This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 97 099

RARY
ITY OF
IFORNIA

LES

TRAITÉS DE COMMERCE

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN

LES

TRAITÉS DE COMMERCE

TEXTE DE TOUS LES TRAITÉS EN VIGUEUR

NOTAMMENT DES TRAITÉS CONCLUS AVEC

L'ANGLETERRE, LA BELGIQUE, LA PRUSSE (ZOLLVEREIN) ET L'ITALIE

Avec une Introduction historique et économique

DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MONNAIES, LES MESURES, LES DOUANES, LES USAGES

ET UN CATALOGUE ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPAUX ARTICLES TARIFÉS DANS LES DIVERS PAYS DU MONDE

PAR

M. PAUL BOITEAU

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc

RUE RICHELIEU, 14

1863

HF1733
F79B6

INTRODUCTION.

On parle quelquefois du rôle qu'ont joué dans l'histoire de la civilisation les armées et les conquérants, mais après que le défrichement et la culture des terres eurent permis aux hommes de se propager, c'est le commerce qui a fait de l'humanité éparse sur ce globe une société de sociétés laborieuses. Nul instrument de progrès et de paix ne saurait lui être comparé. Si, depuis quatre siècles bientôt, les ténèbres du moyen âge se sont déchirées sur la tête de nos pères, c'est que les navigateurs ont été chercher le soleil levant dans l'Inde et le soleil couchant dans l'Amérique. Si, depuis 1789, le bien-être physique et moral de la vie a marché si vite, c'est qu'excité par la loi nouvelle du travail et de l'émulation, guidé par la science et soutenu par une politique chaque jour plus libérale, le commerce a plus fait encore pour les réparer que vingt-cinq ans de guerres n'avaient semé de ruines sur la face du monde.

Mais pour être digne des destinées que la vapeur, la télégraphie, et, dans un autre champ d'études, l'économie politique lui ont préparées, il faut que le commerce fasse de bien autres efforts. La lutte, la lutte pacifique est désormais engagée entre tous les peuples et ce n'est plus comme autrefois de quelques comptoirs et de quelques fabriques qu'il s'agit. L'industrie et le négoce de l'univers entier vont confondre leurs intérêts, et désormais la fortune ne sera plus le salaire de celui qui aura le plus sacrifié de son âme à la recherche grossière de l'argent, ce

sera la récompense de l'homme qui, avec l'instruction la plus soignée, le coup d'œil le plus sûr, l'intelligence la plus complète, aura le mieux rempli dans l'intérêt de tous la grande tâche de la répartition et de la distribution des biens universels.

Les Anglais ont entrevu depuis longtemps déjà ce que cette ère nouvelle impose de devoirs à un négociant qui respecte sa fonction d'utilité publique ; mais, à quelques exceptions près, il est avéré qu'en France on s'en est fort peu préoccupé et, quelque soin qu'on ait pris pour recommander à nos négociants et à nos industriels de sortir, au moins lentement, des ornières de la routine, et de s'affranchir de la traditionnelle ignorance géographique et économique qu'on nous reproche si souvent à l'étranger, il n'aurait pas dépendu d'eux que la France ne fût toujours bien en arrière de son émule, si enfin ceux qui gouvernaient n'avaient brusquement secoué cette indifférence et, par une résolution dont l'histoire leur tiendra compte, engagé la nation la mieux faite pour l'activité dans une carrière où il est de son honneur que personne n'agisse plus et mieux qu'elle.

Les nouveaux traités de commerce auront donc sur nous, il faut le croire, une influence décisive. N'eussent-ils dissipé que quelques erreurs, il faudrait encore s'applaudir qu'ils aient été conclus.

Autrefois l'industrie ne s'exerçait que par le bras des esclaves, comme cela se voit encore, à la honte de notre âge, en quelques pays d'outre-mer. Il a fallu bien du temps pour persuader les hommes de l'utilité, de la nécessité, de la noblesse du travail libre. Comme toute la politique était basée sur l'état de guerre et sur la conquête, il était admis en principe que pour faire beaucoup de commerce il fallait qu'un peuple s'emparât militairement d'un grand nombre de régions lointaines et y tînt assujettis non-seulement les naturels, mais aussi les colons qui partiraient de chez lui pour s'y établir. On commence à peine à comprendre qu'il est possible de se passer de colonies, et c'est seulement depuis que, sans avoir de colonies, les États-Unis sont devenus la première puissance commerciale de notre époque. Il en sera de même de cette malheureuse théorie de la « balance du commerce, » qui a tant retardé le mouvement utile des échanges. On s'était mis en tête que si, à la fin de l'année,

un peuple a plus acheté qu'il n'a vendu, il s'est appauvri, et, pour empêcher les consommateurs, c'est-à-dire ce peuple tout entier d'acheter au dehors, à bon compte, les marchandises dont il avait besoin, on n'imaginait rien de mieux que de prohiber ces marchandises, d'en réserver la fabrication à des industriels du pays qui, en l'absence de toute concurrence, faisaient payer cher à la nation les objets souvent les plus nécessaires. Mais au moins, disait-on, l'argent ne sortait pas; et, au contraire, plus on vendait au dehors, plus il entrait d'écus. Comme si ces écus, ce n'était pas avec du travail qu'on les avait acquis, comme si on n'en pouvait pas toujours acquérir plus en travaillant davantage ! Et comme si, enfin, ce n'était qu'avec de l'or et de l'argent qu'on soit riche et qu'il n'y ait de capital que le capital monnayé !

On ne peut payer des produits qu'avec des produits ou avec des espèces. Si c'est avec des produits ou avec des revenus, il n'y a rien à dire; si c'est avec des espèces, comme notre sol n'en procure pas, elles représentent nécessairement des produits échangés antérieurement, c'est-à-dire qu'elles sont un revenu du travail déjà fait. Pour s'en procurer d'autres, il n'y a qu'à recommencer à produire, c'est-à-dire à travailler. Ce n'est pas parce qu'on achète beaucoup qu'on s'épuise comme l'a fait l'Espagne après la découverte de l'or d'Amérique, c'est quand on consomme sans produire. Produisons, échangeons et consommons le plus possible. La misère du peuple ne disparaîtra que lorsque l'on aura atteint simultanément le maximum raisonnable de consommation, de production et d'échange.

Or, pour travailler beaucoup, bien et au meilleur marché possible, de façon à satisfaire aussi bien la consommation de l'intérieur que celle de l'extérieur, que faut-il? Des matières premières en abondance et des outils de choix. De deux choses l'une : ou nous les avons et alors nous n'avons pas à craindre que l'étranger nous prenne tout notre or pour nous en vendre; ou nous ne les avons pas, et il est indispensable que nous nous les procurions.

L'étrange manière de comprendre les droits et les devoirs de l'humanité, de croire, comme on l'a fait si souvent jusqu'ici, que les peuples ne peuvent prospérer tous ensemble et qu'un État

ne peut être florissant qu'au prix de la misère des peuples voisins ! Non-seulement c'était une erreur économique, commerciale, industrielle, que de vouloir vendre toujours et n'acheter jamais; mais c'était une pensée contraire à l'esprit de paix qui doit inspirer toutes les maximes générales de la politique humaine. La guerre serait l'état ordinaire des nations s'il était vrai que ce soit pour cette jalousie que Dieu les ait fait naître, et si, en effet, le patriotisme consistait à vouloir dominer et rançonner autour de nos frontières.

Ceux qui sont portés à se défier d'une science qui, par tous les moyens, veut encourager les échanges, seront bien étonnés d'apprendre que les barrières des douanes et les entraves des tarifs n'ont pas toujours existé, et que, sans remonter à l'histoire de l'antiquité, pendant toute la durée de l'empire romain, qui s'étendait de l'Écosse à l'Égypte et de Cadix à Constantinople, les marchandises circulèrent librement sur toutes les routes de l'Europe et d'une partie de l'Afrique et de l'Asie. Ils seront plus étonnés encore lorsqu'ils apprendront que, lorsque les douanes furent créées chez nous, ce ne fut pas pour interdire l'importation des produits de l'étranger, mais au contraire pour empêcher la sortie des nôtres. Tant il est vrai que, suivant les temps, surgissent des idées bien différentes !

Cette interdiction de la sortie des richesses d'un pays semble, au point de vue d'une politique d'égoïsme, plus naturelle que la prohibition des richesses de l'étranger; mais elle est, en réalité, aussi nuisible.

De tous les arguments qui ont été mis en avant pour donner une apparence de raison au système de prohibition ou de protection, le seul qui ait pu être considéré comme ayant quelque valeur, c'est qu'une nation doit posséder chez elle toutes les industries et toutes les productions qui sont nécessaires à sa défense, que, par exemple, il faut qu'en cas de guerre prolongée, la France ait du fer, du bois, du salpêtre, du soufre, et qu'il est essentiel d'encourager et de soutenir les propriétaires de hauts fourneaux, de forges, de salpétrières, de produits chimiques. On pouvait étendre cette protection nécessaire, et on le fit, en effet, à la plupart des industries manufacturières et même au travail agricole; car enfin un peuple que ses voisins assiégent, a besoin

de viande et de blé autant que d'armes. De là les qualifications de fer national et de bétail national qui aujourd'hui nous font sourire, mais qui ont été si longtemps répétées dans les écrits et dans les discours, et qui faisaient intervenir contre toute raison l'amour de la patrie dans des discussions où la liberté n'était réclamée que pour le bien du pays, en même temps que pour la prospérité de tous les peuples. Pour être spécieux, l'argument n'en était pas au fond plus solide. D'abord c'est l'affirmation nouvelle de l'erreur qui fait considérer la lutte et la guerre comme le besoin et la fin de toute politique internationale. Ensuite quel est le grand peuple qui n'a pas chez lui ses instruments de défense et d'indépendance. La France n'a-t-elle pas prouvé de 1789 à 1815 qu'il ne lui manquait ni blé, ni salpêtre, ni fer? Et enfin s'il faut, en effet, qu'on ait chez soi des magasins et des réserves, comment les aura-t-on le plus sûrement et à meilleur compte? Est-ce en entretenant à l'abri de toute concurrence de coûteuses usines ou bien en invitant le commerce à chercher sur tous les points du globe les matières de nécessité?

Mais n'insistons pas sur le danger ou l'inutilité de doctrines qui n'ont, pour ainsi dire, plus de partisans. Il suffirait de l'expérience faite en 1861 sur les blés pour prouver combien les bienfaits de la liberté du commerce sont rapides et puissants. N'a-t-on pas vu en trois mois une importation de 10 millions d'hectolitres de grains et de farines, conjurer les menaces d'une disette qui, en d'autres temps, aurait été désastreuse?

Si quelqu'une des personnes qui consulteront ce recueil veut étudier en détail les questions que soulève la liberté du commerce, et, appliquée immédiatement aux intérêts de la France, l'histoire des idées par lesquelles nous avons passé, elles trouveront de quoi s'instruire dans les trois ouvrages dont voici les titres : *Examen du système commercial connu sous le nom de Système protecteur*, par M. Michel Chevalier; *Histoire du Système protecteur en France*, par M. Pierre Clément; *Études économiques sur les tarifs des douanes*, par M. Amé.

Que venons-nous de dire en somme? qu'un contemporain de Trajan serait surpris de voir tant de barrières dressées en Europe pour arrêter partout les échanges; qu'un contemporain de Phi-

lippe le Bel le serait bien plus encore en apprenant que ce qu'on a craint jusqu'aujourd'hui, c'était l'introduction chez nous des produits naturels et des œuvres de l'industrie des étrangers, et non pas la sortie de nos récoltes et des produits de nos manufactures. Il est probable que dans un siècle ou deux l'étonnement sera le même lorsqu'on verra qu'au XVIIIe et au XIXe siècle il a fallu tant écrire et tant parler pour plaider la cause de la liberté commerciale.

Le temps des grandes foires et des caravanes est passé depuis qu'il y a un équilibre politique en Europe ; le temps de la prohibition et de la protection doit aussi passer quand la science a renouvelé de toutes parts les moyens de communication et les instruments de travail. La conclusion des nouveaux traités de commerce est le commencement d'une ère nouvelle, mais il y a encore, dans la nécessité où l'on est d'en conclure, la marque de la longue ignorance qui a pesé sur les esprits. Un traité de commerce n'est pas autre chose en effet qu'un compromis avec l'erreur. Ce qui serait conforme aux principes de l'économie politique, ce serait de ne traiter avec aucun peuple spécialement, mais de traiter avec tous en abaissant purement et simplement les tarifs des douanes ; mais il n'est pas toujours aisé, dans la pratique, de faire ce que l'on sait être le bien, et la résistance des préjugés n'est pas le seul obstacle qu'on y rencontre. On a accusé souvent les économistes de vouloir sacrifier leur patrie aux nations étrangères parce qu'ils font dépendre la fortune de chacune de la fortune de toutes : avec plus de raison l'on aurait accusé leurs adversaires de ne parler de patriotisme que pour masquer leur égoïsme et de sacrifier le bien être de leurs concitoyens à leur désir de vendre au prix qu'ils voudraient sur un marché dont ils étaient les maîtres. Mais ces accusations sont trop souvent exagérées pour qu'on s'y arrête, quoiqu'on entende encore des gens s'en servir.

C'est se méprendre que de considérer une époque où l'on fait des traités de commerce comme un temps où la doctrine du libre échange triomphe. Nous ne sommes arrivés qu'à la transition, car nous sommes pour le moins autant retenus en arrière qu'attirés en avant. Mais c'est déjà beaucoup que d'en être arrivé là et une fois que les vrais principes agissent, le bénéfice que

les peuples en reçoivent les invite bientôt à les pratiquer dans leur entière et salutaire énergie.

Les traités de commerce, conclus entre les grands pays, ont au moins pour effet d'activer les échanges, c'est-à-dire d'animer des deux côtés les travaux de l'agriculture et des fabriques. Peu à peu, en voyant le bien qu'ils ont produit, on s'habitue à penser que peut-être en effet s'il n'y avait nulle part de droits de douane, le travail serait partout bien plus actif encore. Reste à savoir quand les États pourront se passer des ressources que leurs douanes procurent à leurs trésors publics ; mais toujours est-il que l'étude d'un homme politique doit être, en matière de finances, de réduire à un très-petit nombre les articles qui paient des droits et de n'imposer que les principaux, ce qui procure une grande économie dans les frais de perception et ce qui soulage infiniment le commerce. Ce n'est pas tant du bon marché, c'est de la destruction de toute entrave, c'est de la liberté enfin que le commerce international a besoin.

Il y a dans le traité d'économie politique de Say une page qu'il est à propos de transcrire ici. C'est au sujet des plaintes que recueillit Roland, inspecteur des manufactures et plus tard ministre de l'intérieur, à la fin du siècle dernier, au moment où l'on allait faire un traité avec l'Angleterre.

« Lorsqu'on commença à fabriquer des cotonnades en France, le commerce tout entier des villes d'Amiens, de Reims, de Beauvais, se mit en réclamation et représenta toute l'industrie de ces villes comme détruite. Il ne paraît pas cependant qu'elles soient moins industrieuses ni moins riches qu'elles ne l'étaient il y a un demi-siècle, tandis que l'opulence de Rouen et de la Normandie a reçu un grand accroissement des manufactures de coton.

» Ce fut bien pis quand la mode des toiles peintes vint à s'introduire. Toutes les chambres de commerce se mirent en mouvement; de toutes parts il y eut des convocations, des délibérations, des mémoires, des députations, et beaucoup d'argent répandu. Rouen peignit à son tour la misère qui allait assiéger ses portes, « les enfants, les femmes, les vieillards dans la déso-
» lation, les terres les mieux cultivées du royaume restant en
» friche et cette belle et riche province devenant un désert. »

« La ville de Tours fit voir les députés de tout le royaume dans les gémissements, et prédit « une commotion qui occasionnera une convulsion dans le gouvernement politique. » Lyon ne voulut point se taire sur un projet « qui répandait la terreur dans toutes les fabriques. » Paris ne s'était jamais présenté pour une affaire aussi importante au pied du trône « que le commerce arrosait de ses larmes. » Amiens regarda « la permission des toiles comme le tombeau dans lequel toutes les manufactures du royaume devaient être anéanties. » Son mémoire, délibéré au bureau des marchands des trois corps réunis, et signé de tous les membres, était ainsi terminé : « Au reste, il suffit, pour proscrire à jamais l'usage des toiles peintes, que tout le royaume frémisse d'horreur quand il entend annoncer qu'elles vont être permises. *Vox populi, vox Dei.* »

Comment s'étonner des critiques que fait naître tout projet de traité de commerce lorsque dans un même pays, c'est à cet excès de déclamation que les intérêts privés poussent l'alarme. Heureusement qu'il est des hommes que ces murmures n'arrêtent pas et qui, au delà, envisagent uniquement le bien public.

Les réclamations d'Amiens, de Rouen, de Tours nous peignent la vie industrielle du siècle passé, telle que l'avait faite notre histoire féodale avec le morcellement des provinces. Les provinces se sont unies et ont prospéré ensemble depuis 1789. Il en sera de même de ces autres provinces de la république européenne qu'on appelle aujourd'hui des royaumes et des empires.

Le système protecteur ou prohibitif est né en France au moment où se formèrent les communes. Menacées par les seigneurs et ennemies ou rivales les unes des autres, elles tenaient emprisonnées dans leurs ceintures de murailles non-seulement la liberté des échanges, mais la liberté du travail elle-même. Que de temps il fallut pour qu'on permît seulement aux boulangers de Gonesse et de Corbeil de venir vendre du pain dans Paris ! La patrie, c'était alors la commune et on eût été mal vu si l'on avait prédit que les temps changeraient et que chacun y trouverait son compte. Quand il commença à se répandre quelque lumière dans les esprits et qu'on s'aperçut qu'il devait y avoir communauté d'intérêts entre les cités du même royaume,

les villes de fabrique et les villes de commerce continuèrent, sous une autre forme, un antagonisme qui dure encore.

C'est de la fin du XVe siècle et du règne de Louis XI que datent les premiers traités de commerce que la France ait conclus; mais avant le XVIIe siècle il n'est guère d'usage chez aucune des nations européennes de faire des traités spécialement consacrés au développement des relations commerciales, et quand elles stipulent quelque chose à ce sujet, elles inscrivent d'ordinaire leurs observations dans leurs traités généraux de paix ou de guerre.

On voit sous Louis XI, sous François Ier, sous Henri IV, sous Richelieu, essayer les premières ébauches d'une politique d'ensemble, en ce qui concerne le commerce et l'industrie de la France; il était réservé à Colbert de concevoir enfin un plan régulier et, à une époque où aucun penseur ni aucun pays ne soupçonnaient les bienfaits du libre commerce et de la concurrence, et moins en Angleterre encore que partout ailleurs, il eut l'honneur de fonder le système qui s'est appelé depuis le système protecteur en proclamant pour l'avenir l'avénement de cette liberté commerciale qu'il sut deviner et qu'il fonda même en France de son vivant, car en établissant aux frontières des droits de douane dont quelques-uns étaient très-élevés, il avait sur toute l'étendue de la France détruit les barrières qui faisaient de chaque province un royaume ennemi. Quand on lit les historiens qui ont raconté le règne de Louis XIV et qu'on assiste à tant de guerres, ou brillantes ou malheureuses, on n'aperçoit nulle part quelle influence les questions de commerce et de tarif commençaient à prendre sur les déterminations des Etats. Il n'en est pas moins vrai que la plupart des guerres du XVIIe et du XVIIIe siècle ont été suscitées par le choc des intérêts et on en a la preuve en étudiant les textes des traités conclus pour y mettre fin. C'est là, mieux que dans les récits d'apparat, que l'esprit moderne a mis son empreinte. L'Angleterre et la Hollande ne s'y montrent pas moins préoccupées que la France du soin de mettre à profit leurs victoires pour faire triompher leur commerce et leur industrie aux dépens de l'étranger; heureuses si elles eussent su dès lors que le plus assuré moyen d'encourager l'industrie nationale, c'est de lui fournir au plus bas prix

les matières premières, les modèles, les outils, et qu'il n'y a aucun commerce particulier qui puisse demeurer longtemps prospère si le commerce des autres nations ne se développe pas dans les mêmes proportions. En 1713, quand on signe le traité de paix d'Utrecht, l'Angleterre est la plus vive à faire supprimer les clauses qui, des deux côtés de la Manche, devaient faciliter l'échange des produits.

Les premiers travaux des économistes eurent pour effet d'attirer l'attention des hommes d'État sur des questions qu'ils n'avaient pas encore comprises, qu'ils n'avaient pas même cru qu'on pût considérer comme importantes, et lorsque les philosophes et les encyclopédistes eurent, de leur côté, fait comprendre à l'aristocratie qui gouvernait encore qu'une nation est composée d'ouvriers et de fabricants plus encore que de courtisans, de prêtres et de soldats, il devint possible de faire un pas en avant. La déclaration de la liberté du commerce des grains fut la première victoire de la science; la suppression des corporations fut la seconde; mais trop de motifs d'opposition existaient encore pour que d'un même coup fussent écartées toutes les ombres qui voilaient les vérités; et lorsqu'en 1786 fut conclu entre la France et l'Angleterre un véritable traité de commerce, la tempête éclata presque aussitôt.

Il est vrai qu'après avoir prohibé tout, on se hâtait trop de tout accueillir, et que, pour un grand nombre d'industries françaises, le moment n'était pas venu d'être exposées, sans que rien les garantît, aux risques de la concurrence anglaise. La plupart des droits d'importation étaient fixés à 15, à 12 et même à 10 p. 100 de la valeur, et comme il est connu qu'on peut facilement éviter une partie de la charge des taxes, il en résultait pour nos manufactures de tissus et de poterie, par exemple, la menace d'une ruine complète. Nos négociateurs auraient pu mieux prendre leurs précautions, cela est évident, mais le traité n'était pas non plus aussi fâcheux qu'on le prétendait, et en Angleterre on s'en plaignait à peu près comme en France. Les événements empêchèrent d'ailleurs qu'il fut exécuté, puisque, conclu en 1786 pour une période de douze ans, il fut, par le fait de la guerre révolutionnaire, aboli en 1793, et que depuis 1789 on ne s'y conformait plus. C'est le

souvenir des souffrances et surtout des plaintes causées par cette première négociation purement commerciale qui a jeté jusqu'à nos jours sur les traités de commerce un discrédit si fâcheux. Au fond des choses, il est probable que, même assez mal rédigé, il eût fini par n'être pas défavorable à nos intérêts ; mais, en tout cas, il y a une grande différence entre ce qu'était la France en 1786 et ce qu'elle est devenue depuis. L'Angleterre avait déjà une partie de ses machines montées et filait sa laine et son coton, tandis qu'à peine délivrés des liens de l'esclavage industriel, nous commencions seulement d'inventer toutes ces sciences que, depuis 1789, nous avons menées si loin.

L'Assemblée constituante ne se laissa pas écarter de son idéal ordinaire de justice et de liberté lorsqu'elle eut, au milieu même des réclamations les plus véhémentes, à régler les conditions d'exercice du commerce de la France régénérée. Nulle prohibition ne figure dans le tarif décrété par elle en 1791, et aucun des droits qui le composent ne dépasse le taux de 15 p. 100 de la valeur, mais on sait par quelles épreuves la révolution française devait passer avant d'avoir affirmé son droit par cent victoires. En 1793, la république déclare la guerre à tous les rois et déchire, comme les autres traités, cette convention de commerce qu'il ne s'agissait plus de critiquer au nom de quelques intérêts particuliers, mais que répudiait la noble haine de l'étranger qui était alors la première des vertus civiques. La République avait déjà vaincu qu'elle ne consentait pas à laisser s'adoucir sa colère. Le Directoire continua l'œuvre de destruction que la Convention avait entreprise. Enfin, en 1801, lorsque la paix fut signée à Amiens et que les premières expositions de l'industrie eurent révélé les trésors que la nécessité avait fait trouver au génie industriel de la nation, on songea à renouer, en matière de commerce, des liens que la politique rattachait. L'Angleterre demandait le retour au traité de 1786, et le Premier Consul proposait de conclure une convention nouvelle. Pendant que les négociateurs discutaient, l'orage de la guerre éclata encore et cette fois ce fut pour jusqu'au dernier jour de l'Empire.

Mais à quelles incroyables extrémités Napoléon allait-il porter sa pensée ! Dès qu'il a perdu l'espoir d'envahir le sol anglais,

il entreprend de bloquer sur les mers les vaisseaux de l'Angleterre, chargés des produits de leurs manufactures, mais chargés aussi des denrées coloniales qui sont nécessaires à la vie et des matières premières dont manquaient nos fabriques. Il ordonne et tout est écarté de nos côtes; tout doit l'être aussi des ports de ses alliés, et malheur à qui ose, sur le continent, ne pas rechercher son alliance. L'Angleterre se sent menacée dans son travail industriel qui donne de l'opulence à ses négociants, mais sans lequel ses ouvriers ne pourront pas vivre; elle suscite alors à l'Empire toutes ces guerres d'Autriche, de Prusse, d'Espagne, d'Autriche encore, où nous triomphons presque sans cesse, mais où chaque jour, avec notre sang si glorieusement répandu, s'épuise notre force. Comme il entre en France, malgré toutes les prohibitions, du sucre, du café, du cacao, du coton, l'Empereur institue des cours prévôtales pour juger comme des traîtres ceux qui, en France ou chez les alliés de la France, chercheraient à introduire quelques-unes de ces denrées ou de ces matières de travail, données aux hommes par Dieu, mais qu'il était devenu criminel de croire utiles. Tout ce que sa police atteint, elle l'incendie. Les négociants d'Elbeuf applaudirent quand ils virent que ce qu'on brûlait était du drap, « juste punition, s'écriaient-ils, des forfaits mercantiles de l'Angleterre ! » Ainsi c'était un « forfait » que d'avoir fabriqué du drap et de vouloir le vendre, et c'était un bonheur que de jeter au bûcher l'étoffe qui eut protégé du froid les petits enfants de tant de mères! Jamais peut-être la déraison ne fut si cruelle. L'Empereur ne s'est point blâmé à Sainte-Hélène, et il a déclaré que si à la fin il avait contraint l'Angleterre à la paix on eût oublié vite toutes ces souffrances. Il fallait donc vaincre, et c'est par là qu'il a péri. La liberté commerciale outragée a puni l'outrage de la liberté politique.

Il a péri, en effet, parce qu'il lui a fallu, pour mettre partout des douaniers sûrs, occuper, usurper tous les rivages des mers, prendre Amsterdam après Anvers, Civita-Vecchia après Gênes et Naples, Hambourg ensuite, et alors menacer de la guerre jusqu'à son allié de Tilsitt, s'il laissait une cotonnade anglaise arriver à Saint-Pétersbourg. Pendant que les murmures de la France le forçaient, pour créer une exportation factice, à laisser

sortir de nos ports quelques vaisseaux chargés de nos produits qui, une fois en mer, les jetaient à l'eau et acquéraient ainsi le droit d'acheter aux Anglais une quantité correspondante de leurs marchandises, il passait le Niémen avec six cent mille hommes pour aller contraindre Alexandre de Russie à l'obéissance du blocus continental ! La France paya cette folie de l'Empire du prix de la grandeur que la République lui avait faite.

Rien ne semblait plus raisonnable et plus simple, une fois l'Empire détruit, que de renoncer à la politique qui l'avait perdu ; mais d'une part toute la haute administration était imbue des maximes prohibitives et, de l'autre, il semblait trop dur aux manufacturiers enrichis sous leur protection de renoncer à une fortune et à des habitudes de travail si faciles. Ce qui avait été sous l'empire un détestable système de guerre devint ainsi, dès le commencement de la Restauration, un système d'industrie et de commerce absolument inexcusable. On ne se figure pas le nombre de pétitions qui surgirent pour exiger le maintien des droits, non pas sans doute sur les denrées naturelles, mais sur tous les produits fabriqués, même quand ils deviennent à leur tour pour tant d'industries des matières premières, comme les fils et la fonte !

Le pouvoir législatif était alors exercé par des manufacturiers ou par de grands propriétaires, et il est difficile, quand on n'est pas le fils de ses œuvres, quand on n'est pas né dans le peuple, que l'on ait une idée juste et complète de ses souffrances et de ses besoins. Pourvu donc que les uns vendissent bien leurs draps ou leurs cotonnades, et les autres leurs bois et leurs minerais, ils s'inquiétaient peu de savoir si une telle manière d'entendre l'industrie et le commerce était appropriée aux intérêts réels des consommateurs qui sont la nation tout entière. Au besoin, si on les poussait à bout, ils se retranchaient derrière cette raison que, dans l'intérêt même du peuple, il ne fallait qu'aucun atelier eût à craindre de concurrence, là où concurrence ferait baisser les prix, c'est-à-dire les salaires. A quoi il est pourtant bien facile de répondre que le travail ne peut jamais s'arrêter que sur des points limités et que pour un temps, qu'alors l'ouvrier trouve immédiatement une compensation à ce qu'il gagne en moins dans l'abaissement du prix des objets

nécessaires à la vie, et qu'après un moment d'arrêt, le travail et les salaires remontent à leur ancien taux, puis le dépassent lorsque la consommation, excitée par les bas prix, a acquis, ce qui arrive toujours, un développement considérable.

Quelque chose qu'on eût pu faire remarquer, c'est que la plupart des industriels qui se plaignaient, en 1815, de la concurrence des Belges ou des Hollandais étaient, en 1812, les citoyens d'un même Etat. Mais comme dans toute l'Europe, les nations cherchaient à réparer leur fortune matérielle que l'ébranlement des guerres de la révolution avait mise en ruines, il régnait au midi comme au nord une même opinion qui était favorable au système de protection. A chaque session la chambre des députés aggravait les charges du tarif. C'était le moment où un orateur disait, à propos de la loi qui organisait l'échelle mobile pour le commerce des grains, qu'il était utile que le pain fût cher, parce qu'alors les ouvriers travaillaient avec plus d'ardeur, et où Benjamain Constant, dans un tout autre esprit, s'écriait au travers des murmures : « Il est fâcheux de voir que vous faites renchérir les denrées que vos terres produisent et dont vos greniers sont pleins. » Les propriétaires faisaient des lois pour protéger leurs blés, et les maîtres de forges les aidaient à en faire pour protéger à la fois le charbon de terre, le bois et le minerai de la France. Cela coûtait cher à tous les Français en fer et en pain. On fit le même contrat tacite en faveur des laines, en faveur du bétail et enfin en faveur des sucres.

L'une des causes qui ont affaibli le gouvernement de juillet et qui, en dépit du beau mouvement libéral qui l'enfanta, finirent par le laisser choir sous les coups de la colère populaire, c'est qu'il ne montra pas assez d'énergie pour réformer les lois commerciales de la Restauration. A la longue l'éducation de l'esprit public s'était faite et le peuple sentait que c'était méconnaître les intérêts de tous que d'être si craintif en face des monopoles et des priviléges. Ce n'est pas que la plupart des politiques qui arrivèrent au pouvoir, de 1830 à 1848, n'aient pas eu l'intelligence de la situation économique ; mais la volonté leur manqua pour briser des résistances qu'on ne redoutait que parce qu'on n'avait pas assez pesé sur elles. Les propriétaires fonciers et les manufacturiers, se voyant toujours maîtres du terrain légis-

latif, ne permirent pas même aux propositions de réforme de se faire jour. M. d'Argout et M. Thiers firent en vain quelques efforts pour adoucir les tarifs. En 1834, M. Duchâtel alla plus loin; il fit ouvrir une enquête sur toutes les prohibitions. Rouen répondit qu'entre la prohibition et la liberté illimitée il n'y avait pas d'intermédiaire possible; Roubaix : « Au Roi que nous aimons nous payons sans murmure d'assez lourds impôts; nous ne refusons pas nos fils à la patrie; nos moyens de travail, respectez-les. » Lyon : « Souvenez-vous qu'un salaire abaissé a deux fois soulevé Lyon. » C'était assez dire au pouvoir que tant que le droit de faire des lois n'appartiendrait qu'à des propriétaires et à des manufacturiers riches, il n'y avait pas à entreprendre de toucher aux douanes. De temps en temps le gouvernement fit bien accepter quelques modifications des tarifs, mais aucune n'avait une grande valeur et n'attestait une foi profonde dans les principes. Evidemment il ne pouvait être question de traités de commerce en un pareil moment; ou s'il s'en concluait, ce ne pouvait être que pour des concessions insignifiantes, et encore, quand on négocia des conventions avec la Belgique et la Sardaigne, eut-on bien de la peine à les faire accepter des chambres.

Cependant, s'il eût osé, le gouvernement aurait réussi, car il lui était permis de chercher un point d'appui dans l'opinion publique qu'éclairaient d'une lumière chaque jour plus vive les écrits des économistes. L'un d'eux, Léon Faucher, avait tracé, dès 1837, le plan d'une union douanière qui devait comprendre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne, mais, pour avoir de l'audace à propos des questions commerciales, il aurait fallu oser en tout, et d'abord reconstruire l'édifice électoral. C'est à quoi l'on ne voit pas qu'ait sérieusement songé aucun des ministres de Louis-Philippe. L'exemple de l'Angleterre, de cette Angleterre alors si estimée et imitée si volontiers, ne fut pas plus puissant que les raisonnements de nos écrivains. De l'année 1841, où fut fondé le *Journal des Économistes*, datera pourtant le mouvement qui, à la fin, a tout emporté. La propagande, si intelligente, si vive, si passionnée de Bastiat devait, en 1846, devenir l'une de ses meilleures chances de succès. A mesure que l'agitation libérale s'organisait, la résistance inquiète

s'exaspérait. Lorsque fut créée l'Association pour la Liberté des échanges, le comité pour la défense du travail national lui rendit guerre pour guerre; et, dans la crainte de la voir agir, la coalition des intérêts matériels osa enfin menacer la monarchie constitutionnelle d'armer contre elle le bras du prolétaire.

Si une république sérieuse se fût établie en France après la chute du trône de Louis-Philippe, il est permis de penser que les réformes commerciales auraient fait partie de son programme. L'un des plus habiles défenseurs de la liberté des échanges, Bastiat, était un républicain sincère, et son influence eût pu devenir grande. Mais la plus grande partie des hommes qui entrèrent alors dans la vie politique n'avaient qu'une instruction superficielle, et systématiquement tenaient à respecter les traditions de la première République, qui n'avait pas eu le loisir de pratiquer la liberté et dont il ne fallait pas prendre les nécessités pour des principes. Ceux même que le sentiment démocratique avait le plus profondément pénétrés et qui songeaient à se servir de la nouvelle forme de gouvernement pour améliorer la situation des classes populaires, se défiaient également de l'école économique qui alors n'avait pas encore recruté de nombreux adhérents dans les rangs de la démocratie proprement dite, mais qui alors, comme aujourd'hui, et comme elle le fera toujours, enseignait que ce n'est pas à l'État, que c'est à l'énergie individuelle des citoyens qu'il faut demander le bonheur public.

La science avait donc contre elle une partie des républicains qui voulaient copier la Convention, et une autre partie qui cherchaient la régénération de la société par l'État; mais elle avait surtout à combattre la réaction que les désordres de la rue rendirent forte dès les premiers mois de la période républicaine, et qui, après avoir vu s'écrouler la monarchie sous les coups des réformateurs, n'admettait plus qu'on fît la moindre expérience en quoi que ce fût. Lorsqu'un représentant, M. Sainte-Beuve, proposa tout à coup d'abolir les prohibitions, de dégrever entièrement les substances alimentaires et les matières premières et de ne protéger les manufactures que par des droits de 10 à 20 %, les économistes eux-mêmes reconnurent que la proposition était intempestive. Elle fut écartée après avoir été combat-

tue avec une habileté remarquable par M. Thiers, qu'on s'est habitué dès lors à regarder comme le principal chef du parti prohibitionniste, quoiqu'il ne soit pas même protectionniste par système, et qui, en 1832 et depuis, avait essayé plusieurs fois de faire remanier les tarifs. D'autres soucis avaient, du reste, déjà saisi l'attention de la France.

Lorsque le coup d'État du 2 décembre 1851 eut une fois encore établi le pouvoir absolu sur le champ de bataille de nos discordes, on put remarquer qu'un article de la nouvelle Constitution réservait au nouveau chef de l'État, le droit de conclure des traités de commerce, droit qui jusqu'alors avait appartenu aux députés de la nation. On put s'attendre, dès lors, à le voir faire quelque entreprise dans le sens de la liberté commerciale, dont il avait pu apprécier l'utilité en Angleterre, et dont les résultats ne pouvaient manquer de fortifier la politique réformatrice que son origine populaire lui impose de suivre. L'Empereur s'était aussi donné le droit d'abaisser provisoirement les tarifs par un simple décret; il en usa en 1853, devant la disette, pour suspendre l'échelle mobile, pour réduire les droits des houilles, des fers, des laines, des graines oléagineuses, du bétail, de la viande, des spiritueux, et pour admettre en franchise les matériaux nécessaires aux constructions navales. Comme il était devenu régulier d'approuver et d'admirer tous les actes de l'autorité, ces modifications s'opérèrent sans que personne y contredît. Les succès obtenus par la France à la première exposition universelle de Londres avaient, d'ailleurs, prouvé que nous n'étions pas si inférieurs à nos rivaux qu'on se plaisait à le dire, et qu'il y avait décidément abus à prolonger la durée du régime douanier de la prohibition et de la protection excessive. C'est ici le lieu de rappeler que si la première exposition universelle, cette idée française, n'a pas été exécutée en France, c'est parce que les coryphées du parti protectioniste ne l'ont pas voulu. Les intrigues les plus singulières ont été imaginées pour empêcher que ce qui s'est fait à Londres, en 1851, se fît à Paris en 1850. L'exposition de 1855, plus flatteuse encore pour notre industrie que celle de 1851, devint un nouvel et décisif argument dans la querelle toujours ouverte; mais on avait bien nié la raison, on pouvait nier l'évidence; et, en

outre, ce n'était pas dans le Corps législatif, composé presque uniquement de grands propriétaires comme la chambre introuvable de 1815, que le gouvernement devait trouver des voix pour l'inviter à tenter l'expérience de la liberté.

Il l'osa enfin, en 1856, au milieu de l'éclat dont l'environnait la paix conquise en Crimée, et un projet de loi portant retrait de toutes les prohibitions, fut envoyé au Corps législatif, siégeant alors pour la dernière année de sa législature. Les murmures de 1847 se réveillèrent. Au projet primitif, on en substitue un qui propose des droits variant de 30 à 40 °/₀. L'opposition ne s'apaise pas, et ces législateurs qui, en toute occasion se sont montrés si dociles, dans cette seule cause, celle de leurs intérêts personnels, retrouvent l'indépendance et l'audace jusqu'à forcer le gouvernement de retirer son second projet de loi aussi bien que le premier. Mais le *Moniteur* annonça que, si elle était reculée cette fois encore par des manœuvres, la levée des prohibitions aurait lieu ou du moins pourrait avoir lieu à partir du 1er juillet 1861. « L'industrie française, disait la note officielle, prévenue des intentions bien arrêtées du gouvernement, aura tout le temps nécessaire pour se préparer à un nouveau régime commercial. » Les décrets cependant modifiaient toujours quelque article des tarifs, non sans qu'il y eût toujours de l'opposition, lorsqu'étaient présentées au Corps législatif les lois qui consacraient ces modifications. En 1856, lorsqu'il s'agit de lever, pour la première fois, les prohibitions, le parti protectioniste réclama une enquête, et, lorsqu'en 1859 le ministre parla d'en faire une, les mêmes agitateurs, sous le prétexte qu'il ne fallait pas détourner l'esprit public de la nouvelle guerre d'Italie, s'arrangèrent pour la faire ajourner. La guerre, heureusement, avait été rapide et glorieuse. Le gouvernement, retrempé aux sources libérales par le succès même de nos armes, et désireux de ne pas perdre son prestige, se trouva bientôt en mesure de frapper un grand coup. Qui ne se rappelle le programme de paix et de travail que l'Empereur publia, sous sa signature, le 5 janvier 1860? « Depuis longtemps, disait-il, on proclame cette vérité, qu'il faut multiplier les moyens d'échange, pour rendre le commerce florissant; que, sans concurrence, l'industrie reste stationnaire et conserve des prix élevés qui s'opposent aux pro-

grès de la consommation; que sans industrie prospère qui développe les capitaux, l'agriculture elle-même demeure dans l'enfance. » Les souverains n'ont pas, certes, le privilége du génie ni du bon sens, ni de l'éloquence, mais la multitude le croit, et il est bon, dans les pays où règnent des monarques, que de loin en loin leur parole confirme les vérités que les simples citoyens ont découvertes. Protégées par cette sanction, elles triomphent des préjugés les plus opiniâtres. C'est ce qui est arrivé cette fois, grâce à Dieu. Le programme disait : « Suppression des droits sur la laine et les cotons; suppression des prohibitions; traités de commerce avec les puissances étrangères. » Le monde officiel applaudit et la contagion de l'exemple réduisit les prohibitionistes à l'isolement.

Au moment même où paraissait ce programme, achevait de se conclure le traité de commerce anglo-français qui fut signé le 23 du même mois et dont il est curieux d'esquisser l'histoire, car dans cette esquisse même on verra avec quels ménagements, avec quelle adresse, avec quel mystère dut agir ce pouvoir absolu de l'Empire devant lequel on a laissé fléchir en silence toutes les libertés, et qui n'a pu presque qu'en conspirant nous donner au moins en échange les commencements de la liberté du commerce.

En lui-même le principe de la liberté du commerce n'est pas plus anglais que français, et nous avons dit que dans les siècles précédents les Anglais l'ont méconnu pour le moins autant que nous. C'est du ministère d'Huskisson, en 1824, que datent les premiers pas faits par eux dans la voie du progrès économiste. Les réformes de Robert Peel et ensuite les opiniâtres efforts des membres de la Ligue pour le rappel de la loi-céréales, de MM. Cobden et Bright surtout, ont achevé de populariser chez eux des maximes dont le succès a été immédiat et complet. Mais de ce qu'une idée semble venir d'Angleterre, bon nombre de personnes ici s'en défient aussitôt, et conclure un traité de commerce avec nos voisins d'outre-Manche était par cela même une œuvre fort délicate. Ce n'est pas qu'on ne l'eut déjà tentée. En 1832, comme les ministres d'Argout et Thiers y paraissaient disposés, le gouvernement anglais proposa de nouer quelques négociations; il l'offrit encore en 1839, et on allait accepter,

mais survinrent les événements d'Orient et l'œuvre devint plus difficile que jamais. En 1843, néanmoins, on essaya une fois encore de faire quelque chose ; mais au premier bruit qui transpirait, les meneurs du parti démasquaient leurs batteries, toujours prêtes. Il semblait cependant naturel de traiter avec le pays dont le commerce est le plus lié au nôtre et qui peut le mieux nous approvisionner de nos plus précieuses matières de travail. L'Angleterre avait pris les devants dès 1826 en concluant le traité de navigation qui nous accordait l'égalité des pavillons. En 1849 elle rappela le fameux acte de Cromwell, c'est-à-dire nous fit des avances nouvelles, sans doute parce qu'elle se sentait capable de lutter sans désavantage, mais non pas, comme on l'a voulu faire croire, par la certitude de nous écraser. Dès ce moment les négociations secrètes furent reprises, mais les chancelleries s'occupèrent uniquement, jusqu'en 1852, de l'interprétation et de l'application des règles de réciprocité posées par le traité de 1826. Le 24 septembre 1852, lord Cowley remit à notre ministre, qui l'accepta, un mémorandum concluant à la poursuite des négociations. On a vu plus haut comment le gouvernement français, devant l'opposition témoignée par le Corps législatif et aussi par le Sénat, car il ne faut pas oublier les discours de MM. Lebeuf et Mimerel, ni les déclarations de M. Troplong, faites en 1852, au sujet de l'article du sénatus-consulte qui traitait de la prérogative impériale en matière de traités de commerce, comment, disons-nous, le gouvernement français dut ajourner ses projets. En 1859, on crut trouver à Londres une occasion favorable pour faire avancer les choses ; c'était à propos des 53 millions d'annuités de la dette qui allaient devenir désormais disponibles, de réduire les tarifs sans rien demander à personne, mais d'opérer la réduction de manière à faciliter l'introduction des principaux produits de la France, et de rendre ainsi plus aisée la tâche des ministres qui, en France, proposeraient de faire un traité.

Louis Bonaparte, au temps où il vivait en Angleterre, avait suivi avec attention les débats de la Ligue et assisté à toutes les anciennes réunions que dirigeait M. Smith, ex-président de la chambre de commerce de Manchester et membre de la chambre des communes ; mais il n'en laissa rien apercevoir

dans ses premières années d'autorité. Seulement il n'adressa jamais un mot de blâme à M. Michel Chevalier qui était alors seul, dans le monde officiel, à soutenir la cause de la liberté commerciale, qui, du moins, était absolument seul au conseil d'État, lorsqu'il s'agissait de questions importantes. Dans les cas de peu de gravité M. Boulatignier et M. Marchand le soutenaient quelquefois ; mais voilà tout. Ce qui encourageait le plus M. Michel Chevalier, c'était la pensée que l'article de la Constitution qui accordait au président le droit de faire des traités de commerce n'avait pas été glissé là sans raison et qu'à un moment donné l'on s'en apercevrait. Il fallait hâter ce moment ; c'est pourquoi, chaque année, sous son impulsion, le conseil général de l'Hérault donnait une forme plus accentuée à ses vœux de liberté, vœux qui n'étaient guère exprimés que dans le conseil de la Manche où M. de Kergorlay ne bronchait pas, dans celui de la Charente-Inférieure et dans celui du Rhône. Ce rôle d'agitateur toujours sur la brèche donnait à M. Michel Chevalier, en sa qualité de conseiller d'État, de personnage gouvernemental, une autorité dont aucun autre des partisans et des promoteurs de la science économique ne pouvait jouir ; mais, pour préparer une négociation effective entre les deux peuples il ne suffisait pas qu'il y eut en France un conseiller d'État déterminé à tout risquer pour la faire réussir ; il fallait qu'il y eût en Angleterre un homme avec lequel ce conseiller d'État pût s'entendre. C'est alors que M. Michel Chevalier se lia plus intimement avec M. Cobden qu'il connaissait déjà pour l'avoir vu en 1847 à Paris, lors de son voyage en France. A la première proposition, M. Cobden répondit : « Un traité ! Le parlement n'en voudra pas. » C'était le moment où, à l'occasion d'une pétition qui dénonçait au sénat comme inconstitutionnelle la suspension de l'échelle mobile, les membres du parti prohibitionniste faisaient contre MM. Rouher et Baroche une sortie d'une insigne violence. M. Cobden, quelque désireux qu'il fût de voir l'alliance se contracter, ne comptait donc guère sur le succès. M. Michel Chevalier, se tenant pour assuré que les dernières résistances n'avaient fait qu'affermir la volonté que le gouvernement français avait d'en finir avec une question dont la solution était si nécessaire, se rendit une seconde fois en Angleterre sous un prétexte quelconque,

celui, je crois, de voir les membres du comité de l'uniformité des poids et mesures dont il était président, et il pria notre ambassadeur (c'était M. de Persigny) de s'adresser à lord John Russell tandis que M. Cobden parlerait à M. Gladstone. Une fois celui-ci prévenu, M. Michel Chevalier l'alla voir et, sans lui cacher qu'il n'avait aucun pouvoir, il l'entretint de la nécessité où étaient tous les esprits sérieux de s'unir pour profiter du moment et il lui assura que si l'Angleterre faisait la première quelque chose pour nos vins, on aboutirait cette fois à un traité. Déjà en 1856 il avait parlé ainsi à lord Clarendon qui se montrait fort disposé à faire les avances nécessaires, mais lord Palmerston avait tout refusé. L'assurance de M. Michel Chevalier décida M. Gladstone qui demanda seulement si la constitution autorisait l'Empereur à conclure seul un traité, et qui, sur la réponse affirmative, promit son concours, et sur l'heure même. C'est lui en effet qui fit disparaître toutes les difficultés. Il offrit de supprimer entièrement les droits sur les articles de Paris et de Lyon et fit espérer une très-forte réduction du droit des vins. M. Michel Chevalier voulait que le gallon ne payât pas plus d'un shelling.

De retour à Paris, M. Michel Chevalier s'ouvre à MM. Rouher et Fould, ses anciens amis, et ensuite raconte tout à l'Empereur. Sur le conseil de M. Cobden qui voulait que le projet de traiter fût populaire en Angleterre et qu'il fût, pour cela, soutenu par des gens populaires, on s'était adressé à M. Bright. Celui-ci, sur la proposition d'un tarif conventionnel dont aucun droit ne dépasserait 30 °/₀, jeta aussitôt feu et flamme, et son enthousiasme ne se ralentit plus. Pendant que M. Bright recrutait pour la cause, M. Cobden allait en France et arrivait à Paris presque en même temps que M. Michel Chevalier. C'est un matin de la fin du mois d'octobre, à Saint-Cloud, que l'Empereur avait reçu celui-ci ; il reçut M. Cobden le même jour à trois heures et, en donnant son approbation à tout ce qui avait été fait, il recommanda la discrétion pour qu'aucun orage ne survînt. Il était en effet nécessaire de ne donner l'éveil à personne, et quelques-uns des ministres, M. Walewsky par exemple, ne devaient pas être avertis sur-le-champ. Au bout de quelques jours, l'Empereur dit à MM. Rouher et Fould qu'on pouvait commencer les négocia-

tions de fait. Peu après M. Baroche fut mis dans la confidence. Les négociateurs furent tout à coup inquiétés, au mois de novembre, lorsque l'Empereur parla d'une enquête qu'il lui paraissait convenable d'opérer ; mais cette enquête préparatoire consista en quelques invitations faites à des industriels distingués, comme les Schneider ou les Dollfus, de l'aller voir le dimanche pour causer de ce grave sujet. On pouvait donc travailler toujours sans crainte des criailleries Le ministère n'ignorait plus rien. On comptait M. Magne et le maréchal Vaillant parmi les opposants ; mais M. Thouvenel était favorable ; M. Chasseloup-Laubat l'était aussi, dans une mesure moindre peut-être ; M. Delangle restait neutre; quant au prince Napoléon, son ardeur ne laissa pas de réchauffer le zèle d'autrui. Dès la fin de novembre 1859 était arrêtée la convention qui fut publiée le 23 janvier. Toute la négociation avait été conduite dans le cabinet de M. Rouher, entre MM. Rouher et Cobden seuls, et sans l'intervention d'aucun directeur général, pas même de celui des douanes, tant il était indispensable de s'envelopper de silence. On pouvait enfin tenir pour certain que, s'ils en avaient été avisés, les gens qui, tout conservateurs qu'ils étaient, avaient menacé Louis-Philippe de lui faire construire des barricades, n'auraient pas reculé devant les extrémités pour empêcher le gouvernement nouveau de mener à terme cette conjuration de bien public.

M. Cobden se concertait de son côté avec Michel Chevalier, qui étudiait tous les détails et dont le plan primitif a prévalu presque en entier. Détail piquant qu'il est curieux de conserver, M. Michel Chevalier faisait transcrire les pièces du traité par sa femme et M. Rouher par la sienne.

Quand tout fut bien réglé, lord Cowley intervint officiellement et M. Baroche aussi, en sa qualité de ministre des affaires étrangères par intérim. M. Magne essaya inutilement d'arrêter l'Empereur. C'en était fait de la prohibition.

On ne s'était pas, du reste, avancé au delà d'un système de droits protecteurs de 30 °/₀ au maximum; mais la grande enquête, l'enquête promise en 1852 si jamais on faisait un traité important, l'enquête, supérieurement conduite, il faut le dire,

par M. Rouher, permit d'être sans crainte beaucoup plus libéral qu'on n'avait espéré pouvoir l'être.

L'épreuve était de nature à embarrasser, car le conseil supérieur de l'agriculture et du commerce devant lequel cette enquête devait nécessairement s'instruire, n'était pas composé de partisans de la liberté du commerce. M. Rouher n'en fut pas moins d'avis de le prendre tel qu'il était, en remplissant seulement les places vacantes. Les travaux de l'enquête, fort habilement conduits, comme nous venons de le dire, ont été recueillis en sept grands volumes in-folio qui resteront comme la preuve, non-seulement de la puissance d'avenir de notre industrie, mais aussi et surtout de l'incroyable injustice avec laquelle on avait sacrifié constamment les intérêts du public et les chances de développement de nos manufactures même à une coalition de manufacturiers qui n'étaient même pas d'accord entre eux pour exploiter leurs priviléges, et qui, au moment du débat définitif, se sont contredits de la manière la plus étrange. C'est une mine féconde en renseignements pour l'industriel, pour l'économiste, pour l'homme d'État, pour quiconque veut étudier de près toute cette histoire encore si présente, mais heureusement close, de la prohibition et de la protection systématique.

« Nous savons bien, disaient MM. Fould et Rouher, que si nous échouons, nous perdrons nos portefeuilles. » C'est leur honneur d'avoir attaché leur nom à l'une des réformes les plus fécondes en résultats que pût réclamer le milieu du XIXe siècle. Qui croira, dans vingt ans, que l'acide sulfurique qui valait 16 fr. les 100 kilos était protégé par un droit de 41 francs; l'acide nitrique, qui en valait 48, par un droit de 90; l'acide chlorhydrique, qui en valait 9, par un droit de 62? Et ainsi du reste. C'était purement et simplement de la barbarie.

Sans aucun doute c'était avec de grands ménagements qu'il fallait négocier un premier traité avec un peuple industriel qui dispose, comme l'Angleterre, des trésors d'une houille excellente, d'une marine et de capitaux bien supérieurs aux nôtres et qui jouit surtout d'une tradition de plus d'un siècle de succès dans le grand commerce; mais les précautions étaient suffisamment prises quand on a fixé les droits au taux où nous les

voyons. La preuve en est dans les avantages que la France en a recueillis déjà, comme de son côté l'Angleterre en a recueilli d'autres. Ajoutons que c'est une puérilité que de prétendre qu'un gouvernement quelconque trahirait dans de semblables négociations les intérêts du commerce national!

Nous parlons des résultats acquis depuis deux années. Si l'espace ne nous eut manqué pour placer dans ce volume tous les éclaircissements que comportait le plan sur lequel il a été conçu, nous aurions voulu consacrer une étude spéciale à l'examen de tous les chiffres de détail qu'a pu recueillir la statistique depuis que le traité avec l'Angleterre s'exécute. Qu'il suffise de rappeler qu'en 1857 nous avons importé, pour être consommés en France, 1872 millions de marchandises; 1562 en 1858; 1640 en 1850; 1897 en 1860; 2442 en 1861 et 2198 en 1862. L'exportation corrélative de notre commerce spécial a été de 1865 millions en 1857; de 1887 en 1858; de 2266 en 1859; de 2277 en 1860; de 1926 en 1861 et de 2242 en 1862. Certes ces résultats généraux sont excellents si l'on considère que depuis 1859 le commerce n'a pu reprendre encore l'essor des années précédentes et que, depuis deux ans notamment, la guerre d'Amérique est venue aggraver le mal. Mais si l'on considère seulement les chiffres du commerce fait entre nous et les Anglais, on trouve qu'en 1857 nous importons 321 millions de marchandises et en exportons 386; qu'en 1858, c'est 261 et 426; en 1859, 278 et 591; en 1860, 308 et 598; en 1861, 438 et 456 et en 1862, 525 et 619. On le voit, en 1861, notre importation s'élève et notre exportation décroît. Il n'en pouvait être autrement pour commencer, puisque le but du traité est précisément de faire entrer en France les objets dont on a besoin, les matières premières surtout, ces matières premières qui figurent pour 393 millions sur les 525 de notre importation de l'année dernière, tandis que sur les 619 millions de notre exportation il y a 445 millions d'objets fabriqués. Tout l'avantage est donc pour nous. Ne nous en targuons pas, car l'Angleterre y trouve aussi son profit d'une autre manière, puisqu'il n'est pas de commerce libre qui ne soit utile des deux côtés; mais quel succès pour un tel traité que de voir au bout

d'une seule année les chiffres de notre trafic d'exportation reprendre leur cours ascensionnel ! L'année 1863 qui s'achève n'aura pas été moins concluante. On connaît déjà les résultats des dix premiers mois. En les comparant aux résultats des dix premiers mois des deux années précédentes on a, à l'importation, les quantités de 2,004,452,516 fr. — 1,830,449,732. — 1978,839,387 et, à l'exportation : 1570,647,502; 1815,225,427 et 2,163,900,234. Ce dernier chiffre est celui de cette année. Il est inutile de l'entourer de commentaires.

La conclusion d'un traité de commerce avec l'Angleterre devait nécessairement être suivie de traités conclus avec les principaux peuples commerçants et industriels, car il n'est pas inutile de mettre de l'harmonie dans nos relations internationales, et, en outre, il faut éviter qu'un seul peuple devienne pour nous le commissaire général de tous les autres. De là les traités faits avec la Belgique, avec le Zollverein et avec l'Italie. Le premier est en vigueur; le second devrait l'être depuis un an déjà; le troisième est en ce moment même sanctionné par les chambres italiennes. Nous ne voulons pas raconter les intrigues de toute sorte qui empêchent jusqu'ici le traité franco-prussien de recevoir son exécution; elles sont plutôt politiques que commerciales; mais comme il est possible que les résistances ne persistent pas et qu'un de ces jours, avec des modifications quelconques ou même sans modifications, ce traité devienne un fait, nous l'avons classé à sa place dans notre recueil. Les lenteurs diplomatiques n'ont retardé que trop longtemps notre publication, et nous n'aurions jamais pu paraître si nous avions voulu attendre la conclusion des traités qu'on négocie en ce moment avec la Hollande, la Suède, la Suisse et d'autres États encore. Tel qu'il est, notre livre contient exactement les textes des traités et conventions en vigueur au moment où commence l'année 1864. C'est précisément la date où les traités anglais et belges deviennent exécutables avec le plus réduit des tarifs qui les accompagnent. Nous paraissons donc au moment même où il fallait paraître.

L'ordre que nous avons suivi dans le classement des traités est celui de l'importance respective du commerce d'échanges

que nous faisons avec les divers pays du monde. Nous les avons seulement divisés en pays d'Europe, d'Amérique, d'Afrique et d'Asie.

16 Décembre 1863.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU ET SIGNÉ A PARIS LE 23 JANVIER 1860

RATIFIÉ LE 4 FÉVRIER

ENTRE

la France et l'Angleterre.

ART. 1er. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à admettre les objets ci-après dénommés, d'origine et de manufacture britanniques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser trente pour cent de la valeur, les deux décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants :

Sucre raffiné;
Curcuma en poudre;
Cristal de roche ouvré;
Fer forgé en massiaux ou prismes;
Fils de laiton (cuivre allié de zinc), polis ou non polis, de toute sorte;
Produits chimiques dénommés ou non dénommés;
Extraits de bois de teinture;
Garancine;
Savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie;
Poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe;
Porcelaines;
Verres, cristaux, glaces;
Fils de coton;
Fils de laine de toute sorte;
Fils de lin et de chanvre;
Fils de poils, spécialement dénommés ou non;
Tissus de coton;
Tissus de crin, spécialement dénommés ou non;
Tissus de laine, dénommés ou non;
Lisières en drap;
Tissus de poils;
Tissus de soie;
Tissus de bourre de soie; fleuret;

Tissus d'écorce d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux, dénommés ou non;
Tissus de lin et de chanvre;
Tissus mélangés de toute sorte;
Bonneterie;
Passementerie;
Mercerie;
Tissus de caoutchouc ou de gutta-percha purs ou mélangés;
Habillements ou vêtements confectionnés;
Peaux préparées;
Ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de mercerie commune ou fine;
Plaqués de toute sorte;
Coutellerie;
Ouvrages en métaux, dénommés ou non;
Fonte de toute espèce, sans distinction de poids;
Fers, sauf l'exception prévue par l'article 17 ci-après;
Aciers;
Machines, outils et mécaniques de toute sorte;
Voitures suspendues, garnies ou peintes;
Tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois;
Eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz;
Bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

2. Sa Majesté l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de quinze centimes les cent kilogrammes, plus les deux décimes.

Sa Majesté l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent Traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

3. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français.

4. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusques au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises,

en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, avec restitution des droits, s'il en avait été perçu.

5. Sa Majesté Britannique s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants :

Acide sulfurique et autres acides minéraux;
Agates et cornalines montées;
Allumettes chimiques de toute sorte;
Amorces ou capsules de poudre fulminante;
Armes de toute sorte;
Bijouterie;
Bimbeloterie;
Bouchons;
Brocarts d'or et d'argent;
Broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce;
Ouvrages en bronze, ou métal bronzé ou verni;
Cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées;
Chapeaux, de quelque matière qu'ils soient composés;
Gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin;
Cuivre ouvré;
Dentelles de coton, laine, soie ou lin;
Fers et aciers ouvrés;
Machines et mécaniques;
Outils et instruments;
Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée;
Articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer;
Ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique;
Modes et fleurs artificielles;
Fruits frais;
Ganteries et autres articles d'habillement en peau;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;
Huiles;
Instruments de musique;
Châles de laine, imprimés ou unis;
Couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés;
Mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre;
Parfumerie; tabletterie; pendules; montres; lorgnettes;
Plomb ouvré, dénommé ou non dénommé;
Plumes apprêtées ou non;
Tissus de poil de chèvre ou autres;
Porcelaine;
Poterie;
Raisins frais;
Sulfate de quinine;
Sels de morphine;
Tissus de soie pure ou mélangée, de quelque nature qu'ils soient;

Articles non dénommés au tarif, actuellement grevés d'un droit de dix pour cent *ad valorem*.

Sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

6. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois schellings par gallon jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante :

1° Sur les vins qui contiennent moins de quinze degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas un schelling par gallon.

2° Sur les vins qui contiennent de quinze à vingt-six degrés, le droit ne dépassera pas un schelling six pence par gallon.

3° Sur les vins qui contiennent de vingt-six à quarante degrés, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon.

4° Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon.

5° L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent Traité, Sa Majesté Britannique se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre.

Le droit d'importation par les ports non désignés sera de deux schellings par gallon.

6° Sa Majesté Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le *maximum* d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce *maximum* puisse être inférieur à trente-sept degrés.

7. Sa Majesté Britannique promet de recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

8. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exac-

tement identiques à ceux qui grèvent, dans le Royaume-Uni, les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui fait, pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France, huit schellings deux pence le gallon. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à quatorze schellings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder quinze schellings le quintal.

Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission de l'orfévrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfévrerie britannique.

9. Il est entendu entre les Hautes Puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Il est également entendu entre les Hautes Puissances contractantes que, dans le cas où le gouvernement britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante :

Chaque augmentation d'un schelling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant un schelling et demi, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder un penny et demi; et sur les vins payant deux schellings, à une augmentation qui ne pourra excéder deux pence et un demi-penny.

10. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les priviléges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux

bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

11. Les deux Hautes Puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

12. Les sujets d'une des hautes puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

13. Les droits *ad valorem* établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent traité.

Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies : 1° dans le cas où cette convention complémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent traité ; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

14. Le présent traité sera exécutoire pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'article 6.

Sa Majesté Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

15. Les engagements contractés par Sa Majesté l'empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants :

1° Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 1860 ;

2° Pour les fers, les fontes, les aciers qui n'étaient pas frappés de prohibition, à partir du 1er octobre 1860 ;

3° Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860 ;

4° Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1861.

5° Pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1861.

16. Sa Majesté l'empereur des Français s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour *maximum* la limite de vingt-cinq pour cent, à partir du 1er octobre 1864.

17. Il demeure entendu entre les Hautes Puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de dix francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de sept francs pour cent kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de six francs à partir de cette époque, les deux décimes additionnels compris dans les deux cas.

18. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques.

19. Chacune des deux Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

20. Le présent Traité ne sera valable qu'autant que Sa Majesté Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par elle dans les articles qui précèdent.

21. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications; et, dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

ARTICLE ADDITIONNEL

Signé à Paris le 25 *février* 1860 *et ratifié le* 28.

Par l'article 8 du traité de commerce entre Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris, le 23 janvier dernier, Sa Majesté Britannique s'est engagée à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France, à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de deux pence par gallon ; ce qui mettrait le droit actuel à payer pour les eaux-de-vie et esprits de France à huit schellings deux pence par gallon.

Depuis la ratification dudit traité, le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est assuré que la surtaxe de deux pence par gallon n'est pas suffisante pour contrebalancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de deux pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise, un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers.

En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant fait connaître ces circonstances au gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français, et Sa Majesté Impériale ayant consenti à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux Hautes Parties contractantes audit Traité de commerce sont convenues, par le présent article additionnel, que le montant de cette surtaxe serait de cinq pence par gallon, et Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission, dans le Royaume-Uni, des eaux-de vie et esprits importés de France, à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de cinq pence par gallon.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE COMMERCE

Conclue le 12 *Octobre* 1860

Entre la FRANCE et la GRANDE-BRETAGNE.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le traité de commerce du 23 janvier dernier.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans dans le délai de cinq jours à partir de la date de sa signature.

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énu-

mérés dans le tarif joint à la présente convention, et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires de France sus-désignés légaliseront les signatures des autorités britanniques.

3. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, d'origine ou de manufacture britannique, sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

4. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufacture britannique, taxée à la valeur, devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visée par un consul ou un agent consulaire de France dans le Royaume-Uni.

5. Si les articles taxés à la valeur ont été préalablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.

6. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption stipulé par le Traité du 23 janvier 1860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts.

La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

7. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur de cinq pour cent supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de cinq pour cent supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur

déclarée de cinq pour cent, les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant. Dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

8. Dans les cas prévus par l'article 6, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Le tarif annexé à la présente Convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du Traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

11. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

TARIF *annexé à la Convention conclue le* 12 *octobre* 1860 *entre la France et la Grande-Bretagne.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. En 1860.	En 1864.
MÉTAUX. — *Fer.*			
Minerai de fer		Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories		Exempt.	Exempt.
Fonte brute en masse	les 100 kil.		
Débris de vieux ouvrages en fonte	—	2 f. 50 c	2 f »
Fonte épurée dite *mazée*	—		
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	—	3 25	2 75
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories.	—	5 »	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	—	7 »	6 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. En 1860.	En 1864.
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	les 100 kil.	8f 50	7f 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kil. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 mèt. 20 cent. ni la longueur, 4 mèt. 50 cent.	—		
Idem. en feuilles pesant plus de 200 kilog. ou bien ayant plus de 1 mèt. 20 cent. de largeur, ou plus de 4 mèt. 50 cent. de longueur	—	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	—	13 »	10 »
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires).			
Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé		16 »	13 »
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	—	14 »	10 »
Aciers en barre de toute espèce	—	15 »	13 »
Aciers en tôles de plus de 2 millimètres d'épaisseur	—	22 »	18 »
Aciers en tôles de 2 millimètres d'épaisseur ou moins	—	30 »	25 »
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	—		
Cuivre.			
Minerai		Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre		Exempts	Exempts
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques		Exempt.	Exempt.
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches		15f »	10f »
Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	—	15 »	10 »
Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	—	100 »	100 »
Zinc.			
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non		Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages		Exempts	Exempts
En masses brutes, saumons, barres, ou plaques		0f 10	0 »
Laminé	—	6 »	4 »
Plomb.			
Minerai et scories de toute sorte		Exempts	Exempts
Limailles et débris de vieux ouvrages		Exempts	Exempts
En masses brutes, saumons, barres ou plaques		3f »	Exempt.
Laminé	—	5 »	3 »
Allié d'antimoine en masses	—	5 »	3 »
Vieux caractères d'imprimerie	—	5 »	3 »
Étain.			
Minerai		Exempt.	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques		Exempts	Exempt.
Limailles et débris		Exempts	Exempts
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots		5f »	5 »
Pur ou allié, battu ou laminé	—	6 »	6 »
Bismuth brut		Exempt.	Exempt.
Antimoine.			
Minerai		Exempt.	Exempt.
Sulfuré fondu		Exempt.	Exempt.
Métallique ou régule		8f »	6f »
Nickel.			
Minerai de nickel et speiss		Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes		Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré	—	15f »	10f »
Manganèse	—		
Arsenic.			
Minerai	—	Exempts	Exempts
Arsenic métallique	—		
Minerais non dénommés	—		
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Fonte.			
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :			
1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	—	3f 50	3f »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	En 1864.
2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz	les 100 kil.	4f 25	3f 75
3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	—	5 »	4 50
Ouvrages en fonte polis ou tournés	—	9 »	6 »
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	—	12 »	10 »
Fer.			
Ferronnerie comprenant :			
Pièces de charpente	—		
Courbes et solives pour navires	—		
Ferrures de charrettes et wagons	—	9 »	8 »
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	—		
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires, en fonte, cuivre ou acier	—	9 »	8 »
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.			
Serrurerie comprenant :			
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	—	15 »	12 »
Clous forgés à la mécanique	—	10 »	8 »
Clous forgés à la main	—	15 »	12 »
Vis à bois, boulons et écrous	—	10 »	8 »
Ancres	—		
Câbles et chaînes en fer	—	10 »	8 »
Outils en fer pur, emmanchés ou non	—	12 »	10 »
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :			
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	—	13 »	11 »
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	—	25 »	20 »
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	—	25 »	20 »
Hameçons de mer en fer, étamés ou non	—	50 »	50 »
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :			
En fer ou en tôle, polis ou peints	—	17 »	14 »
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	—	20 »	16 »
Acier.			
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	—	40 »	32 »
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	—	200 »	200 »
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	—	100 »	100 »
Hameçons de rivière en acier bleui ou non	—	100 »	100 »
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	—	100 »	100 »
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	—	25 »	20 »
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	—	40 »	32 »
Coutellerie de toute espèce	la valeur.	20 p. °/o de la valeur, abaissés à 15 p. °/o de la valeur à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, d'optique et de précision	—	10 p. °/o de la valeur.	10 p. °/o de la valeur.
Armes de commerce			
Armes blanches	les 100 kil.	40f »	40f »
Armes à feu	—	240 »	240 »
MÉTAUX DIVERS.			
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	—	18f »	15 »
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	—	5 »	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total		10 »	8 »
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	—	15 »	12 »
Toiles métalliques en fer ou en acier	—	15 »	10 »
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1864.
non	les 100 kil.	15f »	15f »
Chaudronnerie	—		
Toiles en fils de cuivre ou laiton	—	25 »	20 »
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	—		
Ouvrages en zinc de toute espèce	—	10 »	8 »
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	—	5 »	3 »
Caractères d'imprimerie neufs	—	10 »	8 »
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	—	30 »	30 »
Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan)	—	100 »	100 »
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	—	100 »	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	—	100 »	100 »
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	—	500 »	500 »
Horlogerie	la valeur.	5 p. °/₀ de la val.	5 p. °/₀ de la val.
Fournitures d'horlogerie	les 100 kil.	100f »	100f »
MACHINES ET MÉCANIQUES.			
Appareils complets.			
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	—	10f »	6f »
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	—	20 »	12 »
Machines locomotives ou locomobiles	—	15 »	10 »
Tenders complets de machines locomotives	—	10 »	8 »
Machines pour la filature	—	15 »	10 »
Machines pour le tissage	—		
Machines pour fabriquer le papier	—		
Machines à imprimer	—	9 »	6 »
Machines pour l'agriculture	—		
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	—		
Métiers à tulle	—	15 »	10 »
Appareils en cuivre, à distiller	—		
Appareils à sucre	—	15 »	10 »
Appareils de chauffage	—		
Cardes non garnies	—	10 »	15 »
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	—	10 »	8 »
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirée ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	—	15 »	12 »
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	—	30 »	25 »
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	—	10 »	8 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus	—	9 »	6 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant de 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	—	15 »	10 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte	—	20 »	15 »
Pièces détachées de machines.			
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	—	60 »	50 »
Dents de rots en fer ou en cuivre	—	30 »	30 »
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	—	50 »	30 »
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	—	9 »	6 »
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	—	15 »	10 »
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	—	17 »	15 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	—	30 »	25 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	—	40 »	35 »
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	—	25 »	20 »
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	—	20 »	20 »
Or battu en feuilles	—	100 »	100 »
Sucres raffinés	—	41 »	41 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. En 1860.	En 1864.
Carrosserie		10 p. °/° de la val.	10 p. °/° de la val.
Tabletterie et ouvrages en ivoire			
Peaux vernies, teintes ou maroquinées	les 100 kil.	250f »	250f »
Peaux préparées de toute autre espèce		30 »	30 »
Ouvrages en peaux et en cuir de toute espèce	la valeur.	10 p. °/° de la val.	10 p. °/° de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées, cerclées en bois	—	Exempt.	Exempt.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées, cerclées en fer		10 p. °/° de la val.	10 p. °/° de la val.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles	—	Exempts	Exempts
Avirons	—	Exempts	Exempts
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	—	Exempts	Exempts
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	—	Exempt.	Exempt.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	—	Exempt.	Exempt.
Autres ouvrages en bois non dénommés	—	10 p. °/° de la val.	10 p. °/° de la val.
Meubles	—		
Bâtiments de mer construits dans le Royaume-Uni, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon britannique :		Par tonneau de jauge française.	
En bois	le tonneau.	25f »	20f »
En fer	—	70 »	60 »
Coques de bâtiments de mer : en bois	—	15 »	10 »
— en fer	—	50 »	40 »

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *machines et mécaniques.*

DEUXIÈME CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE COMMERCE

Conclue le 16 *novembre* 1860

Entre la FRANCE et la GRANDE-BRETAGNE.

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

2. Les règles consacrées par les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Convention conclue, le 12 octobre dernier, entre les Hautes Puissances contractantes pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation, et l'expertise des produits taxés *ad valorem*, s'appliqueront également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif annexé à la présente Convention.

L'article 3 de la Convention du 12 octobre dernier, qui dispense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines, d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou dessins, est déclaré applicable à toutes les marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises, soit dans la présente Convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

3. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la présente Convention et par application des articles 1 et 9

du Traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes le 23 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute.	Les 100 kil.	4 fr.	35
Cristaux de soude		4	35
Sulfate de soude : pur anhydre.		6	»
— cristallisé ou hydraté.		2	40
Sulfate de soude : impur anhydre.		5	40
— cristallisé ou hydraté.		2	10
Sulfite de soude.		6	»
Sel de soude		11	»
Acide hydrochlorique		3	»
Chlorure de chaux.		10	»
Chlorate de potasse.		66	»
Chlorure de magnésium.		4	»
Glaces ou grands miroirs.	Le mètre de superficie.	1	»
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs.	Les 100 kil.	3	20
Bouteilles.		1	25
Outremer factice		11	00
Sel ammoniac.		16	00
Soudes de varech		1	50
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave.		1	25
Sel d'étain.		3	»
Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses pures ou mélangées de graisses animales :			
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras.		8	20
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras.		6	»
Savons de graisses animales : purs.		6	»
— — mélangés de résine.		6	»
— d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales.		4	»
— de couleur, composés d'huile de graines ou de graisses animales.	L'hectolitre.	6	»
Alcool pur.		90	»
Bière		2	40
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis.		90	»

Il est entendu que le sucre raffiné n'est pas compris dans cette nomenclature, parce que le droit de quarante et un francs par cent kilogrammes fixé à l'importation de ce produit comprend l'impôt de consommation dont il est actuellement grevé en France.

Il est également convenu entre les Hautes Puissances contractantes

qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise, actuellement imposés aux fabricants français, les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si par suite de la suppression de l'un de ces droits, le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure en outre entendu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, les droits de douane qui grèvent les produits similaires d'origine ou de fabrication britannique seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

4. A l'égard des tissus purs et mélangés taxés à la valeur dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le Gouvernement français se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour l'admission de ces marchandises.

5. Chacune des Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation de marchandises mentionnées ou non dans le Traité du 23 janvier 1860.

6. Le tarif annexé à la présente Convention entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1er juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1er octobre suivant pour tous les autres articles.

7. La présente Convention aura la même durée que le traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes le 23 janvier dernier dont elle est l'un des compléments.

8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

TARIF *annexé à la Convention conclue le* 16 *novembre* 1860 *entre la France et la Grande-Bretagne.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1864.
INDUSTRIES TEXTILES.			
Lin.			
Lin ou chanvre peigné	les 100 kil.	5f »	
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme :			
Simples, écrus : 6,000 mètres ou moins	—	15 »	
— plus de 6,000, pas plus de 12,000	—	20 »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	En 1864.
Simples, plus de 12,000, pas plus de 24,000	les 100 kil.	30 »	
— plus de 24,000, pas plus de 36,000	—	36 »	
— plus de 36,000, pas plus de 72,000	—	60 »	
— plus de 72,000	—	100 »	
Blanchis ou teints : 6,000 mètres ou moins	—	20 »	
— plus de 6,000, pas plus de 12,000	—	27 »	
— plus de 12,000, pas plus de 24,000	—	40 »	
— plus de 24,000, pas plus de 36,000	—	48 »	
— plus de 36,000, pas plus de 72,000	—	80 »	
— plus de 72,000	—	133 »	
Retors, écrus		Mêmes droits que sur les fils simples écrus, augmentés de 40 p. °/o, suivant la classe.	
— blanchis ou teints	—	Mêmes droits que sur les fils simples teints ou blanchis, augmentés de 40 p. °/o, suivant la classe.	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :			
Écrus : 8 fils ou moins	—	30 »	
— 9, 10 et 11 fils	—	55 »	
— 12, 13 et 14 fils	—	90 »	
— 15, 16 et 17 fils	—	115 »	
— 18, 19 et 20 fils	—	170 »	
— 21, 22 et 23 fils	—	260 »	
— 24 fils et au-dessus	—	400 »	
Blanchis, teints ou imprimés : 8 fils ou moins	—	40 »	
— 9, 10 et 11 fils	—	70 »	
— 12, 13 et 14 fils	—	120 »	
— 15, 16 et 17 fils	—	155 »	
— 18, 19 et 20 fils	—	230 »	
— 21, 22 et 23 fils	—	350 »	
— 24 fils et au-dessus	—	535 »	
Coutils unis ou façonnés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :			
Écrus : 8 fils en chaîne ou moins	—	35 »	
— 9, 10 et 11 fils	—	55 »	
— 12, 13 et 14 fils	—	90 »	
— plus de 14 fils	—	115 »	
Blanchis, teints ou imprimés : 8 fils ou moins	—	47 »	
— 9, 10 et 11 fils	—	70 »	
— 12, 13 et 14 fils	—	120 »	
— plus de 14 fils	—	155 »	
Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.			
Linge damassé	la valeur.	16 pour °/o de la val.	
Batiste	—	Le même régime que les toiles unies.	
Linon	—		
Mouchoirs encadrés	—		
Tulle de lin	—	Même régime que le tulle de coton.	
Dentelles de lin	—	5 p. °/o de la val.	
Bonneterie de lin	—		
Passementerie de lin	—		
Rubanerie de fils écrus, blanchie ou teinte	—	15 p. °/o de la val.	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	—		
Articles non dénommés	—		
Jute.			
En brins ou teillé importé directement de l'Inde anglaise, ou des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon de l'un ou l'autre des deux pays	—	Exempt.	
Peigné	les 100 kil.	3f les 100 kil.	
Fils de jute mesurant au kilogramme :			
Écrus : moins de 1,400 mètres	—	7f »	5f »
— de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	—	9 20	6 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	En 1864.
Écrus : de 3,700 à 4,200	les 100 kil.	10f 20	7 »
— de 4,200 à 6,000	—	15 »	10 »
— plus de 6,000	—	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teint : moins de 1,400 mètres	—	10f »	7f »
— de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	—	13 »	9 »
— de 3,700 à 4,200	—	15 »	10 »
— de 4,200 à 6,000	—	22 »	14 »
— plus de 6,000		Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres :			
Écrus : 1, 2 et 3 fils unis	—	13f »	10f »
— 1, 2 et 3 fils croisés	—	15 »	12 »
— 4 et 5 fils	—	21 »	16 »
— 6, 7 et 8 fils	—	30 »	24 »
— plus de 8 fils	—	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints : 1, 2 et 3 fils unis	—	19f »	15f »
— 1, 2 et 3 fils croisés	—	22 »	17 »
— 4 et 5 fils	—	30 »	23 »
— 6, 7 et 8 fils	—	44 »	35 »
— plus de 8 fils	—	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute ras ou à poil	—	32f »	24f »
Les fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.			
Végétaux filamenteux.			
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés, filaments :			
Bruts ou teillés	—	Exempts.	
Peignés ou tordus		1f les 100 kilog.	
Fils	la valeur.	5 p. °/o de la valeur.	
Tissus	—	10 p. °/o de la valeur.	
Crin.			
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	—	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés	—	10 p. °/o de la val.	
Cotons.			
Coton de l'Inde en laine, importé, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique	le kilog.	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	—	»f 10c le kilog.	
Fils de coton simple mesurant au demi-kilogramme :			
Écrus : 20,000 mètres ou moins	—	»f 15c	
— de 21,000 à 30,000 mètres	—	» 20	
— de 31,000 à 50,000	—	» 30	
— de 41,000 à 50,000	—	» 40	
— de 51,000 à 60,000	—	» 50	
— de 61,000 à 70,000	—	» 60	
— de 71,000 à 80,000	—	» 70	
— de 81,000 à 90,000	—	» 90	
— de 91,000 à 100,000	—	1 »	
— de 101,000 à 110,000	—	1 20	
— de 111,000 à 120,000	—	1 40	
— de 121,000 à 130,000	—	1 60	
— de 131,000 à 140,000	—	2 »	
— de 141, à 170,000	—	2 50	
— de 171,000 mètres et au-dessus	—	3 »	
Blanchis	—	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. °/o.	
Teints	—	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25c par k.	
Fils de coton retors en deux bouts :			
Écrus	—	Le droit afférent au n° du fil simple employé au retordage, augmenté de 50 °/o.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1864.
Blanchis	le kilog.		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. °/o.
Teints	—		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 c. par kilogramme.
Chaînes ourdies : écrues	—		Le droit sur le fil simple, augmenté de 50 p. °/o.
— blanchies	—		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. °/o.
— teintes	—		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 c. par kilogramme.
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus : à simple torsion	par 1,000 m.		»f 06c
à plusieurs torsions ou câbles.			» 12
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils; 1re classe pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	le kilog.		» 50
De 36 fils et au-dessus	—		» 80
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous	—		»f 60c
De 36 à 43 fils	—		1 »
De 44 fils et au-dessus	—		2 »
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :			
De 27 fils et au-dessous	—		» 80
De 28 à 35 fils	—		1 20
De 36 à 43 fils	—		1 90
De 44 fils et au-dessus	—		3 »
Tissus de coton : blanchis	—		15 p. °/o en sus du droit sur l'écru.
— teints	—		25c par kilog. en sus du droit sur l'écru.
— imprimés	la valeur.		15 p. °/o de la val.
Velours de coton ; façon soie (dite velvets). Autres (cords, moleskins, etc.) :			
Écrus	le kilog.		»f 85c
Teints ou imprimés	—		1 10
Écrus	—		» 60
Teints ou imprimés	—		» 85
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	—		
Piquets, basins façonnés, damassés et brillantés	—		
Couvertures de coton	—		
Tulles unis ou brodés	la valeur.		15 p. °/o de la val.
Gazes et mousselines brodées pour ameublement ou tentures	—		
Articles confectionnés en tout ou en partie	—		
Articles non dénommés	—		
Broderies à la main	—		10 p. °/o de la val.
Dentelles et blondes de coton	—		5 p. °/o de la val.
Les fils et tissus de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils ou tissus de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Laines.			
Laine en masse d'Australie importée, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique	—		Exempte.
Laine teinte en masse	les 100 kil.		25 »
Laine peignée teinte ou non	—		
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogr.	—		
— de 1,000 à 30,000 mètres	le kilog.		»f 25c
— de 31,000 à 40,000	—		» 35

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	En 1864.
Fils de laine pure, de 41,000 à 50,000	le kilog.	»	45
— de 51,000 à 60,000	—	»	55
— de 61,000 à 70,000	—	»	65
— de 71,000 à 80,000	—	»	75
— de 81,000 à 90,000	—	»	85
— de 91,000 à 100,000	—	»	95
— de 101,000 et au-dessus	—	1	»
Fils de laine blanchis ou non, retors pour tissage	—	Le droit afférent aux fils de laine simp., aug. de 50 p. °/o.	
Fils de laine retors pour tapisseries	—	Le droit de fil simple doublé.	
Fils de laine simples ou retors teints	—	Le droit sur le fil non teint aug. de 25 c. par kilog.	
Tissus de laine pure	la valeur.	15 p. °/o de la val.	10 p. °/o de la val.
Feutres de toute sorte	—		
Couvertures de laine pure	—		
Tapis de toute espèce	—	15 p. °/o de la val.	
Bonneterie de laine	—		
Passementerie de laine pure	—	15 p. °/o de la val.	10 p. °/o de la val.
Rubanerie de laine	—		
Dentelles de laine	—		
Chaussons de lisière	—	10 p. °/o de la val.	
Articles non dénommés	—	15 p. °/o de la val.	10 p. °/o de la val.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	—	Exemptes.	
Vêtements confectionnés : neufs	—	15 p. °/o de la val.	10 p. °/o de la val.
— vieux	les 100 kil.	20f	»

Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.

Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.

Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.

Les tissus de poils de chèvre, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, suivront le régime des tissus de laines.

Soies.

En cocons	—	Exemptes.	
Gréges et moulinées	—		
Teintes : à coudre, à broder et à dentelles	le kilog.	3f »	Exemptes
— Autres	—	Exemptes.	
Bourre de soie : en masse	—	Exempte.	
— peignée	—	»	10c
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :			
— De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	—	»	75
— De 81,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessus	—	1	20
— Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	—	Exempts.	
— Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	—	10f »	À part. de 1866 ex.
Tulles : unis, écrus	—	20 »	
— apprêtés	la valeur.	15 p. °/o de la val.	Exempts.
— façonnés, écrus ou apprêtés	—	10 p. °/o de la val.	Ex. à partir du 1er oct. 1864.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	le kilog.	2f	»
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie :			
Avec or ou argent fin	—	12	»
Avec or ou argent mi-fin ou faux	—	3	50
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	—	3	»
Rubans de soie ou bourre de soie : de velours	—	5	»

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	En 1864.
Rubans de soie ou bourre de soie : autres	le kilog.	8 »	
— mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	la valeur.	10 p. °/o de la val.	
Produits chimiques.			
Iode	—	Exempts.	
Brôme	—		
Acides : sulfurique, — nitrique, — tartrique, — benzoïque, borique, — citrique, — arsénieux	—		
Jus de citron	—		
Oxydes : de fer, — de zinc gris, — d'étain, — d'urane, — de cuivre	—		
Safre et autres composés du colbalt	—		
Sulfures d'arsenic	—		
Chlorure de potassium	—		
Iodure de potassium	—		
Salin de betteraves	—		
Carbonate de potasse	—		
Nitrate de potasse	—		
Sulfate de potasse	—		
Tartrates de potasse	—		
Cendres végétales vives et lessivées	—		
Lies de vin	—		
Borax brut	—	Exempts.	
Nitrate de soude	—		
Soude de varech	—		
Noir d'os	—		
Os calcinés, blancs	—		
Phosphates naturels	—		
Citrates de chaux	—		
Sulfate de magnésie	—		
Carbonate de magnésie	—		
Chlorure de magnésium	—		
Acétate de fer liquide	—		
Garancine	—		
Sucre de lait	—		
Albumine	—		
Phosphore blanc	les 100 kil.	40f »	
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	—	7 »	
Oxydes et carbonates de plomb	—	7f »	4 »
Acide oléique	—	5 »	
Acide oxalique et oxalates de potasse	—	15f »	10 »
Prussiate jaune de potasse	—	20f »	
Prussiate rouge de potasse	—	30 »	
Extraits de bois de teinture : pour les noirs et violets	—	20 »	
— pour les rouges et jaunes	—	30 »	
Curcuma en poudre	—	5 »	
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	—	» 60	
Soude caustique	—	8f »	5f »
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	—	4 50	3 »
Soude artificielle brute	—	2 30	1 50
Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude)	—	2 30	1 50
Sulfate et sulfite de soude	—	1f 20c	
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	—	1f »	»f 70c
Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés.	—	5 25	3 50
Chlorure de chaux	—	4 25	2 80
Chlorate de potasse	—	38 60	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	—	6 »	6 »
Outre-mer	—	15 »	15 »
Phosphore rouge	la valeur.		
Aluminium	—		
Aluminate de soude	—		
Chlorure d'aluminium	—		
Chromates de potasse	—	10 p. °/o de la val.	
Chromates de plomb	—		
Couleurs non dénommées, sèches et en pâte et liquides	—		
Acide stéarique	—		
Colle-forte et gélatine	—		
Vernis à l'huile, — à l'essence, — à l'esprit de vin	—		
Orseilles de toute sorte	—	5 p. °/o de la val.	
Produits chimiques non dénommés	—		
Verrerie et cristallerie.			
Miroirs ayant moins de un mètre carré	—	10 p. °/o de la val.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE En 1864.
Glaces brutes	le mèt. c.	4f 50c	
— étamées ou polies	—	4 »	
Bouteilles de toute forme	les 100 kil.	1 30	
Verres à vitres	—	3 50	
— de couleur, polis ou gravés	la valeur.		
— de montre et d'optique	—		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	—	10 p. °/o de la val.	
Vitrifications	—		
Emaux	—		
Objets en verre non dénommés	—		
Groisil et verre cassé	—		
Cristal de roche brut ou ouvré	—	Exempts.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.			
Poterie.			
Poterie grossière :			
Carreaux, briques et tuiles	—		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	—	Exempts.	
Terres de pipe : vernissées ou non, de toutes formes	les 100 kil.		
— vernissées avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	—	5f »	
Poterie de grès :			
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	—	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc	—	4f »	
Faïence stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	—	Exempte.	
— stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore	la valeur.	20 p. °/o de la val.	15 p. °/o de la val.
— fine	—		
— grès fin	—		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	—	10 p. °/o de la val.	
Articles divers.			
Fleurs artificielles	—	Exemptes.	
Objets de mode	—	Exempts.	
Mercerie de toute sorte	—		
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	—		
Brosserie de toute espèce	—	10 p. °/o de la val.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	—		
Epingles de toute sorte	les 100 kil.	50f à partir du 1er décembre 1860.	
Caoutchouc ouvré : pur ou mélangé	—	20f »	
— appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières	—	100 »	
— vêtements confectionnés	—	120 »	
— en tissus élastiques, pièces de toute dimension	—	200 »	
— chaussures	—	60 »	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.			
Toiles cirées : pour emballage	—	5f »	
— pour ameublement, tentures ou autres usages	—	15 »	
Cire à cacheter	—	30 »	
Cirage de toute sorte	—	4 »	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	—	20 »	
Cordes-câbles et filets de pêche	—	20 »	
Poisson d'eau douce : frais	les 100 kil.	Exempt.	
— préparé			
Poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, à l'exclusion de la morue	—	10f »	
Épices préparées (sauces)	—	25f »	
Fromage de pâte dure	—	10 »	
Bière	l'hectolitre.	2 fr., plus le droit de consommation.	
Mélasses contenant moins de 50 p. °/o de richesse saccharine	les 100 kil.	11f »	
— contenant plus de 50 p. °/o de richesse saccharine	—	Le droit sur le sucre brut.	
Alcool par 100 degrés en sus des droits de consommation	l'hectolitre.	15f par hectolitre.	
Ardoises pour toitures, les 1,000 en nombre	le mille.	4f »	
— en carreaux ou en tables, les 100 en nombre	le cent.	10 »	

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU A PARIS LE 1er MAI 1861, RATIFIÉ LE 27 MAI

ENTRE

la France et la Belgique.

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent Traité.

4. Indépendamment des droits de douanes stipulés dans le tarif *A* annexé au présent Traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées.

Soude brute	Les 100 kilog.	4 fr.	35
Cristaux de soude		4	35
Sulfate de soude :			
Sulfate pur anhydre		6	»
— cristallisé ou hydraté		2	40
Sulfate impur anhydre		5	40
— cristallisé ou hydraté		2	10
Sulfite de soude		6	»
Sel de soude		11	»
Acide hydrochlorique		3	»

Chlorure de chaux.	Les 100 kilog.	7 fr.	50
Chlorate de potasse.		66	»
Chlorure de magnésium		4	»
Glaces ou grands miroirs.	Le mètre superficiel.	1	»
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs.	Les 100 kilog.	2	»
Bouteilles		0	80
Outremer factice.		6	75
Sel ammoniac.		10	»
Soudes de varech.		1	50
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave. .		1	25
Sel d'étain.		3	»
Savons :			
Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales :			
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras.		8	20
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras.		6	»
De graisses animales :			
Savons purs		6	»
Mélangés de résine.		6	20
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales.		4	»
Savons de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales.		6	»
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles . .	L'hectolitre.	90	»
Bière.		2	40
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis.		90	»

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de trente-deux, de quarante et un et de quarante-quatre francs par cent kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

5. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge, seront supprimés ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si les drawbacks sont accordés à

d'autres produits de fabrication française, ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système d'accise.

8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut, d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — Libre.

Les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de sept pour cent, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quan-

tité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, sont admis en France aux droits ci-après :

Raffinés (droit de consommation compris). . .	Les 100 kilog.	41 fr.	»
Candis (droit de consommation compris).		44	»
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de trente francs)		2	»

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris).	Les 100 kil.	60 fr.	»
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de quarante-cinq francs pour cent kilog.)		1	20

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que :

1° Le droit d'accise en Belgique sera fixé à quarante-cinq francs par cent kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave ;

2° Le taux des décharges à l'exportation sera réduit, savoir :

A soixante francs par cent kilogrammes pour le suc candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane ;

A cinquante-cinq francs cinquante centimes par cent kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs ;

Et enfin à quarante-cinq francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure ;

3° Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées dans les deux pays d'une manière uniforme d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés

par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront revisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre Puissance.

11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1er juillet 1861	L'hectolitre.	27 fr.	50
A partir du 1er janvier 1862.		25	»
A partir du 1er juillet 1862.		22	50

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins en cercles.	L'hectolitre.	0 fr.	50
— en bouteilles		1	50

Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à vingt et un pour cent.

12. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent Traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre, sur les produits ci-après désignés :

Bois d'ébénisterie;
Bois de teinture;
Cacao;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques,
Salpêtres;
Thé;
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.

15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

16. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à deux francs cinquante centimes par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

19. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, join-

dre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

23. Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le réquiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

24. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles

doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

26. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

27. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris; le second, la douane de Bruxelles.

28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et *vice versa*, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes

de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charges susceptible d'être convenablement cadenassé;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

33. Les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs du commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

35. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

36. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres, un intérêt inférieur à trois pour cent, soit du capital nominal, soit du

capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

37. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

38. Le Traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

39. Le présent Traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique.

40. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires, dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

42. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

TARIF A *annexé au traité conclu le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.*
(Article 1er.)

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
MÉTAUX. — *Fer et fonte.*			
Minerai de fer	—	Exempt.	
Mâchefer, limailles et scories de forge	—	Exempts.	
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire.	les 100 kil.	2f 50c	2f »
Débris de vieux ouvrages en fonte	—		
Fonte épurée dite *mazée*	—	3 25	2 75
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	—		
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	—	5 »	4 50
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	—	7 »	6 »
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	—		
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 mètre 20 centimètres, ni la longueur 4 mètres 50 centimètres	—	8 50	7 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1 mètre 20 centimètres de largeur ou plus de 4 mètres 50 centimètres de longueur	—	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	—	13 »	10 »
Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.			
Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé	—	16 »	13 »
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	—	14 »	10 »
Acier.			
En barres de toute espèce et feuillard	—	15 »	13 »
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	—	22 »	18 »
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	—		
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur		30 »	25 »
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	—		
Cuivre.			
Minerai	—	Exempt.	
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	—	Exempts.	
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	—	Exempt.	
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	—	15f »	10f »
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	—	15 »	10 »
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	—	100 »	100 »
Zinc.			
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	—	Exempt.	
Limailles et débris de vieux ouvrages	—	Exempts.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	Exempt.	
Laminé	—	6f »	4f »
Plomb.			
Minerai et scories de toute sorte	—	Exempts.	
Limailles et débris de vieux ouvrages	—	Exempts.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	3f »	Exempt.
Laminé	—	5 »	3f »
Allié d'antimoine en masse	—	5 »	3 »
Vieux caractères d'imprimerie	—	5 »	3 »
Etain.			
Minerai	—	Exempt.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	Exempt.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Limailles et débris	les 100 kil.	Exempts.	
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	—	5f »	5f »
Pur ou allié, battu ou laminé	—	6 »	6 »
Cadmium brut	—		
Mercure natif	—		
Bismuth et étain de glace	—	Exempts.	
Antimoine.			
Minerai	—		
Sulfuré fondu	—		
Métallique ou régule	—	8f »	6f »
Nickel.			
Minerai de nickel et speiss	—		
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	—	Exempts.	
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	—	15f »	10f »
Manganèse. — Minerai	—		
Arsenic. — Minerai	—	Exempts.	
Arsenic métallique	—		
Minerais non dénommés	—		
OUVRAGES EN MÉTAUX. — *Fonte.*			
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :			
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	—	3f 50c	3f »
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	—	4 25	3 75
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	—	5 »	4 50
Ouvrages en fonte polis ou tournés	—	9 »	6 »
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	—	12 »	10 »
Fer.			
Ferronnerie comprenant :			
Pièces de charpente	—		
Courbes et solives pour navires	—		
Ferrures de charrettes et wagons	—	9 »	8 »
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	—		
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	—	9 »	8 »
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.			
Serrureries comprenant :			
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	—	15 »	12 »
Clous forgés à la mécanique	—	10 »	8 »
Clous forgés à la main	—	15 »	12 »
Vis à bois, boulons et écrous	—		
Ancres	—	10 »	8 »
Câbles et chaînes en fer	—		
Outils en fer pur, emmanchés ou non	—	12 »	10 »
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :			
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	—	13 »	11 »
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	—	25 »	20 »
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement.	—	25 »	20 »
Articles de ménages et autres ouvrages non dénommés :			
En fer ou en tôle, polis ou peints	—	17 »	14 »
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	—	20 »	16 »
Acier.			
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	—	40 »	32 »
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	—	200 »	200 »
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	—	100 »	100 »
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	—	100 »	100 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, brochettes dés à coudre	les 100 kil.	25f »	20f »
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	—	40 »	32 »
Hameçons de toute espèce	—	50 »	50 »
Coutellerie de toute espèce	la valeur.	20 p. °/o de la valeur, abaissé à 15 p. °/o à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	les 100 kil.	Exempts.	
Armes de commerce (blanches)	—	40f »	40f »
— (à feu)	—	240 »	240 »
Métaux divers.			
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	—	18 »	15 «
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	—	5 »	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	—	10 »	8 »
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	—	15 »	12 »
Toiles métalliques en fer ou en acier	—	15 »	10 »
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	—	15 »	15 »
Chaudronnerie	—		
Toiles en fil de cuivre ou laiton	—	25 »	20 »
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	—		
Ouvrages en zinc de toute espèce	—	10 »	8 »
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	—	5 »	3 »
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	—	10 »	8 »
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	—	30 »	30 »
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	—	100 »	100 »
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	—	100 »	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	—	100 »	100 »
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	—	500 »	500 »
Horlogerie	la valeur.	5 p. °/o.	
Fournitures d'horlogerie	les 100 kil.	100f »	100f »
MACHINES ET MÉCANIQUES. — ***Appareils complets.***			
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	—	10 »	6 »
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	—	20 »	12 »
Machines locomotives ou locomobiles	—	15 »	10 »
Tenders complets de machines locomotives	—	10 »	8 »
Machines pour la filature	—	15 »	10 »
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	—	9 »	6 »
Machines pour le tissage	—		
Machines à fabriquer le papier	—		
Machines à imprimer	—	9 »	6 »
Machines pour l'agriculture	—		
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	—		
Métiers à tulle	—		
Appareils en cuivre, à distiller	—		
Appareils à sucre	—	15 »	10 »
Appareils de chauffage	—		
Cardes non garnies	—		
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	—	10 »	8
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	—	15 »	12 »
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	—	30 »	25 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	les 100 kil.	10f »	8f »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. °/o de fonte et plus	—	9 »	6 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant de 50 à 75 p. °/o exclusivement de leur poids en fonte	—	15 »	10 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. °/o de leur poids en fonte	—	20 »	15 »
Pièces détachées de machines.			
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	—	60 »	50 »
Dents de rots en fer ou en cuivre	—	30 »	30 »
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	—	50 »	30 »
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	—	9 »	6 »
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	—	15 »	10 »
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.	—	17 »	15 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	—	30 »	25 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	—	40 »	35 »
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	—	25 »	20 »
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	—	20 »	20 »
Or et argent battus en feuilles	le kil.	50 »	50 »
Sucres bruts de betteraves (droit de consommation compris)	les 100 kil.	32 »	32 »
Sucres raffinés (droit de consommation compris)	—	41 »	41 »
Sucres candis (droit de consommation compris)	—	44 »	44 »
Carrosserie	la valeur.	10 p. °/o.	
Tabletterie et ouvrages en ivoire	—	Exemptes.	
Peaux brutes	—		
Peaux vernies, teintes ou maroquinées	les 100 kil.	100f »	100f »
Peaux préparées de toute autre espèce	—	15 »	15 »
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	la valeur.	10 p. °/o.	
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées :			
— cerclées en bois	—	Exemptes.	
— cerclées en fer	—	10 p. °/o.	
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	—	Exempts.	
Avirons	—	Exempts.	
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	—	Exempts.	
Pièces de charpentes, brutes ou façonnées	—	Exemptes.	
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	—	Exemptes.	
Autres ouvrages en bois non dénommés	la valeur.	10 p. °/o.	
Meubles	—		
Articles d'emballage ayant déjà servi	—	Exempts.	
		Par tonneau de jauge française :	
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge — en bois	le tonneau.	25f »	20f »
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge — en fer	—	70 »	60 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en bois	—	15 »	10 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en fer	—	50 »	40 »
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : ***Machines et mécaniques.***			
LIN, INDUSTRIES TEXTILES.			
Lin ou chanvre peigné	—	Exempt.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :			
Simples.			
Écrus :			
6,000 mètres ou moins	les 100 kil.	15f »	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	—	20 »	
— 12,000 — — 24,000 —	—	30 »	
— 24,000 — — 36,000 —	—	36 »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres	les 100 kil.	60f »	
— 72,000	—	100 »	
Blanchis ou teints :			
6,000 mètres ou moins	—	20 »	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	—	27 »	
— 12,000 — — 24,000	—	40 »	
— 24,000 — — 36,000	—	48 »	
— 36,000 — — 72,000	—	80 »	
— 72,000	—	133 »	
Retors : Écrus	—	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. °/o.	
Blanchis ou teints	—	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30 p. °/o.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.			
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés,			
Écrus :			
8 fils ou moins	—	28f »	
9, 10 et 11 fils	—	55 »	
12 fils	—	65 »	
13 et 14 fils	—	90 »	
15, 16 et 17 fils	—	115 »	
18, 19 et 20 fils	—	170 »	
21, 22 et 23 fils	—	260 »	
24 fils et au-dessus	—	400 »	
Blanchis, teints ou imprimés :			
8 fils ou moins	—	38 »	
9, 10 et 11 fils	—	70 »	
12 fils	—	95 »	
13 et 14 fils	—	120 »	
15, 16 et 17 fils	—	155 »	
18, 19 et 20 fils	—	230 »	
21, 22 et 23 fils	—	350 »	
24 fils et au-dessus	—	535 »	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	la valeur.	16 p. °/o.	
Linge damassé	—	16 p. °/o.	
Batiste	—	Même régime que les toiles unies.	
Linons	—		
Mouchoirs encadrés	—		
Tulle de lin	—	15 p. °/o.	
Dentelles de lin	—	5 p. °/o.	
Bonneterie de lin	—	15 p. °/o.	
Passementerie de lin	—		
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte	—		
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	—		
Vêtements et articles non dénommés	—		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	—	15 p. °/o.	
Jute.			
En brins, teillé ou peigné	—	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme,			
Écrus :			
Moins de 1,400 mètres	les 100 kil.	7f »	5f »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	—	9 20	6 »
De 3,700 à 4,200 —	—	10 20	7 »
De 4,200 à 6,000 —	—	15 »	10 »
Plus de 6,000 mètres exclusivement	—	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :			
Moins de 1,400 mètres	—	10f »	7f »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	les 100 kil.	13f »	9f »
De 3,700 à 4,200 —	—	15 »	10 »
De 4,200 à 6,000 —	—	22 »	14 »
Plus de 6,000 mètres exclusivement	—	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres,			
Écrus :			
1, 2 et 3 fils unis	—	13f »	10f »
1, 2 et 3 fils croisés	—	15 »	12 »
4 et 5 fils	—	21 »	16 »
6, 7 et 8 fils	—	30 »	24 »
Plus de 8 fils	—	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :			
1, 2 et 3 fils unis	—	19f »	15f »
1, 2 et 3 fils croisés	—	22 »	17 »
4 et 5 fils	—	30 »	23 »
6, 7 et 8 fils	—	44 »	35 »
Plus de 8 fils	—	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil	—	32f »	24f »
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.			
Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids	la valeur.	20 p. °/o.	15 p. °/o.
Végétaux filamenteux.			
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :			
Filaments : bruts teillés	—	Exempts.	
— peignés ou tordus	la valeur.		
— fils	—	5 p. °/o.	
— tissus	—	10 p. °/o.	
Crin.			
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	—	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés	la valeur.	10 p. °/o.	
Coton.			
Coton de l'Inde en laine	—	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	le kilog.	»f 10c	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :			
Écrus : 20,000 mètres ou moins	—	» 15	
— de 21,000 à 30,000 mètres	—	» 20	
— de 31,000 à 40,000	—	» 30	
— de 41,000 à 50,000	—	» 40	
— de 51,000 à 60,000	—	» 50	
— de 61,000 à 70,000	—	» 60	
— de 71,000 à 80,000	—	» 70	
— de 81,000 à 90,000	—	» 90	
— de 91,000 à 100,000	—	1 »	
— de 101,000 à 110,000	—	1 20	
— de 111,000 à 120,000	—	1 40	
— de 121,000 à 130,000	—	1 60	
— de 131,000 à 140,000	—	2 »	
— de 141,000 à 170,000	—	2 50	
— de 171,000 et au-dessus	—	3 »	
Blanchis	—	Le droit sur le fil simple écru augmenté de 15 p. °/o.	
Teints	—	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 c. par kilogramme.	
Fils de coton retors en deux bouts :			
Écrus	—	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 p. °/o.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Blanchis	le kilog.	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. °/o.	
Teints	—	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 c. le kilogr.	
Chaînes ourdies : écrues	—	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. °/o.	
— blanchies	—	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 °/o.	
— teintes	—	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 c.	
Fils écrus blanchis ou teints à simple torsion	les 1,000 m.	» 6c	
en trois bouts ou plus.... à plusieurs torsions ou câbles.	—	» 12	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils; 1re classe pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	le kilog.	» 50c	
De 36 fils et au-dessus	—	» 80	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous	—	» 60	
De 36 à 43 fils	—	1f »	
De 44 fils et au-dessus	—	2 »	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés :			
De 27 fils et au-dessous	—	» 80	
De 28 à 35 fils	—	1 20	
De 36 à 43 fils	—	1 90	
De 44 fils et au-dessus	—	3 »	
Tissus de coton : blanchis	—	15 p. °/o en sus du droit sur l'écru.	
— teints	—	25 c. par kilogramme en sus du droit sur l'écru.	
— imprimés	la valeur.	15 p. °/o.	
Velours de coton; façon soie (dits *velvets*) :			
Écrus	le kilog.	» 85c	
Teints ou imprimés	—	1f 10	
Autres (*cords*, *moleskins*, etc.) :			
Écrus	—	» 60	
Teints ou imprimés	—	» 85	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	la valeur.		
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	—	15 p. °/o.	
Couverture de coton	—		
Tulles unis ou brodés	—		
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures	—	15 p. °/o.	
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie	—		
Articles non dénommés	—		
Broderies à la main	—	10 p. °/o.	
Dentelles et blondes de coton	—	5 p. °/o.	
Les fils de coton mélangés paieront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids.	—	15 p. °/o.	
Laines.			
Laine en masse de Belgique ou d'Australie	—	Exempte.	
Laine teinte en masse	les 100 kil.	25f »	
Laine peignée, teinte ou non	—	25 »	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogr.:			
— de 30,000 mètres et au-dessous	—	» 25	
— de 31,000 à 40,000 mètres	—	» 35	
— de 41,000 à 50,000	—	» 45	
— de 51,000 à 60,000	—	» 55	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Fils de laine de 61,000 à 70,000	le kilogr.	»	65c
— de 71,000 à 80,000	—	»	75
— de 81,000 à 90,000	—	»	85
— de 91,000 à 100,000	—	»	95
— de 101,000 mètres et au-dessus	—	1f	»
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	—	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. °/o.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	—	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine, teints, simples ou retors	—	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 c. par kilogr.	
Tissus de laine	la valeur.		
Feutres de toute sorte	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Couvertures de laine	—		
Tapis de toute espèce	—	15 p. °/o.	
Bonneterie de laine	—		
Passementerie de laine	—		
Rubanerie de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Dentelles de laine	—		
Chaussons de lisière	—	10 p. °/o.	
Châles et écharpes de cachemire des Indes	—	5 p. °/o.	5 p. °/o.
Articles non dénommés	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées	—	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés : neufs	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
— vieux	les 100 kil.	20f	»
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.			
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.			
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.			
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.			
Soies.			
En cocons	—	Exemptes.	
Gréges et moulinées	—	Exemptes.	
Teintes : à coudre, à broder et à dentelles	le kilog.	3f »	Exemptes
— Autres	—	Exemptes	Exemptes
Bourre de soie : en masse	—	Exempte.	
— peignée	—	»	10c
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :			
— De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	—	»	75c
— De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	—	1	20
— Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	—	Exempts.	
— Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	—	10f »	A partir de 1866 exempts.
Tulles : unis, écrus.	—	20f »	A partir du 1er octobre 1864 exempts.
— apprêtés	la valeur.	15 p. °/o.	Exempts.
— façonnés, écrus ou apprêtés	—	10 p. °/o.	»
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	le kilog.	2f	»
Tissus, passementerie et dentelle de soie ou de bourre de soie :			
Avec or ou argent fin	—	12	»
Avec or ou argent mi-fin ou faux	—	3	50
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
bourre de soie dominant en poids	le kilog.	3f »	
Rubans de soie ou de bourre de soie : de velours	—	5 »	
— autres	—	8 »	
— mélangés	la valeur.	10 p. °/o.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.			
Produits chimiques.			
Iode	—	Exempts.	
Brôme	—		
Acides : sulfurique, — nitrique, — tartrique, — benzoïque, borique, — citrique, — arsénieux	—		
Jus de citron	—		
Oxydes : de fer, de zinc gris, — d'étain, — d'urane, de cuivre	—		
Safre et autres composés du cobalt	—		
Sulfures d'arsenic	—		
Chlorure de potassium	—		
Iodure de potassium	—		
Salin de betteraves	—		
Carbonate de potasse	—		
Nitrate de potasse	—		
Sulfate de potasse	—		
Tartrates de potasse	—		
Cendres végétales vives et lessivées	—		
Lies de vin	—		
Borax brut	—		
Nitrate de soude	—		
Soude de varech	—		
Noir d'os	—		
Os calcinés, blancs	—		
Phosphates naturels	—		
Citrates de chaux	—		
Sulfate de magnésie	—		
Carbonate de magnésie	—		
Chlorure de magnésium	—		
Acétate de fer liquide	—		
Garancine	—		
Sucre de lait	—		
Albumine	—		
Curcuma en poudre	—		
Maurelle	—		
Bleu de Prusse	—		
Carmins de toute sorte	—		
Cendres bleues ou vertes	—		
Laque en teinture ou en trochisques	—		
Vert de montagne	—		
Stil de grain	—		
Kermès en grains et en poudre (animal)	—		
Essence de houille et ses dérivés	la valeur.	5 p. °/o.	
Phosphore blanc	les 100 k.	40f »	40f »
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	—	5 »	2 »
Oxydes et carbonates de plomb	—		
Acide oléique	—	5 »	5 »
Acide oxalique et oxalates de potasse	—	15 »	10 »
Prussiate jaune de potasse	—	20 »	20 »
Prussiate rouge de potasse	—	30 »	30 »
Extraits de bois de teinture : pour les noirs et violets	—	20 »	20 »
— pour les rouges et jaunes	—	30 »	30 »
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	—	» 60	» 60
Soude caustique	—	8 »	5 »
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	—	4 50	3 »
Soude artificielle brute	—	2 30	1 50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	—	2 30	1 50
Sulfate et sulfite de soude	—	1 20	1 20
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	—	1 »	» 70
Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	—	5 25	3 50
Chlorure de chaux	—	4 25	2 80
Chlorate de potasse	—	38 60	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	—	6 »	6 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Outremer	les 100 kil.	15f »	15f »
Phosphore rouge	la valeur.		
Aluminium	—		
Aluminate de soude	—		
Chlorure d'aluminium	—	10 p. °/o.	
Chromates de potasse	—		
Chromates de plomb	—		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	—		
Acide stéarique	—	5 p. °/o.	
Colle forte et gélatine	—		
Vernis à l'huile, à l'essence, à l'esprit de vin	—	10 p. °/o.	
Orseilles de toute sorte	—		
Produits chimiques non dénommés	—	5 p. °/o.	
Verrerie et cristallerie.			
Miroirs ayant moins de un mètre carré	—	10 p. °/o.	
Glaces brutes	le mèt. c.	1f 50c	
— étamées ou polies	—	4 »	
Bouteilles de toutes formes	les 100 kil.	1 30	
Verres à vitres	—	3 50	
— de couleur, polis ou gravés	la valeur.		
— de montre et d'optique	—		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	—		
Vitrifications	—	10 p. °/o.	
Émaux	—		
Objets en verre non dénommés	—		
Groisil et verre cassé	—	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	—	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.			
Poteries.			
Poterie grossière :			
Carreaux, briques et tuiles	—		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	—	Exempts	
Pipes en terre	—		
Vernissée ou non, de toutes formes	—		
Vernissée avec décoration à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	les 100 kil.	5f »	
Poterie de grès :			
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	—	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc	—	4f »	
Faïence :			
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	—	Exempte.	
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	la valeur.	20 p. °/o.	15 p. °/o.
Fine	—		
Grès fins	—		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	—	10 p. °/o.	
Articles divers.			
Fleurs artificielles	—	Exemptes.	
Objets de mode	—	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	les 100 kil.	5f »	
Chapeaux de paille	la pièce.	» 25	
Mercerie de toute sorte	la valeur.		
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	—	10 p. °/o.	
Brosserie de toute espèce	—		
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	—		
Épingles de toute sorte	les 100 kil.	50f »	
Caoutchouc ouvré :			
Pur ou mélangé	—	20 »	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	—	100 »	
Vêtements confectionnés	—	120 »	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	—	200 »	
Chaussures	—	60 »	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Toiles cirées :			
Pour emballage	les 100 kil.	5f »	
Pour ameublement, tentures ou autres usages	—	15 »	
Cire à cacheter	—	30 »	
Cirage de toute sorte	—	4 »	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	—	20 »	
Filets de pêche	—	20 »	
Poisson d'eau douce :			
Frais	—	Exempt.	
Préparé	—	10f »	
Épices préparées (sauces)	—	25 »	
Fromages de pâte dure	—	10 »	
Fromages de pâte molle	—	3 »	
Bière	l'hect.	En sus du droit de consommation. 2f	
Mélasses contenant :			
Moins de 50 °/o de richesse saccharine	les 100 kil.	11f »	
Plus de 50 p. °/o de richesse saccharine	—	Le droit sur le sucre brut.	
Importées pour la distillation	—	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation.	l'hect.	20f »	15f »
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	—	15f. »	
Ardoises :			
Pour toitures	le mille.	4f »	
En carreaux ou en tables polies	le cent.	10 »	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	—	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	les 100 kil.	10f »	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	—	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	—	50f »	
Cire brute, jaune ou blanche	—	1 »	
Cire ouvrée	—	4 »	
Lait	—	Exempt.	
Beurre frais ou fondu	—	Exempt.	
Beurre salé	—	2f 50	
Miel	—	Exempt.	
Oreillons	—	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	—	10f »	
Homards	—	Exempts.	
Huîtres fraîches	le mille.	1f 50c	
Huîtres marinées	les 100 kil.	6 »	
Moules et autres coquillages pleins	—	Exempts.	
Graisses de poisson	—	6 »	
Graisses de toute sorte et dégras de peau	—	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	—	2f »	
Fanons de baleine bruts	—	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	—	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté	—	Exempt.	
Drogueries.			
Produits compris sous la désignation de drogueries : Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss	—	2f »	
Éponges de toute sorte	—	50 »	
Os, sabots de bétail et dents de loup	—	Exempts.	
Cornes de bétail.			
Brutes	—	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuillets de toute dimension	—	3 »	
Résines de toute sorte, même distillées	—	Exemptes.	
Jus de réglisse	—	12f »	
Liége.			
Brut et râpé de toute sorte	—	Exempts.	
Ouvré	la valeur.	10 p. °/o.	
Bois de teinture, même moulus	—	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	les 100 kil.	Exempts.	
Betteraves	—		
Pommes de terre	—		
Houblon	—	20f »	
Graines à ensemencer	—	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses	—		
Légumes salés ou confits au vinaigre	—	3f »	
Racines de chicorée.			
Vertes	—	» 25c	
Sèches		1 »	
Plantes alcalines	—	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte.			
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	—	1f »	
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	—	1 50	
Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise.			
Brutes, taillées ou sciées	—	Exemptes.	
Sculptées ou polies	—	»f 50c	
Pierres gemmes de toute sorte	—	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	la valeur.	10 p. °/o.	
Meules	—	Exempts.	
Pierres à aiguiser de toute sorte	—		
Chaux et plâtre	—		
Graphite et plombagine	—		
Crayons.			
Simples en pierre	les 100 kil.	1f »	
Composés, à gaîne de bois	la valeur.	10 p. °/o.	
Parfumeries.			
Alcooliques	—	Régime de l'alcool.	
Autres	les 100 kil.	10f »	
Moutarde	—	5 »	
Chicorée brûlée ou moulue	—	5 »	
Bougies de toute sorte	la valeur.	10 p. °/o.	
Chandelles	—		
Colle de poisson	les 100 kil.	10f »	
Extraits de viande	—	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé	—	35f »	
Eaux minérales, cruchons compris	—	Exemptes.	
Papier de toute sorte	—	10f »	8f »
Cartons en feuilles de toute sorte	—		
Cartons moulés, coupés et assemblés	la valeur.	10 p. °/o.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	—	Exempts.	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier	—		
Cartes géographiques	—		
Musique gravée	—		
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	—		
Objets de collection hors de commerce	—		
Statues.			
Modernes en marbre ou en pierre	—	10 p. °/o.	
Modernes en métal de grandeur naturelle au moins	—		
Bimbeloterie	—		
Vannerie	—		
Parasols et parapluies	—		
Cheveux ouvrés	—		
Balais communs	—	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer	—		
Bitumes de toute sorte	—	Exempts.	
Amidon	les 100 kil.	1f 50c	
Soufre brut, épuré ou sublimé	—	Exempt.	
Huiles d'origine ou de fabrication belge	—	6f »	
Cartes à jouer	la valeur.	15 p. °/o.	
Cordes et câbles	les 100 kil.	15f »	

TARIF B *annexé au traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* (Article 2.)

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Fer.. Minerai et limailles	les 100 kil.	Libres.	
— Fonte brute et vieux fer	—	1f 50c	1f »
— Battu, étiré ou laminé	—	4 »	3 »
Ferblanc non ouvré	—	9 «	6 »
Acier non ouvré	—	1 »	1 »
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut	—	Libre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie	—	10f »	
Zinc brut	—	Libre.	
— laminé ou étiré	—	3f »	3f »
Plomb brut	—	Libre.	
— laminé ou étiré	—	3f »	3f »
Étain brut	—	Libre.	
— laminé, comprenant l'étain de glace	—	6f »	6f »
Bismuth brut	—	Libre.	
Antimoine brut	—		
Nickel brut	—		
— battu, étiré ou laminé	—	10f »	10f »
Minerais de toute sorte	—	Libres.	
Ouvrages en métaux.			
Fonte ouvrée	—	6f »	4f »
Fer ouvré	—	9 «	6 »
Clous en fer	—	6 »	6 »
Ferblanc ouvré	la valeur.	10 p. °/o.	
Acier ouvré (ouvrages d'acier y compris les outils d'acier)	—	9f »	6f »
Coutellerie de toute espèce	—	10 p. °/o.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	—	Libres.	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées	—		
Les objets d'équipement paieront le droit afférent à la matière dont ils sont fabriqués.			
Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nickel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie	—	10 p. °/o.	
Toiles métalliques en fer ou en acier	—	9f »	6f »
Toiles en fils de cuivre ou de laiton.			
Pour machines ou mécaniques	—	14f »	12f »
Autres	—	10 p. °/o.	
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	les 100 kil.	10f »	8f »
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium.	la valeur.	5 p. °/o.	
Montres et mouvements d'horlogerie	—		
Fournitures d'horlogerie	—		
Machines et pièces détachées de machines.			
En fonte	les 100 kil.	6f »	4f »
En fer ou en acier	—	9 »	6 »
En cuivre ou en toute autre matière	—	14 »	12 »
En bois	la valeur.	10 p. °/o.	
Or et argent battus en feuilles	—	5 p. °/o.	
Sucres :			
Brut de betterave (droit de consommation compris)	les 100 ki .	46f 20c	
Raffinés, mélis, lumps et candis (droit de consommation compris)	—	60f ».	
Carrosserie	la valeur.	10 p. °/o.	
Tabletterie (ouvrages en ivoire)	—	Libres.	
Peaux brutes	—		
Peaux de chèvre et de mouton, tannées en croûte	les 100 kil.	5f »	
Peaux tannées et corroyées	—	15 »	
Peaux autrement préparées	—	30 »	
Ouvrages en peaux et en cuir de toute espèce	la valeur.	10 p. °/o.	
Meubles et ouvrages en bois de toute espèce et futailles	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière..	Le tonneau de jauge de 1 1/2 m. c.	6f »	
Articles d'emballage ayant déjà servi	—	Libres.	
Lins, etc.			
Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés.	—		
Fils de lin, de chanvre et de jute, mesurant au kilogr.			
20,000 mètres ou moins, non tors et non teints	les 100 kil.	15f »	10f »
— tors ou teints	—	22 50	15 »
Plus de 20,000 mètres, non tors et non teints	—	30 »	20 »
— tors ou teints	—	45 »	30 »
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce	la valeur.		
Bonneterie, passementerie et rubanerie	—	15 p. °/o.	
Tulles de lin	—		
Batistes et linons	—	10 p. °/o.	
Dentelles de lin	—	5 p. °/o.	
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie	—	10 p. °/o.	
Articles non dénommés	—	15 p. °/o.	
Tissus mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids.	—	15 p. °/o.	
Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.			
Tissus en végétaux non dénommés	—	10 p. °/o.	
Crin brut, frisé ou autrement préparé	—	Libre.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache pur ou mélangés	—	10 p. °/o.	
Coton.			
Coton brut y compris les ouates	—	Libre.	
Fils de coton écru ou blanchi mesurant au demi-kilogramme.			
20,000 mètres ou moins	les 100 kil.	15f »	
20,000 à 30,000 mètres	—	20 »	
30,000 à 40,000 mètres	—	30 »	
Plus de 40,000 mètres	—	40 »	
Fils de coton teints ou ourdis	—	Le droit sur le fil écru ou blanchi augmenté de 10 fr.	
Tissus de coton écru, unis, croisés, coutils.			
1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés.... de 35 fils et moins aux cinq millimètres carrés	—	50f »	
1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés.... de 36 fils et plus	—	80 »	
2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés..... de 35 fils et moins	—	60 »	
2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés..... de 36 à 43 fils	—	100 »	
2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés..... de 44 fils et plus	—	200 »	
3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés.... de 27 fils et moins	—	80 »	
3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés.... de 28 à 35 fils	—	120 »	
3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés.... de 36 à 43 fils	—	190 »	
3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés.... de 44 fils et plus	—	300 »	
Tissus de coton : blanchis	—	15 p. °/o en sus du droit sur l'écru.	
— teints	—	25 fr. par 100 kil. en sus du droit sur l'écru.	
— imprimés	la valeur.	15 p. °/o.	
Velours de coton.			
Façon soie dits *velvets* : écrus	les 100 kil.	85f »	
— teints ou imprimés	—	110 »	
Autres (*cords*, *moleskins*, etc.) : écrus	—	60 »	
— teints ou imprimés	—	85 »	
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés	la valeur.		
Piquets, basins, façonnés, damassés et brillantés	—		
Couvertures de coton	—		
Tulles unis ou brodés	—		
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement ou tentures	—	15 p. °/o.	
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie	—		
Articles non dénommés	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Bonneterie	la valeur.	15 p. °/o.	
Passementerie	—		
Rubanerie	—		
Broderie à la main	—	10 p. °/o.	
Dentelles et blondes de coton	—	5 p. °/o.	
Les fils de coton mélangés paieront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangé quand le coton domine en poids		15 p. °/o.	
Le gouvernement belge se réserve la faculté de substituer, en tout ou en partie, aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton, un droit de 15 °/o de la valeur.			
Laines.			
Laines en masse	—	Libre.	
Laine teinte en masse	les 100 kil.	10f »	
Laine peignée ou teinte	—		
Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine.			
Fils non tors et non teints	—	25f »	20f »
Fils torts ou teints	—	35 »	30 »
Tissus de laine	la valeur.	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Feutre de toute sorte	—		
Couvertures de laine	—		
Tapis de toute espèce	—	15 p. °/o.	
Bonneterie de laine	—		
Passementerie de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Rubanerie de laine	—		
Dentelles de laine	—		
Chaussons de lisière	—	10 p. °/o.	
Châles et écharpes de cachemire des Indes	—	5 p. °/o.	
Articles non dénommés	—	15 p. °/o.	10 p °/o.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	—	Libres.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux	—	10 p. °/o.	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.			
Soies.			
Soies en cocons	—	Libres.	
Soies gréges, moulinées et filées	—		
Tissus de toute espèce	les 100 kil.	300f »	
Passementerie, bonneterie et rubanerie	—		
Tulles et dentelles	la valeur.	5 p. °/o.	
Produits chimiques.			
Acides : nitrique, — sulfurique	les 100 kil.	Libres.	
— acétique	—	6f »	
— hydrochlorique	—	2f »	0f 66
Chlorure de chaux	—	4 »	2 »
Sels ammoniacaux	—	8 »	2 »
Bleu de Prusse	—		
Carmins de toute sorte et kermès en poudre	—		
Cendres bleues et vertes	—		
Laques en teinture ou en trochisque	—	Libres.	
Vert de montagne	—		
Maurelle et stil de grains	—		
Essence de houille servant comme couleur	—		
— autre	—	2f »	
Sels de potasse	—	Libres.	
Sels de soude : Carbonates	—	3f »	
— Sulfates et sulfites	—	1 50	
— Autres, le sel marin excepté	—	Libres.	
Produits chimiques non dénommés	—	2f 05	
Teintures et couleurs préparées à l'huile	—	6 »	
Teintures et couleurs autres	—	Libres.	
Les sels de soude mélangés de plus de 15 °/o de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
Verrerie et cristallerie.			
Glaces brutes, étamées ou polies	la valeur.	10 p. °/o.	
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille	les 100 kil.	2f »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Verres à vitre, de couleur, polis ou gravés, de montre ou d'optique	la valeur.	10 p. °/o.	
Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	les 100 kil.	12f »	
Objets en verre et en cristal, taillés, gravés ou coloriés	la valeur.	10 p. °/o.	
Émaux	—	10 p. °/o.	
Objets en verre non dénommés	—		
Groisil et verre cassé	—	Libre.	
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera réduit à 1 franc en cas de suppression de la taxe supplémentaire, prévue à l'article 5 du traité.			
Poteries.			
Terre cuite : carreaux, briques et tuiles	—	Libres.	
— Tuyaux de drainage et autres	—		
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte y compris les pipes de terre	les 100 kil.	1f 50	
Cornues à gaz, creusets de toute sorte y compris les creusets en graphite et en plombagine	—	1 50	
Faïences, cailloutage, grès fin	la valeur.	20 p. °/o.	15 p. °/o.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Articles divers.			
Fleurs artificielles	—	10 p. °/o.	
Objets de mode et chapeaux	—	10 p. °/o.	
Tresse de paille de toute sorte	—	5 p. °/o.	
Mercerie de toute sorte	—	10 p. °/o.	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	—	10 p. °/o.	
Brosserie de toute espèce	—	10 p. °/o.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	—	6 p. °/o.	
Épingles de toute sorte	—	10 p. °/o.	
Caoutchouc et gutta-percha.			
Bruts en feuilles ou filés	—	Libres.	
Ouvrés, purs ou mélangés	—	10 p. °/o.	
Toiles cirées de toute sorte	—	10 p. °/o.	
Cire à cacheter	—	10 p. °/o.	
Cirage de toute sorte	—	Libre.	
Encre à écrire ou à dessiner	—	10 p. °/o.	
Encre à imprimer	—	Libre.	
Cordes et câbles.			
De 5 centimètres de diamètre et plus	les 100 kil.	6f »	
De moins de 5 centimètres de diamètre	—	15 »	
Filets de toute espèce	la valeur.	10 p. °/o.	
Épices préparées (sauces) et moutardes	—	15 p. °/o.	
Bières et autres boissons fermentées, droit de consommation compris.			
En cercle	l'hectolitre.	6f »	
En bouteilles	—	7 »	
Mélasses et sirops importés pour la distillation	—	Libres.	
Eaux-de-vie de toute espèce (droit de consommation compris).			
A 50 degrés ou moins	—	45f »	42f 50
Pour chaque degré au-dessus de 50	—	0 90c	0 85
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consommation compris)	—	85f »	
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris)	—	60 »	
Poils non spécialement tarifés bruts ou filés	—	Libres.	
Plumes à écrire : Brutes	—	Libres.	
— Apprêtées	la valeur.	10 p. °/o.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	—	Libres.	
Cheveux ouvrés	—	10 p. °/o.	
Cire : Brute, jaune ou blanche	—	Libre.	
— Ouvrée	—	10 p. °/o.	
Lait	—	Libre.	
Fromages de toute espèce	les 100 kil.	10f »	
Beurre	—	5 »	
Miel	—	12 » (a)	
Homards	—	10 » (a)	

(a) Ce droit sera applicable aux homards et aux huîtres qui sont en destination des parcs ou huîtrières, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Huîtres	les 100 kil.	40f »	
Autres coquillages de toute espèce	—	Libres.	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfish	—	4f 50c	
Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	—	6 »	
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot	—	2 »	
Huiles de fabrique	—	2 »	
— de graines et huiles alimentaires	—	6 »	
Fanons de baleine bruts	—	Libres.	
Peaux de chien de mer et de pheque, brutes, fraîches ou sèches	—		
Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes	—		
Corail brut ou taillé et non monté	—		
Drogueries	—	2f »	
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir : cantharides, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocole, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de poisson	—		
Résines de toute sorte, même distillées	—	Libres.	
Jus de réglisse	—	12f »	
Liége brut et râpé de toute sorte	—	Libre.	
— ouvré	la valeur.	10 p. °/o.	
Bois de chêne et de noyer	le m. cube.	1f »	
Bois de teinture, même moulus	—	Libres.	
Joncs et roseaux bruts	—		
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	—		
Balais communs	—		
Pommes de terre	—		
Betteraves	—		
Houblon	les 100 kil.	4f 50c	
Graines oléagineuses	—	2 »	
Graines à ensemencer	—	Libres.	
Légumes salés ou confits au vinaigre	—	20f »	
Racines de chicorée, vertes ou sèches	—	Libres.	
Plantes alcalines	—		
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre : Brutes, taillées ou sciées	—		
Polies ou sculptées	la valeur.	10 p. °/o.	
Ardoises pour toitures	le mille.	4f »	
Meules et pierres à aiguiser de toute sorte	—		
Pierres gemmes de toute sorte	—	Libres.	
Chaux et plâtre	—		
Graphite et plombagine	—		
Bitumes de toute sorte	—		
Crayons simples et composés	la valeur.	10 p. °/o.	
Parfumerie de toute espèce	—		
Amidon	les 100 kil.	4f 50c	
Chicorée brûlée ou moulue	—	2 »	
Bougies de toute sorte et chandelles	la valeur.	10 p. °/o.	
Savons de toute espèce	les 100 kil.	10f »	
Le droit de 10 fr. sera réduit à 6 fr. en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'article 4 du traité.			
Extraits de viande	—	20 »	
Chocolat et cacao simplement broyé	—	35 »	
Eaux minérales (cruchon compris)	—	2 »	
Papiers de toute sorte	—	10f »	8f »
Carton en feuilles de toute sorte	—		
Cartons moulés, coupés et assemblés	la valeur.	10 p. °/o.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	—	Libres.	
Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	—		
Cartes géographiques de portefeuille	—		
Musique gravée	—		
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	—		
Dessins industriels de toute sorte sur papier	—		
Objets de collection hors de commerce	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Statues modernes en marbre ou en pierre	la valeur.	Libres.	
— en métal, de grandeur naturelle au moins	—		
Bimbeloterie	—		
Parapluies et parasols	—	10 p. °/o.	
Cartes à jouer	—		
Soufre brut, épuré ou sublimé	—	Libre.	
Poudre à tirer	—	15f »	

TARIF C *annexé au traité de commerce conclu, le* 1er *mai* 1861, *entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS.
Peaux brutes	les 100 kil.	Exemptes.
Oreillons	—	
Os de toute espèce et cornes de bétail	—	
Tourteaux de graines oléagineuses	—	
Engrais	—	
Chardons, cardères	—	
Noir animal	—	
Meules	—	
Bois de noyer	—	
Soies en cocons, teintes de toute sorte, à coudre	—	
Bourre de soie filée	—	
Chiffons de laine sans mélange	—	
Autres chiffons et drilles de toute espèce	—	12f »
Pâte à papier	—	
Vieux cordages, goudronnés ou non	—	4 »

TARIF D *annexé au traité de commerce conclu, le* 1er *mai* 1861, *entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS.
Étoupes et mouchures de lin et de chanvre	les 100 kil.	Libres.
Minerai de fer de toute sorte	—	
Os de toute espèce et corne de bétail	—	
Chiffons de laine sans mélange	—	
Autres chiffons et drilles de toute espèce	—	12f »
Pâte à papier	—	
Vieux cordages, goudronnés ou non	—	4 »

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1er janvier 1862.

CONVENTION DE NAVIGATION

Conclue le 1er *mai* 1861

Entre la FRANCE et la BELGIQUE.

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes : ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français venant directement des ports de France, avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

4. Le pavillon français continuera à jouir en Belgique du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

5. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

6. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

7. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

8. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de

l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique par les navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

9. Les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France sous pavillon belge, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Belgique sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Le pavillon français est assimilé au pavillon belge pour l'importation du sel brut de toute provenance.

10. Le bénéfice des articles 2 et 8 de la présente Convention est acquis aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports de l'Algérie en Belgique, et *vice versa*.

Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercours jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

12. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur

cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

13. Les stipulations des articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant, soit sur les navires, soit sur les cargaisons, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être grevés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

14. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

15. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce

qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls et vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

17. Lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée : le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

18. Les deux Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

19. La présente Convention, qui remplacera celle du 17 novembre 1849, restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de

l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

20. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce et de la Convention littéraire, signés sous la date de ce jour, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

TRAITÉ

CONCLU LE 2 AOUT 1860

ENTRE

la France, la Prusse et les États du Zollverein

QUI Y ACCÉDERONT.

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture du Zollverein, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis dans le Zollverein aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 3. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication du Zollverein expédiées en France, soit par les ports hanséatiques de l'Elbe ou du Weser, soit par les chemins de fer de la Belgique ou de la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane du Zollverein, que les cadenas ou plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes, pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions, à l'entrée du Zollverein, d'un traitement exactement semblable.

Art. 4. Les marchandises de toute nature exportées du Zollverein pour la France ou *vice versa*, seront réciproquement exemptes de tout droit de sortie.

Sont seuls exceptés de cette disposition les drilles et chiffons énumérés ci-après, qui resteront soumis à un droit de sortie, fixé comme suit, savoir :

En France :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de laine pure, et pour la pâte à papier, à 12 francs par 100 kil.

Pour les vieux cordages, goudronnés ou non, à 4 fr. par 100 kil.

Dans le Zollverein :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de soie pure, y compris les maculatures et rognures de papier, et pour la pâte à papier, à 2/3 écus — 2 flor. 55 kr. — par quintal de douane.

Pour les vieux cordages et filets de pêche, goudronnés ou non, à 1/3 écu — 35 kr. — par quintal de douane.

Art. 5. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A annexé au présent traité, les alcools et les vernis alcooliques originaires du Zollverein seront soumis en France au droit de consommation imposé aux produits similaires français, c'est-à-dire :

Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, par hectolitre.	90 fr.	»
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis.	90	»

Jusqu'à ce que les sels employés à la fabrication des produits chimiques ou autres similaires soient exemptés en France du droit de consommation, les produits à base de sel énumérés ci-dessous, originaires du Zollverein, paieront à leur importation en France, et à titre de compensation, des droits équivalents supportés par les fabricants français, les taxes supplémentaires suivantes :

Soude brute	Les 100 kilos.	4 fr.	35
Cristaux de soude		4	35
Sulfate de soude : pur anhydre.		6	»
— Cristallisé ou hydraté		2	40
— Impur anhydre.		5	40
— Cristallisé ou hydraté.		2	10
Sulfite de soude		6	»
Sel de soude		11	»
Acide hydrochlorique		3	»
Chlorure de chaux.		7	50
Chlorate de potasse.		66	»
Chlorure de magnésium.		4	»
Glaces ou grands miroirs. . . .	Le mètre de superficie.	1	»
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs.	Les 100 kil.	2	»
Bouteilles.		»	80
Outremer factice.		6	75

Sel ammoniac	Les 100 kilos.	10 fr.	»
Soude de varech.		1	50
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave.		1	25
Sel d'étain.		3	»

Art. 6. Dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks, actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture du Zollverein seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminuées ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires du Zollverein.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication du Zollverein pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Le Zollverein jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Art. 7. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droits de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

Art. 8. Les marchandises de toute nature, originaires des États de l'une des Hautes Parties et importées dans ceux de l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Conformément aux règles établies dans le Zollverein, les vins, les alcools et les graisses d'origine française qui ont acquitté le droit d'entrée continueront d'être affranchis de tout droit ultérieur quelconque,

perçu pour le compte soit du Zollverein, soit de l'un des États qui le composent, soit d'une commune ou corporation.

Art. 9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés du Zollverein, en France ou *vice versa*, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires du Zollverein, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 11. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée dans le Zollverein, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 22 avril 1816, importées du Zollverein par la frontière de terre, seront admises pour la consommation intérieure de la France, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

Art. 12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur les frontières respectives, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droit.

Art. 13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Art. 14. Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. 15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui augmenté de 5 p. 100.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 16. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 p. 100 celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 p. 100 celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. 100 à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. 100 supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 p. 100 la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 19. Les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 20. Les tissus purs ou mélangés du Zollverein taxés à la valeur ne pourront être vérifiés en France et admis à l'acquittement des droits que par les ports de Bordeaux, Nantes, le Havre, Boulogne, Calais, Dunkerque, Rouen, Nice, Marseille, Alger et Oran ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Chambéry, Paris, Lyon et autres bureaux de douane que le gouvernement français se réserve de déterminer ultérieurement.

Art. 21. Dans la vérification des tissus du Zollverein, imposés d'après le nombre des fils renfermés dans un espace de cinq millimètres carrés, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 22. Les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, seront réciproquement dispensés de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 23. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Toutefois le gouvernement français maintient pour la poudre à tirer la prohibition, et se réserve de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Dans le Zollverein le transit du sel restera soumis à une autorisation spéciale.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 24. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière italienne et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions suivantes, aux marchandises venant du Zollverein ou y allant les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par le chemin de fer :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé.

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée français.

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

Art. 25. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté dans les villes et ports, de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière ils jouiront, en matière de commerce et d'industrie, de tous les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne déro-

gent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicable aux sujets de tout autre État. Sous ce rapport les sujets respectifs seront traités comme ceux de l'État le plus favorisé.

Art. 26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront dans le Zollverein, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des États du Zollverein et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

Art. 27. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le Zollverein par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce du Zollverein, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 28. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits, remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

Art. 29. Pour favoriser les relations commerciales réciproques, les Hautes Parties contractantes rendront l'expédition douanière des transports internationaux par les chemins de fer qui relient le Zollverein et la France, aussi facile que les intérêts du Trésor le permettent.

Art. 30. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises originaires du Zollverein.

Art. 31. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qu'elle pourrait accorder

par la suite à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Toutefois les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille.

Art. 32. Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, si avant l'échéance de la période susmentionnée le Zollverein venait à se dissoudre, les engagements réciproques contenus dans le présent traité perdront leur force obligatoire en même temps que les traités constitutifs du Zollverein.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

Art. 33. Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

TARIF A. — *Droits à l'entrée en France.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS. En 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Métaux.			
Fer et fonte : Minerai de fer	les 100 kil.	Exempt.	
Mâchefer, limailles et scories de forge	—	Exempts.	
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire.	—	2f 50c	2f »
Débris de vieux ouvrages en fonte	—		
Fonte épurée dite *mazée*	—	3 25	2 75
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	—		
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	—	5 »	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fer d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	—	7 »	6 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	les 100 kil.	8f 50c	7f 50c
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kil. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m 20, ni la longueur 4m 50	—		
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kil. ou bien ayant plus de 1m 20 de largeur ou plus de 4m 50 de longueur	—	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	—	13 »	10 »
Les feuilles de tôles ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.			
Fer étamé (ferblanc), cuivré, zingué ou plombé	—	16 »	13 »
Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	—	14 »	10 »
Acier.			
En barres de toute espèce et feuillard	—	15 »	13 »
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	—	22 »	18 »
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	—		
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur		30 »	25 »
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	—		
Cuivre.			
Minérai	—	Exempt.	
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	—	Exempts.	
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	—	Exempts.	
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	—	15f »	10f »
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	—	15 »	10 »
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	—	100 »	100 »
Zinc.			
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	—	Exempt.	
Limailles et débris de vieux ouvrages	—	Exempts.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	Exempts.	
Laminé	—	6f »	4f »
Plomb.			
Minerai et scories de toute sorte	—	Exempts.	
Limailles et débris de vieux ouvrages	—	Exempts.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	3f »	Exempt.
Laminé	—	5 »	3f »
Allié d'antimoine en masse	—	5 »	3 »
Vieux caractères d'imprimerie	—	5 »	3 »
Etain, cadmium, mercure, bismuth.			
Minerai	—	Exempt.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	Exempts.	
Limailles et débris	—	Exempts.	
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	—	5f »	5f »
Pur ou allié, battu ou laminé	—	6 »	6 »
Cadmium brut	—		
Mercure natif	—		
Bismuth et étain de glace	—	Exempts.	
Antimoine.			
Minerai	—		
Sulfuré fondu	—		
Métallique ou régule	—	8f »	6f »
Nickel.			
Minerai de nickel et speiss	—		
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre et de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	—	Exempts.	
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	—	15f »	10f »
Manganèse. — Minerai	—		
Arsenic. — Minerai	—	Exempts.	
— métallique	—		
Minerais non dénommés	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Ouvrages en métaux. — *Fonte.*			
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :			
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	les 100 kil.	3f 50c	3f »
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	—	4 25	3 »
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	—	5 »	4 50
Ouvrages en fonte polis ou tournés	—	9 »	6 »
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	—	12 »	10 »
Fer.			
Ferronnerie comprenant :			
Pièces de charpente	—		
Courbes et solives pour navires	—		
Ferrures de charrettes et wagons	—		
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	—	9 »	8 »
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	—		
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.			
Serrurerie comprenant :			
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	—	15 »	12 »
Clous forgés à la mécanique	—	10 »	8 »
Clous forgés à la main	—	15 »	12 »
Vis à bois, boulons et écrous	—		
Ancres	—	10 »	8 »
Câbles et chaînes en fer	—		
Outils en fer pur, emmanchés ou non	—	12 »	10 »
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :			
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	—	13 »	11 »
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	—	25 »	20 »
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement.	—	25 »	20 »
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :			
En fer ou en tôle, polis ou peints	—	17 »	14 »
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	—	20 »	16 »
Acier.			
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	—	40 »	32 »
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	—	200 »	200 »
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	—	100 »	100 »
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	—	100 »	100 »
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	—	25 »	20 »
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	—	40 »	32 »
Hameçons de toute espèce	—	50 »	50 »
Coutellerie de toute espèce	la valeur.	20 p. °/o de la valeur abaissé à 15 p. °/o à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	—	Exempts.	
Armes de commerce (blanches)	les 100 kil.	40f »	40f »
— (à feu)	—	240 »	240 »
Métaux divers.			
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	—	18 »	15 »
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	—	5 »	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	—	10 »	8 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	les 100 kil.	15f »	12f »
Toiles métalliques en fer ou en acier	—	15 »	10 »
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	—	15 »	15 »
Chaudronnerie	—		
Toiles en fil de cuivre ou laiton	—	25 »	20 »
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	—		
Ouvrages en zinc de toute espèce	—	10 »	8 »
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	—	5 »	3 »
Caractères d'imprimerie neufs et clichés	—	10 »	8 »
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	—	30 »	30 »
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	—	100 »	100 »
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	—	100 »	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	—	100 »	100 »
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	—	500 »	500 »
Horlogerie	la valeur.	5 p. °/o.	
Fournitures d'horlogerie	les 100 kil.	100f »	100f »
MACHINES ET MÉCANIQUES. — *Appareils complets.*			
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	—	10 »	6 »
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	—	20 »	12 »
Machines locomotives ou locomobiles	—	15 »	10 »
Tenders complets de machines locomotives	—	10 »	8 »
Machines pour la filature	—	15 »	10 »
Machines à nettoyer et ouvrer la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	—		
Machines pour le tissage	—		
Machines à fabriquer le papier	—	9 »	6 »
Machines à imprimer	—		
Machines pour l'agriculture	—		
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	—		
Métiers à tulle	—		
Appareils en cuivre à distiller	—		
Appareils à sucre	—	15 »	10 »
Appareils de chauffage	—		
Cardes non garnies	—		
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	—	10 »	8 »
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	—	15 »	12 »
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	—	30 »	25 »
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères et tôle ou en fonte et tôle	—	10 »	8 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 °/o de fonte et plus	—	9 »	6 »
Idem de 50 à 75 °/o exclusivement de leur poids en fonte.	—	15 »	10 »
Idem moins de 50 °/o de leur poids en fonte	—	20 »	15 »
Pièces détachées de machines.			
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	—	60 »	50 »
Dents de rots en fer ou en cuivre	—	30 »	30 »
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	—	50 »	30 »
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	—	9 »	6 »
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	—	15 »	10 »
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.	—	17 »	15 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	—	30 »	25 »
Idem pesant un kilogramme ou moins	—	40 »	35 »
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	—	25 »	20 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	les 100 kil.	20f »	20f »
Or et argent battus en feuilles	le kilog.	50 »	50 »
Carrosserie	la valeur.	10 p. °/o.	
Tabletterie et ouvrages en ivoire	—		
Peaux.			
Brutes	—	Exemptes.	
Vernies, teintes et maroquinées	les 100 kil.	60f »	
Préparées de toute autre espèce	—	15 »	
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	la valeur.	10 p. °/o.	
Objets en bois.			
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées :			
Cerclées en bois	—	Exemptes.	
Cerclées en fer	la valeur.	10 p. °/o.	
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	—	Exempts.	
Avirons	—		
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois.	—		
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	—	Exemptes.	
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	—		
Autres ouvrages en bois non dénommés	—	10 p. °/o.	
Meubles	—		
Articles d'emballage ayant déjà servi	—	Exempts.	
Navires et bateaux.		Par tonneau de jauge française :	
Bâtiments de mer construits dans le Zollverein non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon des États du Zollverein — en bois	le tonneau.	25f »	20f »
Bâtiments de mer construits dans le Zollverein non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon des États du Zollverein — en fer	—	70 »	60 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en bois	—	15 »	10 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en fer	—	50 »	40 »
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*			
INDUSTRIES TEXTILES.			
Lin ou chanvre peigné	—	Exempts.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :			
Simples.			
Écrus, mesurant :			
6,000 mètres ou moins	les 100 kil.	15f »	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	—	20 »	
— 12,000 — — 24,000 —	—	30 »	
— 24,000 — — 36,000 —	—	36 »	
— 36,000 — — 72,000 —	—	60 »	
— 72,000	—	100 »	
Blanchis ou teints, mesurant :			
6,000 mètres ou moins	—	20 »	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	—	27 »	
— 12,000 — — 24,000 —	—	40 »	
— 24,000 — — 36,000 —	—	48 »	
— 36,000 — — 72,000 —	—	80 »	
— 72,000	—	133 »	
Retors :			
Écrus	—	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. °/o.	
Blanchis ou teints	—	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30 p. °/o.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.			
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés.			
Écrus, présentant :			
8 fils ou moins	—	28f »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
9, 10 et 11 fils	les 100 kil.	55f »	
12 fils	—	65 »	
13 et 14 fils	—	90 »	
15, 16 et 17 fils	—	115 »	
18, 19 et 20 fils	—	170 »	
21, 22 et 23 fils	—	260 »	
24 fils et au-dessus	—	400 »	
Blanchis, teints ou imprimés, présentant :			
8 fils ou moins	—	38 »	
9, 10 et 11 fils	—	70 »	
12 fils	—	95 »	
13 et 14 fils	—	120 »	
15, 16 et 17 fils	—	155 »	
18, 19 et 20 fils	—	230 »	
21, 22 et 23 fils	—	350 »	
24 fils et au-dessus	—	535 »	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	la valeur.	16 p. °/o.	
Linge damassé	—	16 p. °/o.	
Batiste	—	Même régime que les toiles unies.	
Linons	—		
Mouchoirs encadrés	—		
Tulle de lin	—	15 p. °/o.	
Dentelles de lin	—	5 p. °/o.	
Bonneterie de lin	—		
Passementerie de lin	—		
Bubannerie de fil écru, blanchie ou teinte	—	15 p. °/o.	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	—		
Vêtements et articles non dénommés	—		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids	—	15 p. °/o.	
Jute.			
En brins, teillé ou peigné	—	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme,			
Écrus :			
Moins de 1,400 mètres	les 100 kil.	7f »	5f »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	—	9 20	6 »
De 3,700 à 4,200 —	—	10 20	7 »
De 4,200 à 6,000 —	—	15 »	10 »
Plus de 6,000 —	—	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :			
Moins de 1,400 mètres	—	10f »	7f »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	—	13 »	9 »
De 3,700 à 4,200 —	—	15 »	10 »
De 4,200 à 6,000 —	—	22 »	14 »
Plus de 6,000 —	—	Même régime que les fils de lin.	
Végétaux filamenteux.			
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :			
Filaments : bruts teillés	la valeur.	Exempts.	
— peignés ou tordus	—		
— fils	—	5 p. °/o.	
— tissus	—	10 p. °/o.	
Crin.			
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	—	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vache purs ou mélangés	la valeur.	10 p. °/o.	
Coton.			
Coton de l'Inde en laine	—	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	le kilog.	»f 10c	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :			
Écrus : 20,000 mètres	—	» 15	
— de 21,000 à 30,000 mètres	—	» 20	
— de 31,000 à 40,000	—	» 30	
— de 41,000 à 50,000	—	» 40	
— de 51,000 à 60,000	—	» 50	
— de 61,000 à 70,000	—	» 60	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Écrus : de 71,000 à 80,000	le kilog.	»f	70c
— de 81,000 à 90,000	—	»	90
— de 91,000 à 100,000	—	1	»
— de 101,000 à 110,000	—	1	20
— de 111,000 à 120,000	—	1	40
— de 121,000 à 130,000	—	1	60
— de 131,000 à 140,000	—	2	»
— de 141,000 à 170,000	—	2	50
— de 171,000 et au-dessus	—	3	»
Blanchis	—	Le droit sur le fil simple écru augmenté de 15 p. °/o.	
Teints	—	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 c. par kilogramme.	
Fils de coton retors en deux bouts : Écrus	—	Le droit afférent au numéro du fil simple employé en retordage, augmenté de 30 p. °/o.	
Blanchis	—	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. °/o.	
Teints	—	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 c. par kilog.	
Chaînes ourdies : écrues	—	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. °/o.	
— blanchies	—	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 c.	
— teintes	—	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 c.	
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus : à simple torsion	les 1,000 m.	»	6c
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus : à plusieurs torsions ou câbles.	—	»	12
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils; 1re classe pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	le kilog.	»	50c
De 36 fils et au-dessus	—	»	80
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous	—	»	60
De 36 à 43 fils	—	1	»
De 44 fils et au-dessus	—	2	»
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés :			
De 27 fils et au-dessous	—	»	80
De 28 à 35 fils	—	1	20
De 36 à 43 fils	—	1	90
De 44 fils et au-dessus	—	3	»
Tissus de coton : blanchis	—	15 p. °/o en sus du droit sur l'écru.	
— teints	—	25 c. par kilogramme en sus du droit sur l'écru.	
— imprimés	la valeur.	15 p. °/o.	
Velours de coton; façon soie (dits *velvets*) :			
Écrus	le kilog.	»	85c
Teints ou imprimés	—	1f	10
Autres (*cords*, *moleskins*, etc.) :			
Écrus	—	»	60
Teints ou imprimés	—	»	85
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	la valeur.		
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	—	15 p. °/o.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Couvertures de coton	la valeur.		
Tulles unis ou brodés	—		
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures	—	15 p. °/o.	
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie	—		
Articles non dénommés	—		
Broderies à la main	—	10 p. °/o.	
Dentelles et blondes de coton	—	5 p. °/o.	
Les fils de coton mélangés paieront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids.	—	15 p. °/o.	
Laines.			
Laine en masse du Zollverein ou d'Australie	—	Exempte.	
Laine teinte en masse	les 100 kil.	25f »	
Laine peignée, teinte ou non	—	25 »	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogr.:	le kilogr.		
— de 30,000 mètres et au-dessous	—	» 25c	
— de 31,000 à 40,000 mètres	—	» 35	
— de 41,000 à 50,000	—	» 45	
— de 51,000 à 60,000	—	» 55	
— de 61,000 à 70,000	—	» 65	
— de 71,000 à 80,000	—	» 75	
— de 81,000 à 90,000	—	» 85	
— de 91,000 à 100,000	—	» 95	
— de 101,000 mètres et au-dessus	—	1f »	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	—	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. °/o.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	—	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine, teints, simples ou retors	—	Le droit sur le fil non teint, augmenté de 25 c. par kilogr.	
Tissus de laine	la valeur.	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Feutres de toute sorte	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Couvertures de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Tapis de toute espèce	—	15 p. °/o.	15 p. °/o.
Bonneterie de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Passementerie de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Rubannerie de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Dentelles de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Chaussons de lisière	—	10 p. °/o.	10 p. °/o.
Châles et écharpes de cachemire des Indes	—	5 p. °/o.	5 p. °/o.
Articles non dénommés	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées	—	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés : neufs	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
— vieux	les 100 kil.	20f »	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.			
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangées de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.			
Les fils de poils de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.			
Les tissus de poils de chèvre suivront le régime des tissus de laine.			
Soies.			
En cocons	—	Exemptes.	
Gréges et moulinées	—	Exemptes.	
Teintes : à coudre, à broder et à dentelles	le kilog.	3f »	Exemptes
— Autres	—	Exemptes	Exemptes
Bourre de soie : en masse	—	Exempte.	
— peignée	—	» 10c	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :			
— De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	le kilog.	»	75c
— De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	—	1f	20c
— Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	—	Exempts.	
— Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	—	10f »	A partir de 1866 exempts.
Tulles : unis, écrus	—	20f »	Exempts; à partir du 1er octobre 1864
— apprêtés	la valeur.	15 p. °/o.	»
— façonnés, écrus ou apprêtés	—	10 p. °/o.	Exempts.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	le kilog.	2f	»
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie :			
Avec or ou argent fin	—	12	»
Avec or ou argent mi-fin ou faux	—	3	50
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	le kilog.	3f	»
Rubans de soie et de bourre de soie : de velours	—	5	»
— autres	—	8	»
— mélangés	la valeur.	10 p. °/o.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.			
Produits chimiques.			
Iode	—	Exempts.	
Brôme	—		
Acides : sulfurique, — nitrique, — tartrique, — benzoïque, borique, — citrique, — arsénieux	—		
Jus de citron	—		
Oxydes : de fer, de zinc gris, — d'étain, — d'urane, de cuivre	—		
Safre et autres composés du cobalt	—		
Sulfure d'arsenic	—		
Chlorure de potassium	—		
Iodure de potassium	—		
Salin de betteraves	—		
Carbonate de potasse	—		
Nitrate de potasse	—		
Sulfate de potasse	—		
Tartrates de potasse	—		
Cendres végétales vives et lessivées	—		
Lies de vin	—		
Borax brut	—		
Nitrate de soude	—		
Soude de varech	—		
Noir d'os	—		
Os calcinés, blancs	—		
Phosphates naturels	—		
Citrate de chaux	—		
Sulfate de magnésie	—		
Carbonate de magnésie	—		
Chlorure de magnésium	—		
Acétate de fer, liquide	—		
Garancine	—		
Sucre de lait	—		
Albumine	—		
Curcuma en poudre	—		
Maurelle	—		
Bleu de Prusse	—		
Carmins de toute sorte	—		
Cendres bleues ou vertes	—		
Laque en teinture ou en trochisques	—		
Vert de montagne	—		
Stil de grain	—		
Kermès en grains et en poudre (animal)	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Essence de houille et ses dérivés	la valeur.	5 p. °/o.	
Phosphore blanc	les 100 k.	40f »	40f »
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	—	5 »	2 »
Oxydes et carbonates de plomb	—		
Acide oléique	—	5 »	5 »
— oxalique et oxalates de potasse	—	15 »	10 »
Prussiate jaune de potasse	—	20 »	20 »
— rouge —	—	30 »	30 »
Extraits de bois de teinture : pour les noirs ou violets	—	20 »	20 »
— pour les rouges et jaunes	—	30 »	30 »
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	—	» 60	» 60
Soude caustique	—	8 »	5 »
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	—	4 50	3 »
Soude artificielle brute	—	2 30	1 50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	—	2 30	1 50
Sulfate et sulfite de soude	—	1 20	1 20
— cristallisé (sel de Glauber)	—	1 »	» 70
Bicarbonate de soude, et autres sels de soude, non dénommés	—	5 25	3 50
Chlorure de chaux	—	4 25	2 80
Chlorate de potasse	—	38 60	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	—	6 »	6 »
Outremer	—	15 »	15 »
Phosphore rouge	la valeur.		
Aluminium	—		
Aluminate de soude	—	10 p. °/o.	
Chlorure d'aluminium	—		
Chromates de potasse	—		
Chromates de plomb	—		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	—	5 p. °/o.	
Acide stéarique	—		
Colle forte et gélatine	—		
Vernis à l'huile, à l'essence, à l'esprit de vin	—	10 p. °/o.	
Orseilles de toute sorte	—	5 p. °/o.	
Produits chimiques non dénommés	—		
Verrerie et cristallerie.			
Miroirs ayant moins de un mètre carré	—	10 p. °/o.	
Glaces brutes	le mèt. c.	1f 50c	
— étamées ou polies	—	4 »	
Bouteilles de toutes formes	les 100 kil.	1 30	
Verres à vitres	—	3 50	
— de couleur, polis ou gravés	la valeur.		
— de montre et d'optique	—		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	—	10 p. °/o.	
Vitrifications	—		
Émaux	—		
Objets en verre non dénommés	—		
Groisil et verre cassé	—	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	—	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.			
Poteries.			
Poterie grossière :			
Carreaux, briques et tuiles	—		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	—	Exempts	
Pipes en terre	—		
Vernissées ou non, de toutes formes	—		
Poterie avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	les 100 kil.	5f »	
Poterie de grès :			
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	—	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	—	4f »	
Faïence :			
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	—	Exempte.	
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	la valeur.	20 p. °/o.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Fine	la valeur.	20 p. °/₀.	
Grès fins	—		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	—	10 p. °/₀.	
Articles divers.			
Fleurs artificielles	—	Exemptes.	
Objets de mode	—	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	les 100 kil.	5f »	
Chapeaux de paille	la pièce.	» 25	
Mercerie de toute sorte	la valeur.	10 p. °/₀.	
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	—		
Brosserie de toute espèce	—		
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.	—		
Épingles de toute sorte	les 100 kil.	50f »	
Caoutchouc ouvré :			
Pur ou mélangé	—	20 »	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	—	100 »	
Vêtements confectionnés	—	120 »	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	—	200 »	
Chaussures	—	60 »	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.			
Toiles cirées :			
Pour emballage	—	5 »	
Pour ameublement, tentures ou autres usages	—	15 »	
Cire à cacheter	—	30 »	
Cirage de toute sorte	—	4 »	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	—	20 »	
Filets de pêche	—	20 »	
Poisson d'eau douce :			
Frais	—	Exempt.	
Préparé	—	10f »	
Épices préparées (sauces)	—	25 »	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation.	l'hect.	20 »	15 »
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	—	15f »	
Ardoises :			
Pour toitures	le mille.	4f »	
En carreaux ou en tables polies	le cent.	10 »	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	—	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	les 100 kil.	10f »	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	—	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	—	50f »	
Lait	—	Exempts.	
Miel	—		
Oreillons	—		
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	—	10f »	
Moules et autres coquillages pleins	—	Exempts.	
Graisses de poisson	—	6 »	
Graisses de toute sorte et dégras de peau	—	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	—	2f »	
Fanons de baleine bruts	—	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	—	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté	—	Exempt.	
Camphre brut et raffiné, kermès minéral	—	2f »	
Eponges de toute sorte	—	50 »	
Os, sabots de bétail et dents de loup	—	Exempts.	
Cornes de bétail.			
Brutes	—	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuillets de toute dimension	—	3 »	
Résines de toute sorte, même distillées	—	Exemptes.	
Jus de réglisse	—	12f »	
Liége.			
Brut et râpé de toute sorte	—	Exempts.	
Bouchons, planches, semelles	la valeur.	10 p. °/₀.	
Bois de teinture, même moulus	—	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	les 100 kil.	Exempts.	
Betteraves	—		
Pommes de terre	—		
Houblon	—	20f »	
Graines à ensemencer	—	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses	—		
Légumes salés ou confits au vinaigre	—	3f »	
Racines de chicorée : Vertes	—	» 25c	
Sèches	—	1 »	
Plantes alcalines	—	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte : Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	—	1f »	
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	—	1 50	
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises : Brutes, taillées ou sciées	—	Exemptes.	
Sculptées ou polies	—	» 50c	
Pierres gemmes de toute sorte	—	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	la valeur.	10 p. °/o.	
Meules	—	Exempts.	
Pierres à aiguiser de toute sorte	—		
Chaux et plâtre	—		
Graphite et plombagine	—	Exempts.	
Crayons : Simples, en pierre	les 100 kil.	1f »	
Composés, à gaîne de bois	la valeur.	10 p. °/o.	
Parfumeries : Alcooliques	—	Régime de l'alcool.	
Autres	les 100 kil.	10 »	
Moutarde	—	5 »	
Chicorée brûlée ou moulue	—	5 »	
Bougies de toute sorte	la valeur.	10 p. °/o.	
Chandelles	—		
Colle de poisson	les 100 kil.	10 »	
Eaux minérales, naturelles ou factices, cruchons compris	—	Exemptes.	
Papier de toute sorte	—	10f »	8f »
Cartons en feuilles de toute sorte	—		
Cartons moulés, coupés et assemblés	la valeur.	10 p. °/o.	
Objets de collection hors de commerce	—	Exempts.	
Statues modernes, en marbre ou en pierre	—		
En métal, de grandeur naturelle au moins	—		
Bimbeloterie	—		
Vannerie	—	10 p. °/o.	
Parasols et parapluies	—		
Balais communs	—		
Bois de chêne et de noyer	—	Exempts.	
Bitumes de toute sorte	—		
Amidon	les 100 kil.	1 50	
Soufre brut, épuré ou sublimé	—	Exempt.	
Huiles d'origine ou de fabrication du Zollverein	—	6 »	
Cartes à jouer	la valeur.	15 p. °/o.	
Cordes et câbles	les 100 kil.	15 »	

TARIF B. — *Droits à l'entrée dans le Zollverein.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.			
	1862	1864	1865	1866
	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.
MÉTAUX.				
Fer et acier. — Minerai de fer.. (le quintal).	Exempt.			
Mâchefer, limailles et scories de forge.....	Exempts.			
Fonte brute de toute espèce, ferraille, débris de vieux ouvrages en fer.....	10 35	7 1/2 26 1/4		
Fer en loupes retenant encore des scories, en massiaux ou prismes.....	20 1 10	17 1/2 1 1 1/4		
Fer forgé et laminé en barres (mais non façonné), rails, acier brut et cémenté, fondu et affiné.....	1 7 1/2 2 11 1/4	1 1 45	....	25 1 27 1/2
Fer façonné en barres, fer grossièrement travaillé à la forge pour servir à des parties de machines ou de voitures (manivelles, essieux, etc.) du poids de 50 kil. et plus; fer pour socs de charrue; tôle de fer noire, tôles d'acier brut; plaques de fer et d'acier brut (non polies), ancres, chaînes d'ancre et de navires.....	1 22 1/2 3 3 3/4	1 15 2 37 1/2	....	1 5 2 2 1/2
Tôle vernie, tôle d'acier poli, plaques de fer et d'acier polies, fil de fer et d'acier.....	2 15 4 22 1/2	....	1 22 1/2 3 3 3/4	
Ferblanc; tubes en fer forgé, laminé et étirés pour conduits d'eau et de gaz..... ...	3 5 15	....	2 15 4 22 1/2	
Cuivre. — Minerai de cuivre.....	Exempt.			
Cuivre brut et noir, cuivre de rosette, laiton brut (de 1re fusion); débris de vieux ouvrages de cuivre et de laiton; métal de cloches.....	Exempts.			
Cuivre et laiton, forgé ou laminé en barres ou feuilles; fil de cuivre et de laiton.....	2 3 30	....	1 22 1/2 3 3 3/4	
Feuilles et fils de cuivre ou de laiton plaqués.	4 7			
Zinc. — Minerai de zinc.....	Exempt.			
Zinc brut, vieux débris d'ouvrages en zinc, limailles.....	Exempts.			
Zinc en feuilles.....	25 1 27 1/2	15 52 1/2		
Plomb, même allié d'antimoine. — Minerai de plomb.....	Exempt.			
Débris de vieux ouvrages en plomb, limailles.	Exempts.			
Plomb brut en masses, saumons, etc.....	7 1/2 26 1/4	Exempt.		
Plomb laminé et en feuilles roulées.....	25 1 27 1/2	15 52 1/2		
Etain, même allié d'antimoine — Minerai d'étain.....	Exempt.			
Étain en masses, blocs, barres, débris de vieux ouvrages en étain, limailles.....	Exempts.			
Étain laminé.....	25 1 27 1/2	15 52 1/2		
Nickel, même allié d'autres métaux communs. — En barres ou blocs bruts.....	Exempt.			
Forgé ou laminé.....	2 3 30	.....	1 22 3 3 3/4	
Métaux autres, savoir : Cadmium brut, mercure, bismuth, antimoine brut et régule d'antimoine, arsenic métallique.....	Exempts.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862		1864		1865		1866	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
OUVRAGES EN MÉTAUX.								
1° *En fer et acier.* — Ouvrages en fonte très-grossiers, tels que fourneaux, plaques, grilles, etc.....le quintal.	15		.....		12			
	52	1/2			42			
Ouvrages communs en fer forgé ou coulé en fer et acier, en tôle, en fil d'acier et de fer; *idem* en combinaison avec du bois, mais non polis, savoir :								
a. Enclumes, broches, leviers, toiles métalliques, trépieds, piéges et chausse-trapes, fourches, râteaux, sabots, fers à cheval, crampons, truelles, chaudrons, chaînes (à l'exception des chaînes-câbles), ustensiles de cuisine, clous, pointes, vis à bois, poêles, fers à repasser, gros anneaux, grils, pelles, clefs moulées ou découpées, marteaux de forges, écrous et boulons à vis, ringards, gros fléaux de balance, ferrures et pentures de portes, de meubles et de voitures, ressorts de voitures et autres similaires, tous ces objets non complétement tournés ou limés, ni vernis, ni cuivrés, ni étamés.....	2		.....		1	10		
	3	30			2	20		
b. Autres, et tous ceux complétement tournés ou limés, vernis, cuivrés ou étamés, tels que haches, cognées, lames de sabre ou d'épée, limes, marteaux, rabots, sérans, dévidoirs, fers de rabot, tambours et moulins à café, serrures, étaux, coutellerie commune pour artisans, faux, faucilles, fermoirs (ébauchoirs), étrilles, horloges de monuments publics et d'églises, ciseaux de drapier et de tailleur, tenailles, etc.....	4		.....		2	20		
	7				4	40		
Ouvrages fins de fonte fine, en fer poli ou acier poli, tels que articles en fonte fine, ouvrages en fer vernis, coutellerie, ciseaux, ouvrages du fourbisseur, etc., à l'exception des articles suivants.....	8		.....		4			
	14				7			
Aiguilles, plumes à écrire en acier ou autres métaux communs, fournitures d'horlogerie, armes à feu de toute sorte, objets de parure, en tant qu'ils ne sont pas compris dans la rubrique, de la mercerie fine et quincaillerie de luxe.....	10							
	17	30						
2° *En cuivre, bronze ou laiton.* — Cylindres à impression non gravés.....	15							
	52	1/2						
Cylindres à impression gravés.....	2							
	3	30						
Toiles métalliques.....	3							
	5	15						
Ouvrages de chaudronnier et de fondeur en cuivre.....	4		.....		2	20		
	7				4	40		
Autres en cuivre, bronze ou laiton.....	6		.....		4			
	10	30			7			
3° *En zinc.* — Communs.....	1							
	1	45						
Fins, même vernis.....	4							
	7							
4° *En plomb.* — Communs, tels que chaudrons, tuyaux, plomb de chasse, etc.....	1							
	1	45						

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862 Thlr. Fl.	1862 Sgr. Xr.	1864 Thlr. Fl.	1864 Sgr. Xr.	1865 Thlr. Fl.	1865 Sgr. Xr.	1866 Thlr. Fl.	1866 Sgr. Xr.
Fins, même vernis.....le quintal.	6		.....		4			
	10	30			7			
5° *En étain, même allié d'antimoine.*—Communs, tels que plats, assiettes, chaudrons et autres vases, tuyaux	1							
	1	45						
Fins, même vernis, jouets et autres ouvrages..	6		.....		4			
	10	30			7			
6° *En nickel allié de cuivre ou de zinc* (argentan)	6		.....		4			
	10	30			7			
7° Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux communs finement dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent; pendules et horloges, à l'exception des horloges en bois; or et argent en feuilles faux	25		.....		15			
	43	45			26	15		
8° Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux précieux, de perles fines, de corail ou de pierres fines; montres de poche, or et argent battus en feuilles fins.....	50							
	87	30						
Instruments de chirurgie, d'optique, de mathématique, de physique, de chimie (pour laboratoires).....	Exempts.							
(Les lunettes et les lorgnettes sont comprises dans l'article mercerie fine et quincaillerie de luxe.)								
Machines, savoir :								
Locomotives et chaudières.....	2		.....		1	15		
	3	30			2	37	1/2	
Autres suivant que la matière qui domine est :								
En bois		15						
		52	1/2					
En fonte.....		25	.....			15		
	1	27	1/2			52	1/2	
En fer forgé ou acier.....	1	15	.....			25		
	2	37	1/2		1	27	1/2	
En d'autres métaux communs.....	2		.....		1	10		
	3	30			2	20		
Parties ou pièces détachées de machines.....								
Plaques et rubans de cardes.....	8		.....		6			
	14				10	30		
Dents de rôts, ferrures ou peignes à tisser, à dents en fer ou en cuivre.....	4		.....		2	20		
	7				4	40		
Cuir à cardes artificiel, importé sur autorisation spéciale et sous contrôle pour fabriques de cardes à carder.....	3							
	5	15						
Voitures :								
Wagons pour chemin de fer..... La pièce.	200		.....		.....?..		100	
	350						175	
Autres quelle que soit la garniture intérieure..... La pièce.	75		.....		.....		50	
	131	15					87	30
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.								
Cuirs tannés ou simplement rougis, cuirs à la jusée, cuirs de semelle, cuirs de veaux, cuirs de sellier, tiges de bottes, cuir de Russie, peaux chamoisées et mégissées. le quintal.	2							
	3	30						
Peaux de Bruxelles et de Danemark apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies...	8							
	14							

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862		1864		1865		1866	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Ouvrages communs de cordonnier, de sellier et de malletier..... le quintal.	5 8	 45	.....		4 7			
Ouvrages en cuir fins, en cordouan, en maroquin, citron et autre maroquin, en peau de Bruxelles et de Danemark, en peau chamoisée ou mégie, en cuir verni et en parchemin; selles, brides et harnais garnis de boucles et d'anneaux, en tout ou en partie de métaux précieux et d'alliages de métaux fins; souliers fins de toute espèce.....	10 17	 30						
Gants de peau.....	13 23	10 20						
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS.								
Bois à brûler.....	Exempt.							
Bois de construction et d'usage de toute sorte.	Exempt.							
Bois de teinture moulu.....	Exempt.							
Ouvrages en bois, communs, bruts et non teints, de tonnelier, de menuisier, de tourneur et de charron simplement rabotés; articles de tonnellerie communs cerclés en fer, mais ayant déjà servi, vannerie commune...	Exemptes.							
Bois sciés en feuilles pour placage, liége en planches, feuilles et semelles ainsi que les bouchons.....	15 52	 1/2						
Ustensiles de ménage (meubles) et autres ouvrages de menuisier, tourneur et tonnelier teints, passés au mordant, vernis, polis ou en combinaison partielle avec du fer, du laiton, du cuir tanné, ainsi que les articles de tonnellerie neufs cerclés en fer	1 1 3 5	 45 10 50						
Meubles rembourrés, même recouverts d'étoffe.								
Vannerie fine.....	6		.....		4 7			
Articles en bois, fins (marqueterie), articles dits de Nuremberg, de toute sorte; bimbeloterie et tabletterie, autre que d'écaille; tous ouvrages fins de tourneur, de sculpteur et de peignier; ouvrages en écume de mer, de même que tous ces ouvrages en combinaison avec d'autres matières (mais à l'exception de métaux précieux, de métaux dorés ou argentés, de l'écaille, des perles fines, des coraux, ou pierres précieuses); articles en bois bronzé; horloges en bois, feuilles de placage avec marqueterie, crayons de toute sorte.....	10	30						
Tabletterie d'écaille ou combinaison avec d'autres matières.....	8 14		.....		4 7			
Bâtiments de mer en bois..... la valeur.	25 43 5 p. 100 val.	 45	.....		15 26	 15		
Bâtiments de mer en fer.....	8 p. 100 val.							
Remarque. — Les droits précités ne comprennent pas ceux dont seraient passibles les ancres, les chaînes-câbles et autres chaînes, ainsi que tous les objets ne faisant pas partie des apparaux ou articles d'armement ordinaire des navires; ni ceux applicables aux machines à vapeur installées dans les navires.								
FILS ET TISSUS.								
1. De lin ou chanvre. — Lin et chanvre en tiges								

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862		1864		1865		1866	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
ou bottes, brut ou roui..... le quintal.	Exempt.							
Lin et chanvre peigné ou taillé.....	5							
		17 1/2						
Fils simples : Écrus filés à la mécanique.....	2							
	3	30						
— Écrus filés à la main	5							
		17 1/2						
— Blanchis, simplement débouillis ou lessivés, et teints.....	3							
	5	15						
Fils retors de toute espèce, écrus, blanchis ou teints.....	4							
	7							
Toile d'emballage grise et toile à voiles.....		20						
	1	10						
N'est à considérer comme toile d'emballage que celle qui ne contient pas plus de 24 fils en chaîne par pouce de Prusse								
Toiles, coutils et treillis écrus	4							
	7							
Toiles blanchies, teintes, imprimées ou apprêtées de toute autre manière; toiles tissées avec des fils blanchis, coutils et treillis blanchis ou autrement apprêtés, linge de table, de lit et essuie-mains écrus, blanchis et confectionnés, blouses de toile et linge de corps neuf; batiste et linons.....	12		.....		.....		10	
	21						17	30
Rubans, bordures, franges, gazes, toile de Cambrai, tulle en bandes façonné et tissé, lacets, bonneterie, métaux filés sur lin et passementerie en métal et lin.....	24		.....		.....		20	
	42						35	
Dentelles de fil de lin	40							
	70							
2. De jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés. — Jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés, écrus, peignés ou teillés.....	Exempts.							
Fils simples, écrus.....	15							
		52 1/2						
Fils simples, blanchis ou teints et fils retors de toute espèce, taxés comme les fils de lin et de chanvre.....								
3. De poil d'animaux, à l'exception de la laine et du poil de chèvre. — Poils bruts, débouillis, assortis, peignés, blanchis, teints ou frisés.....	Exempts.							
Tissus purs ou mélangés avec d'autres matières pourvu que soit la chaîne soit la trame tout entière se compose exclusivement de poils purs.....	8							
	14							
4. De coton. — Coton en laine, brut.....	Exempt.							
Ouate.....	1	15						
	2	37 1/2						
Fils purs ou mélangés avec de la laine ou du lin.....								
— à 1 ou 2 bouts, écrus.....	2							
	3	30						
— à 1 ou 2 bouts, blanchis ou teints.....	4							
	7							
— à 3 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints.	6							
	10	30						
Tissus de coton purs ou mêlés avec des fils de lin ou de métal, à l'exclusion de tout mé-								

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.			
	1862	1864	1865	1866
	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.
lange de soie, de laine ou de poil de chèvre :				
a. Épais non transparents, écrus (tissés avec fils écrus), blanchis, apprêtés, à l'exclusion des tissus veloutés..... le quintal.	12 21	.....	.....	10 17 30
b. Tous les tissus épais non transparents qui ne rentrent pas dans les rubriques *a* et *c.*; tous les tissus légers, transparents à l'état cru ; bonneterie, passementerie et boutonnerie.....	24 42	.....	.....	16 28
c. Tous les tissus légers, transparents, tels que jaconas, mousseline, tulle, marly, gaze, en tant qu'ils ne rentrent pas sous la rubrique *b.*; dentelles, broderies et articles de mode.....	34 59 30	.....	.....	30 52 30
5. De laine ou de poil de chèvre : Laine en masse et poil de chèvre brut.....	Exempts.			
Fils de laine ou de poil de chèvre purs ou mélangés avec de la soie : Simples, non teints ou teints, et retors à 2 bouts non teints.....	15 52 1/2			
Retors à 2 bouts teints, et retors à 3 bouts ou plus non teints ou teints.....	4 7			
Tissus en laine ou en poil de chèvre, purs ou mélangés avec d'autres filaments à l'exclusion de la soie : Lisières de drap	Exemptes.			
Tapis de pied	15 26 15	10 17 30		
Draps et tous autres tissus foulés ou feutrés, non imprimés et bonneterie.....	10 17 30			
Tissus non foulés, non imprimés; passementerie et boutonnerie.....	24 42	.....	.....	20 35
Tissus imprimés de toute sorte.....	30 52 30	.....	.....	25 43 45
Broderies à la main et articles de modes.. ...	34 59 30	.....	.....	30 52 30
6. De soie : Soies en cocons.....	Exemptes.			
Soies gréges ou moulinées, bourres de soies, cardées, filées, simples ou retorses, mais non teintes.....	Exemptes.			
Soie et bourre de soie teintes.....	4 7			
Tissus de soie et bonneterie (châles), blondes, dentelles, petinet, gaze de soie, passementerie, boutonnerie, broderies et articles de mode; métaux filés sur soie et passementerie en métal, étoffes brochées, d'or ou d'argent (fin ou faux); rubans, bandes et tulles en soie pure; enfin les mêmes articles en bourre de soie ou soie et bourre de soie pure.....	50 87 30	....	.....	40 70
Tous les articles sus-mentionnés dans lesquels outre la soie et la bourre de soie entrent également d'autres matières textiles, telles que la laine ou d'autres poils d'animaux, le coton, le lin, isolément ou faisant corps avec la soie (à l'exception des étoffes d'or et d'argent)...	34 59 30	.....	.....	30 52 30
7. Combinés avec du caoutchouc ou du gutta-percha : Tissus de toute sorte enduits de				

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.			
	1862	1864	1865	1866
	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.
caoutchouc ou de gutta-percha... le quintal.	15 26 15			
Tissus composés de fils de caoutchouc et d'autres matières textiles, et vêtements confectionnés de même espèce	25 43 45			
8. Toiles cirées, mousselines cirées, taffetas cirés : Toiles cirées grossières non imprimées (pour emballage)	20 1 10			
Toutes autres toiles cirées	2 3 30			
9. Vêtements confectionnés : De soie	50 87 30	.....	.....	40 70
Autres, s'ils ne sont pas spécialement désignés sous les nos 1 et 7	34 59 30	.....	.....	30 52 30
PRODUITS CHIMIQUES.				
Iode et brôme	Exempts.			
Acides : Sulfurique	Exempt.			
— Nitrique	15 52 1/2	Exempt.		
— Tartrique, benzoïque, borique, arsénieux et citrique	Exempts.			
Jus de citron en cercles ou cruchons	Exempt.			
Oxydes : De fer (éthiops martial, oxyde de fer brun, colcothar)	Exempts.			
— De zinc gris	1 1 45			
— D'étain, d'urane, de cuivre (cendres de cuivre)	Exempts.			
Safre et autres composés du cobalt	Exempts.			
Sulfure d'arsenic	7 26 1/4	Exempt.		
Chlorure de potassium, sulfate de potasse	Exempts.			
Iodure de potassium	Exempt.			
Potasse (y compris les salins de betteraves)	5 17 1/2			
Nitrate de potasse, tartrate de potasse	Exemptes.			
Cendres végétales vives ou lessivées	Exemptes.			
Lies de vin brûlées	5 17 1/2			
Borax brut	Exempt.			
Nitrate de soude	Exempt.			
Noir d'os	Exempt.			
Os calcinés blancs	Exempts.			
Phosphates naturels	Exempts.			
Citrate de chaux	Exempt.			
Sulfate de magnésie, carbonate de magnésie, chlorure de magnésium	3 10 5 50	.....	.....	2 3 30
Acétate de fer liquide (y compris la fleur de fer).	Exempt.			
Garancine, sucre de lait, albumine	Exemptes.			
Curcuma en poudre; naturelle, bleu de Prusse, carmins de toute sorte, cendres bleues ou vertes; laque en teinture ou en trochisques, vert de montagne, stil de grain; kermès en grains et en poudre	Exempts.			
Essence de houille et ses dérivés	Exempte.			
Phosphore blanc et rouge	3 10 5 50			
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	1 1 45			
Oxyde de plomb (litharge et minium)	7 1/2 26 1/4			
Carbonate de plomb (céruse)	1 1 45			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862		1864		1865		1866	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Acide oléique..... le quintal.		15						
		52 1/2						
Acide oxalique, oxalate de potasse.....	2		1	10				
	3	30	2	20				
Prussiate de potasse jaune et rouge.....	3	10						
	5	50						
Extraits de bois de teinture de toute sorte.....		15						
		52 1/2						
Acide hydrochlorique (acide muriatique)		2	1/2					
		8	3/4					
Soude caustique	1							
	1	45						
Carbonate de soude (sel de soude) à tous les degrés.....		20						
	1	10						
Soude brute naturelle et artificielle, carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude).....		20	.....		.....		7	1/2
	1	10					26	1/4
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber) ou non		5						
		17 1/2						
Bicarbonate de soude.....		20						
	1	10						
Chlorure de chaux		15						
		52 1/2						
Chlorate de potasse	3	10						
	5	50						
Savons : Verts, noirs et autres savons gras....	1		.....		.....			25
	1	45					1	27 1/2
— Blancs ordinaires.....	2		.....		.....			25
	3	30					1	27 1/2
— Fins, en pains, boules, boîtes, cruchons, pots.....	3	10	.....		.....		2	
	5	50					3	30
Lorsque les enveloppes ou boîtes qui renferment le savon sont assujetties à une taxe plus élevée que le savon, c'est cette taxe plus élevée qui devra être acquittée.								
Outremer	2							
	3	30						
Aluminium.....		15						
		52 1/2						
Aluminate de soude.....		20						
	1	10						
Chlorure d'aluminium		20						
	1	10						
Chromate de potasse.....	1							
	1	45						
Chromate de plomb	1	15	.....		.....		1	
	2	37 1/2					1	5
Acide stéarique.....	1	15						
	2	37 1/2						
Colle forte, gélatine.....		15						
		52 1/2						
Vernis à l'huile.....	1							
	1	45						
Vernis, autres	3	10						
	5	50						
Orseilles, même celles en pâte, et persio.....	1	15						
	2	37 1/2						
Acétate de plomb	1							
	1	45						
Vert-de-gris épuré (distillé, cristallisé) ou moulu (en poudre).....	1							
	1	45						

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.			
	1862	1864	1865	1866
	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.
Kermès minéral ..... le quintal.	15 52 1/2			
Alun.....	20 1 10			
Sulfate de baryte	15 52 1/2			
Sulfate de fer	5 17 1/2			
Sulfate de cuivre, sulfate double de cuivre et de fer	15 52 1/2			
Allumettes chimiques en bois	15 52 1/2			
N. B. Les produits chimiques et couleurs, non dénommés ci-dessus, resteront soumis, selon leur nature, soit au taux de 3 1/3 écus (5 fl. 50 xr.) ou de 15 gros (52 1/2 xr.) par quintal, soit au régime convenu pour les produits similaires.				
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.				
Glaces : Brutes, non polies	15 52 1/2			
— Polies, étamées ou non, lorsque la pièce ne dépasse pas 288 pouces carrés prussiens.....	4 7			
— Lorsque la pièce dépasse 288 pouces carrés prussiens. les 144 pouces car.	3 1/4 11 1/2			
Verre creux vert (vases et bouteilles).....	5 17 1/2			
Verre creux blanc, non moulé, non poli aux bouchons au fond ou au bord ; verre à vitre et verre en tables de couleur naturelle (vert, blanc ou mi-blanc).....	1 22 1/2 3 3 3/4	.....	20 1 10	
Verre blanc, pressé, poli, dépoli, taillé, moulé ; pendants pour lustres (ornements) ; boutons en verres, perles, vitrifications.....	4 7			
Verre de couleur, peint ou doré, sans distinction de forme ; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaille, de perles fines, de corail ou pierres fines).....	6 10 30			
Groisil et verre cassé.....	Exempts.			
Émaux.....	15 52 1/2			
POTERIES.				
Poterie grossière, carreaux de terre cuite, creusets, pipes en terre.....	Exemptes.			
Faïence unicolore ou blanche et poterie de grès fin.....	1 22 1/2 3 3 3/4			
Faïence et poterie de grès fin, peinte, imprimée, dorée ou argentée.....	3 5 5 32 1/2	.....	2 3 30	
Porcelaine blanche.....	3 5 5 32 1/2	.....	1 22 1/2 3 3 3/4	
Porcelaine de couleur, et blanche avec bandes ou raies de couleur, peinte ou dorée ; ouvrages en terre cuite de toute sorte en combinaison avec d'autres matières (à l'exception				

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.			
	1862	1864	1865	1866
	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.	Thlr. Fl. / Sgr. Xr.
de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaille, de perles fines, de corail ou de pierres fines)..... le quintal.	5 3 45	.....	4 7	
PRODUITS DIVERS.				
Fleurs artificielles.....	34 59 30	.....	.....	30 52 30
Plumes de parure apprêtées.....	34 59 30	.....	.....	30 52 30
Chapeaux pour hommes : De feutre, de laine ou de poil (non montés, montés ou garnis).....	25 43 45	.....	15 26 15	
Chapeaux de soie non montés, montés ou garnis.....	34 59 30	.....	.....	30 52 30
Tresses en paille de toute sorte.....	20 1 10			
Chapeaux en paille, jonc, tresses de bois, écorce, palmier, sans garniture..... la pièce.	2 7			
Mercerie fine et quincaillerie de luxe, objets servant à la parure des hommes et des femmes, objets propres à garnir les toilettes et les étagères, en métaux communs, mais d'un travail fin et plus ou moins dorés ou argentés ou vernissés, ou en combinaison avec de l'albâtre, de l'ivoire, de l'émail, du corail, de la lave, de la nacre, de l'écaille, de l'agate et des pierres analogues, des pierres fausses, ou enfin avec des sculptures, des pâtes de verre fines, des camées, des ornements en métaux fondus, etc.; parapluies et parasols, éventails et généralement tous objets qui appartiennent à la mercerie fine, quincaillerie ou au commerce de luxe et qui ne sont pas spécialement tarifés; de même les ouvrages composés en partie de tissus de coton, de lin, de soie, de laine, en partie d'os (y compris l'ivoire et la baleine), de fer, de verre, de bois, de corne, de cuir, de moleskine (leathercloth), de laiton, de papier, de carton, d'acier ou de poterie et qui ne sont pas spécialement tarifés, tels que boutons sur moules de bois, d'os, de corne, de cuir, de métal, etc.....	25 43 45	.....	15 26 15	
Brosserie : Commune, unie au bois ou au fer non polie ni vernissée.....	2 3 30			
— Fine, unie à d'autres matières (à l'exclusion des métaux précieux, métaux dorés ou argentés, perles fines, coraux ou pierres précieuses).	4 7			
Instruments de musique.....	6 10 30	.....	4 7	
Caoutchouc : Brut sous la forme de souliers,	Exempt.			
— Bouteilles, etc.....				
— En fils sans mélanges avec d'autres matières.....	3 5 15			
Caoutchouc ouvré, voir : tissus et cuir.....				
La gutta percha suit le régime du caoutchouc :				
Cire à cacheter.....	3 10 5 50			
Cirage.....	15 22 1/2			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862		1864		1865		1866	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Encre à écrire ou à dessinèr..... la pièce.	3	10						
	5	50						
Encre d'imprimerie.....		15						
		52 1/2						
Filets de pêche fabriqués avec des fils non blanchis.....		15						
		52 1/2						
Poissons d'eau douce, frais.....	Exempts.							
— préparés.....	7							
	12	15						
Sauces.....								
Eaux-de-vie de toute espèce, arack, rhum et toutes eaux-de-vie composées, en cercles ou bouteilles.....								
	10	30						
Vins en cercles et en bouteilles.....	4							
	7							
Ardoises : Pour toitures.....	Exemptes.							
— En tables polies.....	Exempts.							
Plumes à écrire, brutes ou préparées.....	Exemptes.							
— à lit.....		15						
	2	52 1/2						
Lait.....	Exempt.							
Miel.....		10						
		35						
Oreillons et débris ou parties de peaux, ou cuirs bruts vieux, morceaux de cuirs usés, et tous autres déchets analogues, exclusivement propres à la fabrication de la colle forte.....	Exempts.							
Poissons de mer : Frais.....	Exempts.							
— Secs, salés, fumés.....		15						
		52 1/2						
Homards et huîtres frais.....	2							
	3	60						
Moules et coquillages non écaillés, frais.....	Exempts.							
Huile de poisson, blanc de baleine.....		15						
		52 1/2						
Suif (graisse fondue de moutons et autres bêtes à cornes).....		15	.....		.....		Exempt.	
		52 1/2						
Toutes autres graisses animales, fondues ou non.	2		.....		.....		Exemptes.	
	3	30						
Dégras de peaux (déchets de corroirie et graisses de cadavres d'animaux).....		15						
		52 1/2						
Fanons de baleine bruts.....	Exempts.							
Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches.....	Exemptes.							
Corail brut non monté.....		15						
		52 1/2						
Éponges de toute sorte.....		15						
		52 1/2						
Os, sabots et cornes de bétail, dents de loup...	Exempts.							
Résines de toute sorte, goudron et poix.....	Exemptes.							
Jus de réglisse.....	2							
	3	30						
Liége brut et râpé.....	Exempt.							
Joncs et roseaux bruts.....	Exempts.							
Écorces à tan, même moulues.....	Exemptes.							
Betteraves et pommes de terre.....	Exemptes.							
Houblon.....	2	15						
	4	22 1/2						
Graines à ensemencer, de jardin, de trèfle et forestales.....	Exemptes.							
Graines oléagineuses.....	1	1/4						
	4	1/4						

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862		1864		1865		1866	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Légumes confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement; étuvés, salés, en bouteilles, boîtes ou vases similaires, ainsi que ceux renfermés dans des boîtes en ferblanc hermétiquement closes..... la pièce.	7 12	 15						
Légumes simplement salés en tous autres contenants, ainsi que tous les légumes simplement séchés ou comprimés		15 52		1/2				
Fruits secs ou tapés.....		15 52		1/2				
Racines de chicorée : Fraîches	Exemptes.							
— Sèches.....		15 52		1/2				
Châtaignes et marrons.....		15 52		1/2				
Plantes alcalines et médicinales : Fraîches.....	Exemptes.							
— Sèches.....		15 52		1/2				
Ouvrages en marbre ou albâtre de toute sorte, à l'exception des statues et sans combinaison avec d'autres matières.....		5 17		1/2				
Pierres à bâtir taillées	Exemptes.							
Pierres gemmes de toute sorte non montées...		15 52		1/2				
Ouvrages en agate et autres pierres de même espèce.....	8 14							
Meules, même cerclées en fer, pierres à aiguiser de toute sorte, chaux et plâtre, graphite.....	Exemptes.							
Parfumerie.....	3 5	10 50						
N. B. Lorsque les vases ou boîtes qui renferment la parfumerie sont passibles de taxes plus élevées que leur contenu, c'est la taxe la plus élevée qui sera appliquée.								
Chicorée brûlée ou moulue.....		20 1		10				
Bougies de suif ou stéarine.....	2 3	 30	.....		.....		1 2	15 37
Autres (cire, blanc de baleine)	2 3	 30						
Colle de poisson		15 52		1/2				
Eaux minérales, même factices, cruchons compris	Exemptes.							
Papier : Brouillard et à emballage; cartons de simple moulage et lustrés.....		15 52		1/2				
— Non collé ordinaire (gris et mi-blanc) à imprimer, à emballage blanc ou de couleur.....	1 1	 45						
— Tous autres, ainsi que cartons préparés pour peinture.....								
— De teinture.....	3 5	10 50	.....		.....		1 2	10 20
— Ouvrages en papier ou carton non combiné avec d'autres matières								
Statues en marbre ou autres pierres								
— en métal de grandeur naturelle au moins.	Exemptes.							
Balais et ramilles.....	Exempts.							
Asphalte et bitumes.....	Exempts.							

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862		1864		1865		1866	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Amidon.....la pièce.	2							
	3	30						
Huiles de toute sorte en bouteilles.....		25						
	1	27 1/2						
Huiles d'olives en cercles.....		25						
	1	27 1/2						
Huiles d'olives en cercles, dénaturées suivant les prescriptions de la douane.....	Exemptes.							
Huiles autres en cercles..		15						
		52 1/2						
Soufre brut, épuré et sublimé.....	Exempt.							
Cordes et cordages.....		15						
		52 1/2						
Houilles, cokes et briquettes de charbon.....		1/2						
		1 3/4						

II. — TRAITÉ DE NAVIGATION

Du 2 *août* 1862.

ART. 1. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des États du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux États du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des États du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonneau, décimes compris. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein seron

communes aux navires des États du Zollverein faisant les mêmes voyages.

Art. 2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement au choix du capitaine, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

Art. 4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux parties par des navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage; de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 5. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en autant que, d'après les lois du pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

Art. 6. Les marchandises de toute nature, importées directement d'un port des États du Zollverein en France, sous pavillon d'un des États du Zollverein, et réciproquement, les marchandises de toute nature importée de quelque lieu que ce soit dans le Zollverein sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de

droits, primes ou autre faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États du Zollverein dans un ou plusieurs ports intermédiaires, ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires des États du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées, en France, aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des États du Zollverein.

Art. 7. En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des États du Zollverein par les articles 1 et 6, il a été convenu, entre les Hautes Parties contractantes, qu'à partir de l'échange des ratifications du présent traité :

1° Les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments des États du Zollverein seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée;

2° Les navires des États du Zollverein venant directement d'un port des États du Zollverein dans un port de l'Algérie, ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau, et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement;

3° Les stipulations des articles 1 et 8 du présent traité, ainsi que du paragraphe précédent, s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe et du Weser. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national.

En outre, Sa Majesté l'empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments des États du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte.

Art. 8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navires français ou de France par navires des États du Zollverein, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux parties à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'article 6 en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 9. Les bateaux respectifs, ainsi que leurs chargements, jouiront sur le Rhin et la Moselle de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de navigation, de douane, qui sont ou seront accordés soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre État coriverain.

En conséquence, les marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation du Rhin et par le bureau de Strasbourg, seront admises pour la consommation intérieure de la France aux droits établis par les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des États du Zollverein naviguant sur les eaux intérieures de la France; et réciproquement les bateliers français naviguant sur les eaux intérieures du Zollverein, seront, de part et d'autre, assimilés aux nationaux quant au droit de patente.

Art. 10 Les navires de l'une des hautes parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 11. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre n'y payeront,

soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxque les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront d mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâcl soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opératio de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtem que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargemen et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments n seront point considérés comme opération de commerce.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproque ment le droit de nommer dans les ports et places de commerce d l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consu laires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieu qu'elles jugeront convenables d'en excepter généralement. Ces con suls généraux, consuls, vice-consuls et agents, ainsi que leurs chan celiers, jouiront, à charge de réciprocité des mêmes priviléges, pou voirs et exemptions, dont jouissent ou jouiront ceux des nation les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer l commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usage auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transac tions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 13. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agent consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dan les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autre individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou d commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés d crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registre du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autre individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollverein seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des Etats du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des Hautes Parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications. Il aura la même durée que le traité de commerce conclu entre les Hautes Parties contractantes à la date de ce jour. Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

Extrait du Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, du traité de navigation et de la convention sur le service international des chemins de fer, conclus à la date de ce jour, entre le Zollverein et la France, les plénipotentiaires soussignés de

Sa Majesté le roi de Prusse et de Sa Majesté l'empereur des Français ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. — EN CE QUI CONCERNE LE TRAITÉ DE COMMERCE.

A. Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur des Français ont déclaré que leur gouvernement avait l'intention de ne maintenir la formalité générale des certificats d'origine que jusqu'au complet achèvement des négociations encore pendantes avec d'autres États ; mais que, pour faciliter les relations commerciales entre la France et le Zollverein, il se proposait, dès la mise en vigueur du traité, de supprimer l'obligation des justifications d'origine pour les produits ci-après énumérés, savoir :

Fer et fonte.
Cuivre, pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches.
Zinc, laminé.
Plomb, laminé ;
— allié d'antimoine en masse.
Étain, allié d'antimoine en lingots ;
— pur ou allié, battu ou laminé.
Mercure natif.
Antimoine sulfuré fondu ;
— métallique ou régule.
Nickel.
Ouvrages en fonte, fer ou acier.
Coutellerie de toute espèce.
Instruments de chirurgie, d'optique et de chimie.
Outils en fer, rechargés d'acier.
Objets en fonte et fer, non polis et polis.
Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton.
Cylindres pour impression.
Chaudronnerie.
Ouvrages en cuivre pur ou allié.
Ouvrages en plomb.
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression.
Ouvrages en étain, nickel, plaqué ou métaux dorés ou argentés.
Montres.
Machines et mécaniques : appareils complets ou pièces détachées.
Carrosserie.
Peaux préparées.
Futailles vides.
Pelles, fourches, etc., en bois.
Avirons.
Plats, cuillers, etc., en bois.
Pièces de charpente.
Pièces de charronnage.
Autres ouvrages en bois.
Meubles.
Articles d'emballage ayant déjà servi.
Fils de lin ou de chanvre.
Dentelles de lin.
Jute peigné.
Fils de jute.

Tissus de phormium tenax, etc.
Coton en feuilles cardées ou gommées.
Fils de coton.
Dentelles et blondes de coton.
Fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie.
Feutres.
Fils d'alpaca et de vigogne, de poil de chèvre et d'autres poils.
Poils de chèvre, peignés.
Soies gréges et moulinées;
— teintes.
Bourre de soie en masse, teinte;
— — peignée.
Produits chimiques sauf :
Acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, sucre de lait, dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb, acide oléique, savon de parfumerie et sulfure de mercure.
Bouteilles.
Verres à vitres;
— de montre et d'optique.
Émaux.
Poterie grossière de terre et grès commun.
Faïence commune.
Fleurs artificielles.
Objets de mode.
Instruments de musique.
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés.
Cire à cacheter.
Cirage.
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer.
Poisson d'eau douce préparé et poisson de mer frais,
Epices préparées.
Ardoises.
Plantes alcalines.
Ecaussines
Parfumeries.
Chicorée brûlée ou moulue.
Chandelles.
Colle de poisson.
Papier.
Cartons.
Parasols et parapluies.
Amidon.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi de Prusse ont, de leur côté, déclaré que le Zollverein n'avait point l'intention de faire dépendre de la production de certificats d'origine, l'application aux marchandises venant de France des droits fixés par le tarif *B.*; mais que, provisoirement, il serait nécessaire de subordonner pour les articles suivants :

Fer et Fonte,
Ouvrages en fonte, fer et acier,

Horlogerie et fournitures d'horlogerie,
Peaux préparées,
Fils et tissus, de lin, chanvre, coton et laine,
Tissus de soie,
Verrerie et cristallerie,
Faïence, grès fins et porcelaines,

l'application des droits convenus à la production d'un certificat émané du bureau de douane français compétent et attestant que lesdits articles ne proviennent pas du transit.

B. Relativement au régime de douane applicable en France aux houilles et cokes importés par les départements des Ardennes et de la Moselle, les plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur des Français ont déclaré que le droit de 1 fr. 20 c. par tonne, décimes compris, auquel ces deux produits sont aujourd'hui assujettis, ne sera pas augmenté pendant la durée du traité.

En ce qui concerne le régime des vins étrangers importés en France, les mêmes plénipotentiaires ont déclaré qu'il n'entrait pas dans les vues de leur gouvernement de modifier pour cet article le *statu quo*, c'est-à-dire la taxe de 25 centimes par hectolitre, décimes non compris.

De leur côté, les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi de Prusse ont déclaré qu'il n'entrait pas dans les intentions du Zollverein de modifier pendant la durée du traité les taxes déterminées par le tarif actuel du Zollverein pour les vins et eaux-de-vie d'origine française.

C. Pour jouir de l'immunité des droits de patente, stipulée par l'article 26 du traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce du Zollverein, d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre *A*, pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre *B*, pour les commis-voyageurs.

Ces documents sont valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés. Ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir: dans les États du Zollverein, une patente modèle *C*.; en France, une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle *C* , dans chacun des États du Zollverein qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux sujets des États du Zollverein voyageant pour leur commerce dans les divers États du Zollverein.

D. Pour assurer l'exécution de l'article 27 du traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de France dans le Zollverein ou du Zollverein en France, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation ;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné ;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

(*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

(*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

(*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d.*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

E. Afin de mieux préciser la portée pratique de certaines parties des tarifs annexés sub lit. *A.* et *B.* au traité, il a été convenu et entendu:

1° Que la passementerie et les lacets de soie, de bourre de soie, de soie et bourre de soie, et de soie ou bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre dominant en poids, originaires du Zollverein, seront à leur importation en France traités dans ce pays comme les tissus composés des mêmes matières;

2° Que les nouvelles tarifications adoptées pour les métaux et ouvrages en métaux d'origine française importés dans le Zollverein ne dérogent en rien aux stipulations arrêtées entre les États du Zollverein pour l'admission en franchise des métaux et ouvrages en métaux destinés aux constructions et armements maritimes;

3° Que, suivant le principe établi pour les gants de peau, les gants de laine, originaires de France, cousus avec de la soie ou munis de bandes de caoutchouc, seront traités dans le Zollverein comme les gants de laine pure;

4° Que le droit fixé pour les houilles, cokes et briquettes d'origine française ne déroge pas aux droits d'entrée aujourd'hui existants sur la frontière badoise.

II. — EN CE QUI CONCERNE LE TRAITÉ DE NAVIGATION.

Pour faciliter l'application de l'article 3 de ce traité et pour prévenir toute difficulté en douane dans la perception des droits qui grèvent la coque des bâtiments respectifs en raison de la capacité de ceux-ci, il est convenu qu'au moment de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, on établira de commun accord, une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge français en lasts de jauge prussien, hanovrien et oldenbourgeois, et que cette base ainsi arrêtée servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

Extrait du protocole de signature, 2 août 1862.

Il a été expressément déclaré et convenu :

1° Que l'échange des ratifications de ces traités et conventions n'aura lieu que lorsque tous les États du Zollverein auront fait connaître leur adhésion, les plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur des Français ayant d'ailleurs exprimé à cette occasion le vif désir que, dans le but de rendre possible la mise en vigueur des traités et conventions à partir du 1er janvier 1863, rien ne soit négligé pour hâter l'adhésion de ceux des États associés qui ne se sont point encore prononcés;

2° Que le droit 3 gros 1/4 par 144 pouces carrés pour les glaces polies, étamées ou non, mesurant plus de 288 pouces carrés de Prusse, fixé par le tarif B annexé au traité de commerce, sera, lors de l'échange des ratifications, remplacé par une taxe de 4 thalers par quintal allemand dans le cas où les États intéressés du Zollverein attacheraient du prix à cette substitution.

Après ces déclarations, les plénipotentiaires respectifs sont encore convenus de fixer ainsi qu'il suit le sens de quelques clauses du traité de commerce.

1° Les droits d'accise et de consommation mentionnés dans le premier alinéa de l'article 8 comprennent les droits d'octroi à l'entrée des villes;

2° Les stipulations du deuxième alinéa de l'article 11 ne s'appliquent pas aux produits du sol ou des manufactures du Zollverein;

3° Les réserves mentionnées dans le dernier alinéa de l'article 25, en ce qui concerne les lois, ordonnances et règlements, embrassent les lois en vigueur dans chaque État particulier du Zollverein sur les conditions à remplir pour l'établissement des étrangers en général, de sorte que si dans l'un de ces États l'admission d'un étranger à l'exercice d'une industrie était subordonnée à la condition de naturalisation, la France, aussi longtemps que cette obligation légale continuera à subsister pour tous les autres États étrangers en général, ne pourrait point invoquer l'article 25 pour en exempter ses nationaux;

4° La clause de l'article 31 sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein.

N. B. — *Au moment où cette page s'imprime, rien n'est encore décidé sur l'époque où le Zollverein tout entier adoptera le traité franco-prussien. Il paraît probable que quelques modifications seront introduites dans le texte de l'acte : s'il en est fait, on les trouvera à la fin de ce volume.*

TRAITÉS

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et l'Italie.

TRAITÉ DE NAVIGATION.

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne paieront point pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, ou ne fassent que les traverser, à titre de commis-marchands ou commis-voyageurs, de patentes, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront, dans les ports de l'Italie, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Italie, les navires italiens venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires italiens venant directement des ports de

l'Italie avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

Art. 3. En tout en qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi les bâtiments italiens et les bâtiments français soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Seront respectivement considérés comme navires italiens ou français ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Art. 5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux pourront également y être importés, sauf paiement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports d'Italie ou de France par les navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation ou, enfin, être mises en entrepôt au gré des propriétaires ou de leur ayant cause; le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 6. Les marchandises de toute nature importées directement d'Italie en France sous pavillon italien, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Italie sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne paieront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Art. 7. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de

l'Italie par navires français ou de France par navires italiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront sous l'un et l'autre pavillon de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Art. 8. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 9. Les navires français entrant dans un port de l'Italie, et réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 10. Les capitaines et patrons des bâtiments italiens et français seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels.

Art. 11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Les navires français à vapeur sont autorisés à terre, soit la navigation d'escale, soit la navigation de côtes ou de cabotage dans tous les États de terre ferme et dans les îles de Sardaigne et de Sicile.

qui constituent le royaume d'Italie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

Par réciprocité, les navires italiens à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation des côtes ou de cabotage dans tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de l'Algérie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

Art. 13. Les navires italiens venant des possessions britanniques en Europe, seront traités comme les navires français venant des mêmes possessions.

Art. 14. Les navires français faisant l'intercourse entre les ports italiens et l'Algérie, seront en tout, en Italie, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercourse directe entre les ports français et les ports italiens.

Les navires italiens employés à la même intercourse jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de 50 pour °/₀ sur le taux général des droits de tonnage.

Le droit de patente, actuellement imposé aux pêcheurs de corail italiens sur les côtes de l'Algérie, est réduit de moitié.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre État qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 16. La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien.

Art. 17. La présente convention restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans les cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 18. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

TRAITÉ DE COMMERCE.

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au present traité, et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon italien ou français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon italien ou français, sont admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

ART 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D, annexés au présent traité.

ART. 4. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture italienne.

En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par l'effet de l'application de ces principes, les produits italiens ci-dessous énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque). les 100 kilog.	10 fr.	»
Sulfate de soude, anhydre contenant en nature plus de 25 0/0 de sel : Pur.	6	»
Dito impur.	5	40
Soude artificielle brute, ne tirant pas au minimum 30 degrés,	4	35
Carbonate de soude (sel de soude), ne tirant pas au minimum 60 degrés.	11	»
Soude artificielle brute, tirant au moins 30 degrés. . . .	»	40
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé). . . .	»	40

Sulfate de soude : Impur anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 0/0 de sel.	»	55
Dito cristallisé ou hydraté.	»	20
Pur anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 0/0 de sel.	»	60
Dito cristallisé ou hydraté.	»	25
Sulfite de soude.	»	60
Sel de soude (carbonate de soude) tirant au moins 60 degrés.	1	10
Acide hydrochlorique (acide muriatique).	»	30
Chlorure de chaux.	»	75
Chlorate de potasse.	6	60
Chlorure de magnésium.	»	40
Outremer factice.	»	65
Soude de varech.	»	15
Salin de betteraves.	»	10
Sel d'étain.	»	30
Soude caustique.	1	40
Bicarbonate de soude.	»	70
Silicate de soude anhydre.	»	70
Cristallisé ou hydraté.	»	35
Aluminate de soude.	»	70
Hyposulfite de soude.	»	30
Acétate de soude anhydre	»	50
Cristallisé ou hydraté.	»	30
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie, en bouteilles. l'hectolitre.	90	»
Bière.	2	40
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis.	90	»

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que, si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication italienne pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Art. 5. L'Italie jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

Art. 6. Si l'une des Hautes Parties contrantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des

deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise

Art. 8. Le gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et *vice versa*, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis par les administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

Art. 9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront mis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de l'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 11. Les marchandises de toute origine importées de France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée en Italie, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer sous pavillon français.

Les marchandises non originaires d'Italie spécifiées ou non dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées d'Italie en France par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

Art. 12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art 13. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pen-

dant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, coke et briquettes de charbon d'origine italienne.

Le droit d'importation en Italie des charbons de terre, du coke et de briquettes de charbon d'origine française est réduit à un fr. par mille kilog.

Art. 14. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition, ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. 15. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

Art. 16. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura les droits de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 pour cent.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 17. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 18. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée : dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 19. Dans les cas prévus par l'art. 17, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers-arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers-arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton ou le juge de mandement.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art 20. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si par suite de circonstances exceptionnelles le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 21. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net-réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 22. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction à raison d'avarie ou de détérioration quelconque de marchandises.

Art. 23. On n'exigera, mutuellement, pour l'importation d'aucune marchandise, et notamment pour les machines et mécaniques entières

ou en pièces détachées, aucun modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 24. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer ; et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 25. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation et le transit des marchandises.

Art. 26. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 27. Le présent traité sera soumis à l'approbation du Parlement italien.

Art. 28. Le présent traité restera en vigueur pendant douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 29. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Disposition additionnelle et transitoire.

Les deux Hautes Parties contractantes prenant en considération la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées, par suite de l'annexion de la Savoie à l'Empire français, les fabriques de Pont (Italie), et d'Annecy (Haute-Savoie), sont convenues de la disposition suivante :

Les tissus de coton écrus, fabriqués dans la manufacture de Pont, pourront, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille kilogrammes et pendant trois années consécutives, être importés en franchise de droits en France pour être imprimés dans la manufacture d'Annecy, et réimportés, après l'impression, également en franchise en Italie.

Les douanes des deux pays prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'identité de ces tissus.

La présente disposition additionnelle et transitoire sera considérée comme faisant partie du traité de commerce en date de ce jour et comprise avec ce traité dans les ratifications respectives.

Droits à l'entrée en France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Métaux.			
Fer et fonte : Minerai de fer	les 100 kil.	Exempt.	
Mâchefer, limailles et scories de forge	—	Exempts.	
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire, débris de vieux ouvrages en fonte	—	2f 50c	2f »
Fonte épurée dite *mazée*	—	3 25	2 75
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	—		
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	—	5 »	4 50
Ferres en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	—	7 »	6 »
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	—		
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kil. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m 20, ni la longueur 4m 50	—	8 50	7 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kil. ou bien ayant plus de 1m 20 de largeur ou plus de 4m 50 de longueur.	—	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	—	13 »	10 »
Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.			
Fer étamé (ferblanc), cuivré, zingué ou plombé	—	16 »	13 »
Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	—	14 »	10 »
Acier.			
En barres de toute espèce et feuillard	—	15 »	13 »
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	—	22 »	18 »
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	—		
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur		30 »	25 »
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	—		
Cuivre.			
Minerai	—	Exempt.	
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	—	Exempts.	
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse,			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
barres, saumons ou plaques	les 100 kil.	Exempts.	
Pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou planches	—	15f »	10f »
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	—	15 »	10 »
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	—	100 »	100 »
Zinc.			
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	—	Exempt.	
Limailles et débris de vieux ouvrages	—	Exempts.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	Exempts.	
Laminé	—	6f »	4f »
Plomb.			
Minerai et scories de toute sorte	—	Exempts.	
Limailles et débris de vieux ouvrages	—	Exempts.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	3f »	Exempt.
Laminé	—	5 »	3f »
Allié d'antimoine en masse	—	5 »	3 »
Vieux caractères d'imprimerie	—	5 »	3 »
Etain, cadmium, mercure, bismuth.			
Minerai	—	Exempt.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	—	Exempts.	
Limailles et débris	—	Exempts.	
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	—	5f »	5f »
Pur ou allié, battu ou laminé	—	6 »	6 »
Cadmium brut	—		
Mercure natif	—		
Bismuth et étain de glace	—	Exempts.	
Antimoine.			
Minerai	—		
Sulfuré fondu	—		
Métallique ou régule	—	8f »	6f »
Nickel.			
Minerai de nickel et speiss	—		
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre et de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	—	Exempts.	
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	—	15f »	10f »
Manganèse. — Minerai	—		
Arsenic. — Minerai	—		
— métallique	—	Exempts.	
Minerais non dénommés	—		
OUVRAGES EN MÉTAUX. — *Fonte.*			
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :			
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	—	3f 50c	3f »
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	—	4 25	3 75
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	—	5 »	4 50
Ouvrages en fonte polis ou tournés	—	9 »	6 »
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	—	12 »	10 »
Fer.			
Ferronnerie comprenant :			
Pièces de charpente	—		
Courbes et solives pour navires	—		
Ferrures de charrettes et wagons	—		
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	—	9 »	8 »
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	—		
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.			
Serrurerie comprenant :			
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	les 100 kil.	15f »	12f »
Clous forgés à la mécanique	—	10 »	8 »
Clous forgés à la main	—	15 »	12 »
Vis à bois, boulons et écrous	—		
Ancres	—	10 »	8 »
Câbles et chaînes en fer	—		
Outils en fer pur, emmanchés ou non	—	12 »	10 »
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :			
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	—	13 »	11 »
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	—	25 »	20 »
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement.	—	25 »	20 »
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :			
En fer ou en tôle, polis ou peints	—	17 »	14 »
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	—	20 »	16 »
Acier.			
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	—	40 »	32 »
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	—	200 »	200 »
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	—	100 »	100 »
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	—	100 »	100 »
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	—	20 »	20 »
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	—	40 »	32 »
Hameçons de toute espèce	—	50 »	50 »
Coutellerie de toute espèce	la valeur.	20 p. °/o de la valeur, abaissé à 15 p. °/o à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	—	Exempts.	
Armes de commerce (blanches)	les 100 kil.	40f »	40f »
— (à feu)	—	240 »	240 »
Métaux divers.			
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	—	18 »	15 »
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	—	5 »	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	—	10 »	8 »
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	—	15 »	12 »
Toiles métalliques en fer ou en acier	—	15 »	10 »
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	—	15 »	15 »
Chaudronnerie	—		
Toiles en fil de cuivre ou laiton	—	25 »	20 »
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	—		
Ouvrages en zinc de toute espèce	—	10 »	8 »
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	—	5 »	3 »
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	—	10 »	8 »
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	—	30 »	30 »
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	—	100 »	100 »
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	—	100 »	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	—	100 »	100 »
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	—	500 »	500 »
Horlogerie	la valeur.	5 p. °/o.	
Fournitures d'horlogerie	les 100 kil.	100f »	100f »
MACHINES ET MÉCANIQUES. — *Appareils complets.*			
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	—	10 »	6 »
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	—	20 »	12 »
Machines locomotives ou locomobiles	—	15 »	10 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Tenders complets de machines locomotives	les 100 kil.	10f »	8f »
Machines pour la filature	—	15 »	10 »
Machines à nettoyer et ouvrer la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	—		
Machines pour le tissage	—		
Machines à fabriquer le papier	—	9 »	6 »
Machines à imprimer	—		
Machines pour l'agriculture	—		
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	—		
Métiers à tulle	—		
Appareils en cuivre à distiller	—		
Appareils en cuivre à sucre	—	15 »	10 »
Appareils de chauffage	—		
Cardes non garnies	—		
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	—	10 »	8 »
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	—	15 »	12 »
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	—	30 »	25 »
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères et tôle ou en fonte et tôle	—	10 »	8 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 °/o de fonte et plus	—	9 »	6 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 à 75 °/o exclusivement de leur poids en fonte	—	15 »	10 »
Idem moins de 50 °/o de leur poids en fonte	—	20 »	15 »
Pièces détachées de machines.			
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	—	60 »	50 »
Dents de rots en fer ou en cuivre	—	30 »	30 »
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	—	50 »	30 »
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	—	9 »	6 »
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	—	15 »	10 »
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.	—	17 »	15 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	—	30 »	25 »
Idem pesant un kilogramme ou moins	—	40 »	35 »
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	—	25 »	20 »
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	—	20 »	20 »
Or et argent battus en feuilles.			
Or	le kilog.	25 »	25 »
Argent	—	20 »	20 »
Sucres bruts de betteraves (droit de consommation compris).	les 100 kil.	44 »	44 »
Sucres raffinés (droit de consommation compris)	—	55 »	55
Sucres candis (droit de consommation compris)	—	58 »	58
Carrosserie	la valeur.	10 p. °/o.	
Tabletterie et ouvrages en ivoire	—		
Peaux.			
Brutes	les 100 kil.	Exemptes.	
Vernies	—	80f »	80f »
Maroquinées	—	80 »	80 »
De moutons teintes	—	45 »	45 »
Préparées de toute autre espèce	—	15 »	15 »
Gants de peau	la valeur.	5 p. °/o.	
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	—	10 p. °/o.	
Objets en bois.			
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées :			
Cerclées en bois	—	Exemptes.	
Cerclées en fer	—	10 p. °/o.	
Bois, feuillards et merrains	—		
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans virole	—	Exempts.	
Avirons	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois.	la valeur.	Exempts.	
Pièces de charpente et de charronnage, brutes ou façonnées.	—		
Autres ouvrages en bois non dénommés	—		
Meubles	—	10 p. °/o.	
Articles d'emballage ayant déjà servi	—	Exempts.	
Navires et bateaux.		Par tonneau de jauge française :	
Bâtiments de mer construits dans le royaume d'Italie non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon italien — en bois	le tonneau.	25f »	20f »
— en fer	—	70 »	60 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en bois	—	15 »	10 »
— en fer	—	50 »	40 »
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*			
INDUSTRIES TEXTILES.			
Lin et chanvre peigné	les 100 kil.	Exempts.	
Fils de lin ou de chanvre au kilogramme :			
Simples.			
Écrus, mesurant :			
6,000 mètres ou moins	—	15f »	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	—	20 »	
— 12,000 — — 24,000 —	—	30 »	
— 24,000 — — 36,000 —	—	36 »	
— 36,000 — — 72,000 —	—	60 »	
— 72,000	—	100 »	
Simples.			
Blanchis ou teints, mesurant :			
6,000 mètres ou moins	—	20 »	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	—	27 »	
— 12,000 — — 24,000 —	—	40 »	
— 24,000 — — 36,000 —	—	48 »	
— 36,000 — — 72,000 —	—	80 »	
— 72,000	—	133 »	
Retors :			
Écrus	—	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. °/o.	
Blanchis ou teints	—	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30 p. °/o.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.			
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés.			
Écrus :			
8 fils ou moins	—	28f »	
9, 10 et 11 fils	—	55f »	
12 fils	—	65 »	
13 et 14 fils	—	90 »	
15, 16 et 17 fils	—	115 »	
18, 19 et 20 fils	—	170 »	
21, 22 et 23 fils	—	260 »	
24 fils et au-dessus	—	400 »	
Blanchis, teints ou imprimés, présentant :			
8 fils ou moins	—	38 »	
9, 10 et 11 fils	—	70 »	
12 fils	—	95 »	
13 et 14 fils	—	120 »	
15, 16 et 17 fils	—	155 »	
18, 19 et 20 fils	—	230 »	
21, 22 et 23 fils	—	350 »	
24 fils et au-dessus	—	535 »	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	la valeur.	16 p. °/o.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Linge damassé	la valeur.	16 p. °/o.	
Batiste	—	Même régime que les toiles unies.	
Linons	—		
Mouchoirs encadrés	—		
Tulle de lin	—	15 p. °/o.	
Dentelles de lin	—	5 p. °/o.	
Bonneterie de lin	—		
Passementerie de lin	—		
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte	—	15 p. °/o.	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	—		
Vêtements et articles non dénommés	—		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids	—	15 p. °/o.	
Jute.			
En brins, teillé ou peigné	les 100 kil.	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme.			
Écrus :			
Moins de 1,400 mètres	—	7f »	5f »
De 1,400 à 3,900 mètres exclusivement	—	9 20	6 »
De 3,700 à 4,200 —	—	10 20	7 »
De 4,200 à 6,000 —	—	15 »	10 »
Plus de 6,000 —	—	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :			
Moins de 1,400 mètres	—	10f »	7f »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	—	13 »	9 »
De 3,700 à 4,200 —	—	15 »	10 »
De 4,200 à 6,000 —	—	22 »	14 »
Plus de 6,000 —	—	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres.			
Écrus			
1, 2 et 3 fils unis	—	13f »	10f »
1, 2 et 3 fils croisés	—	15 »	12 »
4 et 5 fils	—	21 »	16 »
6, 7 et 8 fils	—	30 »	24 »
Plus de 8 fils	—	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :			
1, 2 et 3 fils unis	—	19f »	15f »
1, 2, et 3 fils croisés	—	22 »	17 »
4 et 5 fils	—	30 »	23 »
6, 7 et 8 fils	—	44 »	35 »
Plus de 8 fils	—	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil	—	32f »	24f »
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.			
Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids	la valeur.	15 p. °/o.	20 p. °/o.
Végétaux filamenteux.			
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :			
Filaments : bruts teillés	—	Exempts.	
— peignés ou tordus	—		
— fils	—	5 p. °/o.	
— tissus	—	10 p. °/o.	
Crin.			
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	—	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vache purs ou mélangés	—	10 p. °/o.	
Coton.			
Coton de l'Inde en laine	le kilog.	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	—	»f 10c	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :			
Écrus : 20,000 mètres au moins	—	» 15	
— de 21,000 à 30,000 mètres	—	» 20	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Écrus : de 31,000 à 40,000	le kilog.	»	30c
— de 41,000 à 50,000	—	»	40
— de 51,000 à 60,000	—	»	50
— de 61,000 à 70,000	—	»	60
— de 71,000 à 80,000	—	»	70
— de 81,000 à 90,000	—	»	90
— de 91,000 à 100,000	—	1	»
— de 101,000 à 110,000	—	1	20
— de 111,000 à 120,000	—	1	40
— de 121,000 à 130,000	—	1	60
— de 131,000 à 140,000	—	2	»
— de 141,000 à 170,000	—	2	50
— de 171,000 et au-dessus	—	3	»
Blanchis	—	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. °/o.	
Teints	—	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 c. par kilogramme.	
Fils de coton retors en deux bouts :			
Écrus	—	Le droit afférent au numéro du fil simple employé en retordage, augmenté de 30 p. °/o.	
Blanchis	—	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. °/o.	
Teints	—	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 c. par kilog.	
Chaînes ourdies : écrues	—	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. °/o.	
— blanchies	—	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 °/o.	
— teintes	—	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 c.	
Fils écrus, blanchis ou teints en trois bouts ou plus : à simple torsion	les 1,000 m.	»	6c
à plusieurs torsions ou câbles.	—	»	12
Tissus de coton écrus, unis, croisés; 1re classe pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	le kilog.	»	50c
De 36 fils et au-dessus	—	»	80
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous	—	»	60
De 36 à 43 fils	—	1	»
De 44 fils et au-dessus	—	2	»
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés :			
De 27 fils et au-dessous	—	»	80
De 28 à 35 fils	—	1	20
De 36 à 43 fils	—	1	90
De 44 fils et au-dessus	—	3	»
Tissus de coton : blanchis	—	15 p. °/o en sus du droit sur l'écru.	
— teints	—	25 c. par kilogramme en sus du droit sur l'écru.	
— imprimés	la valeur.	15 p. °/o.	
Velours de coton; façon soie (dite *velvets*) :			
Écrus	—	»	85c
Teints ou imprimés	—	1f	10
Autres (*corps*, *moleskins*, etc.) :			
Écrus	—	»	60

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Teints ou imprimés	la valeur.	»	85f
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	—	15 p. °/o.	15 p. °/o.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	—		
Couvertures de coton	—		
Tulles unis ou brodés	—		
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures	—		
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie	—		
Articles non dénommés	—		
Broderies à la main	—	10 p. °/o.	10 p. °/o.
Dentelles et blondes de coton	—	5 p. °/o.	5 p. °/o.
Les fils de coton mélangés paieront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids.	—	15 p. °/o.	15 p. °/o.
Laines.			
Laine en masse	les 100 kil.	Exempte.	Exempte.
Laine teinte en masse	—	25f »	25f »
Laine peignée, teinte ou non	—	25 »	25 »
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogr.:	le kilogr.		
— de 30,000 mètres et au-dessous	—	»	25f
— de 31,000 à 40,000 mètres	—	»	35
— de 41,000 à 50,000	—	»	45
— de 51,000 à 60,000	—	»	55
— de 61,000 à 70,000	—	»	65
— de 71,000 à 80,000	—	»	75
— de 81,000 à 90,000	—	»	85
— de 91,000 à 100,000	—	»	95
— de 101,000 mètres et au-dessus	—	1f »	1f »
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	—	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. °/o.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	—	Le droit sur le fil simple élevé au double.	
Fils de laine, teints, simples ou retors	—	Le droit sur le fil bon teint, augmenté de 25 c. par kilogr.	
Tissus de laine	la valeur.	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Feutres de toute sorte	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Couvertures de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Tapis de toute espèce	—	15 p. °/o.	15 p. °/o.
Bonneterie de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Passementerie de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Rubanerie de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Dentelles de laine	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Chaussons de lisières	—	10 p. °/o.	10 p. °/o.
Châles et écharpes de cachemire des Indes	—	5 p. °/o.	5 p. °/o.
Articles non dénommés	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées	—	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés : neufs	—	15 p. °/o.	10 p. °/o.
— vieux	les 100 kil.	20 p. °/o.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime, quelle que soit la proportion du mélange.			
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.			
Les fils de poils de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.			
Les tissus de poils de chèvre suivront le régime des tissus de laine.			
Soies.			
En cocons	le kilog.	Exemptes.	
Gréges et moulinées	—	Exemptes.	
Teintes : à coudre, à broder et à dentelles	—	3f »	Exemptes

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Teintes : autres	le kilog.	Exemptes.	
Bourre de soie : en masse	—	Exempte.	
— peignée	—	»	10c
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :			
— De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	—	»	75c
— De 84,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	—	1f	20c
— Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	—	Exempts.	
Tulles : unis, écrus	—	20f »	A partir du 1er octobre 1864 exempts.
— apprêtés	la valeur.	15 p. °/o.	Exempts.
— façonnés, écrus ou apprêtés	—	10 p. °/o.	Exempts.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	le kilog.	2f	»
Tissus, passementerie et dentelles de soie	—	Même traitement que les tissus suivant l'espèce.	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	—	3f	50
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	—	3	»
Rubans de soie ou bourre de soie . de velours	—	5	»
— autres	—	8	»
— mélangés	la valeur.	10 p. °/o.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.			
Produits chimiques.			
Iode	les 100 kil.		
Brôme	—		
Acides : sulfurique, — gallique, — nitrique, — tartrique, — benzoïque, — borique, — citrique, — arsénieux	—		
Jus de citron	—		
Oxydes : de fer, de zinc gris, — d'étain, — d'urane, de cuivre	—		
Safre et autres composés du cobalt	—		
Sulfure d'arsenic	—		
Chlorure de potassium	—		
Iodure de potassium	—		
Salin de betteraves	—		
Carbonate de potasse	—		
Sulfate de potasse	—		
Nitrate de potasse	—		
Tartrates de potasse	—		
Cendres végétales vives et lessivées	—		
Lies de vin	—		
Borax brut	—		
Nitrate de soude	—	Exempts.	
Soude de varech	—		
Noir d'os	—		
Os calcinés, blancs	—		
Phosphates naturels	—		
Citrate de chaux	—		
Sulfate de magnésie	—		
Carbonate de magnésie	—		
Chlorure de magnésium	—		
Acétate de fer, liquide	—		
Garancine	—		
Sucre de lait	—		
Albumine	—		
Curcuma en poudre	—		
Maurelle	—		
Bleu de Prusse	—		
Carmins de toute sorte	—		
Cendres bleues ou vertes	—		
Laque en teinture ou en trochisques	—		
Vert de montagne	—		
Stil de grain	—		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Kermès en grains et en poudre (animal)	les 100 kil.	Exempts.	
Essence de houille et ses dérivés	la valeur.	5 p. °/o.	
Phosphore blanc	les 100 kil.	40f »	40f »
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	—	5 »	2 »
Oxydes et carbonates de plomb	—	5 »	5 »
Acide oléique	—	15 »	10 »
— oxalique et oxalates de potasse	—	20 »	20 »
Prussiate jaune de potasse	—	30 »	30 »
— rouge —	—	20 »	20 »
Extraits de bois de teinture : pour les noirs ou violets	—	30 »	30 »
— pour les rouges et jaunes	—	» 60	» 60
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	—	8 »	5 »
Soude caustique	—	4 50	3 »
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	—	2 30	1 50
Soude artificielle brute	—	2 30	1 50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	—	1 20	1 20
Sulfate et sulfite de soude	—	1 »	» 70
— cristallisé (sel de Glauber)	—	5 25	3 50
Bicarbonate de soude, et autres sels de soude, non dénommés	—	4 25	2 80
Chlorure de chaux	—	38 60	25 75
Chlorate de potasse	—	6 »	6 »
Savons ordinaires et de parfumerie	—	15 »	15 »
Outremer	—		
Phosphore rouge	la valeur.		
Aluminium	—		
Aluminate de soude	—	10 p. °/o.	
Chlorure d'aluminium	—		
Chromates de potasse	—		
Chromates de plomb	—		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	—	5 p. °/o.	
Acide stéarique	—		
Colle forte et gélatine	—		
Vernis à l'huile, à l'essence, à l'esprit de vin	—	10 p. °/o.	
Orseilles de toute sorte	—	5 p. °/o.	
Produits chimiques non dénommés	—		
Verrerie et cristallerie.			
Miroirs ayant moins de un mètre carré	—	10 p. °/o.	
Glaces brutes	le mèt. c.	1f 50c	
— étamées ou polies	—	4 »	
Bouteilles de toutes formes	les 100 kil.	1 30	
Verres à vitres	—	3 50	
— de couleur, polis ou gravés	la valeur.		
— de montre et d'optique	—		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	—	10 p. °/o.	
Vitrifications	—		
Émaux	—		
Objets en verre non dénommés	—		
Groisil et verre cassé	—	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	—	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.			
Poteries.			
Poterie grossière :			
Carreaux, briques et tuiles	—	Exempts	
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	—		
Pipes en terre, vernissée ou non, de toutes formes	—	Exemptes.	
Pipes vernissées avec décorations en reliefs unicolores et multicolores :			
Platerie et creux	les 100 kil.	5f »	
Poterie de grès :			
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	—	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	—	4f »	
Faïence :			
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	—	Exempte.	
Stanifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multico-			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
lore	la valeur.		
Stanifère fine	—	20 p. °/o.	15 p. °/o.
Grès fins	—		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	—	10 p. °/o.	
Articles divers.			
Fleurs artificielles	—	Exemptes.	
Objets de mode	—	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	les 100 kil.	5f »	
Chapeaux de paille	—	10 »	
Mercerie de toute sorte	la valeur.		
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	—	10 p. °/o.	
Brosserie de toute espèce	—		
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.	—		
Épingles de toute sorte	les 100 kil.	50f »	
Caoutchouc ouvré :			
Pur ou mélangé	—	20 »	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	—	100 »	
Vêtements confectionnés	—	120 »	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	—	200 »	
Chaussures	—	60 »	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.			
Toiles cirées :			
Pour emballage	—	5 »	
Pour ameublement, tentures et autres usages	—	15 »	
Cire à cacheter	—	30 »	
Cirage de toute sorte	—	4 »	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	—	20 »	
Filets de pêche	—	20 »	
Poisson d'eau douce :			
Frais	—	Exempt.	
Préparé	—	10f »	
Épices préparées (sauces)	—	25 »	
Fromage de pâte dure	—	4 »	
Fromage de pâte molle	—	3 »	
Bière (en sus des droits de consommation)	l'hectol.	2 »	
Cidre	—	25 »	
Huiles d'olive	les 100 kil.	3 »	
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses	le kilogr.	1 »	
Jus d'oranges	—	Exempts.	
Manne	les 100 kil.	8f »	
Mélasses contenant moins de 50 °/o de richesse saccharine..	—	14 30	
(Droit de consommation compris)	—		
— Plus de 50 °/o de richesse saccharine	—	Le droit sur le sucre brut.	
— Importées pour la distillation	—	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation.	l'hect.	20 »	15 »
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	—	12f »	
Ardoises :			
Pour toitures	le mille.	4 »	
En carreaux ou en tables polies	le cent.	10 »	
Mules et mulets	par tête.	5 »	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	—	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	les 100 kil.	10f »	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	—	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	—	50f »	
Cire brute, jaune ou blanche	—	1 »	
Cire ouvrée	—	4 »	
Lait	—	Exempts.	
Beurre frais ou fondu	—		
Beurre salé	—	2f 50c	
Miel	—	Exempt.	
Oreillons	—	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue, marinés ou à l'huile	—	40f »	
Homards	—	Exempts.	
Huîtres fraîches	le mille.	1f 50c	
Huîtres marinées	les 100 kil.	6 »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Moules et autres coquillages pleins	les 100 kil.	Exempts.	
Graisses de poisson	—	6f »	
Graisses de toute sorte et dégras de peau	—	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	—	2f »	
Fanons de baleine bruts	—	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	—	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté	—	Exempt.	
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) : Cantharides desséchées, civette, musc, castoreum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	—	2f »	
Éponges de toute sorte	—	50f »	
Os, sabots de bétail et dents de loup	—	Exempts.	
Cornes de bétail.			
Brutes	—	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuilles de toute dimension	—	3f »	
Résines de toute sorte, même distillées	—	Exemptes.	
Jus de réglisse	—	4f »	
Safran	—		
Sumac moulu	—	Exempts.	
Liége.			
Brut et râpé de toute sorte	—		
Liége ouvré	la valeur.	10 p. °/o.	
Bois de teinture, même moulus	—	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts	—		
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	—	Exemptes.	
Riz en grains	les 100 kil.	» 50c	
Riz en paille	—	» 25	
Pâtes d'Italie	—	3 »	
Betteraves	—		
Pommes de terre	—	Exemptes.	
Houblon	—	20f »	
Grains à ensemencer	—		
Fruits et graines oléagineuses	—	Exempts.	
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	—	2f »	
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel	—	8f »	
Légumes salés ou confits au vinaigre	—	3 »	
Racines de chicorée : Vertes	—	» 25c	» 20c
Sèches	—	1f »	
Plantes alcalines	—	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte : Blancs statuaires	—	Exempts.	
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	—	1f »	
— Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	—	1 50	
Écaussines et autres pierres de contructions, y compris les pierres d'ardoises : Brutes, taillées ou sciées	—	Exemptes.	
Sculptées ou polies	—	» 50c	
Pierres gemmes de toute sorte	—	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	la valeur.	10 p. °/o.	
Meules	—		
Pierres à aiguiser de toute sorte	—		
Chaux et plâtre	—	Exempts.	
Graphite et plombagine	—		
Crayons : Simples, en pierre	les 100 kil.	1f »	
— Composés, à gaîne de bois	la valeur.	10 p. °/o.	
Parfumeries : Alcooliques	les 100 kil.	Régime de l'alcool.	
Autres	—	10f »	
Moutarde en graine	—	Exempte.	
Moutarde liquide ou composée	—	5f »	
Chicorée brûlée ou moulue	—	5 »	
Bougies de toute sorte et chandelles	la valeur.	10 p. °/o.	
Colle de poisson	les 100 kil.	40 »	
Extraits de viande	—	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé	—	35f »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Eaux minérales, cruchons compris	les 100 kil.	Exemptes.	
Papier de toute sorte	—	10f »	8f »
Cartons en feuilles de toute sorte	—		
Cartons moulés, coupés et assemblés	la valeur.	10 p. °/o.	
Livres en langue française, mortes ou étrangères, gravures,	—		
lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur	—		
papier, cartes géographiques, musique gravée, étiquettes	—	Exempts.	
imprimées, gravées et coloriées, objets de collection hors	—		
de commerce	—		
Statues modernes, en marbre ou en pierre	—	Exemptes.	
En métal, de grandeur naturelle au moins	—		
Bimbeloterie	—		
Vannerie	—	10 p. °/o.	
Parasols et parapluies	—		
Cheveux ouvrés	—		
Balais communs	—		
Bois de chêne et de noyer	—	Exempts.	
Bitumes de toute sorte	—		
Amidon	les 100 kil.	1f 50c	
Soufre brut, épuré ou sublimé	—	Exempt.	
Cartes à jouer	la valeur.	15 p. °/o.	
Cordes et câbles	les 100 kil.	15f »	
Sangsues, champignons et truffes, gibiers, viande fraîche,		Exempts.	
volaille, racine de réglisse	—		

DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE.

(Il n'y a plus généralement qu'une seule base de droit.)

MÉTAUX.

Fer et fonte. — Minerai de fer, écailles, pailles, limailles et			
scories	les 100 kil.	Exempts.	
Fonte en masse et débris de vieux ouvrages	—		
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	—	1f 15c	
Fer de première fabrication, en barres, verges, etc., de toute			
forme ou diamètre	—	5 75	
Fers en rails pour chemins de fer	—	1 15	
Fer laminé en plaques, 4 millimètres d'épaisseur et au-			
dessus	—	5 75	
Fer laminé en plaques, au-dessous de 4 millimètres, et même			
en tuyaux	—	9 25	
Ferblanc (tôle étamée) non ouvré	—		
Fil de fer au-dessous de 7 millimètres	—	8 10	
Acier. — En barres ou verges et débris de vieux ouvrages.	—	13 85	
Laminé en feuilles ou plaques	—	13 85	
Fil d'acier	—	23 10	
Cuivre, laiton et bronze. — Minerai de cuivre	—	Exempt.	
Limailles de cuivre, laiton et bronze	—	Exemptes.	
Cuivre, laiton et bronze, en pains, rosettes, masses et débris			
de vieux ouvrages	—	4f »	
Cuivre ou laiton laminé	—	9 25	
Cuivre ou laiton battu et en fils	—	12 »	
Cuivre ou laiton doré ou argenté en lingots	—	34 65	
Cuivre ou laiton doré ou argenté filé sur fils ou soie	—	98 15	
Cuivre ou laiton doré ou argenté battu, étiré ou laminé, y			
compris les cannetilles et les paillettes	—	57 55	
Zinc. — Minerai	—	Exempt.	
De première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou			
plaques et débris de vieux ouvrages	—	Exempts.	
Laminé	—	4f »	
Plomb. — Minerai	—	Exempt.	
— en pains et en débris	—	» 50c	
— battu, laminé	—	Au 1er octobre 1864. 3f »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Plomb allié d'antimoine en masses	les 100 kil.	Au 1er octobre 1864.	
Vieux caractères d'imprimerie	—	3f »	
Etain. — Minerai et en pains, saumons, barres et débris	—	Exempts.	
Battu, laminé et en feuilles	—	6f »	
Cadmium brut, mercure natif, bismuth, étain de glaces	—	Exempts.	
Antimoine. — Minerai	—	Exempt.	
Métallique ou régule	—	6f »	
Nickel	—	Même régime que le cuivre.	
Allié d'autres métaux (argentan), en lingots ou masses brutes	—	4f »	
Battu, laminé et étiré	—	10 »	
Manganèse, minerai	—	Exempt.	
Arsenic métallique	—	Exempt.	
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Fonte. — En coussinets pour chemins de fer	—	»	60c
Fonte ouvrée, polie ou tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux	—	4f	60
Fonte ouvrée non polie ni tournée, etc.	—	4	»
Fer. — Fer simple de seconde fabrication	—	11	55
Ancres, canons, enclumes, martinets, socs de charrue	—	8	»
Ferblanc ouvré, même avec de petites garnitures d'autres métaux	—	15	»
Fer ouvré, garni d'autres métaux	—	13	85
Acier. — Acier ouvré	—	23	20
Aiguilles à coudre	—	57	75
Plumes métalliques, en métal autre que l'or et l'argent	—	57	75
Hameçons de toute espèce	—	Même régime que l'acier ouvré.	
Coutellerie pour les arts et les métiers et coutellerie avec manches en bois commun, non garnis	—	9f	25c
Coutellerie pour les arts et les métiers avec les manches de toute autre matière	—	Même régime que la mercerie.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	—	10f	»
Armes. — Baïonnettes	—	23	10c
Canons de fusil	la pièce.	1	15
Canons de pistolet	—	»	40
Fusils de calibre	—	2	30
Canons de fusils de chasse	—	3	45
Pistolets de mesure	—	1	70
Lames de sabre ordinaires	les 100 kil.	27	70
Lames de sabre dorées ou damasquinées	la pièce.	»	50
Sabres et épées avec poignée d'acier	—	2	60
— avec poignée d'argent	—	6	95
— avec poignée d'argent doré	—	10	40
— avec poignée d'autre métal	—	1	75
— avec poignée d'autre métal doré ou argenté.	—	3	45
MÉTAUX DIVERS.			
Outils en fer, en acier, ou en fer et acier, pour les arts, les métiers et l'agriculture	les 100 kil.	9	25
Objets en fonte de fer	—	Régime de la matière dominante.	
Toiles métalliques en fer et en acier	—	15f »	
Toiles métalliques en fer et en acier	—	Au 1er octobre 1864. 10f »	
Toiles en fil de cuivre ou laiton	—	13	85c
Cuivre ou laiton ouvré, non ferré	—	23	»
Cuivre ou laiton ouvré non ferré	—	Au 1er octobre 1864. 20f »	
Cuivre ou laiton ouvré ferré	—	17	30
Cuivre ou laiton ouvré, doré ou argenté	—	100	»
Bronze ouvré en cloches, canons et gros objets	—	17	30
— ouvré en objets divers non dorés	—	50	»
— ouvré en objets divers dorés	—	100	»
Ouvrages en zinc, tuyaux et autres ouvrages grossiers	—	6	95
— en zinc, autres	—	8	»

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Ouvrages en zinc, autres dorés	les 100 kil.	57f 75c	
— en plomb, de toute sorte	—	6 »	
— — —	—	Au 1er octobre 1864. 3f »	
Caractères d'imprimerie neufs	—	5 75c	
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	—	17 30	
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	—	100 »	
— en métaux plaqués, sans distinction de titre	—	100 »	
— en métaux dorés ou argentés, non dénommés	—	100 »	
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	la valeur.	5 p. °/o.	
Horlogerie. — Montres simples à boîte d'or	la pièce.	2f 30c	
Montres simples à boîte de tout autre métal	—	1 15	
— à répétition et carillon	—	4 60	
Horloges de table, horloges pour voyages et en tableaux	—	3 50	
Carillons à musique	—	3 »	
Mouvements de montres	—	» 35	
— d'horloges de table, d'horloges pour voyages, pour tableaux et pour pendules	les 100 kil.	57 75	
— d'horloges de clocher	—	23 10	
Cages de pendules en albâtre, bronze, cristal ou bois	—	Même régime que les ouvrages de la matière dont elles sont formées.	
Fournitures d'horlogerie	—	57f 75c	
MACHINES ET MÉCANIQUES.			
Machines et mécaniques non dénommées	la valeur.	1 p. °/o.	
N. B. — Le gouvernement italien se réserve la faculté de dénommer dans le tarif des machines non dénommées, et de les assujettir à des droits spécifiques qui, en tout cas, ne pourront dépasser les droits établis dans le tarif français.			
Pièces détachées de machines	—	Même régime que les machines.	
Peignes à tisser et broches	les 100 kil.	5f 75c	
Ressorts pour carrossiers et autres	—	15 »	
Cardes à carder et leurs garnitures	—	5 75	
Or battu en feuilles	le kilogr.	9 25	
Argent battu en feuilles	—	4 60	
Sucres raffinés	les 100 kil.	28 85	
— non raffinés	—	20 80	
Voitures et wagons pour voyageurs	la pièce.	10 » Plus 5 p. °/o de la val.	
— pour marchandises	—	5f » Plus 5 p. °/o de la val.	
(La tabletterie et les ouvrages en ivoire sont compris dans la mercerie).			
Peaux brutes	—	Exemptes.	
— vernies et maroquinées	les 100 kil.	80f »	
— teintes de mouton	—	45 »	
— tannées en 1863	—	40 »	
— tannées au 1er janvier 1864	—	25 «	
— tannées au 1er janvier 1865	—	15 »	
Autres, préparées de toute sorte en 1863	—	20 »	
— — au 1er janvier 1864	—	15 »	
Gants (*ad valorem*)	la valeur.	5 p. °/o.	
Ouvrages en peaux et en cuirs	les 100 kil.	50f »	
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées, cerclées en bois	—	Exemptes.	
Cerclées en fer	la valeur.	10 p. °/o.	
Bois feuillards et merrains	—	Exempts.	
— de construction, brut, scié, ou simplement équarri	—		
— — éclisses, pour caisses, boîtes, tamis, etc.	—		
Avirons	—		
Échalas et perches	—		
Meubles en bois commun, vernissés ou plaqués, sculptés ou non, même garnis de métal, simples ou rembourrés	—	10 p. °/o.	
Ustensiles et ouvrages divers en bois	—		
Bâtiments, barques et bateaux	—	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
INDUSTRIES TEXTILES.			
Lin et chanvre. — Brut ou peigné	—	Exempts.	
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	les 100 kil.	11f	55c
Fils de lin ou de chanvre teints	—	23	10
— — retors, écrus, lessivés ou blanchis.	—	23	10
— — teints	—	34	65
Tissus de lin ou de chanvre unis, ayant moins de 6 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres, écrus ou blanchis.	—	23	10
Tissus de lin ou de chanvre, de 6 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres et au-dessus, écrus, blanchis ou mélangés de blanc	—	57	75
Tissus de lin ou de chanvre teints ou fabriqués avec des fils teints, ayant moins de 6 fils	—	38	»
Au-dessus	—	90	»
Imprimés	le kilogr.	1	15
Coutil, linge damassé, batiste, etc	—	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles de lin	—	9f	25c
Bonneterie, passementerie et boutons	—	Comme les tissus.	
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte	—	»	80c
Vêtements, lingerie et articles non dénommés	—	Comme l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de laine ou de coton.	—	Régime de la matière dominante.	
Tapis de pieds	—	»	40c
Jute. — Fils et tissus	—	Même traitement que les fils et tissus de chanvre.	
Fils et tissus, à partir du 1er janvier 1864	—	Mêmes droits que ceux du tarif franco-belge.	
Phormium tenax	—	Même régime que le lin et le chanvre.	
Crin. — Brut de toute nature	—	Exempt.	
Frisé et cordes	les 100 kil.	3f	»
Ouvrages grossiers	—	4	»
Tissus de crin pour tamis	—	25	»
Tissus de crin pour autres	—	40	»
Coton. — En laine ou en masse	—	Exempt.	
En feuilles cardées ou gommées (ouates)	—	5f	75c
Fils de coton écrus, simple, du n° 45 et au-dessous	—	11	55
— écrus, simples, au-dessus	—	23	10
— écrus, retors, de tout numéro	—	28	85
— blanchis ou teints, de toute qualité ou numéro.	-	34	65
— écrus ou blanchis	—	46	20
— teints	—	69	30
— de fils teints	—	86	60
— imprimés	—	115	50
— brodés en lin, coton ou laine, gazes et mousselines, brodées ou brochées	—	232	»
N. B. — Le gouvernement italien se réserve la faculté de remanier le tarif des fils et des tissus de coton. En tout cas, on ne pourra dépasser, pour les qualités inférieures, les droits du tarif conventionnel français, et, pour les qualités supérieures, 25 centimes le kilogramme pour les fils, et 90 centimes le kilogramme pour les toiles.			
Velours de coton de toute espèce	—	85	»
Tapis de coton, de pied	—	23	10
Tulles, dentelles et blondes	le kilogr.	2	30
Vêtements, lingerie et autres articles non dénommés	—	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de coton mélangés de lin ou de laine	—	Régime de la matière dominante.	
Laines. — Laines en masse et bourre de laine	les 100 kil.	Exemptes	
Laines en masse et bourre de laine teintes	—	3f	45c
Fils de laine de toute espèce	—	46	20
Fils de laine teints	—	69	30
Tissus de laine	la valeur.	15 p. °/o.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Tissus de laine	la valeur.	Au 1er octobre 1864. 10 p. °/o.	
N. B.—Toutefois, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* sus-indiqués, le droit spécifique de 1 franc 60 centimes par kilogramme pour les tissus de laine. L'importateur devra faire son option entre les droits à la valeur et les droits spécifiques au moment de la déclaration en douane.			
Feutres à doublage, pour semelles et à filtrer	les 100 kil.	5f 75c	
Feutres pour chapeaux	—	17 30	
Couvertures de bourre de laine, de lambeaux et lisières de drap	—	57 75	
Couverture de toute autre qualité	le kilogr.	» 80	
Tapis de laine	—	1 »	
Bonneterie et passementerie de laine	—	Même régime que les tissus.	
Rubanerie de laine ou poil, même mélangée de fil de coton.	—	2f 30c	
Dentelles de laine	—	2 30	
Châles, mouchoirs, cravates et autres articles à la pièce; châles valant 50 fr. au moins	—	3 45	
Châles de valeur supérieure, même mélangée de soie ou bourre de soie ou brodés	la valeur.	En plus 5 p. °/o.	
Vêtements et tous autres ouvrages non dénommés	—	Comme l'étoffe principale.	
Vêtements vieux	—	La moitié du droit.	
(Les poils et tissus de chèvre, d'alpaca, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les poils, fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange. Les tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangées de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les tissus de laine pure, pourvu que la laine domine en poids dans le mélange.)			
Soie.— En cocons, grège ou moulinée	le kilogr.	Exemptes.	
Bourre de soie et déchets de soie, en masse ou filées	—		
Soie et bourre de soie teinte	—	2f »	
— au 1er octobre 1866	—	Exempte.	
Tissus de soie pure, en 1863	—	9f »	
— au 1er janvier 1865	—	6 »	
— au 1er janvier 1868	—	3 »	
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie, en 1863	—	8 »	
— au 1er janvier 1865	—	6 »	
— même époque 1868	—	3 »	
(Les tissus mélangés paieront le droit de la matière dominante en poids; toutefois, lorsqu'ils contiendront plus de 12 °/o et jusqu'à 50 °/o de soie ou de bourre de soie, ils seront soumis à un droit de 3 fr. par kilogr.).			
Rubans de soie ou de bourre de soie, de velours, en 1863	—	9 »	
— au 1er janvier 1865	—	7 »	
— même époque 1868	—	5 »	
— autres, en 1863	—	9 »	
— — au 1er janvier 1865	—	8 »	
— mélangés	la valeur.	10 p. °/o.	
Foulards écrus, imprimés ou teints	le kilo.	3f »	
Passementerie, bonneterie, couvertures et tapis	—	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles	la valeur.	5 p. °/o.	
Tissus, passementerie et dentelles, avec or ou argent fin	le kilo.	11f 55c	
— — — avec or ou argent faux	—	3 50	
Vêtements et tout autre article non dénommés	—	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
PRODUITS CHIMIQUES.			
Iode	les 100 kil.	2f »	
Brôme	—	2 »	
Acide sulfurique	—	1 »	
— nitrique	—	1 »	
Benzoïque	—	Exempts.	
Borique	—		
Gallique	—		
Jus de citron, d'oranges et leurs variétés	—		
Oxyde de fer	—	2f »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Oxyde de zinc, gris ou blanc	les 100 kil.	2f »	
Oxyde d'étain	—	2 »	
Safre et autres composés de cobalt	—	1 »	
Chlorure de potassium	—	2 »	
Carbonates de potasse et cendres végétales	—	» 50c	
Nitrate de potasse	—	Exempt.	
Sulfate de potasse	—	» 50c	
Lies de vin	—	Exemptes.	
Borax brut	—	Exempts.	
Nitrate de soude	—		
Soude de varechs	—		
Noir d'os et os calcinés blancs	—	2f »	
Phosphates naturels	—	Exempts.	
Sulfate de magnésie	—	1f »	
Sulfure de mercure	—	1 »	
Carbonate de barite	—	2 »	
Sulfate de barite, sulfate de fer, de manganèse, de cuivre et de zinc, et double de fer et de cuivre, dit vitriol d'Admonde et de Salzbourg	—	2 »	
Sulfate d'alumine et de potasse ou alun de toute espèce	—	» 50c	
Garancine	—	2 »	
Acétates de fer, de plomb, de cuivre et d'aluminium (pirolignites d'aluminium)	—	1 »	
Curcuma en poudre	—	Exempt.	
Maurelle	—	Exempte.	
Stil de grain	—	Exempt.	
Kermès en grains et en poudre (animal)	—	2f »	
Oxyde de plomb	—	2 »	
Acide oxalique	—	8 »	
Acide oléique	—	5 »	
Prussiate de potasse rouge ou jaune	—	10 »	
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	—	2 »	
Sel marin ou chlorure de sodium	—	Prohibé comme matière de monopole fiscal.	
Sel gemme, fossile en cristaux	—	40f »	
Soude artificielle	—	» 50c	
Carbonate de soude de toute espèce	—	» 50	
Sulfate de soude	—	1 »	
Chlorure de chaux	—	2 »	
Chlorure de soude et de manganèse	—	2 »	
Savons ordinaires et de parfumerie	—	6 »	
Couleurs non dénommées en pâte ou en tablettes	—	4 »	
Acide stéarique	—	5 »	
Colle forte	—	10 »	
Vernis de toute sorte	—	10 »	
Orseille de toute sorte	—	2 »	
Racines et bois de teinture, et pour tannerie, non dénommés, moulus ou non	—	Exempts.	
Produits chimiques non dénommés, y compris les acides	—	4f »	
VERRERIE ET CRISTALLERIE.			
Glaces brutes	—	8 »	
— polies non étamées	—	15 »	
— polies étamées	—	25 »	
Objets en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	—	12 »	
Objets en cristal, taillés, gravés ou coloriés	—	15 »	
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés.	—	6 »	
— au 1er octobre 1864	—	5 »	
— taillés, gravés ou coloriés	—	8 »	
— au 1er octobre 1864	—	7 »	
Verres à vitre	—	7 »	
— au 1er octobre 1864	—	5 »	
Bouteilles de toute forme	—	7 »	
Groisil et verre cassé	—	Exempts.	
Cristal de roche, brut ou ouvré	—	Exempt.	
POTERIES.			
Poterie grossière de terre et de grès commun.—Carreaux,			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
briques et tuiles	les 100 kil.	Exempts.	
Tuyaux de drainage et autres	—		
Carreaux enduits ou vernissés	—	»	90c
Creusets, jarres à huile, fourneaux, même incrustés de faïence et autres ouvrages grossiers	—	1f	15
Poterie en terre et en grès commun	—	3	45
Poterie de faïence et de grès fin. — Carreaux pour pavés.	—	2	»
Ouvrages divers blancs	—	8	»
Objets dorés, peints ou coloriés	—	12	»
Porcelaine blanche	—	15	»
— 1er octobre 1864	—	12	»
Porcelaine dorée, peinte ou coloriée	—	25	»
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles et leurs fournitures	le kilog.	5	»
		Plus 5 p. °/o de la val.	
Objets de mode	—	5f	»
		Plus 5 p. °/o de la val.	
Tresses en paille de toute sorte	les 100 kil.	5f	»
— pour cordages	—	2	»
Chapeaux de paille	—	Exempts.	
Mercerie commune de bois	—	40f	»
— commune autre	—	50	»
— fine	—	100	»
(Les boutons et la brosserie suivent le même régime).			
Instruments de musique. — Orgues pour église	—	10	»
Orgues portatifs	la pièce.	4	»
Pianos	la valeur.	7	»
		Plus 5 p. °/o.	
Autres instruments	—	»	50c
Épingles	les 100 kil.	50	»
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés	—	28	85
— — en passementerie et rubans	—	115	50
— — en fils et en courroies pour machines et mécaniques	—	4	60
Toiles cirées pour emballages, pour ameublements, tentures et autres usages	la valeur.	10 p. °/o.	
Cire à cacheter	—		
Cirage de toute sorte	les 100 kil.	4f	»
Encre à écrire ou à imprimer	—	11	55c
Filets de pêche	—	13	85
Poissons d'eau douce frais	—	Exempts.	
— préparés	—	4f	60
Épices préparées (sauces)	—	25	»
Fromages de pâte dure	—	4	»
— de pâte molle	—	3	»
		2	»
Bière	l'hectolitre.	En sus du droit de consommation.	
Cidre	—	3f	30c
Mélasse	les 100 kil.	6	95
Eaux-de-vie et alcools. — En futailles simples de 22 degrés et au-dessous	l'hectolitre	5	50
Eaux-de-vie et alcools en futailles simples au-dessus de 22 degrés	—	10	»
— en futailles, composés (liqueurs)	—	15	»
— en bouteilles simples	la bouteille.	»	10
— en bouteilles, composés	—	»	15
Ardoises		Exemptes.	
Plumes à écrires, brutes ou apprêtées			
Plumes à lit de toute sorte, duvets et autres	les 100 kil.	11f	55c
Cire brute, jaune, blanche et ouvrée	la valeur.	3 p. °/o.	
Lait		Exempts.	
Beurre frais ou fondu			
Beurre salé	les 100 kil.	2f	»
Miel	—	5	»
Oreillons	—	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs ou salés ou fumés	—	4f	60
— marinés ou à l'huile	—	10	»
Graisses de poisson	—	5	75

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	les 100 kil.	1f	»
Blanc de baleine et de cachalot	—	2	»
Fanons de baleine bruts, peaux de chien de mer, corail brut, taillé, non monté	—	Exempts.	
Drogueries. — Cantharides desséchées, civette, musc, castoreum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocole, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès, mineral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, press, anis vert	—	2f	»
Éponges ordinaires	—	20f	»
— fines	—	50	»
Os, sabots de bétail et dents de loup, cornes de bétail brutes.	—	Exempts.	
Cornes de bétail préparées	—	3f	»
Résine ordinaire d'exsudation et de combustion	—	1	»
Résines ordinaires épurées	—	2	»
Résines exotiques et gommes-résines, baumes	—	2	»
Jus de réglisse	—	4	»
Liége brut	—	Exempt.	
— ouvré	—	10f	»
Sont exempts : Bois de teinture même moulus, joncs et roseaux bruts, écorces à tan de toute sorte, même moulues; sumac moulu, betteraves et pommes de terre.			
Houblon	—	2	50
Graines à ensemencer, fruits et graines oléagineuses, fruits verts de table, oranges, citrons et leurs variétés	—	Exempts.	
Fruits secs et tapés	—	8f	»
— confits, cornichons et concombres, olives et picholines, câpres	—		
Légumes salés ou confits au vinaigre	—	3	»
Racines de chicorée vertes	—	»	25c
— sèches	—	1	»
Plantes alcalines	—	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte. — Marbres et albâtres bruts, équarris, ébauchés et pulvérisés	—	Exempts.	
Marbres et albâtres sciés en planches de 16 centimètres et plus d'épaisseur	—	1	»
Marbres et albâtres autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	—	1	50
Écaussines et autres pierres de construction, brutes, taillées ou sciées	—	Exemptes.	
Écaussines sculptées ou polies	—	»	50c
Pierres gemmes de toute sorte	—	Exemptes.	
Agate et autres pierres de même espèce, ouvrées	la valeur.	10 p. °/o.	
Meules et pierres à aiguiser, chaux et plâtre, graphite et plombagine	—	Exemptes.	
Crayons simples en pierre sciées ou taillées	les 100 kil.	1	»
— composés à gaîne de bois	la valeur.	10 p. °/o.	
Parfumerie	—	Exempte.	
Moutarde en graine	—		
— liquide ou composée	les 100 kil.	5	»
Chicorée brûlée ou moulue	—	5	»
Bougies de toute sorte. — Bougies en cire	—	Régime de la cire ouvrée.	
Bougies d'acide stéarique	—	10	»
Chandelles de suif	—	5	»
Colle de poisson	—	11	50
Extraits de viande	—	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé	—	35	»
Eaux minérales (cruches et bouteilles non comprises)	—	Exemptes.	
Papiers : blanc et de pâte de couleur de toute qualité	—	10	»
— peint ou doré et pour tenture	—	25	»
— grossier pour enveloppe et brouillard	—	8	»
Cartons de toute espèce	—	8	»
Livres en langues italienne, mortes ou étrangères	—	Exempts.	
Livres reliés en velours ou autrement	le kilogr.	1	»
Gravures, lithographies et étiquettes	—	Exemptes.	
Cartes géographiques	—		
Musique gravée	les 100 kil.	15	»

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Objets de collection hors de commerce	les 100 kil.	Exempts.	
Statues modernes en marbre ou en pierre	—	Exemptes.	
— en métal, de grandeur naturelle au moins.	—	Exemptes.	
Bimbeloterie	—	40f »	
Vannerie grossière	—	5 »	
— fine	—	20 »	
— nattes	—	2 »	
Parasols et parapluies en soie	la pièce.	1 »	
— d'autre étoffe	—	» 50c	
— fournitures	les 100 kil.	20 »	
Balais communs	—	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer	—		
Bitume de toute sorte	—	Exempt.	
Amidon	—	1f 50c	
Soufre brut, épuré ou sublimé	—	Exempt.	
Huiles fines d'olives	—	3f »	
— de sésame, d'arachides, de pavots et autres non dénommés, comestibles ou combustibles	—	6 »	
— de lin, de chenevis, de palme, de coco, de noix, de poisson et autres non comestibles ou combustibles	—	5 75	
Essences volatiles d'orange et leurs variétés	—	Exemptes.	
Cartes à jouer	le jeu.	» 20c	
Tarots	—	» 40	
Cordes et câbles	les 100 kil.	3f »	
Riz en grains, pâtes d'Italie, sangsues, champignons et truffes, gibier, viande fraîche, volaille	—	Exempts.	
Manne	—	2f »	
Mules et mulets	par tête.	5 »	
Eau de la Chartreuse		Exempte.	
Racines de réglisse		Exemptes.	
A l'égard des articles tarifés spécifiquement à leur importation en Italie et tarifés à la valeur à leur importation en France, le gouvernement italien se réserve la faculté de remplacer ces droits spécifiqués par des droits à la valeur qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'importation en France desdits articles. Cette réserve n'est pas applicable aux tissus de laine.			
DROITS DE SORTIE DE FRANCE.			
Peaux brutes, oreillons, os de toute espèce et cornes de bétail, tourteaux de graines oléagineuses, engrais		Exempts.	
Soies. — Soies en cocons, soies teintes de toute sorte, soies à coudre, bourre de soie filée, chiffons de laine sans mélange, chardons, cardères, noir animal, meules, bois de noyer	—	Exempts.	
Autres chiffons et drilles de toute espèce, pâte à papier	les 100 kil.	12f »	
Vieux cordages, goudronnés ou non			
DROITS A LA SORTIE D'ITALIE.			
Charbon de bois, bois à brûler, bois de toute espèce, brut, équarri ou scié, ou ouvré, armes de toute qualité	—	Exempts.	
Huiles d'olives, soufre brut	—	1f »	

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU

Avec la Russie

LE 14 JUIN 1857 [1].

ART. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les sujets des Hautes Parties contractantes dans tous les ports de leurs domaines respectifs où la navigation est actuellement permise ou sera permise, à l'avenir, aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté, dans les villes et ports, de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux [2].

[1] La publication de ce traité exécutoire dans les deux pays, à partir du 14 septembre de la même année, a été prescrite, en France, par décret du 30 juillet 1857.

[2] OUKASE DU 28 SEPTEMBRE/10 OCTOBRE 1857.

« A l'avenir, les sujets français seront exempts des impôts ci après, qu'ils acquittaient dans les deux capitales de l'Empire, au profit de l'Administration urbaine, impôts établis par résolutions du Conseil de l'Empire, confirmées par décisions souveraines des 19 août 1820 et 27 avril 1823, savoir :

1° Les *hôtes étrangers*, du droit de 1 p. 0/0 sur leur capital déclaré ;

2° Les *négociants en voyage*, habitant la Russie sans y exercer le commerce, de

De la même manière, ils jouiront, en matière de commerce et d'industrie, de tous les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent et jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 3. Les bâtiments français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports de la Russie et du grand-duché de Finlande, et les bâtiments russes qui entreront dans les ports de France, venant directement des ports de Russie ou du grand-duché de Finlande, avec chargement, ou d'un port quelconque, sur lest, ne paieront dans les deux pays, soit à leur arrivée, soit à leur sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de pilotage, de tonnage, de balisage, de quaïage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, et sont perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Art. 4. En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports de Russie et du grand-duché de Finlande par l'article précédent, ainsi que par l'article 12 du présent Traité, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications dudit Traité :

1° Les produits du sol et de l'industrie des États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments russes seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pen-

l'impôt de 200 roubles assignation, le rouble assig. vaut 1 fr. 20 ou 57 roubles 14 1/4 copecks argent sur chaque immeuble qu'ils possèdent dans la ville.

« La mesure ci-dessus a été prise en exécution du Traité du 14 juin 1857, paragraphes 3 et 4 de l'article 1er, et uniquement à l'égard des Français qui, par suite, son maintenant les seuls étrangers en Russie appelés à jouir de ses effets. »

dant leur séjour ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée;

2° Les navires russes venant directement d'un port de l'Empire de Russie ou du grand-duché de Finlande dans un port de l'Algérie ne paieront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau; et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

En outre, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments russes de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses États aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte, et cela gratuitement si la concession a été gratuite, ou moyennant compensation si elle a eu lieu à titre onéreux.

Art. 5. Seront respectivement considérés comme navires français ou russes ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront réellement possédés et légalement enregistrés selon les lois du pays, et dont les capitaines ou patrons auront été régulièrement munis, par les autorités compétentes, de patentes et papiers de bord attestant la légitimité de leur pavillon.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. Les navires français entrant dans un port de l'Empire de Russie ou du grand-duché de Finlande, et, réciproquement, les navires russes entrant dans un port de France et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 8. Les capitaines et patrons des bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leurs cargaisons apportées de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 10. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

Art. 11. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Russie par les navires de l'une ou de l'autre puissance pourront être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin y être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage et de surveillance, ou à des conditions d'entrepôt autres que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 12. Les marchandises de toute nature importées en Russie sous pavillon français, quelle que soit leur provenance, et les marchandises de toute nature importées directement de Russie en France sous pavillon russe, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, ne paieront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous le pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un bâtiment russe dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, tout autant que ce bâtiment n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires russes qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Toutefois, les navires à vapeur russes subventionnés par l'État et affectés à un service régulier et périodique entre les ports de la Russie méridionale et Marseille jouiront, dans ce dernier port, du traitement national, sans que les opérations de commerce qu'ils auront pu faire dans des escales intermédiaires puissent priver du bénéfice de l'importation directe les marchandises dont l'embarquement en Russie sera régulièrement constaté par les papiers de bord.

Par suite des stipulations qui précèdent, aucun droit différentiel ne sera perçu en France sur les marchandises importées directement de Russie sous pavillon russe, ni en Russie sur les marchandises importées sous pavillon français. De plus, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies déclare que les dispositions de l'oukase du 19 juin 1845 ne seront en aucune façon applicables au commerce direct ou indirect, ni à la navigation, soit directe, soit indirecte, de l'Empire français.

Art. 13. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de France par navires russes ou de Russie par navires français, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des articles 3 et 12, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 14. *En tout ce qui concerne les droits de douane et de naviga-*

tion, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et moyennant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

Art. 15. Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent mutuellement la faculté d'établir, dans les ports et villes de leurs États respectifs, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires nommés par elles, qui jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou viendraient à jouir ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où quelques-uns de ces agents voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

Art. 16. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des deux Hautes Parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire dans un port ou dans une ville de l'autre Partie un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que, cependant, cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 17. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans

les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents sur un navire de la même nation, ou par toute autre voie.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de cinq mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 19. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés, échoués ou délaissés sur les côtes de Russie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France et réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Russie dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés, échoués ou délaissés sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution

des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvetées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvetées ne seront tenues à acquitter aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure, et que les dépenses relatives à la conservation de la propriété et à la taxe du sauvetage ne pourront, en aucun cas, être plus élevées que celles qui seraient dues en pareille circonstance, pour un bâtiment national.

Art. 20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France en Russie et de Russie en France auront le droit de procéder, conjointement avec l'autorité locale compétente, à l'inventaire des effets provenant de la succession d'un de leurs nationaux, de croiser avec le sceau de leur office les scellés apposés par la dite autorité locale, enfin de prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la succession.

Ces mêmes agents auront, en outre, le droit, aux décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, en ayant soin d'en prévenir l'autorité locale, les formalités nécessaires dans l'intérêt des héritiers; de prendre, au nom de ceux-ci, possession de la succession et des biens meubles et immeubles dont elle se compose; de liquider celle-ci et de l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués nommés par eux; enfin, d'entrer en possession de toutes les valeurs appartenant au défunt, et qui pourraient se trouver déposées, soit dans des caisses publiques, soit ailleurs; les susdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires représentant de plein droit les héritiers absents, incapables ou mineurs, sans qu'ils aient autrement besoin d'en justifier par un titre spécial.

Art. 21. Il est entendu que les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'Empire de Russie.

Art. 22. Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer dans leurs États une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs sujets respectifs, sont convenues, d'un commun accord, que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique

apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée, et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux États voudraient s'assurer la propriété dans l'autre devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du tribunal de la Seine, et les marques d'origine française, à Saint-Pétersbourg, au département des manufactures et du commerce intérieur.

Art. 23. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de déterminer, dans une convention spéciale, les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs États respectifs.

Art. 24. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Il aura force et valeur pendant six ans à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des six années, le présent Traité n'est pas dénoncé un an à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ARTICLES SÉPARÉS.

Art. 1er. Les relations commerciales de la France avec la Belgique, les Pays-Bas et la Sardaigne, et de la Russie avec les Royaumes de Suède et de Norvége, étant réglées par des stipulations spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que les stipulations spéciales accordées en considérations d'avantages équivalents ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigations sanctionnées entre les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger

au principe de réciprocité qui est la base du Traité de ce jour les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France :

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale ;

2° Les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais ;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols, en vertu de la loi du 12 décembre 1790.

Et de la part de la Russie :

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts du droit de navigation ;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Arkhangel d'emporter en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter, de la même manière, des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

3° Le privilége de la Compagnie russe-américaine;

4° Les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies anglaises et néerlandaises dites *yacht-clubs*.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU

Avec la Turquie

LE 29 AVRIL 1861 [1].

ART. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses desdits traités que le présent Traité a pour objet de modifier [2]. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, priviléges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'article 2 du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que

[1] La France et la Turquie ont conclu, le 29 avril 1861, un traité de commerce dont les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 29 juin suivant.

La publication de ce traité a été prescrite, en France, par décret du 14 juillet 1861.

[2] C'est un usage oriental de rappeler toujours les stipulations antérieures et de leur conserver une espèce de vigueur éternelle. Les traités ou conventions dont il s'agit ici, seraient ceux de 1535, 1569, 1581, 1597, 1604, 1614, 1618, 1635, 1640, 1673, 1739, 1740, 1802, 1815, 1829, 1838.

tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit traité restent en pleine vigueur[1].

Art. 3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de huit pour cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

Art. 5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarque-

[1] Voici le texte de cet article 2 de la convention de 1838 :

« Art. 2. — Les sujets de S. M. le Roi des Français ou leurs ayants cause pourront acheter, dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *seskerés* demandés aux autorités locales, pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite, par une autorité quelconque, pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime-Porte punira immédiatement, avec sévérité, tous vézirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir. »

ment, s'ils arrivent par mer, et au premier bureau de douane s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et, réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman.

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits *de transit*, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

ART. 8. La Sublime-Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent, prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

ART. 9. Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

ART. 10. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre [1].

[1] En réponse à une demande de M. l'ambassadeur de l'Empereur à Constantinople, le ministre des relations extérieures de Turquie a adressé la lettre suivante :

18 février 1862.

« Monsieur l'ambassadeur,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note du 23 janvier dernier, par laquelle Votre Excellence exprime, au nom de son gouvernement, le désir d'avoir une communication écrite sur la liberté à laisser à la principauté de Servie de permettre l'importation du sel français chez elle.

» Je m'empresse d'annoncer, en réponse à Votre Excellence, que la Sublime-Porte partage la manière de voir du gouvernement impérial de France à cet égard, c'est-à-dire qu'elle pense aussi que l'administration douanière, en Servie, se trouvant, en vertu de l'autonomie administrative de la Principauté, sous un régime différent des autres parties de l'empire, peut renoncer aux bénéfices fiscaux qu'elle pourrait retirer de l'établissement d'une régie de sel, sans pouvoir cependant se soustraire à l'obligation où elle

ART. 11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe [1].

ART. 12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

ART. 14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée ; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

ART. 15. Toutes les marchandises, produits du sol de l'Empire Ottoman, importées en France par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. 16. Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent

est d'exécuter fidèlement les traités existants entre la Sublime-Porte et les puissances étrangères.

» En conséquence, je suis autorisé à vous déclarer, Monsieur l'ambassadeur, que le gouvernement de S. M. I. le sultan ne croit pas devoir s'opposer à ce que la Servie s'approvisionne du sel étranger, pourvu que cette faculté ne porte aucun préjudice au nouveau système douanier qui va être inauguré sur cette matière dans le reste du territoire ottoman. »

[1] LETTRE DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE A M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE.

« Au moment de l'échange des ratifications du traité de commerce, conclu le 31 avril dernier, je m'empresse, conformément au désir que Votre Excellence m'a exprimé, de déclarer que l'importation du sel demeure interdite aux marchands français, en vertu de l'article 9 de ce Traité, mais que, dans le cas où les produits du sel indigène ne suffiraient pas aux besoins du pays, et, par conséquent, où la régie serait obligée d'en acheter en pays étrangers, les sels français seraient admis aux adjudications aux mêmes conditions que les sels de toute autre provenance les plus favorisés.

En outre, il est bien entendu que l'article 11 du traité français, concernant les armes et les munitions de guerre, doit être interprété dans le sens de l'article 15 du traité anglais, c'est-à-dire que la prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle aura été officiellement notifiée, et que tout article qui ne sera pas prohibé sera assujetti, lors de son introduction dans l'Empire, aux règlements locaux. »

traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. 17. Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatorzième et vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de la Valachie.

La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toutes sortes, produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans à partir du 1er octobre 1861 [1].

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

[1] Ce tarif a été publié dans les *Annales du commerce extérieur* (n° 1427), dans la la section de la LÉGISLATION COMMERCIALE DE LA TURQUIE. (Voy. p. 146).

TARIF ANNEXÉ AU TRAITÉ FRANCO-TURC.

En vertu de l'art. 17 *du traité du* 29 *avril* 1861, *les commissaires de l'ambassade de France, réunis à ceux de la Porte Ottomane, ont rédigé un nouveau Tarif des douanes, dont voici le texte :*

Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la France, importées en Turquie, sauf les articles prohibés, par les sujets français, ainsi que les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, achetées par les sujets français ou leurs ayants cause dans toute partie de l'empire ottoman, pour être exportées en France ou ailleurs, ont été soumises, jusqu'à présent, à l'acquittement des droits de douane fixés par le tarif dressé, sur les prix de l'époque, pour une durée de sept années, à partir du mois de janvier 1847. La révision de ce tarif, ajournée pour divers motifs, ayant été demandée, en vertu du traité, par les Parties contractantes, les commissaires de l'ambassade de France, réunis à ceux de la Sublime-Porte, ont procédé à la rédaction du nouveau tarif ci-après.

Ce tarif, conformément à la décision y relative, devant, ainsi que le précédent, être aussi appliqué aux négociants suisses et aux produits de leur pays, il contient donc la tarification des marchandises turques, françaises et suisses.

I. — IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, piastres et centimes.	
MANUFACTURES DE LAINE.		pi.	c.	pi.	c.
Draps superfins de France, Sedan, Louviers, Elbeuf et autres, qualités supérieures...	la valeur.	»		»	
— façon Elbeuf, *Lipsicas* à deux poissons, *id.* anglais, *id.* Sayes...	l'archine.	32	40	2	59
— zéphyrs à couronne, sans couronne, draps de cour, *Corposi*, Sultan, façon Saxonia et Mahouts.....	—	24	65	1	97
— Mahout sérail et façon Mahout sérail.....	—	17	75	1	42
— Londrins seconds, moyens et inférieurs	la valeur.	»		»	
Casimirs unis, rayés, façonnés, pour pantalons et autres usages, larges et étroits, supérieurs, moyens et inférieurs.	—	»		»	
Bonnets ordinaires, dits *Agatch Marca*	la douzaine.	24	10	1	92
— *Sakez* et *orta Sakez*, dits *Medjidiés* et *Harémi*..	—	86	65	6	93
— grands pour Hellènes, avec ou sans flot, de toute					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
dimension et de toute qualité	la douzaine.	200	»	16	»
Couvertures de laine, blanches	la valeur.	»		»	
MANUFACTURES DE COTON DE FRANCE ET DE SUISSE.					
Indiennes d'une et de deux couleurs, blanches et de couleur, de pic endazé 1 2/8 à 1 3/8 de largeur, bon teint et faux teint, qualité supérieure, moyenne et inférieure, pour habillement	l'aune.	2	86	»	22
— de trois et plusieurs couleurs, pour habillement de pic endazé 1 2/8 à 1 3/8 de largeur, d'un plus fort aunage que 24 aunes, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures	—	3	35	»	26
— pour ameublements et pour habillement, de 7/8 à 1 pic endazé de largeur, de 22 aunes ou 28 yards de longueur, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures	la valeur.	»		»	
— pour meubles, bon teint et faux teint, moyennes et inférieures, de pic endazé 1 2/8 à 1 3/8 de largeur	l'aune.	3	35	»	26
— pour meubles, bon teint et faux teint, qualité supérieure, de pic endazé, 1 2/8 à 1 3/8 de largeur.	—	5	75	»	46
Mousselines damassées dite *Bafbouf*	la valeur.	»		»	
— imprimées pour habillement, larges et étroites, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures	l'aune.	3	55	»	28
— pour robes, tissées, brochées ou Jacquard, dessins à raies, à bouquets ou à ramages, de pic endazé 1 2/8 à 1 6/8 de largeur, et de 6 à 8 aunes de longueur, bon teint et faux teint, qualité supérieure, moyenne et inférieure	la pièce.	27	»	2	16
Indiennes fond rouge, dites d'*Andrinople*, de pic endazé 1 1/8 à 1 3/8 de largeur, bon teint, faux teint, supérieures, moyennes et inférieures	l'aune.	4	10	»	32
— fond ronge, dites d'*Andrinople*, de 7/8 à 1 pic endazé de largeur, bon et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures	—	3	15	»	25
Calicots et *Hassés* blancs et écrus, larges et étroits	l'ocque (1).	16	85	1	34
Batiste (Façon) de coton, de pic endazé de 1 1/8 à 1 3/8 de largeur, et de 6 à 8 aunes de longueur, supérieures, moyennes et inférieures	la valeur.	»		»	
Mouchoirs à coins brodés, à bords rayés, en mousseline ou cambrics, supérieurs, moyens et inférieurs, grands et petits	—	»		»	
Printanières et cotonnets à raies, à flammes, à bouquets et autres dessins, de 5/8 à 1 pic endazé de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs	l'aune.	1	50	»	12
Cotonnets à raies, à carreaux et autres dessins, de pic endazé 1 1/8 à 1 1/6 de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs	la valeur.	»		»	
Dimicatons moréas, façon *moréas*, etc., à raies, mouchetés, à flammes, Jacquard, de 6 1/2 à 7/8 de pic endazé de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs	la yard.	1	80	»	14
Moréas, façon *moréas* et à raies, mouchetés, à flammes, Jacquard, etc., de 5/8 à 6/8 de pic endazé de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs	—	1	05	»	08
Cambrics 14/4 à 24/4, soit de 2 1/2 à 4 pics endazé de largeur, et de 16 aunes de longueur, supérieurs, moyens et inférieurs	la valeur.	»		»	
— 10/4 à 12/4, soit 1 6/8 à 2 pics endazé de largeur, et de 16 aunes de longueur, supérieurs, moyens et inférieurs	—	»		»	
Jaconnets brochés 9/4 et 10/4, soit de pic endazé 1 1/2 à 1 6/8 de largeur, dessins à carreaux et à bouquets, la pièce de 8 aunes, bon et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs	—	»		»	
Mousselines brodées, tout coton, soit brodées en laine, soit					

(1) La tare est de 10 ocques par balle.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
avec or, en couleur et blanches, de toute largeur	la valeur.	»		»	
Mouchoirs de coton bleus, petits, de 22 à 30 pouces anglais, soit de 7/8 à 1 pic endazé, et de 2 1/2 huitièmes de largeur	la douzaine.	16	20	1	29
— de coton, en couleur, à carreaux, de 5/8 à 7/8 de pic endazé de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs	la valeur.	»		»	
— de coton, en couleur et à carreaux, de pic endazé 1 à 1 1/8 de largeur, bon et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs	—	»		»	
— de coton, en couleur et à carreaux, de pic endazé 1 2/8 à 1 5/8 de largeur, bon et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs	—	»		»	
— imprimés, dits *Calemkiaris*, grands de 1 6 1/2 huitièmes à 2 pics endazé de largeur, supérieurs moyens	—	»		»	
— imprimés, dits *Calemkiaris*, petits, de pic endazé 1 à 1 6/8 de largeur	la pièce.	2	20	»	17
Châles façon Berlin, tissu croisé, en coton, imprimés, de 9/4 et 10/4, soit de pic endazé 1 1/2 à 1 6/8, bon et faux teint, à franges et sans franges, supérieurs, et moyens et inférieurs	la valeur.	»		»	
— Berlin, tissu croisé, en coton, imprimés, 12/4, soit pic endazé 2 à 2 1/8, bon et faux teint, à franges et sans franges, supérieurs, moyens et inférieurs	—	»		»	
Cravates à bords rayés, blanches, en cambric, de 29 à 32 pouces anglais, soit pic endazé 1 1/8 à 1 2/8 et demi	la douzaine.	18	»	1	44
Châles carrés, rouges, mérinos, de coton, imprimés de pic endazé 2 à 2 1/2	la valeur.	»		»	
Mouchoirs de coton rouges, mérinos, imprimés, de pic endazé 1 1/8 à 1 6/8	—	»		»	
Cambrics de 34 à 45 pouces anglais, la pièce de 12 yards	la pièce.	27	»	2	16
Basins de couleur, de 24 à 44 pouces anglais, la pièce de 24 à 28 yards	—	46	80	3	74
— blancs, larges de 40 à 48 pouces anglais, la pièce de 24 yards	—	41	90	3	35
Mousselines dites *tchapali* larges, de 30 à 42 pouces anglais, la pièce de 24 yards	—	26	40	2	11
— dites *mulls*, n° 5/6 larges, de 32 à 44 pouces anglais, la pièce de 20 yards	—	42	»	3	36
— dites *mermers*, larges, de 36 à 44 pouces anglais, la pièce de 20 yards	—	26	95	2	15
— *tangibs*, dites *surahi*, de pic endazé 1 2/8 de largeur, soit 34 pouces anglais, la pièce de 17 yards	—	15	»	1	20
— *tangibs*, dits *sévaspour*, de pic endazé, 1 2 1/2 huitièmes à 1 4/8 de largeur, soit 32 à 43 pouces anglais, la pièce de 20 yards	—	22	80	1	82
— *tangibs*, dits *sévaspour*, larges, de pic endazé 1 4 1/2 huitièmes à 2, soit 48 à 50 pouces la pièce de 20 yards	—	28	50	2	28
Tulle de coton, avec dessins à fleurs, de 40 à 42 pouces anglais	la yard.	7	60	»	60
Sacancoul, de 43 à 44 pouces anglais, la pièce de 10 yards	la pièce.	24	»	1	92
Velours de coton uni, de 24 à 26 pouces anglais, de 6/8 à 1 pic endazé de largeur	la yard.	3	95	»	31
— de coton imprimé, large, de 24 à 26 pouces anglais, soit de 6/8 à 1 pic endazé	—	5	40	»	43
Docks en coton de toute espèce	la valeur.	»		»	
Brillantines	—	»		»	
Bas et chaussettes de coton, de lin et de laine, de toute grandeur et de toute qualité	—	»		»	
Bonnets de coton, de lin, de laine et de soie, blancs et en couleur	—	»		»	
Gants de toute espèce et de toute qualité	—	»		»	
SOIERIES DE FRANCE ET DE SUISSE.					
Rubans en soie, de toute espèce	—	»		»	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
Cravates en soie, *spaleta* et foulards	la valeur.	»		»	
Velours en soie, dits à 3 poils, et qualité supérieure	l'archine.	47	35	3	78
Bas et chaussettes de soie	la valeur.	»		»	
Chapeaux de soie	la douzaine.	592	»	47	36
Crêpes en soie, larges et étroits	2 1/2 pièces	68	20	5	05
Gazé à fleurs, larges et étroites	la valeur.	»		»	
Tulle en soie, large et étroit	—	»		»	
Taffetas, satins, levantines et serges, unis de 6/8 à 1 pic endazé de largeur	l'archine.	10	70	»	85
— satins, levantines et serges, unis, de plus de 1 pic à moins de 1 1/2 pic endazé de largeur	—	15	80	1	26
— satins, levantines et serges, unis, de 1 1/2 à 2 pics endazé de largeur	—	21	30	1	70
— à fleurs, dits *croisés*, de 6/8 à 1 pic endazé de largeur	—	11	85	»	94
Velours en soie, de 1 1/2 à 2 poils et velours soie et coton	—	26	05	2	08
Gazes en soie, unies	la valeur.	»		»	
— façonnées et tissées	—	»		»	
Gros de Naples de toute qualité et de toute largeur	—	»		»	
SOIERIES AVEC OR ET DORURE.					
Châles en tulle, en crêpe et en gaze, brodés en or, en soie et or, bons et faux	—	»		»	
Mouchoirs et châles en tulle de soie et gaze, brodés en soie et or, bons et faux	—	»		»	
Étoffes d'or et d'argent (Lustrine)	—	»		»	
— plus riches	—	»		»	
Satins à fleurs et dessins, or et argent	—	»		»	
Franges à fil d'or, galons à fleurs et chenilles	—	»		»	
TISSUS EN LIN, DE FRANCE ET DE SUISSE.					
Toiles en lin de toute espèce	—	»		»	
Docks en lin de toute espèce	—	»		»	
PAPIERS.					
Papiers de toutes qualités à écrire, registres, etc., blancs, de couleur, marbrés, fins et ordinaires, papier à musique et registres en blanc, confectionnés	—	»		»	
— à tapisseries, de toute qualité, dorés, veloutés, unis, etc., et leurs bordures	—	»		»	
LIQUIDES.					
Vin de Bordeaux, en bouteille	la bouteille.	8	»	»	64
— de Champagne et façon Champagne	—	13	40	1	07
— en barrique, rouge et blanc	l'ocque.	3	15	»	25
Eaux-de-vie	—	4	75	»	38
Eau de lavande ordinaire, en petits flacons ronds	100 flacons.	127	90	10	23
— en bouteilles	la valeur.	»		»	
Eau forte	—	»		»	
Essence de térébenthine	l'ocque.	5	55	»	44
Huile de vitriol	—	3	50	»	28
Sirops, liqueurs et élixirs en flacons et en bouteilles	la valeur.	»		»	
Vinaigre en barrique	le quintal.	93	10	7	44
— en bouteilles	la valeur.	»		»	
Bière	12 bouteill.	31	05	2	48
Eau de Cologne	la boîte de 6 flacons.	33	»	2	64
CRISTAUX, VERRERIES ET FAÏENCES.					
Faïences et porcelaines	la valeur.	»		»	
Verreries et cristaux	—	»		»	
Verres à vitres, les deux caissettes contenant de 20 à 200 vitres, suivant leur grandeur, ensemble 200 pieds carrés; pour plus ou moins de pieds carrés, le droit sera perçu proportionnellement	2 caissettes	117	40	9	39
Verres à montres	la valeur.	»		»	
Bouteilles de 200 dragmes à 1 ocque	100 bouteill.	93	90	7	51
— de 1,000 dragmes	—	187	80	15	02
— de 4 ocques et bouteilles à tabac	—	375	60	30	04
Dames-jeannes de toutes grandeurs	la pièce.	15	70	1	25

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, piastres et centimes.	
COMESTIBLES, SALAISONS ET AUTRES.		pi.	c	pi.	c.
Fromages de toute espèce	la valeur.	»	»	»	»
Riz, haricots, farines, biscuits, lentilles et autres légumes secs	—	»		»	
Pommes de terre	le quintal.	47	»	3	76
Morues et stockfisch	la valeur.	»		«	
Sardines salées	—	»		»	
Anchois, câpres, olives, huile et salaisons diverses	—	»		»	
Amandes sans coques	l'ocque.	10	20	»	81
MÉTAUX BRUTS ET TRAVAILLÉS.					
Plomb en saumons	le quintal.	129	15	10	33
— en feuilles et tuyaux	—	160	45	12	83
— en grenaille	—	148	70	11	89
Feuilles d'or faux	la valeur.	»		»	
Argenterie	—	»		»	
Cuivre en feuilles pour doubler les navires, feuilles rondes pour ustensiles divers, et clous en cuivre	l'ocque.	18	80	1	50
Fils et lames d'or et d'argent, cannetilles et paillettes, unis et de couleur	le médical de 1 1/2 dr.	6	60	»	52
— dorés et argentés sur cuivre	l'ocque.	211	30	16	90
— faux	—	62	60	5	»
Clous à tête dorée	la valeur.	»		»	
Zinc	l'ocque.	3	75	»	30
Laiton pour plateaux	la valeur.	»		»	
DENRÉES COLONIALES ET SUCRES RAFFINÉS.					
Café	100 ocques.	766	»	61	28
— de Moka, provenant d'Europe, celui d'Égypte excepté	—	947	35	75	78
Sucre en pains	—	260	50	20	84
— raffiné et pilé	—	209	25	16	74
— brut moscouade	—	165	80	13	26
ÉPICES.					
Poivre	l'ocque.	5	65	»	45
Piment	—	5	65	»	45
Cannelle de Ceylan	—	15	50	1	24
— dite *Cassia lignea*	—	12	45	»	99
Clous de girofle	—	5	95	»	47
Gingembre noir et blanc	le quintal.	154	»	12	32
Noix muscades	l'ocque.	45	10	3	60
TEINTURES.					
Verdet en pains	—	27	65	2	21
— cristallisé	—	35	50	2	84
Bois de sandal	la valeur.	»		»	
Rouge brun	le quintal.	43	40	3	47
Rocou	la valeur.	»		»	
Bois de campêche	le quintal.	34	80	2	78
— Sainte-Marthe	—	130	45	10	43
— de Fernambouc	—	421	90	33	75
Cochenille	l'ocque.	59	45	4	75
Indigo du Bengale	—	109	15	8	73
— de Madras	—	49	40	3	95
DROGUERIES.					
Borax	la valeur.	»		»	
Camphre	l'ocque.	26	85	2	14
Salpêtre raffiné	le quintal.	268	45	21	47
— brut	la valeur.	»		»	
Vitriol bleu	l'ocque.	6	30	»	50
Tartre rouge	le quintal.	300	»	24	»
Cévadille	la valeur.	»		»	
Ipécacuanha	l'ocque.	71	60	5	72
Antimoine	le quintal.	252	65	20	21
Crème de tartre	l'ocque.	16	60	1	32
Jalap	—	43	40	3	47
Vitriol vert ou couperose	le quintal.	41	85	3	34

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
Amidon	l'ocque.	4	35	»	34
Benjoin	—	29	25	2	34
BOIS POUR MEUBLES.					
Bois d'ébène	le quintal.	100	90	8	07
— d'acajou	—	126	75	10	14
de gaïac	—	52	75	4	22
PEAUX ET CUIRS.					
Cuirs pour semelles	l'ocque.	21	»	1	68
Souliers pour homme, pour femme et pour enfant	la valeur.	»		»	
Bottes et bottines	—	»		»	
Veaux cirés, gris et noirs, de tous poids	la douzaine.	521	50	41	72
Veaux vernis	—	441	60	35	32
Maroquins ou peaux de chèvre et de mouton, en couleur	—	138	80	11	10
— en couleur, à dessins	—	159	80	12	78
Tiges de bottes	la paire.	25	25	2	02
Avant-bottes	—	13	50	1	08
Peaux à poils, sèches, de bœuf et de vache	la valeur.	»		»	
QUINCAILLERIE ET AUTRES ARTICLES.					
Épingles	le mille.	6	»	»	48
Quincailleries diverses et joujoux	la valeur.	»		»	
Peignes en corne	5 douzaines	38	20	3	05
— en ivoire	l'ocque.	344	90	27	59
Agrafes et boutons divers	la valeur.	»		»	
Brosses à souliers	la douzaine.	12	60	1	»
— pour habits et à tête, de toute qualité	—	75	75	6	06
— pour orfèvre	boîte de 30.	50	50	4	04
Cartes à jeu	la douzaine.	16	85	1	34
Couteaux et fourchettes ordinaires	douz. de 24.	20	10	1	60
— moyens et supérieurs	la valeur.	»		»	
Lunettes à branches de métal	—	»		»	
— sans branches, ordinaires	—	»		»	
Épingles émaillées	—	»		»	
ARTICLES DIVERS, NON CLASSÉS, DE FRANCE ET DE SUISSE.					
Laines mérinos	—	»		»	
Meubles, tels que chaises, commodes, tables, glaces, pendules, fleurs artificielles	—	»		»	
Montres et pendules de toute espèce	—	»		»	
Parapluies en coton, en toile cirée et en soie, parasols et ombrelles en soie et autres tissus pour femme	—	»		»	
Franges en soie, lin, laine et coton	—	»		»	
Savon ordinaire	—	»		»	
— de toilette, parfumé	—	»		»	
Cire à cacheter	—	»		»	
Fusils de chasse, pistolets et autres armes de luxe	—	»		»	
Cire ouvrée (bougies)	—	»		»	
Bougies stéariques	l'ocque.	16	»	1	28
Cheveux	la valeur.	»		»	
Chocolat	l'ocque.	25	25	2	02
Liége en planches	le quintal.	92	50	7	40
Bouchons en liége pour bouteilles	le mille.	56	35	4	50
— pour dames-jeannes	—	117	80	9	42
Baume de chrétienté	l'ocque.	36	20	2	89
Pointes de Paris (n° 1 à 11)	—	5	10	»	40
— (n° 12 à 60)	—	2	55	»	20
Émail transparent	la valeur.	»		»	
— opaque	—	»		»	
Pierres à repasser	—	»		»	
Chapeaux de paille supérieurs, moyens et inférieurs; pour enfant et pour matelot	—	»		»	
Briques et tuiles	—	»		»	
Corail en chapelets, supérieur	l'ocque.	1,380	»	110	40
— moyen	—	480	»	38	40
— inférieur	—	180	»	14	40
— non travaillé	—	781	20	62	49
Esprit de vin, 3/6	la valeur.	»		»	

II. — EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, 1re an. 8 o/o, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
CÉRÉALES.					
Blé de l'empire ottoman	le kilé de Constantinople.	15	30	1	22
Maïs	—	7	20	»	57
Seigle	—	6	30	»	50
Orge	—	5	40	»	43
Avoine	—	4	40	»	32
GRAINES OLÉAGINEUSES ET AUTRES.					
Graine de sésame	l'ocque.	1	50	»	12
— de lin	le kil. de 20 ocques.	18	»	1	44
— de chanvre	l'ocque.	»	80	»	06
Millet	le kilogr. de Constantinople.	4	50	»	36
Graine longue	le kil de 20 ocques.	19	30	1	54
SOIES ÉCRUES ET AUTRES.					
Soies de filatures de l'empire ottoman	l'ocque.	217	»	17	36
— de l'empire ottoman, filées au mandjilik	—	155	»	12	40
— de Chypre, Beyrouth, Aïdin, Mentèché, Sigala, Crète, Chio, Alep, Saïda et Damas	—	108	50	8	68
Bourre de soie	la valeur.	»		»	
Cocons de l'empire ottoman, ceux d'Amassia exceptés	l'ocque.	74	50	5	96
— d'Amassia	la valeur.	»		»	
— percés, doubles et rebuts	—	»		»	
Frisons, douppions et déchets divers	—	»		»	
Graine de vers à soie	l'ocque.	450	»	36	»
LAINES, COTONS ET AUTRES PRODUITS BRUTS.					
Laines en suint et pelades dites calcinées, d'Anatolie, de Roumélie et de Constantinople	le quintal.	192	»	15	36
— lavées	—	234	»	18	72
— de Syrie, Tripoli de Barbarie, Bagdad et pays voisins	—	134	50	10	76
— lavées	—	164	»	13	12
Cotons en laine d'Anatolie, de Chypre et des Dardanelles	—	270	»	21	60
— de Roumélie	—	257	20	20	57
Poil de chèvre d'Angora, Koniah, Castambol, Guérèdé et Bey-Bazar (*Tiftik* et *Finik*)	l'ocque.	20	50	1	64
DROGUERIES, GOMMES, TEINTURES, ETC.					
Opium de Carahiçar, Guévé, Amassia et Angora, de toute qualité	—	200	»	16	»
Noix de galle de toute qualité	le quintal.	296	»	23	68
Graines jaunes d'Angora, Caïssarié, Tokat et Skilip, 1re qualité	l'ocque.	4	20	»	33
— de Skilip, de Caïssarié, Dagh-Djehri et d'Anatolie, inférieures	—	2	90	»	23
— de Roumélie de toute qualité	—	1	30	»	10
Vallonée d'Aïvadjik, Esiné, Métélin, Kémer et Dardanelles	le quintal.	51	40	4	11
— d'Aïdin, Ouchak, Ghedez et ce qui s'exporte de l'Échelle de Smyrne	—	45	»	3	60
Salep d'Anatolie	l'ocque.	19	30	1	54
— de Roumélie	—	12	20	1	03
Orpiment	—	3	20	»	25
Gomme arabique	—	5	20	»	41
Gomme adragante, en feuille blanche	—	23	»	1	84
— filets blancs	—	9	10	»	72
— inférieure et mélangée	—	6	50	»	52
— de Bassora, ordinaire	—	1	40	»	11

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, 1re an. 3 °/o, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
— de Bagdad, ordinaire	l'ocque.	3	40	»	27
Scammonée	—	138	»	11	04
Mastic	le baril de 70 ocques.	3,500	»	280	»
— en larmes	l'ocque.	98	50	7	88
Safranum d'Anatolie	—	10	50	»	84
Alizaris d'Anatolie	le quintal.	197	»	15	76
— de Chypre, Syrie, et de Tripoli de Barbarie	—	133	30	10	66
Anis de Caïssarié	l'ocque.	2	60	»	20
— de Roumélie	—	2	30	»	18
Colle	—	2	50	»	20
Colle de cordonnier, dite *Tchirich*	—	3	90	»	31
Saponaire	—	1	90	»	15
Safran d'Anatolie et de Roumélie	la valeur.	»		»	
Sandaraque	—	»		»	
Cumin	l'ocque.	2	»	»	16
Couleur rouge, dite *Gul-Bahar*	—	2	»	»	16
Résine jaune	le quintal.	32	20	2	57
— blanche	—	57	80	4	62
Galbanum	l'ocque.	7	70	»	61
Séné	la valeur.	»		»	
Salpêtre et natron d'Égypte	—	»		»	
Rocou d'Anatolie	—	»		»	
Terre bleue	l'ocque.	4	70	»	37
Mehleb (graine de merisier)	—	4	10	»	32
Myrrhe	—	4	70	»	37
Encens de toutes sortes	la valeur.	»		»	
Jus de réglisse	—	»		»	
Safranum d'Égypte	—	»		»	
LIQUIDES.					
Huile d'olive	le quintal.	140	»	11	20
Vins de l'empire ottoman, Chypre ordinaire compris	l'ocque.	1	80	»	14
— de Commanderie	la valeur.	»		»	
Essence de rose	le médical.	11	80	»	94
Eau de rose	l'ocque.	2	»	»	16
Eau-de-vie de mastic	—	5	80	»	46
— simple, de 16/18 degrés	—	2	90	»	23
FRUITS.					
Raisins secs de Carabournou, sans pépins (*sultanine*)	le quintal.	234	40	18	51
— dits *Rasâqy*, de Ourla, Tchechmé, Aïdin, Mentèché, Caraoglak, Tyrè	—	160	70	12	85
— de Ourla, Tchechmé et Yerly, sans pépins (*sultanine*)	—	186	40	14	91
— dits *Rasâqy*, de Carabournou et Soyout	—	193	»	15	44
— de Beylerdjè	—	70	70	5	65
— de Corinthe	—	160	70	12	85
— noirs, d'Aïdin et Tyré	—	45	»	3	60
— dits *Rasâqy*, de Stancho	—	128	50	10	28
— de Mandalia et Samos	—	64	30	5	14
Noisettes	—	65	70	5	25
Figues sèches de toute qualité	la valeur.	»		»	
Noix	le kilé de 400 ocques.	163	»	13	04
Caroubes	la valeur.	»		»	
MÉTAUX BRUTS ET OUVRÉS.					
Cuivre en pains	—	»		»	
— vieux	l'ocque.	9	30	»	74
— ouvré, de Trébizonde	—	23	»	1	84
— — de Tokat	—	19	70	1	57
— — et cafetières de Castambol	—	26	30	2	10
— — de Constantinople	—	26	50	2	12
Cuvettes et aiguières en cuivre	la pièce.	82	70	6	61
Bronze ouvré	—	23	20	1	85
Poids de balances en cuivre	—	19	80	1	58
— en bronze	—	16	50	1	32
Zarfs en laiton	10 pièces.	19	80	1	58

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, 1re an. 8 o/o, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c
Étriers en fer	la paire.	9	90	»	79
Canons de fusil, *Hâré* et *Sarma*	la pièce.	46	»	3	68
Fers de cheval	les 160.	131	40	10	51
Clous pour ferrer les chevaux	l'ocque.	19	70	1	57
Clous d'Ismith	—	5	30	»	42
Sonnettes	—	13	20	1	05
Fers pour talons de bottes	—	6	60	»	52
Moulins à café	la pièce.	16	40	1	31
Cuivre vieux ouvré	l'ocque.	16	50	1	32
Bagues en laiton	les 1,000.	66	20	5	29
Aiguilles de Moudourlou	l'ocque.	6	50	»	52
Cadenas de Philippopoli	la dizaine.	12	80	1	02
Écritoires en laiton	la valeur.	»		»	
Plomb en saumons	—	»		»	
Fil d'or de Constantinople	le médical.	4	30	»	34
Feuilles d'or de Constantinople	le téfé de 10 dizaines.	92	50	7	40
Fil d'or et d'argent de Constantinople	la valeur.	»		»	
FOURRURES.					
Fourrure dite *Nafé* (ventre de renard) et *Zilcava*, d'Erzeroum	les 2 pièces ou toloum.	150	»	12	»
— d'Anatolie	—	83	30	6	66
— poitrine de renard, dite *kacikli*, d'Anatolie	la paire.	21	30	1	70
— loup cervier d'Erzeroum	la pièce.	150	»	12	»
— martre d'Anatolie et de Roumélie	la valeur.	»		»	
— renard d'Anatolie	la pièce.	8	»	»	64
— castor	—	30	»	2	40
— loup d'Anatolie	le toloum.	83	30	6	66
— chacal	la pièce.	8	»	»	64
— espèce de fouine dite *gueudjen*	la valeur.	»		»	
— — en petits morceaux	l'ocque.	20	»	1	60
— chacal d'Anatolie	le toloum.	60	»	4	80
— chat d'Anatolie	—	33	30	2	66
— pieds de chat d'Anatolie	—	36	70	2	93
— loup d'Anatolie	la pièce.	14	70	1	17
— fouine d'Anatolie	—	33	30	2	66
— dos de renard d'Anatolie	le toloum.	106	70	8	53
— agneau de Roumélie	—	46	70	3	73
— *zilcava* de Bosnie	—	266	70	21	33
— *nafé* de Bosnie	—	240	»	19	20
— — de Roumélie	—	166	70	13	33
— chat —	la pièce.	6	70	»	53
— *zilcava* —	le toloum.	233	30	18	66
— — d'Ochrida	—	400	»	32	»
— *nafé* d'Uskup	—	166	70	13	33
— — d'Ochrida	—	300	»	24	»
— — Calavros	—	100	»	8	»
— *zilcava* de Bosnie, Calavros	—	166	70	13	33
— *nafé*, de Roumélie, Calavros	—	90	»	7	20
— dos de renard, *zaara* de Bosnie et de Roumélie, Calavros	le paquet de 20 pièces.	46	70	3	73
— *zilcava* de Zaara	—	100	»	8	»
— tête de renard de Bosnie et de Roumélie	le toloum.	266	70	21	33
— pieds de renard	—	46	70	3	73
— de chat (*Sâz Kédici*)	—	46	70	3	73
— tête de renard de Roumélie, qualité moyenne	—	116	70	9	33
— renard de Roumélie	la pièce.	18	»	1	44
— — de Bosnie	—	36	70	2	93
— gorge de loup de Zaara	la paire.	80	»	6	40
— ventre et pieds de martre et petits morceaux de la même fourrure	la valeur.	»		»	
— tête de fouine de Roumélie	le touloum.	233	30	18	66
— pieds de fouine —	—	266	70	21	33
— fouine —	la valeur.	»		»	
— pieds de fouine, 1re qualité	—	»		»	
— petits morceaux de fouine	l'ocque.	150	»	12	»
— — dite *Tuïsuz*	la pièce.	6	70	»	53
— sorte de fouine dite *gueudjen* et pieds de la même					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, 1re an. 8 o/o, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
Fourrure	la valeur.	»		»	
— de chèvre	le toloum.	14	70	1	17
— loup de Roumélie	—	76	70	6	13
— chat noir de Roumélie	—	183	30	14	66
— pieds de chat noir	—	80	»	6	40
— loup cervier de Roumélie	la valeur.	»		»	
— rat	—	»		»	
— de tête de martre	—	»		»	
COMESTIBLES ET AUTRES ARTICLES.					
Légumes secs de toute espèce	—	»		»	
Biscuits et galettes de toute qualité	—	»		»	
Beurre, suif, *chervich*	—	»		»	
Riz d'Égypte, Philippopoli et Trébizonde	—	»		»	
Pasturmas, saucissons et langues fumées	—	»		»	
Fromages de toute espèce, *Pekmèz*, *Halva*, *Boulama*, chandelles de suif et de cire	—	»		»	
Savon	le quintal.	136	50	10	92
Boutargue	la valeur.	»		»	
Confitures, sorbets et sucreries	l'ocque.	6	60	»	52
Keufter, pâte de mou de raisin	le quintal	160	70	12	85
Poissons salés de toute espèce	la valeur.	»		»	
Halva de noix et manne	—	»		»	
Nardenc, *Pekmèz* et *Soudjouk* de noix	—	»		»	
PEAUX ET CUIRS.					
Peaux de lièvre d'Anatolie	les 100.	157	30	12	58
— de Roumélie	—	94	40	7	55
— de mouton et de chèvre	la pièce.	6	30	»	50
— d'agneau et de chevreau	—	3	10	»	24
Maroquins de Caissarié et d'Eghin	les 5 pièces.	86	50	6	92
— rouges, d'Ouchak et de Tossia	les 6 pièces.	83	10	6	64
— noirs, de Sparta, Coniah, Smyrne, Choumla et d'Ouchak	la pièce.	11	10	»	88
— noirs et jaunes d'Islimié, Tchirpan, Carlova et autres lieux	—	6	90	»	55
— écarlates de Roumélie	—	13	90	1	11
— d'Eregli et Baloukesser	—	12	50	1	»
— de mouton, tannés, de Constantinople	—	3	30	»	26
— d'Angora, blancs et de couleur	la valeur.	»		»	
Cuirs pour semelles, d'Aïdin	la pièce.	25	70	2	05
— de Ghérédé	—	32	20	2	57
— tannés, de buffle et de bœuf	—	48	20	3	85
Peaux de mouton écarlates, de Roumélie et d'Anatolie	—	5	30	»	42
— de mouton, de Roumélie et d'Anatolie, non teintes	—	3	20	»	25
Cuirs dits *Dalvoun*, pour semelles, de Constantinople	—	30	80	2	46
— dits *cafali*	—	24	70	1	97
Peaux de buffle et de bœuf, sèches et salées	la valeur.	»		»	
Chaussures dites *Khafdf*, autres que les souliers	la paire.	7	90	»	63
— — brodées	la valeur.	»		»	
Terlics	la paire.	4	»	»	32
Bottes rouges et noires	la valeur.	»		»	
— jaunes	la paire.	23	20	1	85
Souliers dits *Bartin ièmènici*	—	14	70	1	17
BOIS DIVERS.					
Bois de buis, de Roumélie et d'Anatolie, de toute qualité	le quintal.	12	60	1	»
— de construction, de toute espèce	la valeur.	»		»	
Douves	—	»		»	
Peignes en buis	le capsara de 5,500 pièces	246	30	19	70
— en bois	—	131	40	10	51
Galoches en bois	la paire.	2	70	»	21
ARTICLES DIVERS NON CLASSÉS.					
Cire jaune en pains	l'ocque.	18	40	1	47
Cornes de buffle	100 paires.	262	80	21	02
— de bœuf	—	230	»	18	40

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, 1re an. 8 °/o, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
Cornes de cerf	l'ocque.	»	4	»	32
Émeri de toute qualité	la valeur.	»		»	
Écume de mer	la caisse.	616	40	49	31
Sangsues	l'ocque.	195	60	15	64
Éponges	la valeur.	»		»	
Tiftik de Van	l'ocque.	10	»	»	80
Tapis de Smyrne: dits d'*Ouchak*	—	25	20	2	01
Feutres dits *Zéili* d'*Ouchak*	—	19	40	1	55
— dits de Carahissar, blancs et de couleur	la pièce.	12	30	»	98
Os d'animaux	le quintal.	10	»	»	80
Bonnets de Tunis, grands, supérieurs et inférieurs	le paquet de 4.	113	30	»	80
— petits	la douzaine.	113	30	9	06
— dits *medjidiés*	le paquet de 4.	66	70	5	33
Tapis dits *Séïs-hané*, grands	la pièce.	49	30	3	94
— petits	—	26	30	2	10
— à l'usage de l'armée, dits *Kilim*	—	13	10	1	04
Feutres de Salonique	l'ocque.	19	70	1	57
Têtières, brides, mors, croupières et martingales, sangles.	la dizaine.	52	50	4	20
Selles en bois	la pièce.	4	»	»	32
Balais (*Hacir supurguèci*)	la charge de 2,000.	1,314	»	105	12
Sangles simples	l'ocque.	26	30	2	10
Cuillers en buis, noires et blanches	—	4	90	»	39
— en corail et en nacre	la dizaine	9	80	»	78
— en bois, ordinaires	l'ocque.	2	60	»	20
Tasses dites *Findjan*, de Cutahié	la couffe.	98	50	7	88
Amadou dur	l'ocque.	26	30	2	10
— mou	—	6	50	»	52
Chapelets de Jérusalem	—	9	80	»	78
Paniers pour enfants (Sparterie)	le chariot.	361	30	28	90
Pierres à fusil de Roumélie	2 toloums, ocques 120, pièces 3 °/=.	492	80	39	42
Poivron rouge	l'ocque.	4	»	»	32
Pistolets de Prisren et Calcandelen	la paire.	29	50	2	36
Couteaux, canifs, ciseaux, marteaux de Gabrova	2 boîtes de 120 ocques.	473	»	37	84
Bracelets en verroterie	les 1,000.	49	30	3	94
Gros drap, dit *Chayak*	l'archine.	3	30	»	26
Lin d'Ismit	l'ocque.	3	30	»	26
Feutres d'Ismit	la pièce.	13	10	1	04
— de Caïssarié	—	16	40	1	31
Thériaque fausse, imitation de l'*Altoun-bach*	l'ocque.	26	50	2	12
— inférieure	—	13	30	1	06
Encre ordinaire liquide	—	2	70	»	21
— sèche	—	9	90	»	79
Kulah (Bonnets de feutre) de Constantinople	la pièce.	3	30	»	26
Cordes à boyau	la dizaine.	15	20	1	21
Ficelles	l'ocque.	9	90	»	79
Parchemin	la pièce.	3	30	»	26
Toile cirée pour fanaux	—	2	»	»	16
Cuillers peintes	la dizaine.	6	60	»	52
Marpoutch (Tuyaux de narguilé)	—	59	60	4	76
Licols	—	16	50	1	32
Sacs en crin, dits *Moutap*, et ficelle de crin de Roumélie et d'Anatolie	l'ocque.	7	80	»	62
Tapis de Guèdè, petits tapis de Gueurdos et d'Izladi, dits *Calitcha*, tapis de Coula et autres	la valeur.	»		»	
Tapis *turkmen*	la pièce.	128	60	10	29
Chanvre d'Ismit	l'ocque.	2	40	»	19
— de Castambol	—	1	80	»	14
Pointes	la valeur.	»		»	
Sangles brodées, larges et étroites	la dizaine.	58	50	4	68
Galons de Constantinople	la valeur.	»		»	
Peignes en ivoire de Constantinople	l'ocque.	123	30	9	86
Filets de pêcheurs	la valeur.	»		»	
Poil de chèvre, noir, dit *Platoun*	—	»		»	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, 1re an. 8 o/o, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
Fil de lin, dit *Hamalati-Tiré*	l'ocque.	31	50	2	52
— de poil de chèvre d'Angora, de toute qualité	—	25	90	2	07
Pistolets de Prisren, 1re qualité	la valeur.	»		»	
Tous les articles d'Égypte	—	»		»	
MANUFACTURES VARIÉES DE SOIE, DE SOIE ET COTON, DE LIN, DE LAINE, DE FIL DE CHÈVRE ET DE COTON.					
Étoffe *Sevdi* d'Alep, supérieure	la pièce.	295	60	23	64
— moyenne	—	197	10	15	76
— ordinaire	—	65	70	5	25
— en soie, dite *Kitabi*, d'Alep et de Hama	—	29	50	2	36
Aladja de Magnésie	la balle de 100 pièces.	385	70	30	85
— d'Alep	la pièce.	38	50	3	08
— de Tyré et de Bord	—	5	20	»	41
— de Damas, *Kitabi* et *Tchitari*	—	70	70	5	65
Étoffe dite *Ibrahimié*	—	57	90	4	63
Boucassins de toute couleur et *Aladja* de Hamid et Denizli.	l'ocque,	14	20	1	13
Coussins de Biledjik	la paire.	38	50	3	08
Couvertures de sopha et coussins de Biledjik	—	57	90	4	63
— simples, de coussins de Scutari	la valeur.	»		»	
Coussins de Biledjik, brodés en clinquant	la paire.	209	»	16	72
Indiennes de Castambol et dessus de couvertures	la balle de 60 pièces.	566	50	45	32
Dessus de couvertures en idienne, de Tokat et Boucassins de couleur	la pièce.	6	30	»	50
Bas ordinaires de Yuruks	l'ocque.	18	90	1	51
— de Salonique et Drama	—	62	90	5	03
— d'Andrinople et de Zaara	—	37	80	3	02
— de Pazardjik et Philippopoli	—	94	40	7	55
Bas et chaussettes de Volo	—	88	10	7	04
— de couleur	la valeur.	»		»	
Coton filé de Smyrne, blanc et de couleur	l'ocque.	13	»	1	04
— d'Arghatch et du détroit des Dardanelles	—	9	70	»	77
Fil de lin d'Anatolie	—	13	»	1	04
— en matteaux	—	16	20	1	29
— de Marcoula	—	8	40	»	67
— de Keleh et de Surminé	—	16	20	1	29
— de Caradjalar	—	19	40	1	55
— de Bey-Bazar	—	16	20	1	29
— de Castambol, Guévé et Alaya	—	9	70	»	77
— de Monastir	la valeur.	»		»	
Ceintures en soie de Tripoli	l'ocque.	262	80	21	02
Tabliers de Hama, simples, dits *Fouta*	la paire.	46	70	3	73
— de Brousse, dits *Pechtimal*	—	16	70	1	33
Ceintures de Tunis	la pièce.	46	70	3	73
Indiennes de Chypre, macat et coussins, pour ameublement.	la valeur.	»		»	
— pour couvertures de table et de lit	la pièce.	70	»	»	80
— pour matelas	—	13	30	1	06
— dites *Fasla, bogtcha* et coussins	—	13	30	1	06
Essuie-mains de Chypre, dits *Siledjiks*	—	13	30	1	06
Coutni de Damas	—	66	70	5	33
— d'Alep	—	53	30	4	26
Abas d'Islimié et de Zaara, brodés à 15 cordons de passementerie	la pièce.	40	»	3	20
— de Cazan, à 7 cordons *idem*	—	26	70	2	13
Pantalons (*Chalvar*), avec passementerie, pour cavalier	—	86	70	6	93
— ordinaires, à guêtres adhérentes	—	40	»	3	20
Vestes ordinaires en *abas* à 1 ou 3 cordons de passementerie, dites *Demir Coparan*	—	23	30	1	86
Capotes en *abas* de Philippopoli et de Zaara	—	73	30	5	86
— pour soldat, de Baloukecer, Pazardjik et Philippopoli	la pièce de 11 pics.	22	»	1	76
Abas de couleur de Philippopoli, dits *Sivri caya* et *ardou yaouz*	la pièce de 17 à 19 pics.	43	30	3	46
Abas tiftic d'Islimié	la pièce de 11 pics.	53	30	4	26
— de Salonique, noirs et blancs	la pièce de 12 à 17 pics.	30	»	2	40

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉTALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, 1er an. 8 %, piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
Chaussons *(Terlics)* en *abas*, grands	le paquet de 10 paires.	26	70	2	13
— petits	—	13	30	1	06
Vestes, dites *Demirs Coparan*, en *abas tiftic*, de moyenne qualité	la pièce.	33	30	2	66
Chaussettes en *abas* (*Caltchin*)	le paquet de 10 paires.	66	70	5	33
Bonnets en *abas*, dits *Scoufa*	le paq. de 10	10	»	»	80
Abas d'Islimié pour chaussettes	la pièce de 3 pics.	23	20	1	86
Guêtres en *abas tiftic*	la pièce.	46	70	3	73
Abas noirs d'Islimié	la pièce de 9 à 11 pics.	36	70	2	93
Chemises ordinaires de Coniah	la pièce.	6	50	»	52
Cabas, dits *Kèbè*, ordinaires de Zaara	l'ocque.	9	90	»	79
Ihrams écarlates pour ameublement	—	39	40	3	15
Essuie-mains de Karaferia	—	39	40	3	15
— de Guévé, dits *Pechtimal*	la paire.	9	90	»	79
Toile dite *Melez*, de Brousse, pour chemises	la pièce de 22 pics.	72	30	5	78
Pechtimals de Guévé, dits *Akbach*	la paire.	7	90	»	63
Siledjiks de Brousse, en indienne	—	9	90	»	79
Hakirs de Brousse	la pièce.	65	70	5	25
Chemises de Brousse, en *Melez*	—	26	30	2	10
Fils de soie, dits *Etirmé*	l'ocque:	78	90	6	31
Bonnets de Brousse, dits *Coula*	la pièce.	3	30	»	26
Cabans de Zaara, fins	l'ocque.	26	30	2	10
— d'Islimié	la pièce.	65	70	5	25
— en *tiftic*	—	230	»	18	40
— de Bosnie	—	26	30	2	10
— *Dagh guèbèci*	—	29	50	2	36
Ceintures de Khamis	—	39	40	3	15
Fil de coton rouge	l'ocque.	19	70	1	57
— de Chio	—	13	10	1	04
Passementerie pour *abas*, de Roumélie	—	26	30	2	10
— de Volo	—	39	40	3	15
— en soie, de Volo	—	262	80	21	02
Toile de coton, de Merzifoun	la pièce.	16	40	1	31
Étoffe dite *Guézi* de Sparta et de Brousse	la pièce de 26 pics.	118	30	9	46
Cabans, *Kébé* de Brassol	la pièce.	98	50	7	88
Chali de Constantinople	la pièce de 27 pics.	178	70	14	29
Étoffe dite *Bin-dalli*	la pièce.	99	30	7	94
— *Damga-hané*	—	52	90	4	23
— *Tchilari*, *Coutni* et *Hakirs* de Constantinople.	—	66	20	5	29
Aladja dit *Véfa*, supérieur	la pièce de 9 à 10 pics.	33	10	2	64
— inférieur	—	16	50	1	32
Santa Marca, sorte de jaquette ordinaire	la pièce.	19	80	1	58
— — petite	—	9	90	»	79
Melez et gaze de Constantinople	—	66	20	5	29
Indiennes —	—	16	50	1	32
Gaze dite *Djéhré*	—	26	50	2	12
Étoffe brochée dite *Peten*	—	198	50	15	83
Essuie-mains à broderie en faux	la paire.	6	60	»	52
Tabliers en soie, dits *Pechtimal*, ordinaires	—	19	80	1	58
— et essuie-mains, dits *Akbach*, de Constantinople..	—	10	60	»	84
Mouchoirs blancs, dits *Ustlucs*	la pièce.	2	»	»	16
Fil dit *Tiréi-Gazaziè*	l'ocque.	52	90	4	23
Essuie-mains en soie, de Constantinople, dits *Qyrq Calem*.	la paire.	49	60	3	96
Étoffe dite *Abani*, de Constantinople	l'un.	9	90	»	79
Gaze *eleklik*, pour tamis	la pièce.	52	90	4	23
Fil de Tiré, en coton de couleur	l'ocque.	19	80	1	58
— pour franges	—	33	10	2	64
Gaze dite *Oyabdch*	la pièce.	7	90	»	63
Étoffe dite *Culmez*	—	82	70	6	61
Passementerie dite *Hucéini-Khardj*	l'ocque.	165	40	13	23
— en fil d'argent	—	99	30	7	94

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		ÉVALUATION en piastres et centimes.		QUOTITÉ DU DROIT, 1re an. 8 °/o. piastres et centimes.	
		pi.	c.	pi.	c.
Étoffe dite *Destar*	la pièce.	9	90	»	79
Pantalons à guêtres, dits *Dizlics*	—	26	50	2	12
Toile dite *Idaré*	la pièce de 12 pics.	49	60	3	96
— de coton	—	13	30	1	06
Chemises en toile de coton	la pièce.	9	90	»	79
Caleçons —	—	6	60	»	52
Chemises — dites *Melez*	—	29	80	2	38
Caleçons —	—	23	20	1	85
Indiennes pour dessus de couvertures et essuie-mains	—	6	60	»	52
Passementerie	l'ocque.	49	60	3	96
Couvertures de Tunis, blanches et de couleur, dite *Batanié* et *Ihrams*	la valeur.	»		»	
Toile de Castambol, dite *Astar*	la balle de 60 pièces de 18 à 19 pics.	450	»	36	»
— de Tach-Keupru, —	la pièce.	3	90	»	31
— de Hamid, —	la balle de 60 pièces.	443	50	35	48
Tabliers *Akbach* de Brousse, dits *Pechtimal*	la paire.	9	80	»	78
Coussins de Brousse, dits *Bélédi*	—	19	60	1	56
— de Merzifoun, —	—	26	10	2	08
Tabliers de Salonique, dits *Pechtimal*	—	16	30	1	30
Châles *helali*, de Tunis	la pièce.	97	80	7	82
— *donlouks*, de Tunis	—	52	20	4	17
— blancs, —	—	26	10	2	08
— de couleur, —	—	32	60	2	60
— de Caradjalar	—	13	»	1	04
Ceintures avec soie, dite *Cherbab*	—	97	80	7	82
Chalis et *safs* d'Angora, larges et étroits	la pièce de 32 pics.	424	»	33	92
Ihrams en laine de Roumélie, blancs et de couleur	l'ocque.	22	50	1	80
Ceintures dites *Bamri*	la pièce.	77	20	6	17
— en soie, dites *Cherbab*	—	28	90	2	31
Chalis de Tassia et ceintures de Tallat	la valeur.	»		»	
Nappes et serviettes de Hama, simples et brodées	la pièce.	257	20	20	57
Tabliers de Brousse, dits *Fouta*	la paire.	32	20	2	57
— de Hama, brodés	—	128	60	10	28
Toile de lin d'Anatolie	l'ocque.	12	80	1	02
— de Rizé	—	64	30	5	14
— inférieure	—	25	70	2	05
Étoffe dite *Abani*, de Bagdad	la pièce.	64	30	5	14
— dites *Hakirs*, *Ibrahimiés* et *Kitabi* du Mont-Liban.	la pièce de 9 à 10 pics.	41	20	3	29
Toile de Castambol, dite *Kemerlic*	la pièce.	5	80	»	46
Draps de lit de couleur, dits *Tcharchaf*, de Magnésie	—	5	80	»	46
Toile de Guédos, large et étroite	le ballot de 50 à 55 pics.	411	80	32	94
— pour vêtements	la pièce.	7	»	»	56
Tissus de laine, dits *Tossia*, *Mouhayéri* et *Papas*	—	29	40	2	35
Toile *Alaya*, large	—	5	80	»	46
— étroite	—	4	70	»	37
— de Merzifoun	—	5	80	»	46
Astar de Guévé, Sivas, Caïssarié et Gallipoli	la valeur.	»		»	
Ceintures de Hama	la pièce.	15	40	1	23
Coutni de Brousse	—	83	20	6	65
Ceintures de Caradjalar, blanches et de couleur	l'ocque.	10	50	»	84
Siledjik et *Havlou*, de Brousse, grands et petits	—	33	90	2	71
Sangles brodées, larges et étroites	la dizaine.	58	50	4	68
Soie de couleur:	l'ocque.	246	60	19	72
Essuie-mains de Guévé	—	24	60	1	96
Toile de Menemen	la pièce.	9	20	»	73
Mouchoirs dits *Calemkiars*, de Constantinople, grands, 1re q.	—	6	20	»	49
— dits *Calemkiars*, de Constantinople, moyens	—	4	60	»	36
— petits et ordinaires	—	1	50	»	12
Soie dite *Gazâzié*, de Constantinople	l'ocque.	308	20	24	65
Mouchoirs dits *Basma-Rhana*	les 20 mouchoirs carr.	12	30	»	98
— de Scutari	—	27	80	2	22

CONCLUSION.

Selon les dispositions du nouveau traité de commerce, les marchandises importées en Turquie, sauf les articles prohibés, comme il est dit plus haut, par les négociants français, de même que celles exportées par les négociants de ce pays, sont soumises à un droit de douane de 8 pour 100.

D'après l'art. 4 du traité, les droits de douane devant être prélevés sur la valeur de la marchandise, *à l'échelle*, on a fait subir aux évaluations établies dans le principe sur le prix de la vente en *gros*, le *medjidié* d'or *ïuzluk* compté à 100 piastres, un rabais de 10 pour 100, afin de ramener ces évaluations à la valeur à l'*échelle*. Les droits de douane inscrits au présent tarif sont donc calculés et établis sur la valeur *nette*, et seront perçus tels qu'ils sont portés ici.

Le droit de 8 pour 100 à l'exportation n'est applicable qu'à la première année seulement de ce tarif; il sera abaissé de 1/8 pour la seconde, et réduit à 7; de 1/7 pour la troisième et réduit à 6; c'est-à-dire qu'il y aura, chaque année, un rabais de 1 pour 100, jusqu'à la huitième année, et que, pour cette huitième année et les suivantes, le droit ne sera plus que de 1 pour 100, consacré, selon les termes dudit traité, à la rémunération des frais.

Toute marchandise d'exportation non dénommée au présent tarif, ou qui, s'y trouvant inscrite, aura été laissée *ad valorem*, subira au préalable, comme il est dit plus haut, un rabais de 10 pour 100 sur la valeur courante, et payera ensuite la douane sur sa valeur restante, sauf le rabais successif de 1 pour 100 chaque année, de la même façon que les articles tarifés.

Les produits de France et de Suisse importés en Turquie devant payer constamment 8 pour 100, toute marchandise d'importation non tarifée ou laissée *ad valorem*, payera de même constamment 8 pour 100, après le rabais préalable de 10 pour 100 sur sa valeur.

Le payement des droits d'importation et d'exportation sera effectué comptant, en bonne monnaie d'or et d'argent, au taux du gouvernement, savoir : le *ïuzluk medjidié* d'or, à 100 piastres; ses subdivisions, or et argent de bon aloi, selon cette proportion : 5 *medjidiés* d'argent pour 1 *medjidié* d'or à 100 piastres; et enfin les monnaies étrangères au taux du *zarbkhâné*, d'après cette base.

Les négociants ayant, à Constantinople, la faculté de donner, à leur

gré, du *câïmé*, au plus haut cours de la Bourse, au lieu et place du *medjidié* d'or, à raison de 100 piastres, on se procurera chaque jour, à cet effet, le bulletin de la Bourse de la veille, indiquant combien il faut de piastres *câïmé* pour représenter 1 *medjidié* d'or. Ce bulletin sera affiché publiquement en douane et le *câïmé* sera reçu en calculant combien il faut de piastres *câïmé* pour représenter 1 *medjidié* d'or au plus haut cours indiqué dans le bulletin précité.

Le payement en *câïmé*, compté sur la base du *medjidié* d'or à 100 piastres, au lieu et place de monnaie de bon aloi, est actuellement réservé et restreint à la capitale. Si plus tard le *câïmé* est mis en circulation dans les provinces, il sera également reçu dans les douanes desdites provinces de la façon indiquée plus haut pour les douanes de Constantinople, c'est-à-dire en calculant combien il faut de piastres *câïmé* pour représenter un *ïuzluk medjidié* d'or à 100 piastres. Toutefois, comme on ne peut, dès à présent, c'est-à-dire avant l'événement, établir de base sur l'inconnu, quant au mode de ce payement, la question du mode de payement du *câïmé*, dans les douanes des provinces, est, pour le moment, réservée, et, s'il y a lieu, il sera pris ultérieurement, entre la Sublime-Porte et l'ambassade, telles mesures qu'exigeront les circonstances. Jusque-là, les droits de douane, dans les provinces, seront perçus dans la modalité indiquée plus haut, c'est-à-dire le *ïuzluk medjidié* d'or à raison de 100 piastres; ses subdivisions de bon aloi, or et argent, sur la même proportion, 5 *medjidiés* d'argent à 100 piastres, pour un *medjidié* d'or; et les monnaies étrangères au taux du *zarbkhâné*, établi sur cette base.

Si les agents de la douane et les négociants ne peuvent s'entendre sur la valeur de la marchandise non tarifée ou laissée *ad valorem*, et s'il y a contestation, les droits de douane seront, selon l'ancien usage, acquittés en nature.

Le présent tarif sera en vigueur à la douane de Constantinople et dans toutes les autres douanes de l'empire, depuis le 1er *mart* 1278 (13 mars 1862 à la franque), jusqu'au 1er *mart* 1285 (13 mars 1869). Un an avant l'expiration de ce terme, c'est-à-dire pendant le cours de la dernière année, chacune des parties aura le droit, vu les différences qui pourraient s'être produites dans la valeur des marchandises, de demander la révision du tarif; une fois passé le terme ci-dessus d'un an, si aucune des parties n'en a réclamé la révision, ce tarif continuera à rester en vigueur pour sept autres années.

Ainsi dressé et signé le présent tarif, conformément à la décision intervenue entre l'ambassade de France et la Sublime-Porte, ainsi qu'à l'*Irâdé* impérial, rendu à cet effet.

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU

entre la France et les Pays-Bas

LE 25 JUILLET 1840

ET PROMULGUÉ LE 7 JUILLET 1841.

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux royaumes; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux royaumes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque [1], ne payeront, dans les ports du royaume des Pays-Bas, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage [2], de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont ou seront passibles, dans les Pays-Bas, les navires néerlandais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

[1] En vertu d'une des lois néerlandaises (du 8 août 1850), les pavillons étrangers, et par conséquent le pavillon français, jouissent sous ce rapport, dans les Pays-Bas, du traitement national, même dans les relations indirectes.

[2] Une déclaration signée, le 27 avril 1852, a établi à partir du 1er juin suivant la complète assimilation des pavillons respectifs en ce qui concerne les droits de pilotage, sans distinction aucune, quant à la provenance ou à la destination directe ou indirecte des navires, que ceux-ci soient chargés ou sur lest.

D'autre part, et jusqu'à ce que le gouvernement néerlandais exempte ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires néerlandais venant directement des ports des Pays-Bas avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer dans les Pays-Bas, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Il est convenu : 1° Que les exceptions à la franchise de pavillons qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Pays-Bas, seront communes aux navires néerlandais faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable, dans les Pays-Bas, aux navires français;

2° Que le cabotage maritime demeure réservé au pavillon national dans les États respectifs.

3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

4. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

5. Les marchandises de toute nature dont l'importation, l'exportation et le transit sont ou seront légalement permis dans les États respectifs en Europe, ne payeront, tant à l'importation directe entre les ports desdits États qu'à l'exportation des mêmes ports ou au transit,

d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation et de péage, que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national; et elles jouiront, sous tous ces rapports, des mêmes primes, diminution, exemption, restitution de droits ou autres faveurs quelconques.

6. Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

7. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement:

1° A n'adopter aucune mesure de prohibition; à n'établir, soit au profit de l'État, soit à celui de communes ou établissements locaux, aucune augmentation des droits d'entrée, de sortie ou de transit, qui, affectant les produits de l'autre partie, ne s'étendrait pas généralement aux produits similaires des autres États;

2° A faire participer les sujets et les produits quelconques de l'autre État aux primes, remboursement de droits et autres avantages analogues qui pourraient être accordés à certains objets de commerce, sans distinction de pavillon, de provenance ni de destination.

Toutes les mesures exceptionnelles existantes, contraires aux principes énoncés au présent article, seront abolies et cesseront leur effet dès le jour de la mise à exécution du présent traité.

8. Toutes les stipulations qui précèdent (en tant qu'il n'y aurait pas déjà été pourvu par les traités existants) s'appliqueront également à la navigation et au commerce, tant sur ceux des fleuves qui, dénommés aux art. 108 à 117 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815[1],

[1] Voici le texte de ces articles :

« Article 108. Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard, six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

» Article 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de la navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

» Article 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents, qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents États.

» Article 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, in-

sont, dans leur cours navigable, communs aux deux États, que sur les eaux intermédiaires desdits fleuves dans le royaume des Pays-Bas.

9. Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à admettre, sans équivalents et de plein droit, les sujets, navires et produits de toute nature de l'autre État, dans les colonies respectives, sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée.

En conséquence de ce principe, et sans préjudice d'autres applications auxquelles il pourrait y avoir lieu, les *vins mousseux de France*, en bouteilles, seront assimilés, à l'entrée dans les colonies néerlandaises des Indes-Orientales, aux autres vins fins en bouteilles. En ou-

variable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

» Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

» Article 112. Les bureaux de perception dont on réduira autant que possible le nombre seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

» Article 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

» Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

» Article 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée ; quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

» Article 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions de douaniers ne mette d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive , toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

» Article 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Article 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés. »

tre, les droits actuellement y existant sur les autres *vins* de France, soit en cercles, soit en bouteilles, seront réduits de *moitié*, tant à l'importation sous pavillon français qu'à l'importation par bâtiments néerlandais.

10. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, les Hautes Parties contractantes sont convenues, dans ce but, des stipulations suivantes :

§ 1er. Sa Majesté le roi des Pays-Bas consent :

1° A affranchir de tout droit de douane, à l'entrée dans ses États d'Europe, *les vins, eaux-de-vie et esprits de France* en cercles;

Et à réduire de *trois cinquièmes* pour *les vins en bouteilles*[1], et de *moitié* pour *les eaux-de-vie et esprits* aussi *en bouteilles*, les droits d'entrée (celui sur le *verre* compris), lorsque lesdits vins, eaux-de-vie et esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, seront importés par mer sous l'un ou l'autre des deux pavillons, et par terre, et par les fleuves et rivières spécifiés en l'art. 8, sous pavillon quelconque;

2° A abaisser comme suit, en faveur des produits français ci-dessous dénommés, à leur importation par toutes les voies précitées et sous tout pavillon, les droits d'entrée actuellement établis par le tarif général, savoir :

De quatre à deux florins par livre néerlandaise sur les étoffes, tissus et rubans de *soie;*

De dix à cinq pour cent de la valeur sur la *bonneterie*, la *dentelle* et les *tulles;*

De six à trois pour cent de la valeur sur la *coutellerie* et la *mercerie;*

De dix à six pour cent de la valeur sur les *papiers de tenture;*

D'un quart du chiffre actuel sur les *savons* de toute nature; le tout suivant les spécifications du tarif néerlandais;

3° A admettre à l'entrée, par lesdites voies, la *porcelaine blanche* et autre que dorée aux mêmes droits que la faïence;

Et la *verrerie* au droit perçu à l'importation par le Rhin, et, en tout cas, au droit le plus modéré qui serait fixé pour un point d'importation quelconque;

4° A faire jouir, pendant toute la durée du présent traité, les bateaux français ainsi que leurs chargements, sur les fleuves et voies navigables indiqués à l'art. 8, de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de douane, de navigation, de droits fixes, etc. qui sont *actuellement* accordés, soit aux bateaux et chargements néerlandais, soit à ceux de tout autre État riverain, sans préjudice de faveurs

[1] Restent les droits d'accise, fixés comme il suit : Vins (l'hectolitre), 28 fr. 83 centimes ; eaux-de-vie, 69 fr. 02 c.

plus grandes, qui, si elles venaient à être accordées à d'autres, nationaux ou étrangers, profiteraient, aussi, gratuitement à la France.

§ 2. En retour des concessions ci-dessus accordées, Sa Majesté le roi des Français consent:

1° A réduire d'*un tiers* les droits sur les *fromages de pâte dure* et la *céruse* (*carbonate de plomb* pur ou mélangé), de fabrication néerlandaise, et directement importés par mer, sous l'un des deux pavillons[1];

2° A admettre pour la consommation intérieure du royaume, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français, les *marchandises spécifiées à l'art.* 22 *de la loi du* 28 *avril* 1816, importées sous pavillon de l'un des deux pays, par la navigation du Rhin et de la Moselle, et par les bureaux de Strasbourg et de Sierck;

Sa Majesté le roi des Français se réservant, d'ailleurs, expressément le droit d'étendre cette faveur au pavillon de tels autres États qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

On déterminera, de commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans le présent article, hors celle des *vins* et *eaux-de-vie*, directement expédiés de France, pour lesquels les manifestes ou lettres de chargement dont les capitaines, patrons ou bateliers seront régulièrement porteurs, tiendront lieu de certificats d'origine.

11. Les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité ayant été consenties à titre d'ensemble et d'équivalent aux avantages réciproquement acquis par le même traité, les Hautes Parties contractantes se sont néanmoins réservé d'admettre à la participation auxdites concessions, soit en totalité, soit en partie seulement, avec ou sans équivalents, d'autres États, et même d'en rendre l'application générale.

Si l'une des Hautes Parties contractantes accordait par la suite à quelque autre État des faveurs en matière de navigation, de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle : auquel cas, l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les Hautes Parties contractantes.

12. Indépendamment des priviléges et attributions généralement dévolus à leur charge, les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par

[1] Droits du tarif. — Fromage de pâte dure, 15 fr.; céruse, 20 fr.
Droits réduits. — 10 fr. et 13 fr. 25 c. les 100 kilogr.

écrit aux autorités locales compétentes, en justifiant par l'exhibition des rôles d'équipage ou registres du bâtiment, ou par copies desdites pièces dûment certifiées, si le navire était parti, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. De plus, il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Néanmoins, si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu seront exceptés de la présente disposition.

13. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigés par les consuls respectifs dans les deux pays.

L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, qu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

14. La propriété littéraire sera réciproquement garantie [1].

Une convention spéciale déterminera ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

15. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et vigueur pendant trois années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

[1] Voir le texte des Traités et Conventions du 29 mars 1855 et du 27 avril 1860.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1855.

Vu le traité de commerce et de navigation conclu le 25 juillet 1840 entre la France et les Pays-Bas ;

Vu l'art. 1er de l'ordonnance du 26 juin 1841 rendue pour l'exécution dudit traité ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier prochain et en vertu de la loi néerlandaise du 14 juillet 1855, les navires français seront, comme les navires hollandais eux-mêmes, affranchis de tout droit de tonnage dans les ports des Pays-Bas.

Art. 1er A partir du 1er janvier prochain, les navires néerlandais venant directement des ports des Pays-Bas, avec chargement, ou de tout port quelconque, sans chargement, seront affranchis, tant à l'entrée qu'à la sortie, du droit de tonnage établi par l'ordonnance du 26 juin 1841.

Toutefois, et conformément aux dispositions de ladite ordonnance, les navires néerlandais venant, sans chargement, des ports de la Grande-Bretagne, continueront à payer, comme les navires français, un franc par tonneau à chaque voyage.

ARRANGEMENT DU 14 DÉCEMBRE 1857.

L'arrangement ci-après, portant modification du traité du 25 juillet 1840 entre la France et les Pays-Bas, a été signé à Paris le 14 décembre 1857. Les actes d'approbation souveraine ayant été échangés le 23 du même mois, un décret du 28 décembre également a prescrit la promulgation de cet acte en France :

ARRANGEMENT.

1° Le droit à l'importation dans le royaume des Pays-Bas des articles de soierie et de mercerie d'origine française sera, à partir du 1er janvier prochain, fixé au taux de 5 pour 100 de la valeur ;

2° Les navires français chargés ou sur lest, qui entreront dans les ports des Pays-Bas venant d'un pays tiers quelconque, ou qui sortiront de ces mêmes ports à destination d'un pays tiers quelconque, seront, à partir du 1er janvier prochain, et pour les taxes de toute espèce grevant, soit leur coque, soit leur cargaison, assimilés aux bâtiments néerlandais faisant les mêmes opérations.

Le présent arrangement, qui sera promulgué dans les deux pays, aura la même durée et suivra le même sort que la convention commerciale du 25 juillet 1840.

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU

avec le Portugal

LE 9 MARS 1853.

ART. 1er. Les citoyens et sujets des deux pays jouiront réciproquement, dans les États respectifs, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, sans avoir à subir ou à acquitter, comme étrangers, des formalités, droits ou rétributions autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunt forcé, réquisition militaire; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Les citoyens et sujets des deux États seront libres de disposer comme il leur conviendra, par donation, vente, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens ou sujets de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur

seraient dévolus, même *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux imposés dans des circonstances identiques aux citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux des deux États où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis-marchands ou commis-voyageurs, des contributions, taxes, patentes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les citoyens de la nation la plus favorisée; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, soit en gros, soit en détail, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

En ce qui concerne plus spécialement l'impôt que les citoyens français auront à payer en Portugal et dans les possessions portugaises où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et qui est prélevé, tant sur les salaires que sur l'exercice d'une industrie, autrement dit le *maneio* ou *decima industrial*, il est convenu que cet impôt sera, dans tous les cas, réglé sur le pied du traitement accordé aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Il demeure bien entendu que les citoyens français résidant sur le territoire portugais, et dont les revenus proviennent d'une autre source que le commerce et l'industrie, seront, de même que les nationaux, entièrement exempts du paiement de l'impôt sur le travail manuel ou sur l'exercice d'une industrie.

ART. 4. La liberté de commerce et de navigation accordée dans les deux États aux citoyens et sujets respectifs doit être entendue, avec cette restriction, que le gouvernement portugais se réserve la faculté de maintenir les règlements spéciaux actuellement en vigueur et d'en promulguer de nouveaux, quand il le jugera à propos, relativement au commerce des vins du Douro et l'exportation des sels de Sétubal. Il est convenu, toutefois, que les citoyens français seront, sous ce rapport, traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

ART. 5. Seront respectivement considérés comme bâtiments français ou portugais, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront : 1° possédés, navigués et enregistrés selon les lois de leur pays; 2° munis de titres ou patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes, à la condition toutefois que le capitaine sera

national, c'est-à-dire citoyen du pays dont il porte le pavillon, et que les trois quarts de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils aient résidé dix ans au moins dans les pays respectifs.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient respectivement traités avec une parfaite égalité.

Art. 7. Les capitaines et patrons des bâtiments français et portugais seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce portugais, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 8. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 9. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation légalement faite, dans le royaume de Portugal et dans ses possessions où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, des articles provenant du sol ou de l'industrie de France, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation, dans les ports de France et de ses possessions, des articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Portugal et de ses possessions, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles, provenant du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation et de transit.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce pour l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tout autre État étranger.

Art. 10. Les produits de toute nature, importés directement dans les ports de France ou de Portugal par les navires de l'une ou l'autre puissance, pourront y être livrés à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mis en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause; le tout, sans être assujettis à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

Art. 11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes, restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède, en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 12. Les navires français entrant dans un port de Portugal, et, réciproquement, les navires portugais entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de Portugal, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Portugal

les navires portugais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité et jusqu'à ce qu'il convienne au Portugal d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, ancrage, lestage ou autre, comme la France le fait pour les siens, les navires portugais venant directement des ports du Portugal avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Portugal, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article [1].

Art. 14. Seront complétement affranchis des droits de tonnage, d'expédition, de phare, de port et autres droits de même nature dans les ports respectifs : 1° les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest; 2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; 3° les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, et ne faisant aucune opération de commerce; 4° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontai-

[1] Décret du 6 avril 1854, en exécution du traité conclu le 9 mars 1853 avec le Portugal.

Vu l'article 9 du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 mars 1853, entre la France et le Portugal, et promulgué par notre décret du 27 décembre suivant, aux termes duquel les produits du sol ou de l'industrie de la France, importés directement en Portugal par navires français, y sont admis au même traitement que s'ils arrivaient par navires portugais ;

Vu l'article 13 du même traité, portant que, « par réciprocité et jusqu'à ce qu'il » convienne au Portugal d'exempter ses navires de tout droit de tonnage, ancrage, les- » tage ou autre, comme la France le fait pour les siens, les navires portugais venant » directement des ports du Portugal, avec chargement et sans chargement, de tout port » quelconque, ne paieront dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sor- » tie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits que ceux que les na- » vires français auront à payer en Portugal, conformément à la stipulation qui » précède. »

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Il ne sera imposé sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie du Portugal, importées directement en France sous pavillon portugais, d'autres ni de plus forts droits que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises importées sous pavillon français.

Art. 2. Le droit de tonnage payable en France par les navires portugais venant directement du Portugal avec chargement, ou de tout autre part quelconque sans chargement, sera de 1 fr. par tonneau, décime compris.

rement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Néanmoins, dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, les navires portugais venant en France des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en relâche forcée, paieront les mêmes droits de tonnage que les navires français.

Art. 15. Les navires à vapeur portugais affectés à un service régulier et périodique entre les ports de Portugal et ceux d'un autre pays quelconque qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Bordeaux ou du Havre, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés, dans ces mêmes ports, au pavillon national.

Et, réciproquement, les navires à vapeur français affectés à un service régulier et périodique entre les ports de France et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Porto ou de Lisbonne, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés, dans ces mêmes ports, rades ou havres, au pavillon portugais.

Art. 16. En ce qui concerne le cabotage, les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 17. Les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce soit des possessions de la France, pour toutes les possessions du Portugal où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et importer dans ces possessions toutes marchandises, produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination française, à l'exception de celles dont l'importation dans ces possessions serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination portugaise, et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujettis, dans les possessions du Portugal, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires des nations les plus favorisées important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Réciproquement, les navires portugais pourront faire voile, de

quelque port que ce soit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Fidèle, pour toutes les possessions de la France, et importer dans ces possessions toutes marchandises produits du sol ou des manufactures du Portugal, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination portugaise, à l'exception de celles dont l'importation dans ces possessions serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française, et lesdits navires portugais et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujettis, dans les possessions de la France, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Art. 18. Les navires français pourront exporter de toutes les possessions du Portugal toutes marchandises dont l'exportation de ces possessions, par navires autres que ceux portugais, ne serait point prohibée, et lesdits navires et lesdites marchandises exportées par ces navires ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursements de droits et autres concessions de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires de la nation la plus favorisée.

Il est accordé réciproquement, dans toutes les possessions de la France, les mêmes facilités et priviléges pour l'exportation sur navires portugais de toutes marchandises dont l'exportation de ces possessions par navires autres que ceux français ne serait point prohibée.

Art. 19. Les stipulations précédentes ne feront pas obstacle au droit que se réserve le gouvernement portugais d'accorder par contrat, dans les pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Fidèle, la vente exclusive de l'ivoire, du lichen, de l'or en poudre, du savon, de la poudre et du tabac pour la consommation du pays.

Il demeure entendu que, dans le cas où le commerce des marchandises susmentionnées deviendrait libre en totalité ou en partie dans les États de Sa Majesté Très-Fidèle, les citoyens français seront admis à en trafiquer aussi librement que les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 20. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

ART. 21. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'État de l'une des deux Hautes Parties contractantes pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls nommés par la France en Portugal et dans les possessions portugaises où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et par le Portugal, en France et dans les possessions françaises, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon la forme établie dans les territoires respectifs.

ART. 23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que leurs chanceliers, jouiront dans les deux pays ou dans leurs possessions respectives des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays dans lequel ils résident ou qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers. Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'il posséderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

ART. 24. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots, *Consulat de France* ou *Consulat de Portugal;* et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et leurs chanceliers, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux; quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque

déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers seront, de plein droit, admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats généraux, consulats ou vice-consulats, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur domneront, au contraire, dans ce cas, toute aide ou assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans le présent traité en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Art. 25. Les archives, et en général les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 26. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement suprême de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit État aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 27. Les consuls dûment autorisés par leurs gouvernements, seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* des gouvernements respectifs. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes priviléges et immunités stipulés par le présent traité en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'art. 23.

Art. 28. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés; les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls ou vice-consuls et munies du

cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice, devant tous tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du pays.

Art. 29. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire : 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des objets mobiliers dépendant de ladite succession; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour l'administrer et la liquider sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins que les intéressés eux-mêmes ne réclament cette intervention, auquel cas, s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant de la succession.

Mais lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 30. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans les ports, et pourront

également connaître de ces différends, lorsqu'une personne du pays ou une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 31. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce que lesdits agents aient trouvé une occasion de les renvoyer dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de l'emprisonnement n'étaient point régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 32. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Portugal ou des possessions portugaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France ; et, réciproquement, les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Portugal dirigeront les opérations relatives au

sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France ou des possessions françaises.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 33. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant à l'un des ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des habitants du pays où résident les consuls ne se trouvassent intéressés dans les avaries, auquel cas, à moins de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 34. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront dans les deux pays, et sous condition de réciprocité, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui seraient déjà accordés ou qui pourraient par la suite être concédés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 35. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur durant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des six années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU

entre la France et le Danemark

LE 23 AOUT 1742.

ART. 1er. Il y aura désormais entre Sa Majesté Très-Chrétienne le roi de France et de Navarre, ses hoirs et successeurs, ses royaumes, États, pays et sujets, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwége, ses hoirs et successeurs, ses royaumes, États, pays et sujets, de l'autre, une parfaite et perpétuelle amitié et une alliance inviolable sur terre et sur mer, au dedans et au dehors de l'Europe. Les deux rois agiront sincèrement entre eux, et l'un ne fera rien au préjudice de l'autre, ni par lui-même, ni par autrui, mais au contraire en procurera tant qu'il pourra le bien et l'avantage.

ART. 2. Les habitants et les sujets des deux royaumes, quels qu'ils soient, étrangers ou naturels, pourront aller librement de l'un en l'autre et entrer dans les royaumes, États, havres, ports et rivières les uns des autres, situés en Europe, y demeurer et y trafiquer par eux-mêmes ou par autrui, en payant les droits accoutumés, et en se conformant dûment aux lois, ordonnances et coutumes du pays et des endroits où ils se trouvent, pourvu que ces lois, ordonnances et coutumes ne soient pas contraires à ce qui aura été convenu par le présent Traité.

ART. 3. Les sujets et les navires des deux couronnes entrant dans un port de l'une ou de l'autre, y seront bien reçus, et auront la liberté d'y exposer leurs marchandises en vente sans que, sous le prétexte de police ou autre, il soit imposé de prix limité à ces marchandises; d'en acheter d'autres, et d'y trafiquer comme bon leur semblera, sauf les lois et ordonnances de chaque lieu.

ART. 4. Les navires de France, soit qu'ils appartiennent aux Français, soit que ceux-ci aient frété ou chargé des navires anglais, suédois

ou hollandais, en quelque lieu qu'ils aillent et de quelque lieu qu'ils viennent, et quelque marchandise qu'ils portent, sans aucune exception, en passant les détroits du Sund et du Belt, ne pourront pas être tenus de payer de plus grands droits que ceux compris dans le tarif de l'année 1645, annexée au traité fait entre les deux rois en 1663, pour les marchandises spécifiées dans ce tarif; et pour celles qui n'y sont pas spécifiées, ils paieront, suivant l'usage, comme les autres nations. Et si depuis ce temps-là, en considération de quelque autre nation, il a été fait quelque diminution des droits compris audit tarif, ou s'il s'en fait à l'avenir, les sujets du Roi Très-Chrétien en jouiront également [1].

Art. 5. Les marchandises appartenant aux sujets du Roi Très-Chrétien, qui seront portées sur des navires anglais, suédois ou hollandais, ne paieront, en passant les mêmes détroits, que les droits qu'elles paieraient si elles étaient chargées dans des navires français; pourvu néanmoins qu'il paraisse par de bons certificats, soit des villes du Roi Très-Chrétien, soit des villes de la mer Baltique, que ces marchandises n'appartiennent qu'aux sujets du même roi.

Art. 6. Les biens et les marchandises que l'on fera voir par de bons certificats, appartenir aux sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien, ne seront tenus de payer dans les royaumes et États du Sérénissime Roi de Danemark, soit en entrant ou en sortant, un plus grand droit que celui que les sujets du Roi de Danemark lui paient, et réciproquement les biens et les marchandises que l'on justifiera par de bons certificats, appartenir aux sujets du Sérénissime roi de Danemarck, ne seront tenus de payer dans les royaumes et États du Sérénissime Roi Très-Chrétien, soit à l'entrée ou à la sortie, un plus grand droit que celui que les sujets du Roi Très-Chrétien lui paient. Jouiront aussi les sujets du Roi de Danemark, de l'exemption du droit de fret de cinquante sous par tonneau, dans tous les cas, excepté (comme il a été réglé pour les Hollandais et les villes Anséatiques) dans celui où ils prendraient des marchandises dans un port de France, pour les transporter et décharger dans un autre port du même royaume [2].

Art. 7. Les sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien allant ou demeurant dans les royaumes, États ou domaines du Roi de Danemark, et y faisant trafic, ne seront obligés de payer d'autre droit que celui que paient les sujets du Sérénissime Roi de Danemark; et pareillement les sujets du Sérénissime Roi de Danemark, allant ou demeurant en France et y trafiquant, ne paieront pas d'autre droit que celui que paient les sujets du Roi Très-Chrétien.

Art. 8. Les droits ne peuvent être augmentés de part ni d'autre,

[1] Les droits du passage du Sund sont abolis maintenant.

[2] Ce droit, établi par Colbert, n'est plus levé depuis longtemps.

sous quelque prétexte que ce soit, pendant le temps de la durée du présent Traité, qui sera de quinze années qui finiront le 23 août 1757, et, un an avant l'expiration de ce terme, les deux rois conviendront de le proroger.

Art. 9. Durant les quinze mêmes années, on ne pourra point visiter les navires et les marchandises qui appartiendront aux sujets du Roi Très-Chrétien, et qui passeront le détroit du Sund, et l'on sera tenu d'ajouter absolument foi aux maîtres des navires, en montrant les lettres en bonne forme qu'ils auront pour leur servir de passe-port, et pour donner à connaître quel droit ils devront payer; lequel payé, ils auront la liberté de partir, sans qu'on puisse les retenir davantage, et ils ne seront pas même obligés d'arrêter proche de Copenhague, au lieu appelé des Drooghen; que si l'on découvre à l'avenir qu'au paiement de ce droit on fasse quelque fraude ou quelque tort au Sérénissime Roi de Danemark, le Sérénissime Roi Très-Chrétien, en ayant avis, et étant prié d'y remédier, cherchera les meilleurs moyens de le faire, et empêchera de tout son pouvoir qu'il ne soit rien fait au Sérénissime Roi de Danemark qui ne soit dans la justice et dans l'équité.

Art. 10. Les navires et marchands français passant le détroit du Sund pourront différer jusqu'à leur retour le paiement du droit allégué en l'article précédent, à condition, toutefois, qu'étant munis de certificats scellés du sceau de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou de l'amiral de France, selon la coutume, ils auront de quoi justifier que ces navires appartiennent aux sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien, et qu'avant leur passage ils donneront, à Elseneur, une caution suffisante pour le même paiement, qui devra se faire au lieu ordinaire, entre les mains des receveurs des droits du Sérénissime Roi de Danemark, au retour des mêmes navires, ou dans trois mois au plus tard, s'ils n'étaient pas encore de retour.

Art. 11. L'état ou acquit du paiement des susdits droits, qui sera délivré aux capitaines de navires, contiendra en détail les droits perçus sur chaque espèce de marchandise en particulier, pour qu'ils puissent vérifier si l'on aura pas exigé au delà de ce qui sera dû; à moins que lesdits capitaines, pour accélérer leur expédition, ne se contentent d'un acquit qui comprenne dans un seul et même article les droits payés sur toutes les marchandises de leur cargaison.

Art. 12. Les navires français étant arrivés à Elseneur ou dans les autres ports du Roi de Danemark, leurs passe-ports seront incontinent expédiés, et les navires d'aucune autre nation, ni même des propres sujets du Sérénissime Roi de Danemark, ne pourront lui être préférés; il en sera usé de même dans les ports de France à l'égard des navires danois, dont l'expédition ne pourra être retardée ni moins prompte

que celle des navires des sujets mêmes de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Art. 13. Les navires français qui auront une fois payé le droit de Sund, et qui toucheraient ou relâcheraient à la côte de Scanie, au Cattegat, aux îles d'Anhont et de Lessoc, ou aux environs, ou même qui, étant entrés dans la mer Baltique, seraient obligés, par tempête, vents contraires, ou autrement, de revenir au Sund, ne seront point tenus de payer une seconde fois le droit du Sund ni aucun autres frais.

Art. 14. Lesdits navires destinés pour Copenhague seront traités, pour le détroit du Sund, de même que les sujets du Sérénissime Roi de Danemark.

Art. 15. Lesdits navires qui passeront avec leurs marchandises et denrées devant la forteresse de Gluckstadt et les autres lieux et places que le Sérénissime Roi de Danemark possède sur la rivière d'Elbe, seront exempts, en allant et en venant, des droits de l'entrée des ports, et généralement de tous autres droits, et ne seront point visités ni retenus ou inquiétés, excepté seulement dans le cas où le Sérénissime Roi de Danemark, étant en guerre avec quelque autre roi ou État, il y aurait quelque soupçon apparent que lesdits navires porteraient à ses ennemis quelques-unes des marchandises mentionnées en l'article 26, et réputées de contrebande.

Art. 16. Les sujets des deux couronnes trafiquant sur mer, et se trouvant près des côtes de l'un ou de l'autre royaume, ne pourront être obligés d'entrer dans aucun port qui ne serait point sur leur route, mais auront toujours la liberté de suivre leur chemin sans retardement et sans obstacle; et au cas qu'ils entrent dans un port et trouvent bon de s'y arrêter, ils ne pourront être contraints d'y décharger leurs marchandises, ni de les échanger ou de les vendre, mais auront pouvoir d'en disposer à leur volonté, et de faire au même lieu ce qu'ils jugeront avantageux pour le bien de leurs affaires.

Art. 17. Pour ce qui regarde les bois de construction, de charpente et autres, que les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne voudront tirer de Norwége, ils en paieront les droits à raison de un et un huitième rixdales en espèces par last de la contenance en port de chaque navire, et il ne sera fait à cet égard aucune différence, soit que les bois soient de la meilleure, de la moindre ou de la moyenne qualité; mais si les navires qui auraient chargé des bois, chargeaient en outre d'autres marchandises, telles que de la poix, du goudron ou brai, du suif ou autres, les droits desdites marchandises seront payés au poids et à la pièce, conformément au tarif d'usage pour les propres sujets de Sa Majesté Danoise, et de la même manière qu'ils les paient; et en ce cas, il sera déduit, sur la somme que le navire devrait payer proportionnément à sa contenance, le nombre de lasts qui ne seront pas employés,

ou qui seront occupés par les autres marchandises qui seraient chargées; en sorte que si un navire de deux cents lasts, dont les droits montent à deux cent vingt-cinq rixdales, ne chargeait que cent lasts de bois, il ne paierait que cent douze rixdales et demi pour cette espèce de marchandise, devant payer pour les autres au poids ou à la pièce, comme il est dit ci-dessus, et ainsi des autres vaisseaux, à proportion de leur port ou contenance. Pourront aussi les sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien aborder en Norwége et autres pays de la domination du Sérénissime Roi de Danemark, pour y fondre la graisse des baleines ou autres poissons provenant de leur pêche, et y prendre les bois et ustensiles dont ils auront besoin, en payant ce dont ils seront convenus avec les habitants du lieu; et afin que cela s'exécute plus sûrement, le Sérénissime roi de Danemark donnera des vivres à ses officiers, tant de guerre que de police, qu'ils aient soin que les marchands français qui aborderont aux côtes de Norwége ou autres pays de sa domination, y soient reçus amiablement et civilement, et qu'il leur soit permis d'y vaquer à leurs affaires, en la manière ci-dessus spécifiée, à condition qu'ils ne fassent rien au préjudice des habitants du pays, et qu'ils n'abordent, pour cet effet, que dans les ports marchands et permis à cette même fin aux propres sujets de Sa Majesté Danoise, si ce n'est pour se mettre à l'abri de tempête, et pour de là gagner lesdits ports marchands. De ces pays seront néanmoins exceptés les plus septentrionaux, tels que l'Islande-Ferroé, les colonies de Sa Majesté Danoise dans le Groënland et le Finmarken (dont l'abord est généralement défendu à toutes les nations), à moins que, par tempête ou quelque danger évident, les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne soient forcés d'entrer dans les ports desdits pays, auquel cas il leur sera donné tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour continuer leur route.

Art. 18. Pour accroître le commerce, chacun des deux rois aidera les sujets de l'autre et les protégera en toutes les choses qui concerneront leur utilité, de sorte que le Sérénissime Roi de Danemark accordera aux habitants et sujets du Roi Très-Chrétien, tout ce qui pourra faciliter leur commerce dans ses royaumes et domaines; et pareillement le Sérénissime Roi Très-Chrétien favorisera les habitants et sujets du Roi de Danemark en tout ce que pourra augmenter leur commerce : bien entendu que les lois et usages de chaque lieu dans les États respectifs, seront observés par rapport au négoce en détail.

Art. 19. Les navires de France, soit marchands ou de guerre, donneront secours autant qu'ils pourront aux navires de Danemark; et pareillement les navires de Danemark à ceux de France, sur quelque mer qu'ils se rencontrent, même au delà de la ligne équinoxiale, les

uns ou les autres en ayant besoin, en quelque sorte que ce soit, ou pour continuer leur voyage, ou pour repousser quelque violence.

Art. 20. Les sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien, et les habitants de ses royaumes, pourront aller librement dans tous les royaumes, provinces, États et ports qui sont en alliance et amitié ou neutralité avec la France, et y exercer leur trafic, sans y être inquiétés et sans recevoir aucun empêchement de la part des sujets du Sérénissime Roi de Danemark ou des navires, tant du même roi que de ses sujets, quels que soient les mêmes navires, et quelque différend, inimitié ou même guerre ouverte qu'il arrive entre le Sérénissime Roi de Danemark et les mêmes royaumes, provinces, États et ports qui sont ou qui seront en alliance, amitié ou neutralité avec la France ; ce qui s'observera réciproquement de la part du Roi Très-Chrétien envers les sujets du Roi de Danemark. Il a été en outre convenu que de part et d'autre la liberté de la navigation doit être tellement étendue, que dans le cas où l'un des Sérénissimes contractants viendrait à se trouver en guerre contre d'autres États, les sujets de l'autre Sérénissime contractant ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement, comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, pour aller à un port ennemi de l'un des Sérénissimes contractants ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, sans qu'en allant ou revenant, il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement ; on en excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudraient entrer serait actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. Et afin de tirer toute équivoque sur ce qui est entendu par cette exception, il a été convenu que nul port ne doit être réputé bloqué, si l'entrée n'en est fermée du moins par deux vaisseaux du côté de la mer, ou par une batterie de canons du côté de la terre, de manière que les navires ne puissent y entrer sans un danger manifeste.

Art. 21. Pour une plus facile exécution de ce que dessus, il a été accordé que les navires des sujets des deux rois étant entrés dans un port de l'autre, d'où ils auront dessein de passer aux havres et ports des ennemis, seront obligés de montrer aux officiers de ce lieu-là leurs passeports contenant un état particulier de leur charge, attesté et marqué du seing et du sceau ordinaire des officiers de l'amirauté du lieu d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration de celui pour lequel ils seront destinés, le tout, suivant les modèles qui en seront joints au présent Traité ; et leurs passeports montrés, on ne pourra les retarder davantage, ni les visiter, ni leur faire obstacle et déplaisir quelconque, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 22. Si des navires marchands de France rencontrent des navires de guerre danois, soit du Sérénissime Roi de Danemark, ou d'ar-

mateurs particuliers, ses sujets, qui auront armé par sa permission; et réciproquement, si des navires marchands de Danemark rencontrent des navires de guerre français, soit du Sérénissime Roi Très-Chrétien, ou d'armateurs particuliers, ses sujets, qui auront armé par sa permission, les navires de guerre n'approcheront pas de plus près les navires marchands, que de la portée du canon; mais enverront, dans leur chaloupe, à bord des navires marchands, deux ou trois hommes seulement, à qui le patron ou maître du navire marchand montrera les passeports, en la manière et forme ordinaires, par lesquels il puisse apparoir en termes exprès, non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure et résidence, et du nom, tant du maître ou patron, que du navire même, afin que, par ce moyen, on puisse connaître s'il se transporte quelque marchandise de contrebande; on donnera aussi toute foi aux mêmes passeports; et pour en assurer la validité, et les empêcher d'être contrefaits ou falsifiés, on donnera pour cela de certaines marques et contre-seings de chacun des deux rois, et prendra garde qu'ils ne reçoivent aucun tort des mêmes navires de guerre. Il sera très-rigoureusement défendu à tous les officiers de guerre du Sérénissime Roi de Danemark, et même à tous ses sujets, d'inquiéter ou endommager, en aucune sorte, les sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien, faute de quoi ils seront tenus de répondre en leurs personnes et en leurs biens de tous dommages et intérêts, jusqu'à ce qu'il y soit pleinement satisfait. Pareillement il sera enjoint et mandé, sous les mêmes peines, à tous les officiers des navires de guerre du Roi Très-Chrétien, et même à tous ses sujets de n'inquiéter ou endommager, en façon du monde, les sujets du Sérénissime Roi de Danemark.

Art. 23. Et pour mieux pourvoir à la sûreté des deux Rois, et prendre garde...

Art. 24. Au cas que, dans les mêmes navires marchands qui iront aux susdits havres et ports, il se trouve des marchandises et biens déclarés de contrebande et défendus, ces marchandises et ces biens-là, seulement, seront déchargés, dénoncés et confisqués devant les juges de l'amirauté du lieu, sans que pour cela le navire ou les autres marchandises, et les autres biens non défendus, trouvés au même navire, puissent être, en aucune façon, saisis, ni confisqués, sans qu'on puisse, en pareil cas, exiger des sujets respectifs aucune amende ou peine pécuniaire, ni aucuns frais, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 25. S'il arrive qu'un navire de guerre de l'une des deux couronnes prenne un navire de l'autre, chargé de marchandises de contrebande, il ne sera pas permis à ceux qui auront fait cette prise, d'ouvrir ou rompre les coffres, caisses, tonnes et ballots qui s'y trouveront, ni de transporter aucune des marchandises, ou en rien dé-

tourner par quelque voie que ce soit, qu'auparavant elles n'aient été mises à terre, et que l'inventaire n'en ait été fait dans les formes devant les juges de l'amirauté, à moins que ces marchandises de contrebande ne fassent seulement partie de la charge, et que celui à qui elles appartiennent, voulant quitter son chemin, les quitte de son bon gré, et sans que personne l'y contraigne, à ceux qui auront fait la prise, auquel cas il ne pourra pas être détenu, ni retardé en son voyage par qui que ce soit.

Art. 26. Sous le genre de marchandises de contrebande sont comprises seulement les armes, tant à feu que d'autres sortes, avec leurs assortiments, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtres, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de chevaux, fourreaux de pistolets, baudriers et généralement tous autres assortiments servant à l'usage de la guerre, de même que le goudron ou poix-résine, les voiles, chanvres et cordages.

Art. 27. Dans ce genre de marchandises de contrebande on ne comprend point les froments, blés et autres grains, de quelque nature et espèce qu'ils soient et beaucoup moins les légumes, huiles, vins, sels, et généralement tout ce qui appartient à la sustentation de la vie, et ainsi toutes ces choses pourront toujours se vendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus par un ennemi de l'une des deux couronnes, pourvu qu'ils ne soient assiégés ou bloqués.

Art. 28. Tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien, dans des navires appartenant aux ennemis du Sérénissime Roi de Danemark, quoique n'étant pas marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera dans les mêmes navires, sans exception ni réserve. On fera de même de tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du Sérénissime Roi de Danemark, dans des navires appartenant aux ennemis du Roi Très-Chrétien, ce qui n'empêchera pourtant pas d'être libres et franches toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien, encore que la charge de ces navires, ou une partie de la même charge, appartînt aux ennemis du Sérénissime Roi de Danemark : comme aussi seront libres et franches toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du Sérénissime Roi de Danemark, quoique la charge de ces navires, ou une partie de cette charge, appartînt aux ennemis du Sérénissime Roi Très-Chrétien; sauf toutefois, de part et d'autre, les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on se réglera selon la teneur des articles précédents.

Art. 29. Les navires de guerre de l'une des deux Couronnes entreront dans tous les ports de l'autre, et y seront reçus civilement, avec pleine liberté de se pourvoir, en payant, des choses qui leur seront nécessaires, pourvu qu'il n'y ait que six navires au plus ; et au cas qu'ils fussent en plus grand nombre, et que la tempête ou quelque autre accident imprévu les eût forcés à s'y retirer, il ne leur sera pas moins permis d'y demeurer en toute assurance, et de s'y pourvoir des choses qui leur pourront être nécessaires, à la charge néanmoins de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long ou affecté séjour, ni autrement, aux Gouverneurs des places et ports, auxquels les capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour.

Art. 30. Aucun des navires, tant marchands que de guerre, qui se trouveront dans les ports de l'un des deux Rois, ne sera contraint de servir en guerre ni au transport de quoi que ce soit, sans le consentement vu du Roi, ou de l'habitant, ou du maître auquel il appartiendra, quoique le capitaine y eût consenti.

Art. 31. Les maîtres et capitaines de navires, les pilotes, les soldats et les matelots, et autres gens de marine, même les navires, les marchandises et les biens dont ils seront chargés, ne pourront être arrêtés et saisis en vertu d'aucun mandement ou général ou particulier, et pour aucune cause que ce soit, non pas même sous prétexte de vouloir s'en servir pour la conservation et défense du royaume, et généralement aucune chose ne pourra être prise aux sujets de l'une ou de l'autre Couronne, que du consentement de ceux à qui elle appartiendra, et en leur payant sa juste valeur ; ce qui toutefois, ne doit pas s'entendre des saisies ou arrêts de justice à cause des dettes personnelles de celui qui sera actionné, et autres raisons légitimes, auquel cas il sera procédé selon le droit et les formes judiciaires.

Art. 32. Si les sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien, pressés par les pirates ou par la tempête, ou par quelque autre accident, se voient contraints de se réfugier avec leurs navires dans les rivières, lacs, golfes et ports du Sérénissime Roi de Danemark, ils seront traités avec douceur et civilité par le Magistrat et les habitants du lieu, et il leur sera permis aussi de se pourvoir, à juste prix, des choses qui seront nécessaires pour radouber leurs navires et de se remettre en mer, sans nul empêchement, et sans être obligés ni de souffrir visite, ni de payer l'entrée du port, ni aucun autre droit, pourvu que de leurs navires ils ne tirent aucunes marchandises ni aucunes hardes, qu'ils n'exposent rien en vente, et ne fassent rien de contraire aux lois, statuts et coutumes du lieu ou du port où ils seront entrés. Pareillement, si, pour les mêmes causes, les sujets du Sérénissime Roi de Danemark se trouvent obligés de se réfugier avec leurs navires dans les rivières,

lacs, golfes et ports du Roi Très-Chrétien, il en sera usé à leur égard de la même manière ci-dessus expliquée pour les sujets du Sérénissime Roi Très-Chrétien, qui se réfugeraient dans les ports du Sérénissime Roi de Danemark.

Art. 33. Aucun des deux Rois ne souffrira qu'aucun navire de guerre ou autre, étant armé pour le service de quelque prince, république ou ville que ce soit, prenne ou endommage dans ses ports, havres ou rivières, les navires des sujets de l'autre Roi; que si ce malheur arrivait à l'imprévu, l'un des deux Rois emploiera son autorité pour faire donner satisfaction à l'autre, ou en lui restituant ce qu'on lui aura pris, ou en le dédommageant par une compensation juste et raisonnable.

Art. 34. Pour mieux assurer à l'avenir le commerce entre les deux Couronnes, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Danoise ne recevront ni ne souffriront que leurs sujets reçoivent, dans nul des pays de leur obéissance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puissent être, mais autant que faire se pourra, elles les feront poursuivre, punir et chasser de leurs ports, et les navires déprédés, de même que les biens pris par lesdits pirates et forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent et sans forme de procès restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront.

Art. 35. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que les navires de l'un des deux Rois ou de ses sujets, soit navires marchands ou de guerre, heurtent contre des rochers, ou qu'ils échouent, ou qu'ils fassent naufrage, par quelque malheur que ce soit, proche des côtes des États de l'autre Roi, les mêmes navires avec tout leur équipage, les biens et les marchandises, et généralement tout ce qui en restera, seront rendus aux propriétaires, pourvu qu'eux ou leurs plénipotentiaires, ou procureurs, dans le terme d'un an, à compter du jour du naufrage, réclament comme à eux appartenant, les mêmes navires et biens. Les sujets et habitants qui demeurent sur les côtes, seront aussi tenus de secourir ceux qui se trouveront en danger, et de les aider selon leur pouvoir, et n'omettront aucune diligence pour garantir le vaisseau du naufrage, ou pour sauver les biens, l'équipage et le reste, et les mettre en lieu de sûreté, pour être restitués aux propriétaires, en payant néanmoins à ceux par l'industrie et la diligence desquels les biens auront été sauvés et conservés, les frais qu'ils auront faits, et la récompense qu'ils auront méritée.

Art. 36. Si les sujets de l'un des deux Rois sont offensés ou reçoivent quelque injure ou quelque dommage dans le territoire de l'autre, le Roi du lieu où l'injure aura été faite, aura soin qu'en cette occasion la justice se rende promptement, selon le droit et les lois du pays, et que ceux qui auront fait le tort ou l'injure, soient châtiés de la peine qu'ils au-

ront méritée, avec obligation de réparer le dommage qu'ils auront causé.

Art. 37. Les deux Rois auront soin que les jugements et les sentences touchant les prises faites sur mer, soient rendus selon la justice et l'équité par des personnes non suspectes et non intéressées; et commanderont fortement à leurs officiers, que les sentences rendues par ces mêmes personnes, soient entièrement exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 38. S'il arrive que les Ambassadeurs ou autres Ministres publics de l'un des deux Rois, demeurant à la cour de l'autre Roi, se plaignent des mêmes sentences, le Roi qui en aura reçu la plainte, les fera revoir et examiner en son Conseil, afin que l'on connaisse si le tout s'est passé selon les termes du présent Traité, et avec toutes les précautions légitimes, et que s'il en est autrement, on y apporte les remèdes nécessaires, ce qui devra se faire dans trois mois au plus tard; en observant que, ni avant qu'il y ait sentence, ni pendant la révision du procès, il ne sera point permis de tirer hors des navires les biens dont il s'agira, ni de les vendre ou détourner, à moins que ce ne fût du consentement des parties, et pour éviter que les biens et les marchandises ne vinssent à se gâter.

Art. 39. Il sera libre aux habitants et sujets de l'un des deux Rois, de se servir dans les lieux de l'obéissance de l'autre, de tels avocats procureurs et notaires que bon leur semblera, qui seront commis à cet effet par les juges des lieux, quand il sera besoin et que les mêmes juges en seront requis. Il sera pareillement permis aux mêmes sujets et habitants, de tenir aux lieux où ils feront leur demeure, leurs papiers, livres de comptes et autres écrits concernant leur commerce, en la langue qu'ils voudront, sans qu'ils puissent être inquiétés ni recherchés pour cela.

Art. 40. Les Sujets du Sérénissime Roi de Danemark ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre semblable, quelque nom qu'il puisse avoir : et leurs héritiers, sujets dudit roi de Danemark, leur succéderont sans aucun empêchement, et tous leurs biens meubles et immeubles, soit par testament ou *ab intestat*, suivant l'ordre des successions établi dans les lieux où les héritages se trouveront situés, ou dans le lieu du domicile du défunt, et suivant la disposition des lois : et au cas qu'il y eût dispute pour l'hérédité, entre deux ou plusieurs héritiers, alors les juges des lieux décideront le procès par sentence définitive. Les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes, et tout ce qui pourra appartenir aux sujets de Sa Majesté Danoise morts en France, appartiendront immédiatement à leurs héritiers qui, étant présents et majeurs,

ou bien les exécuteurs ou tuteurs testamentaires, ou leurs autorisés, selon l'exigence du cas, en pourront aussi prendre possession, les administrer et en disposer librement comme de droit; mais au cas que les héritiers desdits sujets morts en France, fussent absents, ou mineurs, ou que les héritiers majeurs qui seraient absents, n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes et tous les effets du défunt seront alors inventoriés par un notaire public, en présence du juge ordinaire, accompagné du Consul ou autre Ministre de Sa Majesté Danoise et de deux marchands de la nation, et déposés entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre, pour être gardés et conservés pour les propriétaires et les créanciers; et dans les lieux où il n'y a ni Consul ni autre Ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y seront commis à la pluralité des voix : et réciproquement, le contenu au présent article sera observé à l'égard des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les États du roi de Danemark.

41. Les deux Rois auront en la Cour l'un de l'autre, leurs Ministres, et en certains ports des Consuls, afin qu'ils puissent plus facilement communiquer et proposer l'un à l'autre les moyens qu'ils jugeront avantageux, ou pour le bien public, ou pour celui des particuliers.

42. Le contrat de vente conclu à Copenhague, le 15 juin 1733, entre la Couronne de France et la Compagnie danoise des Indes Occidentales et de Guinée, pour la session de l'île de Sainte-Croix en Amérique, ci-devant appartenant à la Couronne de France, est renouvelé et confirmé en tous ses articles, points et clauses, par le présent Traité, et sera censé de la même vigueur que s'il était inséré mot à mot.

43. S'il arrivait quelque différend (ce qu'à Dieu ne plaise!) entre le Sérénissime Roi Très-Chétien et le Sérénissime Roi de Danemark, qui pût apporter de l'interruption au commerce, il sera donné aux sujets des deux Rois, six mois de temps, à compter du jour qu'ils auront été avertis, pour vendre ou transporter ailleurs leurs marchandises, sans que, pendant ce temps-là, l'on puisse procéder à aucune saisie de leurs biens ou à l'arrêt de leurs personnes, ni les inquiéter ou leur faire aucun dommage.

44. Nulle injure particulière n'affaiblira le présent Traité, ni ne causera de la haine, ni de la dissension entre les deux nations; mais chacun sera tenu de répondre de son propre fait, en sorte que l'un ne souffrira pas de la faute de l'autre par la voie de représaille, ou autres procédures odieuses, si ce n'est en cas de déni de justice, ou qu'on diffère trop à la rendre, étant permis, en pareille rencontre, au

Roi dont le sujet se trouverait offensé, d'user du droit des gens, jusqu'à la réparation.

45. Et comme tous les articles ci-dessus n'ont pour but que le bien des deux Couronnes et celui de leurs sujets, les deux Rois promettent de tenir la main à ce que tous et chacun de ces mêmes articles soient observés sincèrement et de bonne foi, et qu'il n'y soit ni directement, ni indirectement contrevenu.

46. Les ratifications de ce Traité seront échangées à Copenhague, etc.

En foi de quoi, etc.

Fait à Copenhague, le 23 août 1742.

CONVENTION

SIGNÉE A VERSAILLES, LE 30 SEPTEMBRE 1749, PROROGEANT L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE 1742, JUSQU'A CE QU'UN NOUVEAU TRAITÉ AIT ÉTÉ CONCLU.

Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Danemark, voulant resserrer de plus en plus les nœuds de leur union mutuelle et en faire sentir les effets à leurs sujets trafiquant et commerçant dans leurs États, sont convenues expressément, par la présente déclaration respective :

Que Sa Majesté Très-Chrétienne, d'une part, sans avoir égard aux Traités de commerce faits précédemment avec quelques États autres que le Danemark, lesquels Traités ne subsistant plus. Elle se propose de ne pas renouveler, promet et s'engage de faire jouir les sujets du Roi de Danemark, dès à présent et pendant le cours du nouveau Traité de commerce à faire, dans toute l'étendue de ses États tant pour leurs personnes que pour leur pêche et pour tout autre genre de commerce de denrées, de marchandises, qui, du nord peuvent être apportées en France, des mêmes droits, immunités, priviléges et avantages qu'Elle pourrait accorder dans la suite aux Suédois, Hollandais et Villes Anséatiques de toute autre nation, en sorte que ces nations n'obtiendront à l'avenir, par aucun nouveau Traité, aucune préférence dans l'étendue de sesdits États, sur les sujets du Roi de Danemark, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres ; déclarant Sa Majesté Très-Chrétienne que son intention est d'établir à cet égard, par les Traités qu'Elle fera à l'avenir, une parfaite égalité entre eux.

De l'autre part, Sa Majesté le Roi de Danemark déclare respectivement qu'Elle promet et s'engage de faire en même temps jouir les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, trafiquant et commerçant dans

toute l'étendue de ses États, tant pour leurs personnes que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, des mêmes droits, immunités, priviléges et avantages qu'Elle accorde actuellement et qu'Elle accordera dans la suite aux Anglais, Suédois et Hollandais, et à toute autre nations ; en sorte que lesdites nations n'auront à l'avenir aucune préférence dans l'étendue de sesdits États sur les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres; Leurs dites Majestés déclarant en outre que dès qu'il aura été fait un nouveau Traité entre la France et quelqu'une des susdites nations, il servira de base à celui qui est à faire entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Danemark en conséquence du présent acte, pour la confection duquel il sera procédé alors sans perdre de temps, et qu'en attendant, le Traité de commerce de 1742 restera dans toute sa force et continuera d'être exécuté dans tous ses articles.

Le but de cette déclaration mutuelle étant l'accroissement du commerce et de la navigation des sujets respectifs, lequel ne pourrait pas s'obtenir sans qu'ils fussent encouragés à prendre une confiance entière dans la durée et la solidité des mesures qu'il leur conviendrait de prendre entre eux pour leurs intérêts mutuels, Sa Majesté Très-Chrétienne, pour établir cette confiance, s'engage et promet en outre de maintenir les règles établies par les Traités de commerce qui subsistent entre Elle et diverses autres Puissances pour la sûreté de ses ports et celle de la navigation et du commerce de vaisseaux neutres contre tous ceux qui voudraient les enfreindre.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté le Roi de Danemark, autorisés à cet effet, avons signé la présente déclaration, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 30 du mois de septembre 1749.

CONVENTION PROVISOIRE ET ADDITIONNELLE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLUE A PARIS, LE 9 FÉVRIER 1842, ET DONT LES RATIFICATIONS ONT ÉTÉ ÉCHANGÉES LE 4 AVRIL.

ART. 1er. Les Français en Danemark et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir, pour leurs personnes et leurs propriétés, de tous les droits et priviléges stipulés, en faveur des sujets res-

pectifs, dans le traité conclu, le 23 août 1742, entre la France et le Danemark, autant que ces droits et priviléges seront compatibles avec la législation actuelle des deux États.

ART. 2. Les navires français dans les ports de Danemark et des duchés, et les navires danois dans les ports de France, n'acquitteront, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage et de navigation que ceux dont les navires danois sont passibles dans les ports de Danemark; les uns et les autres seront d'ailleurs assimilés aux navires nationaux, dans les ports respectifs, pour les droits de pilotage, de jaugeage, de courtage, de quarantaine ou autres de même nature, et ce, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, conformément à l'esprit du Traité de 1742.

Des commissaires, nommés par les gouvernements respectifs, seront chargés de rechercher le terme moyen des divers droits qui se perçoivent en Danemark sur le pavillon national et qui correspondent à ceux qui se trouvent compris en France dans le droit de tonnage, afin d'en déduire le chiffre du droit unique que le pavillon danois aura à acquiter, dans les ports français, conformément au principe de réciprocité établi par le présent article.

Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Danemark, ou allant ailleurs qu'en Danemark, seront communes aux navires danois faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Danemark aux navires français [1].

[1] RELATIONS AVEC LE DANEMARK.

Affranchissement du droit de tonnage pour les navires danois qui, dans le cours du même voyage, l'auraient déjà acquitté dans un autre port.

L'article 2 de la convention de navigation conclue, le 9 février 1842, avec le Danemark porte que « les navires français dans les ports du Danemark et des » Duchés, et les navires danois dans les ports de France, n'acquitteront, soit à » l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage et de navi- » gation que ceux dont les danois sont passibles dans les ports du Danemark. »

Le Gouvernement danois ayant fait connaître que, d'après la législation existante en Danemark, les navires français jouissent, comme les navires nationaux, de la faculté de débarquer leurs cargaisons dans plusieurs ports, sans que jamais les droits de navigation qu'ils ont à payer dans ces différents ports puissent excéder le montant de ceux que comporte leur capacité de jauge, il a paru équitable, et conforme d'ailleurs à l'esprit de la convention précitée, d'accorder en France un traitement analogue aux navires danois.

En conséquence, M. le Ministre des Finances, d'accord avec M. le Ministre des Affaires Étrangères, a décidé, sous la date du 30 octobre dernier, qu'à l'avenir ceux des navires danois qui se rendront dans plusieurs ports français pour y débarquer partiellement les marchandises composant leur cargaison, ne seront soumis à l'acquittement du droit de tonnage que dans celui de ces ports où ils auront commencé leurs opérations, c'est-à-dire dans le seul port de prime abord. (Novembre 1852.)

Art. 3. La navigation et le commerce français continueront à être traités dans le Sund, les Belts et le canal de Holstein, comme ceux des nations les plus favorisées, et conserveront nommément tous les avantages qui leur ont été reconnus par le Traité de 1742.

Art. 4. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

Art. 5. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tel que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobiliaires ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Les consuls jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Ils pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans l'arrondissement de leur consulat.

Art. 6. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés de la présente disposition.

Art. 7. En cas d'échouement d'un navire français sur les côtes de

Danemark, ou d'un navire danois sur les côtes de France, le consul de la nation en sera immédiatement informé, à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire, sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale.

S'il y a bris et naufrage, ou abandon du navire, l'autorité concertera avec le consul les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou leur fondé de pouvoir se présentent.

Les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Pour les droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention ne s'étendront pas aux colonies françaises d'outre-mer ni aux colonies danoises d'outre-mer, y compris les îles de Fœroë, l'Islande et le Groenland. Il est toutefois arrêté que les navires de commerce français ou danois y seront respectivememt admis aux mêmes conditions et traités de la même manière que les navires de commerce de la nation la plus favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir ; et en outre, que les stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 7, sur les échouements et naufrages, seront exécutoires dans les possessions d'outre-mer des deux Couronnes.

TRAITÉ DU 14 MARS 1857 RELATIF AU DROIT DE PASSAGE DU SUND ET DES BELTS.

EXTRAIT.

Art. 1er. Sa Majesté le Roi de Danemark prend envers Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg qui l'acceptent, l'engagement : —

1° De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque

ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique ou *vice versa*, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujetti au passage du Sund ou des Belts à une détention ou entrave quelconque; mais Sa Majesté le Roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler par accords particuliers n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent Traité;

2° De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront soit avec chargement, soit sur lest, qu'il y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies, et qui ne pourront, par conséquent, être perçues soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existantes, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Art. 2. Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties contractantes:

1° A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares actuellement existants, soit à l'entrée ou aux approches de ces ports, havres, rades, rivières ou canaux, soit le long de de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existants et servant à faciliter la navigation dans le Kattégat, le Sund et les Belts;

2° A prendre, comme par le passé, en très-sérieuse considération dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises ou amers, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pous les marines étrangères;

3° A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattégat, le Sund et les Belts sera, en tout temps facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux devra être le même pour les navires danois et pour les bâtiments étrangers, et que la

taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes ;

4° A permettre sans restriction aucune à tous entrepreneurs privés, danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage ;

5° A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, l'exemption de taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques-unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit :

Agaric.
Amadou non préparé.
Ambre jaune.
Animaux vivants de toute espèce.
Antimoine.
Arbres et arbrisseaux vifs.
Ardoises en tablettes et crayons d'ardoise.
Ardoises pour toiture.
Argent en barres et à refondre.
Arsenic.
Asphalte (Bitume de Judée ou Bitume glutineux).
Assa-fœtida
Avelanèdes.
Baies ou graines de genièvre.
Balais et Frottoirs (s'ils ne doivent pas être compris daus l'article *Brosserie*).
Bambous Roseaux ou Cannes d'Inde et autres Roseaux bruts non manufacturés.
Beurre.
Blanc de baleine (Spermacéti et Huile de spermacéti).
Blés : Sarrasin, Orge, Avoine, Maïs, Seigle, Froment, Vesces.
Bois à l'usage des pharmaciens.
Bois de teinture
Bois de toute sorte.
Bois flotté, Bois servant, au lieu de liége, à tenir les filets de pêcheurs à flot.
Bol blanc et rouge et *Terra sigillita*.
Borax brut ou raffiné.
Boyaux.
Briques.
Briques égrugées ou poudre de brique.
Bronze ou airain.
Buisson
Bulbes ou Oignons de fleurs
Cadmium.
Calamine.
Camphre.
Cantharides.
Carreaux.

Cartes géographiques et maritimes.
Castoreum.
Cendres : Potasse, Soude et autres sortes de cendres.
Cerceaux de bois.
Chanvre sérancé ou non.
Charbons de bois.
Chardons à carder.
Charronnage.
Chaux.
Chiffons.
Ciment de toute sorte.
Cire.
Colle de poisson.
Coquilles.
Coraux.
Cordages.
Cornes de bœuf et de vache (ou de bêtes à cornes), ainsi que les Bouts de cornes.
Coton.
Cuivre: Cuivre rosette (*Garkupfer*) non forgé et non préparé par rouleaux, et Plaques de cuivre en carreaux à monnaies.
Déchet de blé : Gruau, comme fourrage pour bétail, son, fétu, balle et autres déchets de blé.
Dents d'éléphant en Ivoire.
Dents de morse (de cheval marin ou de vache marine).
Dossiers de procédure ou d'administration.
Douvaines, Merrains et Fonçailles.
Écailles de tortue.
Échantillons sans valeur.
Éclisses pour relieurs, cordonniers, fourbisseurs, ainsi que ramilles fendues.
Écume de mer.
Emballages vieux où usés; Futailles, Caisses, Coffres, Sacs et vieilles Bouteilles clissées vides.
Émeri.
Étain brut, non ouvré, et Étain râpé.
Fanons, Baleine en fanons, Fanons non fendus.
Farine tirée des blés qui sont libres des droits de transit.
Feldspath non pulvérisé.
Fer écru (brut).
Fer en barres de toute sorte.
(Le fer feuillard ou à cercles, cependant, est sujet aux droits).
Fèves.
Figures et Statues en plâtre
Fleurs et Plantes à fleurs.
Flores cassiæ (Fleurs de cannelle).
Foin.
Fumier et Engrais artificiel, aussi, par exemple, Engrais breveté, noir animal, etc.
Le Salpêtre de Chili, l'Ammoniac sulfaté, et les Marchandises semblables ne sont pas exempts, malgré leur emploi peut-être intentionné comme engrais. Le Plâtre en poudre, pourtant, est exempt de droit de transit, quand il est certifié qu'il sera employé seulement comme engrais.
Glace brute (naturelle).

Glands.
Globes.
Goudron et eau de goudron.
Graine : Chènevis, Graines de lin, de Colza, et autres Graines et semences de toute sorte, ainsi que les Graines à l'usage des pharmaciens, par exemple, Graine de fenouil.
(Le carvi et l'anis sont sujets aux droits).
Hardes et bagages de voyageurs, Meubles et Ustensiles de ménage, usés, s'ils sont transportés pour cause de déménagement; Habillements et Vêtements supportés, transportés, d'après le jugement des employés de douane, comme bagage de voyageur, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire les accompagne.
Herbes potagères, fraîches, ainsi que les Baies d'airelle ou Myrtille, Fraises, Framboises, Groseilles, Airelles rouges ou ponctuées, Groseilles vertes, Gratte-cul et Raisins frais, Raifort sauvage et Oignons.
Houille ou charbon de terre de toute sorte, ainsi que Cokes et *Cinders*.
Huile de chènevis.
Huîtres.
Jonc de chaumage.
Laine de toute sorte.
Lait.
Laiton, non ouvré (non forgé et non préparé par rouleaux).
Lard, Foie et Cretons pour la fabrication de l'huile de poisson.
Lard frais.
Lentilles.
Lie de vin dans l'état sec (Baissière).
Liége.
Lin sérancé ou non.
Livres imprimés, avec les gravures qui les accompagnent, reliés ou non.
Malt.
Manganèse.
Manne.
Médailles.
Métaux, non ouvrés (Bronze et autres Alliages de métaux, semblables au laiton), non forgés et non préparés par rouleaux.
Mine de plomb.
Minerais, non fondus, de toute espèce.
Minéraux et Objets d'histoire naturelle, tels que terres, pierres et minerais, plantes et fruits, coquillages, insectes, oiseaux et autres animaux, empaillés ou conservés dans l'esprit-de-vin pour les cabinets d'histoire naturelle et les collections scientifiques.
Modèles de toute sorte.
Monnaies de toute sorte.
Mousse pour emballer et pour empailler, et Coton sllvestre
Musique écrite ou imprimée.
Musc.
Nacre de perle, brute ou en coquille.
Nattes usées.
Noix de galle.
Objets d'art, tels que statues, bustes, bas-reliefs.
Opium.
Or en barre et à refondre.

Orge mondé, Grains et Gruau tirés des blés qui sont libres des droits de transit.
Os.
Osiers pelés ou non.
Ouvrage de cordier, y compris les Sangles de chanvre et les filets de pêcheurs.
Paille et Paille coupée ou hachée.
Peaux corroyées ou non, sans exception, telles que Peau de pelleterie, cuir de veau et basane, cordouan, maroquin, etc.
Peaux de morse (de cheval marin ou de vache marine).
Perches de genièvre.
Perles fines (véritables).
Pierre-ponce.
Pierre sanguine ou Hématite.
Pierres à chaux.
Pierres à craie et Craie en poudre.
Pierres à plâtre.
Pierres précieuses.
Pierres de toute sorte.
Plaques de bois.
Platine non ouvré.
Plomb en saumons, vieux Plomb à refondre et vieux Plomb laminé.
Plumes à lit et Duvet.
Poils de toute sorte (y compris les Soies de porc, les Poils et la Laine de porc). Le crin frisé ou crêpé est sujet aux droits.
Pois.
Poisson frais.
Poix.
Pommes de terre.
Pouzzolane.
Rognures de papier et Déchets de papier de toute sorte.
Rouge brun.
Sang.
Sangsues.
Sel (excepté le Sel officinal).
Stéatite.
Suif.
Sumac.
Tableaux, ainsi que Gravures, Lithographies et Sténographies.
Tan brut ou Tan.
Terre de Cologne blanche.
Terres, telles que terre à pipe, marne, terre d'Angleterre, terre de porcelaine, argile à foulon, argile pour raffiner le sucre (ou terre à sucre) et autres espèces de terre d'argile et de marne, à moins qu'elles ne soient du genre des couleurs.
Tortues.
Tourbe.
Tripoli.
Tuiles.
Tuyaux de plume.
Varech pour emballer et empailler.
Verre de Moscovie, ou pierre spéculaire.
Viande fraîche ou salée.
Vif-argent.

Voitures et Chariots de toute sorte, ainsi que les Waggons de chemins de fer et les Tenders. (Les Locomotives sont sujettes aux droits).

Les pièces détachées des voitures, ef des waggons et les Voitures et Waggons démontées, sont sujettes aux droits, si elles ne peuvent pas être considérées comme ouvrage de charron.

Yeux d'écrevisse.

Zinc brut, non ouvré ou en tables.

Il est bien entendu que si ultérieurement d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxes de transit serait étendue de plein droit à toutes les routes ci-dessus spécifiées;

6° Abaisser, sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de 16 skillings danois [1] au plus pour 500 livres [2] danoises (0 fr. 25 c. par 100 kilogrammes), le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe sous quelque dénomination que se soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire;

7° Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége ayant, aux termes d'une convention spéciale conclue avec Sa Majesté le Roi de Danemark, pris envers sadite Majesté l'engagement d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norwége servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Cattégat, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le passé, le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattégat.

Art. 3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er avril 1857.

[1] Le *skilling* danois = 0 fr. 03 c. 125.

[2] Les 100 livres = 50 kilogrammes.

DÉCLARATIONS

SIGNÉES A PARIS LE 8 NOVEMBRE 1854

ENTRE

la France et la Principauté de Monaco.

DÉCLARATION DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

1° Le droit actuel sur les huiles d'olive de production du sol de la principauté de Monaco, importées en France sous pavillon français ou sous celui de la principauté, sera réduit au taux uniforme de quinze francs les 100 kilogrammes jusqu'à concurrence d'une importation de 180 mille kilogrammes au maximum ;

2° Le pavillon de la principauté de Monaco sera assimilé dans les ports français au pavillon sarde, pour le paiement des taxes de navigation.

Cette double concession est faite sous la condition expresse que les droits imposés sur les vins de table de production française, importés directement sous pavillon français ou sous celui de la principauté, seront réduits, savoir :

Pour les vins en cercles, à 3 fr. 30 cent. par hectolitre ;

Pour les vins en bouteilles, à dix centimes par bouteille ne dépassant pas le litre.

La présente déclaration aura la même durée que le traité de commerce et de navigation conclu le 14 février 1852 entre la France et la Sardaigne [1].

DÉCLARATION DE SON ALTESSE LE PRINCE DE MONACO.

Les droits sur les vins de table de production française, importés

[1] Le traité franco-sarde auquel ce texte se réfère, était conclu pour quatre ans et devait se prolonger d'année en année, tant qu'aucune des deux parties n'aurait pas, un an à l'avance, annoncé son intention d'en faire cesser les effets.

directement dans la principauté de Monaco, sous pavillon français ou sous celui de la principauté, seront réduits, savoir :

Pour les vins en cercles, à 3 fr. 30 c. par hectolitre:

Pour les vins en bouteilles, à 10 c. par bouteille ne dépassant pas le litre.

Cette concession est faite sous la condition expresse,

1° Que le droit actuel sur les huiles d'olive de production du sol de la principauté de Monaco, importées en France sous pavillon français ou sous celui de la principauté, sera réduit aux taux uniformes de 15 francs les 100 kilogrammes, jusqu'à concurrence d'une importation de 180,000 kilogrammes au maximum ;

2° Que le pavillon de la principauté de Monaco sera assimilé, dans les ports français, au pavillon sarde, *pour le paiement des taxes de navigation* [1].

[1] On sait que par traité du 2 février 1861, le prince de Monaco a cédé à la France le territoire des communes de Menton et de Roquebrune.

Des déclarations qui précèdent il résulte que le pavillon de Monaco jouit en France du traitement national.

CONVENTION CONSULAIRE

CONCLUE

entre la France et l'Espagne

LE 7 JANVIER 1862 [1].

ART. 1er. Les sujets des deux Pays pourront voyager et résider sur les territoires respectifs comme les nationaux; s'établir où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; acquérir et posséder toute espèce de biens meubles et immeubles; exercer toute espèce d'industrie; faire le commerce, tant en gros qu'en détail; louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer le transport des marchandises et de l'argent, et recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits et patentes, et en observant, dans tous ces cas, les conditions établies par les lois et les règlements en vigueur pour les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des effets, des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements

[1] Il n'y a pas de traité de commerce proprement dit conclu entre la France et l'Espagne. Le 2e article additionnel du traité de paix du 20 juillet 1814, stipule qu'il en sera conclu un, et qu'en attendant, les relations commerciales seront, entre les deux pays, rétablies sur le pied où elles étaient en 1792. Or ces relations étaient alors réglées par l'article 24 du pacte de famille du 15 août 1761, et par la convention explicative du 2 janvier 1768, stipulant à la fois le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée. Il en résultait spécialement: 1° l'assimilation complète des deux pavillons dans les ports respectifs; 2° la concession réciproque du droit de cabotage; 3° la communauté des pêches sur les côtes. En ce qui concerne les navires, la France a observé fidèlement ces dispositions et l'Espagne, en 1844, a rendu à notre pavillon le traitement national pour le paiement des droits de navigation; mais pour les marchandises, il a été admis, d'un commun accord, qu'elles paieraient de part et d'autre les droits du tarif général.

du Pays. Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets et marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

ART. 2. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agens de toutes classes qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits ou avantages déjà accordés ou qui seraient accordés aux nationaux.

ART. 3. Les sujets de l'un et de l'autre État qui voudront se livrer au commerce ou s'établir, pour quelque but que ce soit, dans les pays respectifs, devront être pourvus d'un certificat d'immatriculation constatant leur qualité de Français ou d'Espagnols, qui leur sera délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur Pays, sur la présentation des pièces propres à établir leur nationalité. Ce certificat sera visé par les autorités territoriales compétentes, et servira de titre à celui auquel il aura été délivré, pour justifier de sa nationalité et de son identité, dans les démarches qu'il aurait à faire, soit auprès des agents de sa nation, soit auprès des autorités du Pays. Sans la présentation dudit certificat d'immatriculation, les autorités françaises ne permettront, dans aucun cas, la résidence des Espagnols en France, ni les autorités espagnoles, celle des Français en Espagne.

ART. 4. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis comme les nationaux aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux ou départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne comme les Espagnols en France seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux Pays, par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seront pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services spéciaux de la milice, pourvu qu'ils présentent leurs certificats d'immatriculation délivrés par leurs ambassades, légations ou consulats respectifs. Toutefois, les Français en Espagne et les Espagnols en France possédant des biens-fonds ou tenant un établissement commercial ou industriel seront soumis, comme les nationaux, à la charge des logements militaires.

ART. 5. Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et, réciproquement, les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir, l'année suivante, aux autorités compétentes, à l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à loi de recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune.

ART. 6. Les sujets des deux États pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les sujets de l'un des deux États, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront prendre possession sans empêchement des biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat;* et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

ART. 7. Les sujets des deux pays ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue.

Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (*bagages*); mais, dans ce cas, il auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité, pour les sujets du pays.

ART. 8. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents con-

sulaires dans les ports, villes et lieux du territoire de l'autre, se réservant respectivement le droit d'en excepter les points qu'elles jugeraient convenables.

Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans qu'elle le soit également à toutes les autres Puissances.

Art. 9. Pour que les consuls généraux, consuls et vice-consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré sans frais et suivant les formalités établies dans les pays respectifs.

Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure du département, province ou district, dans lequel résideront lesdits agens, donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour que, sur tous les points de leur circonscription, ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et pour que les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges conférés par la présente Convention leur soient garantis.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sujets de l'État qui les nomme jouiront de l'exemption du logement militaire et de toute charge ou service public qui aurait un caractère municipal ou autres.

Ils seront de même exemptés des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par l'État ou par les communes. Toutefois, si ces agents étaient commerçants, s'ils exerçaient quelque industrie ou possédaient des biens immeubles, ils seront considérés, en ce qui concerne les charges et contributions générales, comme les autres sujets de l'État auquel ils appartiendront.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne seront pas tenus de paraître comme témoins devant les tribunaux du Pays où ils résideront. Mais il ne pourront refuser leurs déclarations à l'autorité judiciaire qui se transporterait à leur domicile pour les recevoir de vive voix, ou qui les leur demanderait par écrit, ou qui déléguerait à cet effet un fonctionnaire compétent en France, ou un notaire public en Espagne. Dans chacun de ces cas, ils devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai, au jour et à l'heure que celle-ci indiquera, sans opposer de retards inutiles.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sujets de l'État qui les nomme jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni conduits en prison, si ce n'est pour crimes, à moins que lesdits agents ne soient sujets du Pays de leur résidence ou commerçants, auquel cas cette immunité personnelle ne devra s'enten-

dre que des dettes ou autres causes civiles n'impliquant pas de délit ou l'idée d'un délit, ou qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés.

ART. 13. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de...*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, au jour des solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage; mais l'exercice de ce double privilége cessera, si lesdits agents résident dans la capitale où se trouve l'ambassade ou la légation de leur Pays.

Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port, pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient posséder les consuls ou vice-consuls respectifs.

ART. 15. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités aux autorités respectives seront admis de plein droit, dans leur ordre hiérarchique, à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre aucun obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges reconnus par la présente Convention aux agents consulaires respectifs.

ART. 16. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

ART. 17. Les mendiants ou les vagabonds, déclarés tels par les lois de chacun des deux Pays, et qui auraient été détenus à la demande des agents consulaires respectifs ou par ordre des autorités territoriales pour être expulsés du Pays, seront mis à la disposition desdits agents. Ceux-ci seront tenus de pourvoir à leur entretien, jusqu'au moment où ils auront pris les mesures nécessaires pour les rapatrier, et les autorités territoriales devront leur prêter, à cet effet, un appui efficace.

Art. 18. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement consulaire, ou si les résolutions prises par celles-ci ne leur paraissaient pas satisfaisantes, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. 19. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, comme aussi tous les actes qui, quoique d'un intérêt exclusif pour les sujets du Pays dans lequel ils sont dressés, concerneraient des biens situés ou des affaires à traiter sur un point quelconque du territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou vice-consul par qui lesdits actes seront rédigés. Les copies ou extraits de ces actes dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats ou vice-consulats, feront foi, tant en justice que hors de justice, aussi bien dans les possessions de la France que dans celles de l'Espagne, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls et vice-consuls, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre, à l'enregistrement ou à toute autre formalité en usage dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires

respectifs pourront traduire toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays, et ses traductions auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

ART. 20. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel ledit décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour l'aliénation desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriées, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou dans celle de quelque

commerçant de la confiance du consul ou du vice-consul. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation dont va traiter le paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créances, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après l'inventaire fini, s'il y avait l'argent nécessaire pour acquitter ces créances, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'il le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en État d'union (*en concurso necesario de accreedores*).

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agens demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation, donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la

succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation, qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

Et 7° organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. 21. Lorsqu'un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article 20 de cette Convention.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux nations connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Art. 23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux de justice et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur

servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et officiers de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également donner avis, en temps opportun, auxdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée aux consuls et vice-consuls pour ces sortes de diligences indiquera une heure précise, et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou dans la personne d'un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. 24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation : ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seront survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison quelqu'un des hommes inscrits sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 25. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et quelque autre personne que ce soit, faisant partie de l'équipage des navires marchands de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du

navire ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, par une copie authentique des documents susénoncés, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. En vue de cette demande ainsi justifiée, on ne pourra refuser la remise de ces individus. On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront conduits dans les prisons du Pays, et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion pour les rapatrier.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 26. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront toujours réglées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents ou ceux d'une tierce Puisssance ne se trouvent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, il appartiendra à l'autorité locale et compétente d'en prendre connaissance et de les régler, s'il n'y a pas entente et conciliation entre tous les intéressés.

Art. 27. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, a son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu où l'accident sera arrivé.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; et, réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage de navires espagnols, qui naufrage-

raient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour donner aux agents consulaires les secours qui seront nécessaires pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales, dans ces différents cas, n'occasionnera de frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneront lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 28. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins et rades des deux États, l'usage des magasins publics, grues, balances et autres machines de ce genre, et généralement pour toutes les facilités et dispositions relatives aux arrivages, séjours, entrées et départs des navires, le traitement national sera accordé dans les deux Pays, sans aucune différence, l'intention formelle des Hautes Parties contractantes étant d'établir, à ce sujet, l'égalité la plus parfaite entre les sujets des deux nations.

Art. 29. Toutes les dispositions de la présente Convention seront applicables et recevront leur exécution en France et dans les provinces de l'Algérie, comme dans la péninsule espagnole, les îles adjacentes, Baléares et Canaries, et dans les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique qui sont ouvertes actuellement ou qui pourraient l'être plus tard au commerce étranger.

Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ne s'opposera pas à ce que les

sujets espagnols qui y sont établis prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers; mais ils ne pourront, en aucune manière, être mobilisés.

ART. 30. Les clauses de cette Convention relatives aux successions testamentaires et *ab intestat*, aux naufrages et sauvetages, seront applicables aux possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Il demeure convenu, en outre, que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront dans les deux Pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui sont accordés ou seraient accordés aux agens de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. 31. La présente Convention sera en vigueur pour dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications; mais, si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait annoncé officiellement à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pour les deux Parties jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite, et pendant une année encore, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura eu lieu.

Tels sont les textes des Traités et Conventions effectivement conclus entre la France et les divers États de l'Europe. On trouvera plus loin les modifications qui y ont été introduites pendant le cours de l'impression de ces feuilles et l'analyse des conventions particulières qui, sans avoir la valeur d'un traité de commerce, doivent être ici mentionnées; mais d'abord nous avons à donner, en commençant par l'Amérique, le texte des traités conclus entre la France et les nations qui sont établies hors d'Europe.

CONVENTION

DE NAVIGATION ET DE COMMERCE

CONCLUE

entre la France et les États-Unis

LE 24 JUIN 1822.

ART. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis, importés en France sur bâtiments des États-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera pas 20 francs par tonneau de marchandises, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par navires français.

2. Les produits naturels ou manufacturés de France, importés aux États Unis sur bâtiments français, paieront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

3. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des États Unis pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France, pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union, qui seront importés pour transit ou réexportés par navires des États-Unis.

4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés :

Vins, quatre barriques de soixante-un gallons chaque ou deux cent quarante-quatre gallons de deux cent trente-un pouces cubes, mesure américaine.

Eaux-de-vie et tous autres liquides, deux cent quarante-quatre gallons.

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes, mesure française, en France; et cinquante pieds cubes, mesure américaine, aux États-Unis.

Cotons, 804 liv., avoir du poids ou 365 kilogrammes.

Tabacs, 1,600 liv., avoir du poids ou 725 kilogrammes.

Potasse et perlasse, 2,240 liv. avoirdu poids ou 1,016 kilogrammes.

Riz, 1,600 liv., avoir du poids ou 725 kilogrammes, et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, 2,240 liv., avoir du poids ou 1,016 kilogrammes.

5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1er et 2 de la présente Convention n'excéderont pas, en France, pour les bâtiments des États-Unis, cinq francs par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtiments français aux États-Unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau, d'après le passeport français du bâtiment.

6. Les parties contractantes, désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs ports respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays; auquel effet lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront, par écrit, la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, ou autres documents officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages, et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

7. La présente Convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain; et, même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des Parties ait déclaré à l'autre son

intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois à l'avance.

Et, dans le cas où la présente Convention viendrait à continuer, sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1er et 2me articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi longtemps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus [1].

8. La présente Convention sera ratifiée, de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. Mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet dans le cas même de non ratification, pour tous les bâtiments partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

Article séparé. — Les droits extraordinaires levés, de part et d'autre, jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du Congrès du 15 mars 1820, et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année et autres, la confirmant, qui n'ont point été déjà remboursés, seront restitués.

EXTRAIT DE LA CONVENTION DU 4 JUILLET 1831

NON RATIFIÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, LE 1er AVRIL 1834.

ART. 7. A partir de l'échange des ratifications de la présente convention, les vins de France seront admis à la consommation dans les

[1] Cette éventualité s'étant réalisée, la surtaxe a cessé d'être due à partir du 1er octobre 1827; sous ce rapport, le traitement national est maintenant échangé entre les deux puissances. Il est à remarquer que cet échange du traitement national n'est pas subordonné par la Convention à la condition de l'importation en droiture. Il ressort d'une lettre écrite le 6 juillet 1849 par le secrétaire de la Trésorerie américaine au ministre de France à Washington que, d'une part, les produits français, en quelque lieu qu'ils aient été chargés, ne sont passibles aux États-Unis d'aucune taxe à l'importation par bâtiments français, même ayant fait escale en route, et que, d'autre part, la navigation indirecte n'étant point interdite en France au pavillon américain, les produits étrangers peuvent être importés de tous ports dans l'Union par bâtiments français, sous la condition seulement d'acquitter des taxes différentielles qui, d'après l'acte-tarif de 1842, sur ce point encore en vigueur, s'élèvent à 10 ou 20 pour 100 des droits d'entrée, suivant que l'importation a lieu des pays situés en deçà ou au-delà du cap de Bonne-Espérance (*Annales du Commerce extérieur*, n° 604, p. 5).

États de l'Union, et à des droits qui ne pourront pas excéder par gallon (tel qu'il est actuellement usité pour les vins aux États-Unis), savoir : six cents pour les vins rouges en futailles, dix cents pour les vins blancs en futailles, et vingt-deux cents pour les vins de toutes sortes, en bouteilles. Le rapport dans lequel les droits, ainsi réduits sur les vins de France, se trouvent avec les taxations générales du tarif, mis en vigueur le 1er janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le Gouvernement des États-unis jugerait à propos de diminuer dans le nouveau tarif ces taxations générales.

Au moyen de cette stipulation, qui demeurera obligatoire pour les États-Unis pendant dix années, le Gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement à l'art. 8 du traité de cession de la Louisiane.

Il s'engage, en outre, à établir sur les cotons longue soie des États-Unis, qui, à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, seront directement apportés de ce pays, en France, par navires français ou par navires des États-Unis, les mêmes droits que sur les cotons *courte soie* [1].

[1] Le Tarif français n'admet plus cette distinction.

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

avec le Brésil

SIGNÉ A RIO-DE-JANEIRO, LE 7 JUIN 1826.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre leurs Majestés le Roi de France et de Navarre et l'Empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs et entre leurs sujets de tous territoires, sans exception de personne ni de lieu.

2. Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Impériale conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, priviléges et exemptions de droits et charges à leurs ambassadeurs, ministres et agents accrédités dans leurs cours respectives, selon les formalités d'usage, et quelque faveur que l'un des Souverains accorde, à cet égard, dans sa propre cour, l'autre Souverain s'oblige à l'accorder également dans la sienne.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquelles les Hautes Parties contractantes jugeraient que ces agents ne sont pas nécessaires.

4. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'approbation préalable du Souverain dans les États duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leur personne que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

5. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience, en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

6. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront, en leurs personnes, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions, qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté des possesseurs; ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires; ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du Souverain dans les États duquel ils résident. De plus ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

7. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais!), lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des agents diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, résidant dans les domaines de l'autre, pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commercer dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucune offense contre les lois.

Dans le cas cependant où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer avec leurs biens dans un délai qui n'excédera pas six mois.

8. Les individus accusés, dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, des crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les États de l'autre; et, pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux Souverains s'en-

gage à faire expulser de ses États lesdits accusés, aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

9. Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses Etats et à ne pas employer à son service les individus, sujets de l'autre, qui déserteraient du service militaire de mer et de terre : devant les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtiments de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

10. Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des Hautes Parties contractantes, tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux Hautes Parties contractantes, excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations étrangères, restant entendu qu'aussitôt qu'ils seront rendus au commerce des autres nations, ils seront dès ce moment ouverts aux sujets des deux couronnes, de la même manière que si cela était précisément stipulé dans le présent traité.

11. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des Hautes Parties contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses et mouillages des territoires appartenant à chacune d'elles, y décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et des magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, comme bon leur semblera, sans l'entremise de courtiers.

Il en est excepté, toutefois, les articles de contrebande de guerre et ceux réservés à la couronne du Brésil, de même que le commerce côtier de port à port, consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des Hautes Parties contractantes de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

12. Les navires et embarcations de chacune des Hautes Parties contractantes ne paieront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée.

13. Les Hautes Parties contractantes conviennent de déclarer que seront considérés navires brésiliens ceux qui seront construits ou pos-

sédés par des sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront Brésiliens; cette dernière clause cependant ne devant pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, pourvu, toutefois, que le maître et le capitaine du navire soient Brésiliens, et que tous les papiers du bâtiment soient dans les formes légales.

De la même manière seront considérés navires français, ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur en France.

14. Tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de Sa Majesté Très-Chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seraient établies.

Il est convenu qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait a être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

15. Il est bien entendu que, lorsque des produits français, agricoles ou industriels, n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douanes s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera : mais, dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation; et ce, dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

16. Tous les articles de production, manufacture et industrie des sujets de Sa Majesté impériale, importés des ports du Brésil pour ceux de France, en navires brésiliens ou français, et dépêchés pour la consommation, paieront également et uniquement des droits qui n'excéderont pas ceux qu'ils paient actuellement par le tarif français, étant importés en navires français.

En conséquence, Sa Majesté Très-Chrétienne supprime, en faveur de la navigation brésilienne, la surtaxe de dix pour cent établie en France sur les marchandises importées par navires étrangers.

Sa Majesté Très-Chrétienne supprime, en outre, en faveur des cotons du Brésil, la distinction existante dans le tarif français entre les cotons à longue et courte soie [1].

[1] Cette distinction n'est plus admise par notre tarif.

17. On est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations lorsqu'il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué; afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

18. Sa Majesté impériale accorde aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, le privilége de pouvoir être signataires des douanes du Brésil, avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens. Et, d'autre part, il est convenu que les sujets brésiliens jouiront, dans les douanes de France, autant que les lois le permettent.

19. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes pour le territoire de l'autre, seront accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétents des douanes dans le port d'embarquement; les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste qui devra être certifié par les consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes, ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales.

20. Tous les produits et marchandises de production et manufactures des territoires de chacune des Hautes Parties contractantes qui seront dépêchés de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transbordement, paieront réciproquement, dans lesdits ports, les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

21. S'il arrive que l'une des Hautes Parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, Nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Mais dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivants : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

22. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates ni écumeurs de mer dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs États, et d'appliquer l'entière vigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus, résidant dans leurs territoires, qui seraient convaincus de correspondance ou complicité avec elles. Tous les navires

et cargaisons appartenant aux sujets des Hautes Parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à des fondés de pouvoirs dûment autorisés, en prouvant l'identité de la propriété; et la restitution sera faite, même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

23. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant aux deux États, naufragés dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des affaires et effets, que pour la sûreté, le soin ou la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujettis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

24. Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'employer des paquebots pour faciliter les relations entre les deux pays; une convention spéciale réglera ce service.

25. Les stipulations du présent Traité seront perpétuelles, à l'exception des art. 12, 14, 15, 16, 17 et 20, qui dureront pendant le cours de six années, à commencer de la date des ratifications.

Ces stipulations expiraient le 2 octobre 1832. En fait, la France a continué à jouir des avantages qui y étaient établis en sa faveur jusqu'en 1839, époque où les vins ont été surimposés.

Comme la France n'en a pas moins maintenu au pavillon brésilien l'exemption du droit de tonnage et de la surtaxe de navigation pour les produits du Brésil arrivant en droiture, les navires français ne doivent acquitter dans les ports brésiliens, d'après le décret du 20 juillet 1844, que les droits applicables aux navires nationaux. Les droits différentiels sur les cargaisons des navires étrangers ont, du reste, été supprimés par acte du 4 mai 1849.

TRAITÉ

CONCLU LE 10 JUILLET 1853

ENTRE

la France et la Confédération Argentine

POUR LA LIBRE NAVIGATION DES RIVIÈRES PARANA ET URUGUAY.

ART. 1er. La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce traité et aux règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

ART. 2. En conséquence, lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet effet.

AT. 3. Le gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

ART. 4. Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

ART. 5. Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que l'île de Martin-Garcia peut, d'après sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun État du Rio de la Plata, ou de ses affluents, qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

ART. 6. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des États, républiques ou provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Parana et Uruguay

n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, tels que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets.

Art. 7. Sa Majesté l'Empereur du Brésil et les gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'État Oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des rivières Parana, Paraguay et Uruguay, sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

Art. 8. Le principal objet pour lequel les rivières Parana et Uruguay sont declarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle soit également étendue au commerce et au pavillon français.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU LE 9 MARS 1861

ENTRE

la France et la République du Pérou.

ART. 1er. Il y aura entre l'Empire français, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, comme entre les sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux, paix perpétuelle et amitié parfaite et sincère.

ART. 2. Les Français au Pérou, et les Péruviens en France, pourront, réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont actuellement ou qui seront plus tard ouverts au commerce étranger en général.

Les sujets ou citoyens des deux États pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner ou s'établir, commercer, tant en gros qu'en détail, et exercer toute profession, tout art ou industrie non contraire aux usages, aux bonnes mœurs, à la morale, à la sécurité et à la salubrité publique, se conformant aux lois municipales et aux ordonnances de police, et observant les conditions et formalités requises pour l'exercice de certaines professions scientifiques, par des règlements spéciaux; ils pourront également louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en s'assujettissant aux obligations et en payant les droits et patentes imposés par les lois du Pays.

Dans tous leurs achats, ventes, transactions et contrats, ils seront

parfaitement libres d'établir toutes les conditions permises par la loi, et de fixer le prix des effets, marchandises ou autres objets naturels ou manufacturés, tant ceux importés de l'étranger que ceux produits par le Pays de leur résidence, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et règlements du Pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises et autres transactions ou contrats, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires, sauf toujours à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le Pays. Ils auront également le droit de remplir les mêmes fonctions, lorsqu'elles leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, et, en aucun cas, ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels seront soumis les nationaux ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront, en conséquence, libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils seront libres d'employer les avocats, avoués, agents ou interprètes qu'ils jugeront à propos ; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Ils seront, en outre, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, de tous emprunts forcés, réquisitions ou services militaires de quelque nature que ce soit ; ils ne pourront, en aucun cas, être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés du Pays, ni même transportés d'un point à un autre du territoire, sans motifs graves, sans que

les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire, selon les circonstances, pour présenter leurs moyens de justification et de défense, et pour prendre avec lesdits agents diplomatiques ou consulaires les mesures nécessaires à la conservation de leurs biens et de ceux des tiers qui existeraient entre leurs mains. Les stipulations du présent article ne pourront mettre obstacle à l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux respectifs, conformément aux lois du Pays.

Art. 4. Les Français au Pérou, et les Péruviens en France, jouiront d'une entière et parfaite liberté de conscience, et ne pourront être inquiétés pour leurs croyances religieuses, à la condition de respecter les lois et usages respectivement établis dans les deux Pays, en ce qui concerne la pratique extérieure de leurs cultes. Ils auront le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leurs communions religieuses consacrés dans le Pays, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment de l'autorité compétente, ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents, qui devront être protégés contre toute profanation.

Art. 5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, marchandises et effets pour une expédition militaire, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée par les parties intéressées, préalablement acquittée, et suffisante pour cet usage, et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été obligés ou qui pourraient en provenir. Lorsqu'il s'agira d'un service ou d'un usage privé qui ne se rattachera en rien à l'intérêt de l'État ni à la salubrité publique, la propriété desdits sujets ou citoyens ne pourra être retenue ni employée sans leur consentement formel, alors même qu'il y aurait offre ou payement d'une indemnité préalable.

Art. 6. Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, comme aussi d'en disposer par achat, vente, donation, échange, mariage, ou toute autre manière; et leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, de même que leurs légataires, pourront entrer sans obstacle en possession de l'héritage et en disposer selon leur volonté, sans payer des droits de succes-

sion autres ni plus élevés que ceux auxquels seront soumis, dans des cas semblables, les nationaux du Pays où les biens seront situés. A défaut des héritiers ou de leurs représentants, les biens en déshérence seront traités de la même manière que le seraient, en pareil cas, des biens appartenant aux nationaux.

Art. 7. Si, malheureusement, par quelque circonstance qu'il ne serait possible ni de prévoir ni d'empêcher, la paix venait à être rompue entre les deux États, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les sujets ou citoyens de l'un d'eux résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et ne se rendront coupables d'aucune offense contre les lois. Dans le cas où, leur conduite venant à inspirer contre eux de justes soupçons, ils perdraient ainsi ce privilége, et où les Gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du Pays, il leur sera accordé un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordre ou du jour où il leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leurs familles, effets et propriétés. Dans ce but on leur donnera le sauf-conduit nécessaire. Il demeure néanmoins entendu que les personnes qui se seront ainsi rendues suspectes pourront être transférées, par les Gouvernements respectifs, sur les points de leurs propres territoires qu'ils jugeront à propos de désigner.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par des particuliers, non plus que les titres du crédit public, ni les actions des banques ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets ou citoyens respectifs et au bénéfice des Pays où ils se trouveront.

Art. 8. En aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie du Pérou, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée ; le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux Pays ; aucunes formalités ne pourront être exigées pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement

importées dans l'un des deux États, qu'autant que les mêmes prohibitions, restrictions ou formalités seront également étendues à toutes les autres nations.

En résumé, le commerce français au Pérou et le commerce péruvien en France seront traités, dans tous les cas et sous tous les rapports, comme celui de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Tous les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux Pays dont l'importation n'est point expressément prohibée paieront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou péruviens. De même, les produits exportés supporteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourront être réservés aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Il est entendu, toutefois, que le mot *allocation* n'est, dans aucun cas, applicable aux primes que le Gouvernement de l'Empereur accorde à l'exportation des morues de pêche française.

Art. 10. Les navires français arrivant dans les ports du Pérou ou en sortant, et les navires péruviens à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de port, de phare, de tonnage, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront soumis les navires nationaux. Les faveurs ou franchises qui font l'objet du présent article ne s'étendent pas à la quotité que payent ou devront payer les navires, en raison de l'usage qu'ils font ou feront des môles construits, soit par des entreprises particulières, soit par l'État; en conséquence, les bâtiments des deux Parties contractantes devront être assujettis aux conditions ou tarifs qui sont ou seront fixés par les entrepreneurs ou par le Gouvernement aux navires étrangers; ils jouiront seulement, sous ce rapport, des concessions accordées à la nation la plus favorisée.

Art. 11. Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité du navire seront perçus, pour les navires français, dans les ports de la république du Pérou, d'après les énonciations contenues au manifeste ou autres papiers du bord : la même règle sera observée pour les navires péruviens dans les ports de l'empire français.

Art. 12. Les bâtiments français entrant dans un port du Pérou et, réciproquement, les bâtiments péruviens entrant dans un port de France, dans le but d'y décharger seulement une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord une partie de chargement qui serait destinée à d'autres ports du même État ou d'un autre pays, et la réex-

porter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent ou payeront les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables, le même principe s'applique au commerce d'échelle destiné à compléter les chargements de retour.

Art. 13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de commerce de l'une des deux Hautes Parties contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur ses côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Dans le cas spécial d'avaries, il leur sera permis de déposer à terre, avec les précautions établies par les lois de douanes des pays respectifs, les marchandises composant leurs cargaisons, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins ou dépôts publics qui leur seraient nécessaires pour déposer provisoirement ces marchandises pendant le temps employé à réparer les avaries du bâtiment.

Art. 14. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité ne seront pas considérées comme applicables à la navigation et au commerce de cabotage, c'est-à-dire qui ont lieu entre deux ports situés également sur le territoire de l'une d'elles; en conséquence, la réglementation de ce commerce demeure réservée aux lois particulières des deux États.

Si, toutefois, l'une des deux Hautes Parties contractantes, dérogeant à ses lois de navigation relatives au cabotage, accordait à une tierce puissance le bénéfice de cette navigation, l'autre partie pourra réclamer le même bénéfice, gratuitement si la concession a été gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si la concession a été conditionnelle.

Art. 15. Aux fins du présent traité, seront respectivement considérés comme navires français ou péruviens : ceux qui navigueront sous le pavillon de l'un ou de l'autre État; seront la propriété de sujets ou de citoyens de l'un ou de l'autre pays; dont les capitaines seront également sujets ou citoyens dudit pays; qui auront été immatriculés conformément aux lois de l'État dont ils portent le pavillon, et qui seront porteurs d'une patente régulièrement délivrée par l'autorité compétente. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications

qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. 16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de sa juridiction, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, moyennant payement préalable, s'il y lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, et lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces mêmes tribunaux : il est bien entendu que la revendication devra en être faite dans le délai d'un an, par la partie intéressée, par ses fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 17. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et mouillages, et, en général, pour toutes les formalités d'ordre et de police auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre État; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments péruviens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 18. Les bâtiments de guerre français et les bâtiments de guerre péruviens pourront respectivement entrer, séjourner et se radouber dans les ports de la France et du Pérou, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Art. 19. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles les quatre principes de droit maritime proclamés dans la déclaration du 16 avril 1856 par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, réunis au congrès de Paris, et reconnus également par le gouvernement du Pérou, aux termes de la résolution législative du 3 octobre 1857, savoir :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la propriété ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La propriété neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas sujette à confiscation sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante, capable d'interdire réellement tout accès à la côte de l'ennemi.

Art. 20. Comme conséquence des principes qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes conviennent des points suivants :

1° Les navires de celui des deux États qui demeurera neutre pourront naviguer librement d'un port ou d'un territoire ennemi à un autre neutre, d'un port ou d'un territoire neutre à un autre ennemi, et d'un port ou territoire ennemi à un autre également ennemi, à l'exception, bien entendu, des endroits ou des ports en état de blocus, et, dans tous les cas, la marchandise chargée à bord de ces navires, quel qu'en soit le propriétaire, sera libre, à l'exception de la contrebande de guerre; sera également libre tout individu embarqué à bord du bâtiment neutre, lors même qu'il serait sujet ou citoyen de l'État ennemi, pourvu qu'il ne soit pas actuellement au service de l'ennemi ou en destination pour y entrer;

2° Les propriétés et les sujets ou citoyens de celle des deux Parties contractantes qui demeurera neutre, tandis que l'autre sera engagée dans une guerre, seront à l'abri de toute confiscation et arrestation, même à bord d'un navire ennemi, à moins qu'il ne s'agisse de contrebande de guerre ou de personnes actuellement au service de l'ennemi ou à destination pour y entrer.

Art. 21. Sont réputés contrebande de guerre les articles suivants : armes blanches ou à feu, projectiles, poudre, articles d'équipement militaire, et, en général, toute espèce d'armes ou d'instruments de fer, acier, cuivre, plomb ou de toute autre matière expressément fabriquée pour faire la guerre sur terre ou sur mer.

Art. 22. Aucun bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux États, qui aura été expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a pas été fait une notification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre de blocus.

Et pour que l'on ne puisse pas alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient à se présenter une seconde fois devant le même port, pendant la durée du blocus, le commandant du navire de guerre qui le rencontrera le premier devra inscrire sur les papiers de ce bâtiment le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la notification dont il s'agit dans les formes voulues pour cette notification.

Art. 23. Dans le cas où une des deux Hautes Parties contractantes serait en guerre avec une tierce puissance et où ses bâtiments de guerre auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire de commerce appartenant à l'autre partie

demeurée neutre, ils enverront à son bord, dans un canot, un officier chargé de le reconnaître et de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation, insulte ou acte de violence qui se commettrait dans cette occasion. La visite n'aura lieu qu'à bord des navires naviguant sans convoi; quant à ceux qui seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les bâtiments confiés à sa garde et protection appartiennent réellement à l'État dont il arbore le pavillon, et, si ces navires sont en destination d'un port ennemi, qu'ils ne portent point de contrebande de guerre.

Art. 24. Les articles de contrebande de guerre ci-dessus énumérés qui seront trouvés à bord d'un navire ayant pour destination un port ennemi seront sujets à saisie et confiscation; mais le reste du chargement et le navire lui-même demeureront libres pour que les propriétaires en puissent disposer selon leur convenance.

Aucun bâtiment appartenant à l'une des deux Hautes Parties contractantes ne sera capturé en pleine mer pour porter de la contrebande de guerre, toutes les fois que le maître, capitaine ou subrécargue dudit bâtiment offrira de la livrer au navire capteur, à moins que cette contrebande ne soit en telle quantité et de tel volume qu'elle ne puisse être transbordée sans grave inconvénient; mais, dans ce cas et dans tous les autres où il y aurait lieu à juste saisie, le bâtiment saisi sera envoyé au port le plus rapproché, mais commode et sûr, pour y être jugé conformément aux lois.

Art. 25. Dans tous les cas de prises, les tribunaux établis pour juger de leur validité seront les seuls compétents; et toutes les fois que ces tribunaux auront rendu au profit de l'une des deux Hautes Parties contractantes un jugement contre des navires, effets ou propriétés réclamés par des sujets ou citoyens de l'autre partie, le jugement ou arrêt fera mention des motifs sur lesquels il sera fondé. Il sera, en outre, délivré au commandant, propriétaire ou agent desdits navires et effets, lorsqu'ils le demanderont, une expédition authentique du jugement ou arrêt, ou même de tout le dossier du procès, à la charge par eux de payer les droits légaux.

Art. 26. Les deux Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit d'établir et d'entretenir des agents consulaires dans les villes, ports et autres lieux de leurs territoires respectifs qui seront ouverts au commerce étranger et où sera autorisée la résidence des fonctionnaires de cette classe.

Art. 27. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de la République, en vue des exigences et de l'étendue du commerce qu'ils

ont à protéger, pourront nommer leurs agents consulaires conformément à la classification suivante :

Consuls généraux ;
Consuls ;
Élèves consuls ;
Vice-consuls ;
Agents consulaires.

ART. 28. Afin d'établir une règle qui détermine d'une manière certaine les attributions des consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pour prévenir tous les doutes que pourraient soulever des questions difficiles relativement aux immunités et prérogatives consulaires, les deux Parties contractantes conviennent d'adopter le principe général suivant :

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont, comme une attribution exclusivement et essentiellement réservée à leur charge, celle de veiller à la protection et au développement du commerce de leurs compatriotes dans les lieux de leur résidence ; mais l'intervention dans les affaires qui se rapportent à d'autres intérêts que ceux purement commerciaux ou qui ont leur origine dans des rapports de quelque nature que ce soit avec les naturels du Pays ou avec le Gouvernement, ne leur appartient que d'une manière subsidiaire, et à défaut d'un agent diplomatique de leur nation. La seconde partie de la stipulation qui fait l'objet du paragraphe qui précède ne s'étendra pas aux simples agents consulaires.

ART. 29. La nomination des consuls généraux et consuls qui devront résider au Pérou appartient exclusivement au Gouvernement de Sa Majesté Impériale ; de même la nomination des agents de même rang qui devront résider en France appartient exclusivement au gouvernement péruvien. Les vice-consuls et simples agents consulaires pourront être nommés par leurs Gouvernements respectifs, par les agents diplomatiques, ainsi que par les consuls, quand ceux-ci auront reçu de leur gouvernement l'autorisation de les nommer.

ART. 30. Aucun consul, de quelque rang que ce soit, ne pourra exercer ses fonctions, avant que la patente ou provision qui l'aura nommé ait été revêtue de l'exequatur du gouvernement du Pays où il devra résider, et avant que cet exequatur ait été notifié à l'autorité supérieure politique du lieu, s'il est consul, vice-consul ou simple agent consulaire.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de refuser leur exequatur aux patentes, lettres de provision ou de nomination consulaire, comme aussi de retirer celui qui aurait été déjà accordé ; mais elles conviennent en même temps, pour que ce droit puisse

s'exercer sans troubler leur bonne intelligence, de se communiquer les raisons qui auraient motivé le refus ou le retrait de l'exequatur.

Art. 31. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre, comme une attribution propre à l'exercice de leurs charges respectives, et dans la mesure et sous les modifications exprimées dans les articles spéciaux du présent Traité, le droit de connaître des affaires suivantes :

1° Avaries;

2° Différends élevés entre le capitaine et les officiers ou équipages des navires de leur nation;

3° Police intérieure des bâtiments mouillés dans les ports de leurs résidences;

4° Déserteurs;

5° Sauvetages;

6° Décès et successions *ab intestat*;

7° Arbitrage sur des affaires de commerce;

8° Législation, certificats et déclarations.

Art. 32. Toutes les fois qu'entre des propriétaires, armateurs ou assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées les navires ou les marchandises, en se rendant dans les ports de l'un des deux États, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs; ceux-ci en connaîtront exclusivement, si ces avaries intéressent uniquement des individus de leur nation. Si d'autres habitants du Pays où résident les consuls s'y trouvent intéressés, les consuls désigneront, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries; ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction des consuls si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, par l'intervention de l'autorité locale compétente.

Art. 33. La connaissance des différends survenus entre le capitaine et les officiers ou équipages d'un bâtiment français ou péruvien appartiendra aux consuls du Pays dont ce bâtiment portera le pavillon. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que dans le cas où quelque sujet ou citoyen de l'État pour lequel le navire sera destiné serait partie intéressée dans ces différends.

Art. 34. En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la police des ports, le transport et la sûreté des marchandises et effets appartenant aux nationaux, on appliquera les lois et règlements territoriaux.

Mais la police intérieure des bâtiments de commerce et le règlement des différends survenus entre le capitaine et les gens de l'équipage,

au sujet de leurs engagements et du payement de leurs gages, seront de la compétence exclusive des consuls respectifs. Toutefois, les autorités locales connaîtront des désordres survenus à bord d'un navire français mouillé dans un port du Pérou, ou à bord d'un navire péruvien mouillé dans un port de France, si leur intervention est réclamée, si quelque individu du Pays ne faisant pas partie de l'équipage ou quelque passager appartenant à une autre nation a pris part à ces désordres, ou si, enfin, ils sont de nature à troubler ou à menacer la tranquillité du port.

Art. 35. Les consuls de France au Pérou, de même que les consuls du Pérou en France, pourront exiger des autorités locales l'arrestation et la détention des déserteurs des bâtiments marchands et des bâtiments de guerre, en justifiant toutefois de l'identité des individus ou de leur inscription sur le rôle d'équipage des navires. Si la détention a lieu sur un ponton ou dans une prison publique, elle sera aux frais de l'agent qui l'aura provoquée, jusqu'au moment où les déserteurs seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartenaient ou sur tout autre navire de leur nation, s'ils sont sujets ou citoyens du même Pays.

La remise des déserteurs pourra être refusée par les autorités locales dans deux cas seulement : 1° s'il s'est écoulé un délai de trois mois, à compter du jour de l'emprisonnement, sans que le consul ait pris aucune mesure à leur égard : dans ce cas et pour ce seul fait, le déserteur sera mis en liberté, sans qu'il puisse être arrêté de nouveau pour la même cause; 2° si le déserteur s'est rendu coupable de quelque délit commis sur le territoire de la résidence du consul. Dans ce cas, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Art. 36. Les consuls de France au Pérou, et réciproquement les consuls du Pérou en France, dirigeront toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes du pays de leur résidence. L'intervention des autorités locales aura lieu seulement en l'absence des consuls ou agents consulaires auxquels serait conférée cette attribution ; elles prendront les mesures nécessaires, conformément aux règlements et ordonnances de marine et de commerce, pour la protection des naufragés et la conservation des objets sauvés, et même, dans le cas où il existerait des agents consulaires, lesdites autorités auront le droit d'intervenir pour maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois spéciales de l'État, relatives au sauvetage des marchandises, ainsi qu'aux intérêts des sauveteurs.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne payeront de droits d'importation qu'autant qu'elles seraient destinées à la consommation intérieure.

Art. 37. Les consuls auront droit d'intervenir en cas de décès *ab intestat* de sujets ou citoyens de leurs nations respectives, en tout ce qui est relatif aux inventaires à dresser, à la sécurité, conservation, administration et liquidation de la succession, et d'en faire la remise aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires dûment autorisés, en se conformant aux lois du Pays, en tant qu'elles ne s'opposent pas à la concession de ce droit. Comme conséquence de cette stipulation, les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, quand ils n'auront pas fait de testament ni désigné d'exécuteur testamentaire, après avis donné au juge d'arrondissement et avec son intervention :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur les effets mobiliers, y compris les valeurs métalliques et les bijoux, et sur les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération un des juges territoriaux compétents, qui pourra y assister, et même, s'il le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auraient été apposés par le consul, et des lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Toutefois, il est bien entendu que le juge ne pourra se refuser à obtempérer à la demande du consul en pareil cas ;

2° Dresser aussi, en présence dudit juge compétent, si celui-ci croit devoir se présenter, l'inventaire de la succession et l'inviter à le signer ;

3° Faire procéder, en temps opportun et suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers susceptibles de détérioration ;

4° Administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du Pays dans lequel sera ouverte ladite succession ou les sujets ou citoyens d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession ; car, dans ce cas, et s'il survient pendant toute la durée des douze mois qui suivent le jour du décès des difficultés entre les intéressés, et elles seront jugées par les tribunaux compétents du Pays, les consuls agissant alors comme représentants de la succession. Il reste bien entendu, toutefois, que si ces intéressés, d'un commun accord, déclarent volontairement et formellement s'en rapporter à la décision du consul, pour le règlement de leurs droits sur ladite succession, les tribunaux territoriaux n'auront pas à intervenir ;

5° Conserver en dépôt dans la caisse de leurs chancelleries respec-

tives le produit net de la succession, lequel, après douze mois révolus à dater du jour du décès, et après l'acquittement des dettes contractées dans le Pays par le défunt, et dont le payement aura été réclamé avant l'expiration des douze mois précités, sera délivré soit aux héritiers légitimes ou légataires, soit à leurs mandataires dûment autorisés. A défaut d'héritier ou de légataire, le produit de la succession sera transmis, après ledit terme de douze mois, par les consuls français, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, et, par les consuls péruviens, à la trésorerie de Lima.

Pour l'accomplissement des paragraphes précédents, les consuls respectifs sont tenus de faire annoncer mensuellement, dans une des gazettes publiées dans leur arrondissement consulaire, et ce, pendant une année, la mort du défunt et l'ouverture de la succession.

Il est, d'un autre côté, bien entendu que si, après les douze mois écoulés à partir du décès et postérieurement à la délivrance des fonds et valeurs de la succession aux ayants droit ou à leur transmission par les consuls des États respectifs, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, soit à la trésorerie de Lima, il se présente des créanciers retardataires, ceux-ci auront toujours le droit de revendiquer le montant de leurs créances dûment constatées, sans qu'il puisse leur être opposé d'autre prescription que celle établie en matière civile par les lois du Pays auquel appartenait le défunt, et aux tribunaux duquel seront toujours déférée leurs réclamations.

Dans le cas où le défunt sera décédé à une distance telle de la résidence du consul, que celui-ci ne puisse pas s'y transporter immédiatement ou y envoyer, sous sa responsabilité, une personne de sa confiance, le juge compétent de la localité, après avoir prévenu sans retard le consul de ce décès, procédéra à l'apposition et à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire et au retrait des effets mobiliers, valeurs métalliques et bijoux, à la vente desdits effets et à la transmission du montant intégral, sauf les frais judiciaires de ladite succession, au consul, lequel en demeurera dépositaire, ainsi qu'il est convenu au cinquième paragraphe du présent article. Le consul pourra, dans l'intérêt des héritiers, exciter le zèle du juge, afin que ces diverses opérations s'accomplissent avec la plus grande célérité possible.

Art. 38. Les consuls respectifs pourront régler amiablement et extrajudiciairement les différends survenus entre leurs nationaux relativement à des affaires commerciales, toutes les fois que les parties désireront se soumettre volontairement à un arbitrage de leur consul, dans lequel cas la décision arbitrale du consul, appuyée du consentement préalable donné par écrit par lesdites parties, obtien-

dra devant l'autorité territoriale la valeur d'un document obligatoire ayant force de jugement exécutoire à l'égard desdites parties intéressées.

Art. 39. Auront également une valeur légale et pourront faire foi en justice dans le Pays de la résidence des consuls, les attestations, traductions, certificats et légalisations qu'ils délivreraient revêtus du sceau du consulat, pourvu que ces actes se rapportent à des faits ou à des conventions passées entre des sujets ou citoyens de leur nation, ou qu'ils concernent des personnes établies ou des choses situées sur le territoire de leur Pays. La stipulation contenue dans cet article s'appliquera, en outre, aux affaires qui intéresseront les citoyens au sujets d'un troisième Puissance, lesquels se trouveraient accidentellement sous la protection d'un consul français ou péruvien.

Art. 40. Les deux Hautes Parties contractantes stipulent que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, pourront réciproquement s'adresser aux autorités supérieures de leur résidence ou au gouvernement de l'État pour réclamer contre les infractions commises contre les Traités ou Conventions existant entre les deux pays, ou pour appuyer les réclamations de leurs compatriotes qui auraient été injuriés ou lésés par quelque fonctionnaire ou quelque autorité du Pays.

Art. 41. En cas de mort ou d'absence d'un consul général ou consul, et en toute autre circonstance qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions, l'officier le plus élevé en grade de la résidence consulaire prendra la gestion *ad interim* du consulat, après avoir été reconnu préalablement par le gouvernement de l'État.

Art. 42. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent qu'il sera reconnu comme immunité inhérente aux personnes des agents qu'elles accréditeront réciproquement pour exercer les fonctions consulaires une indépendance complète des autorités locales dans tout ce qui sera relatif à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 43. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, de même que les élèves consuls et chanceliers, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux du Pays de leur résidence. Quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter au consulat pour la recueillir de vive voix.

Art. 44. Les consuls pourront arborer le pavillon aux couleurs de leur Pays les jours de solennités publiques ou de fêtes civiles ou religieuses; ils pourront également placer au-dessus de la porte extérieure de la maison qu'ils occuperont, comme signe distinctif de leurs fonctions, un tableau aux armes de leur nation.

La prérogative stipulée au présent article est un signe purement distinctif et ne pourra jamais être interprétée comme constituant un droit d'asile et comme entraînant l'idée d'exterritorialité.

Art. 45. Afin de garantir l'accomplissement de la stipulation de l'article 42, les archives, les chancelleries consulaires et leurs papiers sont déclarés inviolables, de telle manière que, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il ne sera permis aux autorités locales de les saisir ni de les visiter.

Art. 46. Les consuls, ainsi que les élèves consuls et chanceliers, jouiront, dans les deux Pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption de tout service public, celle des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du Pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'il ne fassent le commerce, pour lequel cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront, en outre, de l'immunité personnelle et des autres priviléges et exemptions qui sont ou seront accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée dans le lieu de leur résidence.

Art. 47. Indépendamment des stipulations qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls, agents consulaires et chanceliers, les sujets ou citoyens de toute classe, les navires de guerre et de commerce et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

Art. 48. La République du Pérou jouira dans toutes les possessions et colonies de la France en Amérique, y compris la Guyane, ainsi que dans les établissements de l'Océanie, des mêmes droits et priviléges, et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou dont jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants desdites possessions, colonies et établissements de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui sont accordés par ce Traité, ou qui le seraient par des Traités postérieurs, dans le Pérou, aux Français européens, à leur commerce et à leur navigation.

ART. 49. Les deux Hautes Parties contractantes déclarent solennellement et stipulent :

1° Que, si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre des deux États viennent à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits sujets ou citoyens sont personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent à ne pas protéger l'infraction.

2° Que si, malheureusement, une ou plusieurs des stipulations contenues dans le présent Traité venaient, en quelque manière que ce soit, à être violées ou enfreintes au préjudice d'une des deux Hautes Parties contractantes, celle-ci devra adresser à l'autre Partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation appuyée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte; mais elle ne pourra autoriser des réprésailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée aura été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 50. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; mais si, une année avant l'expiration de ce délai, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question faite par l'une des deux parties.

Il est néanmoins convenu que, même dans le cas où cette déclaration aurait lieu dans les termes indiqués, elle n'aura pour effet d'annuler et d'abroger que celles des stipulations de ce Traité qui se rapportent au commerce et à la navigation; quant à celles qui ont trait aux relations de paix et d'amitié entre les deux nations et à l'adoption des quatre principes de droit maritime proclamés par le Congrès de Paris, les deux Hautes Parties contractantes entendent que le présent Traité reste perpétuellement en vigueur.

TRAITÉ D'AMITIÉ

CONCLU LE 15 SEPTEMBRE 1846

ENTRE

la France et la République du Chili

TRAITÉ RATIFIÉ LE 12 MAI 1853.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et le Président de la République du Chili, d'autre part, et entre les sujets et citoyens des deux États, sans exception de personne ni de lieux.

ART. 2. Les Français au Chili et les Chiliens en France pourront réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle dans les ports ouverts à cet effet, pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger, ou pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, que chacune des parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, et être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires, de se présenter en douane, devant les tribunaux et dans toutes les administrations pu-

bliques, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise des agents consulaires de leur nation. Ils pourront aussi se faire représenter par d'autres personnes, en se conformant aux lois en vigueur dans les pays respectifs.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays.

Ils ne seront d'ailleurs assujettis, dans aucun cas, à d'autres ou à de plus fortes charges, impôts ou contributions que ceux payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, en comprenant, pour le Chili, dans lesdits impôts, le droit de patente que paient les commerçants et trafiquants étrangers.

Art. 3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges accordés aux nationaux eux-mêmes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, pour quelque motif que ce soit, et, dans tous les cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres droits, réquisitions ou impôts que ceux qui seraient payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, sans exception.

Les sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes qui résideraient dans l'étendue des domaines ou sur le territoire de l'autre ne seront assujettis à aucune visite ou perquisition vexatoire; il ne sera fait de leurs livres aucun examen ou inspection arbitraire, excepté en cas de trahison, de contrebande et autres crimes pour lesquels lesdites visite, perquisition, examen ou inspection ont lieu en vertu des ordres de l'autorité compétente; lesdites visite, perquisition, examen ou inspection étant alors pratiqués dans les formes légales, et en présence du consul ou vice-consul de la nation à laquelle appartiendrait l'inculpé, ou en présence de son délégué ou représentant, s'il en avait un sur les lieux, et pourvu qu'il se prêtât à concourir à cet acte dans le délai indiqué par l'autorité qui aurait ordonné la visite.

Art. 4. Les sujets ou citoyens des deux États jouiront respectivement d'une liberté de conscience pleine et entière, et ils pourront exer-:er leur culte de la manière que le permettront la constitution et les ois du pays où ils se trouveront.

Art. 5. Les Français au Chili, et les Chiliens en France, pourront ıcquérir toute espèce de biens, par vente, échange, donation, testanent et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du ›ays.

Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter, sur les ›iens qui leur seraient échus par héritages ou legs, des droits autres ›u plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. Les sujets de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, comme une compensation suffisante de cet usage, et comme indemnité des torts, pertes, retard et dommages qui résulteront du service auquel ils seront obligés.

Art. 7. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de Sa Majesté le Roi des Français et les citoyens de la république du Chili, il est convenu que, si malheureusement les relations pacifiques qui existent entre les deux parties contractantes venaient à être rompues, il sera accordé aux sujets ou citoyens de chacune d'elles, résidant sur les côtes des domaines et territoires de l'autre, un terme de six mois, et à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, d'une année entière, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré; et seulement dans le cas où ils ne se comporteraient pas d'une manière pacifique, ou s'ils commettaient quelque infraction aux lois, ils pourraient être contraints à sortir du pays avant le terme desdits délais; et même, le cas échéant de cette rupture, tous les autres sujets ou citoyens des deux parties contractantes qui seront établis sur le territoire ou dans l'étendue des domaines de l'autre, et qui y exerceront quelque profession ou commerce spécial, pourront continuer de résider ou d'exercer lesdites professions ou commerce sans aucun empêchement, et avec la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils se comporteront d'une manière pacifique et ne commettront aucune offense contre les lois du pays; enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, soit en leur possession, soit à la charge d'autres

individus ou de l'État, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles qui seraient exigées sur des biens ou effets semblables appartenant aux sujets ou citoyens mêmes des domaines ou territoires sur lesquels lesdits sujets ou citoyens résideraient.

De même, les dettes entre particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de compagnies ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

Art. 8. Le commerce français au Chili et le commerce chilien en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Chili, et au Chili sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

La quotité des droits sur les marchandises taxées à la valeur sera déterminée par les lois et usages du pays respectif.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à tous les autres États.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 9. Les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux pays, importés sous le pavillon de l'un des deux pays dans les ports de l'autre, ne supporteront, à raison du mode de transport, d'autres surtaxes que celles qui sont ou seraient imposées, dans les mêmes cas, sur les produits de la nation la plus favorisée.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droit qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur les bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les navires français arrivant dans les ports du Chili ou en sortant, et les navires chiliens à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de qnarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

Néanmoins, si le traitement national venait à être accordé par le

Chili à une autre nation, la France devrait en jouir par ce seul fait, sous la condition d'une parfaite réciprocité.

Les droits de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires chiliens, d'après le registre chilien du navire, et pour les navires français au Chili, d'après le congé ou passeport français du navire.

Art. 11. Les navires respectifs qui, par quelque accident inévitable et de force majeure, relâcheraient dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ou déchargement de marchandises.

Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et des chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. 12. Seront considérés comme français au Chili et comme chiliens en France les bâtiments qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par la loi de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des navires de commerce. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. 13. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens respectifs, qui auraient été pris par les pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leur propriétaire (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de deux ans, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 14. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'État de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit e guerre avec quelque pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucu cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions o lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour in quiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets.

Art. 16. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs rela tions mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise; s l'une des parties reste neutre, quand l'autre est en guerre avec quelqu autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre son aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux enne mis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi cell des personnes, et que les individus appartenant à une puissance enne mie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourron pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuelle ment engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon e de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtimen ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été em barquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'o eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire es parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qu concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront égale ment.

Art. 17. Dans le cas ou l'une des parties contractantes serait e guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un na vire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans leur canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des pa piers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexa tion ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux États serait en guerre avec

quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre État pourront continuer leur commerce ou navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets de l'un des deux États, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Art. 19. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires seront exempts de tout service public, et également de toute espèce de droits, impositions et contributions, à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont soumis les nationaux et les étrangers; étant obligés de se conformer en tout aux lois des pays respectifs.

Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires jouiront d'ailleurs de tous les autres priviléges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et, en général, tous les papiers des chan-

celleries des consulats respectifs seront inviolables; et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir.

Art. 23. En cas de décès de leurs nationaux, les consuls respectifs en seront avertis le plus tôt possible par l'autorité locale compétente; ils pourront croiser de leurs scellés ceux qui auraient été déjà mis par cette autorité, et, dans ce dernier cas, les doubles scellés ne pourront être levés que de concert. Ils seront de droit les représentants de ceux de leurs nationaux qui pourraient être intéressés dans une succession, et qui, ne se trouvant pas sur les lieux où la succession est ouverte, n'auraient pas constitué de mandataire. En cette qualité, ils exerceront les mêmes droits que l'héritier aurait pu exercer lui-même, moins celui de recevoir les fonds ou effets provenant de la succession. Pour les recevoir, il sera nécessaire qu'ils soient porteurs d'une procuration spéciale. Lesdits fonds ou effets, jusqu'à la réception de cette procuration, seront déposés entre les mains d'une personne au choix du consul et de l'autorité locale; ils pourront enfin, quand ils y seront invités par leurs nationaux, intervenir dans les inventaires, estimations, nominations de dépositaires, et autres actes semblables, pour que les droits de leurs nationaux soient protégés.

Art. 24. Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls pourront requérir l'assistance des autorités locales pour faire arrêter, détenir et garder en prison les déserteurs, tant de la marine militaire que de la marine marchande de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges et autorités compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, du rôle d'équipage, ou autres documents authentiques, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage : sur cette demande ainsi justifiée (moins cependant quand le contraire pourra être prouvé), la remise ne pourra leur être refusée. Les déserteurs, aussitôt qu'ils seront arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls, et pourront être déposés dans les prisons publiques sur la demande et aux frais des réclamants, pour être envoyés à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres de la même nation. Si pourtant ils n'étaient pas embarqués dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés

pour la même cause. Il est bien entendu que s'il venait à être découvert que le déserteur eût commis quelque crime ou délit, on pourra différer sa remise jusqu'après l'exécution de la sentence qui aurait été prononcée par le tribunal compétent.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets ou citoyens du pays où réside le consul, ou d'autres étrangers qui ne soient pas de la nation du consul ne se trouvassent intéressés dans ces avaries, car, dans ce cas, le règlement des avaries appartiendra aux autorités locales.

Art. 26 Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Chili seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls chiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies et possessions françaises, et, réciproquement, les sujets chiliens jouiront, dans les colonies et possessions françaises, des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 28. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 29. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Quelques doutes s'étant élevés quant au véritable sens et à l'esprit de certaines dispositions renfermées dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Santiago, le 15 septembre 1846, entre la France et le Chili, il a paru utile, au moment d'échanger les ratifications dudit traité, d'en préciser le sens.

1° Le Gouvernement chilien, prenant en considération l'uniformité du système de patente en vigueur en France, se plaît à déclarer que si, pendant la durée du traité du 15 septembre 1846, le tarif des patentes venait à subir au Chili des altérations quant à son échelle progressive, ces altérations seront combinées de manière à ne pas modifier au préjudice des patentables français le taux proportionnel de la surtaxe actuellement existante entre les citoyens du pays et les commerçants étrangers.

2° Il est mutuellement convenu que ces mots de l'article 6 « *usage particulier* » veulent dire uniquement une destination particulière et spéciale se rattachant d'ailleurs à un service *public et d'urgence*.

3° Lorsque, en cas de guerre et pour sauvegarder les intérêts de l'État sérieusement compromis, le salut du pays rendra indispensable un embargo général ou une fermeture complète des ports, il est entendu, d'un commun accord, que l'article 6 sera interprété de la manière suivante : que si l'embargo ou la fermeture des ports ne dépasse pas six jours, les navires de commerce qui seraient compris dans la mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à titre de surestarie, de dommages ni d'intérêts; que si la détention a dépassé six jours, sans en dépasser douze, le Gouvernement, auteur de l'embargo ou de

la fermeture, sera tenu de rembourser aux capitaines, à titre d'indemnité, le montant des dépenses faites par eux pour les gages et la nourriture de leurs équipages pendant la durée de leur séjour forcé, à partir du septième jour; enfin, que si des circonstances d'une gravité tout exceptionnelle entraînaient la prolongation de l'embargo général ou de la fermeture au delà du terme de douze jours, les ayants droit pourront, pour le temps qui dépassera ce terme, réclamer justement des dommages et intérêts pour les torts et préjudices de toute espèce qu'ils prouveront en due forme avoir eu à supporter par suite de l'embargo ou de la fermeture. A défaut de règlement amiable sur le chiffre de ces indemnités, la fixation en sera déférée à deux arbitres choisis, l'un par le Gouvernement auteur de l'embargo, et l'autre par l'agent diplomatique, et, à son défaut, par le consul général de la station à laquelle appartient le navire détenu. En cas de désaccord entre ces arbitres, et faute de s'entendre sur le choix d'un sur-arbitre, la décision finale et sans appel sera confiée au Gouvernement d'un pays tiers et ami.

4° Les navires français entrant dans les ports du Chili ou en sortant seront assimilés aux navires chiliens en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires, et réciproquement les navires chiliens entrant dans les ports de France ou en sortant seront assimilés aux navires français en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires.

Les marchandises importées directement de France sur des navires français, et, réciproquement, les marchandises importées directement du Chili sur des navires chiliens, ne paieront d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées du même pays par des navires français et chiliens.

5° Il est convenu et entendu que le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé par l'article 28 du traité du 15 septembre 1846 pour les produits naturels ou manufacturés originaires du territoire de l'une ou de l'autre partie contractante, ne mettra pas obstacle à ce que le Chili accorde à l'une des républiques voisines de l'Amérique du Sud des faveurs spéciales pour certains produits de son sol ou de son industrie, en échange de faveurs d'une égale importance qui seraient concédées dans ce pays aux produits similaires du Chili.

CONVENTION D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLUE ENTRE

la France et la République orientale de l'Uruguay

CONCLUE A MONTEVIDEO, LE 8 AOUT 1836.

Ratifiée le 7 décembre 1839.

ART. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires, les Français de toute classe, les navires et les marchandises des États et possessions de Sa Majesté le Roi des Français, jouiront, dans l'État oriental de l'Uruguay, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation; et réciproquement les agents diplomatiques et consulaires, les Orientaux de toute classe, les navires et les marchandises de l'État oriental de l'Uruguay jouiront, dans les États et possessions de Sa Majesté le Roi des Français, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation. Ces concessions seront gratuites, dans les deux pays, si la concession est gratuite; et il sera accordé la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 2. Pour la meilleure intelligence de l'article 1er, les deux Hautes Parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou orientaux ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, pourvu que cette propriété résulte des titres authentiques délivrés par les autorités de l'un et de l'autre pays, et quelle que soit la construction.

ART. 3. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation; à cet effet ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtiments ou rôles d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes

qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage, et qu'ils étaient obligés à suivre le voyage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Le droit de réclamer les déserteurs ne pourra, toutefois, s'exercer que pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la désertion; mais les effets de cette réclamation dureront une année, après laquelle elle sera considérée comme non avenue, si les déserteurs réclamés n'ont pas été arrêtés.

ART. 4. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront, de part et d'autre, en vigueur, depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du Traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

Mais si ledit Traité de paix et d'amitié n'est pas conclu dans le délai de quinze ans, à compter du jour de la ratification de la présente Convention, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

PROROGATION JUSQU'AU 8 OCTOBRE 1858, DE LA CONVENTION CONCLUE LE 8 AVRIL 1836.

L'arrangement ci-après, signé à Montevideo, le 20 juillet 1855, a été ratifié et promulgué, en France, par décret du 21 septembre 1855 :

Considérant que les circonstances n'ont pas permis de remplacer, par un Traité en forme, la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue, le 8 avril 1836, entre la France et l'État oriental de l'Uruguay;

Attendu, toutefois, que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de l'Excellentissime Président de la République, attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par des garanties mutuelles, les relations avantageuses qui se sont établies entre les deux pays;

Article unique. La convention préliminaire du 8 avril 1836, entre

la France et l'État oriental de l'Uruguay, est prorogée et maintenue, dans tous ses effets, jusqu'au 8 octobre 1858.

PROROGATION JUSQU'AU 27 JUIN 1862, DE LA CONVENTION PRÉLIMINAIRE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLUE LE 8 AVRIL 1863.

Une ordonnance du 15 avril 1840 a promulgué la convention préliminaire de commerce et de navigation conclue entre la France et l'Uruguay, le 8 avril 1836. Prorogée jusqu'au 8 octobre 1858, par un arrangement signé à Montevideo, le 20 juillet 1855, et promulgué en France par décret du 21 septembre 1852, cette convention a continué d'être appliquée d'un commun accord entre les deux gouvernements jusqu'au 27 juin 1860.

Un nouvel arrangement international, intervenu depuis, a remis en vigueur pour deux années, à partir de cette dernière date, c'est-à-dire jusqu'au 27 juin 1862, les stipulations dont il s'agit. Des ordres en conséquence ont été donnés le 19 janvier au service des douanes.

TRAITÉ D'AMITIÉ

ENTRE

la France et la République d'Haïti

CONCLU AU PORT-AU-PRINCE, LE 12 FÉVRIER 1838.

ART. 1er. Sa Majesté le Roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant.

2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

3. Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays jouiront à tous égards dans l'autre du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle [1].

[1] Néanmoins le pavillon d'Haïti n'est pas considéré par l'administration des douanes françaises comme l'un de ceux qui jouissent de l'exemption du droit de tonnage.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE

la France et la République du Mexique

CONCLU A LA VÉRA-CRUZ, LE 9 MARS 1839.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Mexique, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

3. En attendant que les deux Parties puissent conclure entre elles un traité de commerce et de navigation qui règle, d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés, par les traités ou par l'usage, à la nation étrangère la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations, si elle est conditionnelle.

Nous reproduisons ici le texte de deux des articles du Traité de paix de 1839, mais il est évident que la guerre entreprise en ce moment par la France contre le Mexique, et non encore achevée, aboutira à des conventions qui doivent dès à présent faire considérer ce traité comme annulé.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République de la Nouvelle-Grenade

CONCLU A BOGOTA, LE 15 MAI 1856.

Ratifié le 24 juillet 1857.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié sincère et perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de la Nouvelle-Grenade, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État sans distinction de personnes et de lieux.

ART. 2. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, auront réciproquement la même liberté et sécurité que les nationaux pour entrer, avec leurs navires et chargements, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle comme pour le cabotage, respectivement traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient soumis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Dans tous leurs achats et ventes, ils seront libres de fixer et d'établir le prix des effets, marchandises ou autres objets, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, et, dans aucun cas, ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, en toutes circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions et impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les citoyens et sujets de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

Art. 6. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France jouiront de la liberté de conscience la plus entière et la plus illimitée : ils pourront exercer leur religion en public ou en particulier, dans les temples et chapelles où se célèbrent les fonctions religieuses, ou dans l'intérieur de leur maison, conformément au système de tolérance établi dans les deux pays ; ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leur communion religieuse, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment des autorités locales. Les sépultures ne pourront être bouleversées et les cérémonies religieuses d'inhumation ou d'exhumation interrompues en aucune façon et sous aucun prétexte.

Art. 8. Les sujets et citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit de posséder sur les territoires respectifs des biens immeubles et de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, desdits immeubles et de tous les autres biens qu'ils posséderaient. De même, les sujets et citoyens des deux États qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* de biens situés sur les territoires respectifs pourront succéder sans empêchement auxdits biens, et en disposer selon leur volonté, sans payer de droits de succession plus élevés ou de nature différente de ceux que devraient acquitter les nationaux du pays où les biens se trouveront situés.

Art. 9. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance qu'il n'est pas donné de prévoir, la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos, en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité ou celle de l'État ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession ou leur industrie sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée, tant qu'il ne sera fait par eux aucune offense aux lois du pays.

Art. 10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux Nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient,

des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, dans cette hypothèse, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banque ou de compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

Art. 11. En aucun cas les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont et seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux Pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres Nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français dans la Nouvelle-Grenade et le commerce grenadin en France seront traités, dans tous les cas et sous tous les rapports, comme celui de la nation la plus favorisée.

Art. 12. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'exportation n'est point expressément prohibée paieront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou grenadins. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 13. Les navires français arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade ou en sortant, et les navires grenadins à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

Art. 14. Les bâtiments français dans la Nouvelle-Grenade, et les bâtiments grenadins en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter celui de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que paient les bâtiments nationaux dans des circonstances analogues.

Art. 15. Lorsque des bâtiments appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux Parties contractantes feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, ils entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ils ne seront assujettis à aucuns droits de navigation, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils soient établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces bâtiments ne déchargent pas de marchandises destinées à la consommation et ne prennent pas de chargement pour l'exportation. Cependant il leur sera permis de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. 16. Seront considérés comme français dans la Nouvelle-Grenade, et comme grenadins en France, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs de la patente et autres documents exigés par la législation des deux États pour justifier de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux; il est bien entendu que la revendication devra en être faite dans le délai d'un an par la partie intéressée, par ses fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 18. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 19. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec une puissance tierce, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

Art. 20. Les deux Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que « le pavillon couvre la marchandise. » Conséquemment, si l'une des deux Parties reste neutre, quand l'autre est en guerre avec une autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et pour le moment engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on en ait connaissance dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

Art. 21. Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils enverront, dans un canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation, insulte ou acte de violence qui se commettraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Quant à ceux qui seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires auront pour destination un port ennemi, qu'ils ne portent pas de contrebande de guerre.

Art. 22. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets et citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Cependant, il est bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire,

et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné si, au préalable, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'ascadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse arguer de l'ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient à se présenter devant le même port pendant la durée du blocus, le commandant du navire de guerre qui le rencontrera d'abord devra inscrire, sur les papiers de ce navire, le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la notification précitée avec les formalités qu'elle exige.

Art. 23. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 24. Les deux Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt qu'il sera possible, une convention consulaire qui fixe d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, priviléges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les pays respectifs, ainsi que les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis. En attendant, les consuls et vice-consuls français dans la Nouvelle-Grenade, et les consuls et vice-consuls grenadins en France, seront respectivement traités et considérés comme ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 25. La république de la Nouvelle-Grenade jouira, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies françaises jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits et priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 26. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les

agents diplomatiques, les sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, et avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 27. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; mais si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention de le faire cesser ou de le réformer, il continuera à être obligatoire pour les deux Parties pour cinq ans de plus, et ainsi de suite de cinq en cinq années, tant que la notification officielle dont il est parlé plus haut n'aura pas été faite au moins douze mois à l'avance.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité auraient été enfreintes à son préjudice, elle devra d'abord présenter à l'autre Partie, avec la demande en réparation, un exposé des faits accompagné des documents et preuves nécessaires pour démontrer la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

ACTE ADDITIONNEL AU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ET LA RÉPUBLIQUE DE LA NOUVELLE-GRENADE

Conclu le 15 *Mai* 1856.

ART. 1er. Dans la réciprocité de droits, franchises et allocations, touchant l'importation et l'exportation de produits nationaux, établie en faveur des pavillons de l'un et de l'autre pays, par l'article 12 du traité du 15 mai 1856, n'est point compris ce qui est relatif aux avantages et encouragements particuliers dont est ou pourrait être l'objet la pêche nationale dans l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 2. Il est stipulé que la liberté de commerce et de navigation dans toutes les possessions et colonies françaises, sur le pied de la nation la plus favorisée, accordée à la Nouvelle-Grenade par l'article 25

du même traité, est et doit être entendue comme compensation des concessions faites par la Nouvelle-Grenade à la France, en matière de commerce et de navigation, et spécialement de celle de l'article 2, relative au commerce de cabotage.

Ces deux articles additionnels au traité susmentionné du 15 mai 1856 seront compris dans les actes de ratification dudit traité, et auront la même force et valeur que s'ils y avaient été insérés mot pour mot.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République de Vénézuéla

CONCLU A CARACAS, LE 25 MARS 1843

Ratifié le 23 mars 1844.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Vénézuéla, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes et de lieux.

ART. 2. Les Français, au Vénézuéla, et les Vénézuéliens, en France, pourront, réciproquement et en toute liberté, entrer, avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la Nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation; sauf à se conformer aux lois et règlements du Pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer

par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Enfin ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux, ou les sujets et citoyens de la Nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus favorable.

Art. 4. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du Pays où ils se trouveront.

Art. 6. Les sujets et citoyens des deux Pays seront libres de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par

vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets et citoyens des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté ; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il serait accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront dans le Pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'État s'opposent à leur départ par ce port.

Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du Pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

Art. 8. Le commerce français dans la République de Vénézuéla, et le commerce vénézuélien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'*importation* qu'à l'*exportation* comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'*importation* imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Vénézuéla, et dans le Vénézuéla sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'*exportation*.

Aucune prohibition ou restriction d'*importation* ou *d'exportation* n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux Pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres Nations, et les formalités qui

pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres Nations.

ART. 9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux Pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, paieront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'*importation*, qu'ils soient chargés sur navires français ou vénézuéliens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits, et jouiront des mêmes *franchises*, *allocations* et *restitutions* de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 10. Les navires français arrivant dans les ports de Vénézuéla ou en sortant, et les navires vénézuéliens, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de *tonnage*, de *phares*, de *port*, de *pilotage*, de *quarantaine* ou d'*autres* affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

ART. 11. Les bâtiments français au Vénézuéla, et les bâtiments vénézuéliens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que paient les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

ART. 12. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux Puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de *navigation*, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de *pilotage* et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

ART. 13. Seront considérés comme français au Vénézuéla, et comme vénézuéliens en France, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux Parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation ve-

naient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, cinq ans après la ratification du présent Traité, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre Pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 15. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 16. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre Partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

Art. 17. Les deux Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires, et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres Puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

ART. 18. Dans le cas ou l'une des Parties contractantes serait en guerre avec une autre Puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les Commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation ou acte de violonce qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le Commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 19. Dans le cas où l'un des deux Pays serait en guerre avec quelque autre Puissance, Nation ou État, les sujets ou citoyens de l'autre Pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objet d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux Pays, qui se trouvera expédié pour un port, bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter dans le même port, pendant le temps que durera le blocus, le Commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

ART. 20. Il pourra être établi des Consuls de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouver-

nement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les Consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 21. Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront, dans les deux Pays, des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du Pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 22. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'Autorité locale.

Art. 23. Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire: 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le Consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'Autorité compétente du Pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du Pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'Autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du Pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les sujets d'une tierce Puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du Pays, le Consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais lesdits Consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arron-

dissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets et citoyens des deux Pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur Nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage ; mais les Autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du Pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

Art. 25. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur Pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 26. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls de leur Nation, à moins, cependant, que des habitants du Pays où résideraient les Consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car elles devraient être réglées, dans ce cas, par l'Autorité locale.

Art. 27. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires

français naufragés sur les côtes du Vénézuéla seront dirigées par les Consuls de France, et, réciproquement, les Consuls vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur Nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 28. La République de Vénézuéla jouira dans toutes les Possessions et Colonies de Sa Majesté le Roi des Français en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la Nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des Possessions et Colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation, qui, par ce traité, sont accordés, au Vénézuéla, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 29. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les Agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la Nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 30. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à

son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République de Guatemala

CONCLU A GUATEMALA, LE 8 MARS 1848.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Guatemala, d'autre part, et les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura, entre tous les territoires des États de Sa Majesté le Roi des Français en Europe et ceux de la République de Guatemala, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer, en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle, pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'Étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour ; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement de faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux Nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer, tant en gros qu'en détail, comme les Nationaux ; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; être admis, comme caution, aux Douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers, qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du Pays.

Art. 3. Sa Majesté le Roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Guatemala jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la Nation la plus favorisée, et, réciproquement, les droits, établis par le présent Traité en faveur des Français, seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du Pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des Pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les Nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du Pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs, et les documents qui en feront foi, aient été communiqués aux Agents diplomatiques ou consulaires de leur Nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter, au Gouverne-

ment du Pays, leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des Pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

Art. 5. Les Français catholiques jouiront, dans la République de Guatemala, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les Nationaux y jouissent; et les Guatemaliens jouiront également, en France, des mêmes garanties, liberté et protection que les Nationaux.

Les Français, professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Guatemala, n'y seront inquiétés ni gênés, en aucune manière, pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du Pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 6. Les citoyens des deux Nations seront libres de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les Nationaux eux-mêmes.

Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme Étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque Pays.

Art. 7. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel il seront obligés.

Art. 8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix, entre les deux Hautes

Parties contractantes, venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du Pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens, ayant un établissement fixe et permanent, dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du Pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'État, et les actions de Banques et de Compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargo, séquestre, ni à aucune autre réclamation que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des Nationaux.

Art. 9. Le commerce français à Guatemala, et le commerce guatemalien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la Nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les *droits* d'importation, imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Guatemala, et, à Guatemala, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la Nation la plus favorisée.

Aucune *prohibition* d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux Pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres Nations.

Les formalités, qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres Nations.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux Pays paieront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou guatemaliens.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions, qui sont ou qui seront réservés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 11. Les navires français, arrivant dans les ports de Guatemala ou en sortant, et les navires guatemaliens à leur entrée en

France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts *droits* de *tonnage*, de *phare*, de *port*, de *pilotage*, de *quarantaine* ou *autres* affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux Pays.

Les *droits* de *tonnage* et *autres*, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus, en France, pour les navires guatemaliens, d'après le registre guatemalien du navire, et, pour les navires français à Guatemala, d'après le passeport ou congé français du navire.

Art. 12. Les navires respectifs, qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à aucun *droit* de *navigation*, sous quelque dénomination que ces *droits* soient respectivement établis, *sauf* les *droits* de *pilotage*, *phare* et *autres* de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection, pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement, et même, dans le cas où, à raison de relâche forcées, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours ou chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux États, qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux États.

Art. 13. Seront considérés comme *français*, les bâtiments construits en France, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi, par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés, par les tribunaux français, pour infractions aux lois, pourvu d'ailleurs que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Français.

De même, devront être considérés comme *guatemaliens*, tous les bâ-

timents construits dans le territoire de Guatemala, ou ceux capturés sur l'ennemi, par des bâtiments de guerre de la République, et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés, par les tribunaux de Guatemala, pour infractions aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Guatemaliens.

Il est convenu d'ailleurs que tout navire français ou guatemalien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'Autorité compétente pour le délivrer, constatera :

1° D'abord, le nom, la profession et la résidence, en France ou à Guatemala, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède;

2° Le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire, qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets, appartenant à des citoyens de l'une des Parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les Parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les Agents des Gouvernements respectifs.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux Hautes Parties contractantes soit en guerre avec un autre État, aucun citoyen de l'autre Partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la Partie qui se trouve en guerre ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque Puissance, les marchandises, couvertes du pavillon neutre, seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux

individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre, trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ce principe qu'aux Puissances qui le reconnaîtront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des Parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer, en mer, le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une Partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer, dans leurs canots seulement, deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les Commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la Patrie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le Commandant déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires, placés sous sa protection et sous son escorte, appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux Pays serait en guerre avec quelque autre Puissance, les citoyens de l'autre Pays pourront continuer leur commerce avec les États belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés *contrebande* de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudres, salpêtre, objets d'équipement militaire, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière,

expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux Nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de *contrebande* de guerre, toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de *contrebande* de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr, qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des citoyens de l'un des deux Pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire, qui aura été dûment averti, soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter, devant le même port, pendant le temps que durera le blocus, le Commandant du bâtiment de guerre, qui le rencontrera d'abord, devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties contractantes, qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter, sans empêchement, avec leurs cargaisons. Si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons; mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des Consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces Agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du Gouvernement du Pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les Consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans les deux Pays, à toutes les Nations.

Art. 20. Les Consuls respectifs, et leurs Chanceliers, jouiront dans

les deux Pays, des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du Pays où ils résident, où qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces Agens jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux Agents du même rang de la Nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et en général tous les papiers des Consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'Autorité locale.

Art. 22. Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs Nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des Parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser, de ses scellés, ceux apposés par le Consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser aussi, en présence de l'Autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder, suivant l'usage du Pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le Consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt ;

4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un Agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'Autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits Consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs Nationaux, dans une des Gazettes qui se publient dans l'étendue de leur Arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays, ou qu'autant qu'une année sera écoulée, depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 23. Les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur Nation, et les Autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus

seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur Nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux Autorités locales compétentes, et justifieront, — par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, — que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés, dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries, que les navires des deux Pays auraient éprouvées, en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls de leur Nation.

Art. 25. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués sur les côtes du Guatemala, seront dirigées par les Consuls de France, et, réciproquement, les Consuls guatemaliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur Nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu, dans les deux Pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Il est formellement convenu, entre les deux Hautes Parties contractantes, que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les Agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la Nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. Sa Majesté le Roi des Français et la République de Guatemala, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront, entre les deux Puissances, en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant *douze* années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, *douze* mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant *une* année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du Traité, relatives au commerce et à la navigation, seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre Partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux Nations qui s'obligent mutuellement à ne protéger, en aucune manière, l'offenseur. Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la Partie, qui y sera restée fidèle, devra d'abord présenter, à l'autre Partie, un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation, demandée par elle, aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. Et, dans le cas où il serait utile et convenable, pour faci-

liter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties concontractantes, et pour éviter, à l'avenir, toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux Puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment rectifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation[1].

[1] Ce traité a été sanctionné par l'Assemblée nationale constituante (loi du 10 mai 1849).

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République de l'Équateur

CONCLU A QUITO, LE 6 JUIN 1843,

Ratifié le 9 Novembre 1844.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, — et la République de l'Équateur, d'autre part, — et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura, entre tous les territoires des États de Sa Majesté le Roi des Français en Europe, et ceux de l'Équateur, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer, en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux : louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, être admis, comme caution, aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers, qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du Pays.

Art. 3. Sa Majesté le Roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de l'Équateur jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté, situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les droits, établis, par le présent traité, en faveur des Français, seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux, dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du Pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux Agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter, au Gouvernement

du pays, leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

Art. 5. Les Français catholiques jouiront, dans l'État de l'Équateur, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protections dont les nationaux y jouissent; et les Équatoriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, liberté et protection que les nationaux.

Les Français, professant un autre culte, qui se trouveront dans l'État de l'Équateur, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du Pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient devolus *ab intestat;* et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art 7. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus, avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé, aux intéressés, une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix, entre les deux Hautes

Parties contractantes, venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du Pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens, ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière; et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du Pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'État, et les actions de banques et de compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9. Le commerce français dans l'Équateur, et le commerce équatorien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'*importation* imposés, en France, sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Équateur, et dans l'Équateur, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits *importés* par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'*importation* ou d'*exportation* n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités, qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement *importées* dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays paieront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'*importation*, qu'ils soient chargés sur navires français ou équatoriens.

De même, les produits *exportés* acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Il est entendu que cet article demeure sujet à la modification suivante : Attendu qu'une loi de l'Équateur, du 21 mars 1837, dispose

que les produits et denrées de la République, *exportés* par bâtiments construits dans le chantier de Guayaquil, seront *exempts* du droit d'*alcabala*[1] de sortie, pendant *deux* ans, les bâtiments français ne pourront prétendre à cette même franchise, à moins que l'Équateur ne l'accorde à quelque autre nation; dans lequel cas elle sera, par ce fait même, étendue à la France.

Art. 11. Les navires français, arrivant dans les ports de l'Équateur, ou en sortant, et les navires équatoriens, à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de *tonnage*, de *phare*, de *port*, de *pilotage*, de *quarantaine* ou *autres* affectant le corps du bâtiment, que ceux auquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de *tonnage* et *autres*, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus, en France, pour les navires équatoriens, d'après le registre équatorien du navire, et pour les navires français, dans l'Équateur, d'après le passeport ou congé français du navire.

Art. 12. Les navires respectifs, qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires, tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps, ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et réparer les avaries des bâtiments De plus, les citoyens des deux États, qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute

[1] Taxe, d'origine espagnole, sur les ventes. Elle date de 1341 et était alors de 10 p. %.

espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux États.

Art. 13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France ou ceux qui, capturés sur l'ennemi, par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés, par les tribunaux français, pour infractions aux lois; pourvu d'ailleurs que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme équatoriens tous les bâtiments construits dans le territoire de l'Équateur, ou ceux capturés, sur l'ennemi, par des bâtiments de guerre de la République, et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés, par les tribunaux de l'Équateur, pour infractions aux lois; pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient équatoriens.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou équatorien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'Autorité compétente pour le délivrer, constatera :

1° D'abord, le nom, la profession et la résidence, en France ou dans l'équateur, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre, et dans quelle proportion chacun possède;

2° Le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître, aussi bien qu'établir sa nationalité.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets, appartenant à des citoyens de l'une des Parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux Hautes Parties contractantes soit en guerre avec un autre État, aucun citoyen de l'autre Partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent, dans leurs

relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises, couvertes du pavillon neutre, seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord de bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires et alors engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre, trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer, en mer, le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une Partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer, dans leurs canots seulement, deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la Partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les États belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées

ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre, toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des citoyens de l'un des deux Pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire, qui aura été dûment averti, soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter, devant le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre, qui le rencontrera d'abord, devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties contractantes, qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre Puissance, pourront le quitter, sans empêchement, avec leurs cargaisons; et, si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des Consuls à résidence dans les territoires et domaines de

l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'exequatur du Gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les Consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 20. Les Consuls respectifs et leurs Chanceliers jouiront, dans les deux Pays, des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces Agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux Agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives et, en général, tous les papiers des Consulats respectifs, seront inviolables; et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis, ni visités par l'Autorité locale.

Art. 22. Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le Consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser aussi, en présence de l'Autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le Consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'Autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits Consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit, aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. Les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation; et les Autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés, dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries, que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls de leur nation.

Art. 26. Toutes les opérations, relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de l'Équateur, seront dirigées par les Consuls de France; et, réciproquement, les Consuls équatoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu, dans les deux Pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Il est formellement convenu, entre les deux Hautes Parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les Agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. Sa Majesté le Roi des Français et la République de l'Équateur, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux Puissances, en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant *douze* années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, *douze* mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des *douze* mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du Traité, relatives au commerce et à la navigation, seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais qu'à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre Partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues

entre les deux Nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur

Si malheureusement un des articles, contenus dans le présent Traité, venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la Partie, qui y sera restée fidèle, devra d'abord présenter, à l'autre Partie, un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques autres articles au présent Traité, il est convenu que les deux Puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République de Bolivie

CONCLU A CHUQUISACA, LE 9 DÉCEMBRE 1834.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Bolivie, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les citoyens respectifs pourront réciproquement et en toute liberté entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger ou pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer avec toute espèce de marchandises et effets libres, louer et occuper les maisons et magasins qui leur seront nécessaires, effectuer des transports desdites marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se

faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays. Ils ne seront d'ailleurs assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

3. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux accordés aux nationaux eux-mêmes. Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être expulsés, ni même envoyés forcément d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification. Ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions du paragraphe qui précède ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies, par les tribunaux de l'un des deux pays contre les citoyens de l'autre. Ces condamnations continueront à être exécutables sans explications préalables et sans autres délais que ceux fixés par les tribunaux eux-mêmes.

4. Les citoyens des deux États jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de

la manière que le permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

5. Les citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

6. Les citoyens de l'un et de l'autre pays ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes et dommages qui, n'étant pas purement fortuits, dépendront ou naîtront du service auquel ils seront obligés.

7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront assujettis à aucune saisie ou sequestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux.

De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions des banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, sequestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs.

8. Le commerce français dans la Bolivie, et le commerce bolivien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à

l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de la Bolivie, et dans la Bolivie sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. La quotité des droits sur les marchandises taxées à la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois du pays où l'importation aura lieu. Cependant, lorsque des experts interviendront dans les opérations qui devront servir à fixer cette quotité, ils seront nommés contradictoirement et en nombre égal de chaque côté ; et dans le cas où ils seraient également partagés, ils nommeront entre eux un sur-expert dont l'avis prévaudra.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations.

9. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays paieront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou boliviens.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

10. Les navires français arrivant dans les ports de la Bolivie ou en sortant, et les navires boliviens à leur entrée ou à leur sortie de France, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

11. Il est convenu :

1° Que le taux des droits imposés dans les ports de la Bolivie, à l'importation des vins et eaux-de-vie d'origine française, n'excédera pas, pendant la durée du présent Traité, le taux de *dix pour cent* de la valeur assignée auxdits produits dans le tarif actuel des douanes de la Bolivie;

2° Que les tissus et marchandises de soie de toute espèce provenant

des fabriques françaises ne seront évalués, pour la perception des droits, dans le tarif des douanes de la Bolivie, qu'à la *moitié des prix* qui y seront assignés aux tissus et marchandises de même espèce provenant de la Chine.

Seront considérés comme de cette dernière provenance tous tissus et objets de soie qui ne seront point accompagnés de certificats d'origine délivrés par les consuls ou agents de la Bolivie, s'il s'en trouve dans le lieu de la provenance, et, dans le cas contraire, par les consuls ou agents d'une puissance amie de la Bolivie.

Il est convenu en retour que le quina, la cascarille, le cacao, le cuivre et l'étain provenant de la Bolivie ne paieront, pendant le même temps, à leur entrée dans les ports de France, que les droits actuellement existants.

Pour la plus exacte exécution des deux paragraphes antérieurs, les Plénipotentiaires conviennent qu'ils se transmettront réciproquement, avant la signature du présent Traité, des copies certifiées, tant des ordonnances royales qui fixent les droits actuellement perçus en France sur le quina, la cascarille, le cacao, le cuivre et l'étain, que de la partie du tarif actuel de la Bolivie qui détermine les prix d'après lesquels sont perçus dans ses ports les droits sur les vins et eaux-de-vie étrangers.

Le Gouvernement bolivien transmettra aussi au chargé d'affaires de France, avant la mise à exécution du présent Traité, une copie certifiée de la partie du tarif de la Bolivie qui déterminera les prix d'après lesquels seront perçus dans ses douanes les droits sur les tissus et objets de soie provenant de la Chine.

Pour que les produits de la Bolivie énumérés dans le présent article puissent jouir du traitement de faveur qui leur est attribué, il est entendu :

1° Qu'ils seront transportés en droiture des ports de la Bolivie ou du port péruvien d'Arica en France ;

2° Qu'ils seront accompagnés de certificats d'origine délivrés par la douane de la ville de La Paz ou du port d'embarquement.

Les certificats de chaque navire seront numérotés et joints au manifeste avec le sceau de la douane, et cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le consul ou l'agent consulaire de France, lorsqu'il y en aura d'établi dans le lieu où sera délivré le certificat, ou dans le port d'embarquement.

Le Gouvernement bolivien pourra imposer les mêmes conditions de transport direct et de certificats d'origine aux vins et eaux-de-vie français, quand il le jugera convenable.

12. Dans tous les cas, si, pendant la durée du présent Traité, l'une

des deux Parties contractantes jugeait convenable d'imposer, sur le commerce ou la navigation, d'autres ou de plus forts droits que ceux actuellement existants, cette mesure ne sera applicable aux produits et aux navires de l'autre partie qu'un an au moins après que le commerce en aura éte légalement informé.

Il en sera de même à l'égard des marchandises payant des droits à raison de leur valeur, dans le cas où des changements seraient apportés aux prix qui leur sont actuellement assignés dans le tarif des évaluations.

13. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises; et même dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre des marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

14. Il est convenu que les bâtiments construits en France ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par les armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois, devront être considérés comme français, pourvu que d'ailleurs les propriétaires, les capitaines et les trois quarts des équipages soient français.

De même, devront être considérés comme boliviens tous les bâtiments construits dans le territoire de la Bolivie, ou ceux capturés sur l'ennemi par les armements de cet État et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de la Bolivie pour infractions aux lois ; et de plus, comme il est de fait que, dans l'État actuel de la marine de la Bolivie, il ne serait pas possible à ce pays de profiter des avantages stipulés par le présent Traité en faveur des bâtiments respectifs, si l'on tenait à l'exécution de toutes les conditions de nationalité indiquées dans le paragraphe précédent pour les navires français, il est entendu que tout bâtiment, de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de bonne foi à un ou plusieurs citoyens de la Bolivie, et dont le capitaine et la moitié au moins de l'équipage seront également citoyens de ce pays, devra être réputé bolivien.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou bolivien, pour jouir aux conditions ci-dessus du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera d'abord le nom, la profession et la résidence en France ou en Bolivie du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant dans quelle proportion chacun d'eux possède; puis ensuite le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

15. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par les pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs) lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

16. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'État de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

17. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec quelque pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

18. Les deux Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre, quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment

ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

19. Dans le cas où l'une des Parties contractantes seraient en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

20. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le comman-

dant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

21. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

22. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

23. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

24. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant ; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liqui-

der ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publiera dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit, aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

25. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord, d'autres bâtiments.

26. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

27. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, l'autorité locale aura la faculté d'intervenir pour régler lesdites avaries conjointement avec les consuls.

28. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de la Bolivie seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls boliviens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

29. Les droits établis par le présent Traité en faveur des citoyens français sont et demeurent communs aux habitants des *Antilles françaises*; et réciproquement les citoyens boliviens jouiront dans les *Antilles françaises* des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

30. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

31. Dans le cas où l'une des Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou arbitrairement différée.

32. Le présent Traité sera en vigueur pendant neuf années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une

année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

ARTICLE ADDITIONNEL UNIQUE.

Il est entendu que, quant aux certificats qui devront constater l'origine des soieries françaises, il sera procédé comme il est dit à l'article 11 du présent Traité, au sujet des certificats d'origine relatifs aux quinas, cascarilles, cacaos, cuivres et étains de la Bolivie; c'est-à-dire que lesdits certificats seront délivrés en France par la douane du lieu d'embarquement, et en pays étranger par les consuls ou agents consulaires de France; que tous les certificats de chaque navire seront numérotés et joints au manifeste, sous le sceau de la douane ou de l'agent signataire; et qu'enfin cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le consul ou l'agent consulaire de la Bolivie, lorsqu'il y en aura d'établi dans le port d'embarquement.

Il est également entendu que le Gouvernement bolivien pourra à l'avenir déterminer et déterminera les formalités propres à prouver l'origine des tissus et marchandises de soie provenant d'autres pays européens et destinés pour la Bolivie.

Cet article additionnel sera considéré comme faisant partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et vigueur que s'il y était inséré mot pour mot.

Le 19 octobre 1844, le Congrès de la Bolivie a demandé à son Gouvernement de dénoncer le Traité franco-bolivien; mais en notifiant cette résolution, le Gouvernement de la Bolivie a déclaré au consul de France que la cessation du Traité n'apporterait aucune altération dans les relations commerciales entre les deux pays. Cette déclaration donne au commerce français le droit d'invoquer les stipulations expirées jusqu'à ce qu'elle ait été infirmée par le Congrès. Quant à la France, elle n'a point cessé d'exécuter le Traité à l'égard du commerce de la Bolivie.

CONVENTION D'ACCESSION

DE L'ÉTAT DE COSTA-RICA

AU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU

entre la France et la République de Guatemala

CONVENTION CONCLUE A GUATEMALA, LE 12 MARS 1848.

ART. 1er. Son Excellence le Président de l'État souverain et indépendant de Costa-Rica accède au Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu et signé, le 8 mars 1848, entre Sa Majesté le Roi des Français et la République de Guatemala. Sa Majesté le Roi des Français accepte l'accession de Son Excellence le Président de Costa-Rica.

En conséquence, tous les articles dudit Traité seront regardés comme conclus et signés, de la même manière que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français et Son Excellence le Président de l'État souverain et indépendant de Costa-Rica.

Les parties contractantes conviennent et se promettent mutuellement d'exécuter fidèlement toutes les conditions et obligations de la présente Convention, et, afin d'empêcher toute équivoque, il a été décidé que ledit Traité sera transcrit ici mot à mot [1].

[1] A la suite de cette Convention devrait venir, dans l'ordre que nous adoptons, le texte du Traité entre la France et la République Dominicaine, conclu à San-Domingo, le 8 mai 1852, et d'un décret modificatif de notre législation, daté du 7 mai 1853, mais la prise de possession par l'Espagne du territoire de la République Dominicaine, fait accompli à présent depuis plus d'une année, nous paraît annuler l'effet de ce Traité, et faire rentrer cette république sous le droit commun des colonies espagnoles.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et le Paraguay

CONCLU A L'ASSOMPTION, LE 4 MARS 1853.

ART. 1er. Il y aura paix parfaite et amitié sincère entre la République française et la République du Paraguay, et entre les citoyens et sujets de l'un et l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux. Les Hautes Parties contractantes emploieront tous leurs soins pour que cette amitié et bonne intelligence soient maintenues constamment et perpétuellement.

ART. 2. La République du Paraguay, dans l'exercice des droits souverains qui lui appartiennent, concède au pavillon marchand des sujets et citoyens de la République française la libre navigation du Rio-Paraguay jusqu'à l'Assomption, capitale de la République, et celle de la rive droite du Parana, depuis le point où elle lui appartient jusqu'au bourg de l'Incarnation.

Lesdits sujets et citoyens français pourront entrer et sortir librement et sûrement avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux et ports ci-dessus exprimés ; ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, louer des maisons et des boutiques, et trafiquer de toute espèce de produits naturels et manufacturés et de marchandises de commerce légal, en se soumettant aux usages et coutumes établis dans le pays. Ils pourront décharger tout ou partie de leurs cargaisons dans le port du Pilar et les autres lieux où le commerce avec les autres nations est permis, ou bien continuer avec tout ou partie de leurs cargaisons jusqu'au port de l'Assomption,

selon que le capitaine, le propriétaire ou toute autre personne dûment autorisée le jugera à propos.

Les citoyens paraguayens qui se présenteront dans les ports de France avec des cargaisons sur navires français ou paraguayens seront traités de la même manière.

Art. 3. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que toute faveur, privilége ou immunité, en ce qui concerne le commerce ou la navigation, que l'une des deux parties contractantes a concédé actuellement ou concéderait à l'avenir aux citoyens et sujets de tout autre État, sera étendue, dans les cas et circonstances identiques, aux citoyens et sujets de l'autre Partie contractante, et ce gratuitement, si la concession en faveur de cet autre État est gratuite, ou avec compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

Art. 4. Il ne sera pas imposé d'autres ou de plus forts droits à l'importation ou l'exportation de quelque article que ce soit, produit du sol ou de l'industrie des deux États contractants, que ceux qui sont ou seront payés à l'avenir pour les articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Il ne sera mis aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation des articles, produits du sol ou de l'industrie de l'une des deux Parties contractantes, dans les territoires de l'autre, qu'elle ne soit étendue également à l'importation et à l'exportation des articles similaires pour les territoires de toute autre nation.

Art. 5. Il ne sera pas imposé sur les navires français, dans les ports du Paraguay, d'autres ou de plus forts droits de tonnage, de phare ou de port, de pilotage, de sauvetage, en cas d'avarie ou de naufrage, ou à raison de toutes autres charges locales, que ceux qui sont payés dans les mêmes ports par les navires paraguayens; de même, les navires paraguayens, dans les ports de France, ne paieront pas d'autres ou de plus forts droits que ceux que paient dans les mêmes ports les navires français.

Art. 6. Il sera payé, à l'importation et à l'exportation, les mêmes droits pour les articles légalement importables ou exportables en France et au Paraguay, soit que l'importation ou l'exportation ait lieu sur navires français ou paraguayens.

Art. 7. Tous les navires qui, suivant les lois françaises, doivent être considérés comme navires français, et tous ceux qui, suivant les lois du Paraguay, doivent être considérés comme navires paraguayens, seront considérés respectivement, pour les objets de ce Traité, comme navires français et paraguayens.

Art. 8. Les sujets et citoyens français au Paraguay paieront les mêmes droits d'importation et d'exportation que ceux établis ou à

établir pour les sujets et citoyens paraguayens; de même, ceux-ci paieront en France les droits établis ou à établir pour les sujets et citoyens français.

Art. 9. Tous les négociants, capitaines de bâtiments ou autres citoyens et sujets de chaque pays respectivement auront, dans tous les territoires de l'autre, entière liberté de diriger leurs propres affaires par eux-mêmes, ou de les confier à tel agent, courtier, facteur ou interprète que bon leur semblera; ils ne seront point obligés d'employer d'autres personnes que celles employées par les nationaux, ni de payer à celles qu'ils jugeront à propos d'occuper un salaire ou une rémunération plus élevée que ne paient les nationaux dans les même cas.

Les citoyens et sujets français au Paraguay, et les citoyens et sujets paraguayens en France, jouiront de la même entière liberté dont jouissent à présent et dont jouiront à l'avenir les nationaux de chaque pays respectivement, pour acheter et pour vendre à qui bon leur semblera tous les articles de commerce légal et pour en fixer les prix comme ils le jugeront à propos, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat puisse leur préjudicier, demeurant soumis néanmoins aux contributions ou impôts généraux ou ordinaires établis par la loi.

Les citoyens et sujets de l'une des deux Parties contractantes, dans les territoires de l'autre, jouiront d'une parfaite et complète protection en leurs personnes et propriétés; ils auront franc et libre accès devant les tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs justes droits; ils jouiront à cet égard des mêmes droits et priviléges que les nationaux, et ils auront la liberté d'employer, dans toutes leurs affaires, les avocats, avoués ou agents de toute espèce que bon leur semblera.

Art. 10. Dans tout ce qui concerne la police des ports, le chargement ou le déchargement des navires, l'emmagasinage et la sûreté des marchandises, denrées et autres effets, la succession des biens meubles, par testament ou autrement, et la disposition des biens meubles de toute espèce et dénomination par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, comme aussi dans tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, les citoyens et sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les possessions ou territoires de l'autre, des mêmes priviléges, franchises et droits que les nationaux; ils ne seront soumis pour aucun de ces objets à d'autres ou de plus forts impôts que ceux qui sont ou seront payés par les nationaux, en se soumettant toujours aux lois et règlements locaux desdits territoires ou États. Dans le cas où quelque citoyen ou sujet de

l'une des deux Parties contractantes viendrait à mourir *ab intestat*, dans les territoires ou possessions de l'autre, le consul général, consul ou vice-consul de la nation à laquelle appartenait le défunt, ou, en son absence, le représentant dudit consul général, consul ou vice-consul, se chargera, en tant que le permettent les lois de chaque pays, des propriétés que le défunt aurait laissées, dans l'intérêt de ses héritiers et créanciers légitimes, jusqu'à ce que ledit consul général, consul ou vice-consul ou son représentant, ait nommé un curateur ou administrateur.

Art. 11. Les sujets et citoyens français résidant au Paraguay, et les sujets et citoyens paraguayens résidant en France, seront exempts de tout service militaire forcé de terre ou de mer, de tout emprunt forcé et de toutes contributions ou réquisitions militaires; et ils ne seront point obligés de payer de taxes, de contributions ou d'impôts, autres ou plus élevés que ceux que paient ou que paieront les nationaux.

Art. 12. Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura la faculté de nommer des consuls pour la protection du commerce, lesquels résideront dans les territoires et possessions de l'autre ; mais ces agents, avant d'entrer en fonctions, seront acceptés et admis dans la forme établie par le Gouvernement chez lequel ils sont envoyés, et chacune des deux Parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telles localités que bon lui semblera.

Les agents diplomatiques et consulaires de France, au Paraguay, jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités qui y sont ou seront accordés aux agents diplomatiques et consulaires de toute autre nation ; et de même les agents diplomatiques et consulaires du Paraguay, en France, jouiront des mêmes priviléges, exemptions et immunités qui y sont ou seront concédés aux agents de toute autre nation.

Art. 13. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les citoyens et sujets français et les citoyens et sujets paraguayens, il est convenu que si, à quelque époque que ce soit, il y avait malheureusement quelque interruption des relations d'amitié ou quelque rupture entre les deux Parties contractantes, les citoyens ou sujets de chacune desdites Parties contractantes établis dans les territoires ou possessions de l'autre et y exerçant quelque trafic ou occupation spéciale, auront le privilége d'y rester et de continuer ledit trafic ou ladite occupation, sans aucune espèce d'interruption et dans la jouissance absolue de leur liberté et de leurs propriétes, tant qu'ils se comporteront pacifiquement et ne commettront point d'infraction aux lois ; leurs biens et effets de toute espèce, qu'ils soient en leur propre possession ou confiés à des particuliers ou à l'État, ne seront soumis à aucune saisie ou séquestre ou à aucunes autres charges ou taxes que celles auxquelles se-

raient soumis les biens et effets semblables appartenant aux nationaux. Mais, s'ils préfèrent sortir du pays, il leur sera accordé le délai qu'ils demanderont pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, et il leur sera donné un sauf-conduit pour s'embarquer dans les ports qu'eux-mêmes auront choisis.

En conséquence, et dans le cas précité d'une rupture, les fonds publics des États contractants ne seront jamais séquestrés, confisqués ou retenus.

Art. 14. Les citoyens et sujets de l'une des deux Parties contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre jouiront, en ce qui concerne leurs maisons, leurs personnes et leurs propriétés, de la protection du Gouvernement d'une manière aussi complète et aussi large que les nationaux.

De même, les citoyens et sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires ou possessions de l'autre, d'une complète liberté de conscience, et ils ne seront point inquiétés à raison de leurs croyances religieuses.

Art. 15. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et, si une année avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'a fait connaître, par une déclaration officielle, son intention de faire cesser les effets dudit Traité, celui-ci continuera à être en vigueur pendant un an, de manière qu'il cessera d'être obligatoire à l'expiration de sept années comptées du jour de l'échange des ratifications.

Le Gouvernement paraguayen pourra adresser au Prince Président de la République française, ou à son représentant, au Paraguay, la déclaration officielle mentionnée dans cet article.

Art. 16. Le présent Traité sera ratifié par le Prince Président de la République française dans le délai de huit mois, et par Son Excellence le Président de la République du Paraguay dans celui de dix, à compter de sa date, et les ratifications en seront échangées à Paris ou à Montevideo dans le délai de dix mois, à partir de la même date, ou plus tôt, si faire se peut.

CONVENTION

ENTRE

la France et le Paraguay

CONCLUE A L'ASSOMPTION, LE 9 AOUT 1862

Ratifiée à l'Assomption le 16 mars 1863.

ARTICLE 1er. Le Traité du 4 mars 1853, entre la France et le Paraguay, est renouvelé et confirmé de commun accord, et toutes ses stipulations sont remises en vigueur et force, comme si le susdit Traité était inséré *verbatim* dans la présente Convention.

ART. 2. Sont exceptées du renouvellement et confirmation de l'article 1er les stipulations des articles 15 et 16 du Traité du 4 mars 1853, comme transitoires et présentement sans objet.

ART. 3. La présente convention restera en vigueur pendant le terme de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République de Honduras

CONCLU A PARIS, LE 22 FÉVRIER 1856.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Honduras, d'autre part, et les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura entre tous les territoires de Sa Majesté l'Empereur des Français en Europe, et ceux de la République de Honduras, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons apportées par eux de l'étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer, tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

ART. 3. Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige, en outre, à ce

que les citoyens de Honduras jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les requêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés; soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions et impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au Gouvernement du pays leurs moyens de justification. Ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement, d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

ART. 5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Honduras, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Honduriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Honduras, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays, et les lois qui y sont relatives.

ART. 6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers des biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

ART. 7. Les citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages ou cargaisons, ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

ART. 8. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix, entre les deux Hautes Parties contractantes, venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans un port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et

continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière; et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'État, et les actions de banques et de compagnies ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9. Le commerce français dans le Honduras et le commerce hondurien en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Honduras, et dans le Honduras sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises, respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays paieront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou honduriens.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Honduras ou en sortant, et les navires honduriens, à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires honduriens, d'après le registre hondurien du navire, et pour les navires français dans le Honduras, d'après le passeport ou congé français du navire.

ART. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leur navires, tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement, et même, dans le cas ou, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer de magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments.

De plus, les citoyens des deux États qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux États.

ART. 13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par des tribunaux français pour infraction aux lois, pourvu, d'ailleurs, que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Français.

De même, devront être considérés comme honduriens tous les bâtiments construits dans le territoire de Honduras, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de Honduras pour infraction aux lois, pourvu, toutefois, que les propriétaires, les capitaines et la moitié de l'équipage soient Honduriens.

Les deux Parties contractantes se réservent, d'ailleurs, le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables aux termes de leur législation respective.

Il est convenu, en outre, que tout navire français ou hondurien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera :

1° D'abord le nom, la profession et la résidence, en France ou dans le Honduras, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède ;

2° Le nom, la dimension, la capacité, et, enfin, toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître, ainsi qu'établir sa nationalité.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des Parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux étrangers), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéréressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par des agents des gouvernements respectifs.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux Hautes Parties contractantes soit en guerre avec un autre État, aucun citoyen de l'autre Partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la Partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe « que le pavillon couvre la marchandise. » Si l'une des deux Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles apprendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait en guerre, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une Partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la Partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les États belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre ou de toute autre matière, expressément fabriquée pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre, toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable, et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expé-

dié dans le port le plus convenable et sûr, qui se trouvera le plus à proximité pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leurs cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du Gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans les deux pays, à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouissent, dans les deux pays, des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays ou ils résident, où qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agens jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et en général tous les papiers des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des Parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser, de ses scellés, ceux apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le conseil croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux, dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée, depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales com-

pétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés, dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées, en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués sur les côtes de Honduras, seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls honduriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Il est formellement convenu, entre les deux Hautes Parties contractantes, que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Honduras, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront, entre les deux Puis-

sances, en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications[1], et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du Traité, relatives au commerce et à la navigation, seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre Partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, ledits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux Nations qui s'obligent mutuellement à ne protéger, en aucune manière, l'offenseur. Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la Partie, qui y sera restée fidèle, devra d'abord présenter, à l'autre Partie, un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourra autoriser de représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation, demandée par elle, aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter, à l'avenir, toute espèce de difficultés, de modifier et d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, ils seront jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, ayant été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

[1] Les ratifications ont eu lieu le 15 octobre 1857.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République du Salvador

CONCLU A GUATEMALA, LE 2 JANVIER 1858.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Salvador, d'autre part, et les sujets et citoyens des deux États, sans exception de personnes et de lieux.

ART. 2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les navires et leurs chargements, comme pour les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes, dans tous les lieux, ports et rivières de France ou du Salvador où la navigation est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français du Salvador, et les Salvadoriens en France, jouiront, à cet égard, de la même liberté et sécurité que les nationaux. Ils seront, pour le commerce d'échelle et pour le cabotage, traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes pourront réciproquement entrer en toute liberté dans dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, y séjourner, voyager, commercer tant en gros qu'en détail, louer et posséder les magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans pouvoir être, en aucun cas, assujettis à des taxes, soit générales, soit locales, ou à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire aider ou suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires, interprètes ou toute autre personne, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront le droit de remplir les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, et, dans aucun cas, ils ne seront assujettis à d'autres taxes ou contributions que celles auxquelles sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, le tout en se conformant aux lois et aux règlements du pays.

Art. 4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils pourront, à cet effet, employer dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils désigneront. Ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, de même qu'à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que les nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. Les Français au Salvador, et les Salvadoriens en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions extraordinaires de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être soumis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions et impôts que ceux exigés des nationaux eux-mêmes, ou des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité

publique, et, en aucun cas, avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Il sera, d'ailleurs, accordé aux inculpés le temps moralement nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de défense.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement du territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les sujets ou citoyens de l'un des deux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes voulues par les législations respectives

Art. 6. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité fixée préalablement par les parties intéressées, ou par des experts nommés par elles, et suffisante, dans tous les cas, pour cet usage, et pour tous les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis, ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. Les Français catholiques jouiront dans la République du Salvador, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Salvadoriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République du Salvador, n'y seront inquiétés ni gênés, en aucune manière, pour cause de religion ; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 8. Les sujets et citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit de posséder, sur les territoires respectifs, toutes sortes de biens meubles et immeubles, de les exploiter en toute liberté, de même que d'en disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de toute autre manière que ce soit. Également les sujets ou citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre État pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient échus *ab intestat*, ou par testament, et en disposer selon leur volonté, sauf à payer les mêmes droits de vente, succession ou autres que paieraient les nationaux dans des cas semblables.

Art. 9. Si (ce qu'à Dieu ne plaise !) la paix entre les deux Hautes Par-

ties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois au moins, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés. Un sauf-conduit leur sera, en outre, délivré, pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront à leur gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité, ou celle de l'État, ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible.

Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leurs établissements, et continuer à exercer leurs professions et industries, sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

Art. 10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. Les deniers dus par des particuliers, les fonds publics et les actions de banque, ou de compagnie, ne pourront non plus jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice desdits sujets ou citoyens respectifs.

Art. 11. Le commerce français au Salvador, et le commerce salvadorien en France, seront traités, sous tous les rapports, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. En conséquence, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Salvador, et au Salvador sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 12. Les navires français arrivant dans les ports du Salvador, ou en sortant, et les navires salvadoriens à leur entrée en France, ou à

leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires salvadoriens, d'après le registre salvadorien du navire, et réciproquement.

Art. 13. Les bâtiments français au Salvador, et les bâtiments salvadoriens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter celui de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances analogues.

Art. 14. Les navires appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux Parties contractantes qui feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou qui, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, entreront daus les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par l'industrie privée, pourvu que ces navires n'effectuent ni chargement ni déchargement de marchandises. Cependant il leur sera permis de transborder sur d'autres bâtiments, ou même de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des navires, magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et réparer les avaries du bâtiment. Il leur sera d'ailleurs donné toute facilité et protection à cet effet, de même que pour se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement.

Art. 15. Seront considérés comme français dans le Salvador, et comme salvadoriens en France, tous les navires qui navigueront sous pavillons respectifs, et qui seront porteurs de la patente et autres documents exigés par la législation des deux États, pour justifier de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets, ou citoyens respectifs, qui seraient pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, ri-

vières, rades, baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant lesdits tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 17. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles, et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 18. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec une puissance tierce, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

Art. 19. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles les principes suivants :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire de l'ennemi.

Il est d'ailleurs convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et pour le moment engagés au service de l'ennemi.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ces principes, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui les reconnaîtront également.

Art. 20. Dans le cas où l'une des Parties contractantes serait en guerre, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer, dans leurs canots seulement, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront respon-

sables de toute exaction ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent bien à l'État dont ils arborent le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires auront pour destination un port ennemi, qu'ils ne portent pas de contrebande de guerre.

Art. 21. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les sujets et citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec cette même puissance, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués, sans que, toutefois, cette liberté de commerce et de navigation puisse, en aucun cas, s'étendre aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus, et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification précitée avec les formalités qu'elle exige.

Art. 22. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra établir des consuls dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, priviléges et immunités inhérents à leurs charges qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement territorial, lequel se réserve d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Il est bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement au-

cune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission, jouiront, dans les deux pays, de tous priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée, et notamment de l'exemption des logements militaires et de celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, auxquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront, dans tous les cas, de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant : « *Consulat de France* » « *Consulat du Salvador*, » et arborer aux jours de solennités publiques ou nationales, sur la maison consulaire, un pavillon aux couleurs de leur pays. Ces marques extérieures ne seront d'ailleurs jamais considérées comme constituant un droit d'asile.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, non plus que les élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence : quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires seront admis, de plein droit, à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire.

Art. 24. Les archives, et en général tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 25. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des vice-consuls ou agents dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui

leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* du gouvernement territorial. Ces agents pourront être choisis parmi les sujets ou citoyens des deux États, et même parmi les étrangers.

Art. 26. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt ;

Et 4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 27. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 28. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux

autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée : il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 29. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient des consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries ; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

Art. 30. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Salvador seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls salvadoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 31. Les droits établis par le présent Traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies françaises, et, réciproquement, les citoyens salvadoriens jouiront dans lesdites colonies des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 32. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les

agents diplomatiques et consulaires, les citoyens et sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est toutefois convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, les nations espagnole et hispano-américaines ne devront pas servir de terme de comparaison, même quand elles viendraient à être privilégiées au Salvador en matière de commerce.

ART. 33. Dans les cas où l'une des Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser de représailles ni se porter elle-même à des actes d'hostilité, qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 34. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications [1], et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le présent Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question.

[1] Les ratifications ont été échangées le 21 octobre 1859.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République de Nicaragua

CONCLU A WASHINGTON, LE 11 AVRIL 1859.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Nicaragua d'autre part, et les sujets et citoyens des deux États, sans exception ni de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura entre tous les territoires des États de Sa Majesté l'Empereur des Français, en Europe, et ceux de la République de Nicaragua, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle, pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou

de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Nicaragua jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéresseront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges ordinaires ou extraordinaires que celles payées par les nationaux eux-mêmes.

Les sujets et citoyens des deux pays auront le droit de se transporter en tous lieux sur les territoires de l'un et de l'autre pays, et jouiront, en toute circonstance, de la même sécurité que les sujets et citoyens du pays dans lequel ils résident, à la condition par eux d'observer dûment les lois et ordonnances.

Art. 5. Les Français catholiques jouiront, dans la République de Nicaragua, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les

libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les citoyens du Nicaragua catholiques jouiront également en France des mêmes libertés, garanties et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveraient dans la République de Nicaragua, jouiront également de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans pouvoir être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion. Ils ne pourront pas non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés dans l'exercice de leur religion, dans des maisons particulières, dans des chapelles, ou dans des places destinées à leur culte, pourvu qu'en agissant ainsi ils observent la bienséance due au culte divin et le respect dû aux lois du pays. La liberté leur sera aussi accordée d'ensevelir ceux des leurs qui viendraient à décéder sur les territoires de la République de Nicaragua dans des places convenables, appropriées et choisies par eux-mêmes à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière ni sous aucun prétexte.

De la même manière, les citoyens de Nicaragua appartenant à une autre religion que la religion catholique jouiront des mêmes droits dans les territoires des États de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 6. Les sujets et les citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets ou citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat;* et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons et effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'inté-

rieur du pays pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'État, et les actions de banque ou de compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestre, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9. Le commerce français dans le Nicaragua, et le commerce nicaraguaien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Nicaragua, et dans le Nicaragua sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation qu'ils soient chargés sur navires français ou nicaraguaiens.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Nicaragua ou en sortant, et les navires nicaraguaiens à leur entrée en France ou

à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires nicaraguaiens, d'après le registre nicaraguaien du navire, et, pour les navires français dans le Nicaragua, d'après le passeport ou congé français du navire.

Art. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs aux loyers des magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments.

De plus, les citoyens des deux États qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux États.

Art. 13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux acquis par achat ou autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme nicaraguaiens les bâti-

ments construits dans le territoire de Nicaragua, ou ceux acquis par achat ou tout autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux de Nicaragua pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et la moitié de l'équipage soient nicaraguaiens.

Les deux Parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables aux termes de leur législation respective.

Il est convenu, en outre, que tout navire français ou nicaraguaien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifiée par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera :

1° D'abord, le nom, la profession et la résidence en France ou dans le Nicaragua du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède ;

2° Le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître ainsi qu'établir sa nationalité.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des Parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux Hautes Parties contractantes soit en guerre avec un autre État, aucun sujet ou citoyen de l'autre Partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets ou citoyens, ni s'enrôler dans ses troupes.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que *le pavillon couvre la marchandise.*

Si l'une des deux Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre, excepté la contrebande de guerre, seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que lors même qu'ils seraient ennemis des deux parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi.

Il est également convenu que la propriété neutre, excepté la contrebande de guerre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera aussi considérée comme neutre.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ces principes qu'aux puissances qui les reconnaîtront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, quand ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection ou sous son escorte appartiennent à l'État dont il abore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les États belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux

articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à eu, armes blanches, projectiles, poudres, salpêtres, objets d'équipement militaire, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par terre ou par mer.

Aucun navire de l'une ou l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leurs cargaisons, et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du Gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Bien entendu que, sous

ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de bien immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et en général tous les papiers des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, s'il elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorier par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

Et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis

américains et ceux en confédération avec Nicaragua; des munitions de guerre, et aussi de conduire des criminels, des prisonniers ou des condamnés avec leurs escortes, dans ses propres vaisseaux ou autrement, à l'un quelconque desdits ports libres ; et ils pourront être transportés de l'un à l'autre de ces ports, sans aucun empêchement des autorités de Nicaragua, et sans aucunes charges ou droits pour leurs transports par l'une quelconque des susdites routes de communication. Et il ne sera pas imposé des charges ou des droits autres ou plus élevés pour le transport et le transit des personnes ou des propriétés des sujets français, ou des sujets ou citoyens de quelque autre pays que ce soit, à travers lesdites routes de communication, que ceux qui sont ou pourront être imposés sur les personnes ou les propriétés des citoyens de Nicaragua.

Et la République de Nicaragua accorde au Gouvernement français le droit de passer des contrats avec tout individu ou compagnie pour le transport des malles de la France sur lesdites routes de communication, ou sur quelque autre route que ce soit à travers l'isthme, dans des sacs fermés, dont le contenu ne pourra être destiné à être distribué dans l'intérieur de la République de Nicaragua, franc de taxes ou d'impôts de la part du Gouvernement de Nicaragua ; mais cette liberté ne peut pas être étendue jusqu'à permettre à ces individus ou compagnies, en vertu de ce droit, de transporter les malles, de transporter aussi des passagers et du fret, à l'exception des employés désignés par l'administration des postes françaises pour accompagner les malles.

Art. 29. La République de Nicaragua consent, s'il devenait nécessaire, à une époque quelconque, d'employer des forces militaires pour la sécurité et la protection des personnes et des propriétés passant sur quelqu'une des susdites routes que ce soit, d'employer la force requise pour cet objet. Mais si elle manque à le faire, pour quelque cause que ce soit, Sa Majesté Impériale peut, avec le consentement ou la demande du Gouvernement de Nicaragua ou de son ministre à Paris ou à Londres, ou des autorités locales compétentes, civiles ou militaires, légalement désignées, employer ses forces dans ce but et non dans un autre; et quand la nécessité aura cessé, au jugement du Gouvernement de Nicaragua, lesdites forces seront immédiatement retirées.

Néanmoins, dans le cas exceptionnel d'un danger imminent et imprévu de la vie et des propriétés des sujets français, les forces de Sa Majesté sont autorisées à leur donner leur protection, sans que le consentement préalable en question ait été obtenu.

Art. 30. Il est entendu, toutefois, que Sa Majesté Impériale, en accordant sa protection à ces routes de communication, et en garantissant leur neutralité et leur sécurité, entend toujours que sa protection

et sa garantie sont accordées conditionnellement et pourront être retirées si Sa Majesté Impériale jugeait que les personnes ou la compagnie entreprenant ou exploitant ces routes adoptaient ou établissaient des règlements concernant le trafic sur ces routes, contraires à l'esprit et à l'intention de ce Traité, soit en faisant des distinctions injustes en faveur du commerce de quelque nation que ce soit, soit en commettant des exactions, soit en imposant des droits déraisonnables sur les malles, passagers, navires, denrées, marchandises et autres articles. Toutefois, ladite protection et garantie ne seront pas retirées par Sa Majesté Impériale, sans qu'il en ait été donné avis, six mois auparavant, au Gouvernement de Nicaragua.

Art. 31. Et il est, en outre, entendu et convenu que, dans toute concession ou contrat qui pourrait être fait ou conclu dans la suite, par le Gouvernement de Nicaragua, ayant rapport aux routes interocéaniques dont il est question, ou à quelqu'une d'entre elles, les droits et priviléges garantis par cette Convention à Sa Majesté Impériale et aux sujets français seront pleinement protégés et réservés; et que, s'il existait aujourd'hui quelque concession ou contrat de cette sorte qui présentât un caractère valide, il est, en outre, entendu que la garantie et la protection de Sa Majesté Impériale, stipulées dans l'article 28 de ce Traité, seront tenues pour nulles et non avenues, jusqu'à ce que les possesseurs de ces concessions et de ces contrats aient reconnu les concessions faites par ce Traité à Sa Majesté Impériale et aux sujets français concernant les routes interocéaniques ou quelqu'une d'entre elles, et aient consenti à en observer les conditions et à s'y soumettre, tout comme si elles avaient été insérées dans leurs concessions ou contrats originaux. Après cette reconnaissance et cette admission, ladite garantie et protection seront en pleine force. Il est bien entendu que rien de ce qui est contenu ici ne sera interprété pour ou contre la validité de l'un quelconque de ces contrats.

Art. 32. Après dix ans, à dater de l'achèvement d'un canal, d'un chemin de fer, ou de toute autre route de communication à travers le territoire de Nicaragua, de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, la compagnie qui aura construit ou qui sera en possession de cette voie ne pourra partager entre ses actionnaires, directement ou indirectement, par l'émission de nouvelles actions, le payement de dividendes ou autrement, plus de 15 pour 100 par an, ou dans cette proportion, sur le produit des droits perçus. Et toutes les fois que ces droits s'élèveront à un produit supérieur, ils seront réduits au taux de 15 pour 100 par an.

Art. 33. Il est entendu que rien de ce qui est contenu dans ce Traité ne devra être compris de façon à affecter la réclamation du

Gouvernement et des citoyens de la République de Costa-Rica à un libre passage par la rivière San-Juan pour leurs personnes et leurs propriétés de l'Océan et vers l'Océan.

ART. 34. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 35. Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant vingt années, à compter du jour de l'échange des ratifications [1], et si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annoncent, par une déclaration officielle, leur intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits sujets ou citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur, si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompa-

[1] Les ratifications ont été échangées le 10 janvier 1860.

gnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 36. Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dument ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation [1].

[1] Ici se termine la série des Traités de commerce conclus avec des États américains. Nous annexons à l'Amérique plutôt qu'à l'Asie les trois États océaniques avec lesquels la France a conclu des traités et qui sont : les îles Sandwich, Taïti et les îles Wallis. Voilà pourquoi immédiatement après l'article du Nicaragua vient celui des îles Sandwich.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et les îles Sandwich

CONCLU LE 29 OCTOBRE 1857

Ratifié le 8 septembre 1858.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Sa Majesté le roi des îles Sandwich, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura entre tous les territoires de l'Empire français en Europe et ceux des îles Sandwich une liberté réciproque de commerce. Les sujets respectifs pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle, conformément aux lois, pour y décharger en tout ou partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; s'établir partout où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura

plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. Ils auront la faculté d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat, puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté à cet égard. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun des cas ci-dessus, à d'autres charges, taxes ou impôts en matière de douanes, que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Art. 3. Il est convenu que les documents présentés par des Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapporteront les pièces rédigées dans ces deux langues seront expédiées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que l'exactitude de la traduction de l'une des pièces susénoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui, après examen, la certifiera conforme.

Art. 4. Les sujets respectifs jouiront, dans l'un et l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception.

Les sujets hawaïens jouiront, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement, les Français habitants des possessions des colonies de la France, jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce Traité, sont accordés, aux îles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

ART. 5. Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux îles Sandwich pour cause de religion; ils jouiront, au contraire, dans l'exercice public ou privé de leur culte, d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui, ou qui seraient accordés par la suite aux sujets indigènes et aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets hawaïens jouiront en France, en matière de religion, des mêmes droits, garanties, liberté et protection.

ART. 6. Les sujets des deux pays seront libres d'acquérir et de posséder des immeubles, et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus même *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détractation, et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

ART. 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, aux sujets de chacune des deux Parties contractantes, un terme d'une année pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tels ports qu'ils indiqueront de leur propre gré.

Tous les autres Français ou Hawaïens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres

charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers qui leur seraient dus par des particuliers, ou qu'ils posséderaient dans les fonds publics, dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

Art. 8. Le commerce français dans les îles Sandwich et le commerce hawaïen en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie des îles Sandwich, et, dans ces îles, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les droits d'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine ou de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou hawaïens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 10. Il est convenu :

1° Que l'importation et la vente des vins et eaux-de-vie d'origine française ne pourront être prohibées dans les îles Sandwich ;

2° Que le taux des droits imposés, dans les ports hawaïens, à l'importation des vins d'origine française, dits *de cargaison*, en barriques et en caisses, n'excédera pas, pendant la durée du présent Traité, le taux de cinq pour cent de la valeur, les prix de facture devant servir de base d'évaluation, conformément à la loi hawaïenne du 27 avril 1846 ;

3° Que le taux des droits sur les vins français de qualité supérieure, mais qui ne contiendront pas plus de dix-huit pour cent d'alcool

n'excédera pas, pendant la même période, quinze pour cent de la valeur;

4° Que le taux des droits imposés sur les eaux-de-vie d'origine française n'excédera pas, pendant la même période, trois piastres au maximum par gallon, tel qu'il est défini par la loi hawaïenne du 27 avril 1846, troisième partie, chapitre IV, article 2, page 187.

Il ne sera ajouté, dans aucun cas, aux droits sur les vins et eaux-de-vie ci-dessus spécifiés, aucune surtaxe de douane ou de navigation, ou autre charge quelconque, à quelque titre que ce soit.

Il est entendu que rien, dans cet article, ne s'opposera au rétablissement du droit de tonnage par le gouvernement hawaïen, et sur l'ensemble de sa navigation nationale et étrangère.

ART. 11. Les navires français arrivant dans les ports des îles Sandwich ou en sortant, et les navires hawaïens, à leur entrée dans les ports de France, ou à leur sortie desdits ports, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, d'ancrage, de port, de quai, de pilotage, de quarantaine ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

ART. 12. Les bâtiments français aux îles Sandwich, et les bâtiments hawaïens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

ART. 13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour empêcher qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs aux loyers des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

ART. 14. Seront considérés comme français les bâtiments construits

en France, ou nationalisés, conformément aux lois de ce pays, pourvu d'ailleurs que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français. Le ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi française.

De même, devront être considérés comme hawaïens tous les bâtiments construits sur le territoire des îles de Sandwich, ou nationalisés conformément aux lois hawaïennes, pourvu toutefois que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient hawaïens. Le ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi hawaïenne.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou hawaïen, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera :

1° D'abord, le nom, la profession et la résidence en France, ou aux îles Sandwich, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun d'eux possède;

2° Le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

En cas de doute sur cette nationalité, sur celle du propriétaire, du capitaine et de l'équipage, les consuls ou les agents consulaires de celui des deux pays pour lequel le navire sera destiné, auront le droit d'en demander les preuves authentiques, avant de viser les papiers du bord, le tout sans frais pour le navire.

Si l'expérience venait à démontrer que les intérêts de la navigation de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes souffrent de la teneur du présent article, elles se réservent d'y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtraient convenables.

Art. 15. Les bâtiments de guerre, les bateaux à vapeur de l'État, les paquebots affectés à un service postal, et les navires baleiniers français auront un libre accès dans les ports hawaïens de Hanalei, Honolulu, Lahaina, Hilo, Kavaïhae, Kealakekua, Koloa; ils pourront y séjourner, s'y réparer et faire rafraîchir leurs équipages ; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Sandwich pour s'y procurer des vivres frais.

Dans tous les ports énoncés dans le présent article, comme dans tous ceux qui pourront être ouverts par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre, bateaux à vapeur, paquebots-poste et

navires baleiniers seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, priviléges et immunités qui sont ou seront accordés aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaïens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 17. Les consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, attachés à leur mission, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient sujets du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Les consuls et vice-consuls, non plus que les élèves, chanceliers et secrétaires, étrangers à tout acte de commerce, et exclusivement limités à l'accomplissement de leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans la présente convention en faveur des consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs de postes consulaires devront, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au gouvernement une liste nominative des per-

sonnes attachées à leur mission ; et, si quelque changement s'opérait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

Art. 18. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 19. Les consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés.

Ils jouiront, d'ailleurs des mêmes priviléges et immunités stipulés par l'article 17 de la présente convention, sauf les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe dudit article.

Art. 20. Les consuls respectifs pourront, au décès de leur nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert ; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant ; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens

et effets, les sujets des deux pays seront soumis respectivement aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatifs audit ordre intérieur qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets hawaïens, et les autorités locales ne pourront y intervenir autrement qu'avec l'approbation et le consentement du consul, ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause,

Il est, en outre, formellement convenu que toute autre concession ou facilité tendant à réprimer la désertion, que l'une des deux Parties contractantes aurait accordée ou accorderait par la suite à un autre État, sera considérée comme également acquise, de plein droit, à l'autre Partie contractante, et de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent Traité.

Art. 23. Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs et leurs agents respectifs, soit dans le port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 24. Toutes les opérations relatives au sauvetages des navires

français naufragés ou échoués sur les côtes des îles Sandwich seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandsies sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être, dans les deux pays, autres ou plus élevées que celles qui seraient payées, en pareil cas, pour un navire national.

Art. 25. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Il est notamment stipulé que l'arrangement postal conclu à Honolulu, le 24 novembre 1853, et qui règle l'échange de la correspondance entre les îles de la Société et l'archipel hawaïen, et réciproquement, sera maintenu, et que les deux Parties contractantes se réservent uniquement d'en modifier les détails au fur et à mesure que la nécessité pourra s'en faire sentir.

Art. 26. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annoncent, par une déclaration officielle, leur intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation, et énoncées

dans les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24, seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

Nous avons plus haut mis le nom de Taïti parmi ceux des centres de population océaniques avec lesquels la France commerce en vertu de conventions. On aurait pu l'omettre, car il n'y a pas de traité proprement dit entre le gouvernement de Taïti et le nôtre, et c'est par des arrêtés du commandant de notre station maritime que tout s'y règle. Quant aux îles Wallis dont il est question à la page suivante, nous ne trouvons aucun document qui nous indique le genre de commerce qu'on y fait.

TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE

la France et le Roi des îles Wallis.

Conclu le 4 novembre 1842.

ART. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des îles Wallis et S. M. le Roi des Français.

ART. 2. Les bâtiments et les sujets de S. M. le Roi des Français seront reçus aux îles Wallis sur le pied de la nation la plus favorisée; ils y jouiront de la protection du roi et des chefs et seront assistés dans tous leurs besoins.

ART. 3. En aucun cas, on n'exigera d'autres droits, pour l'ancrage et l'eau, que ceux fixés par le Tarif aujourd'hui en vigueur.

ART. 4. La désertion des marins embarqués sur les navires français sera réprimée sévèrement par le Roi et les chefs, qui devront employer tous leurs moyens pour faire arrêter les déserteurs; les frais de capture seront payés, par les capitaines, à raison de 3 piastres, ou 15 francs par chaque déserteur.

ART. 5. Les marchandises françaises ou reconnues de provenance française, et notamment les *vins* et *eaux-de-vie*, ne pourront être prohibées ni payer un droit d'entrée plus élevé que 2 p. 100 *ad valorem*.

ART. 6. Aucuns droits de tonnage ou d'importation ne pourront être exigés des marchands français sans avoir été consentis par le Roi des Français.

ART. 7. Les habitants des îles Wallis, qui viendront en France ou dans les possessions de S. M. le Roi des Français, y jouiront de tous les avantages accordés à la nation la plus aimée et la plus favorisée.

TRAITÉ

ENTRE

la France et la Régence de Tunis

CONCLU LE 15 NOVEMBRE 1824 à TUNIS

Et ratifié le 31 juillet 1825 à Paris.

ART. 1er. Les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, près la Sublime-Porte, pour la paix et l'union desdits États, seront exactement gardées et observées sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

ART. 2. Tous les traités antérieurs et suppléments sont renouvelés et confirmés par le présent, sauf les changements et additions mentionnés dans les articles ci-joints.

ART. 3. Les Français établis dans le royaume de Tunis, continueront à jouir des mêmes priviléges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée, et il ne sera accordé suivant les mêmes capitulations et traités, aucun privilége ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites capitulations ou Traités.

ART. 4. Les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays, sous quelque pavillon que ce soit, quand bien même ce serait de pays ennemis de la Régence, pourvu qu'elles soient à la consignation d'un négociant ou de tout autre Français, ne paieront que trois pour cent de douane sans autre contribution quelconque, laquelle douane sera acquittée suivant l'usage ordinaire, jusqu'à l'établissement du nouveau tarif. Et si des marchandises appartenant à quelqu'un d'une autre nation étaient envoyées à un Français, la douane serait payée suivant l'usage de la nation à laquelle cet individu appartiendrait.

ART. 5. Il ne sera perçu sur l'introduction faite par les Français du riz, des grains, de toute sorte de légumes secs, que le seul droit d'une piastre et quart par Caffis, payable au chef de la Rahaba sans aucune douane.

ART. 6. Il a été accordé à la demande du chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur de France, par les articles préliminaires, qu'il serait formé un tarif d'évaluation des marchandises pour le paiement de la douane. Aussitôt que ce tarif aura été définitivement statué et adopté réciproquement par les Parties intéressées, il sera joint au présent traité.

ART. 7. Suivant les anciens traités, toutes les marchandises que les négociants français apporteront et qu'ils ne pourront pas vendre, ne paieront aucun droit, ni douane, dans le cas où elles seraient réexpédiées.

ART. 8. Les Français pourront transporter d'un bâtiment à un autre les marchandises sans les mettre à terre, et les porter autre part, et ils ne seront tenus pour cela à payer aucun droit.

ART. 9. Les marchandises qui auront acquitté le droit de douane pourront être expédiées dans un autre port des États de la Régence sans être soumises à aucun droit d'entrée ni de sortie dans l'endroit où elles seront débarquées.

ART. 10. La boulangerie française établie dans le Foudouek, aura la faculté, comme anciennement, de fournir de la galette ou biscuit aux bâtiments français et non à d'autres; et, pour jouir de ce droit, elle paiera deux piastres par quintal au fermier du biscuit sans aucune autre redevance.

ART. 11. Les censaux juifs ou autres du pays qui sont au service des Français, soit à Tunis, soit dans les ports de la Régence, continueront à jouir de la même protection et aussi des mêmes avantages qui leur sont accordés par les traités précédents pour les affaires de commerce.

ART. 12. Il sera loisible au Consul général, chargé d'affaires de France, de choisir et de changer à son gré les drogmans, janissaires, censaux ou écrivains à son service, sans aucune opposition ou restriction quelconque.

ART. 13. Dans le cas de guerre entre la France et une autre puissance, les négociants français, qui expédieront ou recevront des marchandises sous des noms étrangers et simulés, jouiront nonobstant des mêmes faveurs et priviléges qui leur sont accordés, mais ils devront en faire la déclaration assermentée par devant le Consul général de France, à laquelle déclaration il sera ajouté foi.

ART. 14. En cas de contestation entre un Français et un sujet tunisien, pour affaire du commerce, il sera nommé par le Consul géné-

ral de France, des négociants français, et un nombre égal de négociants du pays qui seront choisis par l'Anim ou toute autre autorité désignée par Son Excellence le Dey. Si le demandeur est sujet tunisien, il aura droit de demander au Consul général d'être jugé de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant Son Excellence le Dey, pour être prononcé par lui d'accord avec le Consul général de France, conformément à la justice.

Art. 15. Les bâtiments français devront à l'avenir être traités pour les droits d'ancrage et de port, comme à la nation la plus favorisée.

Art. 16. En cas de discussions entre les deux Gouvernements, les deux puissances renoncent expressément à toutes représailles sur les particuliers qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables du fait de leur Gouvernement.

Art. 17. Tous les Français indistinctement, résidant dans le royaume de Tunis, seront sous la juridiction du Consul général de France.

TRAITÉ DU 8 AOUT 1830.

Art. 1er. Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les batiments de commerce tunisiens. Quand la Régence sera en guerre avec une puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement, sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre; dans ces deux cas, ils seraient saisis; mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, pour ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du Bey, pourra être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette puissance et la Régence de Tunis.

Art. 2. Le Bey abolit à jamais, dans ses États, l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister, seront mis en liberté, et le Bey se chargera d'en indemniser les propriétaires.

Si, à l'avenir, le Bey avait la guerre avec un autre État, les soldats, négociants, passagers, et tous sujets quelconques de cet État qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

Art. 3. Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ces bâtiments et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le Bey paierait en outre au Consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été la victime aurait appartenu une somme égale à la valeur de la cargaison de navires. S'il y avait plusieurs assassinats prouvés, commis, le Bey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des individus de différentes nations, le Bey répartirait entre les Consuls de chaque nation, et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le Bey en restituerait le prix au Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

Art. 4. Les puissances étrangères pourront désormais établir des Consuls et Agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales, et généralement tous tributs, présents, dons ou autres redevances quelconques, que des Gouvernements ou leurs Agents payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un Agent consulaire, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. 5. Le Bey de Tunis restitue à la France le droit de pêcher exclusivement le corail depuis la limite des possessions françaises jusqu'au cap Nègre, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1799. La France ne paiera aucune redevance pour la jouissance de ce droit; ses

anciennes propriétés, édifices, bâtiments et constructions diverses dans l'île de Tabarea, lui sont également restitués.

ART. 6. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le Gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconqnes, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère; ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son Consul.

ART. 7. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la France et la Régence de Tunis, et nommément le Traité du 15 novembre 1824, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

ART. 8. Le présent Traité sera publié immédiatement dans la ville de Tunis, et, dans l'espace d'un mois, dans toutes les provinces et villes de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

TRAITÉ

ENTRE

La République française et la Régence de Tripoli

CONCLU LE 30 PRAIRIAL AN IX (19 JUIN 1801).

ART. 1er. Les capitulations faites et accordées entre les ci-devant Empereurs de France et le Grand-Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit directement ou indirectement contrevenu.

ART. 2. A l'avenir, il y aura paix entre la République française et Son Excellence le Très-Illustre Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli en Barbarie, et leurs citoyens et sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux États, et y naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés par quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 3. Le présent Traité de paix étant le même que celui conclu en 1729, avec l'augmentation de quelques articles et la diminution d'autres, la République française et Son Excellence les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, déclarent qu'en tous cas l'ancien Traité doit avoir la même force et vigueur comme s'il avait été ratifié en tous ses articles, et comme s'il avait été signé par Son Excellence Youssouf Pacha, Bey et Dey du Royaume de Tripoli et ses Divan et Milice, et par le citoyen Xavier Naudi, pour la République française.

ART. 4. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de la République, ou munis de son passeport, conforme à la copie qui sera transcrite à la fin du Traité, les laisseront en liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, mais leur prêteront tout le secours et l'assistance dont

ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard de ceux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du Commissaire général des relations commerciales de la République française établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent Traité.

Art. 5. Les bâtiments marchands de la dépendance de Tripoli doivent, pour leur sûreté, être munis de la commission du Pacha et des certificats du Commissaire des relations commerciales de la République française établi en ladite ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

Art. 6. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de la République que de la Régence de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux États, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement tout ce dont ils auront besoin, aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 7. S'il arrive que quelque bâtiment soit attaqué dans les ports de cette Régence par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, les châteaux seront tenus de les défendre et protéger, et les Commandants obligeront lesdits vaisseaux ennemis de donner aux bâtiments français un temps suffisant, au moins de deux jours, pour sortir ou s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps les vaisseaux ennemis seront retenus sans qu'il leur soit permis de les poursuivre. Et la même chose s'exécutera dans les ports de la République, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire de prise dans l'étendue de dix lieues des côtes de France; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtiments corsaires fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de la République, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates; et s'il arrivait que les corsaires de Tunis, Alger et Salé étant en guerre avec la France, prissent des bâtiments français marchands qui seraient mouillés à Zouarre, Mesurat et autres endroits de la côte, seront tenus lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli de les faire relâcher avec tous les équipages et effets.

Art. 8. Tous les Français pris par les ennemis de la République,

qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et en cas que les vaisseaux de Tunis, Alger et Salé, ou autres, qui pourront être en guerre avec la République, missent à terre des esclaves français en quelque endroit que ce puisse être de leur Royaume, ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui se trouveraient à la suite des caravanes, ou qui seraient conduits par terre, pour être vendus ou donnés, et généralement tous les Français seront libres, lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entraient dans celles de France.

Art. 9. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et Royaume de Tripoli, et des sujets dudit Royaume trouvés sur les vaisseaux étrangers.

Art. 10. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant les journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse exiger aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

Art. 11. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques, tartanes, portant pavillon français, arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger les marchandises, paieront le droit d'ancrage de cinq sequins du Caire, seulement pour les grands voyages, et le droit de demi-ancrage, de deux sequins et demi du Caire, pour les voyages de la côte, c'est-à-dire du Ponent jusqu'à Souze, et du Levant jusqu'à Bengasse, compris Malte et Gerbe. Les bâtiments venant et sortant à vide sont exempts du paiement de toute sorte de droits. Le lest est aussi établi à demi-sequin du Caire par chaloupe, sans que les officiers de cette Régence puissent jamais, pour quelque cause que ce soit, prétendre davantage. Le Raïs de la marine sera obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtiments français y entreront, sans qu'il puisse exiger aucun droit, à moins que les bâtiments n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

Art. 12. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports du Royaume de Tripoli, pourront mettre à terre leurs marchan-

dises, vendre et acheter librement du sené, et en général toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que trois pour cent, tant d'entrée dudit Royaume que de sortie, même pour le vin et l'eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises ; et ne pouvant lesdits capitaines français, marchands ou patrons, portant pavillon français, vendre et débiter leurs marchandises, vin et eau-de-vie audit Royaume de Tripoli, ils les pourront charger sur quel bâtiment ils trouveront à propos, pour les transporter hors du Royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucuns droits. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la République ; et ne pourront lesdits capitaines et patrons portant pavillon français, être obligés, sous aucun prétexte, de mettre à terre ni leurs voiles, ni leurs gouvernails.

Art. 13. Les vaisseaux français ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans le port de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du Gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au Consul, qui prendra soin de le faire exécuter : ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtiments à rames du Royaume.

Art. 14. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux barbaresques, qui seront en guerre avec eux, ni de ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la République, comme aussi ils empêcheront que ceux contre qui elle est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur les bâtiments français.

Art. 15. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucuns voyages aux lieux où ils n'auraient pas dessein d'aller.

Art. 16. Tous les capitaines et patrons des bâtiments français qui viendront à Tripoli, iront chez le Commissaire des relations commerciales de la République avant d'aller voir le Pacha, ni aucune autre autorité, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

Art. 17. Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtiments, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment français pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant, soit autrement.

Art. 18. La République française pourra continuer l'établissement d'un Commissaire général des relations commerciales à Tripoli, pour

assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra, ledit Commissaire, exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura ledit Commissaire la prééminence sur tous les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Francais, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance; et pourra ledit Commissaire arborer le pavillon de la République sur sa maison et à sa chaloupe tant qu'il lui plaira. La même chose se doit entendre pour Derne et Bengasse, où la république pourra établir des Vice-Commissaires.

Art. 19. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront pas être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil du Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume, devant le Commissaire ou par le Commandant dans les ports où les différends arriveront.

Art. 20. Ledit Commissaire français ne sera tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays remis en main dudit Commissaire pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendront s'établir en France. Et lorsque les marchands ou autres, feront des avances à des matelots français ou de quelque autre nation qu'ils soient, qui navigueront sous le pavillon de la République, ou qui seront sous sa protection, et qui contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits marchands, cabaretiers ou autres, ne pourront arrêter, inquiéter lesdits matelots, et les Commissaires, capitaines ou bâtiments ne pourront être responsables.

Art. 21. Le Commissaire français jouira de l'exemption de visites de douane et du paiement de tous les droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison. Ladite exemption est commune aux officiers du commissariat et à l'aubergiste des Français.

Art. 22. Tous les nouveaux droits et autres qui ne sont pas compris dans ces Traités, sont abolis, et celui de carénage ne sera payé que lorsqu'on donnera le feu aux bâtiments, ainsi qu'on le pratiquait autrefois; et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'en exiger aucun autre des capitaines et patrons français, lorsqu'ils achèteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit.

Art. 23. Tout Français qui aura frappé un Turc ou un Maure, ne

pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Commissaire pour défendre sa cause, et en cas que le Français se sauve, ne pourra ledit Commissaire en être responsable. Si un Français voulait se faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant, il serait remis comme en dépôt, entre les mains dudit Commissaire.

Art. 24. Et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les Très-Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli, enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité entre eux, résider à Marseille, pour entendre sur le lieu les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent Traité, et à laquelle il sera fait toutes sortes de bons traitements.

Art. 25. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité, qu'après un déni formel de justice.

Art. 26. Si quelque corsaire français ou tripolitain fait tort aux bâtiments tripolitains ou français qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

Art. 27. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de la République viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le Commissaire aura averti le Gouverneur, le vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et il rendra coup pour coup, bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux en mer.

Art. 28. Si le présent Traité de paix conclu entre le citoyen Xavier Naudi pour la République Française et le Très-Illustre Pacha, Bey, Dey, Divan, Milice et Royaume de Tripoli, venait à être rompu de part ou d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), le Commissaire et tous les Français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer avec leurs effets où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

Art. 29. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme appartenant à la République Française qui les prend sous sa protection, et en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs chapelles, mais considérés et maintenus par le Commissaire français comme appartenant à la République.

Art. 30. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant dudit Royaume de Tripoli, d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français; et même lorsque des bâtiments toucheront à Derne, Zouave et autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne paieront aucun droit d'ancrage.

Art. 31. La nation française continuera à jouir des mêmes privi-

léges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux des autres nations, ainsi qu'il est porté par les Traités, et il ne sera accordé aucun privilége à d'autres nations qui ne soit aussi commun à la nation française, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans le présent Traité.

ART. 32. S'il arrivait qu'un forban de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli après avoir fait du pillage à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le Pacha, un an et un jour, pour donner le temps au Commissaire français de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur lesdits bâtiments français, et s'il est prouvé dans ledit an et jour, que le forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtiments français, les choses enlevées ou leur valeur seront rendues au Commissaire français, et les Français qui pourraient se trouver par force ou par surprise sur ledit forban, seront mis en liberté.

ART. 33. Les corsaires tripolitains qui, rencontrant des bâtiments français, exigeront des capitaines ou patrons, des vivres, agrès, provisions, rafraîchissements ou autre chose; qui troubleront leur navigation, soit en la retardant, soit en les mettant dans le cas de faire quarantaine, lorsqu'ils n'y seraient pas ou autrement, ou qui insulteront le pavillon francais de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même avec la peine de mort, s'ils font d'autres mauvais traitements aux capitaines et patrons des bâtiments français et leurs équipages.

ART. 34. Le Commissaire français aux fêtes du Beyram, aura la préséance sur tous les autres Consuls, ainsi qu'il est stipulé dans les capitulations primitives.

ART. 35. Le Commissaire français portera devant le Pacha, toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir; et le Pacha promet de les terminer amicalement, comme il a fait par le passé.

ART. 36. Les Très-Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli, à présent et pour l'avenir, promettent de protéger les Français et ceux qui sont sous la protection de la République, de toute insulte et avanie.

ART. 37. Dorénavant, s'il arrive dans ce port, des corsaires de quelque nation qu'ils soient, ennemis des Français, les bâtiments marchands pourront mettre à la voile, promettant, le Pacha, de retenir les corsaires pendant quarante-huit heures après leur départ.

ART. 38. Il sera permis au Commissaire francais, de choisir son drogman et son courtier, et de changer l'un et l'autre lorsqu'il le jugera à propos. Le citoyen Abraham Seruzi Senza, de la nation,

muni d'un brevet du Premier Consul, sera exempt de toute contribution quelconque, et il paiera seulement pour droit d'entrée et de sortie des marchandises le 3 pour 100 comme tous les Français, laquelle prérogative sera pour toute sa famille. Le Commissaire français pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes les fois et quand il lui plaira.

Art. 39. Les communications par terre, entre les villes de la Régence de Tripoli et celles de l'Égypte, seront réciproquement libres et facilitées, soit pour le transport par caravanes ou autrement, des productions des deux États, soit pour les voyageurs des deux nations.

Art. 40. La caravane des pèlerins allant à la Mecque, sera spécialement protégée à son arrivée au Caire, et escortée jusqu'à Suez, il en sera de même au retour de là, même en Égypte.

Art. 41. Les effets de France qui se débarqueront à Tripoli, Bengasse ou Derne, pourront passer en Égypte par des caravanes, et ceux qui arriveront d'Égypte par la même voie, pourront être embarqués pour les ports de France, qu'ils appartiennent au Gouvernement ou à des particuliers.

Art. 42. Les créances du Gouvernement et des Français sur la Régence et sur les divers individus du pays, seront acquittées immédiatement après la signature du présent Traité.

Art. 43. Les Français ne pourront, en aucun temps, être détenus à Tripoli comme esclaves ou prisonniers, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 44. Les bâtiments de guerre de la République qui entrent dans les ports de cette Régence de Tripoli, sont exempts de payer les droits de salut, qu'on a exigés jusqu'ici.

Art. 45. Le jour de la signature de la paix, le Gouvernement français ne doit rien payer pour l'arboration du pavillon.

Art. 46. Venant un nouveau Commissaire, les présents d'usage seront remis au Pacha pour faire la distribution comme bon lui semblera.

Art. 47. Les bâtiments français allant à Bengasse ou à Derne, soit vides soit chargés, ne seront pas obligés de payer l'ancrage, et les négociants ou capitaines français, ou protégés de la France, pourront vendre et acheter la laine et toutes sortes de marchandises, sans payer autre droit que celui de 3 p. 100. Le Pacha sera responsable de tout autre droit que les Beys de ces endroits auront obligé de payer les Français ou protégés de la France.

Art. 48. Tous les capitaines français seront les maîtres à Derne et Bengasse, de charger leurs bâtiments pour leur compte, à des négociants de ces endroits, sans que les Beys puissent les empêcher, ni

prétendre aucun droit d'ancrage ou pilotage, ainsi qu'aucun droit d'extraction pour quelque marchandise que ce soit qu'ils voudront acheter, à l'exception du 3 pour 100 de douane pratiqué à Tripoli. Son Excellence le Pacha est responsable de l'exécution du présent article.

Art. 49. Les janissaires de la maison du Commissaire français, ainsi que son marmiton et le boulanger, doivent être exempts de tout service auquel le Pacha voudrait les forcer.

Art. 50. Pour éviter toute contestation entre les capitaines français venant chargés dans le port de Tripoli, et leurs nolisateurs, ceux-ci devront, du moment de l'arrivée du bâtiment, envoyer à bord une personne de leur confiance, et où elle devra rester jusqu'au débarquement total des marchandises; les capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait y avoir à leur bord, à moins qu'ils n'aient signé le connaissement ainsi qu'il est pratiqué en Europe, et non pas en Barbarie : en cas de vol constaté, l'affaire sera jugée en présence du Commissaire général; et tous les bâtiments français qui pourraient se trouver nolisés dans le port de Tripoli à tant par mois, le port venant à être fermé pour quelque cause quelconque, pendant tout le temps qu'ils seront retenus, leurs salaires devront courir à la charge des nolisateurs.

Art. 51. La République Française et Son Excellence le Pacha de Tripoli, s'engagent et promettent de ne se mêler dans aucun temps, dans les différends qui pourraient survenir entre l'un d'eux et les puissances étrangères.

Art. 52. Au moyen du présent Traité, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé, de la part de la Régence, toutes prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre demeurent nulles.

TRAITÉ DE PAIX DU 11 AOUT 1830.

Art. 2. Le Dey renonce entièrement et à jamais pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre, contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments du commerce tripolitain. Quand la régence sera en guerre avec une puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments du commerce des deux nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent

pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre. Dans ces deux cas, ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal.

Tout bâtiment tripolitain, qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, pourrait être traité comme pirate, par toute autre puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en fût troublée entre cette puissance et la Régence de Tripoli.

Art. 3. Le Dey abolit à jamais dans ses États l'esclavage des Chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté; le Dey se charge d'en indemniser les propriétaires, et prend l'engagement de n'en plus faire, ni de permettre qu'il en soit fait à l'avenir par ses sujets. Si désormais, le Dey avait la guerre avec un autre État, les soldats et marins qui tomberaient en son pouvoir, seraient traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes, et les passagers non combattants seraient immédiatement relâchés sans payer de rançon.

Art. 4. Tout bâtiment étranger qui viendra échouer sur les côtes de la Régence, recevra l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Dey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce bâtiment, et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres étaient commis sur les passagers et équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis comme assassins, par la justice du pays; et le Dey paierait en outre au consul de la nation à laquelle la personne qui en serait victime aurait appartenu, une somme égale à la cargaison du navire; s'il y avait plusieurs assassinats, le Dey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où il y aurait un des meurtres commis sur des individus de différentes nations, le Dey répartirait entre les consuls de chaque nation, et en proportion du nombre des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise par chaque Consul aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et marchandises portées sur le bâtiment naufragé venaient à être pillées, le Dey en restituerait le prix au Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait indépendamment de ce qu'il aurait à payer pour les assassinats qui auraient pu être commis.

Il est entendu, toutefois, que, dans le cas où le bâtiment aurait été naufragé sur un point des côtes éloignées de la Régence de Tripoli, que quelque personne de son équipage serait devenue victime d'attaques dirigées contre elle, ou que la cargaison aurait été pillée par des

gens étrangers à l'autorité du Dey, ou par les ennemis qui ravagent quelquefois son propre territoire (ce qui serait constaté), Son Excellence ne serait point responsable de ces actes envers la nation à laquelle appartiendrait la personne victimée, ou le bâtiment pillé.

Art. 5. Les puissances étrangères pourront désormais établir des Consuls et Agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales, et généralement tous les tributs, présents, dons ou autres redevances quelconques que des Gouvernements ou leurs Agents payaient dans la Régence de Tripoli à quelque titre et en quelque circonstance, sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un Agent consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ou rétablis à l'avenir.

Art. 6. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tripolitains, en acquittant les droits établis; ils pourront acheter des sujets du Dey et leur vendre sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs sans que le Gouvernement tripolitain puisse accaparer ces marchandises pour son compte ou en faire le monopole; la France ne réclame, pour elle-même, aucun nouvel avantage de commerce; mais le Dey s'engage pour le présent et pour l'avenir à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou qui seront accordés à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère. Ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son Consul.

Art. 8. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens Traités et Conventions passés entre la Régence de Tripoli, sont confirmés et continueront d'être observés dans toutes leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

TRAITÉ

DE PAIX ET DE COMMERCE

CONCLU

Entre la France et l'empire de Maroc

CONCLU LE 27 MAI 1767.

ART. 1er. Le présent Traité a pour base et fondement celui qui fut fait et conclu entre Très-Haut et Très-Puissant Empereur Sidy-Ismaël, que Dieu ait béni, et Louis XIV, empereur de France, de glorieuse mémoire (en 1682).

ART. 2. Les sujets respectifs des deux Empires pourront trafiquer, voyager et naviguer en toute assurance partout où bon leur semblera, par terre et par mer, dans la domination des deux Empires, sans craindre d'être molestés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 3. Quand les armements de l'Empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands portant pavillon de l'Empereur de France, et ayant passeports de l'Amiral dans la forme transcrite au bas du présent Traité, ils ne pourront les arrêter ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports; et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement de bons offices : et quand les vaisseaux de l'Empereur de France rencontreront ceux de l'Empereur de Maroc, ils en useront de même, et ils n'exigeront que le certificat du Consul français dans les États dudit Empereur, dans la forme transcrite au bas du présent Traité. Il ne sera exigé aucun passeport des vaisseaux de guerre français, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas en usage d'en porter, et il sera pris des mesures, dans l'espace de six mois, pour donner aux petits bâtiments qui sont au service du Roi des signes de reconnaissance, dont il sera remis des copies par les Consuls aux corsaires de l'Empereur de Maroc. Il a été convenu de plus, que l'on se conformera à ce

qui se pratique avec les corsaires de la Régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnaître.

Art. 4. Si les vaisseaux de l'Empereur de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'Empereur de France, ou si respectivement les vaisseaux français entrent dans quelqu'un de ports de l'Empereur de Maroc, ils ne seront empêchés, ni les uns ni les autres, de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin, et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en le payant au prix courant, sans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitements qu'exige l'amitié et la bonne correspondance.

Art. 5. Les deux nations respectives pourront librement entrer et sortir en tout temps des ports de la domination des deux Empires, et y trafiquer avec toute assurance; et si par hasard il arrivait que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront soumis à aucun droit pour la sortie des effets individuels. Les marchands français pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'Empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus; et si jamais il arrivait que l'Empereur de Maroc vînt à favoriser quelques autres nations sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les Français jouiraient du même privilège [1].

Art. 6. Si la paix qui est entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, Tunis et Tripoli, et autres, venait à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire français poursuivi, par son ennemi, vînt à se réfugier dans les ports de l'Empereur de Maroc, les Gouverneurs desdits ports seront tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un temps suffisant pour que le vaisseau poursuivi puisse lui-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité; de plus, les vaisseaux de l'Empereur de Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

Art. 7. Si un bâtiment ennemi de la France venait à entrer dans quelque port de la domination du Roi de Maroc, et qu'il se trouve des prisonniers français qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi : il en sera usé de même, si quelque vaisseau ennemi de l'Empereur de Maroc entre dans quelque port de France, et qu'il mette à terre des sujets dudit Empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises

[1] Le texte arabe porte « Et si notre Seigneur a la bonté d'accorder à une nation » d'entre les nations chrétiennes, une diminution de quelque chose des droits d'entrée » et de sortie et *autres*, les Français y seront compris.

françaises dans les ports de l'Empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'empire de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux Empires, et les passagers, fussent-ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement sous les pavillons des deux Empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs personnes et à leurs biens; et si par hasard il se trouvait des Français passagers sur les prises faites par les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, les Français, eux et leurs biens, seront aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'Empereur de Maroc, quand ils se trouveront passagers sur des vaisseaux pris par les Français; mais si les uns et les autres étaient matelots, ils ne jouiraient plus de ce privilége.

Art. 8. Les vaisseaux marchands français ne seront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

Art. 9. En cas de rupture entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, de Tunis et Tripoli, l'Empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni assistance auxdites Régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer sous aucun pavillon desdites Régences pour courir sur les Français; et si quelqu'un desdits sujets venait à y manquer, il sera puni et responsable du dommage. L'Empereur de France, de son côté, en usera de même avec les ennemis de l'Empereur de Maroc, et il ne les aidera ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

Art. 10. Les Français ne seront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons, ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

Art. 11. L'Empereur de France peut établir dans l'Empire de Maroc la quantité de Consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit Empire, y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun Gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher. Lesdits Consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin; et si quelqu'une des autres nations chrétiennes voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur de Maroc quand ils seront en France : ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des Consuls, secrétaires, interprètes, courtiers ou autres, tant au service des Consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonc-

tions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient: de plus, les Consuls français auront le pas et préséance sur les Consuls des autres nations [1] et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

Art. 12. S'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un Français et un Maure.

Art. 13. Si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du Consul, qui défendra sa cause, qui sera jugée sans partialité, et au cas que le Français vînt à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable; et si par contre un Maure frappe un Français, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas [2].

Art. 14. Si un Français doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le Consul ne sera responsable du paiement que dans le cas où il aurait donné son cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un Maure devra à un Français, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur.

Si un Français venait à mourir dans quelque place de l'Empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du Consul qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la justice du pays ni du Gouvernement puisse y mettre obstacle.

Art. 15. Si le mauvais temps ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau français à échouer sur les côtes de l'Empereur de Maroc, tous les habitants des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible, et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement, dont le Consul le plus voisin du lieu, ou son procureur, disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus,

[1] A la suite de ces mots, le texte arabe du Traité s'exprime ainsi : « Les Consuls » pourront aller où ils voudront dans les terres de l'Empire de notre Maître, par terre » et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs mai- » sons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs priviléges, » qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres. »

[2] Cet endroit est exprimé ainsi en arabe : « Si un Maure frappe un Français, et » qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit représenté. »

il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

Art. 16. Les vaisseaux de guerre français entrant dans les ports et rades de l'Empereur de Maroc y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux Empires, et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandants ou officiers pourront acheter pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, quand ils seront reçus dans les ports de France.

Art. 17. A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de France en quelque port ou rade de l'Empire de Maroc, le Consul du lieu en avisera le Gouverneur de la place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau; et au cas que quelques esclaves vinssent à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche, à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus le Consul ni personne ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les ports de France, si quelque esclave venait à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'Empereur de Maroc.

Art. 18. Tous les articles qui pourraient avoir été omis [1], seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproques des sujets des deux Empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et la meilleure intelligence.

Art. 19. S'il venait à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite, cela ne causera aucune altération à ladite paix, mais le cas sera mûrement examiné, et la justice sera faite de part et d'autre. Les sujets des deux Empires qui n'y auront aucune part, n'en seront point inquiétés, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

Art. 20. Si le présent Traité de paix venait à être rompu, tous les Français qui se trouveraient dans l'étendue de l'Empire de Maroc auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le temps et terme de six mois.

ARTICLES ADDITIONNELS DU 17 MAI 1824.

Le Consul de France, Sourdeau, après avoir remis à Notre Majesté une lettre du Roi Louis XVIIIe et nous avoir présenté le Traité de paix,

[1] Il y a dans le texte arabe : « *oubliés.* »

qu'il a dit avoir été fait entre nos illustres aïeux (que Dieu sanctifie leurs cendres), et la nation française, nous ayant demandé de marcher sur les traces de ces mêmes ancêtres auxquels nous avons succédé, nous en confirmons les vingt articles ci-contre, dont le premier commence par ces mots : *le présent Traité a pour base*, et le dernier ceux-ci : *si le présent Traité vient à être rompu*. Vu l'amitié que la nation française porte à notre Cour, et son attention pour ce qui regarde nos affaires, raison qui nous la fait distinguer des autres Puissances et préférer dans notre amitié, nous voulons que tous les officiers chargés d'exécuter nos ordres, aient pour son Consul, ses gens et ceux attachés à lui, toutes sortes d'égards et de considération, et cela à cause de l'estime méritée que nous avons pour sa nation.

De plus, nous accordons aux armements de guerre français, lorsqu'ils amèneront dans nos ports protégés de Dieu, des prises faites au delà de la portée de nos canons et hors de notre protection, sur des nations chrétiennes avec lesquelles ils seraient en guerre, la faculté entière de les vendre, s'ils le veulent, sans qu'ils en soient empêchés par aucun des officiers exécuteurs de nos ordres, sous la condition de payer les droits de douane voulus par l'usage. *Pareillement*, les armements de guerre français qui se rendront dans nos ports protégés de Dieu, et qui auront besoin de s'approvisionner en bœufs, poules et autres articles de subsistances, en sus de ce qu'ils chargent ordinairement sans payer de droits, le chargeront; mais ils paieront les droits de douane qui existeront lorsqu'ils opéreront leurs chargements.

ARTICLES ADDITIONNELS DES 18 ET 31 MAI 1825.

Ce rescrit respectable de Notre Majesté est pour faire connaître clairement que, sur l'envoi que Sa Majesté le Roi Louis fit à notre Majesté d'un Ambassadeur français pour renouveler le Traité passé entre nos aïeux(que Dieu leur soit propice) et ses ancêtres, et confirmer les articles de la paix et de la bonne union qui existent entre les deux Empires, nous avons rempli ses désirs et satisfait à ses demandes par l'article additionnel scellé de notre sceau impérial, inscrit à la page ci-après et placé au dos du premier article du Traité.

Peu après la ratification, le Souverain susdit mourut; et son frère notre ami, le Très-Haut et Très-Fortuné Roi Charles étant monté au trône de ses ancêtres, nous a adressé une députation avec une lettre de sa part que nous recevons actuellement, pour nous demander de renouveler le Traité et d'en assurer les bases en le confirmant. Pour

satisfaire à ses intentions, et désirant d'autant plus maintenir la paix et les Traités, que le Gouvernement francais est, auprès de notre Cour le plus favorisé, parce que, de tout temps, il s'est étudié à faire ce qui pouvait nous être agréable et être utile à notre service, nous suivons le Traité dans toute sa teneur et nous vivrons avec Sa Majesté dans le même état de paix, de bonne union et affection sincère qui a existé, sans y porter la moindre atteinte, ni l'altérer en rien, s'il plaît à Dieu.

C'est à ces causes que nous émanons le présent ordre impérial exécutoire.

Fait le 10 de chaoual, mois très-béni, an 1240 (28 mai 1825).

Et enfin nous ferons pour la nation française ce que nous ferons pour celle des nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de notre Cour.

Le 10 septembre 1844, à la suite de la guerre qui avait éclaté entre la France et le Maroc, il a été conclu un traité de paix par lequel sont confirmés le traité et les conventions de commerce dont on vient de lire le texte, avec l'engagement, qui jusqu'ici n'a pas été tenu, de conclure un traité de commerce nouveau.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

ENTRE

la France et Madagascar

CONCLU LE 12 SEPTEMBRE 1862, A TANANARIVE.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Madagascar, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Les sujets des deux pays pourront librement entrer, résider, circuler, commercer dans l'autre pays, en se conformant à ses lois; ils jouiront respectivement de tous les priviléges, immunités, avantages, accordés dans ce pays aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les sujets français jouiront de la faculté de pratiquer ouvertement leur religion. Les missionnaires pourront librement prêcher, enseigner, construire des églises, séminaires, écoles, hôpitaux et autres édifices pieux où ils le jugeront convenable, en se conformant aux lois du pays; ils jouiront de droit de tous les priviléges, immunités, grâces ou faveurs accordés à des missionnaires de nation ou de secte différente. Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, en se conformant aux lois du pays.

ART. 4. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre, de prendre à bail, de mettre en culture et en exploitation des terres, maisons et magasins dans les États de Sa Majesté le Roi; ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache non esclave et libre de tout engagement antérieur, ou traiter avec les propriétaires, pour s'assurer les services de leurs esclaves; le propriétaire, dans ce cas, sera responsable de l'exécution du traité. Les baux, contrats de vente et d'achat, d'engagement de travailleurs, seront passés par actes authentiques par-devant les magistrats

du pays et le consul de France, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements, maisons ou propriétés possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni même les visiter, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

ART. 5. Les Malgaches au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais si lesdits Malgaches étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés, par l'intervention du consul, à l'autorité locale.

ART. 6. Les Français ne pourront être retenus contre leur volonté dans les États du roi, à moins qu'ils ne soient convaincus de crime.

ART. 7. Les Français voyageant dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités locales toute la protection et l'aide susceptibles de favoriser l'accomplissement de leur mission.

Le Gouvernement de l'Empereur s'engage à fournir au roi de Madagascar les instructeurs militaires, ingénieurs civils, conducteurs de travaux qui lui seront demandés.

ART. 8. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles, et celui de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique, ces consuls et agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

ART. 9. Les autorités dépendant du roi n'interviendront pas dans les contestations entre Français, ou entre Français et autres sujets chrétiens.

Dans les différends entre Français et Malgaches, la plainte ressortira au consul et au juge malgache jugeant ensemble.

Dans les différends de ce genre, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une précédente occasion sera récusée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il dit la vérité.

ART. 10. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. Toutefois, en l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, pour rétablir et

maintenir la concorde et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots ou autres individus désertent leur bâtiment, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre sur-le-champ le déserteur entre les mains du requérant.

Art. 11. Si un Français fait faillite à Madagascar, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux.

Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet.

Mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon, sans réserve, de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 12. Si un Malgache refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 13. Les biens d'un Français décédé à Madagascar, ou d'un Malgache décédé sur territoire français, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 14. Les navires français jouiront de plein droit, dans les ports de Madagascar, de tous les priviléges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Aucun article de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les ports de Madagascar.

Art. 16. Les marchandises importées ou exportées par navires malgaches dans les ports ou des ports de France y jouiront de tous les priviléges et immunités accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar, l'autorité locale lui donnera toute l'aide et les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage. Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus. Les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage; et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul français. Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

Art. 18. Si quelque navire de commerce français était attaqué ou pillé dans des parages dépendant du royaume de Madagascar, l'autorité du lieu le plus voisin, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises au propriétaire ou au consul, qui se chargera de leur restitution.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

Les autorités locales, après avoir prouvé qu'elles ont fait tous leurs efforts pour saisir les coupables et recouvrer les objets volés, ne sauraient être rendues pécuniairement responsables.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire français.

Art. 19. Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 20. Tous les avantages résultant du présent Traité d'amitié et de commerce seront étendus, de plein droit et sans Traité particulier, à toutes les nations qui en réclameront le bénéfice.

Art. 21. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madagascar dans l'intervalle d'un an, à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les droits de douane sur toutes marchandises sont supprimés, tant à l'entrée qu'à la sortie, par la volonté expresse de Sa Majesté le Roi Radama II; ils ne seront pas rétablis pendant la durée de son règne.

Le présent article additionnel, parafé par les signataires du Traité, à la même valeur que les articles insérés dans le corps du Traité lui-même.

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la République de Liberia [1]

CONCLU A MONROVIA LES 17 ET 20 AVRIL 1852.

ART. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre le Président de la République française et ses successeurs, et la République de Liberia, ainsi qu'entre les citoyens des deux Pays.

ART. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les citoyens des deux Pays, comme pour leurs navires, dans tous les ports, villes ou territoires appartenant aux Hautes Parties contractantes, excepté dans ceux qui sont interdits aux nations étrangères. Il est bien entendu, toutefois, qu'aussitôt qu'ils seraient ouverts au commerce d'une autre nation, ils le seraient, dès ce moment, au commerce des deux Pays contractants.

ART. 3. En conséquence de cette liberté de commerce, les citoyens français pourront résider, louer des maisons, ouvrir des boutiques, transporter les produits et marchandises et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, sans l'entremise de courtiers. Ils pourront disposer, comme bon leur semblera, de leurs propriétés, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Il ne leur sera apporté aucun préjudice, ni aucune gêne, par un monopole ou un privilége de vente ou d'achat quelconque. Ils jouiront d'une protec-

[1] La république de Liberia a été fondée en 1821 par des nègres des États-Unis, sous le patronage de la société de colonisation américaine. La France et l'Angleterre l'ont reconnue en 1848 comme État indépendant. Elle est située dans l'Afrique occidentale, sur la côte de Guinée. Sa capitale est Monrovia. C'est un pays agricole qui est très-fertile et qui a besoin surtout de métaux.

tion pleine et entière pour leurs personnes et leurs propriétés, comme de tous les priviléges et prérogatives qui sont ou seraient accordés plus tard à tous autres étrangers.

Les citoyens de la République de Liberia jouiront des mêmes avantages dans les possessions françaises.

ART. 4. Les navires et embarcations des citoyens de chacun des deux Pays ne payeront, dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou toute autre dénomination, que les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée. Les marchandises ou valeurs venant des possessions françaises sur un navire quelconque, ou importées d'un pays quelconque par navire français, ne seront pas prohibées par la République de Liberia, ni soumises à des droits plus élevés que ceux qui sont imposés sur les marchandises de même nature venant de tout autre pays étranger ou importées par tout autre pavillon.

Tous articles et produits de la République de Liberia peuvent en être exportés par des citoyens et des navires français, sous les conditions les plus favorables accordées aux citoyens et navires de la nation la plus favorisée.

ART. 5. Dans le cas où l'intention de la République de Liberia serait de trafiquer de certains articles d'importation dans la vue de se faire un revenu en les vendant à un taux supérieur au prix coûtant, il est bien entendu que, dans aucun cas, les marchands particuliers ne pourront être empêchés d'importer aucun de ces articles ou tout autre article dont la République de Liberia pourrait ultérieurement trouver bon de trafiquer, et ne seront pas soumis à un droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le Gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le Gouvernement de la République de Liberia fixerait le prix d'un article de production indigène, dans le dessein que cet article soit pris en payement d'autres articles dont le Gouvernement pourrait faire commerce, toutes les personnes commerçant avec la République de Liberia pourront, en payement des taxes, présenter au trésor ledit article de production indigène, au prix fixé par le Gouvernement.

ART. 6. S'il arrive que quelque navire appartenant aux deux Pays contractants naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, les plus grands secours possibles leur seront donnés, tant pour la conservation des effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. La protection et les soins les plus grands seront accordés aux officiers et équipages des bâtiments naufragés pour les secourir et les préserver du pillage et de tous mauvais traitements.

Le montant des frais et droits de sauvetage sera réglé, en cas de discussion, par des arbitres choisis par les deux Parties.

ART. 7. Chacune des deux Parties contractantes aura le droit de nommer, pour le développement et la protection du commerce, des consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports ou villes des possessions de l'autre. Ils jouiront dans l'un et l'autre Pays, tant dans leurs personnes que dans l'exercice de leur charge, des mêmes priviléges et de la même protection qui sont ou qui seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

ART. 8. Les citoyens des deux Pays contractants jouiront, dans toutes les possessions de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

ART. 9. L'intention bien formelle des deux Parties contractantes étant de s'obliger, par la présente Convention, à se traiter l'une l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'il ne sera accordé à aucune nation étrangère un avantage, un privilége quelconque en matière de commerce ou de navigation, ou pour toute autre cause, sans qu'il soit permis aux deux Pays contractants de jouir immédiatement des mêmes avantages.

ART. 10. Le Gouvernement français s'engage à ne jamais intervenir dans les affaires qui pourront avoir lieu entre les naturels et le Gouvernement de la République de Liberia sur les territoires soumis à sa juridiction, à moins, toutefois, que la propriété d'un citoyen français ayant été attaquée ou violée par les naturels, la République ne se trouvât pas en état de lui donner protection : dans ce cas, le Gouvernement français s'engage, sur la réquisition faite préalablement à cet effet par le Gouvernement liberien, à prêter telle assistance dont on pourrait avoir besoin.

Les commerçants français établis sur le territoire de la République de Liberia devront s'abstenir de toute intervention avec les naturels qui pourrait amener la violation des lois ou troubler la paix du pays.

ART. 11. En cas de mésintelligence entre les deux nations contractantes, les citoyens de chacune d'elles résidant dans les possessions de l'autre pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commerce dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucun acte contraire aux lois.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où un privilége ou avantage en matière de commerce aurait été accordé aux citoyens d'une autre nation, il sera également accordé aux citoyens des Parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de cette autre nation a été gratuite, ou par une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout réglé d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

CONVENTION COMMERCIALE

CONCLUE

Le 26 novembre 1862

avec les chefs Touaregs [1].

ART. 1er. Il y aura amitié et échange mutuel de bons offices entre les autorités françaises et indigènes de l'Algérie, ou leurs représentants, et les chefs des différentes fractions de la nation Touareg.

ART. 2. Les Touaregs pourront venir commercer librement des différentes denrées et produits du Soudan et de leur pays sur tous les marchés de l'Algérie, sans autre condition que d'acquitter sur ces marchés les droits de vente que payent les produits semblables du territoire français.

ART. 3. Les Touaregs s'engagent à faciliter et à protéger à travers leur pays, et jusqu'au Soudan, le passage, tant à l'aller qu'au retour, des négociants français ou indigènes algériens et de leurs marchandises, sous la seule charge par ces négociants d'acquitter entre les mains des chefs politiques les droits dits coutumiers, ceux de location de chameaux et autres.

ART. 4. Le Gouvernement général de l'Algérie s'en remet à la loyauté, à la bonne foi et à l'expérience des chefs Touaregs pour la détermination des routes commerciales les plus avantageuses à ouvrir au commerce français vers le Soudan; et, comme témoignage de son bon vouloir envers la nation Touareg, il fera volontiers, lorsque ces routes seront bien fixées, les frais de leur amélioration matérielle au profit de tous, soit par des travaux d'art, soit par l'établissement de nouveaux puits ou la remise en bonnes conditions de ceux qui existaient antérieurement.

Après acceptation de la présente convention par l'assemblée des

[1] Les Touaregs sont un peuple de l'Afrique centrale qui habite le centre du désert de Sahara au N. du Haoussa, au S. O du Fezzan et à l'O. des Tibbous. Ils sont mahométans et font généralement profession de convoyer les caravanes.

chefs Touaregs, et signature des contractants pour garantie solennelle de son exécution dans le présent et dans l'avenir, une expédition écrite en français et en arabe restera entre les mains de chacune des parties.

Alger, le 22 septembre 1862.

Le présent Traité a été solennellement accepté au nom de toutes les tribus azguers et du cheikh Ikhenoukhen par les cheikhs Ameur Elhadj et Othman Ben Elhadj Bechir, délégués à cet effet et qui ont apposé leur signature au bas du texte arabe en garantie de cette acceptation.

Ghadamès, le 26 novembre 1862.

ARTICLES ADDITIONNELS

Art. 1er. Conformément aux anciennes traditions qui règlent les relations commerciales entre les États du Nord de l'Afrique et les différentes fractions des Touaregs, la famille du cheikh Elhadj Ikhenoukhen restera chargée du soin d'assurer aux caravanes de l'Algérie une entière sécurité à travers tout le pays des Azguers.

Toutefois, les usages particuliers de garantie commerciale existant actuellement entre d'autres familles des Azguers et différentes fractions des Chambâa et du Souf restent maintenus.

Art. 2. En raison de ces garanties de sécurité, il sera payé par les caravanes françaises ou algériennes allant au Soudan, au cheikh Ikhenoukhen ou à ses mandataires, ou enfin aux héritiers de son pouvoir politique, un droit qui sera réglé ultérieurement entre Son Excellence M. le maréchal gouverneur général et le cheikh.

Art. 3. Les contestations qui pourraient surgir entre les négociants et les convoyeurs Touaregs seront réglées à l'amiable et avec équité par le cheikh ou par son représentant, d'après les traditions en vigueur dans le pays.

Art. 4. Le cheikh Elhadj Ikhenoukhen et les autres chefs politiques du pays d'Azguer s'engagent à mettre à profit, dès leur retour à Rhat, leurs bonnes relations avec les chefs de la tribu des Kelloui pour préparer aux négociants français et algériens le meilleur accueil de la part de cette tribu, afin que les caravanes traversent également en toute sécurité le pays d'Aïr.

Ghadamès, le mercredi 26 novembre 1862.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et la Chine

CONCLU LE 27 JUIN 1858

ET

CONVENTION DE PAIX DU 25 OCTOBRE 1860.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. Pour maintenir la paix si heureusement rétablie entre les deux Empires, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez les nations de l'Occident, les agents diplomatiques dûment accrédités par Sa Majesté l'Empereur des Français auprès de Sa Majesté l'Empereur de la Chine pourront se rendre éventuellement dans la capitale de l'Empire, lorsque des affaires importantes les y appelleront.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, si l'une des puissances qui ont un traité avec la Chine obtenait, pour ses agents diplomatiques, le droit de résider, à poste fixe, à Pékin, la France jouirait du même droit.

Les agents diplomatiques jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des privilèges et immunités que leur accorde le droit des gens, c'est-à-dire que leurs personnes, leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables; qu'ils pourront prendre à

leur service les employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc., qui leur seront nécessaires.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de France en Chine seront supportées par le Gouvernement français. Les agents diplomatiques qu'il plaira à Sa Majesté l'Empereur de la Chine d'accréditer auprès de Sa Majesté l'Empereur des Français seront reçus en France avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques des autres nations accrédités à la cour de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 3. Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires français avec les autorités chinoises, seront écrites en français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le Gouvernement impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue pour les agents français, et en chinois pour les fonctionnaires de l'Empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois au sujet des clauses arrêtées d'avance dans les conventions faites de commun accord, ce sera le texte français qui devra prévaloir.

Cette disposition est applicable au présent traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

Art. 4. Désormais les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou *communication*; entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*; entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants et généralement tous les individus qui n'ont pas de caractère officiel se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la

transmettre. Les Chinois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'empire chinois dénommés dans l'article 6 du présent Traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés.

Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au ministre plénipotentiaire de l'Empereur.

En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent Traité.

Art. 6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kiung-Tchau et Chaou-Chaou dans la province de Kouang-Ton, Taïwan et Taashwi dans l'île de Formose, province de Fo-Kien ; Tan-Tchau dans la province de Chan-Tong, et Nankin dans la province de Kiang-Nan, jouiront des mêmes priviléges que Canton, Chang-Haï, Ning-Pô, Amoyet, Fou-Tchéou.

Quant à Nankin, les agents français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux pour cette ville que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales.

Art. 7. Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'Empire chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent.

Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passeports ; mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandestins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement

prononcées, en donner avis au consul français du port le plus voisin.

Art. 8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis de passeports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine, et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passeport, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passeport au consul, être reconduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière.

Ainsi que cela était stipulé dans les anciens traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront circuler sans passeport dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le consul et l'autorité locale.

Les agents français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passeport sera demandé.

Ces passeports ne seront délivrés par les autorités françaises qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

Art. 9. Tous les changemens apportés d'un commun accord avec l'une des puissances signataires des traités avec la Chine, au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immédiatement applicables au commerce et aux négociants français, par le seul fait de leur mise à exécution.

Art. 10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 6 du présent Traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains, et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à effecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

Art. 11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise et toute autre langue ou dialecte usités dans l'Empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

Art. 12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

Art. 13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme et d'en suivre les pratiques, sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complète-

ment abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

ART. 14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce.

En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, aviseront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

ART. 15. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand après avoir acquitté toutes les charges légales il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaine de navire, être commissionné par le consul de France, de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement en raison de la distance et des circonstances de la navigation.

ART. 16. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

ART. 17. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le

consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de 50 piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de 200 piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de 500 piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

Art. 18. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise, et, par conséquent, sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites alléges. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport, par portefaix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Art. 19. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits, faute de quoi toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en consé-

quence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige ; ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

Art. 20. Tout bâtiment entré dans l'un des ports de la Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article 19, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

Art. 21. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir la somme due par les négociants français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change pour tous les payements qui leur auront été faits seront réputés acquits du Gouvernement chinois. Ces payements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *sycé* sera déterminé de commun accord entre le consul

ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

Art. 22. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 20 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés pour les navires de cent cinquante tonneaux, de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-taël) par tonneau ; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de taël) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté, et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage, tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés des droits de tonnage, les barques, goëlettes, bâteaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non, employées au transport des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient à raison d'un dixième de taël (un mace) par tonneau.

Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

Art. 23. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté, dans l'un des ports de la Chine, les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le payement des droits de transit suivant le taux modéré actuellement en vigueur, lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future.

Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent Traité, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire.

Art. 24. Tout navire français entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie dé-

barquée ; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire ; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits ; mais, si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement chinois.

Art. 25. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial, et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du Gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

Art. 26. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même, et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements à faire au Gouvernement chinois. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

Art. 27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être revisé de sept en sept années, pour être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires.

Moyennant l'acquit de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années susmentionnées et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français ou étrangers, et d'exporter également de Chine pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent Traité, et d'après la classification du tarif ci-annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Le Gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter, par la suite, le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement français et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit toujours et partout au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 28. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments du commerce français dans les ports de la Chine. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou par des négociants français dans ces ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement français prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

Art. 29. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports principaux de l'Empire où sa présence serait jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seraient prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants recevraient l'ordre de faire exécuter les dispositions stipulées dans l'article 33 par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

Art. 30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires ; le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de la Chine.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser au moyen de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Art. 31. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourraient toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, y importer et en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

Art. 32. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. 33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, au-

tant que possible, toute occasion de querelle entre les marins français et les gens du pays.

Art. 34. Dans le cas où les navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Art. 35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable: mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Art. 36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages, ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français : à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français, ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables, les livrer à toute la rigueur des lois; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

Art. 37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements, suivant la loi

du pays Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie.

En cas de fraude ou de non-payement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son Gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

Art. 38. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement français.

Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

Art. 39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

Art. 40. Si, dorénavant, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, il sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente convention ne saura être imposée aux consuls ou aux agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordés par le Gouvernement chinois à d'autres puissances.

Art. 41. Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant donner à Sa Majesté l'Empereur de la Chine une preuve des sentiments qui l'a-

niment, consent à stipuler, dans des articles séparés ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au présent Traité, les arrangements convenus entre les deux Gouvernements au sujet des questions antérieures aux événements de Canton et aux frais qu'ils ont occasionnés au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

TARIF SUR LES IMPORTATIONS.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Acier	les 100 cattis.	»	2	5	»
Agar-agar (sorte d'algue, *Fucus saccharinus*, dont les Chinois font une gélatine)	—	»	1	5	»
Amadou de la Malaisie	—	»	3	5	»
Assa-fœtida (gomme résine qui découle de la plante *Fœrula assa-fœtida*)	—	»	6	5	»
Batiste n'excédant pas 1 mètre 16 3/4 en largeur et 21 mètres 84 en longueur	la pièce.	»	»	7	»
Basin ou piqué n'excédant pas 1 mètre 01 1/2 en largeur et 10 mètres 97 en longueur	—	»	»	6	5
Bèches de mer ou holothuries. *Noires*	les 100 cattis.	1	5	»	»
— (Limaces de mer séchées, recherchées des gourmets en Chine). *Blanches*	—	»	3	5	»
Bézoard de l'Inde (concrétion formée dans l'estomac de la vache et d'autres animaux)	le catti.	1	5	»	»
Bleu d'azur	les 100 cattis.	1	5	»	»
Bois d'ébène	—	»	1	5	»
— de Garroo (*Aquilaria*, appelé aussi bois d'*aigle* ou d'*aloès*)	—	2	»	»	»
— de senteur	—	»	4	5	»
— de camagon	—	»	»	3	»
— de Kranjie, 10 mètres 66 3/4 en longueur, 0 mètre 50 en largeur, 0 mètre 30 1/2 en épaisseur	la pièce.	»	8	»	»
— de Laka	les 100 cattis.	»	1	4	5
— rouge	—	»	1	1	5
BOIS DE CONSTRUCTION.					
Mâts et Espars, bois dur, n'excédant pas 12 mètres 19.	la pièce.	4	»	»	»
— n'excédant pas 18 mètres 28 3/4	—	6	»	»	»
— n'excédant pas 18 mètres 28 3/4	—	10	»	»	»
— bois blanc, n'excédant pas 18 mètres 28 3/4	—	4	5	»	»
— excédant 12 mètres 19	—	2	»	»	»
— excédant 18 mètres 28 3/4	—	6	5	»	»
Boîtes à musique	la valeur.	5 p. °/o.			
Boutons en cuivre	la grosse.	»	»	5	5
Cachou (extrait résineux. *Terra japonica*)	les 100 cattis.	»	1	8	»
Camphre de la Malaisie, pur	le catti.	1	3	»	»
Camphre (Déchets de)	—	»	7	2	»
Cannelle de Canton (*Cinnamome*)	les 100 cattis.	1	5	»	»
Cardamome (sorte d'épice) supérieur	—	1	»	»	»
— inférieur, ou graine de paradis	—	»	5	»	»
Charbon de terre étranger	le tonneau.	»	»	5	»
Cire du Japon	les 100 cattis.	»	6	5	»
Cire vierge	—	1	»	»	»
Cochenille	—	5	»	»	»
Colle de poisson	—	»	6	5	»
Colle forte	—	»	1	5	»
Clous de girofle	—	»	5	»	»
Clous de girofle (Griffes de)	—	»	1	8	»
Corail	le catti.	»	1	»	»
Cordages de Manille	les 100 cattis.	»	3	5	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Cornalines	les 100 pierres.	»	3	»	»
Cornalines en perles	les 100 cattis.	7	»	»	»
Cornes de buffle	—	»	2	5	»
— de cerf	—	»	2	5	»
— de rhinocéros	—	2	»	»	»
Coton (Voyez à l'article *Tissus*).					
Crevettes sèches	—	»	3	6	»
Cuir	—	»	4	2	»
Dents de cheval marin (appelé aussi *éléphant de mer* à cause de ses défenses)	—	2	»	»	»
Dents d'éléphant entières	—	4	»	»	»
— brisées	—	3	»	»	»
Écaille de tortue	le catti.	»	»	5	»
— brisée	—	»	»	7	2
Fil d'argent vrai	—	1	3	»	»
— faux	—	»	»	3	»
Fil d'or vrai	—	1	6	»	»
— faux	—	»	»	3	»
Gambier (substance tinctoriale et médicinale de l'Inde et des îles de la Sonde)	les 100 cattis.	»	1	5	»
Ginseng (racine à laquelle les Japonais, les Chinois et les Tartares attribuent des vertus merveilleuses), américain, brut	—	6	»	»	»
Ginseng américain, clarifié	—	8	»	»	»
GOMMES.					
Benjoin (baume résine de la Malaisie)	les 100 cattis.	»	6	»	»
Huile de benjoin	—	»	6	»	»
Sang-dragon (gomme résine tinctoriale)	—	»	4	»	»
Myrrhe (gomme résine et aromate d'Arabie)	—	»	4	»	»
Oliban (espèce d'encens d'Égypte et d'Arabie)	—	»	4	»	»
Gomme-gutte (gomme résine provenant du Cambodge, employée dans la teinture et la médecine)	—	1	»	»	»
Horloges	la valeur.	5 p. °/o.			
Indigo liquide	les 100 cattis.	»	1	8	»
Laines et lainage. (Voyez à l'article *Tissus*).					
Laque (Objets en)	—	1	»	»	»
Laque en bâton	—	»	3	»	»
Lucraban (Graine de). Arbre de Siam dont le fruit est employé en médecine	—	»	»	3	5
Macis ou fleur de muscade	—	1	»	»	»
Manglier (Écorce de). Cette espèce est le palétuvier de l'Inde revêtu d'une écorce épaisse et brune que les Chinois recherchent pour la teinture en noir	—	»	»	3	»
MÉTAUX.					
Cuivre ouvré en feuilles, barres, clous, etc	—	1	5	»	»
— brut en saumons	—	1	»	»	»
— du Japon	—	»	6	»	»
Étain	—	1	2	5	»
Ferblanc	—	»	4	»	»
Fer ouvré, en barres, cercles, etc	—	»	1	2	5
— non ouvré, en gueuses	—	»	»	7	5
— de lest, en gueuses	—	»	»	1	»
Fil de fer	—	»	2	5	»
Plomb en saumons	—	»	2	5	»
Plomb en feuilles	—	»	5	5	»
Vif-argent	—	2	»	»	»
Zinc (sous certaines réserves)	—	»	2	5	»
Métal jaune de composition pour bordages et clous	—	»	9	»	»
Montres	la paire.	1	»	»	»
— émaillées à perles	—	4	5	»	»
Moules sèches	les 100 cattis.	»	2	»	»
Muscade	—	2	5	»	»
Nacre de perle	—	»	2	»	»
Nerfs de buffle et de cerf	—	»	5	5	»
Nids d'oiseaux ou de salanganes. (Ces nids, formés de substances végétales ou animales, sont servis en					

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Macés.	Condarins.	Caches.
Chine sur les meilleures tables)	le catti.	»	5	»	»
Nids d'oiseaux, 1re qualité	—	»	5	5	»
— 2e qualité	—	»	4	5	»
— 3e qualité (non nettoyés)	—	»	1	5	5
Noix de bétel	par 100 cattis.	»	1	5	»
Gousses de bétel (fruit de l'aréquié, qui, préparé avec la feuille de bétel et de la chaux vive, forme la préparation connue sous le nom de *bétel*	—	»	»	7	5
Olives fraîches, salées ou confites	les 100 cattis.	»	1	8	»
Opium	—	30	»	»	»
Os de tigre	—	1	5	5	»
Parapluies	la pièce.	»	»	3	5
Passe-roses (ou mauves de jardin)	les 100 cattis.	1	»	»	»
Peaux de renard (grandes)	la pièce.	»	1	5	»
— de renard (petites)	—	»	»	7	5
— de martre	—	»	1	5	»
— de loutre de mer	—	1	5	»	»
— de tigre et de léopard	—	»	1	5	»
— de castor	le 100.	5	»	»	»
— de lièvre, de lapin et de daim	—	»	5	»	»
— d'écureuil	—	»	5	»	»
— de loutre de terre	—	2	»	»	»
— de blaireau	—	2	»	»	»
— de buffle et de vache	les 100 cattis.	»	5	»	»
— de rhinocéros	—	»	4	2	»
Plumes de paon, de martin-pêcheur, etc	—	»	4	»	»
Poissons (Intestins de)	—	1	»	»	»
Poissons (Peaux de)	—	»	2	»	»
Poisson salé	—	»	1	8	»
Poisson sec	—	»	5	»	»
Poivre noir	—	»	3	6	»
Poivre blanc	—	»	5	»	»
Poutres, bois dur n'excédant pas 7 mètres 98 1/2 en longueur, et au-dessous de 0 mètre 30 1/2 carrés	la pièce.	»	1	5	»
Planches, bois dur n'excédant pas 7 mètres 31 en longueur, 0 mètre 30 1/2 en largeur et 0 mètre 07 2/3 en épaisseur, bois blanc	par 92 m. 827.	»	7	»	»
Planches en teck	par 0m 0287 cub.	»	»	3	5
Putchuck (racine dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe)	les 100 cattis.	»	6	»	»
Requin (Ailerons de), noirs	—	»	5	»	»
— (Ailerons de), blancs	—	1	5	»	»
— (Peaux de)	le 100.	2	»	»	»
Rotins	les 100 cattis.	»	1	6	»
Salpêtre (sous certaines réserves)	—	»	5	»	»
Sandal (Bois de)	—	»	4	»	»
Sapan (Bois de)	—	»	1	»	»
Silex (pierres à fusil)	—	»	»	3	»
Soufre et fleur de soufre (sous certaines réserves)	—	»	2	»	»
Tabac à priser étranger	—	7	2	»	»
Télescopes, longues vues, binocles, lorgnettes, glaces et miroirs	la valeur.	5 p. °/o.			
Toiles à voile en fil et en coton n'excédant pas 45 mètres 71 1/2 en longueur	la pièce.	»	4	»	»
Toile de lin fine d'Irlande ou d'Écosse, n'excédant pas 45 mètres 71 1/2 en longueur	—	»	5	»	»
Toile de lin grossière, mélange de fil et de coton ou de soie et de fil, n'excédant pas 45 mètres 71 1/2 en longueur	—	»	2	»	»
TISSUS DE COTON.					
Cotonnades écrues, unies, croisées et blanchies, excédant 0 mètre 86 en largeur, et n'excédant pas 36 mètres 57 en longueur	—	»	»	8	»
Coton en laine	les 100 cattis.	»	3	5	»
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 0 mètre 76 en largeur, et 36 mètres 57 en longueur	la pièce.	»	1	»	»
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 0 mètre 76 en					

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		DROITS NOUVEAUX. Tatis.	Maces.	Condarins.	Caches.
largeur, et n'excédant pas 27 mètres 43 en longueur.	la pièce.	»	»	7	5
T. Cloth, n'excédant pas 0 mètre 86 en largeur, et n'excédant pas 43 mètres 88 3/4 en longueur.....	—	»	»	8	»
T. Cloth, n'excédant pas 0 mètre 86 en largeur, et n'excédant pas 21 mètres 94 1/3 en longueur.....	—	»	»	4	»
T. Cloth de couleur, façonnées et unies, n'excédant pas 0 mètre 91 1/3 en largeur, et 36 mèt. 57 en longueur.	—	»	1	5	»
T. Cloth de fantaisie, brocart blanc et calicot blanc moucheté n'excédant pas 0 mètre 91 1/3 en largeur, et n'excédant pas 36 mètres 57 en longueur.....	—	»	1	»	»
T. Cloth imprimées, toiles de Perse et fournitures n'excédant pas 0 mètre 78 3/4 en largeur, et n'excédant pas 27 mètres 43 en longueur	—	»	»	7	»
T. Cloth, n'excédant pas 1 mètre 16 3/4 en largeur, et n'excédant pas 10 mètres 7 en longueur.....	—	»	»	3	5
Mousseline, n'excédant pas 1 mètre 16 3/4 en largeur, et n'excédant pas 21 mètres 94 1/3 en longueur.....	—	»	»	7	5
Mousseline n'excédant pas 1 mètre 16 3/4 en largeur, et n'excédant pas 10 mètres 97 en longueur.....	—	»	»	3	5
Damas, n'excédant pas 0 mètre 91 1/3 en largeur, et n'excédant pas 36 mètres 57 en longueur.....	—	»	2	»	»
Damas, excédant 0 mètre 86 en largeur, et excédant 36 mètres 57 en longueur	les 9 m. 14 1/4.	»	»	2	»
Guingamp, n'excédant pas 0 mètre 81 en largeur, et n'excédant 27 mètres 43 en longueur.....	la pièce.	»	»	3	5
Mouchoirs, n'excédant pas 0 mètre 91 1/2 carrés.....	la douzaine.	»	»	2	5
Futaine, n'excédant pas 32 mètres en longueur.....	la pièce.	»	2	»	»
Velours (de coton), n'excédant pas 31 mètres 08 1/2 en longueur.....	—	»	1	5	»
Velours (de soie), n'excédant pas 31 mètres 08 1/2 en longueur.....	—	»	1	8	»
Fil.....	les 100 cattis.	»	7	2	»
Coton filé	—	»	7	»	»
TISSUS DE LAINE.					
Couvertures de laine.....	la paire.	»	2	»	»
Drap et drap léger, fin et moyen, de 1 mètre 29 1/2 à 1 mètre 62 1/2 en largeur.....	le chang. 3 mèt. 65 3/4.	»	1	2	»
Serge de 0 mètre 78 2/3 en largeur.....	—	»	»	4	5
Camelot anglais, 0 mètre 8 2/3 en largeur.....	—	»	»	5	»
— hollandais, 0 mètre 83 3/4 en largeur.....	—	»	1	»	»
— imité et bombasin.....	—	»	»	3	5
Casimir, flanelle et draps étroits.....	—	»	»	4	»
Lastings, 0 mètre 78 2/3 en largeur.....	—	»	»	5	»
— imité et d'Orléans.....	—	»	»	3	5
Étamine, n'excédant pas 0 mètre 61 en largeur, et 36 57 en longueur.....	la pièce.	»	2	»	»
MÉLANGES DE LAINE ET DE COTON.					
Lustrine unie et façonnée, n'excédant pas 28 mètres 34 1/3 en longueur.....	—	»	2	»	»
Draps légers inférieurs.....	le chang. 3 mèt. 65 3/4.	»	1	»	»
Laine en fil.....	les 100 cattis.	3	»	»	»
Verre à vitres.....	par boîte de 9 mèt. 284 mill. carrés.	»	1	5	»

Articles séparés, servant de complément au Traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, à Tien-Tsin, dans la province de Tcheli, le 27 juin 1858

TARIF SUR LES EXPORTATIONS.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Masses.	Condarins.	Cachés.
Agaric ou Amadouvier	les 100 cattis.	»	6	»	»
Ail	—	»	»	3	5
Alun	les 100 cattis ou 70 kilogr.	»	»	4	5
Amandes ou noyaux d'abricots	les 100 cattis.	»	4	5	»
Anis étoilé	—	»	5	»	»
Anis brisé	—	»	2	5	»
Anis (Huile d')	—	5	»	»	»
Arsenic	—	»	4	5	»
Baguettes odorantes votives	—	»	2	»	»
Bambou (Objets en)	—	»	7	5	»
Bézoard de vache	le catti.	»	3	6	»
Bois, pilotis, billes et poutrelles	la pièce.	»	»	3	»
Bois de sandal (Tabletterie de)	le catti.	»	1	»	»
Bracelets de verre	les 100 cattis.	»	5	»	»
Cannelle de Chine	—	»	6	»	»
— (Boutons de)	—	»	8	»	»
— (Tiges de)	—	»	1	5	»
— (Huile de)	—	9	»	»	»
Camphre	—	»	7	5	»
Cannes	le millier.	»	5	»	»
Cantharides	les 100 cattis.	2	»	»	»
Capoor-cutchery (racine d'une plante qui croît en Chine et s'exporte dans l'Inde)	—	»	3	»	»
Céruse	—	»	3	5	»
Chanvre	—	»	3	5	»
Charbon de terre	—	»	»	4	»
Chaussures en cuir et en satin	les 100 paires.	3	»	»	»
— en paille	—	»	1	8	»
Châtaignes	les 100 cattis.	»	1	»	
Chiffons de coton	—	»	»	4	5
Cinabre	—	»	7	5	»
Cire blanche ou d'insectes	—	1	5	»	»
Coïr (espèce d'écorce, soit de la noix de coco, soit du palmier, dont on fait un chanvre grossier)	—	»	1	»	»
Conserves, fruits confits et confitures	—	»	5	»	»
Coquilles d'huîtres et coquillages	—	»	»	9	»
Coraux faux	—	»	3	5	»
Cornes de jeune cerf	la paire.	»	9	»	»
— de vieux cerf	les 100 cattis.	1	3	5	»
Cotons et cotonnades (V. à l'article *Tissus*).					
Curiosités et objets antiques	la valeur.	5 p. °/o.			
Couperose	les 100 cattis.	»	1	»	»
Cuir vert	—	1	8	»	»
Objets en cuir, tels que sacoches, bourses, etc	—	1	5	»	»
Cuivre jaune (Boutons de)	—	3	»	»	»
— (Feuilles de)	—	1	5	»	»
— (Articles en)	—	1	»	»	»
Cuivre rouge (Mine de)	—	»	5	»	»
— (Vieux doublages en)	—	»	5	»	»
— (Ustensiles en) et poterie d'étain	—	1	1	5	»
Curcuma	—	»	1	»	»
Dattes noires	—	»	1	5	»
— rouges	—	»	»	9	»
Écaille (Tabletterie d')	le catti.	»	2	»	»
Écorce d'orange	les 100 cattis.	»	3	»	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Cashes.
Écorce de pamplemousses, 1re qualité	les 100 cattis.	»	4	5	»
— — 2e qualité	—	»	1	5	»
Encre de Chine	—	4	»	»	»
Étain en feuilles	—	1	2	5	»
Éventails en plumes	le cent.	»	7	5	»
— en papier	—	»	»	4	5
— en feuilles de palmier cerclés	le millier.	»	3	6	»
— — non cerclés	—	»	2	»	»
Feutres (Rognures de)	les 100 cattis.	»	1	»	»
— (Chapeaux de)	le cent.	1	2	5	»
Ficelles de chanvre de Canton	les 100 cattis.	»	1	5	»
— — de Sou-Tcheou	—	»	5	»	»
Fil de laiton	—	1	1	5	»
Fleurs artificielles	—	1	5	»	»
— de nénuphar sèches	—	»	2	7	»
Galanga	—	»	1	»	»
Ginseng indigène	la valeur.	5 p. °/o.			
— de Corée ou du Japon, 1re qualité	le catti.	»	5	»	»
— — 2e qualité	—	»	3	5	»
Graines oléagineuses (excepté de Njéou-Tchouang et de Tang-Tcheou)	les 100 cattis.	»	»	6	»
Graines d'olive	—	»	3	»	»
Graines de nénuphar et de lotus	—	»	5	»	»
Gypse (terre franche ou plâtre de Paris)	—	»	»	3	»
Habits en coton confectionnés	—	1	5	»	»
— en soie confectionnés	—	10	»	»	»
Huile de fèves, de thé, de bois et de graines de coton et de chanvre	—	»	3	»	»
Huile de ricin	—	»	2	»	»
Indigo sec	—	1	»	»	»
Ivoire (Tabletterie d')	le catti.	»	1	5	»
Jambons	les 100 cattis.	»	5	5	»
Laine	—	»	3	5	»
Laque (Tabletterie de)	—	1	»	»	»
Li-tchi (fruit du sud de la Chine)	—	»	2	»	»
Long-noyau (fruit du sud de la Chine)	—	»	2	5	»
Long-noyau (sans noyau)	—	»	3	5	»
Lo-Kao, ou teinture verte (appelée aussi *indigo vert*)	le catti.	»	8	»	»
Malles en cuir	les 100 cattis.	1	5	»	»
Marbre (Tablettes de)	—	»	2	»	»
Massicot	—	»	3	5	»
Mèches de lampes	—	»	6	»	»
Menthe (Feuilles de)	—	»	1	»	»
— (Huile de)	—	»	3	5	»
Miel	—	»	9	»	»
Minium	—	»	3	5	»
Mousserons	—	1	5	»	»
Musc	le catti.	»	9	»	»
Nacre de perles (Tabletterie de)	—	»	1	»	»
Nattes	le rouleau de 36 mètres 75	»	2	»	»
Navets salés	les 100 cattis.	»	1	8	»
Noix de galle	—	»	5	»	»
Orfévrerie d'argent et d'or	—	10	»	»	»
Orpiment	—	»	3	5	»
Œufs conservés	le millier.	»	3	5	»
Ouvrages de menuiserie confectionnés	les 100 cattis.	1	1	5	»
Palampour ou piqué de coton	le cent.	»	2	»	»
Paillassons de toutes espèces	—	»	2	»	»
Papier huilé	les 100 cattis.	»	4	5	»
— 1re qualité	—	»	7	»	»
— 2e qualité	—	»	4	»	»
Parapluies en papier	le cent.	»	5	»	»
Peintures et images	la pièce.	»	1	»	»
— sur papier de riz	le cent.	»	1	»	»
Peinture verte	les 100 cattis.	»	4	5	»
Pépins de pastèque	—	»	1	»	»
Perles fausses	—	2	»	»	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Pétards et pièces d'artifices	les 100 cattis.	»	5	»	»
Pistaches et arachides	—	»	1	»	»
— (Tourteaux de)	—	»	»	3	»
Poils de chameau	—	1	»	»	»
— de chèvre	—	»	1	8	»
Porcelaine fine	—	»	9	»	»
— grossière	—	6	4	5	»
Poterie et poterie de terre	—	»	»	5	»
Poudrette en tourteaux	—	»	»	9	»
Racine de Squine	—	»	1	3	»
Réglisse	—	»	1	3	5
Riz, blé, millet et autres grains	—	»	1	»	»
Rotins fendus	—	»	2	5	»
— (Meubles en)	—	»	3	»	»
Rhubarbe	—	1	2	5	»
Samchou	—	»	1	5	»
Sésame (Graine de)	—	»	1	3	5
Soies et soieries (V. à l'article *Tissus*).					
Soya	—	»	1	»	»
Sucre brut	—	»	1	2	»
— blanc	—	»	2	»	»
— candi	—	»	2	5	»
Suif animal	—	»	2	»	»
— végétal	—	»	3	»	»
Tabac à fumer, préparé	—	»	4	5	»
— en feuilles	—	»	1	5	»
— à priser	—	»	8	»	»
Tabletterie en os et en corne	—	1	5	»	»
Tapis en crins ou peaux	la pièce.	»	»	9	»
— et moquettes	le cent.	3	5	»	»
Thé	les 100 cattis.	2	5	»	»
TISSUS DE COTON.					
Nankin et toiles de coton indigènes	—	1	5	»	»
Coton en laine	—	»	3	5	»
Tissus de *Ma* fin	—	2	5	»	»
Tissus de *Ma* grossier (connu dans le commerce sous le nom de *Grass-Cloth*)	—	»	7	5	»
TISSUS DE SOIE.					
Soie grége et ouvrée	—	10	»	»	»
— jaune du Szé-Tchuen	—	7	»	»	»
— de douppions	—	5	»	»	»
— grége sauvage	—	2	5	»	»
— (Déchets de)	—	1	»	»	»
— (Cocons de)	—	3	»	»	»
— à coudre, de Canton	—	4	3	»	»
— à coudre, d'autres provinces	—	10	»	»	»
Rubans et fil de soie	—	10	»	»	»
SOIERIES.					
Foulards, châles, écharpes, crêpe, satin, gaze, velours et broderies	—	12	»	»	»
Satin du Szé-Tchuen et du Chang-Tong	—	4	5	»	»
Soie (Liens de)	—	10	»	»	»
Soies (Bonnets de)	le cent.	»	9	»	»
Mélange de soie et de coton	les 100 cattis.	5	5	»	»
Tourteaux de graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tcheou)	—	»	»	3	5
Tresses de paille	—	»	7	»	»
Varech	—	»	1	5	»
Vermicelle	—	»	1	8	»
Vermillon	—	2	5	»	»
Vernis ou laque non préparé	—	»	5	»	»
Verrerie et cristaux	—	»	5	»	»
Verroteries	—	»	8	»	5

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

PREMIER RÈGLEMENT.

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation, payeront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation.

De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation, payeront, lorsqu'ils seront importés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation.

Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux, et qui ne figurent pas parmi les marchandises, libres de droits, payeront un droit de 5 p. 100, calculé d'après leur valeur sur le marché.

DEUXIÈME RÈGLEMENT.

Articles exempts du payement de droits.

L'or et l'argent en barres;
La monnaie étrangère;
La farine, la farine de maïs, le sagou;
Le biscuit;
Les conserves de viande et de légumes;
Le fromage, le beurre, les sucreries;
Les vêtements étrangers;
La bijouterie;
L'argenterie;
La parfumerie;
Les savons de toutes sortes;
Le charbon de bois;
Le bois à brûler;
La bougie et la chandelle étrangères;
Le tabac étranger;
Les cigares étrangers;
Le vin, la bière, les spiritueux;
Les articles de ménage;
Les provisions pour les navires;
Le bagage personnel;
La papeterie;
Les articles de tapisserie;
Les articles de droguerie;
La coutellerie;
Les médicaments étrangers.

Les articles énumérés ci-dessus ne payeront ni droits d'importation, ni droits d'exportation dans les ports ouverts au commerce étranger ; mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur de la Chine, ils payeront un droit de transit de 2 1/2 p. 100 *ad valorem*. Le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère seront exempts du payement de ce droit.

Un bâtiment affrété en entier ou en partie seulement pour le transport d'articles francs de droits (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère exceptés) sera assujetti au payement des droits de tonnage même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Articles de contrebande.

L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibés :

La poudre à canon ;
Les boulets ;
Les canons ;
Les pièces de campagne ;
Les carabines ;
Les fusils ;
Les pistolets ;
Les munitions ou fournitures de guerre ;
Le sel.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Poids et mesures.

Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100) cattis équivaudra à soixante kilogrammes (60) quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres. Le chich chinois sera considéré comme équivalant à trois cent cinquante-cinq (355) millimètres.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Articles autrefois de contrebande.

Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des légumineux, des soufres,

du salpêtre et de l'espèce de zinc connue sous la dénomination anglaise de *spelter*, sont abolies, aux conditions suivantes :

1° L'opium payera désormais trente taëls (30) de droits d'importation par picul. L'introducteur ne pourra vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant français ne sera pas autorisé à l'accompagner.

Les Français qui, en vertu de l'article huit (8) du Traité de Tien-Tsin, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'Empire avec des passeports, et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le commerce de l'opium. Les droits de transit sur cette denrée seront fixés par le Gouvernement chinois, comme il le jugera convenable et au taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium, comme elles le sont à toutes les autres marchandises.

2° Monnaie de cuivre.

L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée; mais les sujets français pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes :

Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il désire ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables, ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir au chef de la douane du port d'embarquement un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si l'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne payera aucun droit; mais un chargement complet de cette monnaie, ou une simple partie de chargement, rendra le bâtiment où il se trouvera passible du payement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord;

3° L'exportation, pour un port étranger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées par les négociants français de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garantie imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif.

Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales;

mais un chargement, ou une partie de chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui le portera passible du payement des droits de tonnage;

4° Légumineux.

Les légumineux et les gâteaux de fèves ne pourront pas être exportés sous pavillon français des ports de Tang-Chaou et de New-Chaouang; mais cette exportation sera permise dans les autres ports de la Chine, moyennant le payement des droits portés au tarif, que l'exportation ait lieu pour d'autres ports de la Chine, ou pour les pays étrangers;

5° Salpêtres, soufres et zinc.

Le salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés par les négociants français, à moins que le Gouvernement chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois que s'ils sont dûment autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera délivré jusqu'à ce que la douane se soit assurée que les autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets français de transporter ces articles dans le Yang-Tzé-Kiang, ni dans aucun autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois.

Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement, et, partout ailleurs que dans ces ports, ils seront considérés comme propriété chinoise.

Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des légumineux, du salpêtre et du zinc connu sous le nom de *spelter*, est autorisé, sera punie de la confiscation de toutes les marchandises dont il est question.

SIXIÈME RÈGLEMENT.

Formalités à observer par les navires entrant dans le port.

Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire français devra remettre ses papiers au consul, conformément à l'article 17 du traité de Tien-Tsin, commencera à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port.

Il en sera de même du délai de quarante-huit heures que l'article

20 du même traité accorde à tout navire français et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage.

Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes, conformément aux convenances du commerce compatibles avec les intérêts du trésor chinois.

Les cales et autres lieux dans lesquels la douane permettra de charger et de décharger les marchandises dans chaque port seront fixées de la même manière, et il en sera donné avis aux consuls pour la connaissance du public.

SEPTIÈME RÈGLEMENT.

Droits de transit.

Il est convenu que par l'article 23 du traité de Tien-Tsin on entend que les droits de transit dont le taux modéré est en vigueur, et qui doivent être perçus légalement sur toute marchandise importée ou exportée par des sujets français, équivaudront à la moitié des droits fixés par le tarif, et que les articles exempts de droits ne payeront qu'un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*, ainsi qu'il a été dit dans l'article 2 de ce règlement, à l'exception de l'or, de l'argent et des bagages personnels. Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes.

Pour les importations : On donnera avis au chef de la douane du port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc., etc.

Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le payement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière. Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé sur ces marchandises dans quelque partie de l'Empire qu'elles soient transportées.

Pour les exportations : Les produits achetés par un sujet français dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur route, à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement.

La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclaration, qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et

visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces marchandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés.

Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation.

Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées.

Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées.

Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le payement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

Ce qui précède faisant connaître les arrangements convenus au sujet des droits de transit, qui seront ainsi prélevés ensemble et en une seule fois, l'article 9 du traité de Tien-Tsin reçoit son application immédiate.

HUITIÈME RÈGLEMENT.

Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passeports.

Il est convenu que l'article 8 du traité de Tien-Tsin ne sera point considéré comme autorisant les sujets français à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

NEUVIÈME RÈGLEMENT.

Abolition des droits prélevés pour la refonte des monnaies.

Il est convenu que les sujets français ne seront plus désormais assujettis au payement du droit de un taël et deux maces, exigés jusqu'ici en sus du payement des droits ordinaires par le Gouvernement chinois, pour couvrir les frais de fonte et de monnayage.

DIXIÈME RÈGLEMENT.

Payement des droits sous un même système dans tous les ports.

Le traité de Tien-Tsin donnant au Gouvernement chinois le droit

d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce français, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts.

Le haut fonctionnaire chinois désign par le Gouvernement de l'Empire comme surintendant du commerce étranger pourra, de temps à autre, ou visiter lui-même les différents ports ouverts au commerce, ou y envoyer un délégué. Ce haut fonctionnaire sera libre de choisir tout sujet français qui lui paraîtrait convenable pour l'aider à administrer les revenus de la douane, à empêcher la fraude, à déterminer les limites des ports, à pourvoir aux fonctions de capitaine de port, et aussi à établir les phares, les bouées, les balises, etc., à l'entretien desquels il sera pourvu au moyen des droits de tonnage.

Le Gouvernement chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang-Tzé-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

Il est convenu, entre les Hautes Parties contractantes, que le présent tarif pourra être revisé de dix en dix années, afin d'être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires, et que, par suite de cette disposition, la période de sept années, stipulée à cet effet dans l'article 27 du traité de Tien-Tsin, est abrogée et de nulle valeur.

CONVENTION DE PAIX ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE TIÉN-TSIN,

CONCLUE LE 25 OCTOBRE 1860.

ART. 1er. Sa Majesté l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications des traités de Tien-Tsin.

ART. 2. Lorsque l'ambassadeur, haut commissaire de S. M. l'Empereur des Français, se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin, il sera traité pendant son séjour dans la capitale avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour

qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

ART. 3. Le traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications.

ART. 7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petchel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'Empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente Convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications, et qui aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité de Tien-Tsin.

ART. 9. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dès que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que, dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

ART. 10 *et dernier*. Il est bien entendu, entre les Parties contractantes, que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé dans le traité français de Tien-Tsin, à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent cent cinquante tonneaux et au-dessus, et qui dans les traités signés avec l'Angleterre et les États-Unis, en 1858, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du traité de Tien-Tsin, qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

ENTRE

la France et la Perse

CONCLU LE 12 JUILLET 1855.

ART. 1er. A dater de ce jour et à perpétuité, il y aura amitié sincère et une constante et bonne intelligence entre l'Empire de France et tous les sujets français, et l'Empire de Perse et tous les sujets persans.

ART. 2. Les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires qu'il plairait à chacune des deux Hautes Puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités, dans les deux pays respectifs, les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires des nations les plus favorisées, et y jouiront, de tout point, des mêmes prérogatives et immunités.

ART. 3. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Empire, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, et traités, à tous égards, comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter, par terre et par mer, dans l'un et l'autre Empire, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

ART. 4. Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes ne paieront dans l'un et l'autre État, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que paient à l'entrée et la sortie, dans l'un et l'autre État, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra,

sous aucun nom et sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Art. 5. Les procès, contestations et disputes qui, dans l'empire de Perse, viendraient à s'élever entre sujets français, seront référés, en totalité, à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul français qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois françaises.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets persans seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un agent ou un consul français, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul français.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

En France, les sujets persans seront également, dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des sujets français ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans cet Empire envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des sujets français en Perse, des sujets persans en France, elles seront jugées, en France et en Perse, suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 6. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre État, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession, dans l'un comme dans l'autre pays, sera remise à la garde de l'agent ou du consul de la nation du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de son pays.

Art. 7. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux États, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer, chacune, trois consuls. Les consuls de France résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir, à Tauris. Les consuls de Perse résideront à Paris, à Marseille et à l'île de la Réunion (Bourbon).

Ces consuls des deux Hautes Puissances contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un et de l'autre Empire où sera éta-

blie leur résidence, du respect, des priviléges et des immunités accordés dans l'un et dans l'autre Empire aux consuls de la nation la plus favorisée.

ART. 8. Le présent Traité de commerce et d'amitié, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les deux Empires bien conservés de France et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu, de part et d'autre, à perpétuité, et les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications impériales de leurs Augustes Souverains, soit à Téhéran, soit Paris, dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et le royaume de Siam

CONCLU LE 15 AOUT 1856.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Leurs Majestés les premier et second rois de Siam, leurs héritiers et successeurs, d'autre part, ainsi qu'entre les sujets des deux États sans exception de personnes ni de lieux. Les sujets de chacun des deux Pays jouiront dans l'autre d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, conformément aux lois qui sont établies, et auront réciproquement droit à tous les priviléges et avantages qui sont ou pourront être accordées aux sujets des nations étrangères les plus favorisées. Les sujets et les navires de commerce siamois recevront, en outre, à l'étranger, aide et protection des consuls et des bâtiments de guerre français.

ART. 2. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs États respectifs.

Ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront de se conformer aux dispositions du présent Traité, serviront d'intermédiaire entre eux et les autorités du pays, et veilleront à la stricte exécution des règlements stipulés. Le consuls ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du Souverain territorial. Ils jouiront, ainsi que les agents consulaires et les chanceliers du consulat, de tous les priviléges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. Les consuls et agents consulaires de France pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Il pourra être établi un consul de France à Bangkok aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité.

En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement aux autorités locales, lesquelles aviseront aux moyens de leur assurer tous les bénéfices du présent Traité.

Art. 3. Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du Royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté, et de bâtir des églises dans les endroits que l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul de France, aura désignés comme pouvant être affectés à ces constructions.

Les missionnaires français auront la faculté de prêcher et d'enseigner, de construire des églises, des séminaires ou écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux, sur un point quelconque du Royaume de Siam, en se conformant aux lois du pays.

Ils voyageront en toute liberté dans toute l'étendue du Royaume, pourvu qu'ils soient porteurs de lettres authentiques du consul de France, ou, en son absence, de leur évêque, revêtues du visa du gouverneur général, résidant à Bangkok, dans la juridiction duquel se trouveront les provinces où ils voudront se rendre.

Art. 4. Tous les Français qui voudront résider dans le Royame de Siam devront se faire immatriculer dans la chancellerie du consulat de France à Bangkok.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité siamoise, sa demande ou réclamation devra d'abord être soumise au consul de France, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Siamois, de leur côté, lorsqu'il auront à s'adresser au consulat de France, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité siamoise, laquelle agira de la même manière.

Art. 5. Les sujets français sont autorisés à se transporter dans le Royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité, à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera, sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilége exclusif de vente ou d'achat. Mais ils ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok, et, autour de cette ville, dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays. Dans l'intérieur de ces limites, ils pourront, en tous temps, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former

des dépôts ou magasins d'approvisionnements, acheter, vendre et affermer des terrains et des plantations. Toutefois, lorsqu'ils voudront acheter des terrains situés à moins de six kilomètres des murs de Bangkok, il sera nécessaire qu'ils y soient spécialement autorisés par le Gouvernement siamois, à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant dix années dans le Royaume de Siam.

Lorsqu'un Français voudra acquérir un immeuble, il devra s'adresser, par l'intermédiaire du consul de France, à l'autorité locale compétente, laquelle, de concert avec le consul, l'aidera à régler le prix d'achat à des conditions équitables et lui délivrera son titre de propriété, après avoir fait la délimitation de l'immeuble. L'acquéreur devra, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du pays, et sera assujetti, en ce qui concerne sa propriété, aux mêmes impôts que les sujets siamois eux-mêmes. Mais, si le terrain ainsi acheté n'était pas exploité dans un délai de trois années, à partir du jour de l'entrée en possession, le Gouvernement siamois aurait la faculté de résilier le marché, en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition.

Art. 6. Les Français pourront, dans le Royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur. Les autorités locales tiendront la main à ce que que les arrangements intervenus à cet égard soient strictement exécutés. Les Siamois au service des Français jouiront, d'ailleurs, de la même protection que les Français eux-mêmes; mais, s'ils étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés par le consul de France aux autorités locales.

Art. 7. Les Français ne pourront être retenus, contre leur volonté, dans le Royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne prouvent au consul de France qu'il existe des motifs légitimes de s'opposer à leur départ. Lorsqu'ils voudront dépasser les limites fixées par le présent Traité pour la résidence des sujets français et voyager dans l'intérieur, ils devront se procurer un passeport qui leur sera délivré, sur la demande du consul, par les autorités siamoises.

Si ces Français sont des savants, tels que naturalistes et autres, voyageant pour le progrès des sciences, ils recevront de l'autorité siamoise tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission; mais ils ne devront se livrer à aucune exploitation durable, sans l'autorisation du Gouvernement siamois.

Dans les limites fixées par le présent Traité, les Français pourront circuler sans entraves ni retards d'aucune sorte, pourvu qu'ils soient munis d'une passe délivrée par le consul de France, laquelle devra

contenir l'indication, en caractères siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtue du contre-seing de l'autorité siamoise compétente. Les Français qui ne seraient pas porteurs de cette passe et qui seraient soupçonnés d'être déserteurs, devront être arrêtés par l'autorité siamoise et ramenés immédiatement au consul de France avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie.

Art. 8. Lorsqu'un Français, résidant ou de passage dans le Royaume de Siam, aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable; mais si dans l'un ou l'autre cas la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Le consul de France s'abstiendra de toute intervention dans les contestations entre sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers. De leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers, à moins que ces différends, dégénérant en rixes à main armée, ne la forcent à intervenir. Comme il y aurait, dans ce cas, contravention aux lois du pays, le consul devra constater la nature du délit et punir les coupables.

L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires de commerce français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine. Seulement, en l'absence de bâtiments de guerre français, l'autorité siamoise devra, lorsqu'elle en sera requise par le consul de France, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Art. 9. Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le royaume de Siam. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises. Si des Siamois se rendent coupables de délits ou de crimes envers des Français, ils seront arrêtés par l'autorité siamoise et livrés à la sévérité des lois du royaume.

Art. 10. Dans le cas où des navires de commerce français seraient

attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendant du royaume de Siam, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires siamois, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Il en sera de même pour les actes de pillage ou vols qui auront été commis, à terre, sur les propriétés des Français résidant dans le royaume de Siam. L'autorité siamoise, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Art. 11. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre, ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité siamoise, sur la réquisition du consul de France, ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si les Siamois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises, ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul de France, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée; de part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. 12. Si un Français fait faillite dans le royaume de Siam, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli, et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 13. Si un Siamois refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités siamoises donneront au créancier

toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets siamois, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

ART. 14. Les biens d'un Français décédé dans le royaume de Siam, ou d'un Siamois décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

ART. 15. Les bâtiments de guerre français pourront pénétrer dans le fleuve et jeter l'ancre à Paknam; mais ils devront avertir l'autorité siamoise pour remonter jusqu'à Bangkok et s'entendre avec elle relativement à l'endroit où ils pourront mouiller.

ART. 16. Si un navire de guerre ou de commerce français en détresse entre dans un port siamois, les autorités locales lui donneront toute facilité pour se réparer, se ravitailler ou continuer son voyage. Si un bâtiment sous pavillon français fait naufrage sur les côtes du royaume de Siam, l'autorité siamoise la plus proche, dès qu'elle en sera informée, portera, sur-le-champ, assistance à l'équipage, pourvoira aux premiers besoins, et prendra les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises; puis elle portera le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire de France le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, puisse aviser aux moyens de rapatrier l'équipage, et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

ART. 17. Moyennant l'acquittement des droits d'importation et d'exportation, mentionnés ci-après, les navires français et leurs cargaisons seront affranchis, dans les ports siamois, de toutes taxes de tonnage, de licence de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie. Les navires français jouiront de tous les priviléges et immunités qui sont ou seront accordés aux jonques et navires siamois eux-mêmes, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

ART. 18. Le droit à percevoir sur les marchandises importées par navires français dans le royaume de Siam n'excédera point 3 p. 100 de la valeur. Il sera payable en nature ou en argent, au choix de l'importateur. Si ce dernier ne peut tomber d'accord avec l'employé siamois sur la valeur à attribuer à la marchandise importée, il devra en être référé au consul de France et au fonctionnaire siamois compétent, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent nécessaire, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Après le payement du droit d'entrée de 3 p. 100, les marchandises

pourront être vendues en gros ou en détail, sans avoir à supporter aucune charge ou surtaxe quelconque. Si des marchandises débarquées ne pouvaient être vendues et étaient réexportées, la totalité du droit payé par elles serait remboursée à leur propriétaire. Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée.

Art. 19. Les droits à percevoir sur les marchandises d'origine siamoise, soit avant leur exportation sur les navires français, soit au moment de cette exportation, seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Les produits soumis par ce tarif à des droits d'exportation seront affranchis de tous droits de transit ou autre dans l'intérieur du royaume, et tout produit siamois qui aurait déjà acquitté une taxe inférieure ou de transit n'aura plus à supporter aucune taxe quelconque, soit avant, soit au moment d'être mis à bord d'un navire français.

Art. 20. Moyennant l'acquittement des droits ci-dessus mentionnés, et dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, les Français seront libres d'importer dans le royaume de Siam, des ports français et étrangers et d'exporter également, pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent Traité, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Toutefois, le Gouvernement siamois se réserve la faculté d'interdire la sortie du sel, du riz et du poisson pour le cas où il y aurait lieu d'appréhender une disette dans le royaume de Siam. Mais, cette interdiction, qui devra être publiée un mois à l'avance, ne saurait avoir aucun effet rétroactif. Néanmoins, les négociants français devront avertir l'autorité des achats qu'ils auront faits antérieurement à la prohibition. Le numéraire, les approvisionnements et les effets d'usage personnel pourront être importés et exportés en franchise. Si, par la suite, le Gouvernement siamois venait à réduire les droits prélevés sur les marchandises importées ou exportées par navires siamois ou autres, le bénéfice de cette réduction sera immédiatement applicable aux produits similaires importés ou exportés par navires français.

Art. 21. Le consul de France devra veiller à ce que les capitaines et négociants français se conforment aux dispositions du règlement annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs, et les autorités siamoises lui prêteront leur concours à cet effet. Le consul pourra, de concert avec les autorités siamoises, adopter ultérieurement et faire exécuter toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour assurer la stricte observation des

stipulations du présent Traité. Toutes les amendes qui pourront être perçues pour infractions aux dispositions du présent Traité le seront au profit du Gouvernement siamois.

Art. 22. Après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes annonce, par une déclaration officielle, son désir de reviser le présent Traité, ainsi que le règlement et le tarif qui y sont annexés, et ceux qui viendraient à être mis en vigueur par la suite, des commissaires seront nommés, de part et d'autre, à l'effet d'y introduire toutes les modifications qui seront jugées utiles et profitables au développement des rapports commerciaux entre les deux pays.

Art. 23. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte siamois.

Il en sera de même du règlement et du tarif annexés au Traité, et qui sont également rédigés dans les deux langues.

Art. 24. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et le présent Traité sera en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

RÈGLEMENT

AUQUEL LE COMMERCE FRANÇAIS SERA SOUMIS DANS LE ROYAUME DE SIAM.

1° Le capitaine de tout navire de commerce français venant à Bangkok devra, soit antérieurement, soit postérieurement à son entrée en rivière, selon qu'il le jugera convenable, déclarer l'arrivée de son bâtiment à la douane de Paknam, en indiquant le nombre d'hommes d'équipage et de canons qui se trouvent à son bord, et le port d'où il vient. Après avoir jeté l'ancre à Paknam, le capitaine remettra à la garde des agents de la douane ses munitions et ses canons, qui seront transportés à terre par les barques de la douane. Un agent de la douane sera ensuite préposé au navire et l'accompagnera à Bangkok.

2° Le capitaine d'un navire de commerce français qui aurait dépassé Paknam sans débarquer ses munitions et ses canons sera passible d'une amende de 800 ticaux; il sera renvoyé à Paknam pour se conformer au règlement, et pourra ensuite remonter à Bangkok.

3° Lorsqu'un navire de commerce français aura jeté l'ancre à Bang-

kok, le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins de jour férié, se rendre au consulat et y déposer, dans les mains du consul, ses papiers de bord, connaissement, manifeste, etc. L'omission de cette formalité, ou la présentation d'un faux manifeste, rendrait le capitaine passible d'une amende de 400 ticaux ; mais il pourra, sans encourir cette amende, rectifier, dans les vingt-quatre heures de la remise faite au consul, toute erreur qu'il viendrait à découvrir dans son manifeste.

Dès que le consul aura reçu les papiers de bord, il enverra au chef de la douane une déclaration écrite indiquant le tonnage du navire et la nature de son chargement ; la permission de rompre charge sera, dès lors, immédiatement délivrée, et les droits seront perçus par la douane siamoise, conformément au tarif.

Le capitaine qui aurait rompu charge avant d'y être autorisé, ou qui aurait fait la contrebande, soit en rivière, soit en dehors de la barre, sera passible d'une amende de 800 ticaux, et les marchandises introduites en contrebande, ou déchargées, seront confisquées.

4° Dès qu'un navire de commerce français aura débarqué sa cargaison et complété son chargement de sortie, payé tous les droits, et remis au consul de France un manifeste véridique de son chargement, il sera accordé audit navire un permis de sortie, à la demande du consul, lequel, en l'absence de tout empêchement légal au départ, rendra alors au capitaine ses papiers de bord, et autorisera le navire à partir.

Un agent de la douane accompagnera le bâtiment jusqu'à Paknam ; à son arrivée, le navire sera inspecté par les agents de la douane de cette station, et recevra d'eux les canons et les munitions antérieurement remis à leur garde. Ces agents seront revêtus d'insignes propres à les faire reconnaître, et ils ne pourront monter qu'au nombre de deux à bords des bâtiments de commerce français, à moins qu'il n'y ait une saisie à opérer par suite de fraude.

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR A L'INTÉRIEUR DU PAYS OU A LA SORTIE, SUR LES ARTICLES DE COMMERCE.

Section Ire.

Les articles ci-dessous mentionnés seront entièrement exempts de taxes intérieures ou autres afférentes à la production ou au transit, et payeront les droits d'exportation suivants :

MARCHANDISES.		DROITS PERÇUS.			
		Ticaux.	Salungs.	Fuungs.	Phals.
Ivoire	le picul.	10	»	»	»
Gomme-gutte (Camboge)	—	6	»	»	»
Corne de rhinocéros	—	50	»	»	»
Cardamome (1re qualité)	—	14	»	»	»
Cardamome sauvage (2e qualité)	—	6	»	»	»
Moules desséchées	—	1	»	»	»
Plumes de pélican	—	2	2	»	»
Noix d'arec	—	1	»	»	»
Bois de krakhi	—	»	2	»	»
Ailerons de requins blancs	—	6	»	»	»
Ailerons de requins noirs	—	3	»	»	»
Graines de cukraban	—	»	2	»	»
Queues de paon	100 queues.	10	»	»	»
Os de buffle et de vache	le picul.	»	»	»	3
Peaux de rhinocéros	—	»	2	»	»
Rognures de peaux	—	»	1	»	»
Écaille de tortue dure	—	1	»	»	»
Écaille de tortue molle	—	1	»	»	»
Holothuries	—	3	»	»	»
Estomacs et intestins de poissons	—	3	»	»	»
Nids d'hirondelles nettoyés	la valeur.	20 p. °/o.			
Plumes de martins-pêcheurs	—	6	»	»	»
Cutch	le picul.	»	2	»	»
Noix vomique	—	»	2	»	»
Graines de Pung-ta-raï (médicinal)	—	»	2	»	»
Gomme Benjoin	—	4	»	»	»
Écorce d'augrai	—	»	2	»	»
Bois d'aigle	—	2	»	»	»
Peaux de raie	—	3	»	»	»
Cornes de daim dures	—	»	1	»	»
Cornes de daim tendres	la valeur.	10 p. °/o.			
Peaux de daim fines	100 peaux.	8	»	»	»
Peaux de daim communes	—	3	»	»	»
Nerfs de daim	le picul.	4	»	»	»
Peaux de buffle et de vache	—	1	»	»	»
Os d'éléphant	—	1	»	»	»
Os de tigre	—	5	»	»	»
Cornes de buffle	—	»	1	»	»
Peaux d'éléphant	—	»	1	»	»
Peaux de tigre	par peaux.	»	1	»	»
Peaux de pangolin	le picul.	4	»	»	»
Laque en bâton	—	1	1	»	»
Chanvre	—	1	2	»	»
Poissons secs (plaheng)	—	1	2	»	»
Poissons secs (plasalit)	—	1	»	»	»
Bois de sapan	—	»	2	1	»
Viande salée	—	2	»	»	»
Écorce de palétuvier pour teinture	—	»	1	»	»
Bois de rose	—	»	2	»	»
Ébène	—	1	1	»	»
Riz	le koyau (25 piculs).	4	»	»	»
Pady	—	2	»	»	»
Gambier en pâte	le picul.	2	»	»	»

Section II.

Les articles ci-dessous mentionnés étant assujettis aux droits antérieurs ou de transit ci-dénommés, lesquels ne seront pas augmentés, seront exempts du droit d'exportation.

MARCHANDISES.		DROITS PERÇUS.			
		Ticaux.	Salungs.	Fuangs.	Pluels.
Cassonade blanche	le picul.	»	2	»	»
Cassonade brune	—	»	1	»	»
Coton nettoyé ou non	la valeur.	10 p. °/o.			
Poivre	—	1	»	»	»
Poissons salés	1,000 en nombre.	1	»	»	»
Fèves et Pois	—	1 douzième.			
Crevettes desséchées	—	»	»	»	»
Graines de til ou sésame	—	»	»	»	»
Soie écrue	—	»	»	»	»
Cire	—	1 quinzième.			
Suif	le picul.	1	»	»	»
Sel	le koyau.	6	»	»	»
Tabac	1,000 paq.	1	2	»	»

Section III.

Tous les produits et marchandises non énumérés au présent tarif seront exempts du droit d'exportation, et ne seront assujettis qu'à une taxe intérieure ou de transit unique ne dépassant pas le taux actuel.

Section IV.

Les armes et les munitions de guerre sont prohibées et ne pourront être vendues qu'à l'autorité siamoise ou avec son consentement.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la France et le Japon

CONCLU LE 9 OCTOBRE 1858

Ratifié le 22 Septembre 1859.

ART. 1er. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et Sa Majesté l'Empereur du Japon, comme aussi entre les deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leurs sujets jouiront tous également, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer un agent diplomatique, qui résidera dans la ville d'Yédo, et des consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent Traité, sont ouverts au commerce français.

L'agent diplomatique et le consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un agent diplomatique, qui résidera à Paris, et des consuls ou des agents consulaires qui résideront dans les ports de l'Empire français.

L'agent diplomatique et le consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire français.

ART. 3. Les villes et ports de *Hacodadi*, *Kanagaoua* et *Nagasaki* seront ouverts au commerce et aux sujets français, à dater du 15 août 1859 ; et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après :

Néé-é-gata, ou si cette ville n'a pas un port d'un accès convenable,

un autre port situé sur la côte Ouest de Nipon, sera ouvert à dater du 1er janvier 1860, et *Hiogo*, à partir du 1er janvier 1863.

Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet; ils auront le droit d'y affermer des terrains et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins; mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux.

L'emplacement que les sujets francais occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le consul français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et si le consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord.

Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Les sujets français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après:

De *Kanagaoua* ils pourront se rendre jusqu'à la rivière *Locoo* qui se jette dans la baie d'Yédo, entre *Kouasaki* et *Sinagava*, et, dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix *ris*.

D'*Hacodadi*, ils pourront aller, à une distance de dix *ris*, dans toutes les directions.

De *Hiogo*, à dix *ris*, aussi dans toutes les directions, excepté vers *Kioto*, ville dont on ne pourra s'approcher qu'à une distance de dix *ris*. Les équipages des bâtiments français qui se rendront à *Hiogo* ne pourront pas traverser la rivière *Inagara*, qui se jette dans la baie de *Cetu's*, entre *Hiogo* et *Osaca*.

Ces distances seront mesurées par terre, à partir du Goyosso ou Yacousio de chacun des ports susnommés, le *ri* équivalant à 3,910 mètres.

A *Nagasaki*, les sujets français pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

Les limites de *Néé-é-gata*, ou du port qui pourrait lui être substitué, seront déterminées par l'agent diplomatique français, de concert avec les autorités compétentes du Japon.

A partir du 1er janvier 1862, les sujets français seront autorisés à résider dans la ville d'*Yédo*, et, à dater du 1er janvier 1863, dans la ville d'*Osaca*, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'agent diplomatique français, d'accord avec le Gouvernement japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

Art. 4. Les sujets français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc.

Le Gouvernement japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

Art. 5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de Sa Majesté l'Empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités françaises constituées dans le pays.

Art. 6. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet français serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes, conformément aux lois du Japon.

Les sujets français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre des individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le consul français et punis conformément aux lois de l'Empire français.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

Art. 7. Tout sujet français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au consulat de France et y exposer sa réclamation.

Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet français, le consul de France l'écoutera avec intérêt et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

Art. 8. Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les sujets français seront libres d'emporter de leur propre pays ou des ports étrangers, et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les droits stipulés

dans le tarif annexé au présent Traité et sans avoir à supporter d'autre charge.

A l'exception des munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au Gouvernement japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela, sans l'intervention d'aucun employé japonais soit dans cette vente ou dans cet achat, soit aussi en effectuant ou en recevant le payement de ces transactions.

Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets français.

Le Gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Français résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Art. 9. Les articles réglementaires de commerce annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes qui l'ont signé.

L'agent diplomatique français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement japonais, aura le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

Art. 10. Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent Traité et aux règlements commerciaux qui y sont annexés appartiendront au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

Art. 11. Tout bâtiment marchand français arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés, et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

Art. 12. Tout négociant français qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon et payé les droits exigés pourrait obtenir des chefs de la douane japonaise un certificat constatant que ce p[illegible] ni serait permis alors d'exporter son chargem[illegible] rts ouverts du Japon sans avoir à payer de d[illegible]

ART. 13. Toutes les marchandises importées dans les ports ouverts du Japon par des sujets français, et qui auraient payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

ART. 14. Toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids, comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les payements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le Gouvernement japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la monnaie japonaise en échange, à poids égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront, et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celles de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

ART. 15. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer aux autorités supérieures de la douane les droits proportionnels à cette estimation. Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant, sans escompte ni rabais.

ART. 16. Si un bâtiment français venait à naufrager ou à être jeté sur les côtes de l'empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de Sa Majesté l'Empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au consulat français le plus voisin.

ART. 17. Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre français pourront être débarquées à *Kanagaoua*, à *Hacodadi* et à *Nagasaki*, et placées en magasins à terre, sous la garde d'un employé du Gouvernement français, sans avoir à payer de droits; mais si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur

payerait aux autorités japonaises compétentes la valeur des droits qui y seraient applicables.

ART. 18. Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets français, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le payement de sa dette, et si quelque sujet français se cachait frauduleusement ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités françaises feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les autorités françaises ni les autorités japonaises ne seront responsables du payement de dettes contractées par des sujets français ou japonais.

ART. 19. Il est expressément stipulé que le Gouvernement français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent Traité sera mis en vigueur, de tous les priviléges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir par Sa Majesté l'Empereur du Japon au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

ART. 20. Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872, ou après cette époque, demander la révision du présent Traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

ART. 21. Toute communication officielle adressée par l'agent diplomatique de Sa Majesté l'Empereur des Français aux autorités japonaises sera dorénavant écrite en français. Cependant, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des consuls de France au Japon, seront pendant une période de cinq années, à dater de la signature du présent Traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

ART. 22 et dernier. Le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté l'Empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yédo, dans l'année qui suivra le jour de la signature.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'au moment où le Traité sera signé, le plénipotentiaire français remettra aux plénipotentiaires japonais deux textes en français du présent Traité, comme, de leur côté, les plénipotentiaires japonais en remettront au plénipotentiaire de France deux textes en japonais. Ces quatre documents ont le même sens et la même portée; mais, pour plus de précision, il a été convenu qu'il serait annexé à chacun d'eux une version en langue hollandaise qui en serait la traduction exacte, attendu que, de part et

d'autre, cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que, dans le cas où une interprétation différente serait donnée au même article français et japonais, ce serait alors la version hollandaise qui ferait foi.

Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera en aucune manière, quant au fond, des textes hollandais qui font partie des Traités conclus récemment par le Japon avec les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie.

Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu avant le 15 août 1859, le présent Traité n'en serait pas moins mis à exécution à dater de ce jour-là.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

PREMIER RÈGLEMENT.

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment français dans l'un des ports japonais ouverts au commerce français, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du consul de France qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre des personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le commandant et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifeste de son chargement, indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu tel qu'il est détaillé dans les connaissements avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (Dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au payement d'aucune amende; mais si une altération ou une déclaration tardive dans le

manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quatre-vingt-un francs serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste payeront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou commandant de bâtiment marchand français qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement, payera une amende de trois cent vingt-quatre francs par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

SECOND RÈGLEMENT.

La douane japonaise aura le droit de placer ses employés à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés).

Tous ces employés de la douane seront traités avec égard et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leurs seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil, ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposées par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de trois cent vingt-quatre francs pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées après enquête et preuve acquise.

Les colis de marchandises disposées avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment français faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de cinq mille quatre cents francs pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage,

travaux et surveillance seraient payées. Mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port, sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sur la surveillance des employés japonais, et après que les autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment français arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois *catties* d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quatre-vingt-un francs pour chaque *cattie* d'opium entré ainsi en contrebande.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la douane, et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps,

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant

qu'elles lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues, et ces marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées, qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'article 15 du présent Traité, auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de prendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration d'entrée sera faite par écrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre de colis, leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention, et elle la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la douane et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés seront saisis par le Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments français, de leurs équipages et de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Les bâtiments français qui voudront être expédiés par la douane la préviendront vingt-quatre heures d'avance, et, à l'expiration de ce terme, ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mais si elles leur étaient refusées par la douane, les employés de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment et lui faire connaître les raisons de ce refus; ils feront la même déclaration au consul.

Les navires de guerre français pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de

la douane et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires français qui porteraient les malles, ils devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer.

Les baleiniers français relâchant pour avoir des provisions et les bâtiments français en détresse ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison ; mais s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un, en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot *bâtiment*, quelle que soit la place qu'il occupe dans ce Traité et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois-mâts, barque, brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat, dans l'intention de frauder le revenu du Japon, payera une amende de six cent soixante et quinze francs pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

SIXIÈME RÈGLEMENT.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments français dans les ports du Japon ; mais les taxes suivantes seront payées par eux à la douane japonaise :

Pour l'entrée d'un bâtiment, quatre-vingt-un francs;

Pour l'expédition d'un bâtiment, trente-sept francs quatre-vingts centimes ;

Pour chaque permis délivré, pour chaque bulletin de santé, pour tout autre document, huit francs dix centimes.

SEPTIÈME RÈGLEMENT.

Les droits à payer au Gouvernement japonais sur toutes les marchandises debarquées dans le pays le seront conformément au tarif suivant :

Première classe.

Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits :

L'or et l'argent monnayés ou non, les vêtements de toute sorte en usage dans le moment, les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus, mais étant la propriété de personnes venant résider au Japon.

Deuxième classe.

Un droit de 5 p. 100 sera payé sur les articles suivants :

Tous les matériaux employés à la construction, au gréement, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments ;

Les apparaux de toute espèce pour la pêche de la baleine, les provisions salées de toute sorte, le pain et ses analogues, les animaux vivants de toute espèce, le charbon, les bois de construction pour maisons, le riz, le millet, les machines à vapeur, le zinc, le plomb, l'étain, la soie écrue, les étoffes de coton et de laine.

Troisième classe.

Un droit de 35 p. 100 sera payé sur toutes les liqueurs enivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation ou de toute autre manière.

Quatrième classe.

Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes payeront un droit de 20 p. 100.

Tous les articles de production japonaise qui seront exportés comme chargements payeront un droit de 5 p. 100, à l'exception de l'or et de l'argent monnayés et du cuivre en barre.

Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement ; mais tous les sujets français résidant au Japon, et les bâtiments français pour leurs équipages et pour leurs passagers, pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées.

Les grains étrangers apportés dans l'un des ports ouverts du Japon par un bâtiment français pourront être exportés sans obstacle, s'ils n'ont pas été en partie débarqués.

Le Gouvernement japonais vendra de temps à autre, aux enchères publiques, une certaine quantité de cuivre formant l'excédant de ses exploitations.

Cinq années après l'ouverture du port de Kanagouano, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements de France et du Japon le désire.

TRAITÉ

ENTRE

la France et les États de Mascate

CONCLU A ZANZIBAR LE 17 NOVEMBRE 1844

Ratifié le 4 février 1846.

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle — entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Son Altesse l'Iman de Mascate, ses héritiers et successeurs, d'autre part, — et entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Les sujets de Son Altesse l'Iman de Mascate pourront, en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler, en France, avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, et les sujets de chacun des deux Pays auront réciproquement droit, dans l'autre, à tous les priviléges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des Nations les plus favorisées.

ART. 3. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, maisons, magasins, dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France.

Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus, contre leur volonté, dans les États du Sultan de Mascate.

ART. 4. Les sujets de Son Altesse le Sultan de Mascate, qui seront au service des Français, jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes. Mais, si les sujets de Son Altesse sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés

par les Français au service desquels ils se trouveraient, et livrés aux autorités locales.

ART. 5. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des Consuls et Agents consulaires pour résider dans leurs états respectifs. Toutefois, ces Agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'*exequatur* du Souverain dans les États duquel ils résident. Ces Agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la Nation la plus favorisée.

Les Consuls et Agents consulaires français pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

ART. 6. Les autorités, relevant de Son Altesse le Sultan de Mascate, n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de Son Altesse et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au Consul français, qui prononcera le jugement. Mais, si la plainte est portée, par un Français, contre quelqu'un des sujets de Son Altesse, ou de toute autre Puissance musulmane, la cause sera jugée par Son Altesse le Sultan de Mascate, ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du Consul de France ou d'une personne désignée par lui, pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de Son Altesse le Sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente, sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le Consul de France, soit qu'elle soit soumise à Son Altesse le Sultan ou à son Représentant.

ART. 7. Les biens d'un Français décédé dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, ou d'un sujet de Son Altesse décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au Consul ou Agent consulaire de la Nation à laquelle appartenait le décédé.

ART. 8. Si un Français fait faillite dans les États du Sultan, le Consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra, par la suite, comme susceptibles d'être détournés à cet effet. Mais le Consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli, dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon, sans réserve, de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 9. Si un sujet de Son Altesse le Sultan de Mascate refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les Autorités, relevant de Son Altesse, donneront, au créancier, toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et, de même, le Consul de France donnera toute assistance, aux sujets de Son Altesse, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 10. Le droit, à percevoir sur les marchandises apportées, par navires francais, dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, n'excédera point 5 pour 100 de la valeur; et si les marchandises, importées par quelque autre Nation, étaient admises à un droit inférieur, le bénéfice de cette réduction est garanti aux produits similaires importés par navires francais.

Moyennant l'acquittement de ce droit unique, les navires français et leurs cargaisons seront affranchis de toute taxte d'importation, d'exportation, de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie.

Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée, et, si ces marchandises sont ensuite transportées sur un autre point des États de Son Altesse le Sultan de Mascate, elles n'y seront soumises à aucun droit additionnel ou plus élevé.

Après le paiement du droit ci-dessus mentionné, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans acquitter de nouveaux droits.

Aucune taxe quelconque ne sera exigée des navires français qui entreront dans les ports des États de Son Altesse le Sultan de Mascate pour se réparer, faire des vivres ou connaître l'état du marché.

Les navires français jouiront, de plein droit, dans les ports dépendant de Son Altesse le Sultan de Mascate, de tous priviléges et immunités accordés à ceux de la Nation la plus favorisée.

Art. 11. Aucun article quelconque de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate. Le commerce y sera parfaitement libre et ne sera soumis qu'au seul droit d'importation autorisé par l'article précédent et à aucun autre. Les Français auront l'entière liberté d'acheter, de vendre, à qui bon leur semblera, dans toute l'étendue des domaines de Son Altesse, et cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilége exclusif de vente ou d'achat.

Toutefois, la France s'abstiendra de faire le commerce de l'*ivoire* et de la *gomme copale*, à la Côte orientale d'Afrique, — depuis le port de Tangate, situé par 4° 30' latitude sud, jusqu'au port de Quiloa, situé par 7° au sud de l'Équateur, ces deux ports inclus, — jusqu'à ce

que l'Angleterre, ou les États-Unis d'Amérique, ou toute autre Nation chrétienne aient la faculté de s'y livrer.

ART. 12. S'il s'élève quelque contestation sur la valeur des marchandises importées dans les États du Sultan de Mascate, et sur lesquelles le droit de 5 pour 100 doit être perçu, la douane aura le droit de demander la vingtième partie des marchandises en nature, au lieu du paiement de 5 pour 100, et le négociant sera tenu de livrer le vingtième ainsi réclamé, toutes les fois que la nature des marchandises rendra praticable ce mode de paiement. Mais le négociant, qui aura acquitté ce droit, n'aura plus rien à payer, à la douane, pour les *dix*-neuf autres vingtièmes de ses marchandises, dans quelque partie des États de Son Altesse le Sultan de Mascate qu'il lui convienne de les transporter.

Si la douane se refuse à prélever le droit du vingtième, ou si les marchandises ne comportent point ce fractionnement, le point en litige sera soumis à deux personnes compétentes choisies, l'une par le Chef de la douane, l'autre par le négociant, — lesquelles évalueront les marchandises. Si les arbitres diffèrent d'opinion, ils nommeront un tiers arbitre dont la décision sera définitive, et le droit sera prélevé d'après la valeur ainsi établie.

ART. 13. Il ne sera point permis à un négociant français de mettre ses marchandises en vente pendant les trois jours qui suivront leur arrivée, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le négociant et le Chef de la douane ne soient tombés d'accord sur la valeur des marchandises. Si, dans l'espace de ces trois jours, le Chef de la douane n'a point accepté l'un des deux moyens indiqués pour la perception du droit, les Autorités, dépendant de Son Altesse le Sultan de Mascate, devront, sur la demande qui leur en sera faite, obliger la douane à adopter l'un ou l'autre de ces deux modes.

ART. 14. Si Sa Majesté l'Empereur des Français ou Son Altesse le Sultan de Mascate se trouvaient en guerre avec un autre pays, les sujets français et ceux de Son Altesse le Sultan pourraient néanmoins se rendre dans ce pays, en passant par les États respectifs des deux Puissances, avec des marchandises de tout genre, excepté des munitions de guerre. Mais ils ne pourront entrer dans aucun port ou place assiégée ou soumise à un blocus effectif.

ART. 15. Si un navire français en détresse entre dans un port dépendant de Son Altesse le Sultan de Mascate, les Autorités locales lui donneront toutes facilités pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un bâtiment, sous pavillon français, fait naufrage sur les côtes des États de Son Altesse, les naufragés seront accueillis avec bienveil-

lance et secourus. Les Autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage, et les objets sauvés seront exactement remis aux propriétaires ou au Consul français. La même assistance et la même protection sont assurés aux navires des sujets du Sultan de Mascate, qui feraient naufrage sur les côtes de France.

Art. 16. Si des navires français étaient pris par des pirates autres que des Chrétiens; et conduits dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, l'équipage et les passagers de ces bâtiments seraient remis, ainsi que leurs cargaisons, entre les mains du Consul ou de l'Agent consulaire de France.

Art. 17. Les Français auront la faculté de former, soit à Zanzibar, soit sur tout autre point des États de Son Altesse le Sultan de Mascate, des dépôts ou magasins d'approvisionnements de quelque nature que ce soit.

Art. 18. Toute convention, négociée ou stipulée antérieurement au présent Traité, est de nulle valeur.

TRAITÉ

ENTRE

la France, l'Espagne et le royaume d'Annam

CONCLU A SAÏGON, LE 5 JUIN 1862

Ratifié à Hué, le 14 avril 1863.

ART. 1er. Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la reine d'Espagne, d'une part, et le roi d'Annam, de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART. 2. Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le royaume d'Annam, et les sujets de ce royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chétienne, le pourront librement et sans contrainte; mais on ne forcera pas à se faire chrétien ceux qui n'en auront pas le désir.

ART. 3. Les trois provinces complètes de Bieu-Hoa, de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong (Mitto), ainsi que l'île de Pulo-Condor, sont cédées entièrement par ce Traité en toute souveraineté à Sa Majesté l'Empereur des Français.

En outre, les commerçants français pourront librement commercer et circuler sur des bâtiments, quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

ART. 4. La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un Traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le roi d'Annam préviendra par un envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au royaume d'Annam; mais si, dans ledit Traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

Art. 5. Les sujets de l'Empire de France et du royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An.

Les sujets annamites pourront également librement commercer dans les ports de France et en Espagne se conformant toutefois à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si ce dit pays étranger obtient un avantage dans le royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France et à l'Espagne.

Art. 6. La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales.

Si, sans affaire importante, l'un des trois souverains désirait envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un représentant. Le bâtiment de l'envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'envoyé ira de là à Hué par terre, où il sera reçu par le roi d'Annam.

Art. 7. La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement ; c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets, soit militaires, soit civils, du royaume d'Annam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues.

Le roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

Art. 8. Le roi d'Annam devra payer à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au représentant de l'Empereur des Français, à Saïgon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar sera représenté par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

Art. 9. Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles, annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française aura donné connaissance du fait à l'autorité annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable, afin de le livrer à l'autorité française.

Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français.

ART. 10. Les habitants des trois provinces de Vinh-Long, d'An-Gian et de Ha-Tien pourront librement commercer dans les trois provinces françaises, en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces devront se faire exclusivement par mer.

Cependant, l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer dans le Cambodge par la passe de Mitto, dite Cua-Tleû, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laissez-passer. Si cette formalité était négligée, et qu'un envoi pareil entrât sans un permis, ledit convoi, et ce qui le compose, sera de bonne prise, et les objets seront détruits.

ART. 11. La citadelle de Vinh-Long sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des mandarins annamites. Cette citadelle sera rendue au roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

Ici s'arrête la série des textes de Traités de Commerce conclus entre la France et les divers peuples de l'univers. S'ils fallait à ces textes joindre ceux de toutes explications de détail que le ministre du Commerce, la plupart du temps sous forme de circulaires de douanes, est dans l'usage de publier, il faudrait de nombreux volumes pour les contenir.

Depuis que sont imprimées les feuilles de ce livre où se trouvent les Traités conclus avec l'Angleterre, il a été signé un arrangement avec l'Angleterre relatif à ses îles des côtes normandes, une convention supplémentaire très-importante avec la Belgique et, le 7 juillet 1863, un arrangement avec la République de l'Uruguay pour prolonger encore le Traité qui lie ses intérêts commerciaux et les nôtres. Voici le texte des deux premières pièces qui ont seules de la valeur.

CONVENTION ADDITIONNELLE DU 12 MAI 1863

AU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 1er MAI 1861, RATIFIÉE LE 25 JUIN 1863.

ART. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage perçu dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De vingt pour cent pour les navires à voiles ;

De vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués ;

De trente pour cent pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

2. Les sels bruts d'origine français seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables.

Le gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin, l'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

3. Les articles d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau B annexé à la présente convention et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

4. A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés, de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem*, stipulés par le traité du 1er mai 1861, le droit de deux cent soixante francs par cent kilogrammes.

L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique, au moment même de sa déclaration en douane.

5. Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau A annexé à la présente convention, et importés directement

par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

6. Les toiles dites *ardoisées*, importées de Belgique en France et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux gouvernements, seront admises aux droits fixés par le traité du 1er mai 1861 pour les toiles écrues.

7. Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

a. Le capital n'excéderait pas une somme de trente-six millions de francs.

b. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

c. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

d. La quote-part de la France devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme d'un million cinq cent quarante-deux mille sept cent vingt francs.

e. Le paiement de ladite quote-part serait effectué en cinq annuités qui comprendront le capital et les intérêts à quatre pour cent des parties du capital non échues. Le gouvernement français se réserve, toutefois, d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera conclu entre tous les États maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter. (Ce traité a été conclu le 16 juillet 1863.)

8. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la Convention de navigation du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, seront remplacés par les dispositions suivantes :

« Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

» Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

» Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou

de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

9. La présente Convention additionnelle aura la même force et la même durée que le traité de commerce et la Convention de navigation conclus entre les Hautes Parties contractantes le 1er mai 1861.

TABLEAU A *annexé à la Convention additionnelle signée, le* 12 *mai* 1863, *entre la France et la Belgique.*

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX des droits.
Or en feuilles	le kilogr.	25f »
Argent en feuilles	—	20 »
Peaux préparées vernies, teintes ou maroquinées	les 100 kil.	80 »
Peaux préparées de mouton, teintes	—	45 »
Peaux préparées autres de toute espèce	—	10 »
Gants	la valeur.	5 p. 0/0.
Chapeaux de paille	les 100 kil.	10 »
Fromages de pâte dure	—	4 »
Bois feuillards	—	Exempts.
Merrains	—	—
Cidres	l'hectolitre.	« 25c
Huiles essentielles autres que de rose	les 100 kil.	100 »
Mules et mulets	par tête.	5 »
Poissons de mer marinés ou à l'huile	les 100 kil.	10 »
Safran	—	Exempt.
Sumac moulu	—	—
Pâtes d'Italie	les 100 kil.	3 »
Fruits secs ou tapés	—	8 »
Viande fraîche	—	Exempte.

TABLEAU B *annexé à la Convention additionnelle conclue, le* 12 *mai* 1863, *entre la France et la Belgique.*

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX des droits.
Gobeleterie	la valeur.	10 p. 0/0.
Bouteilles et autres objets en verre à bouteilles	les 100 kil.	1f »
Parchemins	—	Exempts
Imagerie	—	—
Conserves alimentaires à l'eau-de-vie ou au sucre	les 100 kil.	60 »
Conserves alimentaires autres [1]	—	10 »
Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires lorsque la quantité dépasse vingt-cinq pour cent du poids total.		
Moutarde en graines	—	Exempte.
Graines oléagineuses	—	—
Tourteaux	—	—
Graisses	—	—
Huiles d'olive pour fabriques	—	—
Huiles d'olive alimentaires	—	—
Jus de réglisse	les 100 kil.	10 »
Safran	la valeur.	15 p. 0/0.
Poisson frais et morue	les 100 kil.	4 »
Poisson de toute autre espèce (à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages)	—	1 »
Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au 1er janvier 1864.		
Caractères d'imprimerie	—	Exempts.
Houblon	—	—
Laines peignées ou teintes	—	—
Couleurs préparées à l'huile	—	—
Fruits non spécialement tarifés	la valeur	10 p. 0/0.
Peaux de chevreau mégies en croûte	les 100 kil.	5 »
Pelleteries apprêtées	—	30 »
Levure	—	Exempte.
Drogueries	—	—

[1] Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.

Sont compris dans cette classe les articles suivants :

Agaric (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et baies de laurier, bois pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoréum, civettes, colle de poisson et colle forte, coloquinte, corne de cerf, crême et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citron et d'orange non confites, éponges de toutes sortes, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées), gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuanha, jalap, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, musc, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin et tous autres produits assimilés aux drogueries.

Extension du bénéfice des dispositions du Traité du 23 janvier 1860 et des Conventions intervenues pour son exécution, aux îles Normandes.

(Décision ministérielle du 28 janvier 1861.)

Le Gouvernement anglais a demandé que le bénéfice du Traité conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, et des conventions complémentaires déjà intervenues ou à intervenir, fût étendue aux produits d'origine ou de manufacture des îles de Jersey et de Guernesey, qui ont été laissées, dans l'origine, en dehors des négociations entre les deux pays.

Cette demande a paru devoir être accueillie dans l'intérêt même des relations commerciales de l'Empire avec ces possessions anglaises, sur l'engagement pris par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne de refuser pendant toute la durée du Traité sa sanction à toute modification des tarifs de douane et d'octroi des îles Normandes, au préjudice des importations françaises.

En conséquence, il a été décidé, le 28 janvier, d'accord entre le Ministre des affaires étrangères, et le Ministre des finances, que les produits des îles de Jersey et de Guernesey seront admis au même traitement que les marchandises d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni.

Il demeure entendu que les produits de ces possessions, compris dans le Traité, étant ainsi assimilés aux produits du royaume-Uni, devront, comme ces derniers, être accompagnés de certificats d'origine délivrés dans les formes déterminées par la convention du 12 octobre (1860).

APPENDICES

I

INDEX HISTORIQUE DES ANCIENS TRAITÉS DE COMMERCE DE LA FRANCE.

Il existe un recueil, fait par MM. d'Hauterive et de Cussy, de tous les Traités de Commerce conclus entre les peuples modernes, à partir de l'époque mémorable des traités de Westphalie qui, en fondant l'équilibre européen sur une base définitive, commencent l'ère de la véritable civilisation universelle.

On aurait pu nous reprocher de n'avoir pas indiqué au moins dans notre ouvrage quels sont les traités antérieurs à ceux dont nous avons colligé les textes; et ce reproche serait d'autant plus naturel qu'en plusieurs cas les négociateurs des traités actuels se réfèrent aux anciens traités. Nous donnons donc ici l'analyse de tous ceux que la France a conclus, ne remontant guère au delà de 1648.

Le recueil de MM. d'Hauterive et de Cussy s'arrête à l'année 1840 et ne contient pas même les traités conclus dans les dernières années qui précèdent sa publication; mais notre recueil le complète parfaitement. Comme la clause qui accorde le traitement de la nation la plus favorisée est à présent inscrite dans presque tous les actes de la diplomatie commerciale, il serait utile quelquefois de connaître non-seulement les traités que la France a conclus elle-même, mais tous ceux que des peuples commerçants ont pu conclure avec d'antres peuples. Malheureusement le seul résumé analytique de ces traités occuperait des pages trop nombreuses pour trouver une place ici et encore faudrait-il se résigner à n'être point complet. On trouvera, jusque vers la date de 1840, le texte de presque tous ces traités dans les cinq volumes qui forment la seconde partie du recueil de MM. d'Hauterive et de Cussy. Quant à ceux qui ont pu être conclus depuis, il en est en général fait mention dans les *Annales du Commerce extérieur*, publication officielle qui a justement commencé de paraître au moment où le recueil de MM. d'Hauterive et de Cussy s'achevait.

Anhalt-Bernbourg. — V. aux traités de la France avec l'Autriche, les stipulations conclues par l'empereur d'Allemagne au nom de l'Empire :

Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, ainsi que les traités et actes signés à Vienne, en 1815, et à Paris la même année.

1812. — 24 décembre. — Ordonnance de Son Altesse Sérénissime le duc souverain d'Anhalt-Bernbourg.

Suppression des droits d'aubaine et de détraction. Un décret impérial du 18 mars 1813, a établi la réciprocité de la part de la France.

Autriche. — (En y comprenant les traités qui touchent à l'ancien duché de Milan et aux anciennes républiques de Venise et de Raguse, ainsi que ceux que l'empereur à conclus comme chef de l'Empire germanique).

On pourrait remonter au traité du 14 janvier 1526 qui renferme des clauses d'un intérêt tout commercial; mais le plan de ce recueil ne le permet pas.

1648. — 24 octobre. — Traité de paix signé à Munster (Westphalie), entre la France, l'Empereur et l'Empire.

1679. — 5 février. — Traité de paix signé à Nimègue, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

1697. — 30 octobre. — Traité de paix entre la France, l'Empereur et l'Empire, signé à Ryswick.

1714. — 6 mars. — Traité conclu à Rastadt, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

1714. — 7 septembre. — Traité conclu à Bade, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

1738. — 18 novembre. — Traité de paix, signé à Vienne, entre la France, l'Empereur et l'Empire,

1748. — 18 octobre. — Traité de paix, signé à Aix-la-Chapelle, entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande. L'Impératrice Marie-Thérèse y accède par acte, signé à Vienne, le 3 novembre.

1756. — 1er mai. — Traité d'alliance défensive, signé à Versailles, entre la France et l'Autriche.

1758. — 30 décembre. — Traité d'alliance, signé à Versailles, entre la France et l'Autriche.

1766. — 24 juin. — Convention, signée à Vienne, entre la France et l'Autriche, relative a l'abolition des droits d'aubaine.

1774. — 30 mars. — Convention, signé à Versailles, pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et la République de Venise.

1776. — 2 avril. — Convention commerciale, conclue à Raguse, entre la France et la République de Raguse.

— Notamment pour la liberté absolue de l'exportation des bois de construction destinés à la France.

1797. — 17 octobre. — Traité de paix (à la suite des préliminaires de Léoben, du 18 avril 1797), signé à Campo-Formio, entre la France et l'Autriche.

Extrait : « article 15. Il sera conclu incessamment un Traité de commerce établi sur des bases équitables et telles qu'elles assurent à Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française, des avan-

tages égaux à ceux dont jouissent dans les États respectifs les nations les plus favorisées.

» En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre. »

1798. — mars. — Traité de commerce, entre la France et la République cisalpine signé à Paris.

» Art. 1er. Aucune des deux Républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre République, son alliée.

» Art. 2. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures à la destination de la République, son alliée, si ce n'est passagèrement celles des grains ou des farines ; mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu, par mesure générale, envers toutes les nations.

» Art. 3. Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder 6 p. 100. »

1801. — 9 février. — Traité de paix, signé à Lunéville, entre la France et l'Autriche.

» Art. 17. Les articles 15, 16 du Traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent Traité. »

1805. — 26 décembre. — Traité de paix, conclu à Presbourg, entre la France et l'Autriche.

— Rappel des stipulations précédentes.

1809. — 14 octobre. — Traité de paix, signé à Vienne, entre la France et l'Autriche.

— Rappel des stipulations antérieures et engagement de les coordonner.

1812. — 14 mars. — Traité d'alliance, signé à Paris, entre la France et l'Autriche.

Reconnaissance des principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été consacrés par le Traité d'Utrecht.

1814. — 23 avril. — Convention, signée à Paris, entre Son Altesse Royale Monsieur, lieutenant-général du Royaume de France et chacune des Hautes Puissances alliées, savoir : l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

— Stipulations maritimes de circonstance.

1814. — 30 mai. — Traité de paix, conclu à Paris, entre la France, l'Autriche et ses alliés, l'Angleterre, la Russie et la Prusse.

1815. — 9 juin. — Acte du congrès de Vienne, signé par la France (Louis XVIII) et les autres puissances européennes, représentées au Congrès, savoir : l'Autriche, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse et la Suède.

1815. — 9 juin. — Annexe au Traité, signé à Vienne.

Règlement concernant la navigation des rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent les différents états (spécialement le Rhin).

1815. — 20 novembre. — Traité et conventions conclus à Paris, entre la France, l'Autriche et les Puissances alliées, signataires du Traité de Paris de 1814.

1815. — 20 novembre. — Convention, conclue en conformité de l'article 9 du Traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français.

1818. — 25 avril. — Convention, signée à Paris, entre la France et les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, au sujet des réclamations particulières.

1818. — 9 octobre. — Convention pour l'évacuation de la France, signée à Aix-la-Chapelle, avec les quatre puissances alliées : Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie.

Bade. — Il n'existe entre la France et le grand-duché de Bade aucune stipulation commerciale antérieure au Traité de Westphalie.

La convention, du 28 avril 1751, relative à la navigation du Rhin, est la première par laquelle la France et Bade aient traité directement de leurs intérêts commerciaux.

V. antérieurement les traités conclus avec l'Empire germanique (Autriche), en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748.

1751. — 28 avril. — Traité, signé à Munich, entre la France et l'électeur Palatin, suivi du Traité d'accession de l'électeur de Mayence (Hesse-Darmstadt).

Relatif à la navigation du Rhin.

1751. — 29 mai. — Traité d'accession de l'électeur de Mayence.

1765. — 10 octobre. — Convention, signée entre la France et Bade pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, pour les biens meubles et immeubles.

1765. — 20 novembre. — Convention, signée entre la France et Bade-Dourlach, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles.

1796. — 22 août. — Traité de paix, signé à Paris, entre la République française et le Margrave de Bade.

Relatif à la navigation du Rhin. Il est dit à l'article 15 : « Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. »

1804. — 15 août. — Convention sur l'octroi de la navigation du Rhin, entre la France et l'Allemagne, signée à Paris le 27 thermidor an XII.

Cette convention est très-explicite, toujours au sujet du Rhin.

De 1814 à 1818. Voir les traités conclus entre la France et l'Autriche, les traités et conventions conclus entre la France et les puissances alliées, en 1814, 1815 et 1818.

1820. — 25 août. — Convention signée à Mayence, entre la France et Bade, sur l'établissement de deux bureaux d'octroi de navigation du Rhin, entre Bade et Strasbourg (voir la Convention définitive du 31 mars 1831 entre les États riverains du Rhin).

1824. — 27 novembre. — Convention, signée à Paris, pour le transport des lettres et échantillons de marchandises.

1827. — 30 janvier. — Convention de limites entre la France et Bade, signée à Strasbourg.

1831. — 31 mars. — Convention pour la navigation du Rhin, signée à Mayence, entre la France, Bade, la Bavière, Hesse-Darmstadt, la Hollande, Nassau et la Prusse.

Établissement des ports libres de Cologne et Düsseldorf (Prusse), Biberich et Oberlahnstein (Nassau), Mayence (Hesse), Manheim (Bade), Spire (Bavière) et Strasbourg (France), etc.

Dix titres, cent neuf articles et tableaux annexés.

Protocole joint à la convention et au règlement sur la navigation du Rhin, en date du 31 mars 1831, deuxième alinéa de l'article 2 dudit traité.

Bavière. — Aucun traité de commerce n'a été conclu directement entre la France et la Bavière. Leurs relations commerciales sont fondées sur les stipulations générales des grands Traités politiques passés entre la France et l'Empire germanique (V. Autriche). Par exemple en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, etc.

1766. — 10 mai. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.

1767. — 17 août. — Même Convention.

1768. — 18 mars. — Déclaration qui fixe à 5 p. 100 le droit de détraction à l'exportation des successions échues en France aux sujets de l'électeur de Bavière. Abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles.

Bavière (BAMBERG ET WURTZBOURG). — 1773. — 1er juin. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, pour les biens meubles et immeubles. En cas de contestation sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, il est décidé conformément aux lois du pays dans lequel la disposition a été faite.

Bavière (ANSPACH-BAREUTH). — 1778. — 19 février. — Convention signée à Versailles, entre la France et le Margrave de Brandebourg-Anspach et Bareuth.

— Sur le droit d'aubaine.

Bavière (SALM). — 1782. — Droit d'aubaine. — (V. PRUSSE).

Bavière (COMTÉ DE LA LEYEN). — 1783. — 15 mars. — Lettres patentes, données à Versailles.

Bavière. — De 1814 à 1818. — V. les traités de la France et de l'Autriche, et les traités de la France et des Puissances alliées.

1815. — 13 janvier. — Accession de la Bavière au Traité du 3 janvier 1815, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne.

1825. — 5 juillet. — Convention de limite entre la France et la Bavière, signée à Paris.

1831. — 31 mars. — (V. Bade). Convention signée entre les États riverains du Rhin pour la liberté de la navigation.

Belgique. — 1675. — 25 octobre. — Traité signé au château de Freyr-

sur-Meuse, pour le rétablissement du commerce entre la France et les Pays-Bas espagnols, (adhésion de la Hollande le 17 décembre 1675).

1703. — Articles signés à Bruxelles, entre la France et l'Espagne, pour faciliter le commerce des Pays-Bas espagnols.

1714. — V. les articles 24 et 35 du Traité signé à Bade entre la France et l'Empire d'Allemagne (Autriche).

1769. — Extrait des registres du Conseil d'État du royaume.

1769. — 16 mai. — Traité signé à Versailles, entre le roi de France et l'impératrice Marie-Thérèse, pour régler les frontières entre la France et les pays autrichiens.

1772. — 24 mai. — Traité de limites, signé à Versailles entre la France et le Prince-Évêque de Liége.

Belgique (SALM). — 1782. — Droit d'aubaine (V. Prusse).

Belgique. — De 1814 à 1818. — V. les traités conclus entre la France et les Puissances alliées.

1815. — 23 avril. — Accession du roi des Pays-Bas au traité du 3 janvier précédent entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne.

1816. — 16 août. — Accession du roi des Pays-Bas au traité de juin 1815, signé au congrès de Vienne.

1817. — 12 septembre. — Convention conclue entre l'office général des Postes de France et celui des Pays-Bas.

1818. — 30 mai. — Accession du roi des Pays-Bas à la Convention de liquidation, signée à Paris, le 25 avril 1818.

1820. — 28 mars. — Traité de limites entre la France et les Pays-Bas, signé à Courtray.

Brésil. — 1826. — 8 janvier. — Traité d'amitié, de navigation et de commerce, signé à Rio de Janeiro, suivi des articles additionnels et explicatifs, signés à Rio de Janeiro, le 7 juin 1826 et de l'ordonnance royale du 4 octobre 1826 pour l'exécution du traité.

La France jouit, en vertu de ce traité, du traitement de la nation la plus favorisée, pour le présent et pour l'avenir.

1826. — 4 octobre. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 15 du Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'empereur du Brésil.

1826. — 4 octobre. — Ordonnance du roi, relative à l'exécution du Traité de commerce et de navigation, conclu avec l'Empire du Brésil.

1828. — Août. — Article additionnel.

1828. — 21 août. — Convention explicative de l'article 21 du traité de 1826, signée à Rio-Janeiro.

1828. — 21 août. — Convention au sujet de bâtiments français capturés et aux indemnités à donner aux propriétaires, signée à Rio-Janeiro.

Brunswick. V. les traités conclus entre la France et l'Autriche, entre la France et l'Empereur d'Allemagne, entre la France et les Puissances alliées.

1679. — 5 février. — Traité de paix, signé à Zell, entre la France, la

Suède et les princes des Brunswick, qui confirme et renouvelle les traités de Munster et d'Osnabruck.

1778. — 16 octobre. — Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles entre la France et Brunswick.

Danemark. — Antérieurement à 1648, on trouve des stipulations commerciales dans plusieurs traités conclus entre la France et le Danemark. Par exemple, dans le traité de confédération et alliance, signé à Cologne le 27 mai 1456, entre Charles VII roi de France et Christiern I, roi de Danemark; — dans le traité de Fontainebleau du 29 novembre 1541, entre François Ier et Christian III, et enfin dans celui dont il va être fait mention.

1645. — 25 novembre. — Traité d'alliance, signé à Copenhague, entre la France et le Danemark.

1663. — 14 février. — Traité de commerce signé à Paris.

Péage du Sund. — Quarante-cinq articles et pièces annexées.

1733. — 15 juin. — Contrat de vente et cession de l'île Sainte-Croix à la Compagnie danoise des Indes occidentales, signé à Copenhague entre la France et le Danemark.

1742. — 23 août. — Traité de commerce, navigation et marine, conclu à Copenhague.

Quarante-six articles.

1749. — 30 septembre. — Convention signée à Versailles, prorogeant l'exécution du Traité de 1742 jusqu'à ce qu'un nouveau traité ait été conclu.

1772. — 6 mars. — Lettres patentes du roi de France pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine en faveur du Danemark.

1780. — Mai. — Déclaration de Sa Majesté Danoise par rapport à la mer Baltique, communiquée aux cours des Puissances belligérantes.

1780. — Mai. — Réponse de la cour de France à la déclaration remise par la cour de Copenhague aux trois cours belligérantes au sujet de la neutralité de la mer Baltique.

1812. — 30 décembre. — Décret du roi de Danemark, portant abolition du droit de détraction en faveur des Français.

1813. — 10 juillet. — Traité pour resserrer les nœuds et l'alliance entre la France et le Danemark, signé à Copenhague.

1819. — 26 janvier. — Accession du roi de Danemark à la convention de liquidation définitive du 25 avril 1818 (V. Autriche).

Égypte. — V. les Capitulations entre la France et la Porte-Ottomane.

1824. — Firman de l'Iman de Sana (V. le traité du 15 janvier 1821, entre l'Iman de Sana et le gouvernement britannique).

Espagne. — L'un des premiers actes politiques qui aient fixé les rapports commerciaux de la France et de l'Espagne, c'est le traité du 14 janvier 1526. Ensuite viennent le traité du Cateau en Cambresis (3 avril 1559) et celui de Vervins (2 mai 1598). En 1603, Philippe II taxe nos marchandises à 30 pour 100. En février 1604, Henri IV, par représailles, interdit tout commerce avec l'Espagne. Le traité du 12 octobre 1604 rétablit la paix. Les déclarations réciproques de 1625, 1635 et 1650, en modifièrent les stipulations.

Le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, celui de Séville du 7 novembre

1729, celui du 15 août 1761 et les conventions de 1768, 1769, 1774, 1786; enfin le traité du 20 juillet, voilà sur quels textes reposent les relations des deux pays. La France jouit en Espagne du traitement de la nation la plus favorisée. Or, les nations auxquelles l'Espagne a accordé des faveurs sont l'Autriche, en 1725, la Grande-Bretagne, en 1667, 1670, 1713, 1729, etc.; la Hollande, en 1648; les villes anséatiques, en 1607, 1647, 1648, etc.

1659. — 7 novembre. — Traité de paix, signé à l'île des Faisans, entre la France et l'Espagne.

1668. — 2 mai. — Traité de paix signé à Aix-la-Chapelle.

1669. — 6 mars. — Déclaration de la reine d'Espagne, donnée à Madrid, pour faire jouir les Français des priviléges, franchises et immunités dont jouissent les Anglais et les Hollandais dans les ports et villes d'Espagne.

1678. — 17 septembre. — Traité de paix signé, à Nimègue, entre la France et l'Espagne.

1685. — 19 octobre. — Convention pour la liberté de la pêche et de la navigation dans la rivière de Bidassoa, conclue à Madrid (après la trève de Ratisbonne, signée le 15 août 1684).

1694. — 24 août. — Traité de commerce entre la frontière de Bayonne et la province de Guipuscoa, fait à l'île des Faisans.

1697. — 20 septembre. — Traité de paix, signé à Ryswick, entre la France et l'Espagne.

1703. — Convention relative au commerce des Pays-Bas espagnols (V. Belgique).

1713. — Traité d'Utrecht entre l'Espagne et l'Angleterre dont les avantages, par assimilation, sont accordés à la France.

1715. — Convention explicative du traité d'Utrecht, entre l'Espagne et l'Angleterre.

1721. — 13 juin. — Traité d'alliance défensive, signé à Madrid, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1729. — 9 novembre. — Traité de paix et de défense mutuelle, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, conclu à Séville, auquel a accédé la Hollande, par un traité séparé signé à Madrid, le 21 novembre.

1738. — Accession de l'Espagne au traité, signé à Vienne, entre la France et l'Autriche (V. Autriche).

1748. — Accession de l'Espagne au traité d'Aix-la-Chapelle, signé le 18 du même mois, entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande.

1761. — 15 août. — Pacte de famille, signé à Paris, entre les cours de France et d'Espagne.

1763. — 10 février — Traité de paix signé, à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1768. — 2 janvier. — Convention pour l'intelligence de l'article 24 du Pacte de famille et autres points relatifs à la navigation des deux nations, conclue à Madrid.

1769. — 13 mars. — Convention entre les cours de France et d'Espagne pour régler les immunités, les prérogatives et les fonctions des consuls des deux couronnes dans leurs ports et domaines respectifs.

1774. — 27 décembre. — Convention signée à Versailles pour arrêter la contrebande.

1783. — 15 juillet. — Accession de la France au traité signé, en 1778, entre l'Espagne et le Portugal.

1785. — 27 août. — Traité de limites, signé à Élissonde, entre la France et l'Espagne.

1786. — 24 décembre. — Convention relative au commerce, signée à Madrid.

1795. — 22 juillet. — Traité de paix signé à Bâle, entre la France et l'Espagne.

1796. — 10 août. — Traité d'alliance offensive et défensive, à perpétuité, conclu à Saint-Ildephonse, entre la France et l'Espagne.

— Stipulation de la conclusion prochaine d'un traité de commerce.

1814. — 20 juillet. — Traité de paix, signé à Paris, entre la France et l'Espagne.

Même stipulation à l'article 2 et rétablissement provisoire des relations commerciales comme avant 1792.

1814 et 1815. — V. les traités signés entre la France et l'Autriche et le traité conclu, en 1814, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1816. — 19 mai. — Ordre royal pour la levée de 20 réaux sur chaque tonneau français.

1818. — 25 avril. — Convention de liquidation signée à Paris.

1818. — 10 novembre. — Ordonnance du roi d'Espagne portant que la monnaie française, ayant le buste royal ou l'écusson, sera en libre circulation en Espagne, selon le tarif de 1813.

1820. — Ordre de Sa Majesté Catholique Ferdinand VII, communiqué aux directeurs des finances publiques par la voie du ministère des finances.

1822. — 30 avril. — Convention entre la France et l'Espagne, concernant la liquidation et le paiement des créances des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne à la charge de l'Espagne, signée à Paris.

1828. — 30 novembre. — Convention entre la France et l'Espagne, fixant le montant des sommes dues par l'Espagne à la France et par la France à l'Espagne, en vertu des conventions des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824, et la manière de les acquitter, signée à Madrid.

États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1778. — 6 février. — Traité d'amitié et de commerce, signé en langue française, à Paris.

1788. — 14 novembre. — Convention signée à Versailles concernant les fonctions et prérogatives consulaires.

1798. — 7 juillet. — Loi relative aux traités avec la France promulguée aux États-Unis par le président John Adams.

1800. — 30 septembre. — Convention, signée à Paris, entre la France et les États-Unis.

1803. — 30 avril. — Traité relatif au commerce de la Louisiane et à sa cession, signé à Paris, entre la France et les États-Unis.

1803. — 30 avril. — Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République française.

1803. — 30 avril. — Convention entre la République française et les États-Unis d'Amérique.

1820 à 1821. — Ordonnances royales relatives au droit de tonnage à percevoir sur les bâtiments des États-Unis dans les ports de France.

1822. — 24 juin. — Convention de navigation et de commerce signée à Washington.

1831. — 4 juillet. — Convention relative au commerce signée à Paris (les ratifications de cette convention avaient été échangées le 2 février 1832; mais la chambre des députés, dans sa séance du 1er avril 1834, n'a pas accepté la loi relative à l'exécution pécuniaire de ce traité).

Francfort-sur-le-Mein. — De 1648 à 1758. — V. Autriche pour les traités conclus entre la France et l'Empire.—Voir aussi les traités de 1814, 1815, 1818.

1812. — 15 janvier. — Déclaration de Charles, prince primat de la Confédération du Rhin, grand-duc de Francfort, archevêque de Ratisbonne, pour l'abolition du droit d'aubaine.

1812. — 25 avril. — Décret impérial abolissant le droit d'aubaine par réciprocité.

Grande-Bretagne. — Il y a, antérieurement à l'époque des traités de Westphalie, de nombreuses stipulations commerciales établies entre l'ancienne France et l'ancienne Angleterre. On peut toutefois ne remonter qu'au traité de 1606, dont les dispositions peuvent être considérées comme la base des négociations postérieures.

Angleterre. — 1606. — 24 février. — Traité de commerce, signé à Paris, entre la France (Henri IV) et l'Angleterre (Jacques Ier).

1610. — 29 août. — Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Londres, entre la France et l'Angleterre.

1629. — 24 avril. — Traité de paix, signé à Suze, entre la France et l'Angleterre.

1632. — 29 mars. — Traité de commerce, signé à Saint-Germain, entre la France e l'Angleterre.

1644. — 3 juillet. — Traité signé à Ruel, entre la France et l'Angleterre, portant confirmation des traités de 1606, 1610, 1629 et 1632.

1655. — 3 novembre. — Traité de paix, signé à Westminster, entre la France et l'Angleterre.

1667. — 31 juillet. — Traité de paix, signé à Breda, entre la France et l'Angleterre.

1677. — 24 février. — Traité de commerce, signé à Saint-Germain-en-Laye, entre la France et l'Angleterre.

1686. — Traité de neutralité conclu à Londres, entre la France et l'Angleterre.

1697. — 20 septembre. — Traité de paix, signé à Ryswick, entre la France et l'Angleterre.

1713. — 11 avril. — Traité de paix et d'amitié, signé à Utrecht, entre la France et l'Angleterre.

1713. — 11 avril. — Traité de commerce, signé à Utrecht, entre la France et l'Angleterre.

39 articles.

1713. — 11 avril. — Convention particulière sur quelques points de l'article 9 du traité de commerce précédent, conclue à Utrecht et signée le même jour entre la France et l'Angleterre.

1713. — 9 mai. — Convention signée relativement au traité de commerce et regardant l'article 9 de ce traité entre la France et l'Angleterre, à Utrecht.

Grande-Bretagne. — 1721. — 13 juin. — Traité d'alliance défensive, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande Bretagne (V. Espagne).

La Hollande y accède.

1729. — 9 novembre. — Traité de paix et de défense mutuelle, signé à Madrid, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

La Hollande y accède.

1739. — 19 juillet. — Déclaration réciproque sur l'exemption du droit d'aubaine en ce qui concerne les successions mobilières (renouvelé par la France le 18 janvier 1787).

1744. — 14 avril. — Convention entre la France et la Grande-Bretagne pour l'exécution des articles du traité de commerce signé à Utrecht, relatif au cas d'une rupture entre les deux puissances contractantes.

1748. — 18 octobre. — Traité de paix signé à Aix-la-Chapelle entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande, auquel ont accédé l'Espagne, le 20 octobre 1748, l'Autriche pour l'Empire, la Hongrie et la Bohême, le 23 octobre 1748, la Sardaigne, le 7 novembre 1748, Gênes, le 28 octobre 1748, Modène, le 25 octobre 1748.

L'article 3 porte renouvellement, comme s'ils étaient insérés au traité, mot pour mot, des traités de Westphalie, de 1648, de ceux de Madrid, de 1667 et 1670, entre les cours d'Espagne et de la Grande-Bretagne, des traités de paix de Nimègue, de 1678 et 1679, de ceux de Ryswick, de 1697, d'Utrecht, de 1713, de Bade, de 1714, et de Vienne, de 1738.

1763. — 10 février. — Traité de paix signé, à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne (v. Espagne).

Le Portugal y accède.

1780. — 6 juin. — Arrêt du conseil du roi portant défense d'inquiéter les bateaux pêcheurs anglais qui seront sans armes offensives, s'ils n'ont fait des signes d'intelligence.

1783. — 3 septembre. — Traité de paix signé, à Versailles, entre la France et la Grande-Bretagne.

1786. — 26 septembre. — Traité de commerce, signé à Versailles, entre la France et la Grande-Bretagne.

1787. — 15 janvier. — Convention explicative du traité de commerce de 1786, signée à Versailles.

1787. — 18 janvier. — Édit du roi pour renouveler la déclaration de 1739, au sujet du droit d'aubaine et en étendre l'exemption aux immeubles.

1787. — 31 août. — Convention explicative du traité de 1783 au sujet des établissements et du commerce français dans l'Inde, signée à Versailles.

1802. — 27 mars. — Traité de paix, signé à Amiens, entre la France et l'Angleterre dans lequel sont compris les Pays-Bas (République Batave) le Portugal et la Porte-Ottomane.

1814. — 30 mai. — V. le traité conclu entre la France et les Puissances alliées.

Articles additionnels au traité particulier signé avec l'Angleterre.

Cinq articles.

1815. — 7 mars. — Convention concernant la vente du sel, de l'opium et du salpêtre aux Indes, signée à Londres.

1815. — 9 juin. — Acte principal signé au congrès de Vienne (V. Autriche).

1815. — 20 novembre. — Traité entre la France et les Puissances alliées. (V. Autriche).

Convention particulière, signée le même jour avec l'Angleterre.

1818. — 25 avril. — Convention entre la France et les quatre cours alliées au sujet des réclamations particulières (V. Autriche).

1818. — 9 octobre. — Convention signée à Aix-la Chapelle (V. Autriche).

1818. — 25 avril. — Convention particulière entre la France et la Grande-Bretagne pour le même objet, signée à Paris.

1826. — 26 janvier. — Traité de navigation signé à Londres, suivi de deux articles additionnels signés le même jour, et des ordonnances royales relatives à l'exécution en France dudit traité.

1826. — 8 février. — Ordonnance du roi qui prescrit l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées par une convention du 26 janvier 1826 à l'égard de la navigation britannique.

1832. — 16 juin. — Ordonnance du roi qui réduit le droit de tonnage à percevoir sur les navires français et anglais venant des ports de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe.

1834. — 2 juin. — Article 3 de l'ordonnance du roi relative au tarif des douanes.

Haïti. — 1825. — 17 avril. — Ordonnance du roi qui concède aux habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement aux conditions exprimées dans ladite ordonnance.

Hanovre. — 1829. — 17 juin. — Ordonnance du roi de Hanovre, Georges IV, concernant l'abolition du droit d'aubaine, des détractions sur les successions qui sont exportées dans le royaume de France.

Hesse. (Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt et Hesse-Hombourg.) — V. les traités conclus avec l'Empire Germanique (Autriche).

V. les traités de 1814, 1815, 1818, entre la France et les Puissances alliées.

1767. — 31 mars. — Convention entre le roi de France et le prince de Hesse-Cassel pour l'abolition du droit d'aubaine entre les sujets français et ceux de ce prince.

1767. — 7 septembre. — Convention conclue entre le roi de France et le prince héréditaire de Hesse-Darmstadt pour l'abolition du droit d'aubaine entre les sujets de Sa Majesté et ceux de ce prince.

1779. — 27 juillet. — Convention signée à Versailles entre la France et le Landgraviat de Hesse-Darmstadt pour le commerce et l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

(Semblable convention avait été signée, le 6 juillet précédent, pour la souveraineté de Hesse-Hombourg).

En 1812 une déclaration mutuelle a renouvelé la déclaration de l'abolition du droit d'aubaine. Le traité de Paris de 1814 l'a maintenue.

1795. — 28 août. — Traité de paix conclu et signé à Bâle entre la République française et le landgrave de Hesse-Cassel.

1814. — 30 mai. — Article 28 du traité de Paris.

1831. — 31 mars. — Convention conclue entre les États riverains du Rhin pour la liberté de la navigation de ce fleuve (V. Bade).

1° **Deux-Siciles.** — (V. Espagne, Savoie, Autriche). — 1738. — Accession des Deux-Siciles au traité signé à Vienne entre la France et l'Autriche.

1761. — Traité d'union entre la France et l'Espagne, (V. Espagne).

1796. — 10 octobre. — Traité de paix, signé à Paris entre la France et les Deux-Siciles.

1801. — 28 mars. — Traité de paix signé à Florence (7 germinal an IX).

1817. — 28 février. — Convention relative au commerce, privilége, etc., signée à Paris.

La France est assurée du traitement de la nation la plus favorisée.

2° **Lucques.** — 1761. — 15 août. — V. le Pacte de famille (Espagne).

1811. — 23 janvier. — Déclaration du gouvernement de Lucques et Piombino, abolissant le droit d'aubaine et tous les autres droits équivalents en faveur des Français, lesquels pourront recueillir toute espèce de succession, soit testamentaire, soit *ab intestat*.

1811. — 6 août. — Décret impérial établissant la réciprocité, en France, en faveur des sujets de Lucques et de Piombino.

3° **Parme, Plaisance et Guastalla.** — 1769. — 23 février. — Convention conclue entre la France et le duché de Parme.

Cette convention porte abolition réciproque, entre les sujets des deux États, du droit d'aubaine, de détraction et autres droits de la même nature, pour les biens meubles et immeubles.

1796. — 5 novembre. — Traité de paix et de commerce, conclu à Paris, entre la France et Son Altesse royale l'Infant duc de Parme.

1818. — 17 mars. — Accession du duché de Parme au traité du 9 juin 1815.

1818. — 5 septembre. — Accession du même gouvernement, donnée à Vienne, à la Convention de liquidation, signée à Paris, le 25 avril.

1827. — 13 août. — Convention résultant des lettres du baron de Damas, ministre des affaires étrangères et du comte de Neipperg, chargé du même ministère à Parme.

Cette convention porte consentement, de la part des deux gouvernements, au paiement intégral des pensions accordées par l'une des deux puissances aux sujets de l'autre, sans que les titulaires soient obligés de résider dans les Etats du souverain de qui ils auront reçu cette récompense.

Rome.— 1797.— 19 février.—Traité de paix conclu et signé à Tolentino, entre la République française et le Saint-Siége.

Articles 5, 21, 22, 23, 24, 25.

Sardaigne. — 1713. — 11 avril. — Traité de paix, signé à Utrecht, entre le roi de France et le duc de Savoie.

Les relations commerciales avaient été rétablies par la Convention du 14 mars, articles 10 et 16.

1726. — 30 novembre. — Convention, signée à Antibes, par laquelle le droit de 2 p. 100 perçu sur les bâtiments français, à Villefranche, cessera de l'être, pendant vingt ans, moyennant le payement annuel de 40,000 fr. payables par la chambre de commerce de Marseille.

1738. — 18 novembre. — Accession de la Sardaigne au traité de ce jour, signé à Vienne, entre la France et l'Autriche.

1745. — 1er mai. — Déclaration des plénipotentiaires, signataires du traité d'alliance signé à Aranjuez, sous la même date, entre la France, la Sardaigne, l'Espagne, le royaume de Naples et la république de Gênes.

1748. — 18 octobre. — Paix d'Aix-la-Chapelle (V. Grande-Bretagne).

1753. — 15 décembre. — Contrat signé à Nice par les députés de la chambre de commerce de Marseille et ceux du roi de Sardaigne, dûment autorisés par les souverains respectifs, contenant le rachat, suppression et extinction de l'ancien droit de Villefranche de 2 p. 100 sur les bâtiments français et leurs chargements, moyennant 1,200,000 livres, et aux charges et conditions stipulées.

Huit articles.

1760. — 24 mars. — Traité de limites, signé à Turin, entre la France et la Sardaigne.

Articles 1, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22.

1770. — 18 avril. — Convention signée, entre la France et la Sardaigne, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1772. — 3 février. — Déclaration pour empêcher la contrebande, signé à Gênes, en exécution de l'article 11 du traité d'alliance, signé à Aranjuez en 1745.

1796. — 15 mai. — Traité de paix signé à Paris, entre la France et la Sardaigne.

Articles 7, 9 et 19.

1797. — 5 avril. — Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Turin, entre la France et la Sardaigne.

Article 11.

1815. — 20 mai. — Première annexe au traité signé à Vienne, entre la France et la Sardaigne.

1815. — Deuxième annexe au même traité (relativement au canton de Genève).

1816. — 19 janvier. — Accession de la Sardaigne au traité signé à Vienne, le 9 juin 1815 (V. Autriche).

1818. — 5 juin. — Accession de la Sardaigne au traité de Paris, du 20 novembre 1815.

Accession à la convention de liquidation, du 25 avril 1818 (V. Autriche).

Toscane. — 1718. - 2 août. — Traité signé à Londres, entre la France, l'Empereur et la Grande-Bretagne.

L'article 5 établit la franchise du port de Livourne.

1768. — 6 décembre. — Convention conclue entre la France et la Toscane pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1814. — 30 mai. — Traité de Paris (V. Autriche).

L'article 28, confirme la convention de 1768.

1818. — avril. — Accession du grand-duc de Toscane aux actes du congrès de Vienne.

Accession du grand-duc de Toscane au traité du 20 novembre 1815.

1829. — 10 avril. — Circulaire de l'administration des douanes.

Lippe-Detmold. — V. les traités conclus avec l'Empire d'Allemagne de 1648 à 1748.

1812. — 7 décembre. — Ordonnance de Son Altesse Sérénissime la princesse régente de Lippe-Detmold pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction.

1813. — 18 mai. — Décret impérial abolissant le droit d'aubaine et de détraction.

Maroc. — 1630. — 3 septembre. — Traité conclu entre Sa Majesté Louis XIII, roi de France, et Molei Elgualid, empereur de Maroc.

1631. — 17 septembre. — Traité de paix entre Louis XIII, roi de France, et l'Empereur de Maroc.

1631. — 24 septembre. — Traité entre Louis XIII, roi de France et Molei Elgualid, empereur de Maroc.

1635. — 7 septembre. — Traité entre le roi Louis XIII, roi de France et de Navarre, et Molei Elgualid, empereur de Maroc, roi de Fez, de Suz et de Salé, fait en la ville de Salé.

1635. — Acceptation faite par les gouverneurs et habitants de Salé, des articles de la paix.

1682. — 29 janvier. — Articles et conditions de paix, traités par l'ordre exprès du très-haut, très-excellent, très-puissant et très-invincible prince Louis XIV, roi de France, avec les ambassadeurs de très-haut, très-excellent, très-puissant et très-invincible prince Muley-Ismael, empereur de Maroc, roi de Fez et de Suz, fait à Saint-Germain-en-Laye.

1751. — 20 septembre. — Diplôme arabe de Mahemet, fils d'Abdala Kaliffe, prince héréditaire de Maroc, en faveur des négociants français de Marseille.

1767. — 28 mai. — Traité de paix et de commerce, entre Louis XV, roi de France, et l'Empereur de Maroc, fait à Maroc.

1824. — Articles additionnels, conclus entre Sa Majesté l'Empereur de Maroc Muley Abderaman et M. Sourdeau, consul général chargé d'affaires du roi de France Sa Majesté Louis XVIII, au camp de l'Empereur à Wuarga.

1825. — 28 et 31 mai. — Articles additionnels portant renouvellement des précédents traités.

Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz. — Voir les traités conclus avec l'Empire d'Allemagne (Autriche), en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748. V. les traités généraux de 1814, 1815 et 1818.

1779. — 18 septembre. — Traité de commerce conclu pour 30 ans, à Hambourg, entre la France et le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin.

1812. — 13 mars. — Ordonnance du duc de Mecklembourg-Schwérin portant abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets français.

1812. — 10 décembre. — Ordonnance de Son Altesse Sérénissime le prince de Mecklembourg-Strélitz, portant abolition du droit d'aubaine, en faveur des sujets français.

Mexique. — 1827. — 8 mai. — Déclarations échangées à Paris, entre M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères de France, et M. Camacho, ministre des affaires étrangères du Mexique.

1827. — 27 juin. — Circulaire du Directeur général des douanes portant règlement provisoire des conditions auxquelles sont admis dans les ports du royaume les navires mexicains, ainsi que leurs cargaisons.

Nassau-Usingen. — Voir les traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, 1814, 1815, et 1818. conclus soit avec l'ancien empire d'Allemagne, soit avec les puissances alliées (V. Autriche)

1777. — 7 mai. — Convention, signée à Versailles, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, entre la France et la principauté de Nassau-Usingen.

1831. — 31 mars. — Convention entre les États riverains du Rhin pour la liberté de la navigation (V. Bade).

Pays-Bas. — Les rapports commerciaux de la France et des Pays-Bas remontent à des temps fort anciens déjà, et pour cette partie de l'histoire des traités de commerce, il y a de l'intérêt à consulter quelques-uns des textes antérieurs à 1648.

1608. — 23 janvier. — Traité de ligue, signé à La Haye, entre la France et les États des Provinces-Unies des Pays-Bas.

1624. — 10 juin. — Traité de subsides, signé à Compiègne, entre la France et les États des Provinces-Unies.

1627. — 28 août. — Traité signé à Paris, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

1630. — 17 juin. — Traité de subsides et d'alliance, signé à La Haye, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

1646. — 18 avril. — Traité conclu par la France avec les États-Généraux des Provinces-Unies, concernant le commerce par mer.

1662. — 27 avril. — Traité d'amitié, de confédération, de commerce et de navigation entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies, des Pays-Bas.

52 articles (le 52e, qui est séparé, porte sur l'imposition de 50 sous par tonneau à laquelle étaient assujettis les navires étrangers sortant des ports de France)

1675. — Adhésion des Provinces-Unies des Pays-Bas au traité qui rétablit le commerce de transit sur les rivières de Sambre et de Meuse (V. Belgique).

1675. — 17 août. — Liberté de pêche accordée par le roi Très-Chrétien aux pêcheurs hollandais, en réciprocité le la même liberté accordée par les États-Généraux aux pêcheurs français. D nné à Versailles.

1678. — 10 août. — Traité de paix, signé à Nimègue, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

1678. — 10 août. — Traité de commerce et de navigation, signé à Nimègue, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Trente-huit articles. — Le traité était fait pour vingt-cinq ans.

1684. — 29 juin. — Traité signé à La Haye pour conclure une trève de 20 ans, entre l'Empire d'Allemagne et l'Espagne.

1685. — 9 janvier. — Déclaration du Roi, signée à Versailles, portant que conformément à l'article 10 du traité de Nimègue, dont l'exécution a été mal observée dans différentes juridictions, les Hollandais peuvent habiter et commercer en France, sans être réputés *aubains* et recueillir leurs successions, même *ab intestat*, en cas qu'ils n'aient pas obtenu des lettres de naturalité.

1697. — 20 septembre. — Traité de paix, signé à Ryswick, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

1697. — 20 septembre. — Traité de commerce, de navigation et de marine, signé à Ryswick, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Quarante-six articles.

1713. — 11 avril. — Traité de paix, signé à Utrecht, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Articles 20, 30, 32, 36.

1713. — 11 avril. — Traité de commerce, signé à Utrecht, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

1729. — Accession des États-Généraux des Provinces-Unies au traité signé à Séville, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne (V. Espagne).

1739. — 12 décembre. — Traité de commerce et de navigation, signé à Versailles, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Pas.

Traité fait pour vingt-cinq ans. — 46 articles.

1748. — 18 octobre. — Traité de paix, signé à Aix-la-Chapelle (V. Grande-Bretagne).

1773. — 23 juillet. — Traité, signé à Compiègne, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1781. — 1er mai. — Convention signée à Versailles, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies touchant les prises et reprises.

1785. — 10 novembre. — Traité d'alliance, signé à Fontainebleau, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Articles 8 et 13.

1795. — 16 mai. — Traité de paix et d'alliance, signé à La Haye, entre la République française et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.

De 1814 à 1818. — Accession de la Hollande aux traités généraux de 1814, 1815 et 1818 (V. Autriche).

1817. — 12 septembre. — Convention postale conclue entre la France et le royaume des Pays-Bas (V. Belgique).

1831. — 31 mars. — Convention, signée entre les États riverains du Rhin, pour la liberté de la navigation de ce fleuve (V. Bade).

Perse. — 1708. — Septembre. — Capitulations, entre la France et la Perse, faites et apportées par le sieur Michel, envoyé du roi.

Trente articles.

1708. — Septembre. — Traduction d'un commandement du roi de Perse en faveur des Français.

1708. — Septembre. — Traduction d'un commandement du roi de Perse, en faveur des marchands français, de la même date que le précédent.

1715. — 13 août. — Traité d'amitié et de commerce entre la France et la Perse, signé à Versailles.

1715. — 15 août. — Articles séparés du traité précédent.

1722. — 20 juin. — Commandement de Sa Majesté le roi de Perse, Chah-Sultan-Hessein, expédié au sieur Padery, consul de France à Chiraz, pour lui faire savoir qu'il accepte le traité fait en France, en 1715, avec son ambassadeur Mehemmed-Riza-Bey.

1800. — Janvier. — Traité de commerce conclu entre les cours de France et de Perse.

Vingt-trois articles.

Porte-Ottomane. — 1535. — Février. — Articles du traité de paix et d'alliance, signé à Constantinople, par l'entremise du sieur Jean de La Forest, entre François Ier, roi de France, et Sultan Soliman.

1569. — Octobre. — Articles du traité, signé à Constantinople, par l'entremise du sieur Claude Dubourg, entre Charles IX, roi de France, et le sultan Selim II.

1581. — 6 juillet. — Confirmation faite par le sultan Amurat, Grand-Seigneur, sous le règne de Henri III, en 1581, des traités et capitulations, entre les rois de France Très-Chrétiens et les Grands-Seigneurs, prédécesseurs dudit Amurat, M. de Germiny étant ambassadeur du Levant.

1597. — 25 février. — Traité et capitulation, entre Henri IV et Mahomet III, en faveur des ambassadeurs de France, résidents, consuls, interprètes et marchands français au Levant, comme aussi de toute autre nation allant pour le fait de commerce dans les États du Grand-Seigneur, à condition qu'ils navigueront sous le pavillon et la protection du roi de France.

Le texte manque.

1604. — 20 mai. — Traité de paix et capitulations entre la France et la Porte-Ottomane.

Quarante-deux articles.

1614. — Confirmation, par le sultan Achmet, de la capitulation de 1604.

1618. — Confirmation, par le sultan Osman, des capitulations précédentes.

1635. — Confirmation, par le sultan Amurat IV, des capitulations précédentes et ordre de maintenir les religieux francs en possession de divers lieux de la Palestine.

1640. — Confirmation, par le sultan Ibrahim, des capitulations précédentes.

— Confirmation de ces capitulations par Mahomet IV, et permission accordée aux Français de faire la pêche dans le golfe de Tunis.

1673. — Capitulations renouvelées, entre Louis XIV et le sultan Mahem-

med IV, par l'entremise du marquis de Nointel, ambassadeur de France à Constantinople.

Quarante-trois articles et quinze articles supplémentaires.

1739. — 18 septembre et 22 décembre. — Actes de garantie donnés par la France aux traités, signés à Belgrade, entre la Russie et la Porte, ainsi qu'entre l'Autriche et la Porte.

1740. — Capitulations ou traités anciens et nouveaux, entre la cour de France et la Porte-Ottomane, renouvelés et augmentés en l'an de Jésus-Christ 1740 et de l'Hégir 1153.

Quatre-vingt-cinq articles.

1802. — 27 mars. — V. le traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne.

1802. — 25 juin. — Traité de paix, signé à Paris, entre la France et la Porte-Ottomane, portant renouvellement et amplification des capitulations antérieures.

1815. — Lettre écrite au roi Louis XVIII par le Grand-Seigneur, en réponse à celle que, lors de son avénement, Sa Majesté avait adressée à ce prince.

1829. — Septembre. — V. le traité conclu à Andrinople, entre la Porte et la Russie.

Portugal. — 1641. — 1er juin. — Traité de confédération, signé à Paris, entre la France et le Portugal.

1667. — 31 mars. — Traité de ligue offensive et défensive, contre le roi de Castille, conclu pour dix ans, et signé à Lisbonne, entre les rois de France et de Portugal.

Articles 10, 11 et 12.

1685. — 7 avril. — Lettres-patentes, signées par le roi de Portugal, pour accorder aux Français un juge conservateur, ainsi qu'il en a été accordé un aux Anglais.

1699. — 19 avril. — Décret du roi de Portugal portant qu'un Français accusé d'un crime capital, sera jugé en première instance par le juge conservateur.

1699. — 18 juin. — Ordre du roi de Portugal, portant défense de lever le droit de 4 1/2 p. 100 sur les Français, Anglais et Hollandais non naturalisés.

1713. — 11 avril. — Traité de paix, signé à Utrecht, entre la France et le Portugal.

Seize articles.

1763. — 10 février. — Traité conclu à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne (V. Espagne).

Le Portugal y accède.

1778. — 21 avril. — Convention conclue, entre le roi de France et de Portugal, portant abolition réciproque du droit d'aubaine en faveur de leurs sujets respectifs.

1783. — 15 juillet. — Accession de la France au traité de commerce, signé le 1er mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal.

1786. — 30 janvier. — Convention, signée au Pardo, sous la médiation de l'Espagne, entre la France et le Portugal.

1797. — 20 août. — Traité de paix, signé à Paris, entre la France et le Portugal.

Articles 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16.

1801. — 29 septembre. — Traité de paix, signé à Madrid, entre la France et le Portugal.

Article 5.

1814. — 30 mai. — Traité de Paris conclu entre la France et les puissances alliées (V. Autriche).

1814. — 30 mai. — Articles additionnels joints au traité signé entre la France et le Portugal.

1814. — 18 juin. — Décret de Sa Majesté le roi de Portugal pour le rétablissement du commerce.

1814. — 18 juin. — Ordre circulaire du ministre de la marine de Portugal, adressé aux gouverneurs des ports de mer et des domaines ultramontains.

1814. — 22 et 29 juillet. — Déclaration réciproque pour le rétablissement des relations commerciales, entre le Portugal et la France (approuvée le 3 janvier 1815, par le prince régent).

Du 22 juillet. — Lettre du comte de Palmella au prince de Bénévent.

Du 29 juillet. — Réponse du prince de Bénévent au comte de Palmella.

1815. — 9 juin. — Actes du congrès de Vienne (V. Autriche).

1835. — 10 juillet. — Circulaire de l'administration des douanes françaises (insérée au *Moniteur* du 15).

Prusse. — V. les traités conclus entre la France et l'Empire en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748 (Autriche).

1661. — 12 octobre. — Traité d'échange, signé à Fontainebleau, entre la France et l'électorat de Trèves.

1717. — 4 août. — Traité d'amitié, d'alliance et de commerce, signé à Amsterdam, entre la France et la Prusse.

1726. — 6 juillet. — Extraits des lettres patentes, donnée par le roi de France à Versailles, en faveur du commerce de la ville de Dantzig avec la France.

1738. — Traité de Vienne (V. Autriche).

1748. — Traité d'Aix-la-Chapelle (Autriche).

1753. — 14 février. — Convention préliminaire de commerce, conclue à Paris, entre la France et la Prusse.

1773. — 9 octobre. — Convention de limites entre la France et l'électorat de Trèves.

1773. — 29 octobre. — Supplément de la Convention précédente.

1778. — 1er juillet. — Convention de limites, signée à Versailles (échange de territoires).

1780. — 13 juin. — Convention, signée à Versailles, pour l'abolition du droit d'aubaine.

1782. — février. — Lettres patentes du roi signées à Versailles, abolissant le droit d'aubaine en faveur des sujets des principautés de Salm (Salm, Salm-Salm, Salm-Kirbourg).

1783. — Abolition du droit d'aubaine dans les possessions des comtes de la Leyen (V. Bavière).

1795. — 5 avril. — Traité de paix conclu à Bâle.

Articles 6, 7 et 8.

1807. — 7 juillet. — Traité de paix signé à Tilsitt le 7 juillet et ratifié le 12.

Articles 17 et 20.

1811. — 2 décembre. — Décret impérial portant que le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets prussiens.

1811. — 6 août. — Ordonnance du roi de Prusse, pour abolir les droits d'aubaine et de détraction.

1814. — Voir les traités conclus entre la France et les puissances alliées.

1814. — 30 mai. — Article additionnel au traité, signé avec la Prusse à Paris.

1815. — 9 juin. — Congrès de Vienne (V. Autriche).

1815. — 20 novembre. (V. Autriche).

1818. — 25 avril. — Convention pour l'extinction des créances particulières (V. Autriche).

1818. — 9 octobre. — Convention signée à Aix-la-Chapelle (V. Autriche).

1827. — Déclaration relative à l'admission réciproque des ouvriers, signée à Berlin.

1829. — 23 octobre. — Convention définitive de limites, signée à Sarrebruck.

1831. — 31 mars. — Convention, signée entre les Etats riverains du Rhin pour la liberté de la navigation (V. Bade).

Régences Barbaresques (Tunis). — 1604. — Mémoire et articles pour l'accommodement des sujets du roi de France avec les vice-rois et capitaines des Janissaires et Galois de Tunis.

1665. — 25 novembre. — Traité de paix entre la France et Tunis.

Vingt-neuf articles.

1672. — 28 juin. — Traité de paix entre la France et Tunis.

Trente et un articles.

1685. — 30 août. — Traité signé pour cent ans, entre la France et Tunis.

Trente articles.

1698. — 10 juin. — Traité fait pour le renouvellement des capitulations et articles de paix en confirmation d'icelle, accordé et arrêté par le maréchal d'Estrées, commandant de l'armée navale, en Levant, de très-excellent, très-puissant et très-invincible prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Empereur des Français et roi de Navarre, au nom de l'empereur son maître, aux très-illustres Pacha, Dey et Divan et autres puissances de la ville et royaume de Tunis.

Trente articles, suivis d'un Bref d'Amurat, bey de Tunis.

1710. — 16 décembre. — Traité signé pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, et confirmation d'icelles, accordé et arrêté par Guillaume de L'Aigle, capitaine de frégate, commandant l'escadre mouillée à La Goulette, de très-excellent, très-puissant et très-invincible prince Louis XIV,

par la grâce de Dieu, Empereur de France et roi de Navarre son maître, aux très-illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et autres puissances et milices de la ville et royaume de Tunis.

Vingt-cinq articles et des modèles de passeport.

1720. — 20 février. — Traité signé pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, et confirmation d'iceux, accordé et confirmé par Denis Dusaut, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de très-excellent, très-puissant et très-invincible prince Louis XV, par la grâce de Dieu, empereur de France et roi de Navarre, aux très-illustres Pacha, Bey, Divan, Aga des Janissaires et Milice de la ville et royaume de Tunis.

Vingt-huit articles et des modèles de passeports.

1729. — 1er juillet. — Traité de paix entre la France et la Régence de Tunis.

1742. — 9 novembre. — Traité de paix signé à Tunis, suivi des trois articles supplémentaires signés à Tunis, le 24 février 1743.

1742. — 13 novembre. — Traité du cap Nègre, fait au Bardo, le quinzième jour du Ramadan, entre la France et la Régence de Tunis.

Vingt-cinq articles.

1743. — 24 février. — Supplément fait au traité de paix, conclu le 9 novembre 1742, entre la France et la Régence de Tunis.

1765. — 21 mai. — Traité signé à Tunis.

1770. — 13 septembre. — Traité de paix ou supplément aux traités déjà existants, conclu aux palais du Bardo.

(Précédé d'une convention, signée le 2 septembre 1770, à bord de *La Provence* dans la baie de Tunis).

1774. — 3 juin. — Renouvellement des traités à l'avénement au trône du roi Louis XVI, arrêté au palais du Bardo.

1795. — 25 mai. — Supplément aux traités, signé au palais du Bardo (6 prairial an III).

1800. — (9 fructidor an VIII.) — Armistice conclu à Tunis.

1802. — 23 février (4 ventôse an IV). — Traité de paix signé à Tunis.

1824 et 1825. — Traité signé au Bardo, le 15 novembre 1824, à Paris, le 31 juillet 1824, et à Paris, le 31 juillet 1825, pour le renouvellement des capitulations et articles de paix et confirmation d'icelles, arrêté et accordé au nom de Sa Majesté le très-excellent, très-puissant et très-invincible prince Charles X, par la grâce de Dieu, Empereur de France et roi de Navarre, par H. C. Guys, consul général, chargé des affaires de l'Empereur et son commissaire spécial, muni de ses pleins pouvoirs à cet effet, au très-illustre et très-excellent prince Sidi Hussein, Pacha, Bey, et au Divan du royaume de Tunis.

Dix-sept articles.

1824. — 15 novembre. — Convention supplémentaire au traité précédent.

1830. — 8 août. — Traité entre la France et Tunis, conclu et signé par M. Mathieu de Lesseps, au nom de « La Merveille des Princes de la nation du Messie, la gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'Auguste rejeton des Rois, la Couronne des Monarques, l'objet resplendissant de l'admiration de ses armées

et des ministres, Charles X empereur de France, » alors déjà détrôné à Paris.

1830. — 8 août. — Article secret additionnel relatif à la cession, dans le Maalka, d'un emplacement pour élever un monument à Louis IX, roi de France, mort à Tunis.

1832. — 24 octobre. — Traité relatif à la pêche de corail.

Tripoli. — 1681. — 27 novembre. — Traité stipulant la paix et l'observation des capitulations avec la Porte.

1685. — 29 juin. — Traité fait, arrêté et conclu entre le maréchal d'Estrées, pour l'Empereur de France et les très-illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la ville et royaume de Tripoli.

1693. — Articles et conditions du traité de paix, accordés par Denis Dusault, gouverneur du bastion de France en Barbarie et places en dépendantes, envoyé vers les républiques des royaumes d'Alger et de Tripoli, de très-puissant, très-excellent et très-invincible prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, empereur de France et roi de Navarre, aux très-illustres Dey, Bey, Divan et Milice du royaume de Barbarie.

Trente articles.

1720. — Traité pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, et confirmation d'icelles, accordés et arrêtés par Denis Dusault, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire du très-excellent, très-puissant et très-invincible prince Louis XV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et roi de Navarre, aux très-illustres Dey, Bey, Divan, Aga des Janissaires et Milice de la ville et royaume de Tripoli.

Vingt-neuf articles et un article additionnel.

1729 et 1752. — 9 juin. — Traité de paix de cent ans, signé à Tripoli le 9 juin, ratifié le 2 août suivant.

Trente-neuf articles, la formule du pardon à demander par le Bey, et un article additionnel, réglé par MM. Du Revest, capitaine des vaisseaux du Roi, major des armées navales au département de Toulon, et Caullet, consul de la nation française à Tripoli de Barbarie, le 30 mai 1752.

1774. — 12 décembre. — Traité portant confirmation des traités antérieurs par l'échange des déclarations des États respectifs et articles additionnels au traité dudit jour.

1774. — Décembre. — Acte par lequel le Pacha, la Milice et la Régence de Tripoli de Barbarie ont confirmé, avec le sieur de Lancey, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur et Roi Très-Chrétien de France et de Navarre, les traités qui existent entre l'empire de France et la Régence.

1774. — 12 décembre. — Acte de confirmation au nom de Sa Majesté Louis XVI, Empereur et roi de France et de Navarre, des traités de paix et d'amitié, tels qu'ils existent à présent, entre l'empire de France et la Régence de Tripoli de Barbarie.

1774. — 12 décembre. — Articles additionnels de la fin de la lune de Sefer, 1195 de l'Hégire, joints au traité de ce jour.

1793. — 30 juin. — Confirmation des traités précédents.

1801. — 19 juin. — Traité de paix entre la République française et Son Excellence le très-illustre Youssouf Pacha, Bey, Divan et Milice du royaume

de Tripoli de Barbarie, traité fait pour cent ans, reproduisant en grande partie le texte du traité de 1729.

Cinquante-trois articles.

1830. — 11 août. — Traité de paix entre la France et la Régence de Tripoli.

Dix articles, dont un supplémentaire.

L'article 8 porte: « Les capitulations faites avec la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la Régence de Tripoli sont confirmés, et continueront d'être observés dans toutes leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogeait pas. »

Russie. — 1629. — 12 novembre. — Traité d'alliance et de commerce, conclu à Moscou, entre la France (Louis XIII) et la Russie, (le grand-duc Michel Théodorowitz).

1717. — 4 août. — Traité d'alliance et de commerce, signé à Amsterdam entre la France, la Russie et la Prusse (V. Prusse).

1738. — Accession de la Russie au traité de Vienne (1738).

1759. — 17 novembre. — Accession de la France à la convention relative à la Baltique, signée à Pétersbourg le 9 mars 1759, entre la Suède et la Russie.

1787. — 11 janvier (31 décembre 1786, vieux style). — Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à Saint-Pétersbourg, par le comte de Ségur, pour la France, et par les comtes d'Ostermann, Woronzoff, Bezborodko et Markoff, pour la Russie.

Quarante-sept articles. Le traité était fait pour 12 ans.

1793. — 8 février. — Édit de Catherine II pour suspendre le traité de 1787 et défendre tout commerce avec la France.

1801. — 8 octobre. — Traité de paix signé à Paris.

L'article 5 rétablit les relations commerciales sur le même pied qu'avant la guerre.

1807. — 25 juin (7 juillet.) — Traité de paix conclu à Tilsitt entre la France et la Russie.

Articles 8 et 27.

1814. — 30 mai. — Traité de paix signé à Paris, entre la France et les Puissances alliées (V. Autriche).

Article additionnel au traité fait avec la Russie.

1815. — 9 juin. — Acte principal du congrès de Vienne (V. Autriche).

1815. — 20 novembre. — Traité et conventions signés à Paris, entre la France et les Puissances alliées (V. Autriche pour le traité principal et la convention relative aux créances étrangères).

Article séparé vis-à-vis de la Russie.

1818. — 25 avril. — Convention signée à Paris, relative aux réclamations particulières (V. Autriche).

1818. — 9 octobre. — Convention signée à Aix-la-Chapelle (V. Autriche).

1824. — 31 octobre. — Déclaration signée à Saint-Pétersbourg, par le comte de Nesselrode, et remise au chargé d'affaires de France, le chevalier de Fontenay, portant que la loi française du 14 juillet 1819, sur les successions des étrangers en France, remplissant parfaitement les conditions posées par

l'oukase du 2 juin 1824, ledit oukase aura son plein et entier effet à l'égard des sujets français.

Saxe-Royale. — V. Les Traités conclus entre la France et l'Empire Germanique, en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, et les traités de 1814, 1815 et 1818, conclus entre la France et les Puissances alliées (Autriche).

1679.— 15 novembre. — Traité entre le roi de France et l'électeur de Saxe, signé à Saint-Germain-en-Laye.

1776. — 16 juillet. — Convention conclue entre la France et la Saxe-Royale, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1806. — 11 décembre. — Traité de paix et d'alliance, signé à Posen, entre la France et la Saxe.

Article 5.

(Le 15 du même mois, fut conclu à Posen un traité de contingent et d'adhésion, signé par les ducs de Saxe-Weimar, Gotha, Meiningen, Hildbourghausen et Cobourg.)

1816. — 15 décembre. — Accession du roi de Saxe au traité de Paris du 20 novembre 1815.

Saxe-Cobourg. — 1778. — 7 avril. — Convention signée à Versailles, pour le commerce et l'abolition du droit d'aubaine, entre le roi de France et le duc de Saxe-Cobourg (Saalfield et Altenbourg).

Saxe-Gotha. — 1778. — 7 avril. — Convention conclue entre le roi de France et le duc de Saxe-Gotha, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1806. — 15 décembre. — V. Saxe-Royale.

Saxe-Hildburghausen. — 1778. — 20 juillet. — Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1806. — 15 décembre. — V. Saxe-Royale.

Saxe-Meiningen. — 1779. — Mars. — Lettres patentes pour l'abolition du droit d'aubaine.

1806. — 15 décembre. — V. Saxe-Royale.

Saxe-Weimar. — 1771. — 26 février. — Convention conclue entre le roi de France et le duc de Saxe-Weimar, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1806. — 15 décembre. — V. Saxe-Royale.

Principauté de Schwartzbourg. — V. les traités généraux conclus entre la France et l'Empire, et ceux qui ont été conclus entre la France et les Puissances alliées (V. Autriche).

Schwartzbourg-Rudolstadt. — 1812. — 7 décembre. — Ordonnance de la princesse Régente portant abolition des droits d'aubaine et de détraction en faveur des Français.

1813. — 18 mars. — Décret impérial établissant la réciprocité de la part de la France.

Schwartzbourg-Sondershausen. — 1812. — 18 décembre. — Ordonnance du prince souverain portant abolition des droits d'aubaine et de détraction en faveur des Français.

1813. — 18 mars. — Décret impérial établissant la réciprocité de la part de la France.

Suède.— 1648.— Paix de Westphalie. Traités de Munster et d'Osnabruck (V. Autriche).

1656. — Traité entre la Hollande et la Suède, qui assure au commerce français les avantages stipulés entre les deux nations contractantes.

1661. — 23 septembre. — Traité d'alliance entre la France et la Suède.

Cinq articles.

1662. — 30 décembre. — Traité signé à Stockholm, entre la France et la Suède, par lequel les deux souverains s'accordent le droit réciproque de faire le commerce pour leur compte et au moyen de fondés de pouvoirs dans les États l'un de l'autre.

— Traité fait pour trois ans.

1672. — 14 avril. — Traité conclu à Stockholm, entre la France et la Suède, pour le renouvellement de l'alliance pendant dix ans.

Articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

1675. — 25 août. — Traité d'alliance, signé à Versailles, entre la France te la Suède.

1678. — Traité de paix signé à Nimègue.

Article 4.

1698. — 9 juillet. — Traité de ligue définitive, conclu à Stockholm, pour dix ans, entre la France et la Suède.

— Articles 1 et 9.

1741. — 25 avril.—Convention préliminaire de commerce et de navigation, conclue à Versailles, entre la France et la Suède.

1752. — 18 décembre. — Édit du roi de Suède portant abolition du droit d'aubaine en faveur de la France, pour les biens meubles.

1754. — 24 décembre. — Édit du roi de France établissant la réciprocité à l'égard des Suédois.

1759. — 9 mars. — Traité conclu entre la Suède et la Russie, au sujet de la Baltique.

La France y accède.

1784. — 1er juillet. — Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation, du 25 avril 1741, signée à Versailles.

Quatorze articles.

1810. — 10 janvier. — Traité de paix, signé à Paris et déclaré par l'article 1er, commun à l'Espagne, aux Deux-Siciles, à la Hollande et aux États de la Confédération du Rhin.

1814. — 30 mai. — Traité de Paris (V. Autriche).

1815. — 9 juin et 20 novembre. — V. les traités conclus entre la France et les Puissances alliées (Autriche).

1818. — 9 octobre. — V. les traités conclus entre la France et les Puissances alliées (Autriche).

1829. — 23 mai. — Décision portant que les navires suédois et norvégiens jouissent en France, en cas de relâche forcée, de la réduction des droits mentionnés dans la décision ministérielle du 4 août 1828.

Suisse. — 1516. — 29 novembre. — Traité de paix perpétuelle entre François Ier, roi de France, et les cantons Suisses et Ligues Grises.

1551. — 8 mars. — Lettres-Patentes du roi Henri II relatives aux priviléges accordés aux Suisses en France.

Confirmées et renouvelées le 1er août 1571, le 5 décembre 1582, et en mai 1594.

1715. — 9 mai. — Traité d'alliance, signé à Soleure, entre la France et la Suisse.

1738. — 18 novembre. — V. le traité de ce jour, conclu à Vienne, entre la France et l'Autriche (V. Autriche).

1739. — 17 septembre. — Traité défensif entre la France et l'Évêché de Bâle, signé à Soleure.

1772. — 7 décembre. — Convention conclue par la France avec les cantons protestants, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine sur les biens meubles et immeubles.

1777. — 1er juillet. — Lettres-Patentes du roi, portant abolition réciproque du droit d'aubaine sur les biens meubles et immeubles, en faveur des sujets des cantons protestants de la Suisse.

1777. — 28 mai. — Traité d'alliance générale et défensive, entre la France et la Suisse, signé à Soleure et juré le 25 août suivant.

Articles 1, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19 et 20.

1781. — 8 janvier. — Édit du roi donné à Versailles, par lequel sont fixés les priviléges des sujets du corps helvétique en France.

Dix-neuf articles.

1784. — 20 août. — Déclaration du roi donnée à Versailles, concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France.

1785. — 31 janvier. — Déclaration du Conseil souverain de Neuchâtel pour la parfaite réciprocité, entre la France et cette souveraineté, par rapport à la réintégration des masses et à l'exécution des jugements en fait de faillites.

1798. — 19 août. — Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Paris, entre la France et la Suisse.

Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

1799. — 30 mai. — Traité de commerce, signé à Paris, entre la France et la Suisse.

Onze articles.

1803. — 27 septembre. — Traité d'alliance défensive, signé à Fribourg, entre la France et la Suisse.

Articles 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

1815. — 9 juin. — Actes du Congrès de Vienne (V. Autriche).

1818. — 20 septembre. — Convention additionnelle au procès-verbal de démarcation des territoires de France et du canton de Soleure, relative à un droit réciproque de transit en faveur des communes de Leymenthal.

1820 et 1821. — Articles du traité d'alliance conclu, entre la France et la Confédération Suisse, le 27 septembre 1803, qui, en suite de la proposition faite par Son Excellence le ministre plénipotentiaire de France en Suisse, le

16 octobre 1820, et de la déclaration donnée par le Directoire Fédéral au nom des États de la Suisse, le 3 mars 1821, sont maintenus provisoirement (nonobstant l'expiration dudit traité), jusqu'à l'époque de la conclusion d'une nouvelle convention entre les deux États.

Articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

1827. — 30 mai. — Convention concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, signée à Berne, entre la France et la Suisse (Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, le Tessin, Vaud, le Valais, Neuchâtel, Genève).

1828. — 18 juillet. — Traité concernant les rapports de voisinage, justice et police, conclu à Zurich entre la France et la Suisse.

1829. — 8 mars. — Ordonnance royale relative au transport des lettres et échantillons de marchandises.

Venezuela. — 1833. — 11 mars 1833. — Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue à Caracas entre la France et la République de Venezuela.

1834. — 17 décembre. — Circulaire des Douanes, n° 1465, relative aux conventions de commerce conclues entre la France, d'une part, et Venezuela et la Nouvelle-Grenade, d'autre part.

Villes anséatiques [1].—1483. — Traité de commerce, de navigation et de marine, conclu entre Louis IX et les villes anséatiques.

1484. — 4 avril. — Traité par lequel les députés plénipotentiaires des villes anséatiques accordent aux sujets du roi de France tous les mêmes droits, libertés, franchises et immunités dont jouissaient leurs propres sujets.

1489, 1536, 1552, 1604. — Confirmation des priviléges accordés par la France aux villes anséatiques.

1683. — Paix de Westphalie.—Traités de Munster et d'Osnabruck (V. Autriche).

1655. — 10 mai. — Traité de marine, commerce et navigation, signé à Paris, entre la France et les villes anséatiques.

[1] On croit que c'est Brême qui a commencé, au moyen âge, la ligne des villes de la Hanse-du-Nord, qui ne comprenait d'abord que des villes maritimes. Le nombre des cités confédérés s'élèva jusqu'à 82. En 1494, il y avait encore 74 villes anséatiques, savoir : dans les pays des Vandales — Lubeck, Hambourg, Rostock, Sund, Wismar, Lunebourg; dans la Poméranie — Stetin, Anclam, Golnow, Gripswald, Colberg, Stargard, Stolp, Rugenwald; dans la Prusse — Culm, Thorn, Elbing, Dantzig, Kœnigsberg, Braunsberg; dans la Livonie — Riga, Derpt, Revel; dans la Basse-Saxe. — Magdebourg, Brunswick, Gosslar, Einbeck, Gœttingen, Hildesheim, Hanovre, Ulsen, Buxtehude, Stallen, Bremen, Hameln, Minden; dans la Westphalie — Munster, Osnabruck, Dortmunde, Soest, Hervorden, Paderborn, Lemgo, Bilefield, Lepstadt, Cosfeld; dans le pays de Clèves et la Marche — Cologne, Wesel, Duisbourg, Emmerich, Warbourg, Unna, Ham; dans la Gueldre—Nimègue, Zutphten, Ruremonde, Arnheim, Venloo, Elbourg, Hardewick; dans la province d'Overyssel — Deventer, Swolle, Campen; dans la Frise — Groningue, Staveren et Bolswert, et huit autres dans le cœur de l'Allemagne.

— Onze articles.

1655. — Édit du roi qui confirme les priviléges énumérés à l'article 10 du traité du 10 mai.

1768. — Paix de Nimègue.

Malgré les instances des villes anséatiques, Louis XIV refuse de continuer à garantir leurs priviléges (V. Autriche).

1697. — Traité de Ryswick.

1713. — 11 avril. — Traité d'Utrecht.

1714. — Traité de Bade.

1716. — 28 septembre. — Traité de commerce, conclu à Paris, entre la France et les villes de Lubeck, Brême et Hambourg.

Traité annulé en 1760.

Quarante-deux articles et deux articles séparés.

1738. — 18 novembre. — Traité de Vienne (Autriche).

1748. — Traité d'Aix-la-Chapelle (Autriche et Grande-Bretagne).

1760. — Édit du roi qui annule le traité de 1716.

1769. — 1er avril. — Traité de marine et de commerce, entre la France et la ville de Hambourg, suivi des articles séparés, et signés le même jour.

Traité fait pour 20 ans.

Trente-neuf articles et sept articles séparés et secrets, suivis de tarifs.

1789. — 17 mars. — Convention sur la prolongation du traité de commerce entre la France et Hambourg, conclue à Hambourg et signée par MM. Bourgoing, pour la France, et Sillem, Westphalien, de Sprekelsen et Poppe pour les villes anséatiques.

1796. — 24 juin. — Traité conclu entre la République française et la ville de Hambourg.

Principauté de Waldeck. — V. les traités conclus, entre la France et l'Empire et entre la France et les puissances alliées.

1813. — 22 janvier. — Ordonnance de Son Altesse Sérénissime le prince Georges de Waldeck, pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

1813. — 25 mai. — Décret impérial établissant la réciprocité.

Wurtemberg. — V. les traités conclus, entre la France et l'Empire et entre la France et les Puissances alliées.

1778. — 14 avril. — Convention, signée à Versailles, entre la France et le Wurtemberg, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1796. — 7 août. — Traité de paix, signé à Paris, entre la France et le Wurtemberg.

Articles 6 et 7.

1818. — 14 juillet. — Accession du roi de Wurtemberg à la Convention de liquidation, signée à Paris, le 25 avril de cette année.

II

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Pour donner une idée succincte mais complète des matières qu'embrasse le commerce de la France, soit le commerce spécial, c'est-à-dire celui qui n'opère que sur des matières et des articles tirés de la France ou que sur des matières et articles destinés à y être consommés, soit le commerce général qui comprend aussi le transit, nous publions les résumés du tableau du commerce de 1862, tel que vient de le publier l'administration des douanes. Ces résumés sont : 1° la liste des matières et objets importés; 2° la liste des matières et objets exportés; 3° la liste, par ordre d'importance commerciale des divers pays avec lesquels s'est fait le commerce d'exportation et d'importation.

Importations.

COMMERCE GÉNÉRAL.	Millions.	COMMERCE SPÉCIAL.	Millions.
1 Soies et bourre de soie (en valeurs actuelles)	329.2	1 Soies et bourre de soie (en valeurs actuelles)	236.0
2 Tissus de coton	62.1	2 Céréales	157.5
3 Céréales	199.6	3 Laines en masse	180.7
4 Tissus de soie	111.0	4 Houille crue et carbonisée	102.2
5 Tissus de laine	94.0	5 Graisses oléagineuses	49.3
6 Laines en masse	182.7	6 Sucre des colonies françaises	65.7
7 Graines oléagineuses	52.9	8 Coton en laine	126.2
8 Houille crue et carbonisée	106.6	8 Bois communs	117.8
9 Coton en laine	149.7	9 Sucre étranger	65.2
10 Sucre des colonies françaises	70.4	10 Peaux brutes et pelleterie	69.3
11 Sucre étranger	77.5	11 Tissus de laine	41.0
12 Bois communs	119.7	12 Cendres et regrets d'orfèvre	34.6
13 Peaux brutes et pelleterie	82.0	13 Café	76.0
14 Café	127.9	14 Fruits oléagineux	18.3
15 Fer et acier	47.6	15 Bestiaux	70.0
16 Horlogerie	25.4	16 Fonte brute	22.1
17 Cendres et regrets d'orfèvre	34.6	17 Fer et acier	25.5
18 Fonte brute	25.2	18 Cuivre	34.8
19 Tabac en feuilles	21.6	19 Tissus de coton	14.3
20 Fruits oléagineux	19.0	20 Tabac en feuilles	16.9
21 Poils de toute sorte	6.6	21 Minerais de toute sorte	22.5
22 Bestiaux	70.9	22 Poils de toute sorte	5.5

COMMERCE GÉNÉRAL.	Millions.
23 Cuivre	36.8
24 Tissus de lin et de chanvre	19.3
25 Minerais de toute sorte	22.5
26 Indigo	26.1
27 Huile d'olive	38.0
28 Suif brut et saindoux	39.4
29 Lin	36.0
30 Graines à ensemencer	15.8
31 Œufs de vers à soie	6.3
32 Nattes ou tresses de paille, d'écorce ou de sparte	11.0
33 Fruits de table	19.2
34 Outils et ouvrages en métaux	16.9
35 Plomb	17.4
36 Machines et mécaniques	14.2
37 Bois exotiques	12.9
38 Fils de laine	9.6
39 Riz	13.9
40 Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte	4.2
41 Fils de coton	15.6
42 Zinc	14.3
43 Huiles de graines grasses	13.8
44 Tissus de poil	11.9
45 Fromages et beurres	18.6
46 Armes	15.8
47 Fils de lin ou de chanvre	8.9
48 Nitrate de soude et nitrate de potasse	7.4
49 Etain brut	11.8
50 Cacao	10.1
51 Viandes fraîches et salées	9.8
52 Vins	6.5
53 Jute en brins ou teillé	3.8
54 Poissons de mer	13.8
55 Eaux-de-vie et esprits de toute sorte	9.3
56 Chanvre	6.1
57 Chevaux	10.1
58 Soufre	7.4
59 Plumes de parure	9.6
60 Légumes secs et leurs farines	5.7
61 Caoutchouc et gutta-percha bruts	4.6
62 Houblon	6.9
63 Guano et autres engrais	10.7
64 Safran	5.5
Autres marchandises	285.5
	2,899.2

COMMERCE SPÉCIAL.	Millions.
23 Indigo	25.0
24 Lin	37.3
25 Suif brut et saindoux	38.8
26 Tissus de lin et de chanvre	13.5
27 Huile d'olive	32.5
28 Grains à ensemencer	15.5
29 Œufs de vers à soie	6.1
30 Fruits de table	17.2
31 Bois exotiques	12.1
32 Nattes ou tresses de paille	6.5
33 Riz	12.8
34 Zinc	14.2
35 Machines et mécaniques	10.8
36 Outils et ouvrages en métaux	11.3
37 Fils de laine	7.5
38 Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte	3.1
39 Fils de coton	12.9
40 Plomb	9.3
41 Nitrate de soude et nitrate de potasse	7.0
42 Huile de plantes grasses	10.3
43 Etain brut	11.4
44 Fromages et beurres	13.5
45 Tissus de poils	6.7
46 Viandes fraîches et salées	9.5
47 Horlogerie	4.8
48 Jute en brins ou teillé	3.8
49 Poissons de mer	13.8
50 Vins	5.7
51 Tissus de soie	4.5
52 Guano et autres engrais	17.0
53 Fils de lin ou de chanvre	5.6
54 Cacao	6.6
55 Chanvre	5.9
56 Soufre	7.4
57 Chevaux	9.1
58 Eaux-de-vie et esprits de toute sorte	6.5
59 Plumes de parure	9.2
60 Caoutchouc et gutta-percha bruts	4.4
61 Légumes secs et leurs farines	5.5
62 Safran	4.9
63 Houblon	3.8
Autres marchandises	183.9
	2,198.6

Exportations.

COMMERCE GÉNÉRAL.	Millions.
1 Tissus de soie et de fleuret (en valeurs actuelles)	467.6
2 Tissus de laine	300.1
3 Vins	211.9
4 Soies	149.4
5 Tabletterie, bimbeloterie, mercerie, parapluies, meubles et ouvrages en bois	146.5
6 Tissus de coton	119.2
7 Outils et ouvrages en métaux	106.7
8 Confections (lingerie et autres)	103.1
9 Céréales	93.7
10 Peaux ouvrées	68.4
11 Orfévrerie et bijouterie	67.3
12 Coton en laine	65.3

COMMERCE SPÉCIAL.	Millions
1 Tissus de soie et de fleuret (en valeurs actuelles)	363.5
2 Tissus de laine	221.7
3 Vins	210.0
4 Tabletterie, etc	140.6
5 Confections	94.7
6 Peaux préparées	65.8
7 Tissus de coton	63.3
8 Eaux-de-vie et esprits de toute sorte	56.5
9 Produits chimiques	54.4
10 Sucre raffiné	50.6
11 Soies	49.8
12 Laines	45.1
13 Outils et ouvrages en métaux	41.9

COMMERCE SPÉCIAL.	Millions
13 Eaux-de-vie et esprits de toute sorte	59.8
14 Produits chimiques	58.3
15 Sucre raffiné	51.7
16 Laines	47.7
17 Peaux tannées, corroyées, mégissées ou maroquinées	45.2
18 Chevaux, mules, mulets et bestiaux	40.3
19 Fromages et beurres	39.4
20 Papier et ses applications	35.9
21 Armes	32.2
22 Machines et mécaniques	32.1
23 Café	30.9
24 Bois communs	26.9
25 Poterie, verres et cristaux	26.3
26 Tissus de lin ou de chanvre	20.6
27 Peaux brutes et pelleterie	20.1
28 Horlogerie	19.7
29 Fils de coton et fils de laine	18.6
30 Fer, fonte et acier	18.2
31 Œufs de volaille et de gibier	17.6
32 Huiles de graines grasses	17.0
33 Fruits de table	14.3
34 Plumes de parure	14.3
35 Huile d'olive	13.5
36 Parfumerie	13.2
37 Garance	12.1
38 Graines à ensemencer	12.1
39 Poissons de mer et poissons marinés	12.1
40 Garancine	11.4
41 Indigo	11.3
42 Poils de toute sorte	11.0
43 Tourteaux de graines oléagineuses	11.0
44 Sucre brut exotique	10.0
45 Graines et fruits oléagineux	9.5
46 Médicaments composés	8.0
47 Couleurs	7.9
48 Modes et fleurs artificielles	7.7
49 Graines de toute sorte	6.8
50 Acide stéarique ouvré	6.7
51 Fils de lin ou de chanvre	6.4
52 Savons	6.2
53 Or battu, tiré, laminé ou filé	5.9
54 Minerais de toute sorte	5.8
55 Chapeaux de feutre	5.8
56 Safran	5.5
57 Cuivre	5.5
58 Viandes salées	5.4
59 Matériaux	5.1
60 Instruments de musique	5.1
61 Coutellerie	3.4
62 Liqueurs	3.2
63 Articles divers de l'ind. parisienne	2.7
64 Cochenille	1.9
65 Huiles volatiles	1.0
Autres marchandises	230.4
	3,049.0

COMMERCE GÉNÉRAL.	Millions.
14 Céréales	41.8
15 Coton en laine	41.3
16 Peaux ouvrées	38.9
17 Chevaux, etc	38.1
18 Papier	34.0
19 Fromages et beurres	32.4
20 Bois communs	26.4
21 Poterie, verres, cristaux	25.0
22 Orfévrerie et bijouterie	18.8
23 Œufs de volaille et de gibier	17.6
24 Armes	15.1
25 Tissus de lin ou de chanvre	14.7
26 Fils de coton et fils de laine	14.2
27 Plumes de parure	14.1
28 Fruits de table	13.2
29 Parfumerie	13.0
30 Garance	12.1
31 Poissons de mer et poissons marinés	11.9
32 Graines à ensemencer	11.9
33 Garancine	11.1
34 Tourteaux de graines oléagineuses	11.0
35 Indigo	10.3
36 Poils de toute sorte	10.1
37 Graines et fruits oléagineux	9.2
38 Machines et mécaniques	8.3
39 Médicaments composés	7.9
40 Modes et fleurs artificielles	7.6
41 Couleurs	7.5
42 Huile d'olive	7.5
43 Horlogerie	6.2
44 Savons	6.1
45 Huiles de graines grasses	6.0
46 Minerais de toute sorte	5.8
47 Graines de toute sorte	5.8
48 Or battu, tiré, etc	5.6
49 Chapeaux de feutre	5.5
50 Acide stéarique ouvré	5.2
51 Matériaux	5.0
52 Instruments de musique	4.8
53 Viandes salées	4.7
54 Cuivre	4.5
55 Safran	4.3
56 Peaux brutes et pelleterie	3.4
57 Fils de lin et de chanvre	3.1
58 Liqueurs	2.9
59 Articles divers de l'ind. parisienne	2.7
60 Fer, fonte et acier	2.5
61 Coutellerie	2.2
62 Cochenille	1.2
63 Huiles volatiles	0.9
Autres marchandises	171.1
	2,116.9

Importations et Exportations réunies.

COMMERCE GÉNÉRAL.	Millions.
1 Angleterre (en valeurs actuelles)	1,490.3
2 Belgique	551.2
3 Suisse	553.8
4 Royaume d'Italie	501.0
5 Zollverein	453.5
6 Espagne	273.5
7 Turquie	259.8
8 Etats-Unis	213.8
9 Brésil	181.8
10 Algérie	175.3
11 Russie	138.1
12 Pays-Bas	89.5
13 Colonies Espagnoles d'Amérique	89.0
14 Indes Anglaises	87.0
15 Rio de la Plata	67.5
16 Ile de la Réunion	67.0
17 Egypte	66.5
18 Pérou	52.7
19 Uruguay	46.9
20 Villes Anséatiques	43.5
21 Martinique	43.5
22 Autriche	41.3
23 Haïti	40.1
24 Guadeloupe	39.5
25 Chili	33.8
26 Portugal	33.8
27 Ile Maurice et Cap de Bonne-Espérance	32.9
28 Norvége	31.1
29 Etats Barbaresques	30.4
30 Suède	25.9
31 Mexique	24.4
32 Saint-Pierre, Miquelon et Grande-Pêche	22.5
33 Côte occidentale d'Afrique	20.5
34 Sénégal	19.2
35 Etats Romains	18.3
36 Grèce	15.8
37 Venezuela	14.0
38 Possessions françaises dans l'Inde	12.7
39 Australie	11.3
40 Possessions danoises en Amérique	10.6
41 Guyane française	8.3
42 Indes hollandaises	7.0
43 Chine et Cochinchine	5.6
44 Possessions anglaises d'Amérique	4.5
45 Nouvelle-Grenade	3.4
46 Danemarck	2.7
47 Autres pays d'Afrique	2.7
48 Equateur	2.5
49 Philippines (Iles)	2.2
50 Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé	1.8
51 Guatemala	1.1
52 Océanie	1.0
53 Epaves et sauvetages	0.6
54 Mecklembourg-Schwerin	0.6
55 Bolivie	0.5
56 Possessions hollandaises d'Amérique	0.3
57 Houille affectée à l'usage des bâtiments à vapeur	0.1

COMMERCE SPÉCIAL.	Millions
1 Angleterre (en valeurs actuelles)	1,145.2
2 Belgique	465.7
3 Italie	367.1
4 Zollverein	339.5
5 Suisse	196.4
6 Etats-Unis	196.1
7 Espagne	192.4
8 Turquie	189.4
9 Algérie	165.6
10 Brésil	108.6
11 Russie	104.4
12 Indes anglaises	85.0
13 Colonies espagnoles d'Amérique	64.1
14 Ile de la Réunion	61.8
15 Rio de la Plata	58.2
16 Pays-Bas	56.5
17 Egypte	53.8
18 Pérou	47.4
19 Martinique	40.3
20 Uruguay	39.4
21 Autriche	36.1
22 Guadeloupe	35.0
23 Villes Anséatiques	33.5
24 Ile Maurice et cap de Bonne-Espérance	31.2
25 Norvége	30.8
26 Haïti	30.2
27 Chili	27.0
28 Etats Barbaresques	25.1
29 Portugal	22.6
30 Suède	22.2
31 Saint-Pierre, Miquelon et Grande-Pêche	22.0
32 Mexique	19.7
33 Côte occidentale d'Afrique	17.7
34 Sénégal	14.4
35 Grèce	11.6
36 Australie	11.3
37 Venezuela	10.3
38 Etats Romains	9.5
39 Possessions danoises d'Amérique	9.2
40 Guyane française	7.3
41 Indes hollandaises	6.7
42 Possessions chinoises dans l'Inde	5.8
43 Chine, Cochinchine et royaume de Siam	5.2
44 Possessions anglaises en Amérique	3.7
45 Nouvelle-Grenade	3.0
46 Danemark	2.7
47 Philippines (Iles)	1.9
48 Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé	1.8
49 Autres pays d'Afrique	1.8
50 Equateur	1.3
51 Guatemala	1.1
52 Océanie	1.0
53 Mecklembourg-Schwerin	0.6
54 Bolivie	0.5
55 Epaves et sauvetages	0.4
56 Possessions hollandaises en Amérique	0.2

III

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

L'unification des poids et mesures employés par les peuples civilisés ne sera plus longtemps encore un rêve. D'incessants efforts ont été faits dans ces dernières années pour arriver à l'adoption, par tous les peuples, de l'admirable système métrique dont nous a dotés la Révolution française. Les Expositions universelles n'auront pas été, sous ce rapport, un médiocre élément de progrès.

C'est la résistance de l'Angleterre qui, jusqu'à ce jour, a paru devoir retarder le plus l'unification des poids et mesures, mais voici que l'Angleterre elle-même se décide à accepter un instrument de civilisation qu'elle n'a pas eu l'honneur d'inventer, mais qui ne peut lui nuire, puisqu'il ne peut manquer de faciliter partout le développement des relations commerciales. La chambre des Communes avait chargé, le 8 avril 1862, un comité d'examiner la possibilité d'adopter un système simple et uniforme de poids et de mesures, en vue non-seulement des avantages qu'il pourrait procurer au commerce intérieur de l'Angleterre, mais des facilités qui pourraient en résulter dans ses relations avec les pays étrangers.

Ce comité a siégé du 1er mai au 15 juillet 1862, et a conclu pour l'adoption du système métrique dans toute son étendue. Le système métrique est adopté déjà par la France, la Hollande, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Suisse, la Grèce et plusieurs pays de l'Amérique du Sud. Le Zollverein emploie le mètre et le demi-kilogramme. Les villes anséatiques ont également adopté cette dernière mesure comme unité de poids. La Russie est prête à en faire autant. On peut donc prévoir le jour où l'unification sera définitivement accomplis au grand avantage du commerce universel.

Quoique nous n'ayons dans ce volume qu'à nous occuper que des pays avec lesquels la France a conclu des traités ou des conventions de

commerce, il nous a paru utile de donner ici des notions générales sur les monnaies, poids et mesures de tous les pays. Nous avons à cet effet emprunté aux *Tableaux de calculs* de M. Eugène Péreires, la partie de leurs dispositions où les principales unités des monnaies, poids et mesures sont ramenées à des équivalences que l'arithmétique peut employer avec une grande facilité, et nous y avons joint, avec un tableau de réductions tiré du *Guide du capitaine*, de M. Blache, la liste générale des monnaies qui est insérée dans l'*Annuaire du bureau de longitudes*, mais en la corrigeant et en la complétant. On pourrait la faire bien plus complète encore, mais alors il faudrait un dictionnaire entier pour la contenir et un dictionnaire d'une physionomie scientifique. Il ne manque pas d'ouvrages spéciaux, par exemple, celui de Doursther, pour fournir tous les renseignements de détail que l'on peut désirer. Il ne s'agissait ici que des indications les plus courantes et les plus aisées à pratiquer, et nous pensons qu'en fort peu de pages nous avons trouvé le moyen d'y pourvoir. On trouvera, du reste, immédiatement après ces tableaux, des notices dans lesquelles il y a des indications précises, pour les pays où notre commerce s'est le plus nouvellement introduit.

Monnaies.

[Les valeurs en monnaie française inscrites à la droite de ce tableau correspondent à l'unité monétaire de chaque pays, qui est désignée ici par l'emploi du caractère penché ou *italique*. Ainsi c'est le *liang* qui vaut 7 fr. 536,605; c'est la *roupie* qui vaut 2 fr. 400,277. etc.]

CHINE. . . .	*Liang* (tael) Tsian Condorin Li (casch) 1 = 1 = 100 = 1,000	7 fr. 536,605
INDE.	*Roupie* (de la compagnie) Annas Pice 1 = 16 = 192 (1 lac = 100,000 roupies)	2 400.277
PERSE. . . .	*Thoman* Sacheb-Kiran Pénébad Schalis 1 = 10 = 20 = 200	11 621,34
TURQUIE. . .	*Piastre* (grusch) Para (fadda) Aspres courants 1 = 40 = 120 (1 bourse = 500 piastres) (1 bourse d'or = 30.000 piastres)	0 234,375
PORTUGAL. .	*Milréis* Crusados Reales Réis 1 = 2 1/12 = 25 = 1000 (conto = 1,000,000 réis)	5 950,000
TOSCANE. . .	*Lira toscana* Soldi Centesimi 1 = 20 = 100	0 846,774
NAPLES. . .	*Ducat* Carlini Grani (bajocchi) 1 = 10 = 100	4 292,241
ROME. . .	*Scudo* Paoli Bajocchi Quattrini 1 = 10 = 100 = 500	5 379,600
ÉTATS-UNIS.	Aigle *Dollars* Cents 1 = 10 = 1,000	5 357,143

ESPAGNE. . .	Piastre (duro) Réal de Plata *Réal de veillon* Decimas 1 = 8 = 20 = 200	0	271,318
GRÈCE. . . .	*Drachme* Lepta 1 = 100	0	900,000
HOLLANDE. .	*Florin* Stuvers Gros Cents 1 = 20 = 40 = 100 (1 Ducat = 5 florins 50 c.)	2	100,000
SUÈDE. . . .	Thaler species *Riksdaler* Schilling 1 = 4 = 48. (1 = 12)	1	431,449
DANEMARK. .	Thaler species *Rigsbankdaler* Schilling 1 = 2 = 192	2	837,838
HAMBOURG. .	Thaler *Marc Banco* Schilling 1 = 3 = 48	1	891,892
AUTRICHE. .	*Florin* Neukreuzer 1 = 100	2	469,136
WURTEMBERG	Reichsthaler *Florins* Kreutzer 1 = 1 1/2 = 90	2	116,402
PRUSSE. . .	*Thaler* Gros d'argent Deniers 1 = 30 = 360	3	703,704
ANGLETERRE.	*Livre sterling* Couronne Schelling Penny 1 = 4 = 20 = 240	25	207,900
RUSSIE. . .	*Rouble* Kopek 1 = 100 (Impériale = 100 Roubles)	4	000,000
FRANCE. . .	Franc Décimes Centimes 1 = 10 = 100		

Le franc pèse 5 gr. et contient 4 1/2 gr. d'argent et 1/2 gr. de cuivre.

La pièce d'or de 20 fr. pèse 6 gr. $\frac{14}{31}$ (155 = 1 kilog.) et contient 5 gr. 806 d'or et 0 gr. 645 de cuivre.

ÉQUIVALENCES DU FRANC DE FRANCE.

0,250,000 du rouble de Russie.
0,039,670 de la livre sterling d'Angleterre.
0,270,000 du thaler de la Prusse, de la Saxe-Royale, du Hanovre, du grand duché d'Oldenbourg, de la Hesse-Cassel et du duché de Saxe.
0,472,500 du florin de Wurtemberg, de Bavière, de Bade, de Hesse-Darmstadt, de Saxe-Cobourg, de Nassau, de Francfort-sur-le-Mein.
0,405,000 du florin d'Autriche.
0,528,571 du marc banko de Hambourg.
0,352,381 du rigsbankdaler de Danemark.
0,698,593 du riksdaler de Suède.
0,476,190 du florin de Hollande (Java et Moluques).
1,111,111 de la drachme de Grèce.
3,685,714 du réal de veillon ou piastre d'Espagne (Mexique, Haïti, Amérique centrale et méridionale).
0,186,667 du dollar des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.
0,185,887 du scudo de Rome.
0,232,978 du ducat de l'ancien royaume de Naples.
1,180,953 de la lire de l'ancien duché de Toscane.

1,168,067 du milréis de Portugal (Brésil).
4,266,667 de la piastre (grusch) de Turquie.
0,086,049 du thoman de Perse.
0,416,619 de la roupie de l'Inde.
0,132,686 du liang ou tael de Chine.

Comptes faits.

PAYS.	1 FR.	10 FR.	100 FR.
ANGLETERRE.....	9 pence 1/3 (39/100).	7 shillings 9 pence 2/5.	3 liv. 17 shil. 9 pence.
AUTRICHE..... (V. aussi ZOLLVEREIN).	23 kreutzer, 1 pfenning 4/5 (ancien) ou 40 kreutz. nouveaux.	3 florins, 56 kreutz. 2/5 (ancien pied) ou 4 florins d'Autriche (nouveau) ou 2 reichsthaler 56 kreutzer 2/5 (ancien).	39 florins, 24 kreutzer, ou 40 florins d'Aut. ou 26 reichsthaler, 24 kreutzer.
BADE..... (V. aussi ZOLLVEREIN).	30 kreutzer ou 28 (ancien pied), 34 kreutzer 1/6 (17/100) ancien pied.	4 florins 40 kreutzer 4/5 ou 3 thalers, 44 kreutzer 7/10.	46 florins, 18 kreutzer, 34 thalers, 17 kreutz.
BAVIÈRE..... (V. aussi ZOLLVEREIN).	28 kreutzer 3/10, 27 kreutz. 7/10 (77/100).	4 florins 43 kreutzer 3 thal. 7 kreutz. 7/10.	47 florins, 10 kreutzer, 30 thaler, 77 kreutz.
BELGIQUE.....	Comme en France.		
BRÉSIL.....	350 reis (variable).	3,500 reis.	35,000 reis.
BRÊME.....	1 grooten, 238 schwaren.	16 grooten, 220 schwaren.	2 reichsthaler, 22 grooten, 40 schwaren.
BUENOS-AYRES.....	2 piastres, 5 réaux.	26 piastres, 2 réaux.	262 piastres, 4 réaux.
CHILI.....	V. Espagne.		
CHINE.....	1 mace, 3 condorines, 3 cashes 1/3.	1 tael, 3 maces, 3 condorines, 3 cashes 1/3.	13 taels, 3 maces, 3 condorines, 3 cashes 1/3.
DANEMARK.....	34 skillings 1/6 (16/100)	3 rigsbankdaler, 53 skillings 3/5.	35 rigsbankdaler, 56 skillings.
DEUX-SICILES (Naples).	2 carlini, 3 grani, 6 cavalli 1/3 ou 1 tari.	2 ducats, 1 tari, 1 carlini, 6 grani, 3 cavalli 1/3.	21 ducats, 4 tari, 3 grani, 3 cavalli 1/3.
SICILE.....	1 carlini, 7 grani 1/10 (8/100) ou 2 tari.	2 ducats, 3 tari, 1 carlino, 8/10 de grano.	23 ducats, 9 tari.
ÉGYPTE.....	3 piastres 32 paras.	38 piastres 20 paras.	385 piastres.
ESPAGNE.....	3 réaux de vellon, 23 marav. 1/6 (17/100). 1 réal de plate vieille, 15 cuartos 1 maravédis 1/2.	37 réaux de vellon, 1/2 maravédis. 19 réaux de plate vieille, 9 cuartos, 3 maravédis.	370 réaux de vellon, 5 maravédis. 196 réaux de plate vieille, 1 cuarto, 2 maravédis.
ÉTATS ROMAINS.....	18 baïoques 1/2 (58/100)	1 écu 85 baïoques 8/10.	18 écus 58 baïoques.
ÉTATS-UNIS.....	18 cents 7/10 (68/100).	1 dollar, 86 cents 4/5.	18 dollars, 68 cents.
FRANCF.-S.-LE-MEIN..	Comme en Autriche.		
GRÈCE.....	1 drachme 11 lepta 1/10 (11/100).	11 drachmes 11 lepta 1/10.	111 drachmes 11 lepta.
HAMBOURG.....	8 skillings 1 gros vlamisch 1/10 (11/100.)	5 marcs banco 5 skillings, 1 gros vlamisch 1/10.	53 marcs banco, 7 skillings, 1 gros vlamisch.
HANOVRE.....	6 gutgroschen 3/20.	2 reichsthaler, 13 gutgroschen 1/2.	25 reichsthaler, 25 gutgroschen.

PAYS.	1 FR.	10 FR.	100 FR.
HOLLANDE	47 cents 1/4.	4 florins 72 cents 1/2.	47 florins, 25 cents.
INDES ORIENTALES	2/5 de roupie d'argent (42/100).	4 roupies d'argent 1/5.	42 roupies.
ITALIE (V. SARDAIGNE).	»	»	»
MILAN	1 lire, 2 sous, 11 denari 3/4.	11 lire, 9 sous, 9 denari 2/5.	114 lire, 17 sous, 10 denari.
VENISE	100.52 1/4 de la lire piccoli = 1 lire 9/10.	19 lire 1/10.	191 lire 3/10.
LUBECK	10 skillings, 5 deniers 2/3 (65/100).	6 marcs, 8 skillings, 8 den. 1/2.	65 marcs, 7 skillings 1 denier.
MAROC	10 blankillos, 7 fluns 2/3 (68/100).	2 livres 5 onces 3 blankilos, 4 fluns 4/5.	25 livres (metikal), 8 onces (ukias).
MEXIQUE	V. Espagne.		
MODÈNE	V. France.		
MONTEVIDEO	1 réal, 2 vintins, 3 cuivres 1/2.	1 patacon, 6 réaux, 4 vintins, 3 cuivres 1/2.	18 patacons, 4 réaux, 3 cuivres.
NORVÉGE	21 skill. 3/10 (35/100).	8 ort ou marcs 21 skillings 1/2.	17 species daler.
NOUVELLE-GRENADE	1/5 de peso ou 20 cent.	2 piastres (pesos).	20 piastres (pesos).
PARME et PLAISANCE	4 lire 1/20.	1 ducat 19 lire 1/2.	19 ducats 6 lire.
PÉROU	V. Espagne.		
PERSE	1 abassi, 1 chayé, 4 denars.	12 abassi, 1 mahmoudi, 4 dinars bistis.	2 tomans, 27 abassis.
PORTUGAL	160 reis.	1,600 reis.	16,000 reis.
PRUSSE	11 silbergroschen 4/5 de deniers. — 8 gutgroschen 4/5.	3 reichsthaler, 20 silbergr. 8 deniers 2/5. — 3 reichsthaler, 16 gutgroschen.	36 reichsthaler, 27 silbergroschen. 36 reichsthaler, 21 gutgroschen.
RUSSIE	25 kopecks.	2 1/2 roubles 50 kopec.	25 roubles.
SARDAIGNE	1 lire (nuova).	10 lire.	100 lire.
SAXE	3 reichsthaler (ou 4 1/2 florins), 1 groschen 11/13.	30 reichsthaler (ou 45 florins), 18 groschen 2/5.	307 reichsthal. (460 1/2 florins) 16 groschen.
SUÈDE	8 skillings 2/5 (43/100).	1 rixdale species, 36 skil. 3/10, 4 rixdales banco 7/10.	27 rixdales species, 27 skillings, 47 rixdales banco 1/10.
SUISSE	Comme en France.		
TOSCANE	1 lire 16 centesime 2/5 (54/100).	11 lire, 65 centesime 2/5.	116 lire, 5 centesime.
TURQUIE	4 piastres, 1 para, 25 aspres (variable).	45 piastres, 1 para, 14 aspres.	454 piastres, 20 aspres.
WURTEMBERG	Comme en Bavière.		
ZOLLVEREIN	8 silbergroschen (du Nord), ou 6 gutgroschen 4 deniers 2/5, ou 28 kreutzer (du Sud), ou 40 nouveaux kreutzer (d'Autriche).	2 thalers, 20 silbergroschen (ou 16 gutgroschen), 4 florins, 4 kreutzer ou 4 florins d'Autriche.	26 thalers, 20 silbergroschen (ou 16 gutgroschen), 46 florins, 40 kreutzer ou 40 florins d'Autriche.

Liste des Monnaies d'or, d'argent et de cuivre.

	F. C.
Aigle d'or, (États-Unis)	51.65
Double-Aigle	103.30
Demi-Aigle	25.80
Quart-Aigle	12.90
Anna (Inde)	0.15
Aspre (Turquie, Égypte)	0.002
Auguste d'or (Saxe)	20.65
Demi-Auguste	10.30
Double-Auguste	41.30
Baïoccho, cuivre (Rome)	0.05
5 Baïocchi, 1/2 paolo	0.26
10 Baïocchi, un paolo	0.53
20 Baïocchi, un papetto	1.05
30 Baïocchi, teston d'argent	1.60
50 Baïocchi, 1/2 scudo	2.60
Batt, argent (Siam)	3.056
Bouacherim, or (Tunis)	13.80
Bouachra, or (Tunis)	6.90
Bouarba, argent (Tunis)	2.58
Boudjou, argent (Alger)	1.80
Double-Boudjou, Zoudi-Boudjou (Piastre d'Alger)	3.60
Triple-Boudjou	5.40
1/4 Boudjou, Ribia-Boudjou ou Roubieh-Boudjou	0.45
1/8 Boudjou, Tachmin-Boudjou ou Tichmin-Boudjou	0.22
1/10 Triple-Boudjou, pataca chica	0.54
1/20 Triple-Boudjou, 1/2 pataca chica	0.27
Boukamsa, argent (Tunis)	3.45
Boukamsin, or (Tunis)	34.50
Boumia, or (Tunis)	69.00
Bourboo, cuivre (Tunis)	0.19
Bourial, argent (Tunis)	0.69
Bourialin, argent (Tunis)	1.38
Bourse, or (Turquie), kitze ou chise (30 000 piastres)	6.600 00
Bourse, argent (Turquie), kefer (500 piastres)	110.00
Boussette, cuivre (Tunis)	0.09 1/2
Boutleta, argent (Tunis)	2.07
Dodici, 12 Carlini (Naples), piastre ou scudo	5.10
Carlini sei (6 carlins)	2.50
Carlini due, (2 carlins)	0.80
Carlino, or (Piémont, avant 1785)	150.00
Carlino, or (Piémont, depuis 1785)	142.25
Carlino, or (Ile de Sardaigne)	49.10
1/2 Carlino (mezzo-carlino)	24.55
Caroube, cuivre (Tunis)	0.04 1/2
Cash ou Li, cuivre (Chine)	0.007
Cent, cuivre (États-Unis)	0.05
10 Cents, argent (one dime)	0.53
Cent, cuivre (Belgique)	0.01
5 Cents (Hollande)	0.10
10 Cents	0.20
25 Cents	0.50
25 Centesimi, argent (Sardaigne)	0.25
50 Centesimi	0.50
Centième (Amérique espagnole)	0.05 1/2
Centime, cuivre (France)	0.01
20 Centimes, argent	0.20
50 Centimes	0.50
Christian, or (Danemark)	20.50
Double-Christian	41.00
Condor, or (Chili et Nouvelle-Grenade)	54.00
Condorin (Chine)	0.07 1/2
Copeck ou Kopeck, cuivre (Russie)	0.04
Copstuck, Copfstuck ou Kreuzer, marqué 20	0.80
Coronilla, or (Espagne), piastre d'or	5.40
Coroà, or, Portugal (pistole neuve)	30.00
1/2 Coroà	15.00
Coroà, argent (Portugal)	6.00
1/2 Coroà	3.00
Couronne de Brabant, argent (écu croison)	5.70
Couronne obsidionale, argent (Luxembourg)	5.15
Couronne, argent (Autriche), kronenthaler	5.25
Crown, argent (Angleterre), 5 shillings avant 1818	6.10
Crown, argent (Angleterre), 5 shillings depuis 1818	5.70
1/2 Crown	2.85
Cruzade, or (Portugal)	3.35
Cruzade, argent	2.90
1/2 Cruzade, argent (Portugal)	1.45
Cruzade	2.95
1/2 Cruzade	1.50
Cuarta, quart d'once (Amérique espagnole)	20.25
Decima (Espagne)	0.03
Décime, cuivre (France)	0.10
Décuple, or (Naples)	129.90
Denier, cuivre (Angleterre)	0.10
2 Deniers	0.21
1/2 Denier	0.05
1/4 Denier	0.2 1/2
Dieci-Lire, argent (Florence, Pise)	8.25
Dime, argent (États-Unis)	0.50
1/2 Dime	0.25
Doblon, or (Espagne, reine Isabelle)	25.80
Doblon, or (Espagne, pistole)	20.20
Doblon (onça, quadruple)	81.00
Doblon (5 pistoles)	101.50
Dobrao ou Dobraon, or (Portugal)	169.60
Dobrao (onça)	90.00
1/2 Dobrao (joaneses, portugalèse)	45.00
1/8 Dobrao (escudo do ouro)	11 25
Dollar, d'or (États-Unis)	5.15
2 1/2 Dollars	12.90
5 Dollars	25.80
10 Dollars	51.65
20 Dollars	103.30
50 Dollars	258.35
Dollar d'argent (États-Unis)	5.30
1/2 Dollar	2.65
1/4 Dollar	1.35
Dollar d'argent (bank of England)	5.25
Dollar (Espagne), piastre d'argent, peso duro	5.30
Dollar (Italie, pesa della rosa, rosine d'argent de Livourne)	5 30
Doppia, or (Florence, Lucques)	21.40
Doppia (Parme)	21.40
Doppia-Doppia	42.95
Quadruple-Doppia	85.90
Doppia, or (Piémont)	100.00
Doppia	80.00
Mezza-Doppia	40.00

	F. C.
1/4 Doppia	20.00
Doppia, or (Venise)	21.20
Doppia (Lombardie)	19.75
Doppia, doublon de l'ancienne république italienne	37.55
Moëda-Douro, or (Lisbonne)	33.95
Meia-Douro	16.95
1/4 Douro	8.45
Douro, argent (Espagne), piastre	5.30
Double-Souverain, or (Flandre et Pays-Bas)	35.25
Drachme, argent (Grèce)	0.88
5 Drachmes	4.45
20 Drachmes, or	17.80
40 Drachmes, or	35.65
Ducat, or (Autriche)	11.80
Double-Ducat	23.60
Quadruple-Ducat	47.20
Ducat, or (Bade, Bavière, Francfort, Hambourg, Hollande, ducat spéciès de Danemark, de Wurtemberg)	11.80
Ducat, or (Naples)	129.45
Ducat, or (Naples)	64.70
Ducat, or (Prusse)	11.75
Ducat, or (Russie)	11.80
Ducat, or (Saxe)	11.70
Ducat, or (Suède)	11.65
Double-Ducat	23.30
Quadruple-Ducat	46.60
Ducat, or (Venise)	7.45
Ducat, or (Wurtemberg)	11.80
Ducat, argent (Hollande)	5.45
Ducato, argent (Naples)	4.25
1/2 Ducato (pataca)	2.10
Ducat (Venise)	4.10
Ducat courant	3.20
Ducaton, argent (ryder de Hollande)	6.85
Ducaton (Parme)	5.20
Ducaton (Venise)	5.80
Duiten, cuivre (Java)	0.09
Ecu, or (Espagne)	10.10
1/2 Ecu	5.05
Ecu, or (Lucques)	5.40
Ecu, or (Portugal)	12.55
10 Ecus, or (république romaine)	53.30
5 Ecus	26.65
Ecu, argent (Allemagne), écu de convention de sept. 1753	5.15
1/2 Ecu	2.55
1/6 Ecu	0.80
Ecu de banque (Hambourg)	5.75
Ecu double (Danemark, Holstein)	5.65
Ecu ou rixdale courante	4.95
Ecu, argent (Hollande)	5.45
Ecu, argent (Milan)	5.10
1/2 Ecu	2.55
Ecu, argent (Modène)	4.15
Ecu, argent (Parme)	5.00
Ecu, argent (Prusse)	3.70
Ecu, argent (Rome)	5.30
1/2 Ecu	2.60
3/10 Ecu	1.60
1/5 Ecu	1.05
1/10 Ecu	0.53
1/20 Ecu	0.26
Ecu, argent (Naples)	5.10
Ecu, argent (Suède)	5.75
2/3 Ecu	3.80
Ecu, argent (francescone, leopoldone, livournine)	5.60
Fadda (Turquie)	0.006
Farthing (Angleterre)	0.02 1/2
Fiorino, argent (Florence)	1.20
1/2 Fiorino	0.60
Fifty-Dollars, or (Californie) 250 dollars	58.00

	F C.
Five-Dollars	25.80
Florin d'or (Hollande)	20.85
1/2 Florin	10.40
Florin d'argent	2.10
Double-Florin	4.20
3 1/2 Florins	7.35
Florin, argent (Angleterre)	2.25
Florin, argent (Hanovre)	2.60
Florin, argent (Hollande)	2.12
Florin, argent (Java)	1.77
Florin, argent (Prusse)	2.10
Florin, argent (Vienne), ancien	2.61
— — — nouveau	2.50
Francescone, argent (leopoldine, livournine)	5.60
1/2 Francescone, ou Franceschino	2.80
Frédéric, or (Prusse)	20.80
Frédéric, or (Danemark)	20.30
Fuang, argent (Siam)	0.38
Ghass-Ranz, cuivre (Mascate)	0.07
Gourde (Haïti)	2.16
Grani, argent (Naples)	0.80
Grote, argent (Brême)	0.05
24 Grotes	1.35
Gros, argent (Prusse)	0.12
8 Gros	1.20
30 Gros	3.70
24 Bons-Gros	3.70
Guillaume, or (Hollande)	20.70
Guinée, or (Angleterre, jusqu'en 1816)	26.45
Gulden, or (Bade)	20.80
5 Gulden	10.40
Gulden ou Florin, argent (Allemagne du Sud)	2.10
Zwey-Gulden	4.20
3 1/2 Gulden	7.35
2 1/2 Gulden, argent (Hollande)	5.15
Grusch (Turquie)	0.23
Half-Dollar, or (Etats-Unis)	2.05
Half-Dollar, argent (Etats-Unis)	2.75
Half-Dime (Etats-Unis)	0.25
Icosi-Drachme, or (Grèce)	17.80
Impériale, or (Russie)	41.10
1/2 Impériale	20.50
Itsi-Bou, or (Japon)	5.80
Joanese (portugaise)	45.05
1/2 Joanese	22.55
Karoubahl (Alger)	0.03 3/4
Koban, or (Japon)	19.00
Kopeck, cuivre (Russie)	0.04
100 Kopecks, argent (Russie)	4.00
Kopfstück ou Copfstück	0.80
Kremnitz, or (Autriche)	11.80
Kreuzer, cuivre ancien	0.04 1/2
— — nouveau	0.02 1/2
10 Kreuzer	0.40
20 Kreuzer	0.80
Kreuzer, argent de convention	0.04 1/4
Kreuzer, argent de l'empire d'Allemagne	0.03 1/2
3 Kreuzer	0.10
1 Krone, nouvelle couronne d'or (Autriche, Saxe, Hanovre)	34.40
Kronenthaler, argent (Autriche)	5.25
Leopoldine, or (Florence)	112.25
Leopoldine, argent (talaro, écu de Venise)	5.25
Lion, or (Pays-Bas)	112.25
Lion, argent (Belgique)	6.35
Lira, argent (Autriche)	0.80
3 Lire (florin de Vienne)	2.55
6 Lire	5.10
Lira, argent (Parme)	1.00
2 Lire, id	2.00
20 Lire, or	20.00

	F. C.
100 Lire	100.00
Lirazza (Venise)	0.40
Lisbonine, or (Portugal)	33.95
1/2 Lisbonine	16.95
1/4 Lisbonine	8.45
Livre ancienne (France)	0.99
Livre sterling, or (Angleterre)	25.00
Louis, or (France) réduit le 12 septembre 1810 à	23.55
Louis-double, à	47.20
Macutas, argent (Portugal, possessions d'Afrique) 10 macutas	2.85
Maravedis de vellon, billon (Espagne)	0.75
Maravedis de plata	0.02
Marc-banco, argent (Hambourg)	1.89
Marc-lubs, argent (Hambourg)	1.50
Marien-groschen (Prusse)	0.10
24 Marien-groschen (ancien florin de Hanovre)	2.45
24 Marien-groschen	3.70
Medio-duro, argent (Espagne)	2.65
Medjidié d'or iuzluk (Turquie	22.00
Medjidié d'argent	5.50
Milree, argent (Portugal)	5.95
Mohur, or (Indes britanniques)	36.70
Mon, cuivre (Japon)	0.03 1/2
Mozounah (Alger)	0.07
Neu groschen (billon de Saxe)	0.10
Ochavo, cuivre (Espagne)	0.1 1/2
Octave d'or (Brésil), 1,000 reis	14.00
Onça, doblon, or (quadruple d'Espagne, du Mexique, des républiques de l'Amérique du Sud)	81.00
Once, argent (Maroc)	0.40
Onza, or (Naples, Sicile)	13.30
Oscar Ier, or (Suède)	11.60
Oselle, or (Venise)	47.60
Oselle, argent	2.00
Pagode, or (Indes britanniques)	9.25
Paolo, argent (Rome)	0.53
10 Paoli (Florence)	5.30
Papetto	1.05
Para (Turquie)	0.006
Pataca, Patacon, Pataque, argent (Brésil)	1.75
Pataca double	3.50
Pataca chica, argent (Algérie)	0.54
Pataque-gourde	1.62
Peisa, cuivre (Mascate)	0.04
Penebab, argent (Perse)	0.58
Penny, cuivre (Angleterre)	0.10
Half-penny	0.05
6 Pence, argent (Angleterre)	0.63
Pentedrachme, argent (Grèce)	4.43
Peseta, argent (Espagne)	1.06
Peso duro, argent (Espagne)	5.30
Peso fuerte, argent (Etats-Unis)	5.35
Pfennig (Allemagne)	0.01
Phénix, argent (Grèce)	0.85
Piastre, argent (Brésil)	5.30
Piastre, or (Espagne)	5.05
Piastre, argent (Espagne)	5.30
1/2 Piastre	2.65
Piastre, argent (Alger)	3 60
Piastre, argent (Chili, Mexique, Amérique du Sud)	5.40
Piastre (Nouvelle-Grenade)	5.00
Piastre (à 8 deniers de fin)	3.40
Piastre, argent (livournine)	5.60
Piastre (Turquie) gherh, kirk-poralik ou groach	0.23
10 Piastres	2.30
20 Piastres	4.45
Pice (Inde)	0.01 1/2
Piécette, argent (Espagne)	1.30
1/2 Piécette	0.65
Pistole, or (Espagne)	20.20
1/2 Pistole	10 10
1/4 Pistole	5.05
Pistole double	40.50
Quadruple-Pistole (onça)	81.00
Pistole d'or (Lombardo-Vénétie)	19.75
Pistole, or (Florence, Parme)	21.10
Quadruple-Pistole	85.00
Double-Quadruple	170.00
Pistole, or (Piémont)	28.30
Pistole	20.00
Pistole double	40.00
Pistole, or (Rome)	17.20
1/2 Pistole	8.60
Pistole, or (Venise)	20.25
Plott, argent (Suède)	1.85
Plott	3.70
Polpoltinik, argent (Russie)	1.00
Poltinik	2.00
Portugaise, or (Brésil)	45.00
Portugaise (de 4,000 reis)	25.20
Portugaise, or (Portugal)	44.70
Quadruple-Ducat, or (Autriche, Hongrie)	47.20
Quadruple, or (Espagne)	81.00
1/2 Quadruple	40.50
Quadruple ancienne, or (Gênes)	88.00
Quadruple pistole, or (Piémont)	80.00
Quadruple, or (républiques de l'Amérique du Sud), valeur variable	81.00
Quân, argent (Annam)	1.08
Quartino, or (Rome)	2.90
Quartrinho, or (Portugal)	8.45
Quattrino, cuivre (Italie)	0.01
Réal de vieille plata (Espagne)	0.33
Réal de nouvelle plata (Espagne)	0.66
Réal de vellon, billon (Espagne)	0.26
Réal (Amérique espagnole)	0.67 1/2
Ree, rei, rea, cuivre (Portugal)	0.006
20 Reis (1 vintem)	0.12
100 Reis, argent (Portugal)	0.60
500 Reis	3.00
2,500 Reis, or	15.00
Reichs florin	2.55
Reichs thaler (écu de la convention de 1753)	5.15
Reichs thaler, riksdaler, rixdal (Prusse)	3.70
1/12 Reichs thaler	0.30
Rial-Sibili, argent (Tunis)	2.07
Rigsbankdaler (Danemark)	2.84
1/2 Rixdale	2.55
Rixdale speciès (Suède)	5.50
Ryat-Boudjou, argent (Alger)	1.60
Ryat-Derhem	0.50
Ryder, Ruyder (cheval courant), or (Hollande)	31.00
Ryder, argent	6.65
Ryksdaler, rigsdaler-speciès, argent (Danemark)	5.50
2/3 Ryksdaler	3.70
Rouble, argent (Russie)	4.10
1/2 Rouble	2.05
1/4 Rouble	1.02
5 Roubles, or (Russie)	20.50
3 Roubles	12.30
Roupie, or (empire Indo-Britannique)	36.40
Roupie, argent	2.37
Rubieh (Algérie)	0.40
Ruspone, or (Florence)	35.50
Ryô, argent (Japon)	1.97
Sacheb-Kizan, argent (Perse)	1.16
Salung, argent (Siam)	0.76
Schalis, cuivre (Perse)	0.06
Shilling, argent (Angleterre)	1.25

	F. C.
1/2 Shilling	0.62
Scudo, argent (Venise)	5.10
1/2 Scudo	2.55
Scudo, argent (Rome)	5.30
1/2 Scudo	2.65
10 Scudi, or (Rome)	53.30
Scudo ou Escudo, or (Espagne)	10.10
Sequin, zecchino (de Zecca, nom de l'Hôtel des Monnaies de Venise), or.	11.70
Triple-Sequin (Florence)	35.50
Sequin, or (Turquie)	11.20
1/4 Sequin	2.80
Silbergroschen (Prusse)	0.12
24 Skilling, argent (Suède)	1.10
20 Skilling (Danemark)	0.60
Sol, soldo, cuivre (France, Italie)	0.05
30 Soldi (lirasse de Venise)	0.40
Sovereign, souverain, or (Angleterre).	25.00
1/2 Souverain	12.50
Souverain, or (Autriche, Bohême)	35.10
Sovrano, souverain, or (Milan)	35.10
Speciès-thaler (écu de la convention de 1753)	5.15
Stuvers (Hollande)	0.21
Talaro, argent (Florence)	5.60
Thaler, or (Danemark)	11.50
Thaler, or (Hanovre)	10.40
Thaler, or (Saxe)	11.30
Thaler, or (Saxe)	20.65
Thaler, argent (Prusse, Allemagne du Nord)	3.70
1/2 Thaler	1.80
1/6 Thaler	0.50
Thaler double (3 1/2 florins ou gulden de la convention de 1838)	7.30
Thaler, argent (Saxe)	3.60
Thaler, argent (Hanovre)	3.60
Ten-dollars, or	51.65
Tessara conta drachme, or (Grèce)	35.60
Teston, argent (Portugal)	0.60
10 Testons	6.00
Teston de 80 reis	0.60
Teston, argent (Rome)	2.60
Teston (Florence)	2.00
Thoman, or (Perse)	11.62
Tical, argent (Siam)	3.056
Tomin, temin, tschmid-boudjou (Algérie)	0.22
Twenty-dollars, or (États-Unis)	103.30
Two-annas, argent (Indo-Britannique).	0.25
Units, argent (États-Unis) dollar	5.30
Utchlik (3 piastres turques)	0.65
Viergroschen, argent (Prusse)	0.50
Vintein, or (Espagne)	5.05
Vintem, cuivre (Portugal)	0.12
Yrmilik (1/2 piastre turque)	0.10
Zecchino, or (Florence)	11.80
Zehn kreuzer	0.30
Zermahboud, or (Turquie)	22.50
Zlot, Zloti, argent (Pologne)	0.60
Zoudi-boudjou, argent (Alger)	3.60
Zwanziger kreuzer	0.80
Zwey-gulden, argent (Allemagne du Sud)	4.20

POIDS.

Turquie.

Oka	Tcheki	Derhem (drachmes)
1	4	400

1 Tcheki = 319 gr. 620.
1 drachme = 3 gr. 196.
1 métical ou 1 dr. 1/2 = 4,794.
1 cantaro = 44 okas = 100 rotoli.
1 batman = 6 okas = 7 kilog. 671.
1 cantaro = 56 kilog. 253.
1 rotolo = 562 gr. 531.

Grèce.

Livre	Onces	Karats	Grains
1	12	2,304	9,216

1 once = 39 gr. 750.
1 karat = 207 millig. 031.
1 millar = 1,000 liv. = 477 kil.

1 drachme nouvelle = 1 gramme.
1 mine = 1 kil. 1/2.
1 tonne = 1,500 kil.

Naples.

Livre	Onçes	Dramme	Trappesi	Oboli
1	12	120	360	720

1 once = 26 gr. 7299.
1 trappesi = 890 milligr. 997.
1 rotolo = 1,000 trappesi = $\frac{25}{9}$ livres = 890 gr. 997.
1 cantaro grosso = 100 rotolo = 89 kil. 100.
1 cantaro piccolo = 100 livres = 32 kil. 076.

Rome.

Livre	Onces	Denari	Grani
1	12	288	6,912

1 oncia = 24 denari = 28 gr. 263.
1 denaro = 1 gr. 178.
1 decina = 10 livres = 3 kil. 391.
1 centinajo = 100 livres = 33 kil. 916.
1 migliajo = 1,000 livres = 339 kil. 156.

Portugal.

Livre	Marcs	Onças	Outavas	Escropulos	Granos
1	2	16	128	384	9,216

1 arroba = 32 livres = 14 kil. 687.
1 quintal = 4 arrobas = 58 kil. 749.
1 marc d'or = 24 quilates à 4 grains.
1 marc d'argent = 12 dinheiros à 24 grains.

Espagne.

Livre	Marcs	Onzas	Ochavas	Adarmas	Grains
1	2	16	128	256	9,216

1 marc de Castille = 230 gr. 0465.
1 onza = 28,7558.
1 ochava = 3,5945.
1 adarma = 1,7972.
1 arroba = 11 kil. 509.
1 quintal = 46,001.
1 quintal macho = 69,014.
1 laste = 920,186.
1 quintal = 4 arrobas à 25 livres.
1 livre de Barcelone = 400 gr.

1 livre Alicante = 533.
— Guipuzcoa = 492.
— Valence = 355.
— Sarragosse = 350.

Suède.

Livre du marc	Onces	Lod	Quintin	Ass
1	16	32	128	8,848

1 once = 2 lod = 26 gr. 568.
1 lod = 4 quintin = 13,284.
1 quintin = 3,321.
1 quintal = 120 livres = 51 kil. 010.
1 livre d'exportation = 4/5 de la livre de commerce = 340 gr. 066.
1 laste = 7,200 livres d'exportation (Stapelstads-wigt) = 2,448 kil. 475.

Hollande.

Livre	Marcs	Onces	Esterlings	As
1	2	16	320	10,200

1 marc = 246 gr. 08886.
1 as = 48 millig. 06325.
1 livre d'Amsterdam = 10,280 as.
= 494 gr. 090.
1 laste = 4,000 livres = 1,976 kil. 362.

Hambourg.

1 livre = 32 loth.
1 loth = 4 quentchen = 15 gr. 14,401.
1 quentchen = 4 pfenniggewicht = 3 gr. 7,860.
1 quintal = 112 livres = 54 kil. 2,763.

La livre de banque et de matière d'or et d'argent se divise en 2 marcs et contient 33 $\frac{5}{32}$ loth de commerce, soit = 467 gr. 70,978.

Autriche.

Livre = 32 loth = 128 quentchen.
1 centner = 100 livres = 56 kil. 001.
1 livre de Bohême = 514 gr. 354.
1 livre de Moravie = 418 gr. 995.
Venise — libbra grossa = 476,999.
— libbra sottile = 301,230.

Bavière.

Livre	Loth	Quentchen (drachmes)
1	32	128

1 loth = 4 quent = 17 1/2 gr.
1 quent = 4 gr. 375.
1 centner = 100 livres = 56 k.
Pour l'or et l'argent le marc = 233 gr. 950.

Wurtemberg.

Livre	Marcs	Loth	Quentchen
1	2	32	128

1 marc = 16 loth = 233,864 gr.
1 loth = 4 quentch. = 14,616.
1 quentch. = 3,654.
1 centner = 104 livres = 49 kil. 568.

Prusse.

Livre	Marcs	Loth	Quentchen
1	2	32	128

1 marc = 16 loth = 233 gr. 8,555.
1 loth = 4 quentchen = 14,616.
1 quentchen = 3,654.
1 centner = 110 livres = 51 kil. 448.
1 laste = 3 centner = 154 k. 345.
1 laste de navire = 4,000 livres = 1,870 k. 844.

Cologne.

Marc	Onces	Loths	Quentchen	As
1	8	16	64	4020

1 marc d'or = 24 karats à 12 grains.
1 marc d'argent = 16 loths à 18 grains.
Autrefois toute l'Allemagne se servait du marc de Cologne pour déterminer le poids et le titre des monnaies et des matières d'or et d'argent.

Saxe Royale.

Centner	Lispfund	Livre	Kilas	Hectas	Dekas	As
1	10	100	1,000	10,000	100,000	1,000,000
			1	10	100	1,000

1 centner (quintal) = 50 kil.
1 lispfund = 5 kil.
1 livre = 30 loth.
1 as = 50 milligr.
1 kilas = 50 grammes.
1 ancienne livre = 499 gr. 3,090.

Angleterre.

Tonne	Hundredw	Quarters	Stones	Livres avoir du poids	Ounces	Drachms
1	20	80	160	2,240	35,840	573,440
				1	16	256

1 ounce = 16 drachms = 28 gr. 3494.
1 drachm = 1,7718.
1 tonne = 1,016 k. 04.
1 cwt. = 50 k. 802.
1 stone = 6 k. 350.

Pound	Ounces	Pennyweights	Grains
1	12	240	5,760

1 ounce = 20 pennyweights = 31 gr. 1033.
1 pennyweight = 24 grains = 1,552.
1 grain = 20 mites à 24 doits = 64 millig. 7986.
175 livr. troy = 144 liv. av. du p.

Russie.

1 livre = 32 loths = 96 zolotniks = 9,216 dotis.
1 loth = 3 zolotniks = 12 gr. 7972.
1 zolotnik = 96 dolis = 4,2657.
1 doli = 44 milligr. 4348.
1 poud = 40 livres = 16 kilog. 38046.
1 berkowetz = 400 livres = 163,80462.

France.

Anciens poids.

1 livre = 2 marcs = 16 onces = 108 gros = 7,766 grains.
1 marc = 8 onces = 244 grammes 75292.
1 once = 8 gros = 30,59411.
1 gros = 72 grains = 4,78033.
1 grain = 53,1148 milligr.

Système métrique.

Kilogr.	Hectogr.	Décagr.	Gramm.	Décigr.	centigr.	Milligr.
1	10	100	1,000	10,000	100,000	1,000,000

1 quintal métrique = 100 kilogr.
1 tonne métrique = 1,000 kilos.
1 gramme = 18,82715 grains anciens de Paris.
= 22,50486 dolis de Russie.
= 15,43243 troy grains.

ÉQUIVALENCES DU KILOGRAMME DE FRANCE.

L'ancienne livre française = 0,489,50585 du kilogr.
La livre russe = 0,409,51156.
La livre anglaise impérial troy pound = 0,373,24.
La livre avoir du poids pound = 0,453,5976.
La livre (zollpfund) de la Saxe-Royale = 0,500.
Marc de Cologne = 0,233,8123.
La livre (pfund) de Prusse = 0,467,7110.
La livre (pfund) de Wurtemberg = 0,467,7280.
La livre (pfund) de Bavière = 0,560.
La livre de Vienne (Autriche) = 0,560,0122.
La livre de Hambourg = 0,484,60945.
La livre Troy Pound de Hollande = 0,492,1677.
La livre de commerce de Suède = 0,425,0824.
La livre de Castille (Espagne) = 0,460,093.
L'arratel, livre de Portugal = 0,458,976.
La livre de Rome = 0,339,156
La livre de Naples = 0,320,759.
La livre forte de Venise (Grèce) = 0,476,9987.
L'oka de Turquie = 1,278,480.

VALEURS DU KILOGRAMME.

Vis-à-vis de la livre de France, ancienne livre de Paris, poids de marc = 2,042,8765.
» de la livre de Russie (1835) = 2,441,933.
» de la livre troy d'Angleterre — États-Unis (1824) = 2,679,241.
» de la livre avoir du poids d'Angleterre — États-Unis (1824) = 2,204,633.
» de la livre de Saxe-Royale (1846). — Union douanière, Danemark, Bade, H.-Darmstadt, Suisse = 2,000.
» du marc de Cologne = 4,276,935.
» de la livre de Prusse (1816) = 2,138,072.
» de la livre de Wurtemberg (1806) = 2,137,995.
» de la livre de Bavière (1811) = 1,785,714.
» de la livre de Vienne-Autriche (1756) = 1,785,675.
» de la livre de Hambourg (1841) = 2,063,517.
» de la livre troy de Hollande = 2,036,511.
» de la livre de Suède (1824) = 2,352,485.
» de la livre de Castille, — Espagne et Amérique méridionale = 2,173,474.
» de l'arratel, livre de Portugal (1835) = 2,178,763.

Vis-à-vis de la livre de Rome = 2,948,496.
» de la livre de Naples (1811) = 3,110,435.
» de la livre de Grèce = 2,096,4415.
» de l'oka de Turquie = 0,782,1789.

MESURES.

Chine.

1 Tchich ou pied d'ingénieur = 10 pount.
1 Tchann, brasse = 10 pieds = 3 m. 1,972.
1 Li = 180 brasses = 575 m. 496.

Pieds ou covids
- 1 pied d'architecture = 322,81 millim.
- 1 pied de commerce = 338,37.
- 1 pied mathématique = 333,19.
- 1 pied ordinaire = 374,64.

Sicile.

41 palmes de Sicile = 40 palmes de Naples.
1 palme = 12 onces = 144 livres = 1,728 punti.
1 canne = 8 palmes = 2 m. 06478.
1 corde = 16 cannes = 33 m. 03652.
1 miglio = 5,760 palmes = 1486 m. 643.

Naples.

1 palmo = 10 décime = 100 centesime.
= 12 once = 60 minuti.
1 toise (passo) = 7 palmes = 1 m. 851,852.
1 canne = 8 palmes = 2 m. 116,402.
1 miglio (60 au degré moyen du méridien) = 1,851 m. 852.
1 miglio (mille) = 1,000 toises = 7,000 palmes.

Suède.

1 pied = 12 pouces (verktum) à 12 lignes.
1 aln (aune) = 2 pieds = 0 m. 593,802.
1 famn (toise) = 6 pieds = 1 m. 781,406.
1 mil = 6,000 toises = 10,688 mètres.

Rome.

1 toise (canna) d'architecte = 7 1/2 pieds = 2 m. 231,902.
1 toise = 10 palmes = 120 oncie = 600 minuti = 1,200 decimi.

1 chaîne (catena) = 5 3/4 toises d'architecte.
1 aune (canna mercantile) = 1 m. 99,263.
1 mille romain = 5,000 = 1,487 m. 934.

Portugal.

1 pied = 12 pouces = 330 millim.
1 pouce = 12 lignes = 27,50.
= 1 ligne = 2,29167.
1 palme = 8 pouces = 220.
1 covado = 24 pouces = 660.
1 grand covado = 24 3/4 pouces = 680,625.
1 vara = 5 palmes = 1,100 mètres.
1 brasse = 2 varas = 2,200.
1 estadio = 1,173 $\frac{2}{3}$ palmes = 258,207.
1 milha = 8 estadios = 2,966 m.
1 legoa = 3 milhas = 6,197.

Turquie.

1 pilk = 4 rub = 24 kirat.
1 endazé (petit pik) = 652,5 millim.
1 haleb = 708,647 millim.
1 agatch (20 5/6 au degré) = 5,333 mètres.

Espagne.

1 vara = 3 pieds = 4 palmes = 36 pouces à 12 lignes.
1 pied = 278,635 mill.
1 palme = 208,976.
1 brasse = 2 varas = 1 m. 671,810.
1 passo = 5 pieds = 1 m. 393,175.
1 cuerda = 33 palmes = 6 m. 896,216.
1 mille légal = 5,000 varas = 4,179 m. 525.
Vara de Madrid = 843 millim.
— Tolède = 837.
— Sarragosse = 772.
— Pampelune = 785.
— Canaries — 842.
Canne de Barcelone = 1,555.

Saxe-Royale.

1 pied = 12 pouces (10 pouces décim.).
1 aune = 2 pieds = 566,380 millim.
1 klafter = 6 pieds = 1 mètre 69,914.
1 perche = 15 pieds 2 pouces = 4 m. 295,049.
1 mille ancien = 32,000, = 9,062 m. 082.
1 mille nouveau = 7,500 mètres.

Wurtemberg.

1 pied = 10 pouces = 100 lignes.
1 aune = 2,144 pieds = 0 m. 614,235.
1 perche = 10 pieds = 2 m. 864,903.
1 mille de Wurtemberg = 26,000 pieds = 7,448 m.748.

Hesse-Cassel.

12 pieds de Hesse = 11 pieds de Prusse.
1 pied = 12 pouces = 144 lignes.
1 aune = 6 m. 5704.
1 ancien pied = 0 m. 284,911.
1 perche = 14 anciens pieds = 3 m. 98876.

Bavière.

1 pied = 12 pouces ordinaires à 12 lignes ou encore
= 10 pouces décim. à 10 lignes décimales.
1 aune = 2 pieds 10 1/4 pouces = 833,0147 millim.
1 klafter = 6 pieds = 1,751,1550.
1 perche = 10 pieds = 2,918,5916.
1 mètre = 3 pieds de la Bavière Rhénane.

Hanovre.

24 pieds de Hanovre = 23 pieds d'Angleterre.
1 pied = 12 pouces à 12 lignes.
1 aune = 2′ = 584,1894 millim.
1 klafter = 6′ = 1 mèt. 752,568.
1 perche décimale = 16′ = 4 m. 673,515.
1 mille = 25,400 pieds = 7,419 m. 206.

Bade.

1 pied = 10 pouces = 100 lignes.
1 aune = 2′ = 600 millim.
1 stab = 4′ = 1 mèt. 200.
1 klafter = 6′ = 1 m. 800.
1 perche = 10′ = 3 mètres.
1 lieue de Bade = 4,444 m. 4/9.
1 mille = 2 lieues = 8,888 $\frac{8}{9}$.
1 lieue de Suisse = 16,000′ = 4,800.

Angleterre.

1 yard imperial = 3 pieds = 914 millim. 38348.
1 pied = 12 pouces.
1 pouce (inch) = 10 lignes = 25 millim. 39954.
1 fathom (brasse) = 2 yards = 1 m. 828,767.

1 pole (perche) = 5 1/2 yards = 5 m. 029,109.
1 furlong = 220 yards = 201 m. 164,366.
1 british mile = 5,280′ = 1,609 m. 315.
1 london mile = 5,000′ = 1,523 m. 972.
1 sea mile (60 au degré) = 1,851 m. 852.

Prusse.

1 pied = 12 pouces.
1 pouce = 12 lignes = 26 millim. 1545
1 ligne = 2,1795 millim.
1 aune = 25 pouces 1/2 = 666,9388.
1 brasse = 6 pieds = 1 m. 88312.
1 perche décimale = 12 pieds = 3 m. 76624.
1 mille de Prusse = 2,000 perches = 7532 m. 485.

Autriche.

1 klafter = 6 pieds = 1 m. 896,6657.
1 pied = 12 pouces.
1 pouce = 12 lignes = 26 millim. 3426.
= 1 ligne = 2,1952.
1 aune = 2 pieds 465 = 779 millim. 2135.
1 perche ordinaire = 12 pieds = 3 m. 793,3314.
1 perche d'ingénieur = 10 pieds décimaux.
1 mille de poste = 24,000 pieds = 7,586 m. 663.

Russie.

1 sagène = 7 pieds = 3 archinnes.
1 pied = 12 pouces = 304,79449 millim.
1 pouce = 12 lignes = 25,39954.
= 1 ligne = 2,11666.
1 archinne = 16 werchock = 28 pouces = 711,18715 millim.
1 werst (104,1555 par degré de l'équateur) = 500 sagènes = 1,066 m. 7807.

France.

Anciennes Mesures.

1ᵗ = 1 toise = 6 pieds = 1 mètre 949,03659.
1′ = 1 pied = 12 pouces.
1″ = 1 pouce = 12 lignes = 27,06995 millim.
1‴ = 1 ligne = 2 millim. 255,829.
1 lieue terrestre de 25 au degré moyen du méridien = 4,444 m. 4/9.
1 lieue marine ou géographique de 20 au degré = 5555 5/9.
1 mille marin de 60 au degré = 1851 $\frac{23}{27}$.

Système métrique.

1 mètre = 0,513074 toise = 3′ 0″ 11‴ 295,936.
1 décimètre = 3″ 8‴ 330.

1 centimètre = 4''' 433.
1 millim. = 0''' 443,296.

ÉQUIVALENCES DU MÈTRE.

1 mètre (26 mars 1791), = 3 pieds de Paris, 078,8444 = 0 sagène de Russie 468,6999 (1835), = 3 pieds de Vienne 163,446 (1756).
» 3 pieds de Prusse (1816), 186,199.
» 3 pieds anglais (1760) et américains (1824) 280,8992.
» 3 pieds de Bade (1831) et de Suisse 333,333.
» 3 pieds de Hanovre (1836) 423,547.
» 3 pieds de Bavière (1811) 426,309.
» 3 pieds de Hesse-Cassel (1820) 475,853.
» 3 pieds de Wurtemberg (1557) 490,520.
» 3 pieds de Saxe-Royale (1811, 1847) 531,197.
» 1 vara 196,308. — Espagne, Amérique espagnole.
» 1 pik 454,944. — Turquie.
» 3 pieds 030,303. — Portugal (1835) et Brésil.
» 3 pieds 360,362. — Rome.
» 3 pieds 368,126, Suède, 1739,1824.
» 3 palmes 780, Naples (1840).
» 3 palmes 874,500, Sicile (1811).
» 3 Tchich de Chine, 127,736.

Vis-à-vis du mètre le pied ancien = 0,324,8394.
» la sagène = 2,1335,6,45.
» le pied de Vienne = 0,316,11095.
» le pied du Rhin (Prusse) = 0,3138,5354.
» le pied anglais = 0,3047,9449.
» le pied de Bade = 0,300.
» le pied de Hanovre = 0,292,0947.
» le pied de Bavière = 0,2918,15916.
» le pied de Hesse-Cassel = 0,2876,9908.
» le pied de Wurtemberg = 0,286,4903.
» le pied de Saxe-Royale = 0,283,1901.
» la vara de Castille = 0,835,905.
» le pik (drâà) de Turquie = 0,687,3116.
» le pied de Portugal = 0,330.
» le pied de Rome = 0,297,587.
» le pied de Suède = 0,296,9010.
» la palme de Naples = 0,264,5503.
» la palme de Sicile = 0,258,098.
» le pied d'ingénieur de Chine = 0,319,720.

Le mille géogr., ou mille allemand (15e du degré) = 7,420 m. 158, d'après le B. des Long. = 7,408; d'après Noback, 20/27 de myriam. ou 7,407 m. 407.

IV

NOTICES SUR LES CHANGES, USAGES, COMMISSIONS, ETC.

On trouve dans le *Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation* qui a été publié par les éditeurs Guillaumin et Cᵉ, les renseignements de toute nature qu'un négociant a besoin d'avoir presque incessamment sous la main. C'est dans cette mine abondante que nous avons puisé la matière des notes que nous plaçons ici, dans l'ordre même où ont été imprimés les textes des traités de commerce. Il y a quelques pays pour lesquels il serait difficile de donner des renseignements précis (les îles Wallis, par exemple, et la Bolivie), ou suffisamment exacts pour ce moment (l'île de Madagascar, le Mexique).

Angleterre. — Londres. — L'usance pour les traites, tirées sur Londres d'Allemagne, de Hollande et de France est à 1 mois de date; de Portugal et d'Espagne, à 2 mois; d'Italie, à 3 mois. A Londres et dans le Royaume-Uni, le tiré a 3 jours de grâce, après l'échéance, lorsque la traite n'est pas expressément payable à présentation.

A Londres, si le jour de l'échéance est jour férié ou dimanche, le paiement ou le protêt de la traite doivent avoir lieu la veille. Les traites payables à présentation doivent être payées ou protestées immédiatement. Celles qui sont stipulées payables à quelques jours de vue, doivent être acquittées dans les trois jours. En ce qui concerne les traites avec indication de domicile, la loi veut que celles qui sont stipulées payables à Londres y soient effectivement acquittées, lors même que l'acceptation y désignerait un autre lieu. Le tiré, qui a accepté pour le compte d'un tiers, a le droit, en Angleterre, de se refuser au paiement, lorsqu'il n'a pas de couverture à l'échéance. Tous les billets de commerce doivent être timbrés, sous peine de nullité et d'une amende de 1,250 fr.

Les chèques ou traites sur les banquiers par leurs clients sont également soumis au timbre.

La provision, à l'achat et à la vente des traites, est, en général de 1/2 °/₀; elle s'élève à 1/3 pour les marchés importants. Le courtage est de 1 °/₀ du côté de l'acheteur et du vendeur. En compte courant il est de 1/8 °/₀.

Quant aux conditions de vente pour les marchandises, l'acheteur a 14 jours pour prendre livraison des marchandises qu'il a achetées. Il n'est payé de droit de courtage que pour les rentes aux enchères ; ce droit est, dans ce cas, de 1/2 °/₀ ; il est à la charge de l'acheteur qui doit payer, en outre, une provision de 1 °/₀. L'usage est de payer les marchandises importées d'Europe, ou à 4 mois, ou au comptant, avec un escompte de 2 1/2 °/₀. La laine se paie habituellement à 8 mois ou à 5 °/₀ d'escompte ; le lin et le chanvre, à 9 mois ou à 3 3/4 d'escompte ; le fer, le suif, la potasse, les soies de porc, à 6 mois ou à 2 1/2 d'escompte ; la graine de trèfle, de lin, de colza et le zinc, comptant et sans escompte ; les raisins secs à 2 mois ou 1 °/₀. Le sucre des colonies anglaises, à bord du navire, se paie à 2 mois ; le rhum, à bord, au comptant avec 2 °/₀ d'escompte ; le piment en magasin, comptant avec 1 °/₀. Les produits des possessions américaines non anglaises se vendent à 6 mois ou à 4 mois avec 2 1/2 d'escompte. Il est cependant des usages particuliers pour quelques-uns de ces derniers produits : ainsi, pour la laine, le crédit est de 4 mois avec 1 °/₀ d'escompte ; pour le riz de la Caroline, de 14 jours et 1 °/₀ d'escompte ; pour le tabac, moins le Maryland, de 2 mois et 2 °/₀ ; pour le Maryland, de 2 mois et 1 °/₀ d'escompte seulement. Le rhum de ces possessions, comme celui des colonies anglaises, ainsi que le salpêtre de l'Amérique du Sud, se vendent sans escompte. Pour le sucre raffiné, le crédit est de 4 mois contre acceptation ; l'escompte, en cas de paiement comptant, est de 2 à 2 1/2 °/₀. Il est, pour le plomb et le zinc anglais, de 3 °/₀. La tare et le poids, pour les marchandises vendues aux enchères, sont généralement déterminées avant la vente. Le tabac et le café (lorsque ce dernier n'a pas plus d'un an d'entrepôt), sont vendus au même poids qu'au déchargement, sauf stipulation contraire.

Belgique. — Bruxelles. — Usages de la place. — Les céréales se vendent par demi-hectolitre ; les tourteaux de lin et de colza, par 100 pièces pesant 1,215 kilogrammes ; l'huile de colza, par « aime » de 131 litres et l'huile de lin par aime de 127.

Il est fait usage parfois, à Anvers, de florins (gulden) des Pays-Bas. Dans d'autres localités du pays, les prix des céréales s'établissent en florins courants du Brabant. Sept de ces florins valent 6 florins des Pays-Bas. L'ancienne livre de Brabant, divisée en 16 onces, équivaut à 467 gr. 67 centigrammes.

Anvers. — Les marchandises, les grains et les graines exceptés, doivent être agréées par l'acheteur avant l'heure de la Bourse du lendemain de la date de la transaction, constatée par l'arrêté provisoire délivré par le courtier. Celles à livrer ou à débarquer seront agréées avant l'heure de la Bourse du jour qui suivra le déchargement et la mise en évidence du total, sur l'indication qui en sera faite par le vendeur à l'acheteur. Pour les grains et les graines, le délai courra dès que le vendeur aura mis l'acheteur à même de pouvoir reconnaître la marchandise, et il expirera avant l'ouverture de la Bourse du lendemain. Les jours fériés suspendent les délais pour l'agréation. Le pesage devra se faire, pour les marchandises emmagasinées, dans les 18 jours qui suivront l'achat ; pour les marchandises livrables à quai, le lendemain du débarquement total de la partie, en continuant sans interruption.

Les marchandises qui se vendent au poids se pèsent généralement au demi-kilogramme.

Les frais de magasinage en entrepôt ne sont, en tous les cas, à la charge du vendeur que jusqu'au 31 du mois dans lequel échoit le 20e jour de la date de l'achat.

Toute marchandise qui se facture avec ou sans escompte, est payable à 20 jours de la date de la vente.

Le cours de l'or et de l'argent en barre et des espèces est le même qu'à Paris.

Le Code de commerce est celui de la France.

La commission de change et de 1/2 °/₀ ou de 1/3 °/₀. Le courtage est légalement de 3/4 °/₀, payé par le vendeur. L' « uso » est, comme en France et en Hollande, de 30 jours, non compris le jour de la signature. Pour les lettres de change payables à un délai on laisse ordinairement un jour de plus. Les traites payables à vue doivent être payées ou protestées le jour même de la présentation. Les conditions réglementaires des changes sont les mêmes à Anvers qu'à Amsterdam et à Paris.

Zollverein. — Berlin. — Les effets de commerce faits à l'étranger et payables sur une place étrangère ne sont pas soumis au timbre. Une traite ou un document analogue expédiée en plusieurs doubles est soumise au timbre une fois sur le double mis en circulation et une fois sur celui de l'endos. Les effets de commerce, lorsqu'ils passent d'une main dans une autre, sont considérés comme instruments, et, comme tels, exempts du timbre. Les droits de timbre, sur les traites et lettres de change à ordre, ainsi que sur les promesses, billets de commerce et mandats de toute espèce sont de 5 silbergroschen pour des valeurs de 50 à 400 thalers, de 10, de 400 à 800, de 15 de 800 à 1,200, et de 5 en plus pour chaque autre somme de 400 thalers.

La commission de change est ordinairement à Berlin, de 1/3 à 1/2 °/₀. Le courtage est dans les affaires de change, de 0,001 de chaque côté.

Les achats de marchandises se font au comptant. C'est le vendeur qui paie le courtage à raison de 1 °/₀. Le courtage d'assurance est de 1/4 °/₀ ; le courtage pour prêt d'argent de 1/8 °/₀ de chaque côté.

La « provision » et le « ducroire » dépendent tout à fait des conventions particulières. Ordinairement la provision d'achat sur les produits indigènes est de 1 à 2 °/₀ ; sur les marchandises coloniales elle est de 1/2 °/₀ et sur le vin de 5 à 10 °/₀. La provision de vente sur les produits indigènes est de 1/2 à 3 °/₀, et sur les marchandises coloniales de 1/2 à 20. Le ducroire varie de 2 à 10 °/₀.

Leipsig. — Il y a trois grandes foires : la foire du jour de l'an commençant le 27 décembre ; la foire de Pâques ou de Jubilé commençant deux semaines après Pâques et coïncidant avec la foire de la librairie allemande ; la foire de Saint-Michel commençant le dimanche qui précède la Saint-Michel. Chaque foire dure trois semaines, et la dernière est celle des paiements. Il y a, en outre, une foire aux laines à la mi-juin. Tout s'y vend au comptant.

Ne sont considérées comme *lettres de change de Leipsig*, immédiatement acceptables, que celles qui, sans désignation de mois, de semaine ou de jour

d'échéance, portent simplement : « Payable en foire de Leipsig, » en indiquant l'époque de cette foire. Les *lettres de change à usance* émises à l'étranger et payables en Saxe, ont leur échéance fixée à quatorze jours après leur présentation à l'acceptation.

Quant aux marchandises, pour les articles tels que le blé, les semences, etc.; les huiles, si le marché a été conclu en ajoutant le mot *circa* (environ), le plus ou le moins doit être calculé et retranché ou bonifié d'après le prix du jour de la livraison.

Les denrées coloniales se vendent à 3 mois de terme ou rarement au comptant avec 1 1/2 °/₀ d'escompte; mais, par cette dernière condition, on entend encore donner un mois de terme. Lorsqu'on fait un marché réellement au comptant, on l'indique en écrivant « par caisse, » *per Kasse*.

Le courtage de marchandises est généralement de 1/2 °/₀ de part et d'autre. Pour l'huile, le courtage en commission est de 18 pfennig par quintal, même quand on a traité sans courtiers. Pour les marchandises suivantes, l'acheteur paie seul le courtage : « 12 scheffel (le scheffel vaut 104 litres), de Dresde (indivis) d'avoine ou de pommes de terre, 6 gros; de froment, de seigle ou d'orge, 10 gros ; 1 scheffel de pois, lentilles, vesces, millet ou graines oléagineuses, 12 gros ; le quintal de colza, 1 gros ; 1 tonneau (225 litres) d'esprit de vin, 5 gros. Lorsque le marché s'élève à plus de 100 quintaux d'huile, 200 scheffel de blé, pommes de terre, pois, lentilles, vesces ou millet, 100 scheffel de graines oléagineuses et 100 tonneaux d'esprit, le courtage est seulement de moitié.

Italie. — Gênes.—Les commissionnaires, dont le commerce a une grande importance à Gênes, exigent ordinairement, pour achat et vente de marchandises, 2 °/₀; négociation de lettres de change, de 1/4 à 1/2; recouvrement de la valeur des lettres de change, de 1/2 à 1; réalisation d'assurance, de 1/4 à 1/3; recouvrement de nolis, d'avaries ou désastres arrivés à des marchandises assurées, 2 °/₀; transit de colis, transbordement et réexportation, pour chaque colis, suivant les différentes marchandises, de 1 fr. à 5.

Lorsqu'on vend pour son propre compte, à délai, on jouit d'un agio de 1 °/₀, si le délai ne va pas à 4 mois et de 2 °/₀, au delà. Sur les lettres de change, cet agio est de 1/2 °/₀.

L'usage de la place est que le délai pour le paiement du prix dans les ventes ordinaires est de 40 jours ; pour les ventes en gros, il va de 4 à 6 mois.

Les taxes légales ont été abolies par la loi; mais la chambre de commerce de Gênes a rédigé un tableau des taxes en usage parmi les négociants qui, du reste, sont libres de traiter entre eux comme il leur convient.

Les lettres de change tirées sur Gênes ne jouissent que d'un jour de grâce. Il est de rigueur, par conséquent, de faire protester les effets qui ne sont pas payés le lendemain de leur échéance.

Naples.—Les courtages varient de 2 à 3 °/₀ sur les ventes, selon l'espèce des marchandises; ils sont de 2 °/₀ sur les ventes effectuées, et seulement de 1 °/₀ sur les essais de vente, et enfin de 4 °/₀ sur les navires à l'entrée et à la sortie.

Les marchandises sont généralement vendues à longs termes, pour la plu-

part de 4 à 8 mois, et souvent plus pour les articles manufacturés. Sur les ventes d'indigo, il est accordé un crédit de 12 à 18 mois. L'escompte pour le paiement au comptant en argent est au taux de 6 °/₀ par an.

A Turin on compte comme taxe la tare réelle, une loi ayant supprimé la surtaxe et le bon poids.

Russie. — Saint-Pétersbourg. — Le change sur Paris, Londres, etc., a subi, depuis la guerre de Crimée, une dépréciation continue, au grand avantage du commerce.

Toutes les lettres de change doivent être écrites sur du papier timbré ou être enregistrées. Les échéances pour le papier de commerce sont ainsi fixées : à vue, 24 heures après la présentation; à plusieurs jours de vue, à l'expiration du dernier jour, sans comprendre le jour de la présentation; à compter d'une date fixée avec délai de plusieurs jours ou mois, à l'expiration du dernier jour; sans date ou « à uso, » 15 jours après présentation; payable en foire, la veille du jour de la clôture; à 12 mois de date, l'année suivante, le jour correspondant. L'échéance pour les lettres de change étrangères se compte d'après le style grégorien. Si l'échéance tombe un jour férié, le paiement doit avoir lieu le lendemain; s'il y a plusieurs jours fériés qui se suivent, le sursis expire à la fin du premier. Les jours de grâce comptent à partir du lendemain de l'échéance. On accorde pour le papier à vue 3 jours, à terme 10 jours, y compris les jours fériés. Aucun délai au papier payable en foire ou qui n'a pas été accepté.

D'après les usages commerciaux établis à Saint-Pétersbourg la commission est de 3 °/₀; le courtage pour achat et vente de 1/2 °/₀ et pour transfert de valeurs, de 1/4 °/₀; le ducroire est de 1/5 °/₀ par mois pour les crédits à long terme, et de 1/2 °/₀ par mois pour les crédits à courte échéance. La commission de l'expéditeur pour déclaration, acquittement des droits de douane et emmagasinage est de 3 °/₀.

Les tares des douanes sont très-nombreuses et très-variées.

Turquie. — Constantinople. — La France tire de la Turquie des soies écrues gréges, des grains, des laines, des graines oléagineuses, des œufs de vers à soie, du maïs, des peaux brutes, des soies en cocons, du tabac, des viandes salées, des raisins secs, de l'huile d'olive, de la bourre de soie écrue, de l'avoine, de la noix de galle et des avelanèdes, des éponges, des bois de teinture, de nattes, des vins, du seigle, de l'orge, des peaux de lièvre, du coton, du millet, des huiles volatiles et des essences, des tapis, des gruaux, du cuivre pur de première fusion, de la farine, des os, sabots et cornes de bétail, des sangsues et divers autres articles.

La Turquie tire de la France des tissus de coton, de laine et de soie, du sucre raffiné, du café, des peaux préparées, des outils et ouvrages en métaux, des vêtements et pièces de lingerie, de la mercerie et des boutons, des tissus de lin et de chanvre, des armes, de la cochenille, des viandes salées, du papier, du carton, des livres et des gravures, des ouvrages en peau et en cuir, de la poterie, des verres et des cristaux, des vins, des meubles, de la parfumerie, de l'orfévrerie et de la bijouterie, des farines, de la soie, de l'acide stéarique ouvré, des machines et mécaniques, des tissus de phormium tenax écrus, de

l'eau-de-vie et des esprits, de l'huile, des médicaments, de la coutellerie, du riz, des modes, des fleurs artificielles, des fromages, etc.

Les ventes que l'on fait sur place à des commerçants sûrs et solvables sont ordinairement réglées en 3 paiements égaux, à 15, 21, 31, 45, 61 ou 91 jours d'intervalle. L'acheteur fait au vendeur un billet appelé *temessut* (billet de bazar) ressemblant à une lettre de change, et les paiements successifs sont quittancés à l'endos. Ces billets ne sont pas reçus comme lettres de change. Beaucoup de ventes se font au comptant et en particulier aux négociants de la Perse.

La commission est de 2 °/₀, le courtage de 2 à 1 1/2 et 1 °/₀; le ducroire est de 2 °/₀ ; toutefois le paiement n'est pas garanti en cas d'incendie ou de révolution ; le magasinage est de 1 °/₀. On retient, en outre, dans les paiements de 1 1/2 à 2 °/₀ pour les risques des pertes sur les monnaies et les titres. Au reste, tout cela varie suivant les circonstances. En outre, il faut accorder 2 °/₀ pour les menus frais, les étalages, les dérangements, etc. Les marchandises sont frappées d'un grand nombre de frais accessoires qui, y compris ceux qu'on vient d'indiquer, montent, pour quelques-unes, à 25 et 28 °/₀. Dans les comptes courants les intérêts se comptent généralement à 15 °/₀. Pour les lettres de change la commission est de 1/2 à 1 °/₀, et le courtage de 1/8 °/₀.

Pays-Bas. — Amsterdam. — C'est le Code de commerce français qui a servi de base au Code de Commerce de Hollande, publié en 1835.

Le terme d'une lettre de change, tirée à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou « usances » est compté à partir du premier jour jusqu'au jour de l'acceptation ou du protêt. L'usance en Hollande est de 30 jours, commençant à courir de la date des billets ; une échéance tombant un dimanche, le paiement est remis au lundi ; à défaut de paiement d'une lettre de change, au jour de l'échéance, quelle soit acceptée ou non, le porteur doit faire le protêt le jour suivant ; si ce jour tombe un dimanche, le protêt se fait le lundi.

Il n'y a pas de jour de grâce pour le paiement.

La commission de change ou « provision » pour les grosses sommes est de 1/3 à 1/2 °/₀. Le courtage de change est de 1 °/₀. Cependant, pour l'Angleterre et Hambourg, il n'est que de 3/4 °/₀, et pour Bruxelles, que de 1/2 °/₀. Toutes les lettres de change doivent être sur papier timbré ; elles sont, en outre, depuis 1843, soumises à un droit de 35 °/₀ de la valeur du timbre.

Le courtage, en général, est de 1/8 °/₀ de chaque côté. Pour les petites affaires il est de 1/4 °/₀, et pour les affaires très-importantes, de 1/2 °/₀. La commission est ordinairement de 1/4, quelquefois de 1/3 et de 1/2 °/₀. Le courtage est calculé d'après la valeur nominale ; la commission, d'après le prix de vente.

Le commerce hollandais n'accorde pas de longs crédits ; il accorde, d'ordinaire, en faveur des paiements anticipés, 1 °/₀ d'escompte pour six semaines et 2 °/₀ pour deux mois. L'usage est d'opérer des réductions sur les poids et tares considérables, surtout pour les matières encombrantes. Quant à la douane, elle a aussi ses tares fixes qui se règlent sur la nature des emballages et des

colis, à moins que l'importateur ne préfère payer d'après le poids réel qu'il doit faire alors constater à ses frais.

La plupart des marchandises se pèsent bon poids de 1 à 2 °/₀, mais au bénéfice seulement du premier acquéreur. En ballot, le bon poids est de 2 kil. 500 gr. par ballot, et de 1 °/₀ en tonneau.

Il est d'usage de rabattre 1 ou 2 °/₀, suivant les marchandises, sur le prix des cours.

Portugal. — Lisbonne. — Le règlement de change en vigueur en Portugal, depuis le 18 septembre 1833, est à peu près semblable au règlement général de change français. Il n'accorde pas de jour de grâce.

Si l'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête, le paiement doit se faire la veille.

Les lettres de change dont l'échéance est fixée pour une des grandes foires, doivent être payées le dernier jour de la foire.

Les monnaies étrangères sont considérées comme marchandises et on ne les reçoit que pour leur valeur intrinsèque ; il en est de même de l'or et de l'argent en barres ou en lingots.

L'uso est réglementairement de 30 jours, qui commencent suivant la forme de la lettre de change. au jour du visa ou à la date de la lettre de change.

La provision et la commission de change sont ordinairement 1/3 ou 1/2 °/₀, le courtage est de 1/8 °/₀, l'escompte de 2 1/2 °/₀.

Usages de la place. — Les transports, en Portugal, s'évaluent par *tonelada* ; la tonelada pour marchandises sèches est de 54 *arrobes*, celles pour les liquides de 52 *almudes*.

Les envois à l'étranger se comptent par toneladas correspondant à 4 caisses de sucre, 4 pipes d'huile, 4,000 livres de tabac. Pour le papier, on compte par balles de 32 rames, ayant chacune 17 mains et 3 feuilles (428 feuilles). La rame double contient 18 mains et 2 feuilles (452 feuilles).

La plupart des marchandises qui se pèsent, se vendent au poids *arroba* ou *arratel;* les amandes par *alqueires* de 14 livres; le lin par sac (*costal*) de 5 arrobes; les fruits par caisse; les figues par panier ; le baume de copahu par almude de 33 1/2 livres; la poix et le goudron par tonne; les cornes de bœuf et peaux sèches par milliers; les peaux de lapins et les peaux salées par pièces; les oranges par caisse, contenant 700 oranges. Une caisse vaut généralement 27 fr. sur place, et 35 fr. rendue à Londres, où elles sont vendues aux enchères par lots de 10 caisses.

On vend les vins, eaux-de-vie et vinaigres par pipes de 30 almudes ; pourtant quelques maisons livrent des pipes de 32 almudes. Le charbon anglais est vendu par tonelada.

Le fer de Suède en barres de 8 pouces jusqu'à 12, se vendait, en 1859, 4,500 reis le quintal portugais. Le fer en barre d'Écosse se vend 3,000 reis le quintal. Le fer ordinaire en barres semblables aux barres de Suède, 2,500 reis. Le prix du fer en feuilles, selon la dimension, de 2,700 à 4,000 reis ; ceux des cercles, de 2,500 à 3,600 reis le quintal.

Dans le commerce on prend la tare exacte; seulement pour le sucre brut, outre la tare, on déduit 17 livres par caisse.

La commission est ordinairement de 2 1/2 °/₀; l'escompte de 2 1/2 °/₀; le courtage de marchandises, 1/2 °/₀ de chaque côté.

Danemark. — Copenhague. — Le *comerce laest* (last de commerce) qui sert pour estimer le fret et la jauge des navires, est un poids de 5,200 punds à 2 1/4 tonneaux de France.

Pour quelques marchandises on le compte comme ayant 90 et 100 pieds cubes; et en poids sa valeur peut descendre jusqu'à 600 livres pour les plumes préparés en caisse.

Pour le blé en sac on compte 22 et 23 tonnes au laest, et pour la farine de 4,100 à 5,200 punds; pour les liquides en futaille, le laest est équivalent réglementairement à 5 pipes, 9 *oxehoveder*, 13 *alm* ou tierce 16 *tommer*, 30 demi-tonnes, 48 ankar, 60 1/4 de tonne, 80 1/2 ankar ou 96 huitièmes de tonne.

Les affaires sur marchandises étrangères se règlent pour la plupart à trois mois de crédit en argent de Hambourg ou en lettres de change sur Hambourg à 2 ou 3 mois de date. Les prix sont fixés en *rigsdaler* de 24 schilling banco de Hambourg. L'escompte pour payements au comptant est ordinairement de 5 °/₀.

Le droit de commission d'achat est de 2 °/₀; celui de vente de 3 °/₀, y compris un ducroire de 1 °/₀. Le courtage sur les marchandises ou pour des valeurs dépassant 500 rigsbankdaler, est de 3/8 °/₀; au-dessous il est de 5/12 °/₀ pour l'achat et pour la vente.

Les courtiers chargent au vendeur et à l'acheteur un pour mille du montant des lettres de change; dans les ventes des marchandises ils chargent, selon le montant de l'affaire, de 3/8 à 1/2 °/₀, dont chaque partie paie la moitié, et, quant aux effets publics, de 1/2 à 1/4 °/₀.

Les lettres de change à « uso » ne sont pas admises à Copenhague. Toutes les lettres de change doivent être payées à date fixe et payées immédiatement ou protestées dans les 24 heures. Celles qui sont tirées à date ont huit jours de grâce, mais le neuvième jour elles doivent être payées ou protestées, et encore, si ce neuvième jour tombe un jour de fête, elles doivent être payées ou protestées le huitième. On compte le demi-mois comme étant de quinze jours, et la personne sur laquelle une lettre de change est tirée doit déclarer dans les 24 heures si elle accepte ou non.

Outre le droit de change on paye 1/2 °/₀ pour la provision et le courtage, plus la dépense occasionnée pour le protêt, le timbre et le port. Le débiteur a à sa charge 1 °/₀ d'intérêt mensuel comptant du jour de l'échéance pendant les six premiers mois et ensuite 1/2 °/₀ d'intérêt mensuel.

Espagne. — Madrid. — Depuis 1848 les changes s'établissent d'après la valeur de la nouvelle piastre forte (*peso duro*) ou en francs de France, à raison de 19 reales de veillon pour 5 francs.

L'escompte de change est de 6 °/₀ pour l'année. Le règlement en est calqué sur celui de France.

« L'uso » est de 2 mois d'une place du royaume sur une autre, de 30 jours pour la France, de 2 mois pour l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne, de 3 mois pour les pays transméditerranéens.

Les effets de commerce sont soumis au timbre. La commission de change est de 1/3 à 1/2 °/₀; le courtage de change, de 1 °/₀.

C'est *Barcelone* le grand port de commerce de l'Espagne. Les vins, les eaux-de-vie et les huiles se vendent à la pipe, et doivent être légalement facturés en réaux de veillon. Les ventes se font, tantôt au comptant, tantôt à 3 ou 4 mois de terme avec 1/2 °/₀ d'escompte par mois. Le courtage, pour les marchandises, est de 1/2 °/₀ de part et d'autre; la commission d'achat, de 2 1/2 °/₀, la commission de vente de 2 °/₀.

États-Unis. — New-York. — Les poids et mesures des États-Unis sont ceux de l'Angleterre; mais, comme dans tous les grands pays, il y a des poids et des mesures particuliers dont il est utile de connaître l'usage spécial.

Si nous avions à parler des usages de port, New-York est l'une des villes où il faudrait le plus s'étendre. Nous n'indiquons que le résumé des usages de la place.

La chambre de commerce de New-York arrête chaque année les divers droits de commission, de magasinage, de voiturage et les quantités à la tonne. Il est donc indispensable de se tenir au courant des modifications de ces tarifs.

On compte à New-York trois espèces de droits de commission : ceux qui concernent les affaires en général, vente, achat, embarquement, débarquement de marchandises, consignations, assurances : ceux qui sont relatifs aux opérations de banque; enfin ceux qui ont trait aux bâtiments et à la navigation.

Pour les droits de magasinage, le tarif les indique par chacune des 65 marchandises qui y sont énumérées. Par poids, on entend le poids brut, et, pour les liquides, la capacité entière. Les frais qu'occasionne l'entrée, l'arrivage et la sortie des marchandises sont à la charge des propriétaires. On ne paie jamais moins d'un mois, et au bout du premier mois on paie par quinzaines.

La douane a fixé, pour tous les ports de l'Union, la nature proportionnelle ou absolue de la tare accordée à chacun des principaux articles d'importation. La liste comprend 32 articles. Les tares *ad valorem* varient entre 4 et 15 °/₀; une seule fois la tare atteint 20 °/₀. Les tares spécifiques sont l'exception.

Brésil. — Rio-de-Janeiro. — Les poids, mesures et monnaies sont du même système que ceux du Portugal; il en est de même pour les usance, compte et change qui se pratiquent comme à Lisbonne.

L'octave d'or a été fixée à 4,000 reis du Brésil. Un franc, au change moyen, vaut de 300 à 350 reis. Les pièces d'or sont de 20,000, 10,000 et 5,000 reis; celles d'argent, de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 reis; celles de cuivre, de 20 et de 40.

Le quintal se divise en 4 arrobes de 32 livres portugaises qui pèsent, chacune, 457 grammes.

Le covado vaut 0 m. 660; la vara 1 m. 087. Notre hectolitre représente 2 alquières et demi du Brésil.

Les bâtiments qui veulent faire le commerce d'escale dans les divers ports de l'Empire sont obligés de faire constater cette intention au port d'expédition, faute de quoi ils ne peuvent être admis à profiter de la franchise d'escale

(*franquia*), mais sont obligés de débarquer leur cargaison entière au port de destination déclaré.

Confédération argentine. — Buénos-Ayres. — Le prix de presque toutes les marchandises est coté en papier-monnaie (*corriente* ou *currency*), qui circule à la quantité totale d'environ 54 millions de francs, par coupures de 1, 5, 20, 50, 100, 200, 500, 1,000 et 5,000 piastres, à cours forcé, mais très-déprécié. Cela a lieu surtout pour le commerce des peaux de bœuf et de vache salées, vendues par « pesada » de 60 libbras (27 k. 56); les mêmes peaux sèches et peaux de veau par pesada de 35 libbras (16 kil.); les peaux de cheval salées par pièce (en espèces); les peaux de chèvre et de mouton par douzaines (en espèces); les peaux de mouton, fines et lavées et « mestizos » par 30 libbras (13 k. 75); les plumes d'autruche par libbra (459 gr.); les peaux de chinchilla par douzaines; les cornes de bœuf et de vache par mille; le crin de cheval, le suif et la laine par arroba (11 k. 484), la laine lavée de Cordova en espèces; la viande sèche et salée, les câbles, la houille, les déchets de peau par quintal; les farines de l'Amérique du Nord par barils de 198 pounds, avoir du poids net (89 kil.); les fromages de Hollande par douzaines; l'eau-de-vie (genièvre) en bouteilles, par douzaines; le sel par fanega de 290 à 300 libbras (138 kil.) en espèces; la chaux indigène par fanègue de 8 à 8 1/2 libbras (de 3 kil. 600 à 4 kil.); la chaux de France et de Gênes par 100 libbras; les bois merrains, et notamment les bois venant de l'Est, par 1,000 « piés; » les bois à brûler par « pié, » et les carreaux de pierre par yard anglais.

Les marchandises d'importation se vendent à deux et trois mois de crédit, et même plus; les produits indigènes se vendent au comptant.

La France importe dans la République Argentine des soieries, des lainages, des vêtements, de la mercerie, des modes et des vins.

Le courtage sur la plupart des articles d'importation est 1/2 °/₀; pour la vente des marchandises indigènes, il est de 1/2 et de 1 °/₀ pour l'achat. Il est de même de 1 °/₀ pour l'échange.

Le courtage de change est de 1/4 °/₀.

Pérou. — Lima-Callao. — Callao est l'avant-port de Lima. Les liquides, les nouveautés et l'article de Paris sont les principales matières de l'importation française. On peut vendre des armes, même des fusils à silex, des sabres de cavalerie à ceinturon, bon marché; des peintures préparées, en vert et en blanc, par boîtes de ferblanc de 12 kilogr. Du zinc en feuilles, du verre à vitres, du papier blanc commun, des papiers peints, des tissus pour vêtements et de la lingerie. Les retours se font en guano, en nitrate de soude, en barres d'argent.

Il y a un rabais de 10 °/₀ sur les chargements qui n'ont pas fait échelle, depuis le port de départ.

Les ventes se font, soit pour la réexportation de bord à bord, et alors tous les frais d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur, soit en entrepôt pour la consommation. Les liquides et autres articles de première nécessité se traitent communément à bord.

Le terme ordinaire des ventes est de six mois, mais il n'est jamais rigoureusement observé. Les débiteurs arriérés supportent l'agio à raison de 12 °/₀

l'an. Le taux de l'intérêt se règle d'ordinaire à 16 °/₀. La commission sur vente de toute marchandise consignée est de 5 °/₀; sur les marchandises retirées par les consignés, ou délivrées sur leurs ordres ou réexpédiées, 2 1/2 °/₀; la garantie de paiement de toutes ventes, même opérées au comptant, est de 2 1/2 °/₀. Les consignataires, outre le temps de vente, ont trois mois pour leur remise. Le droit de magasinage est de 1 °/₀, outre celui de la douane, sur les marchandises vendues à l'acquitté. De plus, la marchandise paie les frais d'agence au Callao pour débarquement et mise en douane, livraison à bord ou en douane et dépêche en douane.

Les conditions des maisons françaises de Lima sont les suivantes : Commission d'achat de retours en marchandises quelconques, 2 1/2 °/₀; de matières d'or et d'argent et d'achat ou de vente de traites sans garantie, 1 °/₀; d'acceptation ou de recouvrement de créances ordinaires, 1 °/₀; de créances contentieuses, sans poursuites, 5 °/₀ et 10 °/₀ avec poursuites.

Chili. — Valparaiso. — Les marchandises importées se vendent généralement en douane et à 6 mois, excepté le sucre qui se vend à 8 et 10 mois. Il n'y a d'autres frais que ceux du débarquement et du dépôt en douane. Les marchandises du transit se vendent de même et à 6 mois. Pour l'exportation les cuivres et minerais, les cuirs et les froments se font au comptant; les farines, à 6 mois; les salpêtres, au comptant, livrables à Iquique. L'orge, tantôt à terme, tantôt au comptant.

L'intérêt courant de la place est de 12 °/₀, et si l'on escompte les factures, on le fait sur ce pied.

L'acheteur paie les frais de magasinage d'une grande partie des produits chiliens.

Les commissions de vente sont de 7 1/2 sur les marchandises de l'étranger en général, de 5 °/₀ sur les marchandises américaines, françaises, espagnoles, italiennes et anglaises aussi lorsqu'il n'y a pas de remboursement; de 2 1/2 °/₀ de garantie, de 1 °/₀ pour droit d'agence à Santiago, de 1 °/₀ d'emmagasinage pour ce qui est expédié en douane, de 1 °/₀ pour vente de titres de l'État et d'actions des compagnies, de 6 °/₀ pour vente des marchandises du pays, ducroire compris, de 5 °/₀ pour vente de marchandises de la côte avec 2 1/2 °/₀ de ducroire; de 1/2 °/₀ sur la vente de l'or et de l'argent en barres, de 1 °/₀ sur la vente de cuivre en saumons, de 2 °/₀ sur la vente des minerais de cuivre ou d'argent et de 1 °/₀ d'intérêt mensuel pour tous débours.

Il n'y a que demi-commission sur la livraison des marchandises consignées quand il n'a pas été fait d'avances.

La commission d'achat est de 2 1/2 °/₀ sur marchandises du pays, achetées au comptant, de 5 °/₀ à crédit; de 1 °/₀, pour l'or et l'argent, au comptant, et de 1 °/₀ sur retour en lettres de change ou en espèces, pour solde des comptes de vente sur marchandises françaises.

Uruguay. — Montevideo. — Les droits d'importation qui sont perçus à la valeur, varient de 5 à 25 °/₀; les farines payent un droit spécifique, gradué d'après une échelle mobile qui suit les mercuriales, le sel, 2 réaux par fanègue, le tout sans préjudice de droits additionnels. Les cuirs bruts et autres

dépouilles du bétail sont admis en franchise, ainsi que tous les instruments, outils, machines, livres et imprimés.

A la sortie, les cuirs de bétail et de cheval ont à payer un droit de reconnaissance; tous les autres produits du pays, excepté les viandes salées, qui ne doivent rien, 5 °/₀ du prix du marché, y compris 1 °/₀ attribué au consulat.

Les marchandises étrangères transbordées sur des navires de moins de 150 tonneaux, pour être expédiées à destination d'autres ports de l'Uruguay ou du Paraguay, ne payent que 1 °/₀.

Haïti. — Port-au-Prince. — Les poids et mesures employés à Haïti sont l'aune, qui vaut 1 m. 188; le pied, 0 m. 325; le pouce, 0 m. 027; la ligne, 0 m. 002; le pied carré, 10 décim. c. 55.21; le pouce carré, 7 cent. c. 32.78; — le quintal, 48 kilogr. 950; la livre, 0 kilogr. 489; l'once, 30 gr. 59; le marc, 244 gr. 7; — le gallon, 3 litr. 785; la pinte, 0 litr. 931.

Les droits de douanes sont de deux sortes, les uns affectant l'importation ou l'exportation, les autres affectant le corps des navires. Les droits fixes d'importation et les droits de consignation, de tonnages, de *wharfage* (quai), de pesage, ainsi que les 10 centièmes additionnels par gourde (54 cent. pour 5 fr. 40) actuellement existant sur le *wharfage* et le pesage sont payés en monnaie étrangère. Le droit de consignation est perçu sur le montant total du droit fixe d'importation desdites marchandises à raison de 6 °/₀ pour les consignations aux maisons de commerce étrangères et de 2 °/₀ pour les haïtiennes. Le droit fixe d'importation et le droit de tonnage ont été naguère augmentés d'un droit additionnel calculé sur le montant total desdits droits, à raison de 10 °/₀, payables en monnaie étrangère sur les marchandises et bâtiments du pays qui n'ont pas d'agents consulaires dans l'île.

Sous le gouvernement de Soulouque, six ports seulement étaient ouverts au commerce étranger : Port-au-Prince, le Cap Haïtien, Jacmel, les Gonaïves, les Cayes, Jérémie. Depuis l'avénement du général Geffrard on a ouvert les ports d'Acquin, de Miragoane et de Saint-Marc. Tout le commerce de détail est absolument dans les mains des indigènes.

La vente se fait à 6 ou 12 mois; on commence à prendre l'habitude du comptant. Les courtiers prélèvent une commission de 1/2 °/₀. Les encanteurs publics prennent, pour droit de vente, 5 °/₀ dont la moitié est pour le Trésor.

Nouvelle-Grenade. — Bogota. — Carthagène. — Sainte-Marthe. — Grâce à la persévérance de quelques maisons françaises, notre commerce se développe dans la Nouvelle-Grenade. On y peut placer des produits de toute espèce en échange desquels s'exportent les bois de teinture, le quinquina, les bois d'ébénisterie, des écailles de tortue, des peaux, du coton, du café et du rhum.

C'est sur Sainte-Marthe que se dirigent la plupart des navires français. Le principal port du pays est Carthagène. Port d'entrepôt depuis 1826, Carthagène jouit de la franchise absolue depuis 1856. Il n'y est plus perçu qu'une taxe unique sous le nom de droit de tonnage. Les navires de moins de 100 tonneaux paient 40 centièmes (2 fr.) par tonneau. Au-dessus de ce tonnage, on paie 20 centièmes (1 fr.) pour chaque centaine de tonnes. Sainte-Marthe est l'entrepôt naturel du bassin de la Magdelena et paraît devoir prendre une

grande importance. On y trouve à prendre du cacao, du coton, du café, du sucre, du tabac, du baume de Tolu, des bois de teinture, des cuirs, des monnaies d'or et d'argent, du platine et des émeraudes.

Nouvelle-Grenade. — C'est dans la Nouvelle-Grenade que se trouve l'isthme de Panama et le chemin de fer qui relie entre eux les deux océans. Sur l'océan Atlantique est le port d'Aspinwall; sur l'océan Pacifique, le port de Panama. Le Dictionnaire du commerce donne, à l'article *Aspinwall*, le tarif du fret de passage par le chemin de fer, et à l'article *Panama*, des renseignements bien plus étendus, tant sur ce chemin de fer que sur les lignes de navigation.

Caracas. — Le Venezuela est l'une des contrées de l'Amérique du Sud qui offrent le plus de variétés de produits naturels : plantes médicinales et industrielles, bois de tous genres, fruits, tabac, sucre, café, cacao surtout. On y importe les articles suivants : Tissus de coton, de laine, de lin, de soie; fils de toute espèce, dentelles, quelques fleurs artificielles; chapeaux d'homme et de femme; confections et vêtements, bottes et souliers, peaux tannées, bijouterie fine et fausse, meubles et ustensiles, glaces, ferronnerie et quincaillerie, outils, verres et cristaux, faïence, parfumerie, livres, papier à écrire et registres, droguerie, médicaments, cire, savon, comestibles, fruits secs, blés en grain, farine, poudre à canon, tabac, cigares et cigarettes, huiles, liqueurs, eaux-de-vie, bière et vins.

Caracas, la Guayra et Maracaïbo changent ordinairement à trois mois après vue sur les places indiquées ci-après aux conditions suivantes : Hambourg, à raison de 1 peso macuquino pour ± 36 1/2 schillings — Londres, à raison de 1 livre st. pour ± 6 pesos et 4 réaux ou de 1 peso ± 40 pence sterling. — New-York, à raison de 100 dollars pour ± 99 1/2 dollars, ou 100 dollars pour ± 134 pesos. — Saint-Thomas, à raison de 100 piastres d'or ou monnaie de l'île pour ± 125 pesos — Paris, à raison de 1 peso macuquino pour — 4 francs.

Le Code de commerce français sert de base à la législation commerciale. Les marchandises d'importation se vendent avec un crédit de 2 à 6 mois, et même plus; les marchandises d'exportation sont payées comptant. Le droit de commission pour vente de marchandises importées est de 5 °/₀, et de 2 1/2 °/₀ pour la vente des produits indigènes. De même pour achat en retour. Il est de 1 °/₀ pour encaissement, de 1 °/₀ pour expédition, de 2 1/2 °/₀ pour encaissement garanti et de 2 1/2 °/₀ pour achat de lettres de change.

On compte la tare réelle. Toutefois, sur le beurre et la graisse fondue, on compte 20 °/₀ et, quand les tonneaux sont garnis de chaux, 25 °/₀ de la tare.

Guatemala. — San-Jose de Guatemala. — La ville de Guatemala étant dans les terres, c'est dans la rade ouverte et à peine encore habitée de San-José, sur l'océan Pacifique, que s'opèrent les débarquements.

Une agence y est établie. Par colis pesant moins de trois quintaux espagnols, lorsqu'elle fait l'avance du fret de mer, elle prélève une commission de 6/8 de réal par arrobe et 5/8 sans avance de fret. La commission s'élève considérablement, au delà de ce poids, parce que le transport des gros colis est très-difficile, de cette rade à Guatemala qui n'en est pourtant éloigné que de 120 kilom. Le fret de San-José à Guatemala est, en moyenne, de 1 fr. 25 par arrobe, non

compris les droits de douane, une taxe de péage de 4 réaux par arrobe dont la moitié est payée par le voiturier, un droit de magasinage d'un réal par arrobe et enfin un droit dit de subvention de guerre, d'une piastre par 6 arrobes.

De Panama à San-José le fret est de 94 fr. 50 la tonne.

Les liquides et les comestibles peuvent payer les droits de douane à San-José. Toutes les autres marchandises doivent être conduites à Guatemala.

L'indigo, la cochenille, quelque cacao de choix, le caoutchouc, la salsepareille, la vanille et le quinquina sauvages, les bois de teinture et d'ébénisterie, l'acajou surtout, et les cuirs sont les articles d'exportation.

Equateur. — Guyaquil. — Indépendamment des droits d'entrée il y a à payer dans ce port un « derecho de peso, » mais il est insignifiant.

Les droits doivent être payés dans un délai de 10 jours lorsque la somme est au-dessous de 100 piastres; on accorde 30 jours pour une somme de 100 à 500 piastres, et 45 jours pour une somme de 500 à 2,000. Quand il s'agit de 6,000 à 12,000 piastres, on obtient 100 jours et 150 jours au-dessus de 12,000.

Voici les articles que la France importe dans l'Équateur : vins, poteries, verres, cristaux, tissus de laine, huile d'olive, eaux-de-vie et liqueurs, acide stéarique ouvré, vêtements et lingerie, ouvrages en peau et en cuir, parfumeries, médicaments, papier, livres, gravures, tissus de soie, ouvrages en métaux, produits chimiques, mercerie, fruits. L'Angleterre a, pour ainsi dire, le monopole de la vente des tissus de coton, des draps et de la quincaillerie.

On exporte de l'Équateur beaucoup de cacao ordinaire, des chapeaux de paille et quelques produits naturels. Les marchandises du pays se payent ordinairement en espèces au moment de la livraison. Les chapeaux de paille se règlent souvent à six mois de terme et on donne 1 °/₀ d'escompte par mois si l'époque du payement est avancée.

Costa-Rica.— La capitale de l'État est San-José dont le port est Punta-Arenas.

La France y importe fort peu de chose, mais elle en tire du café en assez grande quantité, du sucre et des cuirs. Elle pourrait y introduire des lainages, de la quincaillerie, des meubles d'usage.

Punta-Arenas est port franc; la douane est établie, dans l'intérieur du pays, à environ 28 kilom. de San-José, dans un lieu nommé Rio-Grande.

Paraguay. — Assomption.— Le port de l'Assomption est formé par un bras du fleuve Paraguay. Presque tout le commerce du pays se fait par Buenos-Ayres et au moyen du cabotage. Il faut près de trois mois pour les petits bâtiments à voiles, tandis qu'il ne faudrait que cinq ou six jours à un service de steamers approprié à la navigation fluviale. On peut arriver à l'Assomption avec un tirant d'eau de 2 m. 70; mais pour ne rien craindre et marcher vite, le tirant d'eau ne doit être que de 1 m. 20.

Les trois quarts des importations à faire au Paraguay sont des articles manufacturés, notamment des articles de coton et de laine, des chaussures, de la mercerie, quelques soieries et de la quincaillerie. On importe aussi de la farine, du sucre et du sel, le tout chargé d'un droit de 20 à 25 °/₀ de la valeur.

Les matières d'exportation sont le maté ou « thé du Paraguay, » le tabac, les cuirs, les crins et le coton, qui payent un droit de sortie, de 5 à 20 °/₀. Le

cigares sortent en franchise. Naguère tous les ballots étaient enveloppés de cuir, mais on commence à employer la toile d'emballage.

Honduras. — La capitale du pays est Comayagua ou Valladolid. Elle est située au milieu des terres. Omoa et Truxillo, qui ont de bons ports, sont les deux places les plus commerçantes de la République, mais on n'y reçoit guère les produits de l'Europe que par l'intermédiaire des Anglais qui les tirent de leur dépôt de Balize, établissement colonial occupé par eux sur l'océan Atlantique, depuis la fin du siècle dernier.

Le pays de Honduras est naturellement très-riche et sera un jour très-florissant.

Les bâtiments qui sortent des ports de l'État avec un chargement de produits agricoles ne paient que la visite de santé, la piastre d'ancrage et la quittance des droits de douane. A demi-chargement, l'exemption n'est que pour la moitié du tonnage. Le droit de douane est une taxe générale de 20 °/₀. En outre les marchandises importées par mer, moitié en numéraire, moitié en papier, payent 4 réaux (2 fr. 70) par colis et 1 réal par arrobe, le tout en espèces. Il y a des marchandises privilégiées.

Le droit de transit est de 6 °/₀.

San Salvador. — La Union. — C'est un des plus beaux ports de la mer Pacifique. Le Salvador y a son entrepôt, et le Honduras et le Nicaragua s'y assortissent. On y importe d'Europe des étoffes de coton, de laine, de soie, de l'eau-de-vie et des articles de vêtement ou des meubles. Les articles d'exportation sont l'indigo (par surons de 69 kilog.), les cuirs, le tabac, les cigares, l'argent, l'or, le baume, la poudre, le caoutchouc, de l'amidon, du riz, du sucre et quelques tissus légers.

Nicaragua. — Le commerce extérieur actuel de ce pays se fait exclusivement par la mer des Antilles. Cinq ou six navires par an y suffisent et y apportent pour 60 ou 80,000 fr. d'articles des manufactures d'Europe. C'est pourtant l'une des régions de la terre où l'avenir verra sans doute se créer de grandes fortunes. On pourrait déjà y créer des établissements, ne fut-ce que pour l'exportation des produits naturels.

Iles Sandwich. — Honolulu. — Le taux de commission ou de consignation est de 5 °/₀ sur le chiffre des ventes, et celui du ducroire, de 2 1/2. Les affaires se traitent généralement à six mois de terme avec escompte de 6 °/₀. En payant comptant, l'escompte est de 12 °/₀, comme l'intérêt annuel. Le mode de la vente à l'encan est un moyen pour tirer bon parti d'une cargaison. Le droit d'encan est de 5 °/₀, mais la commission est alors diminuée de 2 °/₀. Le total des frais ne va guère au delà de 17 et 20 °/₀. Il y a, d'ailleurs, une chambre de commerce pour les régulariser.

Le change est en général au pair, mais vers la fin de l'année, à l'époque des relâches de baleiniers, il peut s'élever jusqu'à 15 °/₀. Le taux de l'assurance pour tout l'archipel est de 2 °/₀.

Les retours se font ou en huile de baleine, quand on rencontre les baleiniers, ou en achats faits sur la côte occidentale de l'Amérique, et, par exemple, en guano.

Tunis. — Des droits de sortie sont acquittés à Tunis pour tous les ports

de l'État, sur *taskaret* ou permis d'exportation délivrés par le bey. Pour les animaux vivants il faut des permis spéciaux.

Les monnaies d'or sont le *boumia* qui vaut 100 piastres, le *boukamsin*, 50; le *bouacherim*, 20; le *bouachra*, 10. Les monnaies d'argent sont le *boukamsa* qui vaut 5 piastres, le *bouarba* qui en vaut 4, le *boutléta*, qui en vaut 3, le *bourialin*, qui en vaut 2. Le *bourial* est la piastre elle-même, valant de 65 à 75 centimes de France.

Les monnaies de cuivre sont le *bourbóo* ou quart de piastre, ou pièce de 4 caroubes; la *boussette*, qui vaut 2 caroubes, moins un fels, ou six aspres; le *caroube*, qui vaut 3 *aspres*; l'aspre qui vaut 2 *fels*.

La mesure de longueur est la coudée (*draa*) ou *pik*, qui est arabe et vaut 0 m.49 pour les étoffes indigènes et qui est turque et vaut 0 m.64 pour les étoffes étrangères. L'unité de poids est le *rotol* ou livre de 508 grammes, divisé en 16 *oukiya* ou onces de 31 gr. 8. Le *cantar* (100 rotol) compte pour un demi-quintal métrique. Dans les matières précieuses, la livre vaut 625 grammes. Le *mithcal*, pour l'or, vaut 4 gr. 148.

Les mesures de capacité sont, pour les liquides, la *kolla* d'environ 10 litres, la *bioua*, de 35 à 40; le *kafiz*, qui, pour les grains vaut 160 nibas et 20 pour la chaux. L'huile se mesure au *motor* dont la capacité varie. Les graines se vendent au *saa*, charge qui pèse 125 kilogrammes.

Tripoli. — Les monnaies turques ont une valeur officielle à Tripoli. On s'y sert aussi du *Rial sebili* de Tunis qui vaut 3 piastres turques. Le *mithcal draham*, monnaie de compte, vaut 9 rials (6 fr. 21 au cours de 21 piastres 3/4 pour une pièce de 5 fr.). Le commerce tripolitain emploie, en outre, le mithcal draham d'Insalah qui vaut 2 fr. 76 c. celui de R'at qui vaut 5 fr. 17 c. et le rial de R'at qui vaut 3 fr. 45 ou 5 rials de Tunis. Le *sao*, mesure pour les grains, vaut 4 okkas ou 5 kilogr. Pour tout le reste, c'est comme à Tunis.

Les marchandises qui ont acquitté les douanes à Tripoli entrent franches de droits à R'damès ou on les convoie à dos de chameau, en 14 jours, au prix de 8 rials (5 fr. 52 c.) le cantar (49 k. 760).

Maroc. — En vertu d'un traité conclu en 1856 avec l'Angleterre, et par conséquent applicable aux nations favorisées, les tarifs d'entrée sur les marchandises importées ne peuvent excéder 10 °/₀ de la valeur au lieu de débarquement, et, ce droit une fois payé, on peut les transporter par mer d'un port à un autre. Il y a des droits nombreux à la sortie.

Quand les droits de douane sont payés comptant, en espèces, on jouit d'une remise de 12 à 25 °/₀. Les négociants indigènes obtiennent de très-longs crédits.

Les règlements en douanes avec les étrangers se font principalement soit en piastres d'Espagne ou « douros, » valant de 5 fr. 40 à 5 fr. 60 et divisées, comme presque partout en 100 centièmes, soit en monnaies françaises de 20 fr. en or, admises au pair, et de 5 fr. en argent qui, en 1842, valaient à peine 16 onces, et qui, aujourd'hui, l'once ayant baissé, en valent 20 ou 21.

Le *cantar* de douane pèse de 53 kil. 70 à 54 kil. dans les ports du Sud (Mogador, Safi, Casabianca, Mazagan), et 50 kil. dans les ports du Nord (Rabat, Larache, Tanger, Tétuan). Il se divise en 100 *rolte* ou livres. On emploie en

outre, entre particuliers, le grand quintal divisé en 150 livres et pesant 80 kilog. 727 gr.

La mesure de capacité la plus usitée est la fanègue, évaluée de 53 à 56 litres, si elle est rase, et, si elle est comble, de 72 à 74.

Liberia. — Monrovia. — En conséquence du traité conclu avec la France, la République de Liberia, dont Monrovia est la capitale, a fixé ainsi les droits à l'importation : bière, ale et porter, 6 °/₀ de la valeur ; eaux-de-vie, cordiaux et spiritueux, 53 fr. l'hectolitre ; genièvre, rhum et whiskey, 35 fr. 31 l'hectolitre ; vins de Bordeaux, 6 °/₀ ; autres vins, 53 fr. l'hectolitre.

Les articles non dénommés paient 8 °/₀.

A l'exportation, l'or et l'argent monnayé paient 5 °/₀ ; l'huile de palme (0 fr. 71 c. l'hectolitre), et les articles non dénommés, 2 °/₀. On tire de la République de Liberia de l'huile de palme, du bois de campêche et de l'ivoire. On y importe des étoffes de coton, de la quincaillerie, de la poterie, de la poudre à tirer, du tabac, des liqueurs, des vins des bois et des planches.

Touaregs (les). — En traitant avec les Touaregs, la France essaie de pousser son commerce du côté de Tombouctou.

Voici, rendus à R'damès, les prix, récemment constatés, des principaux articles qui s'y vendent : Quachbaba, sorte de blouse d'étoffe de coton, très-forte, avec dessins de soie à jour, tissu très-durable, blanche — de 15 à 20 *rials* (de 10 fr. 35 à 13 fr. 80 c.) — noire, ou bleu foncé soie, 40 rials (27 fr. 60), — noire sans soie, 15 rials (10 fr. 35). — Nouro, sorte de haïk épais, à raies blanches et bleues et petits dessins, de 25 à 30 rials de (34 fr. 50 à 41 fr. 50). — Seronal ou pantalons d'étoffe solide, teinte en bleu et déteignant, de 10 à 12 rials (de 6 fr. 90 c. à 8 fr. 28). — Haouli chata, haïk de coton solide, blanc avec raies d'un tissu plus lâche, pour les femmes, de 28 à 30 rials (de 19 fr. 32 c. à 20 fr. 70 c.) Gomme arabique, le cantar, 100 rials (69 fr.). Djouza sahraouiga, graine condimenteuse, le cantar, 200 rials (138 fr.). — Gourou, qualité supérieure à celle du soudan, la noix, d'un tiers de rial à 3 rials (de 0 fr. 23 à 2 fr. 07 c.). — Or façonné en ornements (*el khores*), le mitskcal (4 gr. 27) de 15 à 18 rials (de 10 fr. 35 à 12 fr. 42). — Or en poudre (*teber*), 1/2 rial (0 fr. 34) en sus du prix courant du khores. L'or est la spécialité du commerce de Tombouctou. On y vendrait des cotonnades, des verroteries, des épices, des miroirs, des soieries, des essences, du corail, des armes, de petits meubles, des métaux travaillés.

Chine. — Péking. — Canton. — Shanghaï. — La monnaie que recherchent les Chinois, c'est la piastre espagnole, à l'effigie de Charles IV, qui a régné de 1788 à 1808, piastre que l'on fabrique encore pour cet usage.

On vend à Canton et à Hong-Kong à deux mois. Ce terme est escompté moyennant 2 °/₀. Les ventes se font généralement au comptant à Shanghaï, à Emouï, à Ning-po, à Soua-to.

Les conditions d'achat sont différentes, suivant les maisons. Les conditions ordinaires sont les suivantes : commission de vente, de 3 à 5 °/₀ ; de vente d'opium et de navires, de 2 1/2 à 3 °/₀ ; ducroire, 2 1/2 ; commission d'achat, de 3 à 5 ; commission d'achat en retour, 2 1/2 ; pour encaisser le fret, 1 °/₀ ; pour procurer du fret, de 4 à 5 ; commission sur les avances faites aux capi-

taines de navires, 2 1/2; commission de vente de traites ou de piastres, de 1/2 à 1; commission de vérification de monnaies, de 1/4 à 1/2 °/₀; perte sur les monnaies 1/2 °/₀; intérêt en compte courant, 9; courtage 1/2. Le courtage pour l'opium est payé à la fois par l'acheteur et le vendeur.

Les liquides se vendent au poids. Il y a bien trois mesures d'un usage général, mais leur capacité est réglée sur le poids moyen de liquide qu'elles peuvent contenir, 2, 4 et 8 liang.

Les bois pour l'ébénisterie et la tabletterie se vendent au poids; les bois de charpente et de chauffage, à la poutre ou à la bûche.

L'opium s'achète par caisse de deux étages, divisés en vingt compartiments, qui contiennent chacun une boule d'opium. La caisse pèse environ 100 cattis.

Le mode d'emballage des articles d'exportation de Chine est réglé par l'usage : ainsi une caisse contient 25 pièces de soieries ou 1,000 paires de bracelets de faux jade ou 100 pièces de nankin ou 1 pikul de rhubarbe, ou de 65 à 85 livres de thé. Il est donc essentiel pour ces détails et pour d'autres, de se référer aux ouvrages spéciaux, comme ceux de M. N. Rondot qui a donné au *Dictionnaire du commerce* tant d'intéressants articles sur les questions chinoises et celui de M. S. Wells Williams.

Perse. — MASCATE. — Les grandes villes de la Perse ne sont pas des ports de mer. C'est le port de Mascate qui fait la plus grande partie du commerce, non-seulement des côtes d'Arabie et de l'Afrique orientale, mais de tout le golfe Persique Les principaux articles qui s'y traitent sont les amandes, les blés, les raisins secs, les pistaches, l'assa fœtida, la gomme ammoniaque, la gomme de Perse, le salpêtre, le galbanum, le coton, le sel, l'aloès de Socotora, le soufre, la gomme copal, l'encens, le noir de galle, le café, le poivre, l'indigo, la cannelle, la cardamone, le sucre, le riz, le bois de sandal, les bois de construction, les laines, peaux, écailles, soies gréges, les perles d'Ormuz, les plumes d'autruche noires. Les produits fabriqués sont les cotons blancs anglais et américains, les cotons imprimés et draps anglais, les châles de l'Inde, les soieries de Chine, les ornements et les broderies d'or et d'argent.

La monnaie de meilleur cours et la plus abondante est la piastre autrichienne à l'effigie de Marie-Thérèse. Elle vaut invariablement 11 mahmoudis 1/2 blancs, monnaie de compte Les monnaies effectives sont le *peisa* et le *ghass ranz*. Douze peisas ou 20 ghass-ranz font un mahmoudi et environ 130 peisas, une piastre. La valeur de la piastre, en cette monnaie de cuivre, est appelée un mahmoudi noir. Presque toutes les valeurs sont estimées sur la place en mahmoudis. Le café, l'indigo de Calcutta, le blé sont estimés en piastres.

Un *maund* de Mascate est le poids de 144 piastres et fait un peu moins de 4 kilogrammes; c'est le maund de la douane; celui du bazar est un peu moindre. Presque toutes les denrées sont appréciées au poids de 12 maunds; 60 maunds valent 1 *kandi* et 80, un *bahar*. Le bois, le soufre, le copal s'estiment par kandys; les dattes et le sel, par bahars.

Un *ferren*, mesure de capacité, contient 6 maunds de blé, et 24 *sedios* font un ferren.

Siam. — BANGKOK. — Jusqu'au récent traité de commerce les affaires entre le royaume de Siam et l'Europe se sont presque toutes traitées par l'in-

termédiaire des maisons de Singapore, qui emploient des agents indiens ou chinois.

Les mesures de longueur du royaume de Siam sont le *niou* (pouce), qui vaut 0 m 02002; le *keub* (empan) qui vaut 12 nious (0 m. 24025); le *sock* (2 keub), 0 m. 4805; le *ken* ou *sen* (2 socks, unité agraire). 0 m. 961; le *vouah* (2 ken), 1 m. 922;le *juta* (100 ken), 96,100 mètres.

Pour mesurer le riz et le sel, on emploie une mesure contenant 22 *piculs* ou 1,330 kilogr. (riz) et 23 piculs ou 1,512 k. (sel). Le picul se divise en 50 *catties*, et vaut 60 k. 4785; le catty siamois vaut 2 cattyes de Chine ou 20 *tehls*, (1 k. 20957); le tehl ou *tail* vaut 4 *batts* (0 k. 060478) et le batt ou *tical*, 0 k. 015119.

Pour l'or et l'argent le tical équivaut à 4 *salungs* (15 gr. 292); le salung à 2 *fuangs* (3 gr. 823). Le fuang vaut donc 1 gr. 9115.

Monnaies. — Les comptes se tiennent en batts ou ticaux de 4 salungs, valant 3 fr 056. Le salung vaut 0 fr. 764; le fuang (de 800 *kauris*), 0 fr. 382, et le kauri ou *bias*, 0 fr. 0004775. Le picul vaut, en monnaie, 2,444 fr. 80; le catty de 80 batts, 244 fr. 48. Il y a encore le *p'hainung* de 2 kauris qui vaut 0 fr. 0009550, et le *songp'hais* de 2 p'hainung, 0 fr. 00191. Toute monnaie est donc un poids. La piastre est comptée pour 7/4 de *tical*.

Les marchandises européennes se vendent à trois mois de crédit et les produits naturels du pays, au comptant.

Japon. — NANGAZAKI-OHOZAKA. — L'unité pour les mesures de longueur est appelée *sasi* ou pied. Le *kane-sasi* dont l'usage est journalier équivaut à 303 millim. Le *soun* (10e de sasi ou *syak*), vaut 0 m. 0303; le boun (100e), 0 m. 00303,le rin (1,000e), 0 m. 000303. Le *ken* vaut 6 sasi ou syak et 3 soun, c'est-à-dire 1 m. 909; c'est à peu près notre ancienne toise.

Les mesures de superficie sont basées sur le *pou* ou ken carré, qui vaut 3 m. c. 64 d. 43 c. Le *se* est un rectangle de 5 sur 6 pou, ou de 108 m. c. 32; le *tan*, de 20 sur 15, ou de 1,083 m. c. 29, et le *tsyô*, de 60 sur 50 ou de 10,832 m. c. 90, presque notre hectare.

Les mesures de capacité sont des multiples ou des sous-multiples décimaux du *syô* qui vaut 17 litres 4 décilitres. Le gô vaut 1 litre 3/4; le *syak* 7/40 de litre; le *tô*, au contraire, 174 litres; le *kok*, 1,740 Une balle de riz ou *pyô* vaut 35 syô ou 6,090 litres.

On ne connaît pas encore très-bien le système des poids japonais. Toutefois on admet que 1 *mon-mé* vaut 1 gr. 75; 1 *poun*, 0 gr. 175; 1 *rin*, 0 gr. 0175; 1 *fyak-mé*, 175 gr.; 1 *kin* (ou livre), 280 gr.; 1 *kwan-mé* (ou 6 kin 1/4), 1 kil 750 gr.

La principale monnaie d'or appelée *koban* doit valoir 19 fr. et l'*itsi-bou* qui se divise en moitiés et en quarts, 5 fr. 80 cent. Ces monnaies sont un alliage d'or et d'argent, par parties presque égales. La monnaie d'argent est presque pure. Les pièces (*ryo*) valent 1 fr. 97 cent. La monnaie de cuivre (*mon*) vaut 3 cent. et demi.

Le papier-monnaie hollandais est admis dans les villes de commerce.

Annam. — HUÉ-SAIGON. — La mesure de longueur est la coudée, appelée *thouoc* ou *théoc*; elle se divise en 10 *tac*, le tac en 10 *phân* et le *phan* en

10 *li*. Le thouoc des marchands est de 64 centimètres, et celui des arpenteurs de 48 1/2. Celui des douanes maritimes est de 42.

On se sert, du reste, généralement des mesures siamoises et chinoises, surtout des premières.

L'unité de poids est le *can* de 624 gr. 80. Il se divise en 16 *luong*, le luong en 10 *dong*, le dong en 10 *phân*, le *phan* en 10 *li*, le li en 10 *hao*, le hao en 10 *hot*.

Il y a de belles monnaies indigènes; mais la piastre à colonnes des Espagnols est la monnaie de commerce la plus usitée. Le change est, pour 100 piastres, de 500 *quân* annamites et de 5 *ticaux* siamois.

Hué-Saigon. — Les principaux articles d'exportation de l'Annam sont le riz, le sucre (plus de 20 millions de kilogr.), la soie grége, les huiles. les peaux, le sel, les poissons, le tripang (holoturies), les nids d'hirondelles, les ailerons de requin, la gomme gutte, les dents d'éléphant, les cornes de buffles et de rhinocéros, la cannelle, les gommes, les résines et les bois. Les articles d'importation sont : l'opium, les tissus de coton, de laine et de soie, le thé, les armes, les munitions de guerre, la quincaillerie, la porcelaine, le papier, les épices, le cuivre, le fer, l'étain. Nos lainages, nos armes, nos vins, et nos articles d'ameublement peuvent s'y vendre très-aisément.

V

LISTES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PRINCIPAUX ARTICLES TARIFÉS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS.

On ne s'attend pas à trouver ici un catalogue alphabétique et complet de tous les articles et de tous les tarifs, catalogue auquel plusieurs volumes ne suffiraient pas et qui serait à peine dressé qu'une partie des renseignements donnés ne seraient plus exacts. C'est en étudiant de près les tarifs de tous les pays que l'on se persuade de la nécessité qu'il y a à ce que les gouvernements imposent moins d'articles. La confusion est extrême au milieu de tant de taxes et de tant de taxes toujours changeantes. Les *Annales du commerce extérieur* sont la source où il faut puiser, si l'on a besoin des détails complets.

Les extraits que nous donnons ne concernent que les articles dont le commerce français peut avoir le plus d'intérêt à s'occuper. Nous n'avions, naturellement, rien à extraire des tarifs qui sont tout entiers imprimés dans notre volume, comme annexes des traités principaux. Pour quelques pays nous avons indiqué des prohibitions, des franchises et des droits de sortie, lorsqu'il était facile de le faire d'une façon brève.

Argentine (Confédération).

Acier brut 5 °/₀. — Blé, l'hectolitre, 14 fr. 33. — Charbon de bois 5 °/₀. — Cordonnerie 5 °/₀. — Farine, les 50 kilog., 8 fr. 65. — Fer, cuivre, plomb 5 °/₀. — Habillements confectionnés 20 °/₀. — Harnais 20 °/₀. — Huile d'olive 20 °/₀. — Liquides 25 °/₀. — Livres, exempts. — Machines 5 °/₀. — Papier 15 °/₀. — Plâtre 5 °/₀. — Soie à coudre 12 °/₀. — Soie tissue 5 °/₀. — Tissus de chanvre, de coton, de laine 5 °/₀.

Autriche.

(L'union douanière autrichienne comprenait, avant les événements de 1857 et de 1859, l'Autriche, Modène, Parme et la principauté de Liechstenstein, qui, seule, n'en a pas été détachée).

Il y a un tarif spécial pour la Dalmatie (1er mai 1857).

Acier à ouvrer, les 100 kil., 13 fr. 05. — Acier filé ou poli, les 100 kil.,

26 fr. 10. — Bois de teinture, exempt. — Cacao brut, les 100 kil., 40 fr. — Cacao broyé, les 100 kil., 52 fr. 50. — Café torréfié, les 100 kil., 52 fr. 50. — Chanvre, les 100 kil., 0 fr. 26. — Charbons, les 100 kil., exempts.— Coton cardé, les 100 kil., 2 fr. 65. — Cuirs, les 100 kil., exempts. — Eau-de-vie, les 100 kil., 40 fr. — Fer brut, les 100 kil., 2 fr. 10. — Fer affiné, les 100 kil., 10 fr. 50. — Ferblanc, les 100 kil., 26 fr. 25. — Fils de coton écrus, les 100 kilos, 26 fr. 10.— Fils de coton blanchis, les 100 kil., 52 fr. 20. —Fils de coton teints, les 100 kil., 65 fr. 25.—Fils de lin écrus, 13 fr. 05.— Blanchis, 39 fr. 15. — Teints, 65 fr. 25. — Fils de laine écrus, les 100 kil., 26 fr. 10. — Fils de laine teints, les 100 kil., 65 fr. 25. — Fonte brute, les 100 kil., 5 fr. 25. — Garance, les 100 kil., 0 fr. 52. — Huile d'olive, les 100 kil., 15 fr. 75. — Huiles grasses, les 100 kil., 65 fr. 75. — Indigo, les 100 kil., 3 fr. 92. — Lin, 0 fr. 30. — Livres, 15 fr. 66. — Papier commun, 15 fr. 66. — Papier fin, 39 fr. 15. — Plomb brut, 10 fr. 44. — Plomb coulé, 26 fr. 10. — Quincaillerie moyenne, 322 fr. — Sucre brut, 31 fr. 50. — Sucre raffiné, 65 fr. 75. — Thé, 78 fr. 75. — Tissus de coton communs, 210 fr. — De coton fin, 525 fr. — De lin très-communs, 78 fr. 75. — De lin demi-fins, 393 fr. 75. — De lin très-fins, 1,312 fr. 50. — De laine fins, 787 fr. 50. — De laine très-fins, 1,312 fr. 50. — De soie communs, 787 fr. 50. — De soie fins, 1,312 fr. 50. — Vins en bouteilles, 65 fr. 75. — En cercles, 52 fr. 20.

Bolivie.

Boissons 36 °/₀. — Bonneterie 28 °/₀. — Étoffes de laine 18 °/₀. — Horlogerie 28 °/₀. — Lampisterie 28 °/₀. — Lits de fer 28 °/₀. — Livres 6 °/₀. — Mercerie, miroirs, meubles 28 °/₀. — Papier 8 °/₀. — Poterie 8 °/₀. — Quincaillerie 6 °/₀. — Toile 18 °/₀. — Verrerie et cristallerie 8 °/₀. — Les articles non dénommés 28 °/₀.

Brésil.

Acide azotique, le kil., 0 fr. 29. — Chlorhydrique, 0 fr. 11. — Sulfurique pur, 0 fr. 09. — Aiguilles à coudre, le kil., 3 fr. 46. — Alcool, eau-de-vie, rhum, etc., l'hectol., 238 fr. 92. — Batiste de coton, le mètre carré, de 0 fr. 22 à 0 fr. 46. — Bougies stéariques, le kil., 1 fr. 39. — Carrosserie, 30 °/₀. — Chandelles de suif, les 100 kil., 32 fr. 49. — Chapeaux d'hommes communs, la pièce, 1 fr. 06. — Autres, 3 fr. 18. — De femmes, ornés, 5 fr. 36. — Cidre, l'hectolitre, 29 fr. 86. — Cordonnerie, bottines ordinaires, la paire, 2 fr. 65. — Souliers ordinaires, 3 fr. 39. — Coutellerie en général et quincaillerie 30 °/₀. — Cravaches et fouets, la douzaine, 14 fr. 31. — Cuirs vernis, le kil., 2 fr. 89 et 4 fr. 04. — Drap fin, le mètre carré, 3 fr. 08. — Farine de froment, les 100 kil., 2 fr. 71. — Ferblanc en feuilles, les 100 kil., 5 fr. 20. — Fil de fer simple, le kil., 0 fr. 11. — De lin à coudre, 1 fr. 73.— De soie à coudre, 6 fr. 93. — Fromage ordinaire, le kil., 0 fr. 69. — Gants ordinaires, les 12 paires, 6 fr. 36. — Harnais, la pièce, de 12 fr. 72 à 79 fr. 50. — Horlogerie ordinaire, 5 °/₀. — Liége, les 100 kil., 4 fr. 33. — Mousseline de laine, le mètre carré, 0 fr. 44 et 0 fr. 66. — Papier à écrire, le kil., 0 fr. 52. — A imprimer, 0 fr. 11. — De tenture, 2 fr. 31 et 3 fr. 46. — Po-

terie de terre commune, les 100 kil., 4 fr. 33. — Riz mondé, les 100 kil., 2 fr. 71. — Savon commun, le kil., 0 fr. 17. — Selles d'hommes et de femmes, la pièce, de 6 fr. 36 à 23 fr. 85. — Serrurerie 30 °/₀. — Stores peints en couleurs, la pièce, 4 fr. 77. — Tapis fins, le kil., 3 fr. 46. — Thé, le kil., 2 fr. 60. — Velours de soie, le kil., 34 fr. 66. — Verrerie à vitres, 0 fr. 17. — Vins mousseux en fût, l'hectol., 238 fr. 92. — Secs en fûts, 31 fr. 85. — Vinaigre, 11 fr. 94.

Canada.

Acier, 2 1/2 °/₀. — Ardoises, 2 1/2 °/₀. — Café, les 50 kil., 5 fr. 75 et 20 °/₀. — Chanvre, 2 1/2 °/₀. — Eau-de-vie, 25 °/₀ et 0 fr. 55 c. le litre. — Farines, 20 °/₀. — Fromages, 20 °/₀. — Fruits confits, 30 °/₀. — Indigo, 2 °/₀. — Livres, 2 1/2 °/₀. — Salpêtre, 2 1/2 °/₀. — Sucre raffiné, 12 1/2 °/₀. — Vin, 25 °/₀ et 0 fr. 15 ou 0 fr. 45 le litre. — Vinaigre, 30 °/₀.

Chili.

Franchises : Acier, aiguilles, animaux, ardoises, argent et or, barils, bois, briques, charbon, ciseaux, couteaux, cuivre en planches, effets à usage, étain, farine, faucilles, fer, fonte, goudron, haches, houblon, instruments de science, limes, livres, machines, minerais, moulins, outils, papier à imprimer, plomb, presses, résines, sacs, salpêtre, serrures, viande salée en barils, zinc. Droits. — A 2 °/₀, argent, bijouterie, orfévrerie. — A 6 °/₀ Fruits secs. — A 15 °/₀ soie et soieries. — A 30 °/₀ chaussures, coffres, étoffe de laine et de laine et coton dite *Jergas*, meubles, vêtements, voitures. — Eau-de-vie, les 12 bouteilles 16 fr. 20. — Vins en bouteilles, 5 fr. 40 et 6 fr. 75. — Vins en fût, le litre, 0 fr. 36. — Tout autre article, 25 °/₀.

Costa-Rica.

Prohibitions : Armes à feu et munitions de guerre. — Rhum et eau-de-vie de canne. — Franchises : Animaux, ardoises, argent et or en lingots ou monnaies, barils, briques, carreaux, chariots, charrues, guano, harnais, houblon, livres, machines, pianos, plantes exotiques, roues, sacs.

Acier à ouvrer, le kil., 0 fr. 35. — Balances, de 0 fr. 47 à 1 fr. 88. — Boutons, 1 fr. 17. — Chapeaux en étoffe, 2 fr. 35. — Coton blanc (fil de), 0 fr. 70. Coutils, 0 fr. 84. — Cuivre en feuilles, 0 fr. 47. - Eau-de-vie, 1 fr. 06. — Fer en barre, 0 fr. 58. — Fil de laine, 0 fr. 94. — Laine (tissus de), 2 fr. 35 et 2 fr. 93. — Lin et chanvre (fil), le kil. 1 fr. 17. — (Tissus communs), 1 fr. 88. — Mercerie (aiguilles, épingles), etc., 1 fr. 88. — Papier peint, 0 fr. 70. — Parasols de soie, les 50 kil., 1 fr. — De coton, 0 fr. 25. — Soieries ordinaires, 4 fr. 69 — Souliers et bottes, le kil. 2 fr. 50. — Tissus de laine, le kil. 2 fr. — Verres et bouteilles, 26 fr. — Vins, le kil. 0 fr. 23 et 0 fr. 36.

Cuba.

Farine, le baril, 52 fr. 90. — Machines, exemptes. — Objets manufacturés, 24 1/2 et 30 1/2 °/₀. — Riz, 33 1/2 °/₀. — En outre, sur tout article, 8 °/₀ de la valeur des droits.

Danemark.

Acier, les 100 kil., 3 fr. 84. — Coton filé teint, les 100 kil., 29 fr. 70. — Cuivre (objets en) non poli, les 100 kil., 47 fr. 40. — Poli et taillé, 94 fr. 80. — Bronzé, verni, 189 fr. 60. — Dentelles de soie, 427 fr. 50. — Eau-de-vie, l'hectolitre, 19 fr. 62. — Garance, 4 fr. 85. — Indigo, 71 fr. 90. — Instruments d'agriculture, 5 fr. 95. — Lin peigné, 17 fr. 85. — Livres, exempts.— Machines, 5 fr. 95 — Papier à lettres, 12 fr. 40. — Papier d'impression, 7 fr. 15. — Porcelaine non décorée, 47 fr. 52. — Décorée, 95 fr. 05. — Rubans de coton, laine et lin, 42 fr. 75. — De soie, 427 fr. 50. — Tissus de coton blanc, 42 fr. 75. — De coton blanc imprimés, 370 fr. 20. — De laine, 142 fr. 50. — de lin, 35 fr. 65. — De soie, 427 fr. 50. — Vinaigre, l'hectol., 4 fr. 10. — Vins en cercles, l'hectol., 16 fr. 36. — En bouteilles, 35 fr. 65.

Égypte.

Droit général d'importation 5 °/₀ avec bonification d'un cinquième. — Armes et munitions prohibées.

Équateur.

Bas de coton, la douzaine, 3 fr. — De fil ou de laine, 4 fr. — Bottes, la paire, 7 fr. 50. — Bougies, le kil., 1 fr. 90. — Chanvre, les 50 kil., 2 fr. 50. — Esprit de vin, les 4 litres 1/2, 14 fr. — Gants de peau, le kil., 11 fr. — De soie, 22 fr. — Liqueurs en bouteilles, la douzaine, 11 fr. — Livres, exempts. — Ombrelles de soie, la pièce, 5 fr. 30. — Papier à lettres, la rame, 1 fr. 25. — A imprimer, 3 fr. 75. — Pistolets soignés, la paire, 22 fr. — Souliers ordinaires, la douzaine, 33 fr. — Vinaigre, les 4 litres 1/2, 0 fr. 75. — Vins en bouteilles, la douzaine, 11 fr. — En fût, les 4 litres 1/2, 0 fr. 76.

Espagne.

Acier non ouvré, les 100 kil., 23 fr. 48. — Fondu, 35 fr. 22. — Aiguilles, le kil., 2 fr. 11. — Alun, les 100 kil., 5 fr. 64. — Bois à brûler, 0 fr. 21. — Boissons : Bière, l'hectol., 23 fr. 63. — Eau-de-vie, 42 fr. 18. — Vinaigre en cercles, par terre, 8 fr. 13. — Vins en cercle par terre, 202 fr. 50. — En bouteille, par terre, la bouteille, 2 fr. 13. — Bougie stéarique, par terre, le kil., 1 fr. 06. — Chandelle commune, les 100 kil., 42 fr. 26. — Ferblanc en feuilles, les 100 kil., 46 fr. 96. — Plâtre fin, les 100 kil., 1 fr. 40. — Poterie de faïence, les 100 kil., 112 fr. 69. — De porcelaine, 183 fr. 13. — Salpêtre purifié, les 100 kil., 70 fr. 44. — Savon dur, les 100 kil., 46 fr. 96. — Soie moulinée ordinaire, le kil., 17 fr. 61.— Tissus de bonneterie de laine. Bas et chaussettes, la paire, 2 fr. 03. — De lin et chanvre, 1 fr. 62. — Verrerie et cristallerie, les 100 kil., 78 fr. 88. — Voitures à 4 roues, la pièce, 1,555 fr. 20. — A deux roues, 583 fr. 20.

États romains.

Acide sulfurique, chlorhydrique, nitrique, les 34 kilos 2 fr. 68. — Albums, 52 fr. 60. — Bois brut ou dégrossi, 1 fr. 07. — Cotonnade, 32 fr. 16. — Droguet de laine, 53 fr. 60. — Eau-de-vie, les 34 kilog., 10 fr. 72. — Fer à ouvrer et acier, 2 fr. 15 c. — Fils de lin et de chanvre, 10 fr. 72. — Lampes,

de 5 fr. 36 à 21 fr. 44. — Ombrelles, de 26 fr. 80 à 53 fr. 60. — Pianos, de 26 fr. 80 à 53 fr. 60. — Porcelaine blanche, 10 fr. 72. — Sucre en pain, 6 fr. 70 c. — Verre à vitre, 5 fr. 36.

Dominicaine (République).

Acides acétique, nitrique, tartrique, etc., le kil., 5 fr. 78. — Acide sulfurique, 2 fr. 89. — Acier à ouvrer, les 100 kil., 92 fr. 50. — Aiguilles à coudre, le mille, 3 fr. 94. — Aiguilles à voiles, 21 fr. — Ardoises, 31 fr. 50. — Balances, la pièce, de 5 fr. 25 à 420 fr. — Bougies stéariques, les 100 kil., 289 fr. — Boutons, la grosse, de 3 fr. 87 à 94 fr. 50. — Chaises communes en bois, la douzaine, 52 fr. 50. — Chapeaux de soie, 157 fr. 50. — Chapeaux de femme, de 94 fr. 50 à 315 fr. — Ciseaux, de 5 fr. 25 à 31 fr. 30. — Clous en fer, les 100 kil., 57 fr. 82. — Couteaux communs, la douzaine, 5 fr. 25. — Cuivre en planches, les 100 kil., 289 fr. 10. — Épingles, le mille, de 1 fr. 31 à 2 fr. 62. — Faïence, la harasse, de 63 fr. à 210. — Fer à ouvrer, les 100 kil., 46 fr. 25. — Fusils, la pièce, de 15 fr. 75 à 105 fr. — Lits, de 21 à 210 fr. — Livres, exempts. — Machines, exemptes. — Miroirs communs, la douzaine, de 2 fr. 62 à 5 fr. 25. — Mouchoirs de coton, les sept, 13 fr. 12. — Papier blanc commun, la rame, 5 fr. 25. — Papier peint, le moindre, au rouleau, 5 fr. 25. — Parasols, la douzaine, 31 fr. 50. Poterie assortie, les 100 pièces, 26 fr. 26. — Sabres de cavalerie, exempts. — Scies, la douzaine, de 42 à 210 fr. — Souliers très-communs, la douzaine, 47 fr. 25. Tissus de coton communs, le mètre, 0 fr. 57. — Tuiles et briques, exemptes. — Verres communs, la douzaine, 1 fr. 31. — Vins rouges, le litre, 0 fr. 43. Droit de sortie sur les bestiaux, bois, cire, miel, peaux, résine, tabac.

États-Unis.

Acide acétique 25 °/₀. — Acide nitrique 10 °/₀. — Acide sulfurique, le kil. 0 fr 12. — Aiguilles 25 °/₀. — Alun, les 100 kil. 6 fr. 96. — Appareils et instruments pour les sciences 40 °/₀. — Arbres 30 °/₀. — Ardoises 35 °/₀. — Armes 35 °/₀. — Avoine l'hectolitre 1 fr. 50. — Bijouterie de 5 à 35 °/₀. — Bonbons, confitures et conserves 35 °/₀. — Bougies stéariques, le kil. 0 fr. 58. — Boutons, autres que de soie 30 °/₀. — Café artificiel, le kil. 0 fr. 35. — Capsules et amorces 30 °/₀. — Chanvre brut, les 1,000 kil. 185 fr. 50. — Chardon cardières 10 °/₀. — Coton en étoffes croisées et coutils, le mètre carré 0 fr. 12. — En velours 30 °/₀. — Cuivre jaune à ouvrer 15 °/₀. — Cuivre rouge à ouvrer, le kil. 0 fr. 23. — Drilles et chiffons 10 °/₀. — Essences, extraits, huiles et pommades aromatiques 50 °/₀. — Étain à ouvrer 30 °/₀. — Fer (acier en barre), le kil. 0 fr. 21. — (Tôle), les 1,000 kil. de 121 fr 90 à 185 fr. 50. — (Clous), le kil. 0 fr. 26. — (Ferblanc en général) 25 °/₀. — Fromage, le kil. 0 fr. 46. — Gants de peau 40 °/₀. — Harnais et sellerie 35 °/₀. — Huile d'olive pour la table, l'hectolitre 71 fr. — Laine (draps, châles et tissus de), le kil. 2 fr. 10 et 30 ou 35 °/₀. — Laines (tissus légers de), le mètre carré 0 fr. 12 et 25 °/₀. — Lin (toiles et tissus de) 30 et 35 °/₀. — Livres 20 °/₀. — Macaroni, pâtes, vermicelles 35 °/₀. — Marbre industriel 40 et 50 °/₀. — Olives 30 °/₀. — Orseille bleue 20 °/₀. — Orseille rouge 10 °/₀. — Papier

35 °/₀. — Plâtre de Paris calciné 20 °/₀. — Plomb ouvré, le kil. 0 fr. 12. — Poterie de faïence 35 °/₀. — Poterie de porcelaine 35 et 40 °/₀. — Poterie de terre 20 °/₀. — Raisins frais 20 °/₀. — Salpêtre raffiné 10 °/₀. — Savon ordinaire 35 °/₀. — Soie à coudre, rubans, passementerie 40 °/₀. — Soie en velours 35 °/₀. — Soie en tissus 30 et 40 °/₀. — Soude artificielle, le kil. 0 fr. 06. — Soufre en canons, les 1,000 kil. 15 fr. 90. — Spiritueux : Cordiaux et liqueurs, l'hectolitre 106 fr. 50. — Eaux-de-vie de première cuve 213 fr. 10. — Distillation de grains 142 fr. — Vins de toute sorte 50 °/₀. — Sucre raffiné, le kil. 0 fr. 46. — Tapis en général 35 °/₀ — Verrerie, glaces étamées (sans cadres), le décimètre carré de 0 fr. 17 à 3 fr. 48. — Verre à vitre, le décimètre carré, de 0 fr. 06 à 0 fr. 29. — Vêtements confectionnés 35 °/₀. — Voitures 35 °/₀.

Franchises. — Acides non dénommés. — Animaux. — Appareils. — Argent et or en lingots. — Bois d'ébénisterie. — Café et thé importés, directement. — Caractères d'imprimerie. — Chiffons de coton et de lin. — Cocons. — Corail. — Craie. — Engrais. — Garance. — Guano. — Huile de baleine. — Indigo. — Machines et mécaniques pour les tissus de lin et de chanvre. — Nacre, oiseaux. — Os calcinés. — Pierres meulières et ponces. — Soies gréges.

Grèce.

Acide sulfurique, les 100 kil. 10 fr. 55. — Acier en barre 3 fr. 20. — Aiguilles à coudre 246 fr. 09. — Armes blanches, épées d'officiers, la pièce 1 fr. 80. — Sabres communs 2 fr. 70. — Poignards 0 fr. 90. — Armes à feu, canons de fusils communs simples et doubles 1 fr. 08 et 2 fr. 16. — Fusils de chasse à 2 coups 5 fr. 40. — Pistolets de poche, la paire 1 fr. 80. — Balances ordinaires, les 100 kil. 31 fr. 96. — Bas de coton 210 fr. 94. — Bas de laine fine 421 fr. 97. — Bas de soie 1,125 fr. — Boissons, eaux-de-vie 28 fr. 12. — Vin de choix 56 fr. 25. — Vin commun 42 fr. 19. — Café 17 fr. 58. — Chapeaux d'homme, la pièce 0 fr. 72 et 1 fr. 35. — Charbon de bois, les 100 kil. 0 fr. 38. — Charbon de terre 0 fr. 16. — Charcuterie salée 5 fr. 62. — Ciseaux ordinaires 87 fr. 89. — Coutellerie ordinaire 21 fr. 09. — Couverts communs (couteau et fourchette), la douzaine 0 fr. 54. — Épingles ordinaires, les 100 kil. 42 fr. 19. — Fer en fils 10 fr. 39. — Ferblanc brillant 5 fr. 75. — Fer de serrurerie et lampisterie 51 fr. 14. — Fromages 21 fr. 09 — Gants de coton ou de fil 140 fr. 42. — Gants de soie 2,250 fr. — Lin peigné 12 fr. 78. — Meubles, chaises ordinaires de France, la douzaine 2 fr. 50. — Montres d'argent, la pièce 1 fr. 80. — D'or 5 fr. 40. — Or filé sur soie, etc., le kil. 14 fr. 10. — Papier d'impression, les 100 kil. 17 fr. 52. — Papier à lettres 42 fr. 19. — Papier de tenture 56 fr. 25 — Parapluies en soie, la pièce 1 fr. 35. — En lin et coton 0 fr. 27. — Porcelaine, les 100 kil. 175 fr. 78. — Poterie de terre, de grès ou faïence, les jarres, par litre 0 fr. 01,3. — Les pièces d'usage, la pièce 0 fr. 45. — Savon les 100 kil. 11 fr. 19. — Selles, la pièce 3 fr. 60. — Souliers d'hommes, les 100 kil. 210 fr. 94. — Sucre 17 fr. 58. — Tissus de coton 105 fr. 47 et 210 fr. 94. — Tissus de lin en général 105 fr. 47. — Tissus de lin en batiste 562 fr. 50. — Tissus grossiers de laine 35 fr. 16. — Tissus de

laine en draps, etc., 175 fr. 78. — Tissus de laine en baréges, etc., 421 fr. 87. — Tissus de soie écrue 703 fr. 12. — Tissus de soie en taffetas, satin, etc. 1,406 fr, 25. — Tissus de soie en velours, etc., 2,109 fr. 37. — Vaisselle en plaqué 281 fr. 25. — Verre à vitres 3 fr. 99. — Verrerie et cristallerie ordinaire 7 fr. 19.

Nouvelle Grenade

Acier non ouvré, 10 kil. 2 fr. 25. — Aiguilles à coudre, le mille, 0 fr. 70. — Balances, la douzaine, de 46 fr. à 140 fr. — Boutons ordinaires, la grosse 0 fr. 25 et 0 fr. 50. — Canons de fusils, la douzaine, 16 fr. — Coton en rame les 10 kil. 3 fr. 50. — Manufacturé de 15 fr. à 107 fr. — Cuivre ouvré en général, les 10 kil. 10 fr. — Fer à ouvrer et fer ouvré en instruments de machines, exempts. — Huile d'olives, les 10 kil. 3 fr. 50. — Laine en fils, le kil. 1 fr. 90.—Lin à ouvrer, 0 fr. 25.—Lin en tissus, de 2 fr. 50 à 40 fr. — Papier à écrire, la rame 2 fr. 50. — Verre à vitres, les 50 kil. 16 fr.— Vin rouge, le kil. 0 fr. 40. — Vinaigre, les 10 kil. 5 fr. 40.

Guatemala.

Le tarif général va être remanié.

Acier brut ou forgé, les 50 kil. 45 fr. — Casimir ordinaire, le mètre, 1 fr. 27. — Chandelles de suif, le kil. 1 fr. 25. — Clous en fer, les 50 kil. 65 fr. — Cotonnade imprimée, le mètre, 1 fr. — Eau-de-vie, la bouteille, 0 fr. 84. — Flanelle étroite, le mètre, 2 fr. — Huile, la bouteille, 0 fr. 17. — Indiennes communes, la pièce, 2 fr. 59.—Fines, 4 fr. 54.—Lin (batiste de), la pièce 21 fr. — Papier ordinaire, la rame, 5 fr. — Satin de soie, le mètre, 3 fr. 50. — Vin, la bouteille, 0 fr. 42. — Vinaigre, 0 fr 17.

Tout ce qui vient par le chemin de fer de Panama paie 10 °/₀ en moins.

Haiti.

Acide sulfurique, la bouteille 0 fr. 32. — Acier en barres, le cent, 10 fr. 80. — Aiguilles à coudre, le mille, 0 fr. 54. — Balances, la pièce de 1 fr. 10 à 16 fr. 20. — Batiste de fil blanc, le mètre, 0 fr. 40. — Bijouterie fine, 10 °/₀. — Bijouterie fausse, 20 °/₀.— Bouchons assortis, le millier, 1 fr. 35.—Bougies, le kil. 0 fr. 55. — Bouteilles d'osier, la douzaine, 1 fr. 62. — Camelot, le mètre, 0 fr. 22.— Chaises et fauteuils, la douzaine, de 4 fr. 05 à 43 fr. 20.— Chapeaux d'hommes, de 4 fr. 05 à 48 fr. 60. — Chapeaux de femmes, 43 fr. 20. — Ciseaux communs, 1 fr. 08. — Clous en fer, les 100 kil. 8 fr. 26. — Couteaux communs, 2 fr. 16. — Coton (tissus) en général, le mètre de 0 fr. 04 c. 1/2 à 0 fr. 16. — Coutil de coton, le mètre de 0 fr. 18 à 0 fr. 26. — Coutil de fil, 0 fr 36. — Drap commun, de 0 fr. 80 à 1 fr. 32. — Dril bleu, de 0 fr. 09 à 0 fr. 13. — D'autre sorte, de 0 fr. 13 à 0 fr. 33. — Eau-de-vie. l'hectolitre, 7 fr. 12. — Épingles, le paquet, 0 fr. 64. — Étoffes pour pantalon, le mètre, 0 fr. 36 et 0 fr. 52. — Faïence, le panier ordinaire, 10 fr. 80. — Fer en barres, les 100 kil. 6 fr. 61. — Fil (en pelotes), le kil. 0 fr. 55. — Fil assorti, de Rennes, le kil. 1 fr. 32. — Flanelle, le mètre, 0 fr. 26. — Harengs, le baril, 2 fr. 70. — Horlogerie en métal, 20 °/₀. — Indiennes, le mètre, 0 fr. 13 et 0 fr. 18 — Indigo, le kil. 1 fr. 10. — Livres in-18, le vol. 0 fr.

05. — Livres in-8°, 0 fr. 43. — Miroirs, la douzaine de 0 fr. 22 à 8 fr. 10. — Morlaix, le mètre de 0 fr. 11 à 0 fr. 18. — Mouchoirs de fil communs, la douzaine de 0 fr 81 à 2 fr. 70. — Nankinettes, le mètre de 0 fr. 07 à 0 fr. 16. — Papier écolier, la rame, 0 fr. 81. - Parapluies, la pièce, de 0 fr. 97 à 4 fr. 32. — Ruban, les 14 mètres 1/2 de 0 fr. 05 1/2, à 0 fr. 10, 8. — Savon, les 100 kil. 13 fr. 75. — Serviettes, la douzaine, de 1 fr. 08 à 2 fr. 16. — Soieries, le mètre, de 0 fr. 66 à 1 fr. 10. — Tables, la pièce, de 5 fr. 40 à 32 fr. 40. — Toile, le mètre, de 0 fr. 18 à 0 fr. 88. — Verres communs, la douzaine, 1 fr. 35. — Vin, les 228 litres 16 fr. 20.

En franchise : Ardoises. — Bouches à feu. — Briquets d'infanterie. — Fusils, mousquetons, pistolets. — Livres classiques. — Machines. — Monnaies d'or et d'argent. — Projectiles. — Prohibé : Bois d'acajou, de campêche, jaune, de gaiac. — Cacao. — Café. — Cannes, fouets et parasols armés. — Coton en soie. — Cuirs en poils. — Instruments de travail. — Livres, gravures et tableaux incontenants. — Mélasse. — Oreillers et traversins en plume. — Rhum. — Sucre. — Tafia.

Droit de sortie (22 juin 1859). — Café, les 100 kil. 19 fr. 30.

Hambourg.

Franchises : Ardoises. — Avoine, bois, bronze, charbons, cendres, chiffons, coton, cuivre brut et à doublage ou à fondre, écorce à tan. — Fils de chanvre ou de coton, fil de chameau, froment, houille, laine brute, lin, linge livres, métaux précieux, navette, orge, pierre à ciment ou à tuf, poil de chameau, pommes de terre, sarrasin, seigle, toiles de coton, d'emballage, tourteaux de graines, zinc. En outre tout objet ne valant pas 9 fr. 37, et les objets tarifiés d'une valeur moindre que 37 fr. 50. Importation en général 1/2 °/₀ et 0 fr. 25,7 par 1,000 kil. de marchandises, sauf toutefois les argiles, bois, bouteilles, charbons, chaux, ciments, débris, écorces, guanos, merrains, moellons, pierres, plâtres, poteries, sables, terres, tourbes, tuiles. (Non compris les droits d'accise sur les liquides).

Honduras.

Généralement 20 °/₀ de la valeur, moitié en espèces, moitié en papier, non compris pour les importations faites par mer 5 fr. 87 par 100 kil. et 2 fr. 70 pour colis, en numéraire. — Prohibitions : armes et munitions de guerre. — Franchises : objets d'agriculture et de science. — Droits à la sortie. Salsepareille 4 °/₀ ou 140 fr. 87 par 100 kil.

Iles Ioniennes.

Sous pavillon français. — Acier en barres, les 100 kil. 5 fr. 52. — Aiguilles à coudre le kil. 1 fr. 31. — Bottes et souliers les 100 kil. de 212 fr. 53 à 319 fr. 33. — Bougies stéariques 26 fr. 91. — Chandelles 8 fr. 51. — Chapeaux de femmes, la pièce 2 fr. 19. — Clous, les 100 kil 20 fr. 01. — Coton (mouchoirs communs de) 81 fr. 35. — Coton (batiste de) 29 fr. 44. — Cotonnades imprimées 50 fr. 37. — Coutils à pantalons 27 fr. 37. — Farine 7 fr. 82. — Fer en barres 4 fr. 83. — Laine à broder 253 fr. — Laine à tricoter 34 fr.

13. — Laine (châles de) 487 fr. — Laine (drap de) de 75 fr. 60 à 220 fr. 50. — Lin (chemises de) 512 fr. — Lin (toile de) 145 fr. 90. — Livres, exempts. — Papier en rame 20 fr. 01. — Parapluies de soie, la pièce 2 fr. 08. — Parapluies d'autre étoffe 0 fr. 40. — Pianos en général 85 fr. 73. — Poterie de Marseille, les 100 kil. 1 fr. 59. — Savon ordinaire 17 fr. 94. — Soie à coudre, le kil. 7 fr. 82. — Soieries 12 fr. 65 et 15 fr. 87. — Eau-de-vie, l'hectolitre 27 fr. 62. — Sucre en pains, les 100 kil. 21 fr. 39. — Verrerie commune 10 fr. 58. — Vins ordinaires, l'hectolitre 16 fr. 05. — Vins fins 41 fr. 27.

Mexique.

(Depuis que la France occupe les ports mexicains, elle a abaissé de moitié les droits de douane. Aux chiffres indiqués il faut ajouter 18 °/₀. — Acier brut, les 100 kil. 16 fr. 30. — Bougie stéarique 65 fr. 22. — Chanvre brut 13 fr. 04. — Chapeaux montés, la pièce 10 fr. — Charbon de terre, exempt. — Charrues, les 100 kil. 21 fr. 74. — Clous en fil de fer, 86 fr. 90. — Clous en fer fondu, prohibé. — Conserves 163 fr. 05. — Coutellerie commune 108 fr. 70. — Eaux-de-vie en bouteilles 97 fr. 83. — Fil de coton blanc, le kil. 1 fr. 63. — Fil de coton de couleur 3 fr. 26 — Fil de laine 3 fr. 80. — Fil de lin retors 4 fr. 89. — Fromages, les 100 kil. 13 fr. 47. — Gants de peau, unis, la douzaine 15 fr. — Huile d'olive, les 100 kil. 32 fr. 61 — Laine en masse 27 fr. 17. — Lin brut 16 fr. 30. — Livres imprimés 65 fr. 20. — Machines et appareils, exempts. — Meubles, les 100 kil. 163 fr. 05. — Ombrelles et parapluies, la pièce 5 fr. — Papier à imprimer, les 100 kil. 21 fr. 74. — Papier à lettres 108 fr. 70. — Poterie de grès 43 fr. 47. — Poterie de porcelaine 86 fr. 96. — Poterie commune, prohibée. — Savon ordinaire, prohibé. — Tissus de coton imprimés, le mètre 0 fr. 36. — Tissus de laine fins 3 fr. 60. — Tissus de chanvre 0 fr. 24.—Tissus de lin, écrus et blancs 0 fr. 30.—Tissus à raies, etc., 0 fr. 42. — Tissus façonnés 0 fr. 54. — Tissus de soie ordinaires, le kil. 32 fr. 61. — Verre et verrerie ordinaire, la douzaine 2 fr. 50. — Vins blancs en bouteilles, les 100 kil. 130 fr. 44. — Vins blancs en cercles 54 fr. 34. — Vins rouges en bouteilles 43 fr. 47. — Vins rouges en cercles 32 fr. 61. — Vinaigre en cercles 16 fr. 30.

Prohibitions : Bijouterie commune, blés, cordonnerie, café, cartes, confections, farine, indigo, lard salé, plomb brut, riz, salpêtre, sel, soufre, sucre, suif, tabac.

Nicaragua.

Généralement 40 °/₀ (10 °/₀ en bons privilégiés, 14 °/₀ en autres bons et 16 °/₀ en numéraire). — Boutons en nacre, la grosse 1 fr. 08. — Clous en fer, les 100 kil. 24 fr. 48. — Fil blanc, le kil. 2 fr. 35. — Instruments de musique, exempts. — Meubles, à estimer. — Papier coupé, la rame 10 fr. 80. — Toiles de Cholet, le mètre 0 fr. 59.

Exemptions : argent, briques, caractères, couleurs, couverts, douves, encre, fonte, goudron, graines, instruments de science et de précision, machines, meubles.

Prohibitions : acide prussique, alcool, armes, chandelles, coton, eau-de-vie, oudre.

Paraguay.

Articles non dénommés 15 °/₀. — Chapeaux 40 °/₀. — Liqueurs 40 °/₀. — Meubles 40 °/₀. — Montres et horloges 25 °/₀. — Peaux ouvrées 40 °/₀. — Soie ouvrée 25 °/₀. — Tissus de laine 25 °/₀. — Vêtements 40 °/₀. — Vin 40 °/₀. — Voitures 40 °/₀

Pays-Bas.

Acier (ouvrage d') 5 °/₀. — Amidon, les 100 kil. 2 fr. 12. — Chandelles de suif 6 fr. 36. — stéariques 5 °/₀. — Chapeaux 5 °/₀. — Chaux éteinte, la tonne 0 fr. 25. — Chaux crue 0 fr. 50. — Cuivre laminé, en fils, en clous, les 100 kil. 2 fr. 12. — Cuivre (ouvrages de) 5 °/₀. — Étoffes et tissus quelconques 5 °/₀. — Faïences 7 °/₀ jusqu'en 1865, 6 °/₀ jusqu'en 1866 et 5 °/₀ ensuite. — Fer (ouvrages de) en général 5 °/₀. — Fils de lin, les 100 kil. 21 fr. 20. — De coton 3 et 5 °/₀. — De laine 3 °/₀. — Habillements 5 °/₀. Huile d'olive, etc., les 100 kil. 1 fr. 08. — Huiles grasses 2 fr. 16. — Instruments de précision et de musique 5 °/₀. — Machines et mécaniques 1 °/₀. — Mercerie et quincaillerie 5 °/₀. — Miroirs et glaces 5 °/₀. — Montres 5 °/₀. — Munitions de guerre et armes 5 °/₀. — Or et argent battus 3 °/₀. — Or et argent ouvrés 5 °/₀. — Ouvrages de modes 5 °/₀. — Ouvrages de terre et faïence en général 7 °/₀ en 1864, 6 °/₀ en 1865 et en 1866 5 °/₀. — Ouvrages de poterie commune 5 °/₀. — Papiers de toute espèce 5 °/₀. — Plomb et plomberie, les 100 kil. 3 fr. 18. — Porcelaines en général 7 °/₀ en 1864, 6 °/₀ en 1865 et 5 °/₀ à partir de 1866. — Produits chimiques alcooliques, le litre 1 fr. 08. — Savons, les 100 kil. 9 fr. 54. — Sellerie 5 °/₀. — Souliers 5 °/₀. — Sucreries, pâtisseries et comestibles 5 °/₀. Tapisseries et tapis 5 °/₀. — Ustensiles non dénommés 5 °/₀. — Verre et verrerie 5 °/₀. — Zinc à ouvrer, les 100 kil. 0 fr. 70. — Zinc (ouvrages de) 5 °/₀.

Pérou.

1° A la valeur : Bijouterie, livres, montres 3 °/₀. — Clous en fer, fer, indigo, plomb, zinc 10 °/₀. — Fils et tissus de coton, laine, lin, soie 20 °/₀. — Bijouterie fausse, cristallerie, cuirs, faïence, glace, mercerie, papier, parasols, porcelaine, siéges 25 °/₀. — Chapeaux, chaussures, confections, harnais, meubles, pâtes, pianos, sellerie, voitures 30 °/₀.

2° Au droit spécifique : Eau-de-vie en bouteilles, les 12, 18 fr. 20. — Jusqu'à 30 degrés, l'hectolitre, 118 fr. 87. — Au delà, 178 fr. 30. — Fromage, les 100 kil., 46 fr. 95. — Huile d'olive en bouteille de livre, la douzaine, 6 fr. 75. — Savon commun, les 100 kil., 46 fr. 95. — Thé, le kil., 2 fr. 20. — Vins en bouteilles, la douzaine, 8 fr. 10, 13 fr. 50 et 21 fr. 15, — En cercles ou autrement, 44 fr. 57 et 89 fr. 15.

Portugal.

Acier à ouvrer, les 10 kil., 0 fr. 25. — Ardoises à couvrir, 0 fr. 06. — Armes blanches 15 °/₀. — Bonneterie de lin ordinaire, le kil., 6 fr. 87. — Bouches à feu, 1 °/₀. — Carton ordinaire, les 10 kil., 0 fr. 47. — Coton : Bonneterie ordinaire, le kil., 6 fr. 87. — passementerie, 6 fr. 87. — Basin, coutil, per-

cale, en blanc, 2 fr. 66. — Teints ou imprimés, 3 fr. 44. — Mousseline et batiste, simples, 1 fr. 25. — ornées, 4 fr. 37. — Cuirs tannés ordinaires, le kil., 0 fr. 31. — Cuirs vernis, 2 fr. 19. — Cuivre (grands appareils en), 0 fr. 12. — Draps, casimirs, etc., le kil., 9 fr. 37. — Eau-de-vie, le décal., 6 fr. 87 et 9 fr. 37. — Ferblanc en feuille, les 10 kil., 0 fr. 22. — Fonte brute, 0 fr. 12. — Glaces étamées, les 6 cent. carrés, 0 fr. 01,25. — Huile d'olive fine, le kilog., 0 fr. 62. — Instruments scientifiques 5 °/₀. — De chirurgie 20 °/₀. — Instruments et machines d'agriculture et d'industrie, les 10 kil., 0 fr. 12. — Laine teinte, le kil., 3 fr. 12. — Laiton (épingles, agrafes, ornements, etc.), 1 fr. 56. — Linge de lin, 4 fr. 69. — Mérinos (tissu de), le kil., 15 fr. 62. — Montres d'argent, la pièce, 3 fr. 75. — D'or, 6 fr. 87. — Papier à écrire, 0 fr. 62. — A imprimer, 0 fr. 19.

Portugal.

Porcelaine le kil., 1 fr. 87. — Poterie commune, 0 fr. 12. — Riz mondé, le kil. 0 fr. 9. — En balle, 0 fr. 05,6. — Soie teinte, le kil. 6 fr. 25. — En mouchoirs, 12 fr. 50 et 31 fr. 25. — Velours, 46 fr. 87. — Soieries unies et façonnées, et rubans, 39 fr. 37 et 46 fr. 87. — Suif en chandelles, le kil. 0 fr. 19. — En bougies stéariques, 0 fr. 31. — Tapis, 2 fr. 19. — Thé, le kil. 2 fr. 87. — Verrerie ordinaire, 0 fr. 03. — Vins, le décalitre 6 fr. 25. — Vinaigre, 2 fr. 12. — Voitures à 2 roues et cabriolets la pièce, 43 fr. 75. — Voitures à 4 roues, 143 fr. 75.

Possessions anglaises.

Jamaïque : Voitures, 11 °/₀. — Fromage, 7 fr. les 50 kilos. — Spiritueux (eau-de-vie), le litre 2 fr. 20. — Viandes et légumes, conservés, 7 °/₀. — Vins, 16 °/₀. — *La Trinité* : Spiritueux, le litre, 0 fr. 55. — Vins en cercles, l'hectolitre, 14 fr. — En bouteilles, la douzaine, 3 fr. 75. — *La Barbade* : Spiritueux, le litre, 0 fr. 47. — Vins, 5 °/₀. — *Saint-Vincent* : Spiritueux, le litre, 0 fr. 56. — Vins, 12 °/₀. — *La Grenade* : Spiritueux, le litre, 0 fr. 82. — Vins, 20 °/₀. — *Tabago* : Spiritueux, le litre, 0 fr. 82. — Vins, 0 fr. 42. — *Sainte-Lucie* : Vins de Champagne, la douzaine de bouteilles, 10 fr. — Vins divers, 10 °/₀. — *Antigoa* : Spiritueux, 0 fr. 69 le litre. — Vins, 13 °/₀. — *Saint-Christophe* : Spiritueux, le litre, 0 fr. 42. — Vins, 15 °/₀. — *Neris*, id. pour les spiritueux. — Pour les vins, 10 °/₀. — *La Dominique* : Spiritueux, le litre, 0 fr. 95. — Vins de Champagne, 1 fr. 24. — Vins en bouteilles, 0 fr. 42. — Vins en cercles, 0 fr. 10. — *New-Brunswick* : Spiritueux, 0 fr. 92. — Vins, 0 fr. 69, et 10 °/₀ — *Terre-Neuve* : Spiritueux, 0 fr. 82. — Rhum, 0 fr. 21 — Vins en bouteilles, 0 fr. 82. — En cercles, 0 fr. 55. — *Nouvelle-Écosse* : Spiritueux, 0 fr. 75. — Vins, 0 fr. 39 et 0 fr. 82. — *Bermudes* : Spiritueux, 0 fr. 64. — Vins, 0 fr. 45 et 10 °/₀. — *Guyane* : Spiritueux ordinaires, 1 fr. 34. — *Cap de Bonne-Espérance* : Spiritueux, 0 fr. 55. — Vins en cercle, 0 fr. 42. — En bouteilles, de 6 au gallon, 5 fr. — *Nouvelle-Galles* : Spiritueux, 1 fr. 45. — Vins, 0 fr. 27. — *Terre de Van Diemen* : Spiritueux, 3 fr. 30. — *Nouvelle-Zélande* : Spiritueux, 1 fr. 65. — Vins en cercles, 0 fr. 42. — En bouteilles, la douzaine, 6 fr. 25.

Ile de Ceylan : Spiritueux, les 6 bouteilles, 7 fr. 50. — Vins en bouteilles, les 6, 3 fr. 10. — La plupart des articles de commerce, 5 °/₀.

Ile Maurice : La plupart des objets, 6 °/₀ ou exempts.—Horlogerie, 10 °/₀.— Joaillerie, 15 °/₀. — Spiritueux, les 6 bouteilles, 7 fr. 50. — Tissus de laine 10 °/₀. — Tissus de soie, 15 °/₀. — Verrerie, 10 °/₀. — Vins en fût, le baril de 670 litres, 20 fr. — Voitures, 15 °/₀.

Australie du Sud : Acier, les 100 k. 2 fr. 50. — Coutellerie et quincaillerie, 5 °/₀. — Etain, 5 °/₀. — Fer en barres, la tonne, 12 fr. 50. — Horlogerie, 10 °/₀. — Huile d'olive, les 6 bouteilles, 1 fr. 25. — Instruments et outils, 5 °/₀. — Livres, le kilogr., 0 fr. 25. — Mercerie, 5 °/₀. — Meubles, 10 °/₀. — Modes, 5 °/₀. — Papeterie, 10 °/₀. — Plomb ouvré, 5 °/₀. — Spiritueux, les 6 bouteilles, 7 fr. 50. — Vinaigre, 0 fr. 25. — Vins, 2 fr. 50. — Voitures, 10 °/₀.

Australie de l'Ouest : Spiritueux, les 6 bouteilles, 12 fr. 50.—Vins, 1 fr. 85.

Possessions Espagnoles.

Iles Philippines : Aiguilles, 14 °/₀. — Liqueurs, 60 °/₀. — Fleurs artificielles, 14 °/₀. — Gants, 14 °/₀. — Huile, 50 °/₀. — Modes, 14 °/₀. — Ombrelles, 14 °/₀. — Tissus, 14 °/₀. — Verrerie et cristallerie, 14 °/₀. — Vêtements, 50 °/₀. — Vins de Champagne, 14 °/₀. — Vins divers, 50 °/₀.

Porto-Rico : Boissons, 26 °/₀. — Fer (ouvrages en), 20 °/₀. — Meubles, 26 °/₀. — Papier, 26 °/₀. — Tissus, 20 °/₀.

Possessions Hollandaises des Indes.

Eau-de-vie, les 100 bouteilles, 84 fr. 80. — Vinaigre, 25 fr. 44. — Vins de Bourgogne, les 12 bouteilles, 19 fr. 60. — Vins de Champagne, 10 fr. 60. — Vins rouges de France, l'hectolitre, 19 fr. 10 — Tissus, 25 °/₀. — Chapeaux et bonnets, 24 °/₀. — Cuir travaillé, 24 °/₀. — Fer et acier, 12 °/₀. — Horlogerie, 24 °/₀. — Instruments et machines, 6 °/₀. — Livres, 6 °/₀. — Meubles, 24 °/₀. — Papier, 24 °/₀ — Poterie et porcelaine, 24 °/₀. — Quincaillerie, 12 °/₀.— Soie et soieries, 12 °/₀.— Toiles, 24 °/₀.— Verrerie, 24 °/₀. — Vêtements de coton et de laine, 20 °/₀. — De soie ou de lin, 12 °/₀.

Russie.

Prohibitions : Eau-de-vie et esprit de grains, et en général les spiritueux autres que l'arack, le rhum et l'eau-de-vie de France. — Matelas. — Salpêtre. — Sel. — Allumettes. — Champignons secs. — Coussins. — Sucre raffiné, mélis, lumps et sucre candi. — Thé.

Franchises : Animaux, charbons, chiffons. — Diamants et pierres précieuses. — Écorces à tan. — Guano. — Houille. — Légumes frais, liége non ouvré. — Livres et gravures. — Machines et mécaniques. — Métaux bruts et minerais. — Montres de précision. — Objets d'art et de collection — Plâtre.—Poterie autre que de cuisine. — Soufre. — Terres et argiles crues ou cuites pour le bâtiment. — Vannerie.

A l'entrée [et depuis 1862 5 °/₀ en sus]. — Acide sulfurique et muriatique, les 100 kil. 9 fr. 77. — Bonneterie de coton, le kil. 3 fr. 91. — Bonneterie de laine 5 fr. 37. — Bonneterie de soie 19 fr. 53. — Boutons de mercerie 4 fr. 93. — Carosses et voitures à deux et à quatre places, la pièce 200 et 200 fr. — Cotonnades ordinaires, teintes ou blanches, le kil. 3 fr. 91. — Imprimé 6 fr. 83. — Coutellerie ordinaire 3 fr. 91. — Cristaux, les 100 kil.

244 fr. 18. — Draps de laine 13 fr. 68. — Eau-de-vie de France, les 100 kil. 189 fr. 24. — Faïence par terre 14 fr. 65. — Par mer 39 fr. 07. — Ferblanc en feuilles 36 fr. 63. — Flanelles 6 fr. 83. — Garance en racine 2 fr. 44. — Glaces et miroirs de plus d'un mètre carré, la pièce 132 fr. — Huile d'olive les 100 kil. 58 fr. 61. — Lainages imprimés, le kil. 7 fr. 82. — Linge cousu 35 °/₀. — Objets de menue mercerie 2 fr. 93. — Papier 1 fr. 46. — Passementerie et rubanerie de laine 5 fr. 37. — Pianos et orgues, la pièce 140 fr. — Poterie commune les 100 kil. 9 fr. 77. — Serrurerie, le kil. 0 fr. 98. — Soie en fil par terre 0 fr. 97. — Par mer 1 fr. 46. — Sucre en pains, les 100 kil. par mer 122 fr. 10. — Soieries, le kil. de 39 fr. 07 à 68 fr. 39. — Tissus de lin de 3 fr. 41 à 12 fr. 81. — Vaisselle de porcelaine, les 100 kil. de 122 fr. 10 à 293 fr. 02. — Vêtements confectionnés, 35 °/₀. — Vins en général, 51 fr. 28. — Vinaigre de vin, 29 fr. 30. — Verrerie commune par terre et par les ports du midi, 24 fr. 42. — Par les ports du nord, 48 fr. 84.

Salvador.

Café 10 °/₀. — Eau-de-vie, la bouteille, 1 fr. 35. — Fil blanc ou rouge, à tisser 7 °/₀. — Marchandises, au tarif d'évaluation, partie en papier 20 °/₀. — Soie grége ou torse, 7 °/₀. — A la sortie : minerais, les 100 kil., 5 fr. 87. — Or et argent 2 °/₀. — Surons d'indigo, les 69 kil., 16 fr. 20 en papier et 1 fr. 35 en numéraire.

Suède (tarif jusqu'en 1866).

Il y a un tarif spécial pour la Norvége.

Acide chlorhydrique, le kil., 0 fr. 03,6. — Acide nitrique, 0 fr. 17. — Acide sulfurique, 0 fr. 03. — Aiguilles et épingles ordinaires, 1 fr. 33. — Armes. Pistolets, la pièce, 1 fr. 42. — Fusils à un coup, 2 fr. 83. — A deux coups, 5 fr. 67. — Bijouterie, le kil., 3 fr. 33. — Bimbeloterie, 5 fr. — Bougies stéariques, 0 fr. 20. — Boutons de matières composées, 2 fr. — Café brûlé, 0 fr. 50. — Carton, 0 fr. 07. Chapeaux de femmes, la pièce, 5 fr. 67. — Coutellerie grossière, le kil., 0 fr. 50. — Cuivre à ouvrer, 0 fr. 67. — Eau-de-vie et esprits purs, le kil., 1 fr. 50. — Fil de lin à coudre, 1 fr. 33 et 1 fr. 67. — Gants de peau, 10 fr. — Gommes, 0 fr. 03. — Horlogerie : Montres communes, la pièce, 1 fr. 42. — Huile d'olive, le kil., 0 fr. 07. — Instruments scientifiques, 1 fr. 33. — Liqueurs, l'hectol., 162 fr. 40. — Miroirs ordinaires, le kil., 0 fr. 83. — Papier blanc, 0 fr. 40. — Parapluies communs, la pièce, 0 fr. 71. — Plomb ouvré, non peint, le kil., 0 fr. 17. — Porcelaine fausse, de 0 fr. 17 à 0 fr. 67. — Fine, 1 fr. 33. — Poterie de fer, les 100 kil., 3 fr. 33. — Poterie de terre vernissée, le kil., 0 fr. 33. — Savon commun, 0 fr. 27. — Soies teintes, 5 fr. — Sucre raffiné, 0 fr. 43. — Thé, 1 fr. 67. — Tissus cirés pour tapis, 0 fr. 33. — Tissus de coton, de 1 fr. 33 à 7 fr. 50. — Tissus de laine, de 1 fr. 33 à 5 fr. — De lin et de chanvre, de 0 fr. 50 à 10 fr. — Tissus de soie, de 5 fr. à 25 fr. — Verrerie : Bouteilles, les 100 kil., 2 fr. 50. — Verre à vitres, le kil., 0 fr. 13. — Vinaigre, l'hectol., 3 fr. 25. — Vins en futaille, 94 fr. 72. — En bouteille, le kil., 0 fr. 47.

Exemptions. — Acier, alun, arbres, beurre, bois à construire, bois de tein-

ture, cendres, chanvre, charbon de bois, chaux, ciment, cires, cordages, cornes, coton, cuivre, écorces, étoupes, fer, foin, goudron, guano, houille, laine, liége, lin, livres, machines, maïs, métaux composés, os, paille, plomb, sacs, salpêtre, soies écrues, soude, suif.

Suisse (1861).

Acier brut, le quintal de 50 kil. 1 fr. 50. — Alun 0 fr. 30. — Armes 15. — Boissons spiritueuses en cercles 3 fr. 50. — En bouteilles 15 fr. — Bois de teinture non moulus, le quintal 0 fr. 30. — Bois d'ébénisterie bruts 0 fr. 30. — Cacao 1 fr. 50. — Cidre 0 fr. 75. — Café 1 fr. 50. — Céréales 0 fr. 15. — Chandelles de suif 2 fr. — Chanvre 0 fr. 30. — Chapellerie 15 fr. — Chaudronnerie 8 fr. — Coton en laine 0 fr. 30. — Coton filé 2 fr. — Coutellerie 8 fr. — Coutil écru 2 fr. — Cuivre 0 fr. 75. — Étain 0 fr. 75. — Faïence 8 fr. — Fer forgé jusqu'à 18 fr. 0 fr. 75. — Au-dessus de 18 fr. 1 fr. 50. — Fils non blanchis, quelconques 2 fr. — Fils blanchis 3 fr. 50. — Fonte non ouvrée 0 fr. 75. — Fonte ouvrée 3 fr. 50. — Houblon 2 fr. — Houille 0 fr. 15. — Huile de table 3 fr. 50. — Indigo 1 fr. 50. — Instruments de précision 8 fr. — Instruments de labourage 5 °/₀. — Laine, le quintal 0 fr. 30. — Légumes secs 0 fr. 15. — Lin 0 fr. 30. — Livres 5 fr. 50. — Machines et mécaniques 2 fr. — Outils 3 fr. 50. — Papiers 8 fr. — Parfumerie 15 fr. — Parure (articles de) 15 fr. — Peaux 0 fr. 30. — Plomb en saumons 0 fr. 30. — Poisson conservé 15 fr. — Pommes de terre, le collier 0 fr. 15. — Porcelaine, le quintal 8 fr. — Savon ordinaire 0 fr. 75. — Sel 0 fr. 15. — Soufre brut 0 fr. 30. — Sucre 3 fr. 50. — Suif brut 0 fr. 30. — Tabac en feuilles 3 fr. 50. — Térébenthine 15 fr. — Thé 2 fr. — Tissus de coton écrus 2 fr. — Tissus de coton blanchis et teints 8 fr. — Tissus de laine 8 fr. — Tissus de lin ordinaires 0 fr. 75. — Tissus de soie 15 fr. — Tôle brute, la plaque de 3 millim. au moins d'épaisseur et d'un quintal 0 fr. 30. — Vins en cercles 1 fr. 50. — Vins en bouteilles 13 fr. — Vinaigre en cercles 3 fr. 50. — Zinc en plaques 1 fr. 50.

Uruguay.

Bijouterie fausse, 31 1/2 °/₀. — Bois fabriqué, 24 1/2 °/₀. — Câbles et cordages, 6 °/₀. — Chapeaux 31 1/2 °/₀. — Cuivre et acier bruts, 6 °/₀. — Fer à ouvrer ou fabriqué, 6 °/₀. — Huile, 24 1/2 °/₀. — Instruments et outils, 6 °/₀. — Livres, exempts. — Mercerie, 31 1/2 °/₀. — Meubles, 31 1/2 °/₀. — Papier à imprimer, exempt. — Pâtes, 31 1 2 °/₀. — Poteries, 31 1/2 °/₀. — Salpêtre, 6 °/₀. — Savons 31 1/2 °/₀. — Sellerie, 31 1/2 °/₀. — Soie et soieries, 10 °/₀. — Souliers, 31 1/2 °/₀. — Spiritueux, 31 1/2 °/₀. — Toile et batiste, 10 °/₀. — Vinaigre, vins, voitures, 31 1/2 °/₀.

Venezuela.

(Il faut ajouter environ 36 °/₀ aux chiffres du tarif et compter 15 °/₀ de la valeur pour les articles admis en franchise). Acier brut, les 50 kil. 7 fr. — Ardoises, le cent, 10 fr. 50. — Bijouterie fine, 3 °/₀. — Fausse, 30 °/₀. — Bottes et demi-bottes, la paire, 8 fr. — Chapeaux de soie, la pièce, 8 fr. — Clous en fer, le mille, 0 fr. 35. — Conserves, les 50 kil. 70 fr. — Eau-de-vie,

en bouteilles, la douzaine, 21 fr. — En cercles, les 25 litres, 17 fr. — Fer brut, le kil. 0 fr. 12. — Fromage, le kil. 0 fr. 65. — Gants de peau, longs, la douzaine, 5 fr. 30. — De soie, 2 fr. 65. — Houille, Instruments de chirurgie et de physique, livres, machines, exempts. — Montres, 6 °/₀. — Olives, le kil. 0 fr. 45. — Ombrelles de soie, la pièce 4 fr. — De coton, 1 fr. 35. — Papier à lettre, la rame, 3 fr. 15. — Poterie quelconque, 20 °/₀. — Robes 30 °/₀. — Savon ordinaire, le kil. 0 fr. 50. — Tissus de coton ou de lin, le mètre, 0 fr. 10. — De laine, 0 fr. 25. — De soie, 1 fr. 35. — De velours, 1 fr. 90. — Verre à vitre, 30 °/₀. — Vins en bouteilles, la douzaine, 16 fr. — En cercles, les 25 kil. 21 fr.

Zollverein.

Comme il paraît probable que le nouveau traité franco-prussien sera exécuté, nous croyons inutile de placer dans ce recueil l'extrait du tarif actuel du Zollverein qui n'aura bientôt plus de valeur. Le Zollverein, on le sait, se compose des États suivants :

Prusse, Bavière, Saxe, Hanovre, Wurtemberg, Bade, les deux Hesses, association de Thuringe, savoir : (Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Gotha, Schwartzbourg-Sondershausen et Rudolstadt, Reuss-Schleitz, Greitz et Lobenstein, Ebersdorf), Brunswick, Oldenbourg, principauté de Birkenfeld, Nassau, ville de Francfort, et, par suite de leur association à quelqu'un de ces États : Enclaves du Mecklembourg-Schwérin en Prusse, Landgraviat de Hesse-Hombourg, Principauté de Waldeck et comté de Pyrmont, duchés d'Anhalt, Principauté de Lippe-Detmold, grand-duché de Luxembourg, Principauté de Schaumbourg-Lippe et les possessions communes du Hanovre et du Brunswick.

FIN.

TABLE.

Pages.

INTRODUCTION. V

TEXTES DES TRAITÉS ET CONVENTIONS CONCLUS ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS SUIVANTS :

Europe.

Angleterre (23 janvier 1860) [1]. 1
Belgique (1er mai 1861). 23
Zollverein (2 août 1862). 57
Italie (1863). 99
Russie (14 juin 1857). 130
Turquie (29 avril 1861). 140
Pays-Bas (25 juillet 1840). 162
Portugal (9 mars 1853). 170
Danemark (23 août 1742). 182
Monaco (8 novembre 1854). 205
Espagne (Convention consulaire) (7 janvier 1862). 207

Amérique.

Etats-Unis (24 juin 1822). 221
Brésil (7 juin 1826). 224
Confédération argentine (10 juillet 1853). 230
Pérou (9 mars 1861). 232
Chili (15 septembre 1846. 249
Uruguay (8 avril 1836. 260
Haïti (12 février 1838). 263
Mexique (9 mars 1839). 264
Nouvelle Grenade (15 mai 1856). 265
Venezuela (25 mars 1843). 274

[1] Nous plaçons ici entre parenthèses les dates de la conclusion. Quelques-unes s'y trouvent rectifiées par exemple, celles des traités du Zollverein et de l'Uruguay.

Pages.
Guatemala (8 mars 1848). 284
Equateur (6 juin 1843). 296
Bolivie (9 décembre 1834). 308
Costa-Rica (1848). 320
Paraguay (4 mars 1853). 321
Honduras (22 février 1856). 327
Salvador (2 janvier 1858). 338
Nicaragua (11 avril 1859). 349
Iles Sandwich (29 octobre 1857). 364
Iles Wallis (4 novembre 1842). 375

Afrique.

Tunis (15 novembre 1824). 376
Tripoli (30 prairial an IX). 381
Maroc (27 mai 1767). 392
Madagascar (12 septembre 1862). 399
Liberia (17 avril 1852). 403
Les Touaregs (26 novembre 1862). 407

Asie.

Chine (27 juin 1858). 409
Perse (12 juillet 1855). 438
Siam (15 août 1856). 441
Japon (9 octobre 1858) 452
Mascate (17 novembre 1844). 464
Royaume d'Annam (5 juin 1862). 469

Appendices.

I. Index historique des anciens traités de commerce de la France. 477
II. Importations et Exportations. 506
III. Monnaies, Poids et Mesures. 510
IV. Notices sur les Changes, Usages, Commissions, etc. 529
V. Liste par ordre alphabétique des principaux articles tarifés dans différents pays. 549

FIN DE LA TABLE.

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

RETURN TO: CIRCULATION DEPARTMENT
198 Main Stacks

LOAN PERIOD Home Use	1	2	3
	4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS.
Renewals and Recharges may be made 4 days prior to the due date. Books may be renewed by calling 642-3405.

DUE AS STAMPED BELOW.

APR 19 2008		

FORM NO. DD6
50 M 1-06

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
Berkeley, California 94720–6000

YC 88934